

R/251.56
t. 6

LA LÉGISLATION
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE
DE LA FRANCE.

TOME VI.

CODE CIVIL.

TITRE VII. *DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.*

TITRE VIII. *DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.*

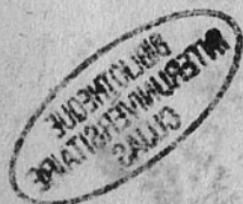


LA LEGISLATION
CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

TOME VI.

CODE CIVIL

TITRE VI. DE LA PATERNITE ET DE LA MATERNITE
TITRE VII. DE LA PROTECTION ET DE LA TUTELLE OFFICIELLE



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

LE COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, également *inédites*, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Légitif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Légitif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME SIXIÈME.

PARIS,



TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.



CODE CIVIL.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION

NOTICE HISTORIQUE.

APRÈS avoir organisé l'institution du mariage, le législateur se trouvait naturellement conduit à organiser les rapports que le mariage forme entre les époux, et les enfans qui en sont les fruits. Voyez, ci-après, le *Discours de M. DUVEYRIER*, X, n° 1.

Le Titre *De la Paternité et de la Filiation* a cela de particulier, comme l'a fait observer M. DUVEYRIER, orateur du Tribunat, qu'au lieu que pour les autres matières, le législateur n'a eu qu'à consulter sa propre sagesse, il lui a fallu, pour celle-ci, lutter contre la nature, et soumettre à des règles positives ce secret de la génération, qu'elle s'est réservé. Aussi la discussion de ce Titre offre-t-elle des embarras, des hésitations, des variations, des tâtonnemens, qui, en même temps qu'ils attestent les méditations profondes dont il est le produit et le soin extrême avec lequel il a été travaillé, montrent

combien étaient graves et multipliées les difficultés qu'on avait à vaincre.

Ces difficultés venant de la nature, et ayant par cette raison toujours existé, la législation antérieure ne pouvait guère servir de guide. Au-delà de la sage règle *Pater is est*, on n'y rencontrait qu'incertitudes, diversités d'opinion, problèmes à résoudre, principes à fixer; et une législation immorale sur les enfans naturels, substituée à une législation trop rigide, était venu compliquer encore une matière déjà très difficile.

Les auteurs du Code Civil sont sortis avec honneur, mais non pas sans de grands efforts, de cette difficultueuse entreprise: la loi sur la paternité et la filiation est une des plus belles parties de leur bel ouvrage.

Elle a occupé le Conseil pendant sept séances, dont cinq sont inédites; et comme ces séances sont les plus importantes, il en résulte que la discussion de cette loi n'est point du tout connue du public.

M. BOULAY, au nom de la section de législation du Conseil d'État, présenta la première rédaction du Titre dans la séance du 14 brumaire an X (5 novembre 1801).

La discussion s'ouvrit dans la même séance, et continua dans les séances des 16, 24 brumaire, et 12 frimaire suivants (7, 15, 17 décembre 1801). Ce sont là les séances inédites.

A cette époque , elle fut suspendue , comme celle des autres Titres du Code. (1)

On la reprit le 29 fructidor de la même année (16 septembre 1802). A cette séance , M. BIGOT-PÉAMENEU , remplaçant M. BOULAY , présenta une dernière rédaction qui fut arrêtée avec amendement d'un petit nombre d'articles.

Le 30 , elle fut communiquée officieusement à la section de législation du Tribunat. Cette section présenta des observations qui donnèrent lieu à une conférence.

Le 13 brumaire an XI (4 novembre 1802) , M. BIGOT-PÉAMENEU en fit le rapport au Conseil d'État , et la rédaction définitive fut arrêtée dans la même séance.

Le 20 ventose (11 mars 1803) , le projet fut présenté au Corps Légitif par MM. BIGOT-PÉAMENEU , THIBAUDEAU et REDON , conseillers d'État et orateurs du gouvernement. M. BIGOT-PÉAMENEU en exposa les motifs.

Le 21 (12 mars) , le Corps Légitif le communiqua officiellement au Tribunat.

Le 28 (19 mars) , M. LAHARY en fit le rapport à l'assemblée générale du Tribunat , au nom de la section de législation , et proposa d'en voter l'adoption.

Le 30 (21 mars) ce vœu fut émis à la majorité de cinquante-quatre voix contre deux.

Le 2 germinal (23 mars) la discussion s'ouvrit

(1) Voyez les Prolégomènes , tome I^{er} , page 87.

devant le Corps Légitif entre les orateurs du gouvernement et MM. LAHARY, DUVEYRIER et PERREAU, orateurs du Tribunat.

M. DUVEYRIER présenta et motiva le vote d'adoption.

Le même jour le Corps Légitif décréta le projet à la majorité de deux cent seize voix contre six.

La promulgation de la loi nouvelle eut lieu le 12 germinal an XI (2 avril 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION, OU

**CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET
ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE
DU TITRE, ET ENTRE EUX.**

CHAPITRE PREMIER.

*De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le
Mariage.*

ART. 312^s

L'enfant conçu pendant le mariage, a POUR PÈRE LE MARI.¹ NÉANMOINS² celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru DEPUIS LE TROIS-CENTIÈME JUSQU'AU CENT QUATRE-VINGTIÈME JOUR AVANT LA NAISSANCE³ de cet enfant, il était, SOIT PAR CAUSE D'ÉLOIGNEMENT, SOIT PAR L'EFFET DE QUELQUE ACCIDENT, DANS L'IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE⁴ de cohabiter avec sa femme.

1. A POUR PÈRE LE MARI. Nécessité d'établir des règles sur les preuves de la paternité. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU, IX, n° 1. — Discours de M. Duveyrier, XI, n° 2.* — La nature ayant couvert la paternité d'un voile impénétrable, la loi est forcée de se contenter d'une présomption prise de faits extérieurs. Cette présomption, l'institution du mariage la fournit : elle est

rarement trompeuse. Tous les siècles, tous les peuples l'ont adoptée. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRAEMENEU*, IX, n° 1.—*Rapport par M. LAHARY*, X, n° 7.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, nos 2 et 3.

2. NÉANMOINS. La règle *Pater is est* n'ayant pour base qu'une présomption, elle ne doit pas être absolue, mais cesser lorsque les circonstances la démentent et en rendent l'application impossible. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an X*, I, n° 4.—*Exposé de motifs par M. BIGOT-PRAEMENEU*, IX, nos 3 et 6.—*Rapport par M. LAHARY*, X, nos 8 et 14.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, nos 5 et 12.—Cette impossibilité est physique, toutes les fois qu'il ne saurait y avoir eu cohabitation entre les époux; morale, dans le cas de l'adultère accompagné de certaines circonstances; légale, quand le mariage n'existe pas encore, ou n'existe plus. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X*, II, nos 1, 2 et 3.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, nos 9, 10 et 12.

3. DEPUIS LE TROIS-CENTIÈME JUSQU'AU CENT QUATRE-VINGTIÈME JOUR AVANT LA NAISSANCE. Les exceptions à la règle générale ne pouvant être admissibles que dans le cas où la cause qui produit l'impossibilité concourt avec l'époque où l'enfant a commencé d'exister, il était nécessaire de saisir cette époque. La nature ne l'indique pas avec précision, mais elle la renferme entre deux termes, l'un le plus court, l'autre le plus long, et offre, dans cette latitude, des probabilités d'après lesquelles on a toujours déterminé, quoique pas d'une manière uniforme, les naissances précoces et les naissances tardives. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 10.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 11.—Les incertitudes et les variations des tribunaux sur ce sujet ne permettent pas de s'abandonner à eux, et obligent d'établir une règle positive. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du*

14 brumaire an x, I, n° 8 et 15. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 7. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 14. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 1. — Opinion des meilleurs auteurs de médecine légale sur les naissances accélérées et sur les naissances tardives. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire, an x*, I, n° 8 et 26. — Motifs qui ont fait adopter la règle que l'article proclame. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an x*, I, n° 8 et 15. — La loi devait indiquer l'époque de la naissance et non celle de la conception. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an x*, I, n° 17, et elle devait exprimer cette époque. *Observations du Tribunat*, VII, n° 2.

4. SOIT PAR CAUSE D'ÉLOIGNEMENT, SOIT PAR L'EFFET DE QUELQUE ACCIDENT, DANS L'IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE. Adoption de l'exception d'impossibilité physique de co-habitation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an x*, II, n° 13. — Cette impossibilité devait autoriser le désaveu dans les deux cas de la naissance précoce et de la naissance tardive. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 12. — Voyez aussi la note 2 sur le présent article. — Question de savoir si cette cause sera seule admise. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an x*, II, n° 2. — L'éloignement ne constitue l'impossibilité physique que lorsqu'il est constant, continu, et qu'il sépare les époux par un espace qui les empêche de se rapprocher, sans néanmoins qu'il soit nécessaire que la mer ait été placée entre eux. *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 13. — Ce qu'il faut entendre par l'impuissance accidentelle, et dans quel sens cette exception à la règle générale a été admise. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an x*, I, n° 5 et 6. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 frimaire an x*, V, n° 3. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 14. — La

séparation de corps n'établit point, par elle-même, l'impossibilité physique de cohabitation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 14.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 5.* — Voyez aussi au Titre Du Divorce, le commentaire sur l'art. 272.

Nota. Les considérations d'après lesquelles l'article 45 du projet du Titre *Du Divorce* a été retranché dans la séance du 22 fructidor an X, ont empêché de reproduire au Titre *De la Paternité et de la Filiation* la seconde partie de l'article 4 de la première rédaction de ce Titre, article dont la discussion avait été ajournée au chapitre *De la Séparation*, dernier *Du Divorce*.

ART. 313.

Le mari ne pourra, EN ALLÉGUANT SON IMPUISSANCE NATURELLE¹ désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer MÊME POUR CAUSE D'ADULTÈRE, A MOINS QUE LA NAISSANCE NE LUI AIT ÉTÉ CACHÉE², auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

1. EN ALLÉGUANT SON IMPUISSANCE NATURELLE. Motifs qui ont fait retrancher cette cause. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an X, I, n° 4, 5 et 6.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU, IX, n° 4.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 9.*

2. MÊME POUR CAUSE D'ADULTÈRE, A MOINS QUE LA NAISSANCE NE LUI AIT ÉTÉ CACHÉE. Si le seul fait de l'adultère de la femme ne doit pas compromettre l'état de l'enfant, il en est autrement quand la femme s'accuse elle-même en cachant sa grossesse à son mari. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 10, 12 et 13.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 3.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU, IX, n° 5.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 11.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 15.* — Cependant la loi ne réduit point le mari à ne pouvoir désavouer l'enfant, qu'en se rendant l'accusateur de sa femme. *Rapport par M. LAHARY, X, n° 11.* — Voyez aussi l'art. 327. — La circonstance de l'adultère

ne fait pas cesser de plein droit la règle *Pater is est* : elle autorise seulement le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 15.— L'enfant est admis à la preuve contraire. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 14.— Proposition, non admise, d'autoriser le désaveu pour cause d'adultére, quand les époux vivaient alors séparés (1). *Observations du Tribunat*, VII, n° 5.— Comment les articles 313 et 314 se concilient. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 6.

ART. 314.

L'enfant né AVANT LE CENT QUATRE-VINGTIÈME JOUR DU MARIAGE¹, ne POURRA² être désavoué par le mari, dans les cas suivans : 1^o. S'IL A EU CONNAISSANCE DE LA GROSSESSE AVANT LE MARIAGE³; 2^o. S'IL A ASSISTÉ A L'ACTE DE NAISSANCE⁴, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3^o. SI L'ENFANT N'EST PAS DÉCLARÉ VIABLE.⁵

1. AVANT LE CENT QUATRE-VINGTIÈME JOUR DU MARIAGE.

La naissance prématurée n'autorise pas le désaveu lorsqu'elle est l'effet d'un accident. *Observations du Tribunat*, VII, n° 7. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n°s 10 et 11. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 16.

2. POURRA. La naissance prématurée ne devait pas, de plein droit, faire exception à la règle *Pater is est*; mais autoriser le désaveu, et seulement dans les circonstances que l'article spécifie. La femme peut opposer des exceptions. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 14 brumaire an X, I, n° 16. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 9.

3. S'IL A EU CONNAISSANCE DE LA GROSSESSE AVANT LE MARIAGE. Motifs de refuser, dans ce cas, le désaveu au mari. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX,

(1) Ce cas rentre dans celui de l'éloignement.

n° 10. — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 13.* — Pourquoi l'article ne s'explique pas sur la nature des preuves par lesquelles la femme pourra justifier que le mari a connu la grossesse. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 fructidor an X, VI, n° 4.*

4. **S'IL A ASSISTÉ À L'ACTE DE NAISSANCE.** Motifs de cette disposition. *Rapport par M. LAHARY, X, n° 13.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 16.* — Le père, en signant l'acte, peut faire des réserves. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an X, I, n° 21.*

5. **SI L'ENFANT N'EST PAS DÉCLARÉ VIABLE.** Cette disposition était nécessaire sous le rapport de la dévolution des hérédités. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an X, I, n° 9.* — L'enfant viable est l'enfant né à terme. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an X, I, n° 10 et 11.* — Raisons de ne pas faire dépendre, dans le cas des naissances hâties, la viabilité de l'enfant du temps pendant lequel il a survécu à sa naissance, et de décider qu'elle serait déclarée par des gens de l'art. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire, an X, I, n° 14.* — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 29 fructidor an X, VI, n° 5.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 6.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU, IX, n° 11.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 13.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 16.*

ART. 315.

La légitimité de l'enfant né TROIS CENTS JOURS¹ après la dissolution du mariage, POURRA ÊTRE CONTESTÉE.²

1. **NÉ TROIS CENTS JOURS.** Voy. la note 3 sur l'art. 312.

2. **POURRA ÊTRE CONTESTÉE.** Pourquoi la proposition de réputer dans ce cas l'enfant de plein droit illégitime, et sans qu'il soit besoin de désaveu, a été repoussée. *Observations du Tribunat, VII, n° 8.* — *Exposé de motifs par*

M. BIGOT-PREAMENEU, IX, n° 13. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 17.

ART. 316.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Motifs de circonscrire l'action du père dans un terme raisonnable. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 14 brumaire an X, I, n° 23. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 29 fructidor an IX, VI, n° 8. — *Observations du Tribunat*, VII, n° 14. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 15. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 18.

ART. 317.

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Considérations qui ont fait accorder aux héritiers du mari l'action en désaveu, dans les termes et avec les limitations fixées par l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 14 brumaire an X, I, n° 25. — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 12 frimaire an X, V, n° 5 et 6. — *Observations du Tribunat*, VII, n° 9. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 15. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 16. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 19.

ART. 318.

Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Objet de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRAEAMENEU*, IX, n° 16. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 17. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 20. — L'expiration du délai dans lequel l'action doit être intentée, n'annule que l'acte extrajudiciaire, et laisse subsister l'action si le mari ou ses héritiers sont encore en temps utile. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 17. — Le droit de faire nommer un tuteur appartient au mari et à ses héritiers. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 29 fructidor an x, VI, n° 12.* — Nécessité d'appeler la mère. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 brumaire an x, I, n° 24.*

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.

Système du chapitre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an x, II, n° 7.*

ART. 319.

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

Les registres publics ont toujours fait et dû faire preuve complète de l'état de l'enfant. *Exposé de motifs par M. BIGOT - PRAEAMENEU*; IX, n° 17. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 19. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 22 et 23. — Changement de rédaction, adoptée sur la demande du Tribunat, pour mieux faire sentir que la preuve sort de l'acte de naissance inscrit sur les registres. *Observations du Tribunat*, VII, n° 10.

ART. 320.

À DÉFAUT DE CE TITRE¹, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

I. A DÉFAUT DE CE TITRE. L'absence d'un titre qu'il n'a pas été au pouvoir de l'enfant de se procurer, ne doit point le priver irrévocablement de son état. Alors la possession, la plus ancienne des preuves, doit suppléer le titre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X*, II, n° 8.—*Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 18.—*Rapport par M. LAHARY*, X, n° 20.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 22 et 24.

ART. 321.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont,

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;
Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

La possession d'état ne devait-elle être admise que lorsqu'il n'existe pas de registres, ou même lorsque l'enfant n'a pas été inscrit sur ceux qui existent. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X*, II, n° 8.—La possession ne résulte pas d'un fait isolé. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 19.—*Rapport par M. LAHARY*, X, n° 21.—*Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 25.—Le législateur ne pouvant prévoir et spécifier tous les faits qui constituent la possession d'état et devant néanmoins pourvoir à ce que, d'un côté, l'enfant ne fût pas repoussé légèrement, de l'autre, à ce qu'un

aventurier ne vînt pas, avec de faibles indices, s'introduire dans une famille, a fixé en général le caractère de ceux qui seraient admissibles, et a indiqué les principaux, mais par forme d'exemple seulement, sans entendre exclure les autres qui auraient le caractère qu'il détermine, et sans exiger le concours de ceux qu'il indique. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 19. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 21. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 25.

ART. 322.

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Motifs de la force que l'article donne à la réunion du titre et de la possession. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 20. — Du cas où le titre et la possession se contrarient. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X*, II, n° 8.

ART. 323.

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

La preuve testimoniale ne peut pas être directement admise, mais seulement pourachever celle qui résulte d'autres circonstances. Le commencement de preuve par écrit fait partie de ces circonstances. Cependant il n'est pas indispensable: c'est assez qu'il y ait d'autres indices

graves. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 8 et 15.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 12.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU, IX, n° 12 et 21.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 23.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 26.*

ART. 324.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Utilité de définir le commencement de preuve par écrit. *Rapport par M. LAHARY, X, n° 23.* — Quel effet doit avoir l'inscription sur les registres, d'un enfant dont le décès n'est pas justifié, et qui a été inscrit comme né de la mère réclamée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 8.*

ART. 325.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Pourquoi la preuve de la maternité n'entraîne pas nécessairement l'application, au père, de la règle *Pater est.* *Proc.-verb. de Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 25.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 13.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU, IX, n° 23 et 24.* — Justice de l'article. *Rapport par M. LAHARY, X, n° 24.*

ART. 326.

Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

ART. 327.

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

L'objet des deux articles est d'empêcher qu'on ne prenne la voie criminelle pour se procurer la preuve testimoniale dans les cas où le Code ne l'admet point. Toutefois l'action criminelle n'est pas éteinte. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 29 fructidor an X, VI, n° 15. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 22 et 38. — *Rapport par LAHARY*, X, n° 25. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 27.

ART. 328.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

L'action en réclamation, accordée à l'enfant, devait être imprescriptible parce qu'il s'agit d'une propriété plus importante que celle des biens, et parce qu'on ne sait à quelle époque l'enfant aura des renseignemens sur son état. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 25. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 26. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 28.

ART. 329.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Le besoin d'assurer le repos des familles ne permettait pas d'accorder aux héritiers une action que l'enfant n'avait pas cru devoir intenter, à moins qu'il n'en eût été empêché par son état de minorité. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU*, IX, n° 26. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 27. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 28.

ART. 330.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

L'action intentée par l'enfant, et qu'il n'a pas aban-

donnée, fait partie de sa succession, et doit, à ce titre, passer à ses héritiers. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉRAMENEU*, IX, n° 26. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 27. — Changement apporté à la rédaction de l'article, pour empêcher qu'on n'oppose à l'enfant lui-même l'interruption de poursuites pendant trois ans. *Observations du Tribunat*, VII, n° 15.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des Enfans naturels.

ART. 331.

Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus ayant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

Raisons morales, religieuses et politiques qui ont fait attribuer au mariage subséquent l'effet de légitimer les enfans antérieurement nés. — Les mêmes raisons défendaient d'étendre cette faveur aux fruits de l'inceste et de l'adultére. — Il fallait empêcher que par des vues d'intérêt, ou par tout autre motif, les époux n'abusassent de la disposition pour introduire après coup des étrangers dans la famille, et, à cet effet, exiger que la reconnaissance de l'enfant eût été faite dans un temps non suspect, c'est-à-dire qu'elle eût précédé ou accompagné le mariage. — Le mariage *in extremis* opère la légitimation. La loi n'avait pas besoin de s'en expliquer, puisqu'elle reconnaît d'ailleurs la validité de ces sortes de mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 24 brumaire an X, III, n° 3, 4, 7 et 8. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-*

PRÉAMENEU, IX, n° 28 et 29. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 29. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 31, 32, 33 et 35. = Motifs qui ont fait repousser la légitimation par lettres du prince. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, IX, n° 30.

ART. 332.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans.

Motifs d'associer au bénéfice de la légitimation les descendans de l'enfant décédé avant le mariage de ses père et mère. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, IX, n° 28. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 30. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 34.

ART. 333.

Les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Cet article n'est que la conséquence naturelle du système de la légitimation par mariage subséquent; mais cette légitimation n'a ses effets que du jour du mariage qui l'opère. *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 31. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 33.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

ART. 334.

LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL¹ sera faite PAR UN ACTE AUTHENTIQUE², lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

1. LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. Considérations qui ont fait maintenir la reconnaissance des enfans naturels, en limitant toutefois ses effets. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, IX, n° 32. — *Discours de M. DUVEYRIER*, XI, n° 41.

2. PAR UN ACTE AUTHENTIQUE. Motifs de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 5.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 33.*

ART. 335.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Discussion de la question de savoir si les adultérins pourront être reconnus, et s'il convient de donner sur ce sujet une règle aux tribunaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14 et 19.* — Motifs d'interdire cette reconnaissance, ainsi que celle des incestueux. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉRAME-NEU, IX, n° 35.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 34.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 44.* — L'enfant né d'une mère libre et d'un père marié sera-t-il réputé adultérin? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 22.* — Les adultérins ne doivent-ils être reconnus pour tels que lorsque leur origine est légalement prouvée? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14.* — Changement dans la rédaction de l'article pour mieux exprimer que les mots *personnes libres*, s'entendent non seulement de celles qui ne sont pas mariées, mais de celles au mariage desquelles il n'y avait aucun empêchement. *Observations du Tribunat, VII, n° 16.*

ART. 336.

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Questions de savoir si l'aveu de la mère ou la preuve de la maternité sera exigée pour que la reconnaissance du père ait quelque effet, ou s'il suffira que la mère ne la désavoue point. Quel sera dans ce système l'effet de son aveu antérieur, et par quelles preuves il sera justifié.

Décision que la reconnaissance n'aura d'effet que relativement à celui qui l'a faite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14 et 15. — *Proc. verb. du Cons. d'Etat*, séance du 29 fructidor an X, VI, n° 20, 21, 22, 23 et 24. — Motifs de cette décision. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 36. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 35. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 46.

ART. 337.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, ayant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 37. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 47.

ART. 338.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au Titre *Des Successions*.

Questions sur les droits qu'il peut convenir de donner aux enfants naturels dans la succession de leur mère, et sur leur incapacité de recevoir. Renvoi au Titre *Des Successions*. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 13 brumaire an XI, VIII, n° 4. — Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 32. — *Rapport par M. LAHARY*, X, n° 36. — *Discours de M. DUVÉYRIER*, XI, n° 45.

ART. 339.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Question de savoir si la reconnaissance du père liera

l'enfant, et décision qu'elle pourra être contestée par toutes les personnes intéressées. Motifs de cette décision. *Proc.-verb. du Cons.-d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14 et 15.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRAEMENEU, IX, n° 38.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 37.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 48 et 49.* — Sous quels rapports les héritiers peuvent contester la reconnaissance. *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 49.*

ART. 340.

La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Motifs qui ont fait interdire la recherche de la paternité. — Décision que ce principe ne recevra point d'exception. — Admission postérieure d'une exception dans le cas du rapt lorsqu'il coïncide avec l'époque de la conception de l'enfant. — Du cas où la grossesse a été précédée d'une promesse de mariage. — L'exception admise par l'article n'établit point de plein droit la paternité, mais autorise seulement à en faire preuve. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 8.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 2, 3, 4, et 6.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 brumaire an XI, VIII, n° 8.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 brumaire an XI, VIII, n° 8, 9 et 10.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRAEMENEU, IX, n° 33.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 38.* — *Discours de M. DUVEYRIER, XI, n° 39 et 42.*

ART. 341.

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

La maternité n'étant point, comme la paternité, un fait obscur, mais un fait extérieur et physique, la recherche devait en être permise, toutefois dans le cas seulement où un commencement de preuve par écrit lui donnerait quelque consistance qui garantisse les femmes des attaques téméraires et déshonorantes. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 11.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PREAMENEU, IX, n° 34.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 39.* — *Discours de M. Duveyrier, XI, n° 40.* = La recherche de la maternité contre une femme mariée avec un autre que le père de l'enfant, est permise. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 brumaire an X, IV, n° 10, 12, 17, 20 et 21.* — *Observations du Tribunat, VII, n° 18.* = La preuve faite par l'enfant qu'il est né de la femme pendant le mariage, n'empêche pas les parties intéressées de contester l'application au cas particulier de la règle *Pater is est.* *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 brumaire an X, II, n° 16.*

ART. 342.

Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat, VII, n° 18.* — *Rapport par M. LAHARY, X, n° 40.* — *Discours de M. Duveyrier, XI, n° 43.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS,
OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS,
DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU
GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU AP-
PUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.**

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 14 brumaire an X (5 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et première rédaction du Titre *De la Paternité et de la Filiation.*
2. Examen du chapitre I^{er} *Des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage.*
3. Discussion de l'art. 1^{er}.
4. Question de savoir si la présomption sur laquelle la règle *Pater is est* repose, cédera à l'évidence, particulièrement dans le cas de l'adultère prouvé et de l'impuissance naturelle, ou si l'allégation d'impuissance sera indéfiniment écartée; et si les doutes qui, dans le cas de l'adultère, subsistent lorsque les époux habitaient ensemble à l'époque de la conception, seront interprétés en faveur de l'enfant.
5. Proposition de n'admettre que l'impuissance accidentelle.

6. Adoption de l'article avec cet amendement.
7. Discussion des articles 2, 3 et 4.
8. Difficulté de fixer le moment de la conception. — Nécessité de donner cependant une règle aux tribunaux sur ce point. — Motifs d'admettre celle que l'article présente.
9. Nécessité, pour déterminer l'ordre de succéder, de définir l'enfant *viable*; et réflexions sur les moyens de s'assurer qu'il n'est pas *mort-né*.
10. Décision que l'enfant *viable* est l'enfant né à terme.
11. Question de savoir si l'on ne regardera comme né à terme et *viable* que l'enfant qui naît à neuf mois, et non celui qui est né à sept.
12. Proposition, dans ce dernier système, de déclarer que l'enfant, s'il meurt ensuite, n'appartiendra au mariage que suivant ce qui est réglé par l'article 5.
13. Proposition de permettre seulement alors au père de le désavouer.
14. Proposition de ne permettre le désaveu que lorsque l'enfant n'a pas vécu pendant dix jours. — Avantage qu'aurait cette disposition de déjouer les fraudes. — Réponse aux objections par lesquelles elle est combattue.
15. Proposition de s'en tenir à la règle *Pater is est*, et d'abandonner les exceptions aux tribunaux. — Inconvénients de ce système, et nécessité d'une règle.
16. Question de savoir si cette règle s'appliquera de plein droit, ou si elle n'aura de force que par le désaveu du mari, et si la femme pourra faire valoir des exceptions.
17. Question de savoir si, pour déterminer la légitimité de l'enfant, on s'arrêtera au fait de la conception ou à celui de la naissance, suivant que l'une ou l'autre aura eu lieu pendant le mariage, et comment le père pourra réclamer l'application du principe.
18. Renvoi à la section de l'art. 2 et des diverses propositions qui ont été faites.

19. Arrêté portant que l'article 5 sera discuté immédiatement et avant les articles 3 et 4.
20. Adoption, sans discussion, du n° 1 de cet article.
21. Adoption du n° 2 avec l'explication que le père, en signant l'acte, peut faire des réserves.
22. Adoption, sans discussion, du n° 3.
23. Observation sur la seconde partie du n° 4, qu'il est nécessaire, afin que l'état de l'enfant ne demeure pas incertain pendant trente ans, de fixer aux réclamations du père un délai qui courra du jour qu'il aura eu connaissance de l'accouchement. — Adoption pure et simple du numéro.
24. Adoption de l'art. 6 avec l'amendement que la mère sera appelée.
25. Discussion de l'article 7. — Adoption avec l'amendement que l'action en désaveu passera aux héritiers directs et collatéraux du mari, s'il est mort avant l'expiration du délai qui lui est donné pour réclamer.
26. Précis, rédigé par M. FOURCROY, de la doctrine des meilleurs auteurs de médecine légale sur l'époque de la naissance et sur les naissances accélérées et tardives.

TEXTE DU PROCÈS-VÉBAL.

I. M. BOULAY présente le Titre *De la Paternité et de la Filiation.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. aux articles 312 et 313 du Code.*) L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari.
« La loi n'admet contre cette paternité, ni l'exception d'adultére de la part de la femme, ni l'allégation d'impuissance naturelle ou accidentelle de la part du mari.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 314 du Code.*) L'enfant né

26 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
avant le cent quatre-vingt-sixième jour du mariage n'est plus présumé l'enfant du mariage.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 315 du Code.*) Il en est de même de l'enfant né deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 312 du Code.*) La présomption de paternité résultante du mariage cesse encore; 1°. lorsque l'éloignement des époux est tel, qu'il y ait eu impossibilité physique de cohabitation; 2°. lorsqu'ils ont été séparés de corps et de biens: à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait réunion de fait et réconciliation entre eux.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 316 du Code.*) Dans le cas de l'article 2, le mari ne peut désavouer l'enfant.

« 1°. S'il est prouvé qu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

« 2°. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou s'il contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer;

« 3°. Si, se trouvant sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant, il n'a pas réclamé dans le mois;

« 4°. Si, en cas d'absence, il n'a pas réclamé dans les deux mois après son retour.

« Il pourra néanmoins réclamer après ces délais, toutes les fois qu'il justifiera qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement de la femme et de l'existence de l'enfant.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 318 du Code.*) Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari, est inutile, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une accusation en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 317 du Code.*) Si le mari est

décédé sans avoir fait le désaveu, ses héritiers ne seront point admis à contester la légitimité de l'enfant.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 319 du Code.*) La filiation des enfans légitimes se prouve par l'extrait du registre de l'état civil.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 320 du Code.*) Si les registres sont perdus, ou s'il n'en a point été tenu, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 323 du Code.*) A défaut de cette possession constante, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

« Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus.

« ART. 4. (*Article supprimé.*) L'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, peut employer, comme commencement de preuve par écrit, le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu pendant le mariage, et dont le décès n'est point prouvé.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 324 du Code.*) Le commencement de preuve par écrit résulte des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, ou des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 321 du Code.*) La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

“ Les principaux de ces faits sont, que l’individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

“ Que le père l’a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

“ Qu’il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

“ Qu’il a été reconnu pour tel par la famille.

“ ART. 7. (*Corresp. à l’art. 322 du Code.*) Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

“ Et réciproquement, nul ne peut contester l’état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

“ ART. 8. (*Corresp. à l’art. 326 du Code.*) Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d’état.

“ ART. 9. (*Corresp. à l’art. 327 du Code.*) L’action criminelle contre un délit qui aurait été commis dans une suppression d’état, ne pourra commencer qu’après le jugement définitif sur la question d’état.

“ ART. 10. (*Corresp. à l’art. 328 du Code.*) L’action en réclamation d’état est imprescriptible à l’égard de l’enfant.

“ ART. 11. (*Corresp. à l’art. 329 du Code.*) L’action ne peut être intentée par les héritiers de l’enfant qui n’a pas réclamé, qu’autant qu’il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

“ ART. 12. (*Corresp. à l’art. 330 du Code.*) Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu’elle a été commencée et non abandonnée par l’enfant.

“ ART. 13. (*Corresp. à l’art. 330 du Code.*) L’abandon

résulte ou du désistement formel , ou de la cessation des poursuites pendant trois ans , à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des Enfans nés hors Mariage.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des Enfans nés hors Mariage.

“ ART. 1^{er}. (*Corresp. à l’art. 331 du Code.*) Les enfans nés hors mariage , d’un père et d’une mère libres , pourront être légitimés.

“ ART. 2. (*Corresp. à l’art. 331 du Code.*) Ils seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère , lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage , ou qu’ils les reconnaîtront dans l’acte même de célébration.

“ ART. 3. (*Corresp. à l’art. 332 du Code.*) La légitimation peut avoir lieu , même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans ; et dans ce cas elle profite à ces descendans.

“ ART. 4. Le mariage contracté à l’extrémité de la vie , entre deux personnes qui auraient vécu en concubinage , ne légitime point les enfans qui seraient nés avant ledit mariage.

Nota. Cet article a été supprimé dans la séance du 24 brumaire an X. *Voyez III , n° 7.*

“ ART. 5. (*Corresp. à l’art. 333 du Code.*) Les droits des enfans légitimés seront les mêmes que ceux des enfans légitimes.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans nés hors Mariage.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 340 du Code.*) La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 341 du Code.*) L'enfant méconnu par sa mère aura la faculté de prouver contre elle sa filiation.

« Cette filiation ne pourra résulter que de l'accouchement de la mère, et de l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mère est accouchée.

« Le réclamant ne pourra être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

« Le registre de l'état civil qui constatera la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès ne sera pas prouvé, pourra servir de commencement de preuve par écrit.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 336 du Code.*) Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, sera de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère; sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité, et de ses effets contre la mère seulement.

« ART. 9. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère seront valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

« ART. 10. En cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfans naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, devra en faire la reconnaissance avant la célébration.

« ART. 11. La reconnaissance faite postérieurement audit mariage, par l'un des époux, ne pourra produire

aucun effet à l'égard de l'autre époux et des enfans de ce mariage.

« ART. 12. Après la dissolution de ce mariage, et s'il n'en reste pas d'enfans, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, pourra en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au Titre *De l'État civil.*

Nota. Ces articles n'ont pas été reproduits par la section.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 338 du Code.*) L'enfant reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 340 du Code.*) Le ravisseur qui refusera de reconnaître l'enfant dont la naissance fait concourir l'époque de la conception avec celle de la durée du rapt, pourra être condamné en des dommages et intérêts au profit de cet enfant, sans que celui-ci puisse prendre le nom du ravisseur, ni acquérir sur ses biens les droits d'enfant naturel. »

2. Le chapitre I^{er}, intitulé *Des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage*, est soumis à la discussion.
3. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.
4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article rappelle et consacre avec raison la maxime, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*; que cette règle étant fondée sur une présomption légale, son pouvoir doit cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire. Cependant le projet est en opposition avec cette dernière maxime; il l'est encore avec des dispositions adoptées, et avec d'autres dispositions qu'on propose d'adopter.

En premier lieu, il est impossible d'admettre que lorsque l'adultère de la femme aura été constaté et aura produit le divorce, il ne fera, en aucun cas, exception à la règle

générale. A la vérité, il ne suffit pas de prouver l'infidélité de la mère pour en conclure que le fils est illégitime, *cum possit et illa (uxor) adultera esse, et impuber defunctum patrem habuisse*. Leg. 11, §. 9, ff. ad leg. Jul. de adult. Mais il serait tout à la fois injuste et absurde qu'un enfant qui évidemment ne peut être celui du mari, acquît ou conservât cette qualité.

En second lieu, la dernière partie de l'article rejette l'allégation d'impuissance, tandis qu'à l'article 4 on admet pour exception à la règle *Pater is est*, l'impossibilité physique des approches du mari; ce qui comprend nécessairement l'impuissance, l'absence et la maladie.

De ces observations, le *Consul* conclut que l'article 1^{er} devait être réduit à sa première partie, en changeant la rédaction, et en adoptant celle qui se trouve dans les anciens projets : *L'enfant a pour père celui que le mariage désigne.*

M. BOULAY répond que les époux étant séparés depuis le moment de la demande en divorce pour cause d'adultère, l'enfant conçu après cette demande ne doit pas appartenir au mari; mais il ne peut y avoir que des doutes sur la légitimité de l'enfant conçu auparavant. La section interprète ces doutes en faveur de l'enfant.

Quant à l'impossibilité physique dont parle l'article 4, la section a pensé qu'il ne fallait la faire dépendre que de faits positifs et faciles à prouver. Ce motif l'a portée à exclure l'impuissance, dont la preuve laisse toujours des doutes et est d'ailleurs scandaleuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette réponse ne détruit pas sa première objection; car il est possible qu'avant la plainte en adultère, les époux aient vécu dans une séparation de fait, ou qu'il soit prouvé qu'ils ont été dans l'impossibilité de se fréquenter.

A l'égard de l'impuissance du mari, le *Consul* dit que

si les causes d'impuissance ont quelquefois souillé la majesté des audiences publiques, il n'est pas moins vrai que quelques unes d'entre elles étaient fondées; d'où il suit que c'est moins par la puissance de la loi que par la puissance de l'opinion, qu'on doit chercher à contenir les personnes qui voudraient introduire des causes de ce genre.

Le PREMIER CONSUL dit que lorsqu'il y a adultère, il y a cause de divorce; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'enfant soit le fruit de l'adultère: dans le doute, la faveur est pour l'enfant: il doit appartenir au mari.

Passant à l'impuissance, le *Consul* dit qu'elle n'est jamais assez certainement absolue pour qu'elle puisse devenir une preuve contre la légitimité de l'enfant. Il en est de même des maladies.

La théorie de la section est raisonnable; elle s'arrête à un fait physique certain.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est sage de conserver dans toute sa pureté une règle sur laquelle repose la tranquillité des familles, mais qu'en retrouvant cette règle dans le Code, il ne faut pas l'isoler des exceptions introduites par les précautions de la sagesse, et consacrées par les résultats de l'expérience. Ainsi, outre l'impossibilité physique, on a admis encore dans plusieurs cas l'impossibilité morale comme exception à la règle *Pater est*, et en outre celle qui résulte de l'indivisibilité du titre, c'est-à-dire lorsque les preuves qui fixent la maternité détruisent elles-mêmes la paternité. Cette dernière exception a été développée dans la cause de M^{le} *de Choiseul* par l'avocat général *Gilbert*; et quoiqu'elle n'ait point été accueillie, il est peu de bons esprits qui ne l'aient trouvée fondée en raison. Le *Consul* ajoute qu'en resserrant trop la matière, il en résultera plus d'une fois que la disposition de la loi sera en opposition avec le bon

sens, et exposera les tribunaux à se placer entre la loi et leur conscience. Il faudrait donc leur laisser une latitude qu'on ne trouve pas dans le projet.

Le PREMIER CONSUL dit que l'enfant ne pouvant pas se défendre au moment où son état est attaqué, le législateur doit en prendre soin. Cet enfant est né sous le mariage : cette circonstance décide en sa faveur; et pour prévenir tout doute, il faut que la règle soit absolue. La maxime contraire affaiblirait l'autorité des maris. Ils doivent avoir un pouvoir absolu sur la conduite de leurs femmes, pour empêcher qu'elles ne leur donnent des enfans étrangers. La loi détruit le principe de ce pouvoir, si elle leur permet d'écartier l'enfant étranger en prouvant qu'ils n'en sont pas les pères.

M. TRONCHET dit que l'article s'applique au cas où il y a eu cohabitation continuée : or, dans cette hypothèse, il est impossible de prouver que le mari n'a pas eu commerce avec sa femme. C'est là le principe sur lequel la loi romaine est fondée. L'adultére est sans doute une cause de divorce; mais cette cause peut être écartée par des fins de non-recevoir : la survenance d'un enfant, jointe à la circonstance de la cohabitation, est une de celles que la femme peut opposer avec le plus de succès.

Il faudrait donc limiter la disposition relative à l'adultére, au cas où les époux habitaient la même maison au moment où l'enfant a été conçu.

Le PREMIER CONSUL objecte qu'il est difficile de déterminer le moment de la conception.

M. TRONCHET répond que c'est là en effet l'un des plus impénétrables secrets de la nature ; que cependant la nature agit ordinairement d'une manière assez uniforme pour qu'il soit possible aux lois d'établir une règle générale ; que le projet adopte cette règle, en lui donnant une latitude convenable.

A l'égard de la cause d'impuissance, l'esprit du projet est de l'anéantir, parce qu'il est difficile et scandaleux de la prouver. Ce motif n'a pas même permis de l'admettre comme nullité du mariage : à plus forte raison ne doit-on pas avoir égard à l'exception tirée de la maladie du mari ; une telle exception serait d'ailleurs démentie par des exemples. Il est prudent de jeter un voile sur des mystères que l'on ne peut pénétrer.

M. PORTALIS dit que dans le système des lois romaines, l'adultére de la mère ne compromettait pas l'état des enfants. Cette règle est juste ; et elle ne doit recevoir d'exception que dans le cas où, pendant la séparation des époux, la femme a vécu dans un concubinage public. Telle était la doctrine des Parlemens ; elle a été consacrée par un grand nombre d'arrêts, et particulièrement par un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1778 sur les conclusions de l'avocat général *Seguier*. Mais il serait dangereux de faire une exception à la règle *Pater is est*, dans tous les cas où il n'y a pas eu de cohabitation continue entre les époux, parce que rien n'est plus équivoque que ce fait de la cohabitation. Il est en effet des professions qui tiennent les maris presque continuellement éloignés de leurs femmes ; telle est par exemple la profession de voiturier, celle de marin et tant d'autres.

Quant à l'impuissance, elle ne peut pas devenir le principe d'une exception, puisque dans la loi sur le mariage, on n'en a point fait l'objet d'une action en nullité ; et ce silence absolu de la loi est fondé en raison, car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. Il y a tant de doute à cet égard, que l'on a vu des tribunaux déclarer le mari impuissant et ses enfants légitimes, parce que l'impuissance est quelquefois relative. La loi ne doit statuer que sur ce qui est ordinaire ; or l'impuissance absolue est rare. D'ailleurs comment

l'invoquer contre l'état d'un enfant? Ne peut-on pas dire, au contraire, que l'existence de cet enfant est une preuve contre l'impuissance? il est possible que le père soit actuellement impuissant, sans qu'il en résulte qu'il l'ait été au moment où l'enfant a été conçu.

Le PREMIER CONSUL ajoute à ces observations, que d'ailleurs on conçoit, à la vérité, que la femme ait pu être admise à faire valoir l'impuissance de son mari; mais qu'il est inouï qu'on ait admis le mari à faire valoir sa propre impuissance pour contester l'état de son enfant.

5. M. MALEVILLE fait lecture de la loi 6 ff. *de his qui sive vel alieni*, etc., laquelle est ainsi conçue : *Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus absuisse maritum, v. g. per decennium, reversum anniculum invenisse in domo sua, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium. Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore sua assidue moratus, nolit filium adgnoscere quasi non suum. Sed mihi videtur, si constet maritum aliquandiu cum uxore sua non concubuisse, infirmitate interveniente, vel alia causa vel si ea valetudine pater-familias fuit ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Cette loi, dit M. Maleville, appuie le système du consul Cambacérès : elle est pleine de raison. Le mariage forme une présomption de droit de la paternité, qu'on ne peut pas écarter sans preuves contraires; mais elle n'exclut pas ces preuves, et le bon sens nous dit assez que, parce qu'une femme mariée sera accouchée, il ne s'ensuit pas nécessairement que son enfant appartienne au mari : seulement, la faveur des enfans et le repos des familles ont dû rendre le législateur très difficile sur l'admission de ces preuves. Ainsi, quand l'exception du mari est fondée sur l'absence, on a voulu que la distance fût telle que le rapprochement fût impossible; ainsi la dernière juris-

prudence a peut-être sagement rejeté et l'allégation de l'impuissance pour cause de maladie, et celle de l'impuissance habituelle et naturelle; la première, parce qu'on a vu, dans ce genre, des exemples si extraordinaires, qu'ils ne laissent pas de base certaine pour asseoir son jugement; la deuxième, parce que l'homme doit s'imputer de s'être marié dans cet état, et que d'ailleurs le moyen qu'on prenait pour s'en convaincre était véritablement scandaleux.

Mais il est une espèce d'impuissance accidentelle qui peut être survenue depuis le mariage, soit dans les combats, soit par toute autre cause, laquelle ne peut pas laisser le moindre doute, et il ne faudrait pas écarter par une règle absolue les exceptions qu'elle peut produire.

M. PORTALIS dit qu'il est difficile de supposer qu'un individu mutilé ose présenter à la société le simulacre d'un mariage, et venir ensuite alléguer son impuissance pour désavouer ses enfans. Mais s'il se le permettait, l'enfant n'en profiterait pas moins du contrat de mariage, parce que ce contrat ne laisserait pas de subsister aux yeux de la société. En général, l'impuissance a été ou cause de divorce ou moyen de cassation; mais elle n'a jamais ébranlé l'état des enfans. L'absence de l'époux et d'autres causes semblables sont les seules qu'on ait crues jusqu'ici assez fortes pour faire douter de la légitimité. Au reste, ces questions d'état s'élèvent rarement pendant la vie des époux : ce ne serait donc qu'après leur mort que des collatéraux avides viendraient remuer, et, pour ainsi dire, réchauffer leurs cendres, pour les accuser d'avoir été froides et inanimées pendant leur vie.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait juste de refuser l'action aux collatéraux. Quand le mari a vécu avec l'enfant, ou il s'en est reconnu le père, ou il l'a adopté ; lui

38 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
seul devrait avoir le droit de réclamer, et seulement pendant les trois mois qui suivraient l'accouchement.

Le *Premier Consul* pense qu'il convient de limiter la disposition à l'impuissance accidentelle. Il n'est pas possible de reconnaître l'impuissance naturelle ; or, le législateur ne doit pas essayer de pénétrer dans des secrets que lui cache la nature : d'ailleurs son silence est dans l'intérêt des enfans. L'impuissance accidentelle, au contraire, est un fait physique sur lequel on ne peut se tromper, et que dès-lors le législateur ne peut dissimuler. Au reste, une disposition très sage serait celle qui, dans tous les cas, obligerait le père à adopter l'enfant : en même temps qu'elle viendrait au secours d'un infortuné, elle donnerait à l'État un bon citoyen; car qu'espérer de celui qui n'appartient à personne, et que tous repoussent et abandonnent à la dégradation ?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la remarque du *Premier Consul* porte sur l'article 7 qui rejette les réclamations des collatéraux, lorsqu'il n'y a pas eu de désaveu de la part du père.

Cependant il restera à pourvoir à ce que les enfans d'un premier lit n'abusent pas de la faiblesse d'un père mourant, pour se ménager le moyen d'enlever l'état à leurs frères nés d'un second mariage. On préviendrait cet inconvénient en ne donnant aucun effet au désaveu du père, à moins qu'il ne l'ait fait avant la maladie dont il meurt, et qu'il n'ait intenté son action un mois après l'avoir fait.

6. L'article est adopté avec le retranchement du mot *naturelle*.
7. Les articles 2, 3 et 4 sont soumis à la discussion.
8. Le *Premier Consul* dit qu'il est impossible de déterminer, d'une manière précise, le moment de la conception. Au surplus, on paraît partir d'un faux principe; car

il n'y a jamais d'intérêt à priver un malheureux enfant de son état : il n'y en a qu'à forcez ses père et mère à le reconnaître.

M. FOURCROY demande si les articles en discussion sont nécessaires. Il est impossible, dit-il, de reconnaître à des signes certains l'âge d'un enfant qui naît. On n'a sur cela que des aperçus ou équivoques, ou trompeurs. La question des naissances accélérées et des naissances tardives a donné lieu à des opinions, et même à des décisions judiciaires très variées en différens temps et en différens lieux. Il présente sur cet objet un précis de la doctrine des meilleurs auteurs de médecine. (1)

M. TRONCHET répond que les questions que ces articles décident se présentant fréquemment, il est indispensable que la loi donne une règle aux juges. Celle qu'on propose est prise de l'opinion la plus universellement reçue parmi les naturalistes, et même on lui a donné plus de latitude.

9. Le PREMIER CONSUL dit que l'enfant étant formé après environ quarante jours, il peut naître à ce terme, quoiqu'il ne puisse pas conserver la vie; qu'il est donc nécessaire, si on se sert de l'expression *enfant viable*, de la définir, et d'expliquer ensuite à quels signes on reconnaît que l'enfant est viable.

M. BÉRENGER fait observer que ces définitions sont inutiles, parce que dans l'usage le nom d'enfant n'est jamais appliqué au fœtus né par suite d'un avortement. Ainsi la dénomination d'*enfant* renferme celle de *viable*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la question de savoir si l'enfant a vie influe sur l'ordre des successions. Il faut que l'homme de l'art décide si l'enfant est né vivant ou mort, dans plusieurs cas, pour savoir

(1) Voyez ce Précis à la fin de la séance.

40 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
si le père ou la mère hérite de lui, ou si la succession passera à des collatéraux. Sous cet aspect la question de la filiation tient à celle de la successibilité, et mérite d'être examinée sous ce double rapport.

10. M. TRONCHET dit que l'esprit du projet est de désigner l'enfant né à terme.

Le Conseil adopte cette expression.

11. Le PREMIER CONSUL dit qu'il est nécessaire de définir quel enfant est réputé né à terme.

M. FOURCROY dit que dans le langage ordinaire, c'est celui qui naît à neuf mois; mais qu'on ne le distingue des autres que parce qu'il vit.

Le PREMIER CONSUL dit que ce n'est pas là une circonstance décisive.

M. TRONCHET dit que les naturalistes pensent qu'un enfant n'est pas viable à sept mois, quoiqu'en naissant il donne quelques signes de vie.

12. Si cette opinion était adoptée, on pourrait dire qu'un tel enfant n'étant pas viable, n'est pas réputé appartenir au mariage, que néanmoins le père ne pourra le désavouer dans les cas prévus par l'article 5.

13. Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne voudrait pas que de la naissance d'un enfant qui meurt ensuite, on pût jamais tirer de conséquences contre l'honneur de la femme, parce qu'alors il n'y a rien de prouvé, et qu'on ne sait si l'enfant est né à terme; mais que quand il est né après un terme trop court depuis le mariage, et qu'il vit, le père peut le désavouer.

14. M. BOULAY propose de dire que l'enfant né avant le cent-quatre-vingt-sixième jour du mariage, et qui vit pendant dix jours, peut être désavoué.

Le PREMIER CONSUL adopte cette rédaction, parce qu'en établissant une règle fixe, elle ne fait pas dépendre l'état de l'enfant de l'ignorance d'un accoucheur, qui

pourrait se tromper sur les signes d'après lesquels il prononcerait.

M. TRONCHET dit que cette règle prévient aussi les fraudes de la part de la mère, en l'empêchant de s'entendre avec un accoucheur pour faire déclarer l'enfant viable.

Le PREMIER CONSUL demande que le terme soit réduit à cent quatre-vingts jours.

M. RÉAL observe que si l'honneur de la femme est perdu lorsque l'enfant venu avant le terme vit plus de dix jours, et si alors elle doit redouter et l'opinion publique, et le ressentiment de son époux, on peut craindre que le désespoir ne la rende infanticide.

M. TRONCHET dit que l'inconvénient serait le même, quand le délai, au lieu d'être de dix jours, serait d'un mois; qu'au surplus l'opinion publique et celle du mari ne se régleront pas toujours sur la loi, quelle qu'elle soit.

15. M. PORTALIS dit que le plus sûr moyen d'échapper à toutes ces difficultés, c'est de s'en tenir au droit commun, d'établir la règle *Pater is est*, et d'abandonner le reste à la jurisprudence.

M. TRONCHET dit qu'abandonner la décision de ces sortes de procès à l'arbitraire des tribunaux, c'est donner lieu aux jugemens de pure faveur : il faut donc une règle; or comme l'opinion commune des naturalistes a été adoptée par la jurisprudence, il n'y a pas d'inconvénient à l'ériger en loi.

Le PREMIER CONSUL dit qu'une règle ne paraît pas nécessaire pour diriger la conduite du mari. S'il se tait lorsque l'enfant naît à une époque très rapprochée du mariage, c'est une preuve qu'il s'en reconnaît le père.

M. TRONCHET observe qu'il est des femmes qui parviennent à cacher leur grossesse et leur accouchement, et qui ne font paraître l'enfant qu'après la mort du mari.



C'est sur la possibilité de cette fraude que sont fondées plusieurs des dispositions de l'art. 5.

M. REGNIER dit que si l'on supprimait l'art. 2, il faudrait supprimer également l'article 1^{er}, parce qu'alors cet article deviendrait absolu, et ôterait au père le droit de rejeter l'enfant en aucun cas.

M. RÉAL observe que la suppression de l'article 2 n'anéantirait pas les questions de conception.

M. FOURCROY dit qu'on trouvera toujours dans l'art, des règles pour les décider.

Le PREMIER CONSUL dit que la connaissance parfaite de l'art n'est pas assez universelle pour qu'on puisse partout s'en rapporter absolument à ceux qui l'exercent.

M. REGNIER dit que la loi serait incomplète, si elle n'expliquait quel enfant elle répute conçu pendant le mariage. A la vérité, la législation ne peut se modifier suivant les jeux si divers de la nature, mais elle peut s'arrêter au procédé le plus commun de la nature, confirmé par l'expérience, et le prendre pour base d'une règle générale : c'est ce qu'ont fait les lois romaines.

16. Cependant cette règle serait injuste et dangereuse, si elle frappait indistinctement et de plein droit les enfants auxquels elle pourrait être appliquée : aussi n'est-ce pas là ce qu'on propose ; car si le père ne réclame pas, l'enfant sera légitime ; et même la réclamation du père ne suffira pas pour enlever à l'enfant son état : elle sera jugée, l'enfant sera défendu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est difficile de concilier la disposition qui déclare illégitime l'enfant né avant une époque déterminée, et celle qui oblige le père à plaider. S'il reste une question à juger, la disposition sur le terme n'a donc plus ses effets.

M. EMMERY répond qu'il est des circonstances que la loi ne saurait prévoir, et qui cependant peuvent être



opposées par forme d'exception : tel est le cas où la femme demande à prouver qu'avant le mariage elle vivait avec le mari ; ce sera là l'objet de la contestation.

M. TRONCHET dit qu'il est indispensable d'admettre la femme à défendre son honneur et l'état de son enfant, et de lui permettre d'articuler des faits contre son mari et d'en faire preuve.

Le PREMIER CONSUL propose de rédiger ainsi : « L'enfant né à terme avant le cent-cinquantième jour du mariage, peut être déclaré n'avoir pas été conçu dans le mariage. »

M. TRONCHET préférerait qu'on dît, *peut être désavoué*.

M. PORTALIS voudrait qu'on s'attachât au fait de la naissance plutôt qu'au fait obscur de la conception. Il propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} : « L'enfant né pendant le mariage appartient au mari. » On déciderait ensuite que l'enfant peut néanmoins être désavoué par le père; puis on fixerait les cas du désaveu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que la traduction littérale de la loi romaine serait encore préférable; qu'on pourrait donc dire : « L'enfant a pour père celui que le mariage désigne. »

17. M. BOULAY trouve qu'il serait dur de s'arrêter au seul fait de la naissance, puisque la conception établit le droit de l'enfant.

M. BERENGER dit que, dans cette matière, on ne peut se décider que par des probabilités : or, quand l'enfant naît avant terme depuis le mariage, il est probable que le mariage a été déterminé par la grossesse. Cet enfant appartient donc au mariage; car ou il en est la cause, ou il a été conçu depuis.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ce système aurait encore plus d'inconvénients que celui de la section : en effet, le mari ne pourrait faire usage des exceptions, qu'en prou-

vant qu'il n'a pas fréquenté son épouse avant le mariage; on le réduirait donc à l'obligation de faire une preuve négative, et par conséquent impossible. Dans le système de la section, au contraire, c'est la femme qui fait la preuve, mais d'un fait positif.

M. BERENGER dit que son idée n'est pas d'obliger le mari à prouver; il le laisse user des exceptions, de la manière déterminée par la section. La proposition de l'opinant ne concerne que les collatéraux.

M. BOULAY dit que ce système pose sur un principe vicieux; car c'est la conception, et non la naissance, qui constitue la filiation.

M. FOURCROY dit que l'époque de la conception ne peut être connue que par l'époque de la naissance.

M. RÉAL dit que plus la naissance est rapprochée de l'époque du mariage, et plus il est probable que l'enfant appartient au mari.

M. BOULAY dit qu'en s'arrêtant au fait de la naissance, on n'aplanirait pas toutes les difficultés.

M. DEFERMON observe que la règle établie par la loi romaine s'applique également à la conception et à la naissance.

M. PORTALIS dit que cette règle a l'avantage de laisser à l'enfant son état, toutes les fois qu'il n'est pas attaqué. Le caractère de la légitimité est propre à l'enfant qui naît pendant le mariage, soit que cet enfant ait été conçu avant ou après; la loi doit donc d'abord lui imprimer ce caractère.

M. REGNIER dit qu'en s'arrêtant au fait de la naissance, on exclut le désaveu du père et toutes les exceptions; que cependant il est juste de faire, à cet égard, une différence entre l'enfant né et l'enfant conçu pendant le mariage.

M. PORTALIS dit qu'il ne faut pas commencer par flé-

trir, comme illégitime, l'enfant né depuis le mariage. C'est cependant ce qui arriverait, si l'on s'arrêtait au fait de la conception; car la proposition étant alors que l'enfant conçu pendant le mariage est légitime, la proposition contradictoire serait que l'enfant conçu avant le mariage n'est pas légitime.

M. REGNIER observe que l'objet de la différence serait seulement de mettre l'enfant conçu depuis le mariage à l'abri de tout désaveu, et de donner au père le droit de désavouer l'enfant conçu auparavant.

M. EMMERY dit que la loi distingue entre l'enfant qui est conçu et l'enfant qui est né depuis le mariage. Le premier est irrévocablement l'enfant du mari; le second est seulement présumé l'être : mais comme toute présomption doit céder aux preuves, le père a le droit de prouver que cet enfant ne lui appartient pas. L'article 1^{er} peut donc subsister tel qu'il est; il s'accorde avec les autres dispositions du projet.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que c'est la naissance de l'enfant, et non sa conception, qui fait son titre. L'enfant conçu avant le mariage, et né après, est légitime si le père ne réclame pas. L'enfant né après la dissolution du mariage, mais conçu pendant le mariage, est légitime aussi. Donc il ne faut pas dire *né*, il ne faut pas dire *conçu* pendant le mariage, mais *né depuis le mariage contracté*.

Il faut ensuite indiquer les exceptions reçues par la jurisprudence jusqu'aujourd'hui, et qu'on veut proscrire.

Enfin établir les exceptions qu'on veut admettre.

On pourrait donc rédiger ainsi.

« ART 1^{er}. La loi reconnaît la paternité en faveur des « enfans nés postérieurement au mariage.

« ART. 2. La loi n'admet contre cette présomption de

« paternité, ni l'exception d'adultère de la femme, ni l'allegation d'impuissance du mari.

- “ ART. 3. Elle admet contre cette présomption,
- “ 1°. L'exception résultant de la naissance de l'enfant avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, s'il vit quinze jours après sa naissance;
- “ 2°. Celle résultant de la naissance de l'enfant deux cent quatre-vingt-dix jours après la dissolution du mariage;
- “ 3°. Celle résultant d'un tel éloignement des époux, qu'il y ait eu impossibilité physique de cohabitation;
- “ 4°. Celle résultant d'une séparation de corps et de biens, sans réconciliation et réunion postérieure. »

On ferait suivre les autres exceptions.

On établirait les fins de non-recevoir contre la proposition des exceptions, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis de ses héritiers directes ou collatéraux.

18. L'art. 2, et les diverses propositions qui ont été faites, sont renvoyés à la section.

M. DEFERMON observe que cette expression de l'art. 3, *il en est de même*, n'est pas exacte, puisqu'elle ne convient pas au cas où le père est mort.

19. M. TRONCHET propose de discuter les modifications de l'article 2 qui sont contenues dans l'art. 5, avant de passer à l'art. 3, qui porte sur un cas différent.

Cette proposition est adoptée, et l'art. 5 est soumis à la discussion :

20. Le n° 1^{er} de cet article est adopté sans discussion.

21. M. BOULAY propose de retrancher le n° 2, attendu qu'il contrarie la disposition qui a été adoptée, et qui donne au père le droit de réclamer, dans le mois, contre l'enfant né avant terme, et qui a survécu dix jours à sa naissance.

M. TRONCHET dit que le père peut faire des réserves.

22. Le n° 2 est adopté.
 23. Le n° 3 est adopté sans discussion.
 23. Le n° 4 est discuté.

M. REGNIER observe que si, dans le cas de la seconde partie de ce numéro, l'on n'assigne un délai aux réclamations du père, le droit de se pourvoir durera trente ans.

M. TRONCHET dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une femme qui parvient à cacher son accouchement et le fruit de ses désordres.

M. REGNIER répond que le délai doit courir depuis le moment où le mari a eu connaissance de l'accouchement de sa femme. Il ne faut pas brusquer la fin de non-recevoir; mais il ne serait pas moins dangereux de laisser l'état de l'enfant trop long-temps incertain.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cependant il est juste de donner au père, après que le fait est parvenu à sa connaissance, le temps de prendre des renseignemens; car il voudra, sans doute, ne faire d'éclat qu'après s'être parfaitement convaincu.

Le numéro est adopté. (1)

24. L'art. 6 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET propose d'ajouter à l'article, *que la mère sera appelée.*

L'article est adopté avec l'amendement.

25. L'art. 7 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le droit à une succession étant une propriété, on ne peut refuser aux héritiers du mari la faculté de le faire valoir, et de détruire les obstacles qui en gênent l'exercice, en constatant l'état des enfans.

(1) L'amendement a néanmoins été admis dans la suite, *Voyez*, ci-après, la rédaction de la séance du 12 frimaire an X, art. 5 du chapitre I^{er}, V, n° 1.

M. BOULAY dit que la section a pensé que le droit d'attaquer la légitimité des enfans, doit être réservé exclusivement au mari , qui seul peut avoir la conscience de la paternité. Si donc il ne désavoue pas l'enfant dans le délai que la loi lui donne , il est prouvé qu'il s'en reconnaît le père : mais quand il aurait la conviction que l'enfant ne lui appartient pas , son silence annonce qu'il a pardonné ou qu'il a consenti à l'adopter. Pourquoi des collatéraux viendraient-ils démentir sa générosité ?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'a pas entendu parler des seuls collatéraux , mais de tous les héritiers quels qu'ils soient. Il serait permis aux enfans dont l'état serait contesté , de leur opposer , par voie d'exception , le silence du mari ; et l'exception pourrait être admise , quand il se-rait prouvé que le mari n'a pas voulu user du droit de réclamer. Pourquoi des enfans légitimes ne pourraient-ils repousser de la famille des enfans étrangers , surtout lorsque cette action n'est ouverte que pendant un très court délai ?

M. BOULAY dit que ces enfans déshonoreraient leur propre nom.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait injuste de refuser aux héritiers du mari mort absent , ou avant le délai pendant lequel la loi l'autorisait à réclamer , le droit que le mari a été dans l'impossibilité d'exercer lui-même ; mais il est juste aussi de ne pas admettre la réclamation des héritiers , lorsqu'il est prouvé que le mari a reconnu l'enfant d'une manière quelconque.

M. TRONCHET dit que le projet de Code transmettait l'action aux héritiers. Les tribunaux ont réclamé contre cette disposition : les uns veulent exclure absolument la réclamation des collatéraux ; les autres , que ces héritiers ne puissent réclamer que pendant le temps qui reste à expirer du délai accordé au mari. M. Tronchet pense

que le silence du mari est sans conséquence , tant que le délai de la réclamation n'est pas écoulé , et que , dès-lors , l'action doit passer aux héritiers .

M. RÉAL observe que la mort du mari enlève à la femme l'avantage des aveux qu'il aurait pu faire .

Le PREMIER CONSUL dit que l'article 2 n'est pas dans son opinion , parce qu'il se décide par l'intérêt des enfants : mais puisqu'il est admis que l'état de l'enfant qui naît après six mois de mariage peut être contesté , la présomption , dans ce cas , est contre l'enfant toutes les fois que le mari , qui seul sait s'il en est le père , ne l'a pas reconnu .

M. RÉAL objecte que , dans le système , l'action passant aux collatéraux , le père ne peut ni pardonner , ni reconnaître tacitement l'enfant .

M. TRONCHET répond qu'il y aura un délai après lequel la réclamation du mari ne sera plus reçue , qu'une maladie grave peut surprendre le mari , et le conduire au tombeau avant l'expiration du délai ; que comme alors il a été dans l'impossibilité de réclamer , et que le délai n'est pas encore écoulé , on ne peut dire que , par son silence , il a reconnu l'enfant .

M. BOULAY dit que , puisque le désaveu est incertain , on doit , dans le doute , décider en faveur de l'enfant .

Le PREMIER CONSUL dit qu'on s'écarte de la théorie de la matière : il ne s'agit pas en effet de pardon , mais d'une vérité de fait : il s'agit de savoir si le mari est ou n'est pas le père de l'enfant ; en un mot , s'il y a une parenté naturelle .

La proposition du consul Cambacérès et celle de M. Tronchet sont adoptées .

26. *Précis présenté par M. FOURCROY sur l'époque de la Naissance humaine, et sur les Naissances accélérées et tardives.*

La question du terme de la naissance humaine, et surtout celle des naissances tardives, ou du terme prolongé des accouchemens, considérées sous le rapport de la législation, sont peut-être de toutes les questions médico-légales, celles sur lesquelles on a le plus écrit, et qui ont le plus partagé les naturalistes et les médecins, surtout en 1765, époque d'un procès fameux dans ce genre de causes. Il a paru alors à Paris une foule de dissertations sur cet objet; mais avant d'en faire mention, il ne sera pas inutile d'exposer au Conseil la doctrine des principaux auteurs qui se sont occupés, avant cette époque, de la question des accouchemens retardés, et du terme de la naissance de l'homme.

Doctrine de PAUL ZACCHIAS.

Parmi ces auteurs, *Paul Zacchias* est celui qui, dans ses questions médico-légales a traité le plus méthodiquement et le plus clairement l'objet qui occupe le Conseil. Son mode de discussion faisant le passage entre les auteurs anciens et les modernes, et la plupart de ceux qui ont écrit des ouvrages de médecine légale à peu d'intervalle de celui de *Zacchias*, ne l'ayant qu'imparfaitement imité, il est utile de donner ici un précis de la doctrine de ce savant.

Paul Zacchias a consacré le Titre II de son premier Livre, à la question du *part légitime et viable, de partu legitimo et vitali*; il a divisé le Titre en dix questions:

Là première, sur le terme naturel de la naissance;

La deuxième, de l'accouchement avant le septième mois;

La troisième, de l'accouchement à sept mois ;

La quatrième, de l'accouchement à huit mois ;

La cinquième, de l'accouchement à neuf et à dix mois ;

La sixième, de l'accouchement au-delà de dix mois.

Les quatre questions suivantes, qui traitent *des signes de l'enfant né sans viabilité, du nombre des fœtus viables qui peuvent naître d'une seule couche, du jour où le fœtus conçu est animé*; enfin, *de l'accouchement qui doit être considéré comme avortement*, n'ayant point de rapport avec l'objet qui occupe le Conseil, on ne parlera que des six premières.

Le terme de la naissance a été traité par *Paul Zacchias*, d'après les données d'*Hippocrate* et d'*Aristote*. Voici comment il discute cette première question. *Aristote* voyant qu'*Hippocrate* avait admis des naissances depuis sept jusqu'à onze mois, en a conclu que l'homme n'avait point de terme fixe pour sa naissance comme les autres animaux. De là, quelques tribunaux ont légitimé même une naissance de treize mois. Une foule d'auteurs et de juris-consultes ont adopté l'opinion d'*Aristote*; ils l'ont appuyée sur la diversité des tempéramens, des saisons et des températures, sur la capacité variée de l'*uterus*, sur la quantité diverse du sang, sur la nature tout à la fois *multipare* et *paucipare* de l'espèce humaine, etc., etc. *Zacchias* réfute longuement toutes ces raisons.

Il n'est pas vrai, suivant lui, que l'homme soit le seul animal dont le tempérament varie; tous les animaux présentent des disparités entre les individus. Pourquoi d'ailleurs, si la différence de la naissance tenait à celle des tempéramens, cette différence ne serait-elle pas aussi multipliée que celle des tempéramens même?

La grandeur de l'*uterus* varie dans les animaux où l'on n'admet pas la variété de naissance : pourquoi la même

femme a-t-elle souvent un accouchement de sept mois et un autre de neuf?

La quantité de sang n'est pas une cause de variété de naissance, puisque toutes les jeunes femmes, qui ont moins de sang, devraient accoucher à neuf mois, et toutes les femmes plus âgées à sept mois : cependant on n'observe pas cette constance dans le terme comparé de leurs accouchemens.

L'homme n'a point une nature moyenne entre les animaux multipares et les paucipares : il n'appartient qu'à cette dernière classe. En considérant quelques femmes comme paucipares, et quelques autres comme multipares, celles-ci devraient toujours accoucher à sept ou huit mois, et celles-là à neuf ou dix ; et l'on sait que cette constance de rapport n'existe point.

S'il était vrai, comme le voulait *Aristote*, que l'homme n'eût point un terme fixe de naissance, pourquoi ne naîtrait-il pas des individus au-delà de onze mois, et d'autres avant sept mois ? Pourquoi n'y aurait-il pas des naissances à deux ou trois mois, comme à deux ou trois ans ? En renfermant cette latitude entre sept et dix mois, il est cependant remarquable que les enfans nés à dix mois vivent presque tous, tandis qu'il meurt beaucoup de ceux qui naissent à sept mois.

Zacchias conclut de cette discussion, et de beaucoup d'autres raisons tirées des causes finales, qui n'ajoutent rien à la force de ses raisonnemens, que la nature a fixé un terme à la naissance de l'homme comme à celle de tous les animaux ; que ce terme est l'étendue du neuvième et du dixième mois ; que la naissance au septième et au huitième mois est un accident ou une maladie ; que la naissance avant le septième est une maladie si grave à cause de la faiblesse du fœtus, que celui-ci ne peut pas

vivre ; que les enfans nés dans le septième et huitième mois peuvent vivre à cause de leur organisation plus rapprochée de la perfection ; qu'il existe cependant une latitude de quelques jours en deçà et au-delà du terme naturel pour la naissance de l'homme , comme pour celle de tous les animaux ; enfin , que neuf mois est le terme commun de la naissance humaine , quoiqu'il y ait plus de ces naissances à sept et à huit mois qu'au-delà de dix mois.

Zacchias traite avec un soin égal la seconde question relative à la naissance avant le septième mois ; le résultat de cet article présente les propositions suivantes : Les enfans nés à trois et à quatre mois ne peuvent pas vivre ; ceux qui naissent avant sept mois ne sont point légitimes , et sont très rarement viables. Un accouchement avant sept mois est un avortement ; le fœtus qui en provient n'est pas né , ou est censé né mort. La naissance qui a eu lieu avant le cent-quatre-vingt-deuxième jour de la grossesse , ne garantit ni légitimité , ni viabilité de l'enfant.

La troisième question roule sur l'accouchement au septième mois ; elle peut être réduite aux résultats suivans : L'homme naît viable au septième mois ; néanmoins les enfans nés à cette époque sont souvent faibles , comme imparfaits , et peu susceptibles de vivre. Les médecins et les jurisconsultes sont d'accord : les premiers en admettent la viabilité , et les seconds la légitimité à cette naissance précoce : cependant c'est presque toujours par une cause contre nature et violente que l'accouchement a lieu au septième mois.

L'accouchement à huit mois , sujet de la quatrième question , a plus fait varier les opinions , relativement aux enfans nés à cette époque , que l'accouchement à sept mois. On a prétendu , d'après une interprétation d'*Hippocrate* , que les premiers étaient moins viables

que les seconds, parce que le terme de huit mois, moins naturel que celui de sept ou de neuf mois, supposait une grande fatigue dans le fœtus. *Zacchias* n'admet point cette raison ; il pense que l'enfant né à huit mois, quoique avant terme, est plus fort et plus viable que celui qui naît à sept mois.

La cinquième question, comprenant l'accouchement à neuf et à dix mois, présente le complément de la première, puisqu'elle a rapport au terme naturel de la naissance. *Zacchias* détermine la latitude de la naissance de l'homme entre le commencement du neuvième mois, et la durée du dixième tout entier, où même le commencement du onzième : suivant lui, les enfans très forts naissent au commencement du neuvième mois ; les faibles, entre la fin du neuvième et le commencement du dixième. *Hippocrate* regardait le dixième mois comme l'époque la plus fréquente de la naissance de l'homme. *Platon* et *Aristote* étaient dans la même opinion. Les Livres Sacrés admettent le même terme. *Tiraqueau* a recueilli beaucoup d'autorités, d'où il a conclu que le dixième mois est le terme le plus fréquent et le plus naturel de la naissance.

Enfin la sixième question traite de l'accouchement au-dessus de dix mois. A travers beaucoup de détails d'érudition, presque étrangers à l'objet dont il s'agit, on trouve pour résultat unique de la discussion à laquelle *Zacchias* se livre, que l'enfant peut naître à dix mois et quelques jours, deux ou trois au-delà ; mais qu'à peine il doit être permis d'étendre ce terme jusqu'à dix jours au-delà des dix mois.

On voit par cet extrait fidèle que *Paul Zacchias* est bien persuadé de l'existence d'un terme fixé par la nature pour l'époque de l'accouchement, et qu'il est bien éloigné d'adopter la possibilité des naissances tardives.

Doctrine de HALLER.

Haller, l'un des plus savans et des plus illustres physiologistes du siècle dernier, a consacré dans son grand ouvrage de physiologie deux paragraphes à l'objet qui occupe le Conseil (Lib. XXIX, *Fœtus*; sect. V, *Partus*, §. VIII et IX). Suivant cet homme célèbre, le temps de l'accouchement doit avoir une certaine latitude, suivant le volume du fœtus, la rapidité de son accroissement, sa descente accélérée, son action sur l'organe qui le renferme, la sensibilité et la contractilité de celui-ci; toutes ces causes peuvent l'accélérer, et les causes contraires le retarder. Une chaleur forte augmente l'accroissement du poulet; une faible le retarde. Le ver à soie, qui éclot en vingt-huit jours dans l'Inde, n'éclot qu'en quarante en Angleterre.

Aussi, quoique l'accouchement au neuvième mois ou à la quarantième semaine révolue soit le terme le plus constant et la loi la plus commune de la nature humaine, je crois, dit Haller, que ce terme n'est pas assez fixe pour ne pas admettre une variation un peu en deçà, ou un peu au-delà de cette époque. Il est certain que l'accouchement peut être accéléré par des causes irritantes, la pléthora, la terreur; et retardé par le chagrin, la langueur, le défaut d'alimens ou une maladie lente. Les enfans nés à huit mois sont plus viables que ceux qui sont nés à sept.

Pythagore admettait comme naturel le terme de la naissance moindre de deux cent dix jours ou de sept mois. Cependant, à cause du grand intervalle qui existe entre le septième et le neuvième mois, j'exigerais, dit Haller, pour être persuadé d'un accouchement accéléré, la fontanelle du fœtus très large, la bouche plus fendue, les cheveux peu abondans et pâles, les ongles mous ou

nuls, la stature moindre que ne l'indiquerait celle des parens, les membres plus grêles, le sommeil plus fréquent, la faiblesse générale, la cécité. En effet, dans le septième mois de la vie du fœtus, la pupille est encore fermée par la membrane de *Wachendorf*, et l'on n'en voit plus de traces au neuvième mois.

Avant le septième mois le fœtus ne peut pas vivre; cependant des académies célèbres, des médecins habiles, ont reconnu pour terme possible de l'accouchement naturel, le 182, le 183, le 184, le 185 et le 190^e jour. *Polybe* et *Ulprien* ont fixé le 182^e jour pour dernier terme naturel de l'accouchement accéléré. Toutes ces décisions ont paru suspectes à *Haller*, quoiqu'il remarque qu'il est bien plus facile de prononcer dans un ouvrage savant, dont l'auteur n'est mu par aucune passion, par aucun motif d'intérêt, que dans le barreau, où tant de passions et tant d'intérêts agitent les hommes.

La superféitation lui paraît pouvoir donner lieu à des accouchemens accélérés. On a écrit des mémoires pour légitimer des enfans nés à 178, 177, 175, 173, 171 et même à 170 jours, pour trois jumeaux nés le 168^e jour : il rejette cependant la possibilité de ces naissances, poussées surtout à 160 jours; il blâme les prétentions de ces avocats qui ont voulu faire légitimer un enfant né à cette époque. Que penser de la consultation de médecins insérée dans les *Causes célèbres* de *Pitaval* (tome IX), par laquelle on a voulu défendre la légitimité d'un enfant né à cinq mois ou à cent cinquante jours?

Quant aux naissances tardives, voici comment *Haller* s'exprime : Je ne rejettérais pas, dit-il, une limite de quelques jours et même de quelques semaines; mais il me faudra trouver dans la mère des causes de retard, du chagrin, de la langueur; dans l'enfant des signes d'une conformation parfaite plus qu'ordinaire, la fontanelle

plus resserrée, la bouche plus petite, les cheveux plus longs et plus colorés, les ongles mieux formés, des dents, une stature plus grande, une voix plus forte, une vue plus assurée, des os plus durs. Les Romains accordaient au mécompte de la mère le dixième mois tout entier, mais rien au-delà. *Venette* cite un arrêt du Parlement de Paris, qui a légitimé une petite fille née au trois cent-quatrième jour. *Louis* cite la femme d'un médecin dont les enfans naissaient après le dixième mois. *Sylvius* et *Lamotte* parlent aussi de familles entières nées à sept mois.

La jurisprudence a beaucoup varié à cet égard. Des juges ont rejeté des enfans nés le trois cent-neuvième et le trois cent-douzième jour; des tribunaux en ont légitimé qui étaient nés le trois cent-onzième : un tribunal danois a légitimé un enfant né à onze mois et quinze jours. Cependant *Ulprien* et *Justinien* rejettent fortement cette naissance tardive.

On trouve des médecins et des tribunaux qui ont poussé l'indulgence jusqu'à douze mois. *Heister* parle d'une femme qui est accouchée deux fois à treize mois. On cite des naissances tardives à 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 mois, et même jusqu'à trois ans : à la vérité ces assertions paraissent peu probables à *Haller*; il soupçonne ou des calculs mal faits, ou des erreurs volontaires. Il cite des époques constantes de portées dans les animaux, chez lesquels les passions n'ont aucune influence; il rapporte des faits qui prouvent que les secousses les plus violentes n'ont point dérangé le terme prescrit par la nature : ainsi il se prononce manifestement pour une durée limitée dans la grossesse, et contre les naissances tardives.

Résultat d'une discussion élevée à Paris, en 1765, sur les Naissances tardives.

A la même époque où *Haller* écrivait la partie de l'ouvrage dont on vient de donner l'extrait, une cause célèbre fit éléver à Paris une grande discussion sur les naissances tardives.

Une femme accoucha dix mois vingt jours après la mort de son mari, qui avait eu une maladie de quarante jours, pendant lesquels il était resté dans son lit presque sans mouvement. Comme il s'agissait d'un grand héritage, il s'éleva, de la part des collatéraux, un procès fameux, dans lequel une foule de médecins furent consultés. Il parut, pendant les premiers mois de 1765, un grand nombre de dissertations et de pamphlets, dans lesquels les uns soutenaient, les autres rejetaient la possibilité des naissances tardives. Du milieu de cette masse d'ouvrages, dont la plupart semblaient plutôt propres à augmenter qu'à dissiper l'obscurité de la cause; trois se sont fait surtout remarquer, soit par le mérite qui y brille, soit par la célébrité de leurs auteurs. Ils étaient dus à *Bouvard*, à *Antoine Petit* et à *Louis Bouvard* nia les naissances tardives; *Louis* soutint le même parti; *Antoine Petit* voulut en prouver la possibilité et l'existence. Tous les auteurs de médecine légale, une foule de jurisconsultes furent cités, et les autorités les plus fortes et les plus respectables accumulées pour l'une et pour l'autre opinion. Aux premières consultations de chacun de ces trois antagonistes, succédèrent plusieurs répliques soit de leur part, soit de celle de leurs amis ou de leurs partisans. Les noms les plus fameux dans l'art furent associés aux premiers dans des consultations successives; et la plus grande partie des médecins les plus célèbres de Paris

prit part à cette discussion scientifique, où furent consignées toutes les raisons pour et contre.

Sans vouloir parcourir les nombreuses diatribes dont la plupart n'ont fait que répéter en d'autres termes ou commenter plus ou moins longuement ce qui avait déjà été dit auparavant, je me contenterai de parcourir rapidement les deux premières dissertations de *Bouwart* et de *Petit*, parce qu'elles contiennent tout ce qui est essentiel à l'objet de la discussion dont le Conseil s'occupe en ce moment.

Bouwart commence par énoncer les jugemens contraires à son opinion, pour en discuter ensuite la valeur. Tels sont, 1^o un arrêt du Parlement de Paris, du 2 août 1649, cité par *Boutillier* dans la *Somme rurale*, lequel arrêt légitime une fille née onze mois entiers après le départ de son père; 2^o. un arrêt cité par *Dufresne* dans son Journal des Audiences, qui déclare légitime une fille née dix mois neuf jours après l'absence du père; 3^o. une consultation de la Faculté d'Ingolstadt, qui prononce la légitimité d'une naissance à douze mois moins douze jours; 4^o. un arrêt du 6 septembre 1753, cité par *Dufresne*, qui déclare légitime une fille née onze mois presque révolus après la mort de son père; 5^o. un fait fameux, décrit par *Schemkins*, sur une femme qui, après avoir eu des douleurs à neuf mois, n'accoucha qu'à dix-huit; fait qui, à cause de sa singularité, fut, dit-on, inscrit sur les registres du Parlement de Rouen; 6^o. tous les jugemens ou tous les prononcés dans lesquels on s'est fondé sur les opinions de quelques anciens, tels qu'*Aristote*, *Galien*, *Pline*, *Avicenne*, etc., qui ne croyaient pas au terme fixe de l'accouchement. La physique des anciens était trop peu avancée pour mériter sa confiance.

Les faits anciens, du préteur *Papirius*, qui a légitimé un enfant né à treize mois, et de l'empereur *Adrien*, qui a

pris la même décision à l'égard d'un enfant né à onze mois, lui paraissent dus à l'erreur dans laquelle les ont fait tomber les médecins et les philosophes qu'ils ont consultés.

Dufresne s'appuie de l'opinion de beaucoup d'anciens qui voulaient trois cents jours complets pour la perfection de l'accouchement. *Bouwart* remarque que s'il en était ainsi, presque aucun enfant ne serait parfait; que le nombre de ceux qui naissent dans le dixième mois est très faible; que d'ailleurs cette opinion excluerait l'accouchement à onze mois. Il cite la loi des Douze Tables et le Digeste, qui n'admettent pas les naissances du onzième mois, même commençant : *Post decem menses mortis, natus non admittetur ad legitimam hæreditatem.* Les décemvirs ont fixé le terme le plus long des naissances à dix mois révolus.

Bonaventure d'Urbin, auteur d'une Médecine légale, dit que l'accouchement, au commencement du onzième mois, est illégitime.

Teichmeyer, dans ses *Institutions médico-légales*, range parmi les systèmes, l'opinion des naissances tardives à onze et à douze mois.

Low d'Ersfeld, professeur en droit et en médecine à Prague, auteur d'un Traité complet des *Questions médico-légales*, regarde les naissances tardives du douzième au vingt et unième mois comme fabuleuses et très fausses; il prétend, d'après *Hippocrate* et les jurisconsultes, que le *part humain* peut être retardé de deux à quatre jours au-dessus de dix mois, mais non de dix et de quinze au-dessus de ce terme.

Après ces citations, *Bouwart* explique et commente les passages d'*Hippocrate*, dont il veut que ses adversaires aient mal interprété le texte. Suivant lui, le médecin grec dit positivement que le plus long terme de l'accouche-

ment est de deux cent quatre-vingts jours ou de quarante semaines, ou neuf mois et dix jours, en prenant le mois de trente jours. Les accouchemens de dix et onze mois cités par *Hippocrate*, n'ont, suivant *Bougart*, que le même nombre de jours, et ils ne sont estimés à dix ou à onze mois, que parce qu'il a compté pour deux mois la fin du premier, lors de la conception, et le commencement du dernier lors de l'accouchement.

Il discute, entre autres faits relatifs aux naissances tardives qu'il combat, la consultation de la Faculté de Leipsick, citée par *Ammann* dans sa *Méd. crit.*, par laquelle on a déclaré légitime un enfant né treize mois après la mort du mari; il fait voir que cette consultation est d'un style ambigu, embarrassé, et que sa conclusion a été dictée par la crainte, et arrachée par la qualité et la puissance de la personne qu'elle concernait; il motive surtout cet avis, en citant une autre opinion de la même Faculté de Leipsick, qui, sept ans avant la précédente, avait refusé, en style très net, la légitimité à un posthume de dix mois neuf jours; il pense que les naissances tardives, admises de bonne foi et sans aucun intérêt par les mères, ne proviennent que de leurs mauvais calculs; il finit par faire observer qu'en supposant même l'existence des accouchemens tardifs, il faudrait les ranger parmi les cas rares, contre nature, comme des exceptions à l'ordre naturel qui ne doivent pas être adoptées par les tribunaux.

Il consent que, pour ménager l'honneur des mères et pour assurer l'état des enfans, on étende à dix mois quelques jours le terme le plus long de la grossesse.

Louis, le chirurgien, dans un mémoire contre la légitimité des naissances tardives, adopte entièrement le sentiment de *Bougart*. Son ouvrage, qu'on peut regarder comme un assez long commentaire de la consultation de

celui-ci, ne contient presque rien de plus. Il emploie les mêmes autorités, les mêmes citations, les mêmes raisonnemens; il leur donne seulement beaucoup plus de développemens; mais il n'a rien ajouté à la force des raisons de *Bouwart*. Il s'est fait lire dans le temps, à cause de son style assez agréable, de la clarté de ses idées, et de la méthode qui règne dans sa dissertation: elle paraît avoir été écrite pour les gens du monde.

Antoine Petit, dans une longue consultation signée, comme celle de *Bouwart*, par plusieurs médecins de Paris, plus ou moins habiles et renommés, a soutenu une opinion diamétralement opposée aux deux précédentes. Il commence par citer un grand nombre d'auteurs qui ont adopté les naissances tardives, soit parmi les anciens, soit parmi les modernes; il range même dans cette liste plusieurs de ceux que *Bouwart* croit plus favorables à sa manière de voir; il rapproche les décisions données par six Facultés d'Allemagne en faveur des accouchemens retardés, et qui ont accordé la légitimité à des naissances de onze, douze et treize mois; il entremêle ses citations de raisonnemens sur l'absence d'un terme fixe pour les accouchemens; il veut que l'accouchement à sept ou à dix mois, fait sans le secours de l'art, la mère et l'enfant se portant bien, soit un accouchement naturel, quoique non dans l'ordre commun et général. Il avoue donc ici, pour ordre commun et général, la naissance à neuf mois ou dans le courant du dixième.

Pour expliquer les naissances tardives, *Antoine Petit* leur compare les époques de la dentition, de la puberté, de la vieillesse, les crises des maladies, qui varient également; il rappelle les poulets, qui éclosent entre vingt et vingt-cinq jours d'incubation; les graines qui lèvent et les fruits qui mûrissent dans des temps inégaux; il prétend que la règle que la nature s'est prescrite dans les

phénomènes est de n'avoir pas un temps fixe pour ses opérations, et que si neuf mois est le terme commun pour les accouchemens, cette règle souffre des exceptions qu'il est indispensable d'admettre.

Quoiqu'un assez grand nombre de médecins éclairés aient adopté l'opinion du docteur *Petit*, on ne peut disconvenir que la réplique dont sa consultation a été suivie, n'ait donné à *Bouwart* et à ses sectateurs un avantage marqué dans la défense de l'opinion opposée. Toutes les citations vérifiées ont fait ranger beaucoup d'auteurs dans la classe des copistes serviles, ou dans celle des incertains et des indécis. Les décisions médicales et même judiciaires, examinées d'après les règles d'une saine critique, ont perdu beaucoup de leur force; et la nature, dont la marche est partout constante, régulière, périodique, a été montrée ne s'écartant des limites qu'elle s'est prescrites à elle-même pour le terme de la naissance humaine, que dans la latitude de sept mois à dix mois très peu de jours.

Aussi, malgré l'existence de deux partis bien prononcés parmi les hommes de l'art sur le fait des naissances tardives, malgré la foule d'écrits en faveur de ces naissances tardives, plus nombreux et plus volumineux que les ouvrages qui les combattaient, l'opinion publique s'est déclarée alors contre la naissance de dix mois vingt jours, qui pouvait, à la vérité, être portée à un an, d'après la durée de cinquante jours de la maladie à laquelle le mari avait succombé.

Doctrine des Auteurs les plus modernes de Médecine légale.

Depuis le procès fameux de 1765, dont il vient d'être parlé, il paraît que la défense des naissances tardives et prolongées des mois entiers au-delà du terme de deux cent quatre-vingts jours, a été généralement abandonnée.

Dans le plus grand nombre des ouvrages modernes sur la physiologie, on ne regarde tout au plus que comme des exceptions rares, le terme prolongé de l'accouchement. Les auteurs les plus récents de médecine légale suivent tous cette manière de voir; on n'en citera ici que deux, dont les conclusions doivent être considérées comme le résultat général de l'état actuel des connaissances et des opinions à cet égard.

Baumer, dans sa Médecine du Barreau (*Medicina forensis*), publiée à Francfort en 1778, s'exprime ainsi sur le terme de la naissance légitime : « La durée ordinaire « de la grossesse est de neuf mois solaires, depuis la con- « ception (quarante semaines ou deux cent quatre-vingts « jours), ou le cours du dixième mois lunaire (de deux cent « quarante-trois à deux cent soixante-dix jours). L'expé- « rience prouve que des causes particulières, telles que la « santé de la mère et du fœtus, forte ou faible, accélèrent « ou retardent ce terme d'une ou deux semaines, mais « non de mois entiers. Des passions vives, de fortes se- « cousses, des purgatifs violents, des maladies, font ac- « coucher les mères vers la fin du septième mois solaire « ou dans le huitième ; l'enfant est légitime et viable à « cette époque. Il faut néanmoins beaucoup de soins pour « le conserver dans le premier cas. » *Boherius*, dans son *Traité sur les Devoirs du Médecin du barreau*, dit que si le terme solennel et naturel de la naissance est la fin du neuvième mois ou le commencement du dixième, le fœtus qui s'éloigne le plus de ce terme est le moins parfait et le moins viable. En général, les enfans nés à sept et à huit mois sont quelquefois viables ; mais assez rarement, surtout quant aux premiers.

L'enfant né avant terme se reconnaît à sa petite stature, à son corps grêle, faible, petit, ridé, maigre ; à ses cheveux et ses ongles peu allongés, à sa somnolence,

à ses cris faibles, à l'impossibilité de téter, et à la nécessité de le nourrir artificiellement.

Suivant le Digeste, Liv I^{er}, Titre V, §. 12, l'enfant né à sept mois est réputé parfait et viable, d'après l'autorité d'*Hippocrate*; ainsi, l'on doit regarder comme légitime l'enfant né au septième mois de mariage.

Le fœtus né à six mois peut donner quelques faibles signes de vie, mais ne peut continuer de vivre, à cause de son imperfection : il faut le regarder comme avant terme et non viable. Un enfant né à terme, mais faible par maladie, doit être réputé viable, quoiqu'il meure après sa naissance, comme celui qu'on extrait vivant du sein de sa mère privée de la vie.

Les cas de naissances tardives semblent tenir davantage à des erreurs sur l'époque de la conception, ou à des circonstances politiques, qu'à des faits ou à des phénomènes physiques. Les raisons alléguées par quelques uns, et tirées de la faiblesse des mères, sont peu sûres, puisque cette faiblesse est plus capable d'avancer leur accouchement, suivant la remarque très juste de *Ludwig*, dans ses *Institutions de Médecine légale*. Il ne répugne point à la physique médicale que des causes retardent l'accroissement du fœtus, comme le chagrin, des pertes, des maladies quelconques, et affaiblissant la mère et le fœtus, puissent retarder le terme de l'accouchement d'une ou de deux semaines, mais non des mois entiers. On peut donc étendre la légitimité jusqu'au premier de ces intervalles. Les jurisconsultes accordent aux veuves, pour les raisons alléguées, la légitimité de l'accouchement jusqu'à la fin du dixième mois, et au commencement du onzième ; mais les exemples d'enfants nés au onzième, au douzième, au treizième mois, sont faux, et ne méritent aucune croyance.

M. *Foderé*, le dernier des auteurs qui aient écrit en

français sur la médecine légale, penche manifestement, à la vérité, pour la légitimité de quelques naissances tardives; mais il ne les admet qu'avec des restrictions ou des circonstances relatives à la mère, et dont il attribue l'examen aux juges. La liste de quatorze décisions judiciaires qu'il présente d'après le tome IX de la collection de Jurisprudence, prouve en effet que les circonstances qui accompagnent de pareilles naissances, peuvent faire varier l'opinion des juges dans les mêmes époques des naissances tardives, mais non qu'il soit possible d'établir une règle générale sur ces naissances. Ainsi, malgré la tendance du nouvel auteur à croire à la possibilité des naissances tardives, comme il n'ajoute rien à tous les documens recueillis, et comme il ne les admet qu'avec des modifications soumises à l'examen des juges, et variables suivant les cas ou les espèces qui pourront se présenter, cela ne doit influer en aucune manière sur la décision du Conseil.

En conséquence, et d'après tous les faits, ainsi que d'après les raisonnemens rassemblés ci-dessus, on doit conclure que l'opinion déjà présentée au Conseil, sur la fixation de cent quatre-vingt-six jours pour les naissances accélérées, et de deux cent quatre-vingt-six jours pour les naissances tardives, ainsi que pour la légitimation des enfans qui proviennent des unes ou des autres, se trouve parfaitement d'accord avec la portion la plus éclairée et la plus sage des physiciens, des naturalistes et des juris-consultes.



II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 16 brumaire an X (7 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de l'art. 4 du chapitre I^{er} ajournée dans la dernière séance.
2. Critique de l'article, en ce qu'il fait prévaloir la présomption de paternité sur toute autre présomption que celle qui résulte de l'impossibilité physique de cohabitation. L'ancien droit laissait plus de latitude au juge, et la jurisprudence avait également admis l'impossibilité morale, et l'indivisibilité du titre, dans le cas où les preuves qui établissaient la maternité, établissaient en même temps que la paternité ne pouvait appartenir au mari.
3. Discussion des deux systèmes, et observation que ces questions appartiennent au chapitre II.
4. Proposition de changer l'ordre des articles.
5. Décision que les chapitres I et II seront discutés simultanément à cause de leur affinité.
6. Discussion du chapitre II, intitulé *Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.*
7. Exposé du système.
8. La discussion s'établit sur l'art. 3, comme étant celui qui se rapporte le plus au chapitre précédent, et engage les questions de savoir si la preuve que l'article accorde à l'enfant doit lui être refusée lorsqu'elle est contredite par son titre et par la possession; — si la règle *Pater is est* doit cesser lorsqu'il y a fraude de la part de la mère, c'est-à-dire si, après qu'il aura été prouvé que la femme est sa mère, il devra l'être en outre que le mari est son père; — si, dans ce cas, la règle ne cédera qu'à l'impossibilité absolue de la cohabitation; — si la filiation ne pourra être justifiée que par

les registres, même quand, bien qu'il existe des registres, il n'y a pas été inscrit; et si la possession d'état ne doit avoir de force qu'à défaut de registres; — s'il ne convient pas, dans ces hypothèses, non d'autoriser directement la preuve testimoniale, mais de laisser aux tribunaux la faculté de l'admettre pour compléter la conviction ébauchée par des écrits; — s'il ne serait pas injuste de refuser aux enfans légitimes et aux héritiers la faculté d'écartier l'intrus qui, à la faveur de la règle *Pater is est* et par suite de la fraude de la mère, vient, surtout après la mort du père, se placer dans la famille; — si la présomption de fraude ne résulte pas naturellement de ce que le père, quoiqu'il ait survécu plusieurs années à la naissance de l'enfant, ne l'a pas néanmoins reconnu; — s'il ne faut pas prévoir la fraude du père aussi bien que celle de la mère; — s'il est possible d'établir une règle générale pour l'espèce où le titre et la possession se contrarient; — s'il est nécessaire d'exiger un commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale, ou s'il doit suffire d'une masse de faits et de circonstances, dans laquelle entrent l'absence ou la présence du mari; — si ce sera l'enfant qui, après avoir prouvé que la femme est sa mère, sera tenu de prouver que le mari est son père, ou si ce sera sur les héritiers que retombera la charge de prouver qu'il n'est pas né du mari.

9. Proposition, pour régulariser la marche de la discussion, de poser d'abord la règle *Pater is est*; de fixer ensuite les cas de désaveu, puis de traiter de l'action en réclamation d'état, à l'occasion de laquelle on déterminerait des preuves et la latitude des exceptions: là on exprimerait que la preuve que l'enfant est né de la femme n'emporte pas nécessairement celle qu'il appartient au mari.
10. Quelle influence doit avoir sur la légitimité de l'enfant la circonstance que la femme a caché sa grossesse au mari, et du cas où les deux époux s'accordent à supprimer l'état de leur enfant.
11. Proposition de retrancher, dans l'article qu'on discute, les

mots *commencement de preuve par écrit*, attendu qu'il ne dépend pas des enfans de se ménager ces sortes de preuves dans le sens de la loi.

12. Proposition d'ajouter à l'article 4 du chapitre précédent, l'exception résultant de la grossesse cachée.
13. Adoption de cette exception et de celle de l'impossibilité physique de cohabitation.
14. Discussion et ajournement au Titre *De la Séparation*, de l'exception résultant de ce que les époux étaient séparés de corps.
15. Adoption de l'article 3 du chapitre II, avec l'amendement qu'à défaut d'inscription sur les registres, l'enfant pourra établir sa filiation par les circonstances, et sans avoir besoin d'un commencement de preuve par écrit, qu'il n'a pas été en son pouvoir de se procurer.
16. Adoption du principe que la preuve faite par l'enfant qu'il est né de la femme pendant le mariage, n'enlevera pas aux héritiers du mari le droit de prouver qu'il n'appartient pas à leur auteur.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BOULAY rappelle que, dans la dernière séance, les dispositions de l'article 4 du chapitre I^e du Titre *De la Paternité et de la Filiation* ont été ajournées. Il les présente à la discussion.
2. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'impossibilité physique de cohabitation détruit sans doute la présomption de paternité; mais comme cette présomption peut encore être combattue par d'autres circonstances, la loi ne doit pas gêner la conviction du juge, et le réduire à repousser la vérité, lorsqu'elle résulte d'autres faits que de l'impossibilité physique de la cohabitation. L'ancienne jurisprudence lui donnait cette latitude : elle admettait diverses exceptions contre la règle *Pater is est*; au lieu de se réduire à la seule impossibilité physique, comme on le

propose aujourd'hui, la jurisprudence avait admis l'impossibilité morale, et une troisième exception fondée sur l'indivisibilité du titre, c'est-à-dire quand les preuves établissaient en même temps que l'enfant ne pouvait pas être né de l'époux. En un mot, toute la théorie du droit dans cette matière a toujours été de faire prévaloir la présomption de paternité résultant du mariage, sur toute autre présomption, et de la faire céder à l'évidence des preuves. S'écartez de cette route, c'est se jeter dans de grands embarras et placer les juges entre un texte trop rigoureux et le cri de leur conscience.

3. M. TRONCHET dit qu'en effet il a été rendu au Parlement de Paris, un arrêt qui admettait, contre la règle *Pater is est*, l'impossibilité morale, et qui ne réputait pas enfant légitime celui en qui le titre et la possession détruisaient ce caractère, quoiqu'il fût d'ailleurs né dans le mariage; mais ce jugement ne fut pas généralement approuvé. M. Tronchet pense qu'il est plus sûr de n'admettre d'autre exception contre la règle générale, que celle qui résulte de l'impossibilité physique. L'impossibilité morale est toujours incertaine. Le titre et la possession contraires peuvent être l'ouvrage d'une mère dénaturée, qui dépoille de son état l'un de ses enfans pour en favoriser un autre, objet d'une tendresse excessive. En un mot, on ne peut aller au-delà de l'impossibilité physique, sans tomber dans l'arbitraire, et sans donner lieu aux fraudes. Le seul inconvénient que puisse avoir ce système, c'est de donner la légitimité à quelques enfans illégitimes; mais cet inconvénient n'est pas comparable aux nombreux abus qu'introduirait le système opposé.

Le PREMIER CONSUL dit que l'art. 5 autorise le père à désavouer l'enfant dans le cas de l'art. 2; mais le cas de l'art. 2 n'est pas le seul où ce désaveu doive être permis.

Un enfant naît d'une femme mariée : si elle le fait

inscrire sous le nom de son mari, il y a probabilité qu'il est le fruit du mariage; si le mari, instruit de ce fait, ne proteste pas dans un délai quelconque, la probabilité se convertit en preuve. Mais si l'enfant n'est inscrit ni sous le nom du mari ni sous celui de la femme, et que, dix ans après, il se présente pour recueillir une succession, le mari ou ses héritiers doivent être admis à faire valoir la présomption de fraude qui s'élève contre cet enfant, et à prouver qu'il n'est pas légitime. Dans cette hypothèse, ce ne sont pas les héritiers qui réclament contre l'enfant, c'est lui qui vient revendiquer une place dans une famille à laquelle il est inconnu.

M. BOURAY fait observer que cette question appartient au chapitre suivant, parce qu'elle naît presque toujours de la réclamation que l'enfant fait de son état.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'elle appartient également à celui-ci. Il est vrai, ajoute-t-il, que les procès de ce genre s'engagent presque toujours sur la réclamation de l'enfant. Toutefois, ce n'est pas une raison pour repousser du chapitre I^{er} l'énumération des exceptions que peut lui opposer la famille. L'état des hommes est une propriété que chacun croit pouvoir défendre. Il est juste, suivant l'esprit de la loi romaine, de multiplier, à cet égard, les exceptions et les preuves; il est juste aussi de laisser une grande latitude à la défense des héritiers légitimes.

Le PREMIER CONSUL voudrait qu'immédiatement après l'article 1^{er} vinssent les dispositions qui en déterminent l'application: on spécifierait ensuite les cas où le père peut la contester avec succès.

M. ROEDERER dit que la jurisprudence qu'a citée M. Tronchet, en la désapprouvant, n'était pas tellement certaine qu'on ne pût y opposer de grandes autorités; celle de M. d'Aguesseau, par exemple. Ce magistrat ne

pensait pas que la protestation du père contre l'enfant dût priver celui-ci de son état; il n'admettait contre la règle générale que l'exception d'une séparation longue et à de grandes distances : mais hors de là, il voulait que le seul fait du mariage assurât l'état de l'enfant, malgré la déclaration du père, malgré l'aveu tacite de la mère, résultant de ce qu'elle avait fait inscrire l'enfant sous de faux noms, malgré même la déclaration de l'amant qui s'en reconnaissait le père.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on peut opposer aussi des autorités contraires; il cite l'arrêt rendu en 1765, dans l'affaire de *Rougemont et de Hatte*.

M. TRONCHET dit qu'on perd de vue le point de la question. L'objet du chapitre I^{er} est de déterminer le principe d'après lequel on jugera que l'enfant appartient au mariage; l'objet du chapitre II est d'établir les preuves d'après lesquelles l'application du principe sera faite: ces deux choses ne doivent pas être confondues. Il s'agit, dans ce moment, de discuter le principe, lequel est consigné dans l'article 4.

Le PREMIER CONSUL rappelle que, dans les discussions précédentes, on a distingué des formalités dont l'omission autorise la demande en nullité du mariage, et d'autres qui ne sont pas essentiellement nécessaires à sa validité. La même distinction devrait se retrouver ici. On laisse dans le doute, par exemple, si, lorsqu'un enfant n'a pas été inscrit sous le nom du père, celui-ci peut le repousser. Il conviendrait donc d'expliquer d'abord quelles sont les formalités qui assurent l'état de l'enfant; on ajouterait que quand elles n'ont pas été remplies, l'état de l'enfant étant incertain, le mari peut l'attaquer par toutes les raisons capables de le détruire.

M. PORTALIS dit qu'il y a une différence entre l'article 2 et l'article 4. L'article 2, dans le cas qu'il suppose, donne

au père le droit de désavouer l'enfant. C'est aller loin ; car lorsque les époux habitent la même maison, il est probable que l'enfant est le fruit de leur union. Si la femme était enceinte au moment où le mari l'a épousée, il a mauvaise grâce de venir réclamer. Mais il serait injuste de donner plus d'étendue à la disposition de cet article, et d'en faire profiter les héritiers. Il n'en est pas de même de l'exception que donne l'article 4 : elle repose à la vérité sur un fait personnel au père et connu de lui seul ; mais quand un autre fait patent, comme est l'impossibilité physique de la cohabitation, l'appuie, elle doit passer à la famille.

4. M. TRONCHET propose, pour présenter les dispositions du projet dans leur ordre naturel, d'en bien distinguer d'abord les trois objets. Il concerne, 1°. les enfants qui naissent prématurément; 2°. les enfants qui naissent pendant le mariage et dans un délai non suspect, mais dont la naissance est accompagnée de circonstances qui peuvent faire douter de leur légitimité; 3°. les enfants qui naissent après le mariage, et à une époque trop éloignée de la dissolution pour qu'on puisse les en croire issus.

Il conviendrait donc de placer après l'article 2, qui concerne les naissances prématurées, les articles 5, 6 et 7, qui en fixent les conséquences et les exceptions : on reviendrait ensuite à l'article 4, qui concerne le second cas ; on passerait enfin à l'article 3, qui concerne le troisième. La question qu'on agite serait discutée avec l'article 4.

5. Le PREMIER CONSUL pense qu'y ayant une grande affinité entre les chapitres I et II, il convient de les discuter ensemble.
6. Discussion du chapitre II, intitulé *Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.*

7. M. BOULAY fait observer, pour mieux fixer les objets de la discussion, que les quatre principales idées sur lesquelles repose le projet, sont de faire dépendre la preuve de la filiation, d'abord de l'inscription sur le registre de l'état civil; à défaut d'inscription, de la possession d'état; à défaut de l'un et de l'autre, de la preuve testimoniale, appuyée sur un commencement de preuve par écrit; enfin, de rendre les tribunaux civils, seuls juges dans cette matière.
8. Le PREMIER CONSUL dit que l'article 3 de ce chapitre est celui qui a le plus de rapports avec le chapitre précédent: il admet l'enfant qui ne peut justifier de son état ni par les registres ni par la possession, à l'établir par la preuve testimoniale. C'est donc ici que se place l'amendement du consul Cambacérès; la preuve que l'article accorde à l'enfant contre le père doit lui être refusée lorsqu'elle est contredite par son titre et par sa possession. D'un autre côté, s'il y a fraude de la part de la mère, la présomption *Pater is est* doit cesser: non cependant que l'enfant devienne non recevable par cette seule raison, mais il doit être obligé de prouver son état. Il pourrait au surplus faire valoir tous les genres de preuves, et par conséquent celles qui résultent d'écrits privés.

M. TRONCHET dit que dans ce système, l'enfant, quoique inscrit sous un autre nom, quoique ayant une possession conforme à son titre, serait admis à prouver qu'il est né de celle qu'il prétend être sa mère: or, on a toujours rejeté cette maxime comme infiniment dangereuse. On a pensé que si les réclamations démenties par le titre et par la possession étaient admises, il faudrait autoriser le réclamant à les soutenir par la preuve testimoniale, laquelle porterait, 1°. sur le fait de l'accouchement de la mère; 2°. sur l'identité entre l'enfant qui en a été le fruit et l'enfant qui réclame; mais cette preuve

a toujours paru très hasardeuse en matière civile, et jamais on n'en a fait dépendre l'état des citoyens. Les tribunaux l'excluaient même avec tant de sévérité, que quand le réclamant, pour se la ménager, prenait la voie criminelle, et rendait une plainte en suppression d'état, les tribunaux déclaraient la procédure frauduleuse, et renvoyaient le demandeur à se pourvoir au civil. L'ordonnance de 1667 est fondée sur ces principes : on ne pourrait la modifier sans répandre des alarmes.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on se méprend sur son idée. Il ne s'occupe pas de la manière dont le réclamant prouvera qu'il est né de la femme ; mais de la manière dont il se fera reconnaître pour fils du mari. Si cette preuve dépend entièrement des formalités établies pour constater l'état civil, tout ce qu'a dit M. Rœderer reçoit son application ; mais si la réclamation de l'enfant doit être écoutée lorsqu'il n'est ni inscrit ni spontanément reconnu, si alors il est admis à prouver qu'il est le fils de la femme, et qu'il réussisse dans cette preuve, s'ensuivra-t-il de plein droit qu'il est le fils du mari ? Ce dernier fait n'est certainement pas la conséquence nécessaire du premier : la loi ne doit donc pas l'admettre comme tel ; elle doit seulement autoriser le réclamant à soutenir qu'il est le fils du mari comme il l'est de la femme, et permettre aux héritiers de faire la preuve contraire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on est enfin arrivé à un terme où il devient évident qu'il est impossible de bien discuter sur cette matière si l'on n'en embrasse l'ensemble.

Par exemple, dans une des séances précédentes, on s'est arrêté au cas où il y aurait eu cohabitation entre le mari et la femme ; et comme il est très rare que l'enfant né dans de telles circonstances n'appartienne à tous les deux, on a pensé qu'il serait scandaleux de permettre

au père de le désavouer : en se bornant à cette manière de voir, il est naturel d'en conclure que l'enfant de la femme est l'enfant du mari : l'hypothèse dans laquelle on s'est placé est assurément la moins commune ; il n'est pas ordinaire qu'un mari repousse l'enfant né de son épouse pendant leur mariage ; mais il arrive beaucoup plus souvent qu'après la mort du père un enfant apparaît tout à coup, et essaie de s'enter sur la famille. Cependant si l'on admet que la règle *Pater is est* ne sera modifiée que par l'exception de l'impossibilité absolue de cohabitation, le combat devient très inégal, et l'enfant intrus a un avantage marqué. En effet, il pourra faire valoir contre les héritiers toutes les raisons, tous les adminicules favorables à sa prétention, tandis qu'ils ne pourront l'écartier que par une exception unique, et qu'ils lui opposeraient inutilement d'autres circonstances qui démontreraient jusqu'à l'évidence qu'il ne peut appartenir au mariage. Le juge voudrait en vain céder à sa conviction, la loi lui défend d'y avoir égard : elle l'enchaîne par une règle absolue dont elle ne lui permet de s'écartier que dans le cas unique de l'impossibilité physique de fréquentation.

Tels seraient les inconvénients de la disposition qui déclarerait d'une manière absolue que la cohabitation des deux époux rend enfant du mariage l'enfant qui naît pendant le mariage. Pourquoi le fait de la paternité et celui de la maternité seraient-ils indivisibles ? Pourquoi l'individu qui aurait prouvé qu'il est le fils de la femme, aurait-il prouvé par cela seul qu'il est l'enfant du mari ?

Passant au chapitre II, le *Consul* en attaque simultanément les deux premiers articles.

Le premier ôterait à l'enfant né dans certaines circonstances les preuves de son état. Il en serait ainsi, par exemple, de l'enfant né dans le cours d'une traversée,

lorsque les formes qu'on propose d'établir auraient été négligées ; car cet enfant ne pouvant prouver son état par les registres publics , il n'est pas juste qu'on fasse tourner contre lui une omission qu'on ne peut lui imputer. Il doit donc lui suffire de représenter l'acte de mariage de son père et de sa mère ; d'établir qu'à une époque correspondant à son âge , sa mère se trouvait embarquée ; de justifier par le témoignage de l'équipage qu'elle est accouchée en mer ; en un mot , de justifier de sa filiation par tous les moyens capables d'opérer la conviction.

L'article 2 préjuge que la possession d'état n'a de force que lorsqu'il n'existe pas de registres ; mais il fallait d'abord pourvoir au cas où , quoiqu'il existe des registres , l'enfant n'y aurait pas été inscrit ; au cas où il aurait été inscrit sous de faux noms. L'omission de l'inscription sera bien moins rare aujourd'hui , que dans le temps où la croyance commune faisait présenter les enfans au baptême , auprès duquel étaient placés les registres de leur état. Cet article devrait donc être retouché pour laisser plus de latitude aux preuves. On pourrait la rédiger dans le sens de la loi romaine , ne pas faire tout dépendre de la preuve testimoniale , mais admettre cette preuve pour compléter la conviction qui résulte d'une masse de faits dont la preuve serait ébauchée par des écrits.

A l'égard du droit des héritiers , on ne peut refuser à des enfans légitimes et à des parens , les moyens de repousser la fraude de l'individu coupable qui veut se placer parmi eux.

Le PREMIER CONSUL propose de dire : « A défaut de registres ou d'inscription , les tribunaux pourront prononcer d'après les circonstances . »

Il est juste , au surplus , d'admettre les héritiers du mari à prouver que l'enfant né de sa femme n'est cependant pas le sien.

M. BOULAY dit que dans le système du projet, l'état de l'enfant doit être réglé par son titre : à défaut de titre, vient la possession ; à défaut de l'un et l'autre, l'enfant peut invoquer la preuve testimoniale, s'il a un commencement de preuve par écrit. Il établit qu'il est le fils de la femme : s'il en conclut ensuite qu'il est le fils du mari, les tiers intéressés l'arrêtent là, et lui opposent l'impossibilité physique.

Le PREMIER CONSUL dit qu'aucune famille ne serait en sûreté, si, lorsqu'il y a fraude, elle ne pouvait écarter, par toute espèce de preuves, l'individu qui réclame l'état d'enfant : or il y a présomption de fraude quand le père ayant vécu un certain nombre d'années depuis la naissance de l'enfant, est mort cependant sans le reconnaître. Néanmoins les tribunaux, pour n'être pas obligés de décider formellement que l'enfant appartient à la femme et n'appartient pas au mari, le déclareraient en général mal fondé dans sa demande.

M. PORTALIS dit que la fraude pouvant venir du mari comme de la femme, la loi doit la combattre des deux côtés ; et c'est là ce qui prouve qu'il est difficile d'établir une règle générale. Deux causes célèbres démontrent que la fraude peut être également commise par le père et par la mère.

Mademoiselle *de Choiseul* ne connaît pas son état. Elle trouve le registre d'un accoucheur alors *décédé*, qui atteste l'accouchement clandestin de celle qu'elle croit sa mère. L'époque de cet accouchement concorde avec l'âge de mademoiselle *de Choiseul*. La mention faite sur ce registre est considérée comme un commencement de preuve par écrit ; la preuve testimoniale est admise, et mademoiselle *de Choiseul* gagne son procès.

Mademoiselle *Ferrant* était née d'un père généralement connu pour jaloux. Tourmenté par ses défiances, ce père

s'oppose à ce que mademoiselle *Ferrant* soit inscrite comme sa fille : l'acte de naissance est supprimé. A quarante ans elle retrouve la protestation du président *Ferrant* : elle constate qu'il était habituellement agité par la jalousie ; elle est reconnue pour sa fille.

Comment, avec de pareils exemples, espérer de trouver une règle générale ?

Décidera-t-on que l'état de l'enfant sera prouvé par des titres ; qu'à défaut de titres il le sera par la possession ? Mais si les titres et la possession se contrarient, il restera nécessairement des doutes. D'ailleurs, la possession constante est elle-même un titre qui dispense d'en produire aucun autre. Le concours du titre et de la possession est décisif, non lorsqu'il existe un titre quelconque, mais lorsqu'un titre digne de confiance constate que l'enfant est né de l'époux et de l'épouse, et que la possession est aussi authentique que le titre. Mais si l'on ne produit qu'un titre obscur qui laisse des incertitudes sur le père et sur la mère, ou que la possession ne soit pas évidente, le concours du titre et de la possession ne prouve plus rien.

Le projet, afin d'empêcher que les familles ne soient facilement troublées, exige un commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale. C'est être trop sévère. Autrefois on avait égard au concours des circonstances, lorsqu'il était tel qu'il dût ébranler l'esprit du juge, et lui faire entrevoir une vérité qu'il devenait nécessaire d'éclaircir. Quel commencement de preuve peut-on espérer dans cette matière ? Il n'en est pas ici comme en matière de convention : là, les parties existaient au moment où le pacte a été formé ; là elles ont coopéré à sa formation ; elles ont pu se ménager des preuves ; elles ont agi : on peut donc avoir tenu une correspondance avec

elles. L'enfant n'a pas eu ces avantages. Cependant la preuve testimoniale seule est trop dangereuse pour qu'elle doive suffire au succès de la demande. L'inconvénient de laisser un enfant dans l'obscurité est moins grand que celui d'exposer toutes les familles à être troublées. Il faut donc exiger un commencement de preuve par écrit, dans les cas très rares où il est possible de l'obtenir; que s'il n'existe pas, on doit avoir égard à la masse des faits et des circonstances. Tel est le système de la loi II, au Cod. de *Testibus*, laquelle dit : *Defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Le PREMIER CONSUL dit que la présence du mari et la situation respective des deux époux doivent nécessairement entrer dans cette masse de circonstances dont parle M. Portalis. Si l'on prouvait, par exemple, que lors de l'accouchement de la femme, en France, le mari était à la bataille d'Almanza, et que pendant quinze mois il n'a pas quitté les drapeaux, il ne pourrait être regardé comme le père de l'enfant.

M. BOULAY demande si l'idée du *Premier Consul* est qu'à défaut de titre et de possession, l'enfant, après avoir prouvé qu'il est né de la femme, soit obligé de prouver qu'il est né aussi du mari.

Le PREMIER CONSUL dit que ce n'est pas là son idée. Il pense que l'obligation de faire la preuve doit retomber sur les héritiers du mari. L'enfant prouve qu'il est né de la femme; les héritiers prouvent que cependant il n'appartient pas au mari: les deux actions marchent simultanément.

M. TRONCHET dit que les héritiers peuvent opposer à la réclamation de l'enfant toutes les circonstances qui la combattent. Il leur sera donc permis de soutenir que la

preuve de la maternité ne justifie pas que l'enfant appartienne au père, parce que le père était absent. La loi exprimera ce droit des héritiers.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne s'agit pas seulement de l'absence du mari, mais encore d'autres circonstances desquelles il résulte que le mari a ignoré l'accouchement. Elles perdraient cependant leur force lorsque le mari aurait reconnu l'enfant.

M. TRONCHET dit que les héritiers doivent être admis à faire valoir toutes les exceptions, et qu'il convient de laisser une grande latitude aux tribunaux. Mais il est difficile de concevoir à quelles circonstances le juge pourra avoir égard dans le système de M. Portalis, sans admettre d'abord la preuve testimoniale; car ces circonstances ne seront que des faits allégués. Ce système établirait donc la preuve testimoniale pour tous les cas, et sans qu'il y ait eu commencement de preuve par écrit.

9. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que pour rendre la marche de la loi régulière, il conviendrait de poser d'abord la règle *Pater is est*; de fixer ensuite les cas du désaveu, puis de traiter de l'action en réclamation d'état. Là on déterminerait la latitude des preuves et la latitude des exceptions, et l'on exprimerait positivement que la preuve que l'enfant est né de la femme, n'établit pas nécessairement qu'il est né du mari.
10. M. REGNIER pense qu'il est indispensable de s'expliquer sur ce dernier principe, parce que, sans cette précaution, la règle *Pater is est* donnerait au mari l'enfant qui serait prouvé appartenir à la femme.

Le PREMIER CONSUL dit qu'aucun juge sensé, s'il en a le pouvoir, ne rendra l'état à l'enfant dont l'existence aura toujours été cachée et inconnue au mari.

M. TRONCHET regarde l'ignorance dans laquelle le mari est demeuré par rapport à l'accouchement de la femme,

comme une des plus fortes exceptions contre la règle
Pater est.

M. BERLIER pense qu'il conviendrait, après avoir établi la règle générale de la présomption de paternité, d'exprimer les causes qui la font cesser, et que les parens peuvent opposer par voie d'exception. On comprendrait parmi ces causes, le cas où la connaissance de l'accouchement a été dérobée au mari. Une telle disposition pourvoirait également au cas où le père aurait tenté de supprimer l'état de l'enfant.

M. PORTALIS rappelle que les tribunaux ont demandé que le concubinage public fût mis au rang des exceptions.

M. RÉAL dit qu'on a vu plusieurs fois des époux dénaturés s'entendre pour supprimer l'état de leur enfant. Ce qui est arrivé peut arriver encore, et ne doit-on pas craindre que l'exception tirée de l'ignorance du père ne facilite un pareil crime?

M. MALEVILLE répond que, d'après le projet, cet enfant aurait le droit de prouver qu'il leur appartient, s'il y avait un commencement de preuve par écrit; mais que d'ailleurs la supposition d'un père et d'une mère qui s'accordent pour supprimer l'état de leur enfant est si peu probable, qu'il serait inutile d'en faire la matière d'une disposition législative.

M. REGNIER dit que la principale difficulté porte sur le choix des preuves.

L'espèce qu'on a en vue, dans cette discussion, est celle où un individu se présente tout à coup pour réclamer l'état de fils d'un homme auquel il est inconnu sous ce rapport.

Il s'agit ici de celui qui revendique son état, et non de celui à qui l'on veut ôter un état dont il est en possession. L'intérêt de la société doit être, dans ce cas, le motif dé-

terminant; il commande qu'on maintienne en paix les familles, et c'est sur cette vérité que la règle *Pater is est* est fondée. Or, dans l'espèce, le rejet de la réclamation ne troublera pas la paix des familles. La loi se tiendra dans les termes de la vérité, si elle admet les héritiers du mari à prouver que le réclamant n'est pas son fils; elle se conciliera avec la bienséance, si elle ne permet pas qu'un intrus se place dans une famille à laquelle il est étranger.

M. BOULAY croit qu'un mari et une femme ne s'accorderont jamais à supprimer l'état de leur enfant.

S'ils se le permettaient, ce serait parce que le mari aurait la conviction qu'il n'est pas le véritable père : d'où il conclut qu'en fait général, tous les enfants dont la naissance a été cachée et l'état déguisé, sont des enfants adultérins qu'on voudrait rendre héritiers d'un père qui n'est pas le leur; et comme leur réclamation n'est rien moins que favorable, il trouve fort bon qu'on fasse flétrir à leur égard la règle *Pater is est*, et qu'on soit admis à leur opposer tous les genres de preuves qui peuvent faire voir qu'ils ne sont pas les enfants du mari de leur mère, ni par conséquent les enfants du mariage; qu'ainsi ils ne doivent point être admis dans la famille.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la suppression d'état consentie par les deux époux, serait une circonstance favorable à l'enfant.

M. REGNIER observe que *Cochin* l'a regardée comme impossible : ce jurisconsulte pense qu'il y aurait toujours de l'opposition de la part de l'un des époux. La suppression d'état aura moins lieu encore, maintenant que les familles ne sont plus dirigées par l'orgueil de la naissance et par l'intérêt de favoriser les mâles et les aînés.

M. ROEDERER dit qu'il serait scandaleux que des enfants fussent admis à porter contre leur mère une accu-

sation d'adultère, pour établir que la personne qui se prétend leur frère, n'est pas le fils de leur père.

Il conteste que l'accouchement d'une femme et l'éducation de son enfant à l'insu de son mari ou loin de ses yeux, soient une preuve, ou même un commencement de preuve, que ce mari n'est pas le père de l'enfant. Un mari violent qui connaîtra ou soupçonnera un commerce clandestin entre sa femme et un amant, pourra la menacer des plus redoutables traitemens si elle devient grosse dans le temps sur lequel portent ses soupçons. Cependant elle est grosse au moment même de ces menaces : son mari s'absente pour service public, ou pour affaires particulières. Elle, intimidée, cache son accouchement, le dérobe à la connaissance de son mari, quoique l'enfant puisse être de lui comme de l'amant, ou de lui seul, la jalousie seule ayant vu un amant dans l'homme qui n'était qu'un ami. M. Röderer va plus loin : il dit qu'il est possible qu'un enfant très légitime, mais dont la légitimité n'est pas certaine aux yeux du mari, à plus forte raison qu'un enfant né d'un commerce adultérin, ait été mis au jour et élevé loin des yeux du mari, en vertu d'une convention faite entre les deux époux. Un mari qui se croit trompé, celui qui sait l'être, peuvent dire à leur femme : « L'enfant dont tu es enceinte n'est pas de moi ; il faut que tu te gardes de laisser jamais paraître à mes yeux ce fruit de tes désordres. » On dit que cela est impossible, et l'on cite *Cochin*. L'orateur répond que cela est très possible, et il cite *d'Aguesseau*, qui lui-même cite ce mot d'Ovide, *Omnia tuta timens*, pour prouver qu'une femme intimidée est capable de toute sorte de réticences ; et qui dit ailleurs, dans son vingt-troisième plaidoyer *qu'un père peut très bien désavouer son propre fils, et vouloir venger sur le fils l'affront qu'il a reçu de la mère.*

11. M. Portalis demande qu'on se borne à dire, à l'art. 3, *sans commencement de preuve*, parce que l'expression *preuve par écrit* s'applique aux preuves qui ont été acquises contradictoirement entre les deux contendans.
12. Le PREMIER CONSUL fait relire l'article 4 du chapitre I^{er}; il propose d'y ajouter l'exception résultant de la grossesse cachée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de rédiger ainsi l'amendement : « lorsque le mari, par le fait de sa femme, n'aura « pas eu connaissance de l'accouchement. »

13. Le CONSEIL adopte cette exception, et celle de l'impossibilité physique de cohabitation.
14. La discussion de l'exception résultant de la séparation est ouverte.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est difficile d'adopter cette exception, parce que la séparation de corps n'établit pas entre les époux l'impossibilité de cohabitation. Il n'est pas ordinaire qu'ils se fréquentent; cependant cet événement est possible. Mais si l'exception est admise, il conviendra, pour ne pas se contredire, de supprimer le mot *physique* dans la disposition qui établit l'exception de l'impossibilité de cohabitation.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en effet les rapprochemens que ménageront entre les époux ceux qui tenteraient de les réconcilier, peuvent leur donner lieu d'avoir commerce ensemble, sans être cependant suivis d'une réconciliation définitive.

M. BOULAY dit que la circonstance de la séparation est une forte présomption contre la paternité; qu'elle ne doit céder qu'à l'évidence des preuves. Il serait dur, en effet, que la femme pût donner librement des enfans étrangers au mari.

Le PREMIER CONSUL dit que cette réflexion prouve qu'il est nécessaire, avant de prononcer, de traiter la matière

de la séparation. Comment se fixer, lorsqu'on ignore si l'enfant de la femme séparée de corps portera le nom du mari, si en certains cas la séparation ne sera pas suivie de la clôture?

M. TRONCHET croit l'ajournement d'autant plus nécessaire, qu'après la matière du divorce, on arrivera à un chapitre de fins de non-recevoir, qui résout la plupart de ces questions.

L'ajournement est prononcé.

15. L'art. 3 du chapitre II est mis en délibération comme base.

Le CONSEIL l'adopte en principe avec les amendemens du consul Cambacérès et de M. Portalis.

16. Le CONSEIL adopte également en principe, que les héritiers du mari seront admis à la preuve qu'il n'est pas le père de l'enfant, quoique celui-ci ait justifié qu'il est né de la femme pendant le mariage.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 24 brumaire an X (15 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du chapitre III, *Des Enfans nés hors Mariage.*
2. Discussion de la section I^e, *De la Légitimation des Enfans nés hors Mariage.*
- 3 Adoption, sans discussion, de l'article 1^{er}.
4. Discussion de l'article 2. — Motifs de ne pas attacher à la reconnaissance postérieure au mariage, l'effet d'opérer la légitimation de l'enfant.
5. Adoption de l'article.

6. Adoption, sans discussion, de l'art. 3.
7. Discussion de l'art. 4, et de la question de savoir si, conformément à ses dispositions, le mariage subséquent ne doit pas opérer la légitimation lorsqu'il a été contracté *in extremis* entre personnes qui ont vécu en concubinage.
8. Suppression de l'article.
9. Adoption, sans discussion, de l'art. 5.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. Le chapitre III, intitulé *Des Enfans nés hors Mariage*, est soumis à la discussion.
2. La section I^{re}, *Sur la Légitimation de ces Enfans*, est d'abord discutée.
3. L'article 1^{er} est adopté sans discussion.
4. L'article 2 est soumis à la discussion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que cet article semble refuser à la reconnaissance faite postérieurement au mariage l'effet de légitimer les enfans nés avant que le père et la mère fussent mariés. Il est cependant possible que la pudeur, que l'intérêt de ne pas aliéner des parents austères, aient empêché les époux de reconnaître leurs enfans, soit avant, soit lors de la célébration de leur mariage; et alors il n'est plus en leur pouvoir de rendre l'état civil aux fruits prématurés de leur union. Cependant la légitimation est l'effet nécessaire du mariage; la déclaration des père et mère, et toutes les formalités, ne servent qu'à déterminer l'application de ce principe.

M. REGNIER dit que le système du ministre faciliterait la fraude des époux qui, pour s'assurer une succession, ou par d'autres motifs, s'accorderaient à reconnaître un enfant qui leur est étranger.

Le MINISTRE répond que, comme ce serait là une fraude, les tiers intéressés seraient admis à contester la reconnaissance.

M. DEFERMON ajoute que d'ailleurs ce genre de fraude serait difficile, puisque deux époux ne pourraient le tenter qu'autant qu'ils trouveraient un enfant qui n'appartiendrait à personne.

M. TRONCHET dit que l'objection du ministre vient de ce qu'il confond les effets que le mariage subséquent avait sous l'ancienne jurisprudence et ceux qu'il a aujourd'hui. Autrefois le mariage subséquent légitimait de plein droit les enfants, sans qu'il fût besoin d'une reconnaissance antérieure ou faite lors de la célébration, parce que la filiation pouvait être prouvée, même à l'égard du père; mais la recherche de la paternité étant abrogée, la filiation ne peut plus être prouvée que par la reconnaissance du père: or, l'article s'applique à l'enfant qui n'a pas été reconnu. Cette reconnaissance ne peut être constatée que par un titre. L'article veut que quand il n'en existe pas avant le mariage, il soit rédigé au moment de sa célébration.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que ce n'est pas sous ce rapport qu'il attaque l'article; que jusqu'ici le mariage subséquent a emporté avec lui la légitimation; que cet effet du mariage est encore conservé par le projet dont il s'agit; qu'il est bien évident que cet effet suppose une reconnaissance des conjoints; que la seule question est de savoir si cette reconnaissance ne doit pas avoir la même force après la célébration qu'auparavant ou au moment même, et qu'on ne voit pas de raison suffisante pour lui refuser cet effet.

M. TRONCHET dit que l'enfant ne doit pas obtenir la légitimation, si son état n'a été fixé avant le mariage, autrement on faciliterait l'introduction des enfants étrangers, ou du moins, d'un seul des époux, qui, par des menaces, pourrait obtenir l'aveu de l'autre. La fausse pudeur qui empêcherait de reconnaître ses enfants natu-

rels au moment où l'on en épouse la mère , ne doit être d'aucune considération pour le législateur.

M. BOULAY fait observer que l'adoption sera un moyen de suppléer la reconnaissance postérieure au mariage ; mais cette reconnaissance entraînerait de grands abus. D'ailleurs il est de principe que le mariage subséquent légitime les enfans. Mais l'application de ce principe ne peut se faire qu'au moment où le mariage se célèbre. C'est dans ce moment seul qu'il produit cet effet de la légitimation.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond que c'est ce principe même qui donne aux enfans un droit imprescriptible qu'ils acquièrent par le seul fait du mariage , et que rien n'est capable de leur enlever. Si les deux époux , au moment de la célébration du mariage , privaient leurs enfans nés antérieurement , de l'état que leur rend naturellement le mariage , ce serait une injustice à l'égard de ces enfans qu'on ne peut ôter aux époux la faculté de réparer. Autrement ceux qui , par un contrat légitime , auraient sanctifié une union anticipée , seraient traités plus rigoureusement que ceux qui restent dans des liens illégitimes , auxquels le projet accorde , à toutes les époques , la faculté de reconnaître leurs enfans naturels.

M. PORTALIS dit que la légitimation par mariage subséquent n'est pas l'effet naturel du mariage , mais un bénéfice de la loi. Elle n'a pas été adoptée en Angleterre , parce qu'on l'y a considérée comme favorisant le concubinage : cependant , comme elle est reçue depuis long-temps en France , où elle a été introduite non par le droit civil , mais par le droit canonique , les rédacteurs du projet de Code ont cru devoir la maintenir. Néanmoins , parce que les enfans nés hors mariage n'ont qu'une existence équivoque , puisqu'ils n'ont pour eux aucune présomption ,

il faut que le témoignage qui leur donne un état, soit rendu dans un temps non suspect. Des exemples prouvent que les reconnaissances faites après le mariage ont quelquefois introduit dans les familles des enfans étrangers, de la même manière qu'eût fait l'adoption : on a donc cru devoir les écarter comme suspectes de fraude. Autrefois même elles n'étaient pas admises ; car il y avait des cérémonies publiques placées au moment du mariage, et dont l'omission privait les enfans de la légitimité : quelle raison y a-t-il de leur donner aujourd'hui plus de faveur ! Est-ce la fausse pudeur des parens ? Quand on obéit à la fois à la nature et à sa conscience, on ne peut compromettre son honneur.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE soutient que la facilité d'adopter détruit tous les inconvénients des déclarations postérieures au mariage. Il n'est plus besoin de fraudes quand la loi donne un moyen d'obtenir l'effet qu'on désire.

Il n'est pas présumable d'ailleurs que des pères et mères qui ont des enfans, veuillent leur associer des étrangers ; et s'ils n'en ont pas, les réclamations de leurs collatéraux pourraient déjouer la fraude.

Au reste, la reconnaissance postérieure au mariage ne favorise pas plus le concubinage que celle qui est faite au moment de la célébration ; mais elle peut être nécessaire pour ménager l'honneur d'une jeune personne dont la vertu ne s'est démentie qu'un moment, qui craint même que la connaissance de sa faiblesse ne porte des parens trop sévères à la priver de leur succession. Il n'y a donc de danger ni pour les mœurs, ni pour les familles, à proroger au-delà du mariage la faculté de reconnaître les enfans ; et l'intérêt de ces enfans réclame cette faculté.

M. REGNIER fait observer que les enfans ne tiennent leur légitimité que de la déclaration du père ; qu'il peut arriver qu'elle soit frauduleuse , qu'il est donc naturel de la circonscrire dans un terme. Avant le mariage , le père et la mère peuvent avoir de justes motifs de cacher leur paternité ; mais ces motifs s'évanouissent au moment du mariage. Il n'y a point de honte à avouer une faiblesse alors qu'on la répare.

M. RÉAL dit : M. Portalis pense que la légitimation par mariage subséquent n'est pas l'effet du mariage , qu'elle facilite le concubinage et est contraire aux mœurs ; il veut , avec M. Tronchet , que les reconnaissances postérieures au mariage ne produisent aucun effet ; il pense qu'autrefois ces déclarations n'étaient point admises , et que les enfans qui , au moment de la bénédiction nuptiale , étaient placés sous le *poèle* , obtenaient seuls le bénéfice de la légitimation. A l'opinion de ces deux jurisconsultes on peut opposer celle d'un jurisconsulte également célèbre , l'opinion de Pothier .

Sur la question de savoir si la légitimation par mariage subséquent facilite le concubinage et est contraire aux mœurs , voici ce qu'il dit dans son *Traité du contrat de mariage* : « Lorsqu'une fille a eu une habitude charnelle avec un homme , il est intéressant pour le bon ordre que l'homme couvre cette faute et répare l'honneur de la fille en l'épousant .

« Mais comme il arrive souvent , ou que l'homme se dégoûte de la fille pour laquelle il avait eu d'abord de la passion , ou que , sans se marier , il continue de vivre dans le désordre , il était de la sagesse des lois de fournir à l'homme des motifs qui le portassent à épouser la fille avec laquelle il a eu habitude . C'est ce qu'a fait le droit canonique , en donnant au mariage le

« droit de légitimer les enfans nés du commerce charnel
 « que les parties ont eu avant le mariage. On ne pouvait
 « pas fournir à l'homme qui a eu commerce avec une
 « fille , un motif plus puissant pour le porter à l'épouser.
 « La tendresse que la nature inspire à un père pour ses
 « enfans naturels le porte à leur procurer le titre et les
 « droits d'enfans légitimes , lorsqu'il a un moyen pour
 « les leur procurer, et par conséquent à contracter avec
 « leur mère un mariage légitime , qui est le seul moyen
 « qu'il ait pour les leur procurer. La sagesse du droit
 « canonique , qui , par la légitimation des enfans *per subsequens matrimonium*, fournit à un homme qui a eu
 « habitude charnelle avec une fille , le motif le plus
 « puissant qu'on pût trouver pour le porter à l'épou-
 « ser, est donc évidente. Ces raisons ont fait adopter dans
 « notre droit les principes du droit canonique sur cette
 « matière. »

Sur les autres questions , et particulièrement sur celle qui divise le Conseil , voici l'opinion du même auteur , dans le même Traité , au paragraphe intitulé *Comment se fait la légitimation.* « La légitimation des enfans nés du commerce charnel que les parties ont eu avant le mariage , se fait par la seule force et efficacité du mariage que leur père et leur mère contractent. *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.*

« Il n'est donc pas nécessaire que le consentement du père et de la mère intervienne pour cette légitimation. « Il n'est pas en leur pouvoir de priver leurs enfans du droit que la loi leur donne par l'effet qu'elle donne au mariage de leurs père et mère de les légitimer.

« Il est encore moins nécessaire que, lors de la célébration du mariage , on ait fait rendre les enfans sous

« le poële. Cette cérémonie est une reconnaissance solennelle que les parties contractantes font de ces enfans, « mais qui n'est pas nécessaire lorsqu'ils les ont reconnus pour leurs enfans, de quelque autre manière que ce soit, soit avant, soit depuis leur mariage. »

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la recherche de la paternité n'étant plus admise, *Pothier* raisonne dans un système qui n'est plus celui de la législation actuelle. S'il était suivi, l'enfant pourrait intenter une action judiciaire et forcer son père à le reconnaître, ce qu'on n'a pas admis.

M. THIBAUDEAU répond que l'autorité de *Pothier* n'a été invoquée que pour attester que, dans l'ancienne jurisprudence, la reconnaissance postérieure au mariage légitimait les enfans.

M. EMMERY ne voit aucune difficulté dans l'article. Une explication peut concilier toutes les opinions. Il n'est pas nécessaire, en effet, que la reconnaissance soit publique. Le vœu de la loi sera donc rempli, lorsqu'un acte antérieur quelconque, pourvu qu'il ait un caractère de vérité, existera pour devenir la base de la reconnaissance postérieure au mariage. En prenant l'exemple cité par le ministre de la justice, la personne dont il a parlé pourra assurer l'état de son enfant par une déclaration secrète faite avant le mariage, se taire ensuite sur son existence jusqu'après la mort des parens dont elle craint d'encourir la haine, et ne le reconnaître publiquement que lorsque ce danger sera passé.

M. THIBAUDEAU dit qu'il n'a pas entendu l'article en ce sens qu'il fût dépendre la légitimation de l'enfant d'un acte quelconque par lequel ses parens l'auraient antérieurement reconnu. Il demande si l'enfant pourrait, en vertu de cet acte, réclamer son état, s'il n'y avait pas de reconnaissance postérieure.

M. EMMERY dit que l'esprit de l'article est que l'enfant qui a pour lui un acte secret, peut être reconnu par ses père et mère après leur mariage ; et que s'ils omettent de le reconnaître, il lui est permis de faire valoir le titre qui lui reste, et de prendre la qualité d'enfant légitime.

M. BOULAY dit que la section entend l'article en ce sens, car une fois que l'enfant a été reconnu avant le mariage, peu importe que cette reconnaissance soit renouvelée au moment de la célébration du mariage ; le mariage opère par sa seule force, et indépendamment de toute autre circonstance, la légitimation des enfans qui ont la preuve légale qu'ils appartiennent aux deux époux.

M. THIBAUDEAU dit que cette théorie priverait sans retour de la légitimation, l'enfant non légalement reconnu avant le mariage ; que la reconnaissance faite par ses père et mère postérieurement au mariage, ne lui serait d'aucune utilité ; que c'est contre cette rigueur qu'il s'élève, et qu'il ne voit pas les motifs sur lesquels on peut raisonnablement se fonder.

Le PREMIER CONSUL suppose qu'un enfant né hors mariage ait été inscrit sous le nom de son père et de sa mère ; qu'ensuite ceux-ci se marient, qu'ils meurent sans le reconnaître : cet enfant sera-t-il fondé à réclamer leur succession ?

M. TRONCHET répond que la prétention de cet enfant est fondée, si son père et sa mère ont paru à son acte de naissance. La reconnaissance du père et de la mère assure l'état de l'enfant, pourvu qu'elle soit antérieure au mariage.

M. DEFERMON objecte à M. Tronchet, qu'il fait dépendre l'effet de l'acte de naissance de la présence du père et de la mère, et que, cependant, il est physiquement impossible que la mère soit présente : ainsi, l'enfant

sera-t-il censé reconnu, si ceux qui le présentent désignent ses père et mère?

M. TRONCHET répond que ce serait renverser le système de reconnaissance établi par la section suivante : ce serait, d'ailleurs, admettre que deux témoins étrangers peuvent donner à un père un enfant qui ne lui appartient pas.

M. BERLIER dit que la question lui semble offrir une distinction nécessaire.

Quelque sévère que soit l'opinion de MM. *Portalis* et *Tronchet* à l'appui de l'article qu'on discute, l'opinant convient qu'elle est conforme à l'intérêt des familles, et peut-être à celui des mœurs : ainsi il admet qu'un enfant ne peut être reconnu après le mariage, lorsque sa filiation n'est indiquée ni de près ni de loin par aucun acte authentique antérieur au mariage.

Mais lorsque cette indication existe, et dans le cas, par exemple, où, antérieurement au mariage, l'enfant a été présenté à l'officier de l'état civil, avec désignation de ses père et mère absens, pourquoi ne serait-il pas permis à ceux-ci de le reconnaître, même après leur mariage, et de donner ainsi la sanction à l'acte énonciatif de leur paternité? Il n'est pas vraisemblable qu'en pareil cas la reconnaissance soit frauduleuse, à quelque époque qu'elle soit faite.

M. BERLIER demande que l'article soit amendé et rédigé dans ce sens.

M. TRONCHET dit que M. *Berlier* perd de vue le principe qui rend la reconnaissance du père indispensable. La loi exige cette reconnaissance, parce que le père seul peut juger si l'enfant lui appartient : or, lorsqu'il n'a voulu le reconnaître ni avant, ni au moment du mariage, c'est une preuve qu'il doutait alors de la paternité. Il est

présumable qu'il ne l'a reconnu ensuite, que parce qu'il a désespéré d'avoir des enfans de son mariage.

M. RÉAL dit que des motifs, autres que le doute, peuvent avoir empêché la reconnaissance du père. Au surplus, la loi permet de rectifier les actes de naissance irréguliers : or, ils ne peuvent l'être plus sûrement que par la déclaration du père.

Le PREMIER CONSUL dit que l'acte qui existe équivaut ou n'équivaut pas à une reconnaissance : dans le premier cas, il n'y a pas de doute sur sa validité ; dans le second, il n'y a pas de doute qu'il ne soit absolument nul.

M. ROEDERER fait observer que tout homme qui sait qu'un enfant est inscrit sous son nom, n'en épouserait pas la mère, s'il ne consentait à ratifier l'acte de naissance.

Le PREMIER CONSUL dit que ce n'est là qu'une conjecture très incertaine. On peut soutenir, au contraire, que l'individu désigné pour père de l'enfant, pouvant le reconnaître même en secret, n'a pas fait de déclaration, parce qu'il n'a pas voulu le reconnaître.

Attribuer des effets à la reconnaissance postérieure au mariage, ce serait laisser les familles dans l'incertitude, et donner la faculté de créer des enfans par consentement mutuel.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la reconnaissance ne peut en aucun cas être secrète, puisqu'elle doit être insérée dans les registres de l'état civil, qui sont ouverts à tous les citoyens.

M. RÉAL dit qu'en effet c'est là le sens de l'article, puisqu'on y trouve l'expression *légale*ment reconnus.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article ne parle que des formes qui seront le plus communément employées ; mais il n'exclut pas les autres, et il ne prohibe pas les recon-

naissances secrètes qui pourraient être faites chez un notaire avant le mariage.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE et M. ROEDERER font observer que les mots *légalement reconnus* supposent que la reconnaissance sera faite devant l'officier de l'état civil et inscrite sur les registres.

M. BOULAY dit qu'on paraît tenir beaucoup à la possibilité de faire une reconnaissance secrète, mais qu'elle ne pourrait jamais l'être totalement, soit qu'on la fit devant un notaire, ou chez l'officier de l'état civil; que même ce dernier mode donnerait encore lieu à moins de publicité que le premier; qu'au reste, on s'expliquera plus particulièrement là-dessus dans le Titre où il s'agira de la reconnaissance des enfans naturels.

M. DEFERMON dit qu'il existe actuellement un procès engagé par un citoyen à qui l'on refuse cette facilité.

M. REGNIER dit que la reconnaissance peut être séparée de l'acte de naissance. Au surplus, quand la loi aura parlé, toute fausse délicatesse devra se taire. Les meilleures lois ont des inconveniens : il suffit que la masse du bien qu'elles opèrent l'emporte. Or, ici l'intérêt public exige que le sort des familles ne demeure pas incertain. Le système de la section concilie tout : l'état de l'enfant peut être assuré par la reconnaissance du père ; la tranquillité des familles l'est par le terme apposé à la faculté de reconnaître. Dans le système opposé, un individu pourrait, trente ans après le mariage, venir réclamer la qualité d'enfant et changer l'état de la famille.

M. RÉAL dit qu'on exposerait sans doute le repos des familles, si l'on permettait à un étranger de s'y introduire malgré le père ou après sa mort; mais qu'elles ne seront pas bouleversées parce qu'on permettra à un enfant avoué par le père, de venir y prendre sa place.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les ar-

ticles 36 et suivans, Titre II, Livre I^{er} du projet de Code, en expliquant que l'acte de naissance ne peut porter le nom du père qu'autant qu'il est présent ou présenté par un fondé de pouvoir, lèvent beaucoup de difficultés. Il demande que ces articles soient discutés, s'ils ne sont qu'ajournés.

M. THIBAudeau dit que ces articles ont été écartés du projet de loi, parce qu'ils appartiennent plus au droit qu'à la forme.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il n'y a plus de doute, si l'on décide, conformément à ces articles, que la filiation n'est établie par l'acte de naissance que lorsque le père ou son porteur de procuration y a paru; mais qu'il ne faut pas donner lieu de croire qu'on revient à l'ancienne maxime *Creditur virgini.*

M. PORTALIS dit que l'un des motifs qui ont fait écarter les articles que rappelle M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), est qu'on n'a pas voulu constituer l'officier de l'état civil, juge de l'admission ou du rejet de la déclaration du nom du père. Ses fonctions doivent se borner à écrire le fait qu'on lui raconte; il y aurait de l'inconvénient à l'autoriser en aucun cas à refuser une déclaration.

5. L'article est adopté.
6. L'article 3 est adopté sans discussion.
7. L'article 4 est soumis à la discussion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il faut, ou prohiber les mariages *in extremis*, ou en admettre tous les effets. Cependant cet article en retranche un des principaux, qui est la légitimation des enfants.

M. BOULAY répond que la légitimation par mariage subséquent étant un bienfait de la loi, la loi ne peut la modifier. Reste à examiner si elle le doit. La section l'a pensé : elle a craint que la facilité de légitimer les enfants

au dernier moment de la vie , ne favorisât le dérèglement des mœurs , et ne portât à l'oubli du mariage.

M. ROEDERER dit que la section punit du crime par un autre ; car c'est un crime de faire des orphelins : le mariage tire , au contraire , son importance de l'intérêt des enfans.

M. MALEVILLE répond que ce n'est pas un crime que de refuser de reconnaître pour légitimes tous les enfans que leurs père et mère avouent , autrement on ne pourrait se dispenser de légitimer les enfans nés des mariages les plus justement prohibés. La question est seulement de savoir si on le doit dans le cas du mariage *in extremis*. Or , l'essence même du mariage , et l'intérêt des mœurs s'opposent à cette légitimation.

Le mariage est une société contractée pour doubler les plaisirs , et adoucir les maux de toute la vie. C'est le sacrement des vivans ; mais peut-on en donner le nom et l'efficacité à un simulacre vain qu'on ne forme qu'en cessant de vivre ? L'intérêt des mœurs n'est pas moins compromis par cette assimilation des effets du mariage ordinaire à celui contracté *in extremis* , avec une concubine. Ce serait une prime accordée à la débauche , un encouragement à se délivrer pendant sa vie des gênes d'une union légitime , puisque l'un et l'autre devraient avoir le même résultat. Eh ! croit-on bien que le scandale de vingt ou trente ans d'une vie licencieuse sera réparé par le mariage repoussé jusqu'à la mort ? N'en restera-t-il pas toujours l'exemple funeste , devenu plus contagieux encore par l'espérance de la même réparation ? Eh ! combien de fois cet espoir ne sera-t-il pas déçu ? Combien d'enfans qui auraient été le fruit d'une union légitime sans cette indulgence funeste pour le concubinage , et qui resteront le fruit honteux de la débauche ! La grande

sagesse du législateur n'est pas de réparer les effets du crime, mais de le prévenir.

M. BERLIER dit que la question peut être envisagée sous le rapport de la législation, de la morale et de la politique.

Sous le premier rapport, il observe que la légitimation par mariage subséquent, institution dont l'origine paraît remonter à *Constantin*, s'opéra, pendant une longue série de siècles, sans la limitation proposée; qu'à la vérité, l'article 6 de l'ordonnance de 1639 prononça l'incapacité de succéder contre les enfans nés de femmes que *les pères ont entretenues, et qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrême de la vie*; qu'à la vérité encore cette disposition, qui semblait n'être applicable qu'à la situation physique des pères lors du mariage, fut depuis étendue aux mères par un édit de 1697; mais que cette législation du dix-septième siècle dut évidemment sa naissance aux préjugés de l'orgueil et à la crainte des mésalliances, motifs qui, ne pouvant plus exister aujourd'hui, ne permettent pas de conserver le système qu'ils enfantèrent, et qui doit crouler, si l'on ne peut lui assigner une source plus pure.

Ici M. Berlier examine s'il est bien vrai que la morale s'oppose à la légitimation par le mariage *in extremis*. On objecte que la facilité d'épouser sur le bord de la tombe et à la suite d'une vie licencieuse, sera un encouragement au concubinage; mais est-il dans la nature et les affections humaines de régler à l'avance sa conduite par la faculté qu'on aura dans ses derniers instans? On est bien plutôt disposé à repousser cette idée importune; il n'est pas raisonnable de croire que sous l'espoir souvent très fragile d'un mariage *in extremis*, on va faire du concubinage une affaire de calcul.

Il est bien plus sage de voir les hommes tels qu'ils sont : celui que ses passions et les circonstances auront entraîné au concubinage, n'aura pas aperçu à l'avance un mariage *in extremis* comme devant en être le dernier résultat ; mais il aura des enfans ; si sa fin approche, et s'il lui reste quelques sentimens d'honnêteté, il voudra réparer ses fautes en rendant l'entier état civil à ces enfans, et l'honneur à leur mère, qu'y a-t-il là d'immoral ? et qui mériterait mieux cette qualification que la loi qui s'opposerait à l'accomplissement d'un devoir aussi sacré ?

Objectera-t-on l'affaiblissement des organes de celui qui se marie *in extremis* ; mais le ministre de la justice a déjà observé que cette raison, si elle était bonne, militierait contre tous mariages faits à l'extrémité de la vie, tandis que le projet n'en invalide les effets civils qu'à l'égard de ceux dont il y avait des enfans procréés antérieurement.

A ce sujet, M. *Berlier* fait observer combien était bizarre la doctrine qui ne validait ces sortes de mariages que *inter honestos sponsos* ; de sorte qu'un contrat dont la fin ne pouvait être remplie était bon, tandis qu'il n'y avait de nul que celui dont la fin avait été prématurément remplie, et dont il existait des enfans, en tout état, très innocens et très favorables.

Passant aux considérations politiques, M. *Berlier* demande s'il n'est pas dans l'intérêt de l'État, de restreindre le nombre des bâtards : il pense que des hommes d'État ne doivent pas rejeter un moyen honnête et légal de restituer l'état civil, avec tous ses effets, à des infortunés qui seront meilleurs citoyens, et offriront plus de garantie à la famille générale, s'ils ont une famille particulière.

M. *Berlier* termine en demandant la suppression de l'article 4, que l'on a présenté comme une disposition

morale , tandis qu'il ne peut y voir qu'une disposition barbare.

M. PORTALIS dit que l'on confond le mariage *in extremis*, avec le mariage secret. C'est ce dernier que l'orgueil des rangs et de la naissance avait fait prohiber, parce qu'il servait de voile aux mésalliances ; mais des raisons plus solides ont porté le législateur à refuser les effets civils au mariage *in extremis*. On n'a pas voulu qu'un mariage pût être fait comme un testament, et que les feux de l'hymen s'allumassent auprès des torches funéraires ; on a voulu défendre les mourans des suggestions et des pratiques qui pourraient être employées pour surprendre leur faiblesse. On a pensé que si la loi prend des précautions pour mettre à couvert les intérêts les plus modiques des citoyens, elle ne doit pas les abandonner par rapport à un intérêt aussi grand que celui du mariage ; on n'a pas cru que le mariage , ce contrat des vivans , pût être formé avec un cadavre commencé, et que le terme de la vie dût être le premier moment de la société conjugale.

Mais, objecte-t-on , les mariages *in extremis* ont été long-temps tolérés. Ce fait ne prouve rien. Les lois sont amenées par les circonstances , et à mesure que les abus qui s'introduisent en font sentir la nécessité. La loi ne précède pas l'abus, elle le suit : malheur au législateur qui prévoit les abus ; il les fait naître.

M. EMMERY dit que ces mots , *en concubinage* , écartent la crainte que les mariages *in extremis* ne facilitent le dérèglement des mœurs.

Quant aux dangers de la surprise , ils sont nuls. La loi établit des formes qui laissent le temps de réfléchir. Le mariage est célébré en présence de l'officier de l'état civil et de témoins ; ils refuseraient leur ministère s'ils ne voyaient plus de connaissance ni de raison dans le ma-

lade. De plus, un article qui vient d'être adopté, décide que la reconnaissance d'enfant sera exprimée dans l'acte de mariage : on ne peut donc la supposer lorsqu'elle n'a pas été réellement faite.

M. PORTALIS répond que le moins fort des deux motifs qui doivent faire rejeter la légitimation par mariage *in extremis*, est celui qu'on tire de l'intérêt des mœurs. L'autre cependant demeure dans toute sa force. La présence de l'officier public ne peut rassurer ; il n'est pas là comme juge ; il y exerce un ministère entièrement passif ; et il ne lui appartient pas de refuser la déclaration qu'on le requiert de recevoir. Il est avoué déjà que son intervention n'est pas une garantie suffisante puisqu'on a reconnu que le mariage célébré devant lui peut n'avoir pas été librement contracté. Il faut donc d'autres précautions pour empêcher les abus des mariages *in extremis*. Même sous le rapport des mœurs, les lois contre la légitimation par mariage *in extremis* ont produit un effet utile ; elles ont diminué les concubinages. Il convient donc de laisser subsister la cause qui a procuré ce bien à la société.

M. RÉAL dit que l'opposition prononcée qui, sur cette question, règne entre les opinions des membres de la section, annonce assez que la rédaction soumise au Conseil n'a point obtenu l'unanimité.

Il s'en faut également que la disposition que le projet présente ait obtenu l'assentiment unanime des tribunaux. Ceux de Toulouse, de Nîmes, de Montpellier, de Lyon, se réunissent aux tribunaux de Liège et de Bruxelles pour en demander la suppression.

La législation sur les mariages *in extremis*, dont le projet maintient toute la sévérité, est une invention moderne qui a pris naissance dans des temps et au milieu de cir-

constances qui ne doivent pas lui assurer une grande vénération.

Elle fut inconnue aux Romains, inconnue en France jusqu'au XVII^e siècle, introduite dans notre législation par la déclaration de *Louis XIII*, datée de 1639.

La jurisprudence qui a provoqué cette loi, est de très peu d'années plus ancienne que la loi elle-même; et *Cochin*, dans sa quatre-vingt-quinzième cause, pense que le plus ancien arrêt rendu sur cette matière, est de 1591, temps de troubles et d'anarchie, temps de guerre civile et religieuse, où tous les intérêts, toutes les passions, étaient déchaînés. Alors Paris, en proie aux Espagnols et aux ligueurs, était à la veille d'être assiégié par *Henri IV*; alors la théorie de la publicité des mariages, à peine fixée, était partout méconnue ou éludée; alors, la haine des calvinistes et la terreur des mésalliances, inspiraient seules le Parlement subjugué, et dictaient ses arrêts.

La déclaration de 1639, qui adopta et qui consacra cette jurisprudence, fut, dès qu'elle parut, rangée dans la classe des lois odieuses; et à peine fut-elle rendue, que les jurisconsultes les plus célèbres, obligés de se soumettre aux dispositions de cette loi, qui ne permettaient aucune interprétation, profitèrent d'une de ces dispositions un peu équivoque, pour empêcher, pendant près de soixante ans, que cette loi n'atteignît les femmes; et les mêmes tribunaux dont les arrêts privaient de tout effet civil les mariages contractés par le mari moribond, affranchirent, pendant plus d'un demi-siècle, de la sévérité de la loi, le mariage que la femme moribonde contractait avec l'homme en santé.

Mais sur la fin du règne de *Louis XIV*, à une époque que *d'Aguesseau* regarde comme n'étant plus celle des

bonnes lois qui honorèrent ce long règne, l'orgueil des rangs, la crainte des mésalliances, la haine de ces mêmes calvinistes que l'on déportait, dictèrent l'édit de mars 1697, qui, appliquant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1639, tant aux femmes qu'aux hommes, déclara « que les enfans nés avant lesdits mariages, ou qui « pourraient naître après lesdits mariages contractés en « cet état, seraient, aussi-bien que toute leur postérité, « incapables de toute succession. »

Tel est le dernier état de cette législation, dont le résultat est que non seulement les enfans nés avant le mariage contracté *in extremis*, mais encore les enfans qui naîtraient après le mariage ainsi contracté, enfans à qui cette législation laissait les honneurs de la légitimité, seraient cependant traités comme les bâtards qu'aucun mariage subséquent ne placerait dans une situation plus favorable, et même comme des bâtards adultérins.

C'est cette législation que le projet reproduit dans toute sa sévérité.

Une partie de la section le combat. Voici les raisons principales qui ont motivé son opposition.

C'est une innovation inutile, en contradiction avec le droit ancien, avec le droit commun.

Il est avoué que les lois romaines n'ont point opposé cette exception au principe établi par elles sur la légitimation *per subsequens matrimonium*; et ce principe voulait que l'incapacité du bâtard dont le père et la mère auraient pu se marier ensemble au temps de la conception ou de la naissance, cessât en cas que ces père et mère qui l'avaient avoué se mariassent, ou le reconnaissent en contractant un mariage qui le légitimait de plein droit, et qui lui donnait les mêmes droits qu'aux enfans nés ayant le mariage.

Ces législateurs ne s'étaient pas avisés de fixer une

époque de la vie où ce principe cesserait d'avoir son application.

Et cependant, à cette époque aussi, se contractaient sans doute souvent des mariages *in extremis*; à cette époque subsistaient dans toute leur force tous les motifs et même presque tous les préjugés qui ont dicté la disposition de 1639; et cependant le principe est resté sans exception.

« Sur quel fondement en effet , dit le tribunal de Lyon , « la législature pourrait-elle s'arroger le droit d'empêcher « un citoyen de se marier à quelque époque de la vie « qu'il veut , pourvu qu'il remplisse les formalités qu'elle « a prescrites ; la morale , l'équité , bases nécessaires de « toutes les lois , ne lui ordonnent-elles pas , au contraire , « de réparer dans ses derniers momens , l'injustice et l'im- « moralité de sa vie antérieure ? »

Cette innovation est contraire à la lettre et à l'esprit du droit commun sur la légitimation par mariage subséquent.

En France , nous suivions , pour la légitimation par mariage subséquent , des principes plus larges encore que ceux adoptés par les Romains. « Ce n'était , dit *Pothier* , « qu'aux enfans nés *ex concubinatu* , qui était une union « permise par les lois et un vrai mariage naturel , que les « lois romaines accordaient le droit d'acquérir le titre et « les droits d'enfants légitimes . »

Le droit canonique , fondu dans cette partie de notre législation , a été plus indulgent que le droit romain ; et depuis la décrétale d'*Alexandre III* , rendue vers le milieu du douzième siècle , ce fut un principe reçu que la force du mariage était si grande , qu'elle rendait légitimes les enfans que les parties contractantes avaient eus ensemble avant leur mariage , quoique l'union eût été illicite.

Pendant cinq siècles , ce principe philanthropique si

favorable à la légitimation, si concordant avec le vœu du mariage, fut observé sans altération, et fut même adopté par quelques unes de nos coutumes, par exemple, par celle de Troyes, qui disait, article 108 : *Les enfans nés hors mariage, de soluto et solutâ, puis, que le père et la mère s'épousent l'un l'autre, succèdent et viennent à partage avec les autres enfans.*

Certes, pendant les cinq siècles qui s'écoulèrent, des mariages *in extremis* ont été contractés : s'ils étaient d'un aussi grand danger qu'on le pense pour le mariage, pour les mœurs, pour la population, croira-t-on que pendant cinq siècles le législateur civil ou ecclésiastique aurait gardé un aussi profond silence !

Que faut-il donc penser de l'innovation de 1639 ? qu'elle fut enfantée par des opinions religieuses, par des préjugés de mésalliances, qui n'existent plus.

Il suffit de citer les époques et les lieux qui virent naître cette jurisprudence, et le Parlement subjugué qui l'adopta, pour se convaincre que les préjugés *religionnaires* entrèrent pour beaucoup dans les motifs de la loi qui l'a consacrée. Il suffit, d'un autre côté, de lire les auteurs qui vantent le plus la sagesse de cette loi, pour se convaincre que la crainte des mésalliances fut le principe qui détermina le législateur.

Un des plus ardents défenseurs de cette loi est *Lebrun*.
 « On a voulu, dit ce jurisconsulte, dans ces derniers temps, établir une exception à ces maximes, dans le cas « que celui qui a l'avantage de la naissance soit en santé, « et que celui qui cause la mésalliance soit à l'extrémité « de la vie ; et nous avons deux arrêts qui ont jugé qu'en « ce cas le mariage *in extremis* avait les effets civils : mais « comme le mariage n'en est pas moins fait à l'extrémité, « soit que ce soit le maître ou la servante qui survive ou « qui prédécede, que le maître en santé ne se marie pas

« seul, et qu'il épouse toujours une *esclave* moribonde et « hors d'état de contracter mariage, il faut attendre les « arrêts à venir, etc. »

Ge passage dispense d'en citer d'autres. Il faut seulement ajouter que le sentiment de *Lebrun* fut entièrement adopté par l'édit de 1697, pour demeurer convaincu que le motif d'empêcher *le maître* d'épouser *son esclave*, que ce grand motif d'empêcher les mésalliances, qui seul dictait l'avis de *Lebrun*, aura pour beaucoup déterminé le législateur qui a consacré cet avis par l'édit de 1697.

Certes, les motifs tirés des opinions religieuses et des mésalliances ne peuvent plus être présentés aux Français : sous ce point de vue, la loi serait donc inutile; il est facile de démontrer combien elle serait dangereuse.

Il est évident qu'elle multiplie les bâtards; par conséquent elle multiplie les gens sans aven, les vagabonds; elle multiplie une espèce d'hommes qui, ne tenant à aucune famille, ne tiennent plus à aucune société; qui sont jetés au milieu de la société en proie à tous les besoins, à tous les regrets, en butte à toutes les humiliations, exposés à toutes les tentations, ennemis nécessaires d'un ordre de choses qui les avilit. Une pareille loi est donc en contradiction évidente avec l'institution du mariage, avec toute idée de sociabilité.

Et pourquoi cette multiplication de bâtards! C'est, dans l'espèce, uniquement pour satisfaire d'avides collatéraux; c'est pour mettre en jeu l'intérêt de ceux-ci contre celui des enfans. Cet intérêt se développera, comme il s'est toujours développé, sans honte, avec scandale, pour porter le trouble et la désolation dans les familles. Il suffit d'un seul exemple, qui se trouve dans le Journal du Palais : Un homme veuf ayant un enfant d'un premier lit, se remarie : l'enfant du premier lit ayant atteint l'âge

de dix-sept ans, son père veut l'émanciper ; l'épouse s'oppose à l'émancipation, et soutient qu'il est bâtard, attendu, disait-elle, que le premier mariage avait été contracté *in extremis*. Les premiers juges avaient consacré par un jugement ces odieuses prétentions; et sur l'appel, la femme du second lit ne fut déclarée non recevable que *quant à présent*; c'est-à-dire que le Parlement fit dépendre le succès de sa demande de l'existence d'enfants du second lit au moment de l'ouverture de la succession du mari. Il est impossible d'imaginer une situation plus désespérante, une situation plus immorale que celle dans laquelle cet arrêt, juste suivant la loi, laissait le mari, laissait les deux époux.

Cette loi punit deux innocens au moins, pour frapper inutilement un seul coupable; elle punit la femme et les enfants pour pouvoir atteindre le père, seul coupable. Le législateur pourra prétendre à régler les mœurs, mais ne changera pas la nature; et la loi présentée ne fera pas qu'il n'y ait plus, dans l'ordre moral, ni faiblesse ni séduction. Cette loi sévère condamne un seul moment d'erreur ou de faiblesse, au désespoir de toute la vie. La femme, dans une pareille situation, veut toujours le mariage; son honneur, sa fortune même, et le besoin d'assurer le sort de ses enfants par une subséquente légitimation, parlent sans cesse à son cœur, et dirigent tous ses vœux vers ce moyen unique de consolation et de repos; elle est devenue, par un seul moment d'erreur, l'esclave de la passion et du caprice de l'homme qui seul est le maître de la durée et du changement de leur commerce; elle aspire sans cesse à la dignité du mariage; et si le mariage n'est pas contracté, le seul coupable est l'homme; s'il survient plusieurs enfants de cette illégitime liaison, le seul coupable est l'homme : la mère et les enfants sont innocens; et la loi punit certainement la femme et les

enfans, pour pouvoir frapper le seul mari coupable, qu'elle n'atteint pas toujours.

Et, supposé qu'elle frappe le mari, quel moment choisit-elle! précisément celui où il cesse d'être rebelle à la loi, le moment où il lui obéit, où il répare le scandale de toute sa vie; elle le frappe pour empêcher le bien qu'il veut faire; elle fait le mal uniquement pour faire le mal. Par la proscription dont elle frappe la femme et les enfans, par l'étrange confiscation prononcée au profit des collatéraux ou du fisc contre celui qui n'a d'autre tort que d'être né, elle donne une indiscrette publicité à un scandale qui allait être couvert; elle éternise des maux qui allaient finir.

Cette loi, comme celle qu'elle remplace, n'établit aucune différence entre le sort des enfans qui peuvent ainsi justifier du mariage subséquent, et celui des enfans qui ne peuvent faire aucune justification. Elle laisse cependant subsister, entre les uns et les autres, une différence d'opinion : elle reconnaît les premiers pour légitimes, et les traite cependant comme des bâtards, comme elle traiterait des bâtards adultérins; elle ajoute ainsi la contradiction à l'injustice; elle introduit une monstruosité inconnue au droit ancien comme au droit moderne; elle établit une demi-légitimation qui sépare la succession du père, de la condition d'enfant legitimé. Oserait-on, pour faire cesser cette dissonance, les déclarer tout-à-fait bâtards! ce serait augmenter l'injustice pour faire disparaître la contradiction. Certes, ce ne peut être le vœu des rédacteurs.

Elle prononce que les enfans qui naîtront après le mariage ainsi contracté, et par conséquent les enfans qui seront conçus après ce mariage, seront traités comme bâtards. Cette cruelle innovation est due à l'édit de 1697; elle se retrouve dans le projet; et, chose étrange, elle

doit s'y retrouver sous peine de contradiction : car si elle légitimait les enfans nés après, comment pourrait-elle ne pas légitimer ceux qui sont nés avant ? Ce serait, comme l'a dit M. Tronchet sur une autre question, une monstruosité ; ainsi, pour éviter une monstrueuse contradiction, le législateur consacreraient encore une fois une monstrueuse cruauté.

Enfin, cette loi met l'état et la fortune des femmes et des enfans à la merci du plus effrayant arbitraire.

Comment jugera-t-on que le mariage a été contracté *in extremis* ? « La loi, dit le tribunal de Lyon, doit-elle livrer à des consultations de médecins, toujours conjecturales et souvent contradictoires, le sort si intéressant des individus innocens qui survivent ? » Sur cette question, il règne dans les opinions une véritable anarchie qu'aucune règle ne peut faire disparaître ; tantôt on a réglé que la mort arrivée plus de deux mois après le mariage n'empêchait pas de le considérer *in extremis* ; tantôt la mort arrivée le lendemain lui laissait les effets civils : il a fallu des arrêts pour arracher aux collatéraux les moyens que leur offraient les morts arrivées à la suite d'une couche ou dans l'enfantement. Tel tribunal veut que vingt jours d'existence après le mariage suffisent pour le valider ; d'autres en demandent quarante, et le tribunal d'Orléans va jusqu'à demander que, pour donner à l'article tout l'effet qu'on doit désirer qu'il ait, peut-être vaudrait-il mieux dire que tout mariage est fait à l'extrême de la vie, lorsqu'à l'époque de sa célébration l'un des conjoints est attaqué de la maladie dont il décède. Ainsi un mariage contracté par un pulmonique ou un goutteux qui, après cinq ou six ans, mourrait de pulmonie ou de goutte, serait un mariage contracté *in extremis*.

A cette incertitude de jurisprudence, que l'on joigne les opinions différentes et opposées des médecins sur

l'origine et les causes des maladies qui affligen l'humanité, et l'on sera obligé d'avouer que la loi qui livrerait à cette jurisprudence, à ces opinions contradictoires, l'état et la fortune des citoyens, livrerait l'un et l'autre au plus odieux arbitraire.

Ce n'est pas tout; il faudra livrer également à l'arbitraire la question du concubinage. La section, à l'unanimité, a rejeté l'article du projet qui privait des effets civils les mariages contractés *in extremis* qui n'auraient point été précédés de concubinage: mais ceux de ses membres qui proscrivrent le mariage contracté *in extremis* précédé de concubinage, ne peuvent indiquer aucune règle d'après laquelle on puisse distinguer le concubinage de toute autre innocente liaison.

Les Parlemens, pour éviter une inquisition odieuse, ne voyaient le concubinage que dans ses résultats certains, dans la survenance d'enfants; ils semblaient s'être interdit de l'apercevoir dans d'autres indices qui ne présentaient à la justice que des présomptions. Ils voulaient des preuves; et il résultait de cette jurisprudence, qu'un mariage contracté *in extremis*, précédé d'un concubinage dont la preuve n'était pas donnée par la survenance d'enfants, avait tous ses effets civils; c'est-à-dire que cette jurisprudence, en laissant subsister le concubinage dans tout ce qu'il avait d'odieux, se réservait de ne le punir qu'au moment où la survenance d'enfants devait attirer sur la femme devenue mère et sur les enfants issus de l'union, cette commisération qu'inspire le malheur, et cette sorte de respect que commande toujours une femme environnée de ses enfans. L'union était consolidée là où elle devenait au moins inutile; elle était rompue lorsqu'elle devenait nécessaire. En un mot, le dernier résultat de cette jurisprudence était de confirmer une union dans des circonstances où elle n'offrait rien d'utile aux mœurs

et à la société, et de rompre cette union précisément au moment où les mœurs et la société réclamaient avec le plus de force sa confirmation.

On a objecté que cette loi empêcherait qu'un vieillard ne fût circonvenu à ses derniers momens : on se trompe ; car la loi n'empêche le mariage *in extremis* que quand il est précédé du concubinage ; ce n'est donc pas contre la suggestion que la loi est dirigée , ce n'est pas à la suggestion qu'elle oppose une barrière.

Mais, a-t-on dit, l'homme se trouve alors hors d'état de pouvoir donner le moindre consentement : c'est une erreur ; car il peut tester, il peut disposer de sa fortune ; et ce qu'il dictera, le législateur veut que ce soit une loi. Mais les auteurs du projet sont si bien convaincus qu'il peut consentir, qu'ils l'autorisent à contracter une obligation qui réside tout entière dans le consentement, puisqu'ils lui permettent de contracter mariage. Ils dépouillent, il est vrai, ce mariage de tous ses effets civils ; mais ils en permettent la célébration ; l'officier civil recevra le consentement ; ce consentement est par eux supposé donné bien librement, bien en connaissance de cause, puisqu'il fait l'essence du mariage dont ils autorisent la solennelle célébration.

Enfin on a dit qu'il ne convenait pas d'allumer les flambeaux de l'hymen aux torches funéraires. Mais la plus grande partie de ces mariages ne se célèbrent pas au lit de mort ; et d'ailleurs, qu'est-ce que cette légère inconvenance à côté de l'idée de donner au mourant la plus douce des consolations ? A la lueur de ces flambeaux funéraires qui le touchent peu, le mourant voit sa femme, sa nombreuse famille : s'il peut, en réparant le scandale de sa vie passée, assurer à ses enfans, à sa femme, un nom, un état, une fortune , il meurt tranquille ; mais qui pourra peindre la désolation , le désespoir de cet homme

mourant, s'il descend au tombeau poursuivi par cet horrible idée qu'il laisse au monde sa femme, ses enfans, sans nom, sans honneur, sans fortune, livrés à la misère et à l'humiliation!

M. BERLIER dit qu'après une dissertation où l'on a traité tout ce qui touche à la doctrine, il ne lui reste qu'à répondre à quelques objections dirigées, dans cette séance même, contre la légitimation par le mariage *in extremis*.

Il observe d'abord qu'on a vainement tenté d'appliquer aux seuls mariages secrets la crainte des mésalliances; que cette cause s'applique aussi aux mariages *in extremis*: qu'en effet, la prohibition à l'égard des uns et des autres est consignée dans les articles 5 et 6 de l'ordonnance de 1639, et que cette relation, cette origine commune, indiquent assez la cause des uns, quand, d'ailleurs, elle est avouée pour les autres.

M. Berlier reconnaît avec plaisir que les adversaires de la doctrine qu'il soutient, se sont beaucoup relâchés de leur accusation d'immoralité contre cette doctrine, et se sont principalement rabattus sur la captation qui peut environner un homme contractant *in extremis*, un moribond.

Avant d'apprécier tout ce que cette crainte a d'exagéré, M. Berlier s'étonne qu'elle ne soit toujours dirigée contre le mariage *in extremis*, que quand il y a des enfans.

C'est, a-t-on dit, parce que les effets sont fort différents, et qu'on peut, dans cet état de dissolution prochaine, faire reconnaître au malade des enfans qui ne seront pas les siens.

Mais d'abord il s'agit de légitimation, et non d'une reconnaissance qui a pu exister antérieurement, et serait dès-lors à l'abri de tout soupçon.

Au reste, et dans la thèse générale, M. *Berlier* répond qu'il ne peut être ici question d'un homme dont les organes seraient assez altérés pour n'avoir et ne pouvoir exprimer aucune volonté; qu'il n'y a pas de contrat là où le consentement manque; que cette règle générale a été ailleurs particulièrement et spécialement exprimée pour le contrat de mariage; que, dans l'absence de volonté attestée par une agonie, l'officier public devrait refuser la célébration; qu'il ne serait pas, comme on l'a dit, un simple instrument de rédaction dans une telle conjoncture, et qu'il deviendrait coupable, ainsi que les témoins, s'il était passé outre; qu'enfin ils pourraient tous être poursuivis, et l'acte annulé.

M. *Berlier* observe ensuite qu'on s'expose toujours à s'égarer quand on prend l'exception pour la règle, et qu'on argumente contre une classe d'actes, de la fraude qui peut s'introduire dans quelques uns.

En ramenant les choses à leur véritable point de vue, les époux de l'espèce de ceux dont il s'agit, auront sans doute assez communément le pressentiment d'une fin prochaine; mais ce ne seront point des êtres dépourvus de l'existence.

On a remarqué que les testamens n'étaient pas annulés pour avoir été faits *in extremis*, s'ils étaient d'ailleurs exempts de fraude: comment en serait-il autrement pour le mariage *in extremis!* Y a-t-il différence? oui; mais elle est toute en faveur du mariage: car ce contrat n'est pas, comme un testament, susceptible de se consommer sans intervalle et par le seul appel de l'officier public; il y a, pour le mariage, des formalités préliminaires, des publications qui attestent la volonté avant qu'elle s'exprime définitivement dans le contrat; l'acte qui commence sous de tels auspices, et dans lequel on a persévétré jusqu'à sa conclusion, peut-il être aisément soupçonné de fraude?

Que faut-il donc pour la validité des actes, si une telle garantie ne suffit pas ?

M. *Berlier* revient ensuite sur la faveur due aux enfans, et finit au surplus par observer qu'il ne propose pas d'admettre un article formel qui valide les mariages *in extremis* à l'égard de toutes personnes, mariages qu'il ne veut ni encourager ni proscrire, mais qu'il se borne à demander la suppression d'un article d'exception, suppression à la faveur de laquelle le principe de la légitimation par mariage subséquent planera sur toutes les espèces.

Telle est, selon M. *Berlier*, la seule voie à suivre, et celle dont on ne saurait s'écartier sans prendre l'ombre pour la vérité, et sans devenir cruel en voulant être moral.

8. L'article est supprimé.
9. L'art. 5 est adopté sans discussion.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 26 brumaire an X (17 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la section II du chapitre III, intitulée *De la Reconnaissance des Enfans nés hors Mariage*.
2. Discussion de l'art. 6, premier de cette section, et de la question de savoir si l'interdiction de la recherche de la paternité sera absolue, ou si elle recevra des exceptions dans le cas où des circonstances particulières pourraient la rendre injuste.
3. Adoption de l'article, qui se borne à poser le principe général de l'exclusion.
4. Retour à la question des exceptions, et décision qu'il n'en sera pas admis.

5. Question de savoir si l'aveu de la paternité ne pourra résulter que d'un acte authentique, ou également d'écrits privés et d'autres circonstances.
6. Du cas où la grossesse a été précédée d'une promesse de mariage.
7. Discussion de l'article 7.
8. Motif de ne pas faire un commencement de preuve par écrit de l'inscription aux registres, d'un enfant né de la mère réclamée et duquel le décès n'est point justifié, et de laisser ce fait dans la masse des circonstances qu'il est permis à l'enfant de faire valoir.
9. Observation, sur la troisième disposition de l'article, que la possession d'état constante est elle-même un titre, et que par conséquent on ne doit pas en faire un simple commencement de preuve.
10. Discussion et ajournement à l'article suivant, de la proposition de ne pas admettre la preuve de la maternité contre une femme actuellement mariée à un autre que celui dont le réclamant se prétend le fils, et lorsqu'elle est mère d'autres enfants.
11. Observation sur l'utilité de n'admettre l'enfant naturel à la preuve de la maternité que dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit.
12. Adoption de l'article.
13. Discussion de l'article 8.
14. Questions de savoir si, pour empêcher que dans des vues d'intérêt, plusieurs ne se disputent la qualité de père d'un enfant naturel, on ne donnera d'effet à la reconnaissance du père que lorsqu'elle sera avouée par la mère, sans néanmoins ôter à l'enfant, en cas de désaveu, le droit de prouver la maternité; — si la reconnaissance du père lie l'enfant; — si la loi doit se taire sur les enfants adultérins, ou donner une règle aux tribunaux, permettre ou défendre de les reconnaître; — s'il ne convient pas de décider que la recon-

naissance du père ne profitera qu'à l'enfant, et ne donnera de droit au père que dans le cas où elle ne sera pas désavouée par la mère ; — si les adultérins ne doivent être distingués des bâtards simples que par la simple déclaration du père, ou seulement lorsque leur origine est légalement prouvée ; — s'il sera permis à l'enfant, à la famille, à toutes les personnes intéressées, de contester la reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père seul ; — si la circonstance que la mère est décédée, sans avoir fait de désaveu, doit valider la reconnaissance du père.

15. Adoption, sauf rédaction, de l'article, avec les amendemens que la reconnaissance par le père sera de nul effet lorsqu'elle sera désavouée par la mère ; qu'elle ne donnera pas au père la gestion des biens de l'enfant ; qu'elle pourra être contestée par toutes les personnes intéressées.
16. Discussion de l'art. 9.
17. Discussion de la proposition de ne point admettre la preuve de la maternité contre la femme mariée.
18. Ordre dans lequel les dispositions du projet paraissent devoir être rangées.
19. Proposition de discuter d'abord la question de savoir si les enfans adultérins pourront être reconnus.
20. Retour à la question de savoir si la preuve de la maternité sera admise contre la femme mariée.
21. Décision que les enfans nés avant le mariage de leur mère, pourront réclamer, après le mariage qu'elle aura contracté avec un autre individu que leur père ; et que l'enfant illégitime, né clandestinement pendant le mariage, pourra établir sa filiation contre sa mère.
22. Question de savoir si l'enfant né d'une mère libre et d'un père marié, sera réputé adultérin.
23. Renvoi des questions à la section.

Le PREMIER CONSUL dit que, si la paternité pouvait être prouvée, il faudrait même le forcer à épouser la mère, mais que cette preuve est impossible.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS réplique qu'il y aurait sans doute plus de difficultés, si les enfans naturels avaient encore les droits étendus que leur avait attribués la Convention nationale, mais que leurs droits se bornent aujourd'hui à de simples alimens.

Le PREMIER CONSUL dit que le crime d'avoir démoralisé la mère de l'enfant doit être réparé par une condamnation pécuniaire, mais qu'il ne doit pas attribuer au coupable un enfant dont il peut ne pas se croire le père.

L'intérêt de la société pourrait faire admettre la maxime contraire, si elle devait produire des enfans légitimes; mais la société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus.

Le Conseil adopte en principe que l'art. 6 ne recevra pas d'exception.

5. Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'il est nécessaire d'expliquer ces mots de l'article: *la paternité non avouée*; ils semblent ne faire résulter l'aveu que d'une reconnaissance inscrite sur le registre public, et cependant cet aveu peut résulter encore d'écrits privés du père et d'autres circonstances.

M. BOULAY adopte l'amendement.

6. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'avant d'aller plus loin, il est peut-être nécessaire de prononcer sur le cas où la grossesse a été précédée d'une promesse de mariage.

M. TRONCHET fait observer que les rédacteurs du projet de Code Civil ont proposé de décider que les promesses de mariage ne donneraient lieu qu'à des dommages et intérêts.

M. RÉAL dit que la section pense que les dispositions

124 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
sur les promesses de mariage doivent être renvoyées au
Titre *Des Actions.*

M. BOULAY dit que souvent le fait de la grossesse est un motif de ne pas déférer à la promesse de mariage, et qu'il serait trop dur d'en faire un motif de contrainte.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que son idée n'est pas de rendre, dans cette hypothèse, le mariage forcé; qu'il désire seulement que le cas soit prévu et décidé.

M. REGNIER dit que la circonstance de la grossesse augmente les dommages et intérêts dus pour l'inexécution de la promesse de mariage, parce qu'on suppose qu'elle est l'effet de la promesse.

7. L'article 7 est soumis à la discussion.
8. Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que le principe de cet article entraînerait de grands inconvénients, s'il autorisait à prouver la filiation contre une mère de famille ou contre une fille honnête dont la faiblesse serait ignorée. On a donc eu raison d'en circonscrire l'application de manière qu'elle ne dépendît pas de preuves arbitraires. Les conditions dont on la fait dépendre sont bien choisies; mais on les affaiblit si l'on décide que le registre qui constatera la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès ne sera pas prouvé, pourra servir de commencement de preuve par écrit.

Voici l'abus qui peut résulter de cette disposition : un aventurier qui trouvera sur les registres l'inscription d'un enfant dont le décès ne sera pas prouvé, prétendra qu'il est cet enfant, et à l'aide de quelques témoins subornés il réussira dans sa demande.

Il est difficile de concevoir jusqu'à quel point la preuve testimoniale doit être suspecte quand elle porte sur l'identité. Il existe maintenant un procès dans lequel une femme prétend qu'on a faussement répandu le bruit de sa mort et de ses funérailles; des témoins ont été enten-

dus, beaucoup la reconnaissent, et beaucoup ne la reconnaissent pas.

Indépendamment de ces considérations, on peut aussi faire valoir des raisons de droit.

Il n'y a un véritable commencement de preuve par écrit que lorsqu'il est direct et relatif à la personne, et non lorsqu'il peut s'appliquer à plusieurs. Ici la question sera de savoir si le registre s'applique à l'enfant, et cependant ce sera du registre même qu'on prétendra tirer les premiers traits de lumière sur cette application; on tombe donc dans un cercle vicieux. Il faut laisser au réclamant la faculté d'argumenter du registre, et non en faire un commencement de preuve par écrit.

M. BOULAY adopte cet amendement.

9. M. PORTALIS dit que la possession constante est une preuve complète de l'état.

En général, toutes les fois qu'on jouit de son état constamment, publiquement et sans trouble, on a le plus puissant de tous les titres. Il serait donc absurde de présenter la *possession constante* comme un simple commencement de preuve, puisque cette sorte de possession est la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves.

Des faits de possession isolés, passagers et purement indicatifs peuvent n'être qu'un commencement de preuve; mais il y a preuve entière, lorsqu'il y a *possession constante*.

10. M. ROEDERER fait observer que le second alinéa de l'article suppose que l'enfant méconnu prouvera, 1°. l'accouchement de celle qu'il suppose sa mère; 2°. qu'il est la personne dont sa mère est accouchée. Il voudrait que ces deux idées fussent rendues d'une manière plus claire.

M. MALEVILLE propose, par amendement, que la preuve de la maternité ne soit pas admise lorsque la

femme contre laquelle elle serait dirigée est actuellement mariée avec un autre individu que celui dont le réclamant se prétend le fils, et lorsqu'elle est mère d'autres enfans.

M. BOULAY dit que cet amendement se rattache à l'article suivant.

M. REGNIER dit que les ménagemens dus à la mère ne doivent pas aller jusqu'à refuser à l'enfant la faculté de faire preuve d'un état qui lui est acquis.

L'amendement de M. Maleville est ajourné.

11. M. BERLIER pense qu'il convient de maintenir ces mots: *Preuve par écrit.*

Ce n'est pas ici, comme dans le cas où un enfant réclame les droits de la légitimité; alors toute espèce de preuve doit être admise; mais si l'on donne la même latitude aux enfans nés hors mariage, on expose la femme à craindre une action flétrissante pendant tout le cours de sa vie. Il est donc nécessaire de modérer cette action, afin qu'elle n'entraîne pas d'abus, et dès-lors il convient d'exiger, ou un commencement de preuve par écrit, ou des faits de possession.

12. L'article est adopté.
13. L'article 8 est soumis à la discussion.
14. M. BOULAY dit que l'esprit de cet article est d'empêcher qu'on ne voie se reproduire ces contestations scandaleuses où plusieurs individus prétendaient également être les pères du même enfant.

Le CONSUL GAMBACÉRÈS dit que la disposition de cet article serait utile dans le cas où la mère conviendrait de son accouchement; mais si elle prétend qu'elle n'est point accouchée, et que néanmoins l'enfant établisse contre elle la preuve de sa maternité, cet enfant doit appartenir à celui qui l'a reconnu, quoiqu'il n'ait pas eu l'aveu de la mère.

M. THIBAUDEAU dit que la loi devrait aller plus loin. Un bâtard n'appartenant à personne, comment repousser celui qui le réclame ! La société n'a pas d'intérêt à une telle sévérité.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE appuie l'opinion de M. Thibaudieu. Il dit qu'un individu peut avoir eu des enfans d'une personne libre, laquelle s'est ensuite mariée ; le projet lui ôte le moyen de reconnaître ses enfans, sans compromettre l'honneur de la mère. Le ministre déclare qu'ayant été consulté sur ce cas, il a répondu qu'une telle reconnaissance devait être admise.

M. BOULAY dit que ce cas pourrait être le sujet d'un autre article, attendu que l'article en discussion porte sur le cas où le père réclamant nomme la mère, et où celle-ci désavoue.

M. THIBAUDEAU dit qu'il serait nécessaire de s'expliquer sur cette question, parce que la disposition générale de l'art. 8 exclut toute reconnaissance par le père seul.

M. REGNIER dit qu'il n'y a pas de motifs d'être sévère dans une législation qui réduit les enfans nés hors mariage à de simples alimens que la nature oblige leur père à leur donner, et qui ne leur fait pas partager les droits des enfans légitimes.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne distingue pas assez, dans cette discussion, les trois parties qu'elle intéresse ; savoir, le père, la mère et le fils.

La reconnaissance du père pose sur un fait dont la certitude n'existe que par l'aveu de la mère : ainsi cette reconnaissance ne prouve rien quand elle est isolée. La mère, qui est mieux instruite, pourrait venir ensuite, et donner, avec plus de vérité, un autre père à l'enfant. La société peut-elle d'ailleurs admettre qu'un individu se déclare le père de l'enfant sans en désigner la mère ? Enfin, quelle serait l'utilité de cette reconnaissance ? Sera-

128 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
ce d'assurer un sort à l'enfant ? Mais rien n'empêche celui qui veut le reconnaître de lui donner des alimens, et même l'adoption lui permettra de faire à cet enfant de plus grands avantages. La loi d'ailleurs ne connaît pas de père hors du mariage : elle ne connaît que la mère, dont les droits seraient blessés, si l'enfant pouvait avoir un père qu'elle ne crût pas devoir avouer. L'intérêt de l'enfant serait également compromis, si la loi le livrait au premier occupant. Il est possible qu'un homme vicieux ou peu fortuné s'en empare, et le prive ainsi de l'avantage d'être reconnu par son père véritable, par un père plus en état de verser sur lui des bienfaits. Pour échapper à cet inconvénient, admettra-t-on qu'une nouvelle reconnaissance, appuyée de l'aveu de la mère, détruira la première ? On se jette alors dans des embarras interminables. C'est ainsi qu'on s'égare quand on sort de la ligne des principes.

M. TRONCHET dit que le *Premier Consul* a parfaitement saisi l'esprit de l'article. Il repose sur l'idée simple que l'enfant doit être également reconnu par le père et par la mère, et la reconnaissance être une présomption de la vérité. Il n'y a pas d'inconvénient à admettre la reconnaissance de la mère seule, parce que la maternité est un fait palpable, et qu'on peut prouver. Il n'en est pas de même du père : le fait de la paternité est toujours enveloppé de nuages. On peut craindre avec raison qu'un individu, en haine de ses héritiers, ou par d'autres motifs, n'aille chercher au hasard un enfant dans un hospice, et ne le reconnaisse pour son fils. Quelle preuve aura-t-on de sa paternité ? Et si le père et la mère de cet enfant se représentent ensuite, quel conflit scandaleux va s'élever ! Les enfans naturels ont un état dans la société ; il faut donc ne leur accorder que d'après des preuves raisonnables : tel est l'objet de l'article.

M. REGNIER dit que l'exemple qu'on vient de supposer sera toujours très rare. On ne doit pas présumer qu'un père qui a des enfans légitimes, ou même des parens collatéraux, aille ramasser dans un hôpital un enfant inconnu, pour en faire l'objet de ses complaisances. La possibilité d'une conduite si extraordinaire ne peut pas déterminer le législateur à priver des enfans nés hors mariage, des droits que la nature leur donne : droits réciproques au surplus ; car si le père doit des alimens à son fils naturel, le fils naturel en doit également à son père. L'aveu du père ne peut jamais préjudicier à l'enfant ; il ne doit donc pas être subordonné à l'aveu de la mère, que la crainte de se compromettre pourrait réduire au silence. La loi serait injuste, si elle ôtait à un père qui s'abandonne aux mouvemens de sa conscience, le pouvoir de faire le bien. On objecte qu'il a d'autres moyens de favoriser celui qu'il croit son fils ; mais on ne considère pas que les circonstances peuvent gêner sa bonne volonté, et qu'il doit lui être permis de ménager à son fils, pour un temps plus éloigné, un titre qui alors lui soit utile. L'ordre des successions n'en serait pas interverti, les enfans légitimes ne seraient pas privés de leur part dans l'hérédité paternelle ; car il ne s'agit que d'alimens, et l'étendue de ces sortes de secours est toujours mesurée sur l'état de la fortune de celui qui les doit, et même sur le nombre de ses enfans.

Le PREMIER CONSUL objecte que l'enfant dont s'empare ainsi un individu qui se prétend son père naturel, peut être né d'un père et d'une mère que les circonstances obligent à se cacher ; mais qui vont bientôt, par leur mariage, lui donner l'état d'enfant légitime. Peut-être même est-il, dès à présent, le fruit d'une union légale, mais secrète.

M. REGNIER dit que la reconnaissance d'un père pré-

tendu n'empêcherait pas l'enfant de faire valoir sa légitimité.

Le PREMIER CONSUL répond et distingue d'abord les enfans nés avant le mariage, des enfans nés hors mariage. Un enfant né avant le mariage a été quelque temps abandonné; tout individu aurait pu survenir, et, par sa reconnaissance, le constituer enfant hors mariage. Son père et sa mère veulent ensuite s'unir et le légitimer; alors paraîtra l'imprévoyance du législateur: il faudra revenir sur un acte autorisé par la loi.

D'un autre côté, tout enfant né, soit avant soit hors mariage, appartient exclusivement à la mère, et cependant on pourrait en disposer sans elle: on pourrait aussi disposer de l'enfant sans son aveu, et peut-être à son préjudice.

M. REGNIER répond que la reconnaissance du pré-tendu père ne peut nuire au véritable état de l'enfant. Tous les effets dont elle est susceptible sont dans l'intérêt de ce dernier.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle est infailliblement nulle, si la mère vient la démentir à quelque époque que ce soit.

Ce système d'ailleurs est contraire aux mœurs, à l'ordre social; il outrage la nature, car il détruit les rapports que le respect et la tendresse établissent entre le père et le fils. Le fils doutera, en effet, qu'il soit né de l'individu qui l'a reconnu, la voix du sang ne se fera pas entendre à son cœur; et il mesurera son attachement sur les bienfaits qu'il recevra.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose une objection d'une autre nature. On a fait valoir, dit-il, l'intérêt de l'enfant; mais on n'a pas vu que la reconnaissance peut être aussi déterminée par l'intérêt du père. Il est des exemples de femmes mortes dans l'indigence et dont les enfans se trouvaient appelés ensuite à une suc-

cession opulente; alors, de tous côtés, se sont présentés des hommes cupides qui se sont prétendus les pères de ces enfans, et chez lesquels l'amour de l'argent a pris la forme de l'amour paternel.

M. BOULAY fait observer que, dans le système qu'il combat, il arrivera presque toujours ou que plusieurs se prétendront les pères d'un même enfant, ou que l'enfant ne voudra pas reconnaître le père qui l'aura reconnu. D'ailleurs cette reconnaissance ne donne à l'enfant aucun avantage qu'on ne puisse lui assurer par d'autres moyens, et particulièrement par la faculté de tester.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il importerait cependant de ménager un moyen de reconnaître les enfans inscrits comme nés de père et mère inconnus, et que leur mère ne veut pas avouer, ou parce qu'elle a été mariée depuis, ou parce qu'elle cherche un époux. D'un autre côté, la mère peut être absente, on peut ignorer où elle réside; elle peut être morte. Dans tous ces cas, l'enfant sera donc privé de la reconnaissance du père.

M. PORTALIS dit qu'il est contre les principes d'admettre comme une preuve de l'état, la reconnaissance d'un père qui jamais ne peut être sûr de sa paternité. Le droit des enfans nés hors mariage est sans doute fondé sur la nature; mais il ne leur est acquis que quand ils ont une juste présomption en leur faveur, or, la reconnaissance du père seul est-elle une juste présomption?

M. REGNIER dit que cette maxime serait vraie si les enfans nés hors mariage avaient réellement un état comme les enfans légitimes; mais la reconnaissance du père ne leur donnerait que des alimens.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répète que la reconnaissance du père n'oblige que lui. Elle ne peut léser l'enfant. S'il était démontré un jour que cette reconnaissance fût

erronée et préjudiciable à l'enfant, rien n'empêcherait celui-ci de réclamer. Mais jusqu'alors la reconnaissance lui est utile, elle lui procure des alimens; pourquoi, par une crainte chimérique, le priver d'un avantage réel? L'expérience d'ailleurs doit rassurer. Peu reconnaissent leurs enfans naturels; à plus forte raison n'ira-t-on pas chercher des étrangers pour les reconnaître.

M. EMMERY dit que la certitude de la paternité peut être aussi grande hors du mariage qu'elle l'est sous le mariage. Cependant quel désespoir ne serait-ce pas pour un père de ne pouvoir reconnaître son fils, si la disparition ou la mort de la mère rendait désormais impossible la condition d'obtenir son aveu! La mère peut succomber dans le travail même de l'enfantement. C'est un système odieux que celui qui, dans cette position, refuserait sans retour au père la consolation d'avoir un fils, au fils la consolation d'avoir un père.

Le PREMIER CONSUL dit que ce cas est extrêmement favorable, mais que si la mère avait péri dans l'accouchement, il suffirait au père, pour obtenir l'enfant, de le faire inscrire sous son nom et sous celui de sa mère.

M. EMMERY dit que l'article proposé est tellement général, qu'il rendrait cette précaution sans effet.

M. DEFERMON fait observer que la crainte que la reconnaissance par le père seul ne soit dangereuse, est dénuée de fondement. Sous le mariage, on présume que le mari est le père; mais hors du mariage, il est certain que l'enfant en a un. S'il se présente un individu qui se déclare le père, cette circonstance ne peut nuire à l'enfant; elle ne peut que lui être avantageuse. Il n'y a donc aucun intérêt à exclure la reconnaissance, lorsqu'elle n'est contestée ni par la mère ni par l'enfant.

M. MALEVILLE dit qu'il ne voit pas comment l'intérêt de l'enfant exige qu'on admette la reconnaissance du

père seul, puisque le père peut l'avantagez par d'autres moyens. Suppose-t-on que cet intérêt consiste à obtenir un état? Mais puisqu'il demeure illégitime, peu importe de qui il soit né. L'essentiel pour lui est d'avoir des secours; mais puisqu'on suppose que le père veut même le reconnaître, il ne les lui refuse pas.

M. DEFERMON répond qu'il n'est pas indifférent d'appartenir à une famille, même par les liens de la parenté naturelle, ou de n'en pouvoir être que le donataire. Le père qui ne jouit que d'une fortune médiocre, ne peut en rien distraire; mais il peut partager avec son fils naturel les alimens qu'elle lui fournit. L'artisan ne peut donner; mais il peut associer son fils à son travail et lui laisser son atelier.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le projet ne contient pas de disposition sur les enfans adultérins.

M. BOULAY répond que les tribunaux ont cru que ces enfans ne devaient pas être reconnus; et que la section a cru que le mieux était de ne pas en parler.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il importe cependant de donner une règle positive aux juges. Tout enfant a intérêt d'appartenir à quelqu'un. Il serait donc trop dur d'exclure les adultérins de l'avantage d'être reconnus. L'inconvénient de n'être pas avoués par leur mère est moins considérable. Un père se présente, il faut que les tribunaux puissent prononcer sur sa réclamation.

M. TRONCHET dit que ce système aurait l'inconvénient de donner aux adultérins l'état des bâtards simples; en effet, il suffirait, pour qu'ils le devinssent, que la mère demeurât dans le silence et que le père seul les reconnût. Mais ce système est d'ailleurs vicieux dans son principe. Il pose en effet sur la supposition que les enfans ont un droit acquis, c'est-à-dire qu'ils sont les enfans du père; cependant la déclaration du père peut seule leur donner

134 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
cette qualité : or, la question est précisément de savoir si elle la leur donnera.

M. REGNIER fait observer qu'ils ne sont pas forcés d'accepter la reconnaissance.

M. BERENGER observe 1^o. qu'il est aisément empêcher que la reconnaissance ne profite à celui qui l'a faite ; 2^o. que la loi ne présente pas le caractère adultérin, et que jusqu'à la preuve du contraire, les enfans illégitimes sont réputés simplement bâtards ; 3^o. qu'il n'y a point d'inconvénient à permettre la reconnaissance du père seul, sauf le désaveu de la mère, qui suffira toujours pour en anéantir l'effet.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on peut donner une direction toujours utile à la reconnaissance du père, en décidant qu'elle ne profite qu'à l'enfant, et qu'elle ne donne aucun droit au père, si elle n'est appuyée de l'aveu de la mère. Au lieu de dire : « La reconnaissance du père « seul, non avouée par la mère, sera de nul effet », on pourra dire : « La reconnaissance du père seul, non « désavouée, aura ses effets. » Par là on ménagerait à la mère le moyen de détruire cette reconnaissance ; et elle ne nuirait pas à l'enfant, si son véritable père venait le réclamer.

On a présenté l'adoption comme un équivalent de la reconnaissance : s'il en est ainsi, il faut s'y borner et ne plus parler de reconnaissance d'enfant ; mais s'il y a des différences entre ces deux moyens de donner un état à l'enfant, il faut que la reconnaissance puisse avoir ses effets dans tous les cas. Quand la reconnaissance ne donnerait pas à l'enfant plus d'avantages que l'adoption, elle ne serait pas une institution indifférente, en ce qu'elle établirait des rapports naturels entre son père et lui.

Quant aux adultérins, la loi, qui ne présume pas le mal, ne doit les distinguer des autres que lorsque cette

qualité d'adultéris est constatée ; mais lorsque leur origine n'est pas clairement connue et légalement prouvée, il serait dur de conclure de la déclaration du père, qu'il y a lieu de les distinguer des bâtards simples.

Le Consul se résume, et propose de décider,

1°. Que la reconnaissance du père sera de nul effet, lorsqu'elle sera désavouée par la mère ;

2°. Que cette reconnaissance ne donnera pas au père la gestion des biens des enfants.

M. PORTALIS dit que la reconnaissance du père seul ne pouvant devenir une preuve de la paternité, il ne suffit pas de décider qu'elle demeure sans effet, si elle est désavouée par la mère; il faut encore que toute personne intéressée puisse la contester, et à cet effet déclarer positivement qu'elle n'est pas une preuve de l'état de l'enfant.

M. BOULAY dit que l'objection la plus forte et à laquelle M. Berenger n'a pas répondu, est la possibilité que plusieurs se prétendent les pères du même enfant. Que décidera alors le tribunal?

M. DEFERMON dit que le législateur ne doit pas raisonner d'après les hypothèses particulières; que le concours de plusieurs réclamans n'empêche pas l'enfant d'avoir un père, et ne doit pas priver ce père du droit de le reconnaître.

Le CONSUL CAMBACERÈS dit que la section cède trop au désir d'empêcher les procès en réclamation. Il est possible d'abord qu'un seul réclame l'enfant, et ce sera le cas le plus ordinaire. S'il se présente plusieurs réclamans, l'issue du débat donnera toujours un état à l'enfant. C'est à ce but que doit tendre la loi. Ses dispositions seraient scandaleuses si elles mettaient des enfants nés hors mariage, dans une position où ils ne pussent appartenir à personne.

Le Consul reprend l'observation qu'il a faite, et l'appuie d'un exemple. *Jacques*, dit-il, déclare que *Joseph* est né de lui et de *Marie*; *Marie* désavoue cette déclaration. Il n'y a pas de doute que la déclaration de *Jacques* ne doive demeurer sans effet, parce qu'elle est indivisible. *Joseph* se pourvoit contre *Marie*, et prouve qu'il est son fils; elle persiste cependant à soutenir qu'elle n'en est pas la mère, et, par une suite nécessaire, ne déclare point de père; elle est condamnée : dans ces circonstances, empêchera-t-on *Jacques* de revendiquer un enfant de qui la mère ne veut pas indiquer le père?

M. BOULAY dit que l'article n'a pas été rédigé dans cette hypothèse, mais dans celle où la mère avoue son accouchement, et désavoue le père qui se présente.

M. DEFERMON dit que l'article parle de l'aveu de la mère, et non de son désaveu. La différence entre les deux choses est tellement marquée, que si le désaveu de la mère peut seul rendre sans effet la reconnaissance du père, il est permis à celui-ci de reconnaître l'enfant, même après la mort de sa mère, si, avant de mourir, elle ne l'a pas désavoué.

M. BOULAY admet l'amendement.

M. PORTALIS rappelle l'amendement qu'il a proposé, et qui consiste à donner aux tiers intéressés le droit de contester la reconnaissance du père seul.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette faculté appartient de droit aux tiers, même dans le cas où la reconnaissance du père est appuyée de l'aveu de la mère.

M. REGNIER dit qu'on ne pourrait empêcher l'enfant de réclamer contre la reconnaissance du père.

M. PORTALIS répond qu'il ne s'arrête pas à l'enfant; qu'il va jusqu'à la famille, qui peut avoir intérêt de contester la reconnaissance. Elle perdrat ce droit, si la re-

connaissance du père était considérée comme une preuve de la paternité.

15. L'article est adopté, sauf rédaction, avec les amendemens du *Premier Consul* et celui de M. *Portalis*.
16. L'art. 9 est soumis à la discussion.
17. M. **MALEVILLE** rappelle l'amendement qu'il a proposé, et qui tend à exclure la preuve de la maternité contre une femme mariée. Il ne faut pas, dit-il, que l'intérêt d'enfans nés hors mariage l'emporte sur l'intérêt du mari, et empêche d'autres enfans de naître.

M. **BERLIER** s'oppose à cet amendement : il observe qu'autant il importait, pour prévenir des recherches hasardées et téméraires, d'exiger que la réclamation de l'enfant reposât sur un commencement de preuve *par écrit*, autant il importe, lorsque ce commencement de preuve existe, de ne dénier en aucun cas une action d'autant plus favorable qu'elle n'a réellement que des alimens ou l'équivalent pour objet.

On craint que cela ne porte le désordre dans les familles : mais il n'est pas question d'y faire entrer un nouveau membre, il ne s'agit que d'une créance alimentaire, aussi sacrée sans doute que toute autre, dont la femme ne serait pas rédimée pour ne l'avoir pas déclarée en se mariant.

Si l'on entend, continue M. *Berlier*, que l'harmonie entre les époux pourra en être altérée, cela se conçoit, supposé que le mari ait ignoré le fait qui motive une telle demande.

Ici M. *Berlier* avance que, malgré la défaveur due à la réticence barbare d'une mère qui aura sacrifié son enfant et trompé son mari, il pourrait convenir d'admettre la proposition de M. *Maleville*, s'il devait en résulter un effet tel que le voile officieux dont on voudrait couvrir le passé, ne pût jamais être levé par d'autres voies.

Mais si la loi ferme à l'enfant l'accès des tribunaux, elle ne pourra l'empêcher de se présenter avec son commencement de preuve par écrit, à la porte de sa mère, pour réclamer les droits de la nature; et c'est ce qui arrivera toujours avec l'éclat et l'énergie qu'inspire le sentiment d'une profonde injustice.

Or, puisqu'en pareil cas le silence est inespérable, à quoi peut aboutir le déni de justice qu'on propose de faire à l'enfant? L'honneur de la mère n'y gagnera rien; l'harmonie entre les époux n'en sera pas moins troublée; car c'est le fait, et non la demande judiciaire relative à un modique intérêt pécuniaire, qui aigrira le mari: ainsi l'on aura offensé la nature sans aucun profit pour la paix du ménage.

M. Berlier finit en observant d'ailleurs, que si la crainte qu'on n'exerce une pareille action un jour, frappe assez les femmes qui seront dans le cas de la subir pour obvier à leur dissimulation avant le contrat de mariage, celui-ci en deviendra plus pur, parce que les maris sauront mieux avec qui ils s'unissent; ce qui est important dans l'ordre moral.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que *M. Berlier* raisonne dans l'hypothèse où l'enfant serait né avant le mariage; mais il peut être né depuis.

M. BERLIER répond que s'agissant d'une demande en filiation dirigée contre la mère, la nature de cette demande indique un fait antérieur au mariage: car l'enfant né depuis est l'enfant présumé du mariage. Si l'on tentait de lui soustraire son état, ce ne serait plus de simples alimens, mais l'état d'enfant légitime qu'il serait en droit de réclamer, sauf le désaveu légal du père, que la loi a dû circonscrire dans de très étroites limites.

M. Berlier dit ensuite que l'enfant né depuis le mariage, d'autre que des deux époux, serait un adultérin;

mais que cette tache, presque toujours cachée par la mère sous le voile du mariage même, et qui ne peut guère se montrer qu'à l'égard de l'enfant provenu du commerce d'un homme marié avec une femme libre, devra sans doute disparaître de notre législation, qui fera bien d'interdire la reconnaissance des adultérins. Cette prohibition sera dans l'intérêt des enfans; car il vaut mieux leur laisser un état du chef de leur mère, un demi-état, que de leur donner un état infâme.

M. Berlier observe au surplus que cette question, bonne à agiter en son temps, est étrangère à celle qu'on discute en ce moment.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans le système de M. Maleville, la loi ne favoriserait que la mère dénaturée : une bonne mère ne se résoudra jamais à laisser ses enfans sans alimens.

M. MALEVILLE répond que la mère peut concilier son devoir avec le repos de son mari, et donner en secret des secours à son enfant.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la disposition proposée ne remédierait à rien : le mystère de la maternité serait révélé par l'éclat qu'aurait la demande de l'enfant, dût-elle demeurer sans succès.

Le PREMIER CONSUL propose de renvoyer ces questions à la section.

18. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il importe de convenir d'abord de la marche du projet de loi.

Les dispositions relatives à la reconnaissance des enfans doivent être placées à la tête du projet.

Les dispositions qui interdisent la recherche de la paternité doivent venir ensuite;

Puis la disposition qui autorise à prouver la filiation contre la mère;

Enfin celles sur les enfans adultérins.

19. M. BOULAY propose de décider d'abord la question de savoir si les enfans adultérins pourront être reconnus.
20. M. TRONCHET dit qu'il convient, avant tout, de discuter l'amendement de M. Maleville. Cet amendement ne peut pas être admis; car il est tout entier en faveur des mères dénaturées. Il ne peut en effet y avoir de question que lorsqu'elles refusent de remplir leurs devoirs.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que le refus de secours peut venir aussi de l'impuissance où se trouve la mère de disposer des fonds de la communauté.

M. MALEVILLE dit qu'aucune des raisons qu'on a opposées à son amendement ne lui paraissent assez fortes pour l'écartier.

On a dit que la recherche de la maternité ne pouvait aboutir qu'à une créance alimentaire peu considérable. Mais est-ce bien de la quantité de la somme qu'il s'agit ici? Eh! qu'importe qu'elle soit faible ou forte, lorsque le titre auquel on la réclame est déshonorant pour sa mère.

On a dit que quand la loi interdirait la recherche de la maternité, elle ne pourrait empêcher les cris de l'enfant d'arriver aux oreilles du mari. Mais, parce qu'il est possible que par cette voie ou par toute autre, le mari soit instruit de la faute de la femme, faut-il légalement mettre un poignard dans la main de l'enfant, pour aller l'enfoncer toujours et sûrement dans le sein de sa mère? Celle-ci n'a-t-elle pas d'ailleurs d'autres moyens qu'une reconnaissance éclatante de maternité pour faire cesser les cris de l'enfant? ou bien prétendrait-on que la certitude d'être rejeté par les tribunaux, d'être traité comme un calomniateur, d'être privé de bienfaits secrets, rendra ces recherches de maternité tout aussi nombreuses lorsque la loi les interdit, que quand elle les encourage?

On a dit que la crainte de cette recherche obligerait

les mères à faire l'aveu de leurs fautes à leurs maris avant le mariage; mais il est fort douteux que ce conseil philosophique fasse fortune, et très probable qu'il condamnerait la mère au célibat.

On a traité de dénaturées les mères qui ne font pas l'aveu de leur maternité; mais comment qualifier l'enfant qui, pour un intérêt sordide, se portera pour l'assassin moral de la mère, et prêtera le plus souvent sa voix et son nom à d'implacables ennemis, quelquefois à des calomniateurs déhontés, pour jeter le désordre et le désespoir dans le sein d'une famille honorable et paisible.

Des citoyens éclairés ont mis en question si la recherche de la maternité en général devait être admise, si l'honneur qu'on cherchait si inutilement et surtout si inciviquement à déraciner du cœur des femmes, ne les exposerait pas à un crime plus grave. « L'enfant est perdu, » dit le tribunal de Lyon, si la mère hésite un moment « entre le soin de sa réputation et l'amour maternel. » Mais que pour l'intérêt d'un enfant, triste fruit d'un moment de faiblesse, on compromette la tranquillité d'une famille entière; qu'à la place du bonheur qui y régnait, de la confiance, du respect pour une épouse, une mère chérie, on verse d'un côté le poison de la mort, et de l'autre les regrets, la honte, et les fureurs, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, et que des considérations supérieures à tout intérêt privé, l'honnêteté publique et l'ordre de la société, repoussent également. Au surplus, ceux qui s'opposent à l'amendement, sont en contradiction avec le projet tout entier; car ce projet défend de reconnaître pendant le mariage, même l'enfant né auparavant. Comment donc la demande en filiation serait-elle admise pendant le mariage?

M. BERLIER répond qu'il n'y a nulle parité entre les

deux espèces; que lorsque l'enfant se présente avec un commencement de preuve par écrit, c'est un tiers, réclamant un droit qui n'a pu être altéré dans son essence, ni modifié dans ses effets, par un contrat postérieur qui lui est étranger; qu'au contraire, en matière de reconnaissance, on ne trouve que le fait propre des époux et une espèce d'acte que le législateur doit circonscrire dans de justes limites; qu'ainsi, et pour obvier à des reconnaissances qui pourraient s'opérer souvent en collusion plus qu'en faveur de la vérité, la loi peut les interdire, et qu'elle le doit peut-être pour arrêter le préjudice qu'en recevrait la société conjugale; mais qu'il n'y a nulle analogie entre la prohibition faite aux gens mariés de conférer de leur propre mouvement un pur bienfait, un titre à des individus qui n'en ont point, et la défense que l'on voudrait faire porter sur un tiers, sur un enfant qui réclame l'exercice d'un droit, et non l'application d'une libéralité suspecte.

M. MALEVILLE fait observer que M. Berlier suppose, contre toute vraisemblance, qu'un mari ait épousé une personne qu'il savait avoir été mère.

M. EMMERY dit que l'enfant pouvant se faire reconnaître quand il a des titres contre sa mère, l'article 13 pourvoit suffisamment à ses intérêts, puisqu'il l'autorise à faire valoir ses droits lors de l'ouverture de la succession. Toute demande formée avant cette époque porterait le trouble dans le ménage.

M. RÉAL fait observer que M. Emmery raisonne dans la supposition qu'on pourrait empêcher l'enfant de former sa demande; que cependant on ne peut que l'en débouter. Ainsi l'enfant pourra recueillir des preuves, et venir menacer sa mère et le mari de sa mère de les flétrir, s'ils ne lui accordent ce qu'il demande. Le scandale est là, et l'on ne pourrait l'empêcher.

L'amendement de M. *Maleville* ne maintiendrait donc pas la tranquillité des époux.

M. EMMERY dit qu'on peut interdire la demande même, et punir par une amende la contravention que l'enfant se permettrait à cette disposition de la loi.

M. TRONCHET objecte que les preuves de la maternité pourraient dépérir, si l'enfant n'était admis à les faire valoir qu'à l'ouverture de la succession de sa mère; qu'ainsi l'article 13 n'assurerait pas ses droits.

M. EMMERY répond qu'il ne faut pas séparer le système. Suivant l'article 7, la réclamation de l'enfant doit être soutenue, 1^o. de la preuve de l'accouchement de la mère; 2^o. de la preuve de l'identité entre lui et l'enfant dont la mère est accouchée. La preuve testimoniale ne lui est permise que lorsqu'il a un commencement de preuve par écrit : or ce commencement de preuve, qui attestera l'accouchement de la mère, existera également lors de l'ouverture de la succession. La plupart de ces enfans auront même un acte de naissance qui les dispenseront de faire valoir toute autre preuve. Il leur restera à justifier de l'identité : mais la preuve de ce fait est possible, même après un laps de temps considérable.

M. BERLIER dit que l'aveu fait par M. *Emmery* que la plupart des réclamans se fondent sur leur acte de naissance, est le plus fort argument contre la thèse qu'il défend; car quand le secret sera révélé par un document de cette importance, qu'opérera-t-on en empêchant que l'enfant n'exerce *actuellement* ses actions? Rien, absolument rien qui réponde au but qu'on se propose.

M. *Berlier* persiste à demander le rejet de l'amendement de M. *Maleville*.

21. Le PREMIER CONSUL résume les questions et les met aux voix.

Le Conseil adopte en principe,

1^o. Que les enfans nés avant le mariage de leur mère peuvent réclamer après le mariage qu'elle a contracté avec un autre individu que leur père;

2^o. Que l'enfant illégitime né clandestinement pendant le mariage, peut établir sa filiation contre sa mère.

22. M. BERLIER demande si l'enfant né d'une mère libre et d'un père marié sera réputé adultérin. Il pense qu'il est préférable de ne le regarder que comme l'enfant de la mère.

M. ROEDERER dit qu'il faut prévoir ici trois cas :

1^o. Celui où un enfant est né d'un père libre et d'une mère mariée;

2^o. Celui où il est né d'un père marié et d'une mère libre;

3^o. Celui où son père et sa mère sont tous deux engagés dans les liens du mariage.

Dans le premier et dans le troisième cas, il ne faut pas permettre à l'enfant de venir troubler la tranquillité de ceux dont il tient la vie; dans le second, il est juste de le renvoyer à sa mère.

23. Le PREMIER CONSUL renvoie toutes les questions à la section.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 12 frimaire an X (3 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du Titre *De la Paternité et de la Filiation.*
2. Adoption, sans discussion, de l'art. 1^{er}.
3. Discussion et adoption de l'art. 2, avec la substitution des mots *qui produise l'impossibilité physique et durable d'avoir des enfans*, à l'expression : *une impuissance accidentelle.*

4. Adoption, sans discussion, des articles 3, 4 et 5.
5. Discussion de l'art. 6, et de la question de savoir s'il est juste de prolonger le délai que cet article donne à l'héritier.
6. Adoption, en principe, de la prolongation du délai.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. BOULAY présente la seconde rédaction du projet de loi sur la Paternité et la Filiation.

Elle est ainsi sonçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 1^{er} du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et aux art. 312 et 313 du Code.*) L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Le mari ne pourra le désavouer, soit en excipant d'adultère de la part de sa femme, soit en alléguant son impuissance naturelle; à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 4 du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 312 du Code.*) Le mari pourra désavouer l'enfant, si, au moment de la conception de cet enfant, il était frappé d'une impuissance accidentelle, ou si son éloignement était tel, qu'il y eût impossibilité physique de cohabitation avec sa femme.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 2 du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 314 du Code.*) L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, et qui a survécu dix jours à sa naissance, pourra être désavoué par le mari, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivans:

1°. s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2°. s'il a assisté à l'acte de naissance , et si cet acte est signé de lui , ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 3 du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction , Voyez I, n° 1, et à l'art. 315 du Code.*) La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage , pourra être contestée.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 316 du Code.*) Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer , il devra le faire dans le mois , s'il se trouve sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour , si , à la même époque , il était absent ;

« Dans le mois après la découverte de la fraude , si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Nota. Cet article a été ajouté par suite de la discussion de l'art. 5 dans la 1^{re} rédaction. *Voyez I, n° 23.*

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 7 du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction , Voyez I, n° 1, et à l'art. 317 du Code.*) Si le mari est mort avant d'avoir réclamé , mais étant encore dans le délai de le faire , les héritiers pourront profiter du reste de ce délai , pour contester la légitimité de l'enfant.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 6 du chap. I^{er} de la 1^{re} rédaction , Voyez I, n° 1, et à l'art. 318 du Code.*) Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers , sera comme non avenu , s'il n'est suivi , dans le délai d'un mois , d'une action en justice , dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant , et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.

« ART. 8. *Cet article est le même que l'art. 1^{er} du chap. II*

de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. à l'art. 319 du Code.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 2 du chap. II de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 320 du Code.*) A défaut de titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

« ART. 10 ET 11. *Ces articles sont les mêmes que les articles 3 et 4 du chap. II de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. aux art. 321 et 322 du Code.*

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 323 du Code.*) A défaut de titre et de possession constante, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

« Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 5 du chap. II de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 324 du Code.*) Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 325 du Code.*) La famille à laquelle le réclamant prétend appartenir, sera admise à combattre sa réclamation par tous les moyens propres à prouver, non seulement qu'il n'est pas l'enfant du père, mais encore qu'il n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame.

« ART. 15, 16, 17, 18, 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du chap. II de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. aux art. 326, 327, 328, 329 et 330 du Code.*

CHAPITRE III.

De la Reconnaissance des Enfants naturels.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 334 du Code.*) La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 1^{er} du chap. III de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 331 du Code.*) Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfants nés d'un commerce libre.

« ART. 23. (*Corresp. à l'art. 8 du chap. III de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 336 du Code.*) La reconnaissance du père, si elle est désavouée par la mère, sera de nul effet.

« ART. 24. (*Corresp. à l'art. 337 du Code.*) La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

« Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 13 du chap. III de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 338 du Code.*) L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance, déterminée par la loi, sur la succession de celui qui l'aura reconnu.

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 339 du Code.*) Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

« ART. 27. (*Corresp. aux art. 6 et 14 du chap. II de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 340 du Code.*) La recherche de la paternité est interdite.

« Lors même que l'époque de la conception d'un enfant concourra avec des circonstances de rapt ou de viol, il n'y aura lieu qu'à des dommages-intérêts envers la mère.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 7 du chap. III de la 1^{re} rédaction*, Voyez I, n° 1, et à l'art. 341 du Code.) La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. »

2. L'art. 1^{er} est adopté.
3. L'art. 2 est discuté.

M. BERLIER pense que ces mots, *impuissance accidentelle*, n'expriment pas assez clairement l'idée qu'on se propose de rendre.

M. BERENGER partage cette opinion : le mot *accidentelle* exprimerait une impuissance quelconque. Il serait donc préférable de dire *l'impuissance survenue*.

M. TRONCHET dit que quand on se servirait de cette locution, on ne serait pas dispensé d'employer le mot *accidentelle*, parce que la loi doit s'expliquer de manière à faire comprendre qu'elle veut parler d'une impuissance évidente et matérielle, et non de celle qui pourrait être la suite d'une maladie. On pourrait donc ajouter à ces mots : *une impuissance accidentelle*, ceux-ci : *qui produise l'impossibilité physique et durable d'avoir des enfans*.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

4. Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés sans discussion.
5. L'article 6 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET fait observer qu'à la mort du père, il peut ne rester que peu de jours du délai qui lui était

150 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc
donné ; qu'il peut arriver aussi que son héritier ne soit pas à l'instant instruit de son décès ; qu'ainsi le droit accordé à cet héritier deviendra quelquefois illusoire , si on ne le fait courir du jour où il a connu la mort du père. Ce moment serait prouvé par sa comparution à l'inventaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en général les délais accordés par le projet sont trop courts ; qu'il importe sans doute de ne pas laisser l'état de l'enfant long-temps incertain , mais qu'il est juste aussi d'accorder aux parties intéressées à le contester, le temps de rassembler les preuves et de faire leurs réclamations.

M. BOULAY propose d'accorder à l'héritier un délai nouveau , égal à celui qu'a eu le père.

M. BERLIER s'oppose à cet amendement. Il trouve que l'article est déjà beaucoup trop libéral envers les héritiers. Tous les tribunaux qui se sont positivement occupés de l'article, demandaient qu'il fût rejeté, sur le fondement que la réclamation du mari était une action personnelle non transmissible , quand la volonté du défunt ne s'était point expliquée.

Cette opinion , sans doute , était au moins très soutenable ; car le droit est ici inséparable du fait : or, quel autre que le mari, hors le cas d'impossibilité physique , peut réclamer contre la paternité ?

Au surplus , M. Berlier déclare qu'il sait faire flétrir sa volonté devant celle de la majorité , et qu'il ne revient pas contre la délibération prise ; mais ils'oppose à ce qu'on l'étende.

Vainement objecte-t-on que si le mari meurt vingt-quatre heures seulement avant l'expiration du délai , il sera le plus souvent impossible que l'héritier use du droit à lui accordé : mais si le mari est arrivé si près du terme sans réclamer , ne devient-il pas mille fois plus probable

qu'il ne voulait pas le faire ? En tous cas, la faveur due à la présomption de légitimité ne permet pas de rendre la condition de l'enfant pire qu'elle n'eût été (le mari vivant), en ouvrant de nouveaux délais en faveur de ses héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il serait inutile de soumettre les projets de loi à une nouvelle lecture, s'il n'était plus possible de les améliorer. Le Consul observe que l'article 5 prévoit le cas où la naissance de l'enfant est demeurée cachée au père. Dans cette hypothèse, continue-t-il, rien n'est favorable à l'enfant ; et cependant, ce père n'a qu'un mois pour réclamer depuis que la fraude lui est connue. Ce délai est déjà bien court, et donne à peine au père le temps de se déterminer.

Supposons que, pendant qu'il délibère, la plus grande partie du délai s'écoule, et qu'il vienne à mourir avant d'avoir intenté son action ; serait-il juste que son héritier, qui peut-être même ignore l'existence de l'enfant, n'eût que quelques jours pour former sa réclamation ? Il vaudrait mieux lui refuser cette faculté que de la rendre aussi illusoire.

M. BOULAY propose de donner deux mois au père depuis la découverte de la fraude ; et dans tous les cas, un mois à l'héritier.

M. TRONCHET trouve l'objection du consul Cambacérès d'autant plus forte, que la plupart des enfans dont il a parlé ne paraissent qu'après la mort du père.

M. BERLIER répond que cette objection est inapplicable à l'espèce qu'on discute : en effet, s'il s'agit d'un enfant dont on ait caché la naissance au mari jusqu'au dernier moment de sa vie, l'article 5 dispose en ce cas que le délai pour réclamer ne commence qu'à dater de la découverte de la fraude ; et comme ce délai, dans l'hypothèse donnée, n'était pas encore ouvert ou com-

152 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
mencé, il reste, d'après le principe adopté, tout entier aux héritiers.

La difficulté réside donc seulement dans le cas où le délai a couru en partie contre le mari *ayant eu connaissance* de la naissance de l'enfant : l'article qu'on discute suppose très nettement le délai ouvert du vivant du mari, puisqu'il ne fait que statuer sur l'emploi du reste.

La question ainsi rétablie, M. Berlier pense qu'on ne lui a pas répondu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il se place dans l'hypothèse où le père a connu l'existence de l'enfant. Il veut qu'alors le délai qui lui est donné à lui ou à ses héritiers soit utile.

M. RÉAL dit que l'héritier n'a pas plus le droit de se plaindre, lorsque la succession ne s'ouvre que quelques jours avant l'expiration du délai, que dans le cas où elle s'ouvrirait vingt-quatre heures après que le délai est expiré.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'aussi le projet de loi lui paraît injuste. La véritable règle est que, lorsque le fait est connu, il faut un temps suffisant pour rassembler les preuves. Il y a même un autre inconvénient à ne donner à l'héritier que le reste du délai accordé au père, car il serait possible que, par une enquête frauduleuse, l'enfant parvînt à établir que le fait de sa naissance a été connu du père à une époque tellement calculée, que le délai paraîtrait expiré depuis long-temps. En général, il n'y a pas de délai contre le dol. On affecte toujours de voir l'héritier collatéral, dont l'intérêt est moins favorable; et cependant la loi n'a pas moins pour objet l'intérêt de l'enfant légitime.

M. MALEVILLE fait observer que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient fixé le délai à six mois, et que le tribunal d'appel de Paris l'a même trouvé trop court.

6. Le Conseil adopte en principe que le délai établi par le projet sera fixé à un terme plus long.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 fructidor an X (16 septembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction du Titre *De la Paternité et de la Filiation.*
2. Adoption, sans discussion, des articles 1 et 2.
3. Discussion de l'article 3.
4. Pourquoi l'article ne dit pas comment la femme pourra prouver contre le mari qu'il a eu connaissance de la grossesse.
5. Nouvelle discussion de la question de savoir s'il convient de faire dépendre la preuve que l'enfant est né viable, de la circonstance qu'il a survécu dix jours à sa naissance.
6. Adoption de l'article.
7. Adoption, sans discussion, de l'art. 4.
8. Adoption de l'art. 5, avec l'amendement que le délai sera de deux mois, sans distinction du cas où le mari a été absent, et celui où il a été présent.
9. Discussion de l'art. 6.
10. Nécessité de distinguer entre le cas où, l'enfant étant en possession de son état, les héritiers viennent le lui contester, et celui où c'est lui qui réclame son état contre les héritiers. Le délai ne doit courir du jour de la notification que dans ce dernier cas.
11. Renvoi de l'article à la section.
12. Adoption de l'art. 7, avec l'explication que le droit de faire nommer un tuteur à l'enfant, appartient au mari et à ses héritiers.

154 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ , etc.

13. Discussion du chapitre II, *Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes.*
14. Adoption , sans discussion , des articles 8 , 9 , 10 , 11 , 12 , 13 , 14 et 15.
15. Discussion et adoption de l'art. 16 , après explication de son objet et de ses motifs.
16. Adoption , sans discussion , des art. 17 , 18 , 19 et 20.
17. Discussion du chapitre III, *De la Reconnaissance des Enfans naturels.*
18. Adoption , sans discussion des art. 21 et 22.
19. Discussion de l'article 23.
20. L'effet de l'article cesse lorsque , aux termes de l'art. 28 , la maternité est prouvée.
21. Objection contre le système de l'article : il ne serait pas juste que la mauvaise volonté ou l'opiniâtreté de la mère privât l'enfant des alimens que la reconnaissance du père lui assure.
22. Discussion de la question de savoir si l'aveu de la mère est indispensable ; si son désaveu ne doit pas tomber devant un aveu antérieur ; si cet aveu antérieur doit pouvoir être justifié par d'autres preuves què par celles qui résultent d'écrits émanés d'elle ; si le *tractatus* par le père et la possession d'état au vu et su de la mère ne doit point prendre le caractère d'aveu.
23. Inconvénient de ne priver la reconnaissance du père de ses effets que lorsqu'elle est désavouée par la mère , et proposition de la regarder comme nulle lorsque la mère ne l'a pas avouée.
24. Adoption d'une rédaction qui ne donne d'effet à la reconnaissance que vis-à-vis de celui qui l'a faite.
25. Adoption , sans discussion , des art. 24 , 25 , 26 , 27 et 28.
26. Communication officieuse du projet au Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VÉRBAL.

I. M. BIGOT-PREAMENEU présente le Titre *De la Paternité et de la Filiation*. Il fait observer au Conseil qu'une longue maladie l'ayant empêché d'assister à ses séances, cette rédaction est l'ouvrage de M. Boulay. (1)

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. aux articles 1 et 2 du chapitre I^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 312 du Code.*) L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve qu'au moment de la conception de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

(1) Dans l'intervalle du 12 frimaire au 29 fructidor, pendant lequel la discussion du Titre était demeurée suspendue, M. Boulay, nommé directeur du contentieux des domaines nationaux en remplacement de M. Regnier, élevé à la dignité de grand-juge, avait quitté la présidence de la section de législation; et M. Bigot-Preameneu avait été nommé à sa place. Ce changement a été cause que, ne trouvant pas la section I^{re} du chapitre III, *De la Légitimation des Enfans naturels*, dans la 2^e rédaction, où elle n'avait pas été insérée, parce que, dans la séance du 24 brumaire an X, le Conseil l'avait arrêtée définitivement, et ne connaissant pas cette circonstance, ou ne s'en souvenant point, le nouveau rapporteur a omis cette section dans la 3^e rédaction, et personne au Conseil d'Etat n'a remarqué cette omission; mais elle a été réparée dans la rédaction définitive, présentée dans la séance du 13 brumaire an XI. Voyez VIII, n° 1.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 1^{er} du chap. I^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 313 du Code.*) Le mari ne pourra désavouer l'enfant, soit en excipant d'adultère de la part de la femme, soit en alléguant son impuissance naturelle, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

« ART. 3 et 4. *Ces articles sont les mêmes que les articles 3 et 4 du chapitre I^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et corresp. aux articles 314 et 315 du Code.*

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 5 du chap. I^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 316 du Code.*) Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

« Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 6 du chap. I^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 317 du Code.*) Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où sa prétention leur sera notifiée.

Nota. Les autres articles sont absolument les mêmes que ceux qui ont été présentés dans la séance précédente, où ils n'ont pas été discutés. *Voyez V, n° 1.*

2. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.
3. L'art. 3 est discuté.
4. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet article ne dit pas comment on pourra prouver contre le mari qu'il a eu

connaissance de la grossesse de sa femme. Il ajoute que si l'on s'en tient au principe général, il faut un commencement de preuve par écrit.

5. M. BOULAY répond qu'il est impossible de fixer à l'avance quelles espèces de faits on peut regarder comme probans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi l'article attache un effet absolu à la circonstance que l'enfant aurait survécu de dix jours à sa naissance.

M. BERENGER répond que c'est pour s'assurer si l'enfant est né viable, et pour déterminer par là l'époque de sa conception.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le terme fatal de dix jours lui paraît trop rigoureux.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les rédacteurs du projet sont partis de ce fait, qu'un enfant non viable ne peut pas même vivre dix jours.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est difficile d'assigner des règles fixes à la nature. Il voudrait qu'après avoir établi la présomption de la légitimité, la loi se bornât à déclarer que néanmoins cette présomption cesse lorsqu'elle est détruite par l'évidence des faits.

M. TRONCHET dit que la loi doit établir une règle précise, parce que les tribunaux ont décidé la question de plusieurs manières, et que les physiciens, les jurisconsultes, les théologiens, n'ont jamais pu s'accorder sur ce point. Au milieu de ces incertitudes, la loi peut établir une présomption.

M. TREILHARD dit que le législateur doit sentir quelque répugnance à déclarer qu'un enfant qui a vécu pendant dix jours, n'est pas viable. Il propose de réduire le délai à vingt-quatre heures.

M. MALEVILLE craint qu'il ne s'élève des débats sur l'expiration des heures.

M. JOLLIVET propose de se servir de l'expression *un jour entier*.

M. DEFERMON dit que cette rédaction ne préviendrait pas les débats. Il préfère celle adoptée par la section.

6. L'article est adopté.
7. L'art. 4 est adopté sans discussion.
8. L'art. 5 est soumis à la discussion.

M. TREILHARD demande pourquoi on accorde au mari absent deux mois après son retour pour faire sa déclaration, lorsqu'on ne lui donne qu'un mois quand il est présent à la naissance de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de fixer le délai à deux mois dans les deux cas.

L'article est renvoyé à la section.

9. L'art. 6 est soumis à la discussion.
10. M. BERLIER dit qu'il ne revient point sur la disposition qui, en faisant passer aux héritiers l'action en désaveu accordée au mari, leur donne un nouveau délai pour l'exercer; mais qu'il conçoit difficilement comment sera exécutée la dernière partie de l'article relative à la notification, attendu qu'un enfant en possession de son état, ne fera pas notifier aux héritiers de son père qu'il en veut jouir : cette possession est au contraire son titre. Quant à l'enfant qui ne jouit pas de son état, et dont la naissance aurait été cachée, il suffirait d'établir que le délai ne court qu'à compter de la découverte de la fraude, si toutes les dispositions de l'article 5 ne rendent pas cette explication inutile.

M. BOULAY répond qu'il ne peut y avoir de contestation que dans le cas où l'enfant réclame un état dont il ne jouit pas.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe de distinguer deux cas : l'un est celui où l'enfant a été inscrit sur le registre sous le nom du mari, l'autre

celui où sa naissance a été cachée. L'observation de M. Berlier ne porte que sur le dernier cas.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que sans doute il s'élève une fin de non-recevoir contre l'héritier, lorsque l'enfant étant en possession de son état, a été admis à partager la succession; mais qu'il n'en est pas de même lorsque sa naissance est demeurée cachée: alors l'enfant qui se présente pour recueillir l'hérédité, devient demandeur. Les héritiers, au contraire, ne sont que des défendeurs que la loi ne doit point obliger à faire des recherches sur les enfans qui peuvent exister, mais auxquels ceux qui prétendent avoir la qualité d'enfans doivent notifier leurs préférences.

M. TRONCHET dit qu'il ne peut adopter les dispositions de l'article. Il pense que les héritiers doivent être toujours déclarés non recevables, quand l'enfant est inscrit sous le nom du mari, et que celui-ci n'a pas réclamé; qu'on ne doit accorder d'action aux héritiers, à défaut de réclamation de la part du mari, que dans le cas où l'enfant n'a pas de possession d'état; et qu'alors il est convenable de renfermer cette action dans un délai. Les héritiers, dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, ne peuvent jamais devenir non recevables, puisqu'ils ne sont pas demandeurs, et que c'est l'enfant qui vient les attaquer. C'est donc contre lui seulement qu'il est possible d'admettre une fin de non-recevoir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'obligation de notifier, imposée à l'enfant, conduirait à de grandes injustices. Par exemple, une femme accouche pendant l'absence de son mari, sous le nom duquel elle fait inscrire l'enfant: le mari meurt éloigné, dans le délai pendant lequel il lui était permis de réclamer. L'enfant cependant demeure en possession de son état. Il serait

160 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
possible qu'après vingt ans des héritiers vinssent le lui contester, parce qu'il ne leur aurait pas fait notifier sa prétention. Ils l'attaqueraient avec beaucoup d'avantage, parce qu'à une époque si éloignée de sa connaissance, ils pourraient rassembler contre lui une foule de probabilités.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'il est aussi juste de forcer à la restitution un homme qui jouit, sans droit, d'un bien depuis vingt-neuf ans, que celui qui ne l'a usurpé que depuis six mois.

Le Consul ajoute que M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) ne répond point à l'objection, puisqu'il suppose toujours que les héritiers sont demandeurs, tandis que, dans la vérité, ils ne font que se défendre contre un individu qui vient se placer malgré eux dans la famille : or, il serait injuste de les déclarer non recevables après un court délai, qui expire même avant que l'action soit intentée. Ce serait mettre les familles à la discrétion des intrigans.

M. BERENGER dit qu'il semble qu'on ne doive pas soumettre à des formalités des héritiers en possession, pour conserver leurs droits contre celui qui se prétendrait enfant de leur auteur ; de même qu'on ne doit point y soumettre l'enfant en possession d'état, pour conserver son droit contre des héritiers. L'article manque de clarté, en ce qu'il ne distingue pas ces deux cas, et qu'il oblige l'enfant de rechercher les héritiers qui pourraient venir lui contester son état. De là résulterait quelquefois qu'il se trouverait déchu pour n'avoir pas fait sa notification aux véritables héritiers.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS est d'avis qu'on fasse cette distinction dans l'article ; mais il pense que, dans tous les cas, il importe d'accorder un délai plus long. Rien n'est

plus rare, ajoute-t-il, que de voir des collatéraux venir, après vingt-neuf ans, disputer à un enfant la succession de son père.

M. TRONCHET dit qu'il convient de se régler par ce qui arrive le plus ordinairement. Il est possible qu'une mère hardie présente, après la mort de son mari, un enfant contre lequel ce mari n'a pas réclamé, et fasse faire l'inventaire en son nom : alors les héritiers qui surviennent, prennent la qualité de demandeurs ; mais ordinairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

11. L'article est renvoyé à la section.

12. L'article 7 est soumis à la discussion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

M. TRONCHET répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

13. Le chapitre II est soumis à la discussion.

14. Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés sans discussion.

15. L'article 16 est discuté.

M. TRONCHET demande qu'on se borne à suspendre l'action criminelle, parce que la plainte peut être ren-

due et les preuves recueillies, sans que, jusqu'au jugement de la question d'état, la sûreté du prévenu soit compromise.

M. TREILHARD fait observer que la procédure serait inutile si elle était secrète; que si elle était publique, elle influerait sur le jugement civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation de l'état.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'objet de l'article est d'empêcher que le jugement criminel ne détermine le jugement au civil. La proposition de M. Tronchet n'expose point à cet inconvénient, tandis que de l'article, tel qu'il est rédigé, sortirait une prescription contre l'accusation.

M. TREILHARD dit que la prescription ne pourra point être opposée, si la loi n'admet l'action au criminel qu'après le jugement de l'action civile.

M. TRONCHET, revenant sur sa proposition, est d'avis d'admettre l'article. Cet article empêche que deux tribunaux ne puissent juger différemment sur le même fait. Au civil, il faudra décider d'abord si la preuve par témoins est admissible. Dans le cas où elle serait admise, il faudrait décider si elle est concluante; et lorsque le tribunal prononcera que la réclamation d'état n'est pas justifiée, il ne pourra plus y avoir lieu à l'action au criminel.

M. JOLLIVET croit l'article incomplet. On en pourrait conclure, dit-il, que l'action de la justice criminelle est paralysée, lorsqu'il y a eu exposition d'enfant, et que cependant il n'y a point de litige sur la question d'état.

M. TREILHARD dit que cette espèce n'est pas celle de l'article : il suppose une question d'état qui n'est point nécessairement liée avec l'exposition d'enfant. Cette exposition est toujours un crime que la justice doit punir.

L'article est adopté.

16. Les articles 17, 18, 19 et 20 sont adoptés sans discussion.
17. Le chapitre III est soumis à la discussion.
18. Les articles 21 et 22 sont adoptés sans discussion.
19. L'article 23 est discuté.
20. M. BIGOT-PÉAMENEU demande si cet article aura son effet, même lorsque la maternité sera prouvée.

M. MALEVILLE dit que l'article 28 décide la question; car la preuve de la maternité étant une fois faite, elle doit nécessairement faire regarder comme non avenu le désaveu de la mère.

21. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la règle établie par l'article 23 est trop absolue.

Il peut arriver en effet que deux personnes qui ont vécu dans un commerce illicite, viennent à se haïr. Serait-il juste alors de souffrir que la mère, en haine du père, pût rendre nulle la reconnaissance que celui-ci veut faire de leur enfant commun? La mère sera toujours le meilleur témoin sur le fait de la paternité; mais si elle veut dissimuler ce fait, il ne faut pas que sa mauvaise volonté paralyse la bonne intention du père.

22. M. BERLIER dit qu'en l'absence d'un titre légal, l'aveu de la mère est la seule preuve que la loi doive admettre. Si la mère le refuse, ce peut être pour l'intérêt de l'enfant: elle seule d'ailleurs connaît la vérité.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le désaveu de la mère doit sans doute rendre sans effet la reconnaissance du père, quand elle est isolée; mais qu'il n'en peut être de même lorsque cette reconnaissance est appuyée de prénoms qui démontrent la fausseté du désaveu de la mère.

Il est donc nécessaire que le désaveu soit jugé.

M. EMMERY pense qu'il est juste de ne donner aucun effet au désaveu de la mère quand il est démenti par son

164 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
aveu antérieur. Il propose en conséquence d'ajouter à l'article, *à moins que le désaveu ne soit non recevable.*

M. TRONCHET dit qu'il n'y a de difficulté que sur le choix du genre de preuves qu'on doit regarder comme capables de détruire le désaveu de la mère : il y aurait de l'inconvénient à en admettre d'autres que celles qui résultent d'écrits émanés d'elle.

M. PORTALIS dit qu'il est des circonstances qui ne sont pas moins fortes que l'aveu positif pour opérer la conviction : tels sont, par exemple, l'éducation, les soins donnés à l'enfant ; en un mot, ce qu'on appelle en droit *le traitement.*

M. EMMERY pense qu'on ne doit pas y avoir égard. L'enfant né d'une union illicite, dit-il, n'appartient qu'à sa mère, parce que, hors le mariage, il n'y a de certain que la maternité. Il serait donc contre l'ordre que la reconnaissance de celui qui se prétend père de l'enfant, prévalût sur le désaveu formel de la mère ; mais quand il est prouvé, par un aveu antérieur, que le désaveu actuel est l'effet de la passion, ce désaveu devient non recevable : toute autre circonstance ne doit être daucune considération ; c'est un malheur si l'application de ce principe nuit aux intérêts de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la loi doit être conçue de manière à ne pas préparer un malheur. Voilà pourquoi le système dans lequel le désaveu serait repoussé comme non recevable, lorsqu'il est combattu par un aveu antérieur, ne suffit pas.

Il importe qu'il soit écarté toutes les fois qu'il n'est pas valable : au surplus, il est difficile de concevoir comment on blesserait les principes, en admettant pour preuve la possession d'état acquise à un enfant illégitime contre son père. Il n'en résulte qu'une simple créance au profit de l'enfant. Permettra-t-on à une femme capricieuse de lui

enlever ses alimens par un désaveu dont la fausseté est prouvée par les circonstances ? Pourquoi une règle si laconique et si absolue, lorsqu'il est impossible de tout prévoir ?

M. BERLIER reconnaît et avoue que lorsque l'enfant a été traité comme tel par celui qui ensuite s'en déclare le père, le tout au vu et su d'une mère qui n'aurait point contesté cette possession d'état, une telle mère doit être déclarée non recevable dans son désaveu.

L'observation primitive de l'opinant n'exclut pas cette exception au principe qu'il a posé et qu'il regarde comme toujours subsistant.

23. M. TRONCHET fait une autre observation. Il sera décidé, dit-il, que la reconnaissance du père est insuffisante quand il y a eu désaveu valable de la part de la mère. Or, quel sera, dans ce système, l'effet de la reconnaissance du père, quand la mère sera morte avant de l'avoir ni avouée ni désavouée ? Laissera-t-on celui qui se prétend le père, libre d'attribuer l'enfant à telle femme qu'il voudra, par une déclaration ensevelie chez un notaire ou chez un juge de paix, et que la mère prétendue n'aura pas connue ? Ce serait là la conséquence nécessaire du principe qui ne prive d'effet la reconnaissance du père que quand elle est désavouée par la mère. On échapperait à cet inconvénient, si, au lieu de ne regarder la déclaration du père comme nulle que dans le cas où elle est désavouée par la mère, on n'y avait égard que lorsqu'elle serait avouée. Cette rédaction avait d'abord été proposée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît d'abord, puisque la déclaration du père ne donne à l'enfant aucun droit à la succession de la mère. On peut néanmoins prévenir tout danger, en permettant au père de reconnaître l'enfant

166 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
sans indiquer la mère; cette forme aurait même l'avantage de mieux ménager les mœurs: puisqu'il ne s'agit que d'une créance sur les biens du père, rien ne s'oppose à ce que la loi se contente de l'aveu du père.

M. TRONCHET demande qu'on décide avant tout que l'enfant reconnu n'aura droit qu'à une créance, et seulement sur les biens de celui qui l'aura avoué.

24. L'article est adopté ainsi qu'il suit:

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. »

25. Les art. 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés sans discussion.

26. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.

VII.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, des 19 vendémiaire an XI (11 octobre 1802) et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Ordre de la discussion.
2. Proposition de substituer, dans la seconde partie de l'article 1^{er} du chapitre I^{er}, à l'expression vague *au moment de la conception de l'enfant*, l'énonciation précise du temps des naissances précoce et des naissances tardives.
3. Proposition de substituer, dans l'article 2, ces mots *pour cause d'adultére*, à ceux *en excipant de l'adultére*.
4. Proposition de supprimer, dans le même article, les mots *impuissance naturelle*.
5. Proposition, sur le même article encore, d'admettre le désaveu du mari, en cas d'adultére, lorsqu'à l'époque de la conception il vivait séparé de sa femme.

6. Proposition de retrancher dans l'art. 3, comme immorale, la disposition qui permet le désaveu lorsque l'enfant, né avant terme, a survécu dix jours.
7. Proposition d'ajouter, dans le même article, les mots *sans accident*, afin de montrer qu'il ne concerne que l'accouchement naturel.
8. Proposition de changer la rédaction de l'art. 4, de manière que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, ne soit pas seulement contestable mais que cet enfant soit de plein droit et indéfiniment illégitime.
9. Proposition de restreindre le droit que l'art. 6 attribue aux héritiers du mari au cas prévu par l'art. 1^{er}, et de ne pas faire courir le délai du jour où l'enfant notifierait ses préentions, mais de celui où ils connaîtraient son existence, s'ils l'avaient ignorée.
10. Proposition d'exprimer, dans l'art. 1^{er} du chap. II (*8 de la rédaction précédente*), que la preuve directe de la filiation résulte du registre même et non de l'extrait, et qu'elle n'est faite que par l'acte de naissance de l'enfant.
11. Proposition de changer la rédaction de l'art. 3 (*10 de la rédaction précédente*), de manière à exprimer plus clairement que les faits énoncés dans l'article ne le sont que par forme d'exemples, et n'excluent pas tous autres faits.
12. Proposition, sur l'art. 5 (*12 de la rédaction précédente*), de ne pas exiger un commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale, et de laisser au juge le soin d'apprécier si les faits dont on justifie sont tels, qu'il devienne juste de les compléter par cette preuve.
13. Proposition de donner à l'art. 7 (*14 de la rédaction précédente*) une rédaction qui remplisse plus sûrement l'intention qu'on a eue d'empêcher qu'un aventurier, après s'être fait déclarer l'enfant de la mère, n'invoque la règle *Pater is est* pour se dire l'enfant du mari.

168 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.

14. Proposition de retrancher, dans l'art. 9 (*16 de la rédaction précédente*), les mots, *qui aura été commis*.
15. Proposition de donner à l'art. 13 (*20 de la rédaction précédente*) une rédaction qui empêche qu'on ne tourne contre l'enfant lui-même, la fin de non-recevoir tirée de l'interruption de poursuites pendant trois ans et établie contre les héritiers.
16. Proposition de substituer, dans l'article 2 du chapitre III (*22 de la rédaction précédente*), les mots, *de personnes auxquelles il était libre de s'unir par mariage*, à ceux *de personnes libres*, afin de ne point laisser de doutes sur l'exclusion de la reconnaissance des bâtards incestueux.
17. Proposition d'une rédaction nouvelle de l'article 7 (*27 de la rédaction précédente*) plus conforme à son objet principal qui n'est pas de statuer sur la question des dommages-intérêts.
18. Proposition, sur l'art. 8 (*28 de la rédaction précédente*), de n'autoriser la recherche de la maternité que dans le cas où la reconnaissance est permise ; de ne point l'admettre contre la mère actuellement mariée, et de donner à la preuve résultant de cette recherche, le même effet qu'à la reconnaissance.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

I. On fait lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction en est adoptée.

La commission chargée de l'examen du Titre *De la Paternité et de la Filiation*, est entendue par l'organe de son rapporteur.

Des observations générales sont présentées à la section sur l'esprit et l'ensemble de la loi proposée.

La section examine ensuite le projet, article par article. Il ne sera question ici que de ceux auxquels il a paru

convenable d'apporter quelques changemens ou modifications. (1)

2. Sur le second paragraphe de l'article 1^{er} du chapitre I^{er}, on observe que les mots, *au moment de la conception de l'enfant*, n'offrent qu'une idée vague. L'époque de la conception étant inconnue, ce n'est qu'en circonscrivant ce moment dans les limites les plus généralement avouées, qu'il est possible de prévenir les inconveniens de l'arbitraire.

Deux cas sont à prévoir;

- 1^o. La naissance la plus précoce,
- 2^o. La naissance la plus tardive.

A la vérité, l'un et l'autre cas sont prévus par les articles 3 et 4 du projet. L'article 3 détermine le plus court terme depuis le moment de la conception jusqu'à celui de la naissance : l'article 4 détermine le plus long. Mais comme ces deux articles sont absolument indépendans du paragraphe dont il s'agit, lequel n'est relatif qu'à l'impossibilité physique et aux enfans conçus pendant le mariage, les termes qu'ils fixent ne pourraient lui être appliqués que par induction. L'importance du sujet, l'ordre des articles, la clarté de la rédaction, sollicitent, pour ce paragraphe, une explication formelle.

On propose de le rédiger ainsi:

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que trois cent un jours avant la naissance de cet enfant, et depuis cette époque jusqu'au cent quatre-vingtième jour sans interruption, il était, soit par cause de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion, est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 29 fructidor an X. Voyez VI, n° 1, sauf le numérotage des articles, qui va être indiqué.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

3. Sur l'article 2 on propose d'abord de substituer aux mots : *en excipant de l'adultère*, ceux-ci : *pour cause d'adultère*.

Cette substitution rend avec plus d'exactitude toute la pensée de la loi. *Exciper*, n'est autre chose que se défendre par voie d'exception. Le sens est limitatif. Il fallait une expression générique : telle est celle proposée.

4. On s'arrête ensuite aux mots *impuissance naturelle*. On pense qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir à cet égard des résultats certains.

L'art est si souvent trompé par la nature! Il se perd dans l'obscurité de ses impénétrables mystères. Il prend pour vice de conformation, ce qui n'est que différence de forme. Il regarde comme absolu, ce qui n'est que relatif; comme perpétuel, ce qui n'est que momentané: il s'égare au milieu de ses contemplations, parce qu'il veut saisir par les règles ce qui échappe à toutes les règles. Enfin, rien de plus incertain que la preuve de l'impuissance naturelle : rien de plus scandaleux que les moyens pour y parvenir.

D'après ces observations, un membre propose, et la section adopte la suppression des mots *impuissance naturelle*.

5. Enfin, l'attention se fixe sur l'ensemble de ce même article 2. On remarque qu'il importe d'une part que la maxime consacrée par le §. I^{er} du 1^{er} article ne devienne jamais illusoire ; de l'autre, que le mari ne soit pas toujours forcé de reconnaître, pour lui appartenir, les enfans d'une femme qui le déshonore, et qu'il puisse les désavouer toutes les fois qu'un concours de circonstances le met en état de justifier qu'il n'en est pas le père.

On pense que, pour être admis à la preuve, il ne suffit pas qu'il y ait eu adultère de la part de la femme, il faut de

plus que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari, ou du moins que le mari ait notoirement vécu séparé d'habitation de sa femme.

Quant à la condition du recèlement de la naissance, elle est fondée sur ce que l'on ne peut supposer que la femme eût caché la naissance de l'enfant au mari, si elle n'avait pas eu intérêt de le faire; et le seul intérêt qu'elle pouvait avoir, était évidemment de laisser ignorer à son époux qu'un autre que lui l'avait rendue mère.

A l'égard de la séparation d'habitation, cette autre condition est fondée sur ce que le concours de l'adultère de la part de la femme, et de sa demeure séparée de celle de son mari, entraîne la présomption morale la plus forte sur la cessation totale de cohabitation avec lui, présomption suffisante pour que le mari doive être admis à la preuve de non paternité.

Mais cette alternative de recèlement de naissance et de la séparation d'habitation concourant avec l'adultère, ne se trouvant point établie par l'article 2, un membre propose d'y substituer la rédaction suivante :

« Le mari ne pourra désavouer l'enfant pour cause d'adultère de la part de sa femme, à moins que la naissance de l'enfant ne lui ait été cachée, ou qu'il n'ait vécu séparé d'habitation de sa femme à l'époque de la conception, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. »

La section adopte la nouvelle rédaction.

6. Article 3. On réclame contre les mots : *qui aura survécu dix jours à sa naissance*. Cette condition réduirait la mère à la douloureuse alternative de désirer la mort de son enfant, ou de craindre un désaveu à jamais flétrissant pour elle. Un tel combat entre la nature et l'honneur exposerait la vie de l'enfant à être sacrifiée, sinon par un crime, au moins par une négligence dont

l'effet serait pour lui le même. On a pensé qu'il était dangereux de placer le cœur humain dans une situation si délicate. En conséquence on propose, et la section adopte la suppression de cette partie de l'article.

7. La section pense aussi qu'il convient d'ajouter les mots : *sans accident*, afin de distinguer l'accouchement naturel de celui qui ne l'est pas. L'article commencera donc ainsi :

“ L'enfant né sans accident, etc. »

8. Article 4. De la manière dont cet article est rédigé, il semblerait que, si la légitimité de l'enfant né douze mois par exemple après la dissolution du mariage n'était point contestée, il devrait être regardé comme légitime. Ce ne peut être l'intention de la loi. On a pensé que l'article devait être conçu dans des termes plus précis et plus positifs, et qu'au lieu de laisser la faculté de contester, ou de ne pas contester la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, quelque laps de temps qu'il se fût écoulé depuis, il fallait, en ajoutant un jour de plus à ce terme, fixer l'époque fatale d'une fin de non-recevoir insurmontable.

La section adopte une nouvelle rédaction ainsi conçue :

“ La loi ne reconnaît pas la légitimité de l'enfant né trois cent et un jours après la dissolution du mariage. »

Un membre observe que la place naturelle de cet article 4 est à la fin du chapitre, et non pas au milieu, vu qu'il contient une règle générale et distincte qui ne tient en aucune façon ni aux articles qui le précédent, ni à ceux qui le suivent.

Cette observation est accueillie, et la section pense que l'article 4, d'après sa nouvelle rédaction, doit être placé le dernier du chapitre.

9. Article 6 du même chapitre : *Si le mari est mort*, etc. Le désaveu auquel le mari est autorisé dans le cas de

l'article 2 et de l'article 3, ne pouvant être fondé que sur des poursuites et des actions dont l'exercice a paru à la section devoir appartenir au mari seul, on en a conclu qu'il fallait limiter l'application de l'article 6 au cas prévu par l'article 1^{er}.

Et en effet, en se reportant à l'art. 2, on a dit que, si le mari était mort avant d'avoir intenté l'action en adulterie, quoique étant encore dans le délai utile pour l'intenter, on devait plutôt présumer qu'il eût laissé passer le délai entier sans le faire, que d'accorder ce droit aux héritiers, peut-être contre l'intention formelle du mari, dont le silence était commandé peut-être par des raisons décisives et connues de lui seul.

En se reportant à l'article 3 on a remarqué que, si, dans le cas de cet article, le mari n'avait point la faculté de désavouer l'enfant, lorsqu'il avait eu connaissance de la grossesse avant le mariage, il était impossible que les héritiers, après la mort du mari, pussent prouver qu'il n'avait pas eu cette connaissance, et que dès-lors ils ne pouvaient user de la faculté que cet article lui accordait.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la section à ne pas étendre l'application de l'article 6 au-delà de l'article 1^{er}.

On a examiné ensuite l'époque à compter de laquelle devait courir le délai de deux mois accordé aux héritiers dans le cas où ils peuvent désavouer l'enfant.

L'article du projet porte : « à compter de l'époque où sa prétention (*celle de l'enfant*) sera notifiée. »

A cet égard, on a pensé qu'il ne pouvait être dans l'intention de la loi quel enfant eût à craindre d'être inquiété pendant le long espace de trente ans, s'il ne prenait pas la précaution de faire notifier lui-même à ses parens les plus proches qu'il se considérait comme enfant légitime. C'est

cependant ce qui résulterait de la disposition de l'article. La notification de la part de l'enfant annoncerait un doute qu'il ne doit pas avoir, puisqu'on le suppose ayant la conviction intime de sa légitimité. Il faudrait alors que l'enfant fit naître par son propre fait, dans l'esprit des autres, une incertitude qu'il ne partagerait pas, et qu'il ne pouvait partager.

Il a paru plus juste que les héritiers, au lieu d'être prévenus d'une telle manière, fussent considérés comme suffisamment avertis d'agir, par cela seul qu'ils ont connu la naissance de l'enfant.

D'après ces motifs, et en rappelant qu'il ne s'agit que du désaveu dans tout ce chapitre (excepté dans l'article 4 que la section a proposé de placer le dernier), la section se fixe définitivement à la rédaction suivante :

« Si le mari est mort avant d'avoir fait le désaveu, mais « étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers n'auront le droit de désavouer l'enfant que dans le « cas prévu par l'article 1^{er}.

« Ils auront deux mois pour désavouer, à compter du « jour où la mort du mari leur sera connue; et si à cette « époque, ils ignorent la naissance de l'enfant, les délais compteront du jour où ils auront acquis cette connaissance. »

CHAPITRE II.

10. Art. 7. (8 de la rédact. précéd. Voy. VI, n° 1.) Un membre propose de supprimer le mot *extrait*. Il se fonde sur ce que le véritable titre est le registre. L'extrait ne tient lieu du registre qu'autant qu'il en est la copie authentique et fidèle; et s'il y a quelque différence entre l'un et l'autre, il faut recourir au registre, et rectifier l'extrait.

Un autre membre fait la proposition de substituer aux mots : *extrait du registre*, les mots : *actes de naissance*

sur les registres de l'état civil. Sans cette substitution, dit-il, il semble que le titre de filiation d'un enfant légitime peut être également un acte de mariage ou de décès, puisque le registre de l'état civil contient aussi ces sortes d'actes. Or, quant à la filiation des enfants, les actes de mariage et de décès ne sont qu'énonciatifs du titre ; et le seul acte du registre qui puisse avoir aux yeux de la loi le caractère du titre même est l'acte de naissance.

La section approuve ces observations, et est d'avis que l'article 1^{er} doit être ainsi conçu :

« La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. »

11. Art. 3. (10 de la réd. précéd. Voy. VI, n° 1.) Pour donner à cet article toute la clarté dont il est susceptible, et ne laisser aucun doute sur le véritable sens de la disposition, qui est de ne pas regarder comme indispensable, pour faire preuve, la réunion complète des faits relatés dans l'article, la section accorde la préférence à la rédaction suivante :

« Cette possession d'état s'établit par une réunion de faits suffisante pour indiquer le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. »

12. Art. 5. (12 de la réd. précéd. Voy. VI, n° 1.) Sur cet article on observe que depuis un temps immémorial, la jurisprudence de presque tous les tribunaux a constamment été d'admettre la preuve testimoniale en fait de filiation, sans exiger comme condition absolument indispensable un commencement de preuves écrites. Rien de plus juste en effet. Si l'enfant n'a recours à la preuve par témoins que parce que des preuves par écrit sont supprimées, perdues ou soustraites, on ne doit pas se faire un moyen contre

lui de ce qu'il ne les a point, puisqu'il n'a pas dépendu de lui de les avoir. En le repoussant sous le fondement qu'il ne peut en représenter aucune, on le punirait d'une faute qui n'est point son ouvrage, d'un accident dont il n'est pas l'auteur.

D'ailleurs on n'est jamais admis à la preuve par témoins que lorsque les faits sont reconnus pertinens et admissibles. Ne faut-il pas la même reconnaissance par rapport aux pièces écrites? Pour que le juge décide qu'il y a réellement commencement de preuves, n'est-il pas nécessaire qu'il pèse le degré de confiance que méritent ces pièces; et ce degré de confiance n'est-il pas subordonné à la vraisemblance des faits qu'elles énoncent, et à la moralité des personnes dont elles émanent?

Si tout fait, quoique invraisemblable, quoique non concluant, était regardé comme un commencement de preuves, par cela seul qu'il serait consigné dans un écrit, il s'ensuivrait que celui qui aurait de pareilles pièces serait admis à la preuve par témoins, tandis que celui qui n'aurait aucune pièce, mais qui néanmoins articulerait les faits les plus positifs et les plus lumineux, serait privé de cet avantage. Il convient donc de laisser aux juges une assez grande latitude pour qu'ils puissent, après s'être environnés de toutes les lumières propres à éclairer leur conscience, empêcher que l'enfant ne soit victime du hasard ou de la méchanceté.

Au lieu de l'article 5, la rédaction suivante est proposée et adoptée :

« A défaut de titre et de possession constante, ou si « l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme « né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation « peut se faire par témoins.

« Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a « un commencement de preuves par écrit, ou un en-

semble de présomptions et d'indices assez graves pour en déterminer l'admission. »

13. Art. 7. (14 de la réd. précéd. Voy. VI, n° 1.) D'après les diverses observations résultant de l'examen de cet article, la section a pensé que l'unique objet de la disposition était de changer la jurisprudence actuelle sur un cas particulier facile à prévoir.

On cite un exemple.

Un individu qui n'a ni possession ni titre, réclame contre une famille à laquelle il prétend appartenir. Que fait-il d'abord? Il demande que sa réclamation soit jugée relativement à la personne qu'il dit être sa mère, et dont il soutient être né durant le mariage. Si le jugement sur la maternité ne lui est point favorable, il ne va pas plus loin: il sait que par là tout est décidé. Car, dès qu'il n'est point l'enfant de la femme, il ne peut l'être du mari. Il ne serait tout au plus que bâtard adultérin. S'il parvient au contraire à faire juger que cette femme est sa mère, il lui suffit, d'après la jurisprudence encore existante, d'opposer, par rapport au père, la maxime *Pater is est quem nuptiae demonstrant*. Cependant il peut arriver que les parens de la femme, soit par négligence, soit par collusion avec le réclamant, aient laissé accueillir une réclamation très peu fondée, et que les parens du mari se trouvent lésés au dernier point par un jugement dont on prétend conclure que le réclamant était l'enfant du mari, quoiqu'il n'eût été question au procès que de savoir s'il était enfant de la femme. L'article du projet a pour but de parer à cet inconvénient grave. La section ne peut qu'approuver un si juste motif. Mais elle pense en même temps que pour ne rien laisser à désirer sur la clarté du sens et sur la facilité de l'application, la disposition doit être conçue en ces termes:

« La preuve contraire pourra se faire par tous les

« moyens propres à établir que le réclamant n'est pas « l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la « maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de « la mère. »

14. Art. 9. (16 de la réd. précéd. Voy. VI, n° 1.) Cet article est adopté, sauf le retranchement des mots *qui aurait été commis dans*; alors on lira : « L'action criminelle contre « un délit de suppression d'état ne pourra commencer « qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

Cette légère rectification a paru rendre le texte encore plus précis.

15. Art. 12 et 13. (19 et 20 de la réd. précéd. Voy. VI, n° 1.) On craint qu'en laissant subsister ces deux articles tels qu'ils sont rédigés, on n'en tire la conséquence que la cessation de poursuites pendant trois ans de la part de l'enfant, peut être opposée à l'enfant lui-même comme un abandon.

On a pensé qu'il fallait distinguer entre l'enfant et les héritiers : ceux-ci ne sont point aussi favorables que celui-là. Quand ce sont les héritiers qui veulent suivre l'action commencée par l'enfant, si, lors du décès de l'enfant, il y avait trois ans qu'il avait discontinue ses poursuites, cette cessation triennale doit être considérée à l'égard des héritiers comme un véritable désistement de la part de l'enfant. On ignore en effet si, dans le cas où il eût vécu, il aurait, après ce laps de temps, repris l'exercice de son action. L'absence de données certaines sur son intention positive fait interpréter contre les héritiers le doute existant ; et la société trouve en cela le précieux avantage d'extirper un germe de procès. Mais lorsque c'est l'enfant qui agit lui-même, le silence qu'il a gardé depuis les dernières poursuites ne peut opérer contre lui l'effet d'un désistement, quelque long que ce silence ait été. Le droit qu'il exerce est tellement sacré,

que la loi le déclare imprescriptible. Toutefois cette imprescriptibilité n'est établie qu'en sa faveur, et le privilége est purement personnel.

D'après la distinction qui vient d'être rappelée, et qui est fondée sur les principes de la matière, on propose de ne faire qu'une seule disposition des articles 12 et 13, et de la rédiger ainsi qu'il suit :

« Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle « a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût « désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois « années sans poursuites, à compter, etc. » Adopté.

CHAPITRE III.

16. Art. 2. (22 de la réd. précéd. Voyez VI, n° 1.) A ces mots *d'un commerce libre*, on propose de substituer ceux-ci, *de personnes auxquelles il était libre de s'unir par mariage*.

Cette substitution fera disparaître toute espèce de doute relativement à l'intention formelle de la loi de ne point autoriser la reconnaissance des bâtards incestueux.

17. Art. 7 (27 de la réd. précéd. Voyez VI, n° 1.) On observe sur le second paragraphe de cet article qu'il ne s'agit point ici de déterminer en quel cas il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à la mère, mais bien de dire que dans les cas même où ces dommages-intérêts peuvent être accordés, la recherche de la paternité n'en est pas moins interdite.

On propose en conséquence de réunir les deux paragraphes, et de rédiger la disposition en ces termes :

« La recherche de la paternité est interdite, quand bien même l'époque de la conception d'un enfant concourt avec des circonstances de rapt ou de viol qui donneraient lieu à des dommages-intérêts au profit de la mère. »

La section adopte cette nouvelle rédaction.

18. Art. 8 et dernier (*28 de la réd. précéd.* Voyez VI, n° 1.)

Pour empêcher qu'on ne donne à cet article une extension qui serait une source de scandale et de trouble, et pour avertir en même temps que les articles relatifs à la reconnaissance d'un enfant naturel sont, quant à l'effet, applicables à la preuve résultant de la recherche de la maternité, un membre propose, et la section adopte la rédaction suivante :

« La recherche de la maternité est admise dans le cas où, aux termes de l'article 2, la reconnaissance peut avoir lieu. Elle n'est point admise lorsque la mère est, au moment de la demande, engagée dans les liens du mariage. L'effet de la preuve résultant de cette recherche sera le même que celui de la reconnaissance. »

Le surplus de l'article est maintenu dans ses divers paragraphes.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 13 brumaire an XI (4 octobre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive, et après conférence avec la section du Tribunat, du Titre *De la Paternité et de la Filiation*.
2. Adoption, sans discussion, des chapitres I et II; de la section I^{re} du chapitre III, et des articles 23, 24, 25 et 26 placés à la section II du même chapitre.
3. Discussion de l'art. 27.
4. Question de savoir si les enfans naturels doivent être exclus de la succession de leur mère lorsqu'elle n'a pas d'enfants légitimes; si c'est dans ce Titre ou dans celui *Des Successions* qu'il convient de régler leurs droits; s'ils doivent exclure le fisc. — Proposition de déclarer dans le Titre *De la Paternité*,

qu'ils n'ont pas les droits des enfans légitimes, et de renvoyer au Titre *Des Successions* le règlement de la part qui leur reviendra à titre d'alimens, et la discussion de la capacité ou de l'incapacité de recevoir de leurs père et mère.

5. Addition d'un article conforme à cette proposition.
6. Adoption, sans discussion, de l'art. 28.
7. Discussion de l'art. 29.
8. Observation que l'exception qu'il apporte à la règle générale a été ajoutée sur la demande du Tribunat, qui a pensé que la coïncidence des deux faits devient une preuve de la paternité.
9. Question de savoir si cette preuve sera absolue.
10. Adoption d'une rédaction qui la rend purement facultative.
11. Adoption, sans discussion, des articles 30 et 31.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre *De la Paternité et de la Filiation*.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

2. Les vingt-six premiers articles de ce Titre sont adoptés sans discussion.
3. L'article 27 est discuté.
4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que quelques personnes trouvent trop dure la disposition qui exclut l'enfant naturel de la succession de sa mère, lorsqu'elle n'a pas d'autres enfans.

M. BIGOT-PÉAMENEU dit que c'est pour maintenir l'honneur du mariage, qu'on a réduit les enfans naturels à une simple créance. On ne pourrait se relâcher de cette sévérité sans ébranler ce système.

M. TREILHARD dit que l'article appartient à la matière des successions : il propose de l'y renvoyer.

M. TRONCHET dit qu'un tel ajournement ferait durer trop long-temps l'incertitude qui règne par rapport aux droits des enfans naturels.

En effet, la loi du 12 brumaire an II a fait naître une question. Les uns ont pensé que tout enfant reconnu pouvait réclamer le bénéfice de cette loi; les autres, qu'elle ne donnait de droits qu'aux enfans dont les pères et mères sont décédés. Cette dernière opinion est celle du tribunal de cassation. Il reste néanmoins, aux autres tribunaux, des doutes qu'il importe de faire cesser dès à présent par une loi.

D'ailleurs, les dispositions qui déterminent les effets de la légitimité ne sont pas déplacées dans un Titre qui traite de *la Paternité et de la Filiation*. Les dispositions qui appartiennent plus spécialement à la matière des successions, et qu'on pourrait y renvoyer, sont celles qui règlent la quotité de la créance accordée aux enfans naturels.

M. BOULAY dit que quelque favorable que soit l'exception dont a parlé le Consul, elle ébranlerait le principe de cette matière. La loi du 12 brumaire, en assimilant les enfans naturels aux enfans légitimes, avait aboli le mariage : il est donc nécessaire, pour rétablir l'ordre, de tracer entre ces deux espèces de descendans, une ligne de séparation parfaite, et de ne les assimiler les uns aux autres sous aucun rapport.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il suffirait peut-être, pour maintenir l'honneur dû au mariage, de déclarer que les enfans naturels n'ont pas les droits d'enfans légitimes.

Il reste à examiner si la part qu'ils auront dans les biens de leur père, doit être fixée dans ce Titre ou dans celui des successions. On a appelé cette part une *créance*; il serait plus exact de la qualifier *alimens* : mais on aura à décider s'il faut permettre au père et à la mère d'ajou-

ter à la portion que donnera la loi. Cette question se rattache évidemment à la matière des successions.

Le Consul propose, en conséquence, de réduire l'article à une disposition qui exclue les enfans naturels des droits d'enfans légitimes, et de renvoyer au Titre *Des Successions* la fixation des alimens qui leur seront accordés, ainsi que la question de savoir s'ils seront capables ou incapables de recevoir de leurs père et mère.

M. TREILHARD dit que le Conseil aura également à examiner si, à défaut d'héritiers, les enfans naturels excluront le fisc de l'hérédité de leurs père et mère; mais cette question appartient aussi à la matière des successions.

M. JOLLIVET dit qu'il serait trop dur de leur refuser la préférence sur le fisc.

M. BIGOT-PÉAMENEU dit qu'ils peuvent exclure le fisc sans devenir héritiers, parce que ce n'est pas à titre d'hérité que le fisc prend les biens.

5. L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime.

« Les droits des enfans naturels seront réglés au Titre *Des Successions.* »

6. L'article 28 est adopté sans discussion.

7. L'article 29 est discuté.

8. M. BIGOT-PÉAMENEU dit que l'exception que cet article fait à la règle générale, a été proposée par le Tribunat. Elle est fondée sur ce que la coïncidence des deux époques de l'enlèvement et de l'accouchement, devient une preuve de la paternité.

9. Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on était convenu de ne rendre la déclaration de paternité que facultative et non forcée. Le

Consul propose en conséquence de substituer le mot *pourra* au mot *sera*.

M. TREILHARD dit que le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, et la prolongation de la chartre privée ne laissant aucun doute sur la paternité, toute recherche, tout examen devient inutile, et il n'est plus possible de laisser au juge le pouvoir de décider le contraire. La loi ne doit pas autoriser une contestation qui porterait sur un fait évident. Le ravisseur n'a pas à se plaindre; la déclaration de paternité est ici la suite nécessaire et la peine de l'enlèvement. Au surplus, c'est à l'époque de la conception, et non à celle de l'accouchement qu'il convient de s'arrêter.

M. TRONCHET partage l'opinion du Consul.

M. PORTALIS est du même avis. Il ne croit pas que l'intention de punir un tiers puisse devenir un motif déterminant pour donner l'état civil. La peine de l'enlèvement sera la recherche de la paternité.

M. THIBAUDEAU dit qu'il croit que la disposition avait été arrêtée d'une manière impérative, et comme une peine imposée au ravisseur; cependant, il peut être plus convenable de s'en rapporter aux tribunaux.

M. EMMERY voudrait que l'exception fût purement facultative.

Il rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on trouva contradictoire qu'un individu fût réputé père de l'enfant par rapport à la mère, et à l'effet de lui payer des dommages et intérêts, et qu'il ne le fût plus par rapport à l'enfant lui-même. On a proposé en conséquence, non de donner action aux parties, mais d'autoriser le juge à déclarer d'office la paternité.

MM. BERLIER ET MALEVILLE pensent aussi que l'exception n'a été proposée que comme facultative.

M. MURAIRe dit que, dans la conférence avec le Tribunat, la question fut amenée par la disposition qui accordait des dommages et intérêts à la mère. Il parut étrange que le ravisseur ne fût pas soumis à une peine plus grave; et ce fut dans cette vue qu'on crut devoir autoriser le juge à le déclarer le père de l'enfant, quand d'ailleurs l'époque de l'accouchement concourrait avec celle du rapt.

M. BOULAY pense qu'il serait dangereux de rendre l'exception absolue, et d'accorder la déclaration de paternité sur la simple demande des parties, sans autre examen. En effet, le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, n'est jamais certain; car il est impossible de fixer le moment précis de la conception.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si on laissait subsister l'exception comme absolue, le tribunal se trouverait quelquefois obligé de prononcer contre sa conscience, en déclarant la paternité du ravisseur, même lorsqu'il serait d'ailleurs démontré que l'enfant a un autre père.

10. L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La recherche de la paternité est interdite.

« Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

11. Les articles 30 et 31 sont adoptés sans discussion.



IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PREAMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 20 ventose an XI (11 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité de règles sur les preuves de la paternité, et de les chercher dans des faits extérieurs, faute de pouvoir les obtenir de la nature.
2. L'institution du mariage fournit une présomption que tous les peuples se sont empressés de saisir en adoptant la règle *Pater est is*.
3. Néanmoins, cette présomption doit céder à l'évidence toutes les fois que des circonstances décisives en rendent l'application impossible parce qu'elles démontrent physiquement qu'il n'a pu y avoir cohabitation entre les époux.
4. Mais la loi n'a pas dû admettre l'allégation scandaleuse d'une impuissance naturelle de laquelle d'ailleurs on n'a jamais la certitude.
5. L'adultère de la femme, qui par lui-même n'emporte pas la preuve de l'illégitimité de l'enfant, ne devait l'établir que dans la seule hypothèse où la femme s'est accusée elle-même en cachant sa grossesse à son mari. Néanmoins, il est toujours permis à l'enfant d'invoquer la règle générale : la fraude de la mère ne donne qu'une exception au mari.
6. La présomption générale doit cesser encore quand elle est démentie par la marche ordinaire de la nature, c'est-à-dire quand la naissance, ou trop avancée ou trop tardive de l'enfant, ne permet pas de l'attribuer au mariage.
7. Le Code a dû fixer, par une règle prise dans l'ordre de la nature, les incertitudes et les variations de la jurisprudence sur le discernement des naissances précoce et tardives.

8. Cette règle ne devait cependant pas être absolue, ni recevoir de plein droit son application, mais seulement autoriser le désaveu.
9. La loi, en permettant le désaveu au mari, dans les circonstances qu'elle détermine, devait pourvoir à ce qu'il n'en fit point l'instrument d'une aveugle passion. Elle le lui refuse donc, lorsqu'ayant connu les causes qui l'autorisaient à le faire, le silence qu'il a gardé atteste que ces causes ne lui ont pas semblé détruire la légitimité de l'enfant.
10. D'après ces principes, il fallait lui refuser le désaveu dans le cas de l'accouchement prématuré lorsqu'il a connu la grossesse avant le mariage, ou quand il a participé à l'acte de naissance.
11. On devait également le lui refuser dans le même cas, toutes les fois que les gens de l'art ayant reconnu que l'enfant n'est pas viable, l'accouchement prématuré ne peut être attribué qu'à une cause accidentelle.
12. L'impossibilité physique de cohabitation devait motiver le désaveu dans les deux hypothèses de la naissance précoce et de la naissance tardive.
13. Le retard de la naissance n'est pas un indice péremptoire de l'ilégitimité. Il peut seulement être opposé à l'enfant, et il cède aux circonstances.
14. La raison et la justice exigeaient qu'on n'admit plus le désaveu du mari qui ne doute de la légitimité que long-temps après la naissance de l'enfant, et qu'on circonscrivit cette action dans un délai raisonnable.
15. Quand ce délai n'est point expiré, l'action est au nombre des droits que le mari transmet à ses héritiers; mais il convenait, qu'entre leurs mains, la durée en fût limitée comme dans celles de leur auteur.
16. Il importait de pourvoir à ce que les délais assignés au désaveu, ne pussent être prolongés par des actes extra-judiciaires.

17. Les preuves de la filiation réclament toute l'attention du législateur, et il y a déjà pourvu dans le Titre des Actes de l'état civil : les registres assurent l'état de l'enfant.
18. Toutefois, cet état ne dépend pas entièrement des registres, qui peuvent être perdus, lacérés, ou sur lesquels il est possible qu'on ne l'ait pas inscrit : dans tous ces cas, la possession constante les supplée.
19. Cette possession se compose d'un ensemble et d'une série de faits que le législateur ne peut tous prévoir et spécifier, et dont, en conséquence, le projet n'indique que les principaux, sans même exiger qu'ils concourent pour que la preuve de la filiation en résulte.
20. La réunion du titre et de la possession rend l'état de l'enfant inébranlable, et l'empêche aussi d'en réclamer un autre.
21. Le défaut de titre et de possession établit au contraire, contre l'enfant, une présomption que cependant il peut vaincre par des preuves, au nombre desquelles se place la preuve testimoniale, mais alors seulement qu'elle vient à l'appui d'un commencement de preuve par écrit, ou de faits soit convenus, soit constants, dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge.
22. La preuve testimoniale, isolée, n'est jamais admissible ; et le projet pourvoit à ce qu'on ne puisse se la ménager au civil, en prenant frauduleusement la voie criminelle, s'écartant cette fois de la règle générale qui veut que l'instruction criminelle marche la première.
23. Malgré toutes ces précautions, il n'est pas impossible que la religion des juges soit quelquefois surprise ; mais cet inconvénient, rare d'ailleurs, ne doit pas l'emporter sur l'inconvénient, bien plus fréquent et plus grave, de priver de leur état des enfans armés de preuves qui l'établissent. L'intérêt des familles est ménagé autant qu'il peut l'être, puisqu'on leur réserve la preuve contraire.
24. La preuve de la maternité n'établit que le fait de l'accouchement de la mère et celui de l'identité de l'enfant ; il était

donc impossible d'en tirer la preuve de la paternité, qui est un fait tout différent.

25. La prescription ne devait pas être admise contre l'enfant : il ne s'agit pas là de la propriété, que l'intérêt public oblige de ne pas laisser éternellement incertaine, il s'agit de l'état de l'individu qui est d'une tout autre importance et que le seul laps de temps ne saurait fixer.
26. Il n'en doit pas être de même des héritiers de l'enfant : ce n'est pas leur état qu'ils réclament ; ce sont les avantages pécuniaires que l'état d'enfant légitime aurait donnés à leur auteur. Si celui-ci, en gardant le silence, a témoigné qu'il ne croyait pas avoir cette qualité, tout est terminé pour eux. Mais s'il a réclamé, et qu'il n'ait pas abandonné son action, cette action fait partie de son héritéité.
27. Dispositions relatives aux enfants nés hors mariage.
28. Ceux qui sont nés de pères et mères libres devaient pouvoir être légitimés par le mariage subséquent, le droit canonique, l'ordre public, le devoir que la morale impose aux pères et mères de réparer leur faute, l'intérêt des enfants, l'exigent. Mais des considérations plus puissantes encore ne permettent point d'accorder ces avantages aux fruits de l'inceste et de l'adultére. Il fallait, en outre, obvier aux fraudes, en exigeant que la reconnaissance des enfants susceptibles d'être ainsi légitimés, fût faite dans un temps non suspect. Du reste, il était juste d'étendre le bienfait de la loi à la postérité de l'enfant lorsqu'il serait décédé à l'époque du mariage.
29. Les mariages *in extremis* devaient avoir, relativement à la légitimation, les mêmes effets que les autres mariages.
30. Le Code écarte, avec raison, la légitimation par lettres du Prince. — Quels étaient les effets de cette légitimation.
31. Dispositions relatives à la reconnaissance des enfants qui ne sont pas légitimés par le mariage subséquent.
32. La loi serait immorale si elle empêchait leurs pères et mères de remplir envers eux les obligations que la nature

leur impose ; et elle le serait également si elle ne mettait aucune différence entre ces enfans et ceux du mariage , ou si elle permettait aux auteurs de leurs jours de les égaler à ces derniers. — Sur ce point l'ancienne législation avait été trop sévère et la législation postérieure trop relâchée : il est un juste milieu qu'on a tenté de saisir dans le projet.

33. La recherche de la paternité , autrefois objet de réclamations générales , et proscrite par la législation moderne , devait continuer de demeurer interdite , hors le seul cas de rapt de violence lorsque ce délit coïncide avec l'époque de la conception .
34. Celle de la maternité , au contraire , devait être permise parce qu'elle dépend de deux faits extérieurs et susceptibles de preuves , de l'accouchement de la mère et de l'identité de l'enfant . Mais il était indispensable de n'admettre , en ce cas , la preuve testimoniale qu'autant qu'un commencement de preuve par écrit lui donnerait quelque consistance .
35. La reconnaissance d'enfans adultérins ou incestueux se-rait , de la part des pères et mères , l'aveu d'un crime et dès-lors un scandale que le législateur doit épargner à la société . L'action judiciaire accordée à ces enfans ne serait pas moins scandaleuse , car elle dégénérerait en accusation contre ceux dont ils se prétendent issus .
36. Les raisons qui ont empêché d'admettre l'indication du père par la mère , ont également fait repousser l'indication de la mère par le père . La reconnaissance n'aura donc d'effet que vis-à-vis de son auteur . Il serait injuste , au surplus , de ne lui en donner aucun , comme d'exiger que lorsqu'elle émane du père , elle n'en ait que par l'aveu de la mère .
37. Aucun des deux époux ne pouvant avoir , après son mariage , le droit de changer l'état de sa famille légitime , il ne serait pas convenable que la reconnaissance faite depuis cette époque d'un enfant naturel que l'un d'eux aurait eu avant son mariage , nuisit ni à l'autre époux , ni à leurs enfans communs . On ne doit lui donner d'effet que quand la dissolution du

mariage dont il ne reste point de fruit, a fait cesser ces considérations.

38. A la différence des enfans légitimes, dont la loi assure invariablement l'état, la reconnaissance des enfans naturels doit pouvoir être contestée par tous les intéressés, et les tribunaux civils doivent être seuls juges de ces questions.
39. Nécessité du projet de loi pour fixer et compléter la législation en cette partie.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. **LÉGISLATEURS**, il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des pères et mères et celui des enfans des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître; et comment établir des règles générales sur les sentimens qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social ; on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

2. On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son

192 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
origine et sa cause dans la nature même ; qui établit, maintient et renouvelle les familles ; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans ; dont la dignité inspire un respect religieux : dans le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*. Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie ?

3. Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers éléments du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait : on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident.

La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

4. La loi n'a dû admettre contre la présomption résultant du mariage, que les accidens qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a aussi prévenu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères ; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

5. En vain la voix du mari s'éleverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime, fût-il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Cependant si la femme ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

Il ne saurait y avoir, de la part de cette femme, d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant, qu'elle exclut du rang des enfans légitimes ?

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de

présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari, qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage?

C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale, réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

6. Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale: c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'intervention de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois. On voit des exemples assez fréquens de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

7. Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches

non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

Il fallait sortir d'un pareil état : ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir ; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine pût-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

8. Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les cent quatre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultant d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à qui-conque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature, comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au-dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage ?

9. La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler ; elle n'admet

point le désaveu qui ne se trouve point d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son âme. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

10. Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union ; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant, si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle ; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours ; et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leurs destinées fussent unies, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage ?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment en effet pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant ?

11. Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*.

Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivait dans le sein de la mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve, et c'est

cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression *être viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré *viable*, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

12. La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours et le plus court de cent quatre-vingts, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.
13. Enfin, la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.
- Néanmoins la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.
14. On vient de voir que la loi en donnant au mari un

droit de désaveu que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisants pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de père que l'on a consenti une fois à porter est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent, et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

15. Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais en même temps la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité que deux mois, à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

16. On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extrajudiciaire contenant le désaveu.

La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant en présence de sa mère.

17. Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfans légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déjà vous avez vu dans un précédent Titre du Code, combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique; il fait foi, tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

18. Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et surtout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfans, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

19. Différente des conventions, qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ?

Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société ?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille ?

La loi n'exige point que tous ces faits concourent ; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte

de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

20. Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne serait recevable à le lui contester.

Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, où cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état?

21. Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de craintes ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constants.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvenient; elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que , pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime , droits qui emportent tous les genres de propriété?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

Cet acte est ce qu'on appelle , dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité ; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit , s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit , il

suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

22. La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale, qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'État, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'échapper la règle du droit civil qui, sur les questions d'état, écarte, comme très dangereuse, la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

23. On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que, dans des cas très rares, la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on re-

204 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
poussait impitoyablement les enfans qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

24. La preuve de maternité qui aurait été faite contre la femme, n'est pas regardée comme preuve de paternité contre le mari. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

25. Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public, qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

26. La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfants légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer s'il est mort sans l'avoir fait après cinq années expirées depuis sa majorité.

Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfants qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injuste-

ment le repos des familles; il y a plus de gens excités par la cupidité, qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

27. Après avoir établi les règles sur la filiation des enfans légitimes, la loi s'occupe du sort des enfans nés hors mariage.
28. Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfans légitimes, lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique, suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendait légitimes les enfans que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre, aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentimens de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur,

et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

Les enfans nés d'un père et d'une mère qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfans qu'ils ont à légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parens austères, n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance ; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle

par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée, elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfans nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage: il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continue incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

La loi ne saurait faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à la conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

Cette légitimation est admise même en faveur des enfans décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendans.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfans une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer: si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

29. Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toutes successions les enfans nés de femmes

que les pères avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrême de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfans qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont, de peu d'années, antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfans. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvénients très graves.

Et d'abord, n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à privier ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfans qui pourraient en naître ou qui seraient nés antérieurement?

Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfans qu'ils auraient eus antérieurement.

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité?

On a senti que dans la loi de 1639, il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrême de la vie était suffisant pour légitimer les enfans

nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfans dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfans nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne serait plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfans, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annulé; elle serait décorée du titre de femme; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable; et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrême de la vie sont très rares; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, surtout lorsqu'il a des enfans, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfans, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts; le malheur d'une femme qui le plus souvent a été

séduite par des promesses trop long-temps retardées ; tous ces motifs ont fait rejeter, dans le nouveau Code, la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrême de la vie.

30. Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince ; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-temps le préjugé qui tenait les enfans naturels dans l'avilissement, a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau Code.

31. Après avoir réglé le sort des enfans naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfants légitimes.

32. Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parens. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfans nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare, a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les pères et mères ont envers leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfans naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnait aux enfans naturels qui n'étaient point reconnus par leurs pères, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers; et, sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentimens de bienfaisance: on leur a donné des droits qui les assimilaient, sous un trop grand nombre de rapports, aux enfans légitimes.

On a cherché, dans le nouveau Code, à réparer ces erreurs et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfans naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au Titre *Des Successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

33. Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui dont les cheveux avaient blanchi dans l'exer-

cice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très favorable aux enfans naturels fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an 11; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfans voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

Il fut réglé, pour le passé, que « la preuve de leur possession d'état ne pourrait résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite « de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, « tant à leur entretien qu'à leur éducation, et qu'il en « serait de même à l'égard de la mère. »

Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et les droits « des enfans naturels dont le père et la mère seraient « encore existans lors de la promulgation du Code Civil, « seraient en tous points réglés par les dispositions de ce « Code, et que néanmoins, en cas de mort de la mère « avant la promulgation, la reconnaissance du père, faite « devant un officier public, suffirait pour constater l'état « de ces enfans. »

A cette même époque, une partie du Code Civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les

familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception; c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisants pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valables, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

34. La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

35. La reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce libre.

On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

36. La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble au premier coup d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet, quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature, de la part du père, fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère; et puisqu'il n'a pas besoin

216 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfans.

37. Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père ; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfans nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfans naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfans qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfans qui sont étrangers à l'un d'eux ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage des droits contraires à ceux des enfans légitimes.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage il ne reste pas de descendants. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue, s'il n'y avait point eu d'enfants du mariage.

38. Une dernière précaution prise par la loi, est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfans naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un, en faisant une injustice à l'autre.

Enfin, il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tri-

bunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

39. Tels sont, législateurs, les motifs des dispositions contenues au Titre *De la Paternité et de la Filiation*.

Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

X.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. LAHARY (de la Gironde), dans la séance du 28 ventose an XI (19 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Importance de ce Titre, et bien qu'il doit produire.
2. Rapports sous lesquels la section du Tribunat l'a examiné.
3. Division du projet, et excellence de ce plan.
4. Discussion du chapitre I^{er}, *De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage*.
5. Exposé des articles 306 et 307 (*1 et 2 du chapitre*).
6. La contradiction apparente qui existe entre les deux articles, en ce que le premier fait de l'impossibilité physique une cause absolue de désaveu et que le second semble la restreindre aux deux seuls cas qu'il exprime, disparaît devant la réflexion que le dernier admet, pour le cas de l'adultére et de la dissimulation de la grossesse, même l'impossibilité morale.
7. La loi ne pouvant trouver de principe certain sur la paternité, est réduite à se contenter d'une présomption, et elle

- admet celle que l'utilité publique, le repos des familles, la tranquillité des mariages, le devoir prescrit par la justice d'interpréter les doutes en faveur de l'enfant, a fait adopter à tous les peuples civilisés, la règle *Pater is est*.
8. Cependant ce n'est là qu'une présomption : dès-lors, quelle puissante qu'elle soit, elle doit céder à l'évidence et par conséquent admettre des exceptions. Mais quelles exceptions convient-il de lui donner?
 9. Les Romains n'en avaient admis que deux ; l'impossibilité physique de cohabitation et l'impuissance naturelle, et M. d'Aguesseau n'en connaissait pas d'autres. Mais dans nos mœurs, différentes de celles des Romains, différentes même de celles que nous avions avant la révolution, et auxquelles cependant notre législation doit être assortie, la cause indécente et toujours incertaine de l'impuissance devait être retranchée, et les exceptions que contient le projet devaient être admises.
 10. Mais il était nécessaire de circonscrire dans de justes limites l'exception de l'impossibilité physique, ce qui conduisait à décider la double question des naissances précoces et des naissances tardives ; et le projet de loi règle ce point important.
 11. On eût été trop loin si l'on eût mis le mari dans la nécessité de ne repousser l'enfant de l'adultère qu'en se rendant l'accusateur de son épouse, ou si l'on eût fait résulter du seul fait de l'adultère de la femme, l'ilégitimité de l'enfant. Le projet a pris un juste milieu en affranchissant le mari d'une nécessité barbare, et en n'attribuant à l'adultère d'influence sur la légitimité que lorsque la femme aura caché sa grossesse.
 12. Du reste, toutes ces présomptions contraires à la présomption générale *Pater is est*, ne la détruisent cependant qu'à l'aide d'une preuve positive.
 13. Il est juste que la connaissance que le mari a eue de la grossesse avant le mariage soit un empêchement au désaveu

dans le cas de la naissance hâtive, et que sa présence ou son concours à l'acte civil et la non-viabilité de l'enfant y fassent également obstacle.

14. Les fluctuations de la jurisprudence sur les naissances tardives appelaient une règle précise. Celle qu'établit le projet est conforme à l'opinion la plus commune; mais elle ne devait pas être absolue, parce qu'il est des circonstances où la présomption ne peut point avoir lieu, par exemple, dans celle où l'enfant prouve que les époux se sont fréquentés depuis la demande en divorce.

15. Il était indispensable de renfermer la faculté de faire valoir les exceptions dans un délai qui suffit au mari sans préjudicier à l'enfant, et de varier ce délai suivant la nature de l'exception.

18. On ne pouvait enlever aux héritiers une action qui se trouve dans la succession de leur auteur, ni leur refuser le temps de se consulter pour savoir s'ils en feraient usage. Il convenait même de leur accorder un délai plus long qu'au mari, parce qu'ils ne peuvent connaître les faits aussi bien que lui.

17. C'est avec raison que le projet ne donne d'effet à l'acte extrajudiciaire qu'autant qu'il a été suivi d'une action dans le délai d'un mois; mais il faut prendre garde que, dans le cas contraire, l'acte seul est nul, et les héritiers conservent l'action, si toutefois ils sont encore en temps utile.

18. Discussion du chapitre II, *Des Preuves de la Filiation des Enfants légitimes.*

19. Depuis l'établissement des registres publics, l'acte de naissance a toujours fait et dû faire preuve complète de l'état de l'enfant.

20. Mais on a dû prévoir que cette preuve pouvait lui manquer, et donner aux tribunaux des règles qui excluaissent l'arbitraire. La possession constante devient alors un titre.

21. Elle ne résulte pas d'un fait isolé, mais d'une réunion de

220 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.

faits. On avait à pourvoir ici, d'un côté, à ce que la négligence ou une cause quelconque qui aurait enlevé à l'enfant la preuve authentique qu'il n'avait pas été en son pouvoir de se ménager, ne préjudiciât pas à son état; de l'autre, à ce qu'un aventurier ne vint pas, à l'aide de preuves fallacieuses, s'enter sur une famille. Le projet détermine donc le caractère des faits qui établiront la possession d'état.

22. Lorsque le titre et la possession se réunissent pour établir l'état de l'enfant, nul ne doit être admis à le contester, et il ne doit pas être permis à lui-même d'en réclamer un autre. Quelles autres preuves en effet pourraient l'emporter sur celles-là?
23. La preuve testimoniale ne devait être admise qu'avec précaution pour justifier de la filiation qui ne serait établie ni par les registres publics, ni par la possession constante. Le projet ne l'admet donc que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou une masse de faits graves et certains; et il a soin de définir le commencement de preuve par écrit qu'il exige.
24. La justice voulait, qu'en armant l'enfant des moyens de prouver son état, on réservât aux parens la faculté de le combattre.
25. Ces sortes de contestations n'ayant pour objet qu'un intérêt civil, c'est aux tribunaux civils qu'il convient d'en remettre la connaissance, sans néanmoins éteindre l'action criminelle quand la suppression d'état y peut donner ouverture, mais en ne la faisant passer qu'après le jugement civil, afin qu'elle ne puisse point l'influencer.
26. L'état de l'enfant est une propriété, mais une propriété d'un ordre différent et plus élevé que celle des biens, et qui dès-lors doit échapper à toute prescription.
27. Les héritiers de l'enfant, moins favorables que lui parce qu'ils ne sont mis que par un motif d'intérêt, ne doivent être admis à réclamer qu'en suivant l'action qu'il a intentée et qu'il n'a pas abandonnée, ou dans le cas où la minorité

l'a empêché de faire valoir ses droits : il est nécessaire que cette faculté ait un terme.

28. Discussion du chapitre III, *Des Enfans naturels.*
29. La légitimation des enfans naturels par le mariage subséquent, a le double avantage de ramener aux bonnes mœurs ceux qui s'en sont écartés, et de sauver les fruits de leurs désordres. L'ordre public exigeait cependant que cette faveur ne fût pas étendue aux bâtards incestueux et adultérins, et, qu'en changeant la jurisprudence précédente qui attachait la légitimation au seul fait du mariage, on la fit dépendre, afin de prévenir les fraudes, de la reconnaissance faite au moment du mariage même.
30. Du reste, il était juste d'étendre le bienfait de la loi aux enfans de celui que la mort empêchait d'en profiter lui-même.
31. La conséquence nécessaire de ce système était d'assimiler parfaitement les enfans ainsi légitimés, aux enfans nés sous le mariage.
32. Discussion de la section II, *De la Reconnaissance des Enfans naturels*, qui a pour but de seconder l'action de la nature sur le cœur d'un père.
33. La reconnaissance d'un enfant est un acte d'une trop haute importance pour ne pas exiger qu'il soit authentique.
34. L'intérêt des mœurs défendait d'autoriser la reconnaissance des bâtards incestueux et adultérins.
35. La reconnaissance donnant à l'enfant des droits sur la succession de son auteur, il ne serait pas juste qu'elle en pût attribuer sur les biens de tout autre que de celui qui l'a faite.
36. Le projet met une juste différence entre les enfans légitimes et les enfans naturels reconnus, lorsqu'il refuse à ces derniers tous droits héréditaires, et les réduit à de simples alimens, qui seront réglés au Titre *Des Successions.*
37. La reconnaissance et la réclamation des enfans naturels peuvent être contestées par ceux qui y ont intérêt.

222 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.

38. L'exclusion de la recherche de la paternité, met un terme aux scandaleuses contestations dont les tribunaux retentissaient autrefois, ainsi qu'aux manœuvres des femmes impudentes et des aventuriers. Le seul cas excepté est celui où un rapt de violence qui coïncide avec l'époque de la conception, fait naître une présomption que la loi doit permettre d'éclaircir.
39. La maternité étant un fait extérieur et physique, la crainte que la justice ne s'égarât n'obligeait point d'en défendre la recherche; mais il fallait pourvoir à ce qu'on n'en prit pas occasion de diriger contre les femmes, des attaques déshonorantes et injustes.
40. La recherche de la paternité ou de la maternité de la part des bâtards incestueux ou adultérins, serait une accusation scandaleuse contre ceux auxquels ils prétendent devoir le jour.

41. Résumé et conclusion.

TEXTE DU RAPPORT.

1. **TRIBUNS**, parmi les projets de loi de ce Code si impatiemment attendu, et dont l'émission semble n'avoir été quelque temps retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du Tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique, il en est peu d'un intérêt aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

Ce projet de loi, relatif à la *Paternité et à la Filiation*, et qui forme le Titre VII du Code Civil, est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles, de régler les intimes rapports qui existent entre les pères et mères et leurs enfans, de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature; de relâcher ces liens, ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement

ment se former, et de fixer, en déterminant les premières relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop long-temps, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées, trop long-temps le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes ; trop long-temps enfin la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant appui à la fraude et à l'impudent, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares, et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfans nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un gouvernement juste et réparateur de rassembler les fondemens de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publique; il lui était réservé, pour mettre le comble à tous ses bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévère et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelques unes de ses dispositions, qu'il conserve ce qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif : qu'en un mot, il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis, et vous présentez déjà que, sous ce premier rapport, il a obtenu et

dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

2. Mais la section ne s'est pas bornée à considérer le système général de la loi proposée ; elle en a encore très attentivement examiné les détails , et plus elle a mis de soin à scruter ses diverses dispositions , plus elle s'est convaincue qu'elles sont autant de conséquences qui découlent naturellement des principes sur lesquels elle est fondée.

Je vais successivement les parcourir pour vous rendre un plus fidèle compte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Je tâcherai de n'omettre aucune des observations essentielles qu'elle a faites sur chaque article , et si je ne peux y répandre de nouvelles lumières , je tâcherai du moins de ne vous rien dérober de celles qui ont éclairé sa discussion.

Je désirerais que celle que j'ai à vous présenter pût être rapide et succincte ; mais la brièveté du temps , et l'abondance des matières sont deux obstacles qu'il n'est pas en mon pouvoir de surmonter , et qui m'entraîneront , malgré moi , dans des détails minutieux , si pourtant il peut y avoir quelque chose de minutieux en matière de législation.

3. Le Titre *De la Paternité et de la Filiation* se divise en trois chapitres :

Le premier traite *De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage*;

Le second , *Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes* ;

Le troisième se subdivise en deux sections , relatives , la première , à la *Légitimation des Enfans nés hors le Mariage* ; la deuxième , à la *Reconnaissance des Enfans naturels*.

Ce plan a paru à votre section d'autant plus sage ment

conçu, qu'il embrasse dans le cadre le plus raccourci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filiation dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un Titre particulier. Elle a également applaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, et qui ne nuit en rien à l'ordre, ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au développement et à la clarté des diverses dispositions.

Après avoir exposé le plan du projet qui nous occupe, je passe à l'examen des articles dont il se compose.

4. CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage.

5. L'article 306 (*1^{er} de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 312 du Code*) (1), le premier du premier chapitre du projet, s'exprime ainsi :

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

Cet article renferme deux dispositions.

La première consacre la maxime si ancienne et si connue, que notre jurisprudence avait empruntée de la loi romaine, *Pater is est quem nuptiae demonstrant.*

(1) Dans l'intervalle de la rédaction définitive à la présentation du projet, le numérotage de cette rédaction a été changé; on a donné aux articles une série qui continue celle des lois décrétées avant celle-ci.

La seconde fixe d'abord la première exception à cette règle générale, en admettant comme moyen de désaveu l'impossibilité physique de la cohabitation, causée par l'éloignement, ou par l'effet de quelque accident.

Elle fixe ensuite le temps dans lequel cette exception peut être opposée, en précisant les deux époques où l'impossibilité physique a dû exister, pour faire cesser la présomption de la loi sur le fait de la paternité. Ces époques se renferment *dans les limites le plus généralement avouées*, c'est-à-dire entre le trois-centième et le cent quatre-vingtième jour.

Ces deux termes sont de rigueur ; et ils embrassent, avec une suffisante latitude, tout l'intervalle qu'il y a à parcourir entre celui des naissances précoces et celui des naissances tardives.

Ainsi, soit qu'il s'agisse d'un enfant né le cent quatre-vingtième ou le trois-centième jour, c'est-à-dire à six mois ou à dix mois, le mari sera tenu de prouver qu'au moment de la conception de cet enfant, et non plus tôt ni plus tard, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

L'article 307 (2^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 313 du Code), le 2^e du même chapitre, admet aussi la règle générale, mais avec deux restrictions.

Premièrement, il proscrit l'exception d'impossibilité physique prise de l'impuissance naturelle qu'admettaient le droit romain et la jurisprudence ; et il déclare que le mari ne pourra alléguer cette impuissance pour désavouer l'enfant.

Secondement, en proscrivant cette exception, cet article en admet de nouvelles, qui sont à la fois plus raisonnables et mieux fondées. Ces nouvelles exceptions ont pour objet d'autoriser le désaveu du mari, dans le cas de l'adultère prouvé de sa femme et du recel de la naissance

de l'enfant. Il veut que, dans le concours de ces deux circonstances, le mari soit admis à désavouer l'enfant, en prouvant qu'il n'en est pas le père.

6. Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre ces deux articles, en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de l'impossibilité physique, comme moyen absolu de désaveu; et que l'autre, au contraire, en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime, semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'impossibilité physique, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultére; et que le second article admet dans le cas de l'adultére prouvé, et du recel de la naissance de l'enfant, non seulement la preuve de l'impossibilité physique, mais encore la preuve d'une sorte d'impossibilité morale. Je tranche le mot; car c'est là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, alors ce cumul de faits et d'indices forme, comme l'a judicieusement observé l'orateur du gouvernement, *une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage, son influence décisive.*

Ainsi donc le premier et le second article se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte

plusieurs restrictions ; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise. (1)

Je ne crois pas, tribuns, devoir m'appesantir plus longtemps sur ce reproche ; et j'entre enfin dans l'examen plus approfondi des premiers articles du projet. Je les ai rapprochés tous deux, parce que la discussion à laquelle je vais me livrer leur étant commune, j'y trouverai le double avantage et de ne pas revenir deux fois sur le même objet, et de ne pas fatiguer votre attention par des répétitions inutiles.

7. Et d'abord, rappelons-nous ici la disposition de l'article 306, qui porte que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*.

Cette maxime, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre Code Civil, qu'elle est fondée *sur l'utilité publique, sur le repos des familles, et sur la tranquillité des mariages*.

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable*, c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire, et, dans le doute, la sagesse du législa-

(1) Si l'on admettait une toute autre interprétation que celle que je donne, et que l'orateur du gouvernement a donnée lui-même à ces deux articles, il en résulterait que l'article 307 (*2^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 313 du Code*), loin de contenir une nouvelle disposition plus large et plus étendue que celle portée par l'art. 306 (*1^{er} de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 312 du Code*), la modifierait au contraire, et la restreindrait, en ne la rendant applicable qu'aux cas de l'*adultèbre prouvé et du recel de la naissance de l'enfant*; tandis qu'indépendante de toutes circonstances elle s'applique nécessairement à tous les cas.

(Note de l'orateur.)

teur présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.

Cette règle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée; mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe; c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'était pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devint la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude; mais cette présomption, étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, cette présomption, qui défère au mari la paternité de l'enfant conçu pendant le mariage, ne peut porter le caractère de l'infailibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption, et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

8. Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, « que si la présomption légale n'est pas infailible, elle est au moins très légitime, et que si d'un côté, elle souffre une

« preuve contraire, parce qu'elle n'est point infaillible, « elle est considérée, de l'autre, comme la vérité, jusqu'à « ce qu'elle soit détruite, précisément parce qu'elle est « légitime », et parce que, dans l'absence du principe, elle doit forcément en tenir lieu.

De là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale; car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui qui démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, flétrisse sous la preuve d'un fait plus puissant qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son Code Civil?

Voilà, tribuns, un des grands problèmes que le gouvernement avait à résoudre, et vous verrez bientôt qu'il l'a sagement résolu par l'article 2 de la loi qu'il propose.

Je donnerai quelques développemens à ce que j'ai à dire sur cet article, qui est le 307^e; car il me paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie (1) des innovations, et c'est parce qu'on pourrait l'attaquer sous ce rapport avec quelque fondement, que je m'appliquerai particulièrement à le justifier.

9. Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle : *Pater is est quem nuptiae demonstrant*, que

(1) Il ne faut pas se méprendre sur le sens que j'attache à cette expression, je ne l'emploie que pour peindre la courageuse dérogation à la règle *Pater is est*, etc., qui a été universellement adoptée par tous les peuples, sans d'autres restrictions que celles qui sont fondées sur *l'impossibilité physique de la cohabitation, et sur l'impuissance naturelle*.

(*Note de l'orateur.*)

celles qui résultaient de l'impossibilité physique de la co-habitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continue ou passagère, et ils se fondèrent, à cet égard sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption légale même cède à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus, dit la loi 6, au Digeste : De his qui sui vel alieni juris sunt, *qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiā, per decennium..... vel si eā valetudine fuit ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Permettez-moi, tribuns, de vous rappeler ici ce que pensait de cette loi l'illustre *d'Aguesseau*. Quel meilleur interprète pourrais-je choisir, dès qu'il s'agit ici d'une des dispositions du droit romain, dont il avait fait une si profonde étude, principalement sur tous les points adoptés par la jurisprudence française.

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi, « disait ce magistrat (1), doit être écrite dans la loi même; « elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour « pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle « qui sert de fondement à cette preuve.

« Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, « l'on ne peut trouver que deux exceptions à cette règle « générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

(1) Vingt-troisième plaidoyer, dans la cause du sieur *Bouillerat de Vinantes*.

« Il s'agissait de l'état d'un enfant dont *la mère avait caché sa grossesse, et avait été condamnée pour adultère*, mais sans que l'arrêt eût déclaré l'enfant bâtarde adulterin, parce que le mari demeurait avec sa femme, et n'avait été absent que pendant trois mois. »

(Note de l'orateur.)

« Ces exceptions sont proposées dans la loi qui définit « ce que c'est qu'un fils légitime.....

« Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puis- « sent être opposées à une présomption aussi favorable.

« *La longue absence du mari*, et nous pouvons ajouter, « conformément à l'esprit de la loi, *qu'il faut que cette absence soit certaine et continue*. »

« *L'impuissance, ou perpétuelle, ou passagère* est la se- «conde. La loi n'en écoute point d'autres, et il est évi- « dent qu'il est même impossible d'en feindre d'autres, « puisque tant que l'absence, ni aucun autre obstacle « n'aura point séparé ceux que le mariage unit, *on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père.....*

« On a prétendu, ajoute *d'Aguesseau*, que l'union de « toutes les présomptions que l'on tire du fait pourrait « être comparée à ces exceptions générales que la loi « propose.....

« L'absence du mari, la présence de l'adultère, *le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant*, l'ob- « curité de son éducation, la déclaration de la mère, le « désaveu du père, sont les principaux moyens par les- « quels on a cru pouvoir donner atteinte à la plus res- « pectable et plus imposante qualité de fils légitime.....

« N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, l'autorité « des *seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes*; et ne nous laissons pas tellement frapper par « cette multitude de présomptions, que nous donnions « atteinte aux fondemens de la société civile. »

Je l'avoue, on ne pourrait invoquer une autorité plus respectable et plus imposante que celle de *d'Aguesseau*, pour combattre les nouvelles exceptions admises par le projet de loi que nous discutons; et ici, mes collègues, je sens plus que jamais toute l'étendue de la tâche que

votre section m'a imposée, en me chargeant de le défendre. Je réunirai néanmoins tous mes efforts pour la remplir de mon mieux, et j'espère que je parviendrai à justifier ces nouvelles exceptions, ainsi que les autres dispositions du projet.

Vous l'avez entendu, tribuns, l'austère langage de *d'Aguesseau* provoquant, contre la masse accablante de toutes les présomptions réunies, le maintien de la règle *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Vous l'avez entendu affirmer avec cet ascendant qui lui est propre, « que tant que l'absence, ni aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux que le mariage unit, « on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père. »

Vous l'avez entendu soutenir que « l'absence du mari, « la présence de l'adultère, le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant, la déclaration même de la mère, « et le désaveu du père, n'étaient pas des moyens capables de donner atteinte à la qualité de fils légitime. »

Enfin, vous avez vu l'opinion qu'il s'était formée de cette maxime des lois romaines, et qu'il jugeait tellement importante, qu'il n'hésitait pas à la proclamer comme *le seul principe qui puisse assurer l'état des hommes*, et dont l'infraction lui paraissait être **UNE ATTEINTE AUX FONDEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.**

On ne peut sans doute rendre un plus bel hommage à cette règle tutélaire et conservatrice que nous devons au droit romain; et il est certain que si cette *raison écrite* ne se recommandait par elle-même à l'admiration des siècles, par l'éminente sagesse de ses oracles, l'on ne saurait invoquer en sa faveur un suffrage plus recommandable que celui de ce magistrat célèbre.

Mais, qu'on me permette cette interpellation, qui oserait assurer que si *d'Aguesseau* vivait encore, si nous

234 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
avions le bonheur de le compter au nombre de ces magistrats qui ont concouru à la confection de notre Code, et qui, héritiers de ses lumières ou de ses vertus, marchent ses égaux ou ses émules; qui oserait assurer, dis-je, que la grande maxime qu'il proclamait alors comme exerçant le ministère public, ne lui paraîtrait pas aujourd'hui digne de réforme? Qui pourrait garantir que ce qu'il regardait comme un principe conservateur de la société, il ne le repousserait pas du code de nos lois comme le plus dangereux à y introduire sans de nouvelles restrictions?

Et, en effet, tribuns, ne vous semble-t-il pas qu'une maxime aussi rigoureuse, aussi inviolable que celle consacrée par les lois romaines, et qui élève une présomption même légale au-dessus de toute preuve autre que celle d'une *impossibilité physique*, est absolument incompatible avec nos mœurs; et que, par conséquent, elle ne saurait être admise parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, sans ouvrir la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconveniens?

Certes, à Dieu ne plaise, qu'à cette tribune, où toute vérité utile a seule le droit de se faire entendre, à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine, et surtout ce sexe intéressant, que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs!

Mais, qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étaient les Romains, et les Romains étaient-ils ce que nous sommes?

Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari qu'elle était indulgente pour la femme dont elle présumait si favorablement, s'adaptait parfaitement au carac-

tère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractère national?

Cette législation, qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse, hors deux cas infinitésimement rares, l'étrange privilége de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage, une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchans, à nos mœurs actuelles? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes? Enfin n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus?

Et si, après avoir considéré ce qu'exigent nos mœurs et notre caractère, nous portons nos regards sur ce que réclame notre situation; si nous nous rappelons que la révolution, en nous imprimant un grand mouvement, et en donnant un nouveau degré d'énergie à toutes nos passions, a démoralisé nos penchans, et nous a jetés beaucoup au-delà des bornes de l'équité, de la décence et des convenances sociales; si nous réfléchissons que les législateurs de la France, ayant à restaurer la morale publique, ont dû s'occuper d'abord de rendre le mariage à sa dignité première; qu'ils ont dû, à cet égard, tellement combiner les moyens avec la fin qu'ils se proposaient, qu'en rassurant le mari sur les avantages qu'il devait se promettre de cette sainte union, ils n'outrageaient pas gratuitement la femme par d'injurieuses préventions; qu'enfin, ils ont dû, en donnant une nouvelle sauvegarde à l'inviolabilité de ce lien précieux, admettre

toutes les précautions qui pouvaient tourner au profit des mœurs, à l'avantage des enfans et à celui des époux eux-mêmes ; si, dis-je, nous apprécions toutes ces considérations que je viens de présenter, et qui seraient susceptibles d'un plus grand développement, qui de nous, tribuns, pourrait ne pas applaudir à la sagesse de la loi proposée, puisqu'en adoptant la règle consacrée par le droit romain, elle ne l'a soumise à de nouvelles exceptions que pour mieux la faire concorder avec notre manière d'être, et, s'il est permis de le dire, pour la mieux fondre dans le système de notre législation ?

Qu'est-ce, en effet, que la législation d'un peuple, dans les rapports qui existent entre les individus qui le composent, si ce n'est le tableau de leurs droits et de leurs devoirs, le régulateur de leurs intérêts, et le frein réprimant imposé à leurs passions pour les diriger toutes vers le grand intérêt social ? Et comment ce peuple parviendrait-il à se procurer le calme, le repos, le bonheur et la prospérité auxquels il doit toujours tendre, si cette législation n'était en accord parfait avec son caractère, ses mœurs, ses habitudes et ses besoins ?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être tellement « propres au peuple pour lequel elles sont faites, que « c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent « convenir à une autre.

« Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

« Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au physique

(1) *Esprit des Lois*, tome I, Liv. I, chap. III.

(Note de l'orateur.)

« du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur Elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. »

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de *Montesquieu* à celle de *d'Aguesseau*, pour justifier les restrictions que le gouvernement a mises à un principe qui lui a paru trop absolu; ou, pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre: car ces deux grands hommes ne pouvaient être d'un sentiment contraire en matière de législation; et si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que *d'Aguesseau* portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornait à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi, et que *Montesquieu*, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçait aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des États.

J'ai déjà observé que les lois romaines avaient admis pour seconde exception, fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant de l'impuissance naturelle, continue ou passagère.

C'était là sans doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage.

Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvénients et de scandales même, résultaient de cette extraordinaire exception!

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illussoires: il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur. Et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien pro-

duire de certain , et de livrer le mari , reconnu ou non impuissant , au mépris même de sa malheureuse épouse , de l'exposer à la risée publique , et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable ?

La loi proposée , plus grave et plus pudibonde , si j'ose ainsi m'exprimer , prévient tous ces abus , remédié à ces inconveniens , et écarte ces scandales. Elle enlève à la maligne censure le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux : elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir sans compromettre sa dignité. En un mot , elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer , et dont la manifestation serait aussi inutile qu'odieuse.

10. Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit flétrir , puisqu'elle ne peut faire présumer la paternité du mari , quand il est invinciblement prouvé qu'il n'est pas le père de l'enfant ; après avoir , dis-je , consacré ces exceptions , devenues nécessaires , il était indispensable , comme je l'ai déjà observé , d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes. Or ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement , ou bien , ce qui est la même chose , dans les diverses époques plus ou moins rapprochées ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation .

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très distincts , très différens l'un de l'autre , et quelquefois amenés par des écarts de la nature , qui se joue , au gré de ses caprices , dans ses mystérieuses opérations. Il fallait encore , pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures , concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez restreint et assez étendu , pour embrasser et saisir presque au juste l'intervalle que ces écarts mêmes ne franchissent pas. Il fallait enfin résoudre le problème

des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions des articles 306, 308 et 309 (1, 3 et 4 de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 312, 314 et 315 du Code), qui fixent à cent quatre-vingts jours le terme fatal des naissances précoces, et à trois cents jours celui des naissances tardives.

11. Je m'abstiens de donner plus de développement sur ce point, parce que j'aurai occasion d'y revenir, quand je discuterai l'article 309; et parce que je suis forcé d'ailleurs d'insister encore sur les articles 306 et 307.

On sait que, dans le système de la législation romaine, le mari ne pouvait, en aucun cas, expulser de sa famille l'enfant qui aurait dû sa naissance au crime de son épouse, qu'après l'avoir fait condamner comme adultère.

Le projet de loi, au contraire, plus moral et plus juste dans ses dispositions, permet au mari, dans tous les cas où il peut prouver l'impossibilité physique, de repousser loin de lui l'enfant qui ne lui a jamais appartenu, sans l'assujettir à intenter une aussi odieuse accusation.

Toutefois, le projet que nous discutons n'a point entendu proscrire l'action en crime d'adultère. Une telle insouciance ne pouvait entrer dans les vues du législateur. Elle eût trop enhardi ces femmes audacieuses que ne peut contenir le frein de la pudeur, ni le lien sacré du mariage.

Mais le projet n'a pas dû non plus attribuer à la seule exception d'adultère le même effet que produit la preuve de l'impossibilité physique de la cohabitation, et faire résulter uniquement de ce crime un moyen de désaveu :

car c'eût été en quelque sorte livrer les femmes à la merci des caprices ou des passions de leurs maris, qui, pour parvenir à ce désaveu, n'auraient pas manqué de recourir à cette grave accusation.

Aussi a-t-il expressément décidé que l'exception d'adultére n'autoriserait le mari à désavouer l'enfant, que dans les cas prévus par l'article 307. (*2^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 313 du Code.*)

« Le mari, est-il dit dans cet article, ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultére, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

Ainsi, d'après cet article, il faudra, pour autoriser le désaveu du mari, non seulement que l'*adultére de sa femme soit prouvé*, mais encore *qu'elle lui ait caché la naissance de l'enfant.*

Quelle rare prévoyance dans cette disposition! et combien elle honore les sentimens du législateur!

En effet, qui pourrait concevoir qu'une épouse irréprochable eût caché à son époux la naissance d'un enfant qui serait le fruit de leur mariage, tandis qu'orgueilleuse de sa fécondité, elle eût dû se faire une véritable fête d'en faire hommage à cet époux, et de la lui présenter comme un nouveau titre à son amour et à son respect.

Je le demande à toutes les mères vertueuses qui s'honorent d'être fécondes, je le demande à tous les pères de famille honnêtes, qui ont trouvé un nouveau garant de la fidélité de leurs épouses dans les transports de joie qu'elles ont fait éclater, et dans le vif empressement qu'elles ont mis à leur offrir les gages précieux de leur union; enfin, je vous le demande, tribuns, à vous, qui avez une profonde connaissance du cœur humain, le

soin que prend une femme de cacher à son mari la naissance d'un enfant survenu pendant le mariage, n'est-il pas le signe caractéristique, l'indice certain, la preuve presque évidente, je ne dis pas seulement de l'adultèbre dont elle s'est souillée, mais encore de la conviction où elle est que cet enfant n'est pas de son mari, et du désir qu'elle a d'en dénier la paternité à celui qui l'a rendue mère? et n'est-il pas vrai de dire, en ce cas, qu'on peut d'autant moins le révoquer en doute, que cette femme parjure, soit qu'elle ait bravé le remords, soit qu'elle ait obéi à sa conscience, semble avoir affecté assez d'impuisance pour s'accuser elle-même?

Alors donc qu'en cachant à son époux la naissance de cet enfant elle a presque avoué qu'il appartenait à un autre que lui, de quel droit cette femme se plaindrait-elle d'une accusation d'adultèbre et d'une action en désavouement qu'elle aurait elle-même provoquées? et comment, dans ce cas, pourrait-on refuser au mari le droit de désavouer l'enfant, lorsqu'à ces deux présomptions déjà si frappantes, il joindrait la preuve *de tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père?*

12. Remarquez ici, tribuns, quelle a été la sagesse du gouvernement; voyez de combien de précautions il s'est investi pour admettre la preuve de l'*impossibilité morale*, et pour justifier, par sa propre loi, la restriction qu'il imposait à la règle générale, si raisonnablement adoptée autrefois, mais si diversement appliquée par notre jurisprudence!

En effet, ce n'est pas dans tous les cas que l'art. 307 admet cette preuve, comme l'art. 306 avait admis celle de l'*impossibilité physique*; car c'eût été s'exposer au risque tant redouté par *d'Aguesseau*, de porter atteinte à la *qualité d'enfant légitime*, et aux fondemens de la société civile.

Ce n'est pas non plus dans le seul cas de l'adultère ; car, comme l'a dit très ingénieusement l'orateur du gouvernement, *la femme peut avoir été coupable, sans que le flambeau de l'hyménéée fût encore éteint.*

Ce n'est pas même dans le cas du recel de la naissance de l'enfant, accompagné de la preuve de l'adultère ; car ce ne sont encore là, à ses yeux, que des présomptions qui ne peuvent l'emporter sur celle de la loi.

Qu'exige-t-il donc pour détruire cette présomption légale ? Il exige qu'une preuve positive vienne renforcer toutes les présomptions contraires, et qu'elle fasse disparaître celle de la paternité, qui résulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, qu'il croit devoir faire plier l'inflexibilité de la règle : car il faut bien qu'elle cède à l'évidence d'un fait destructif de celui qu'elle présume, puisqu'il n'est plus possible de réputer père celui qui prouve qu'il ne l'est pas. Enfin, c'est alors, mais alors seulement, que le mari est autorisé, dans les deux circonstances prévues, à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

13. Je passe à l'art. 308 (*3^e de la rédaction définitive, VIII, n^o 1, et 314 du Code*), relatif au désaveu, dans le cas d'une naissance précoce.

La loi devait sans doute venir au secours du mari trompé, en lui donnant, dans les cas prévus par les articles 306 et 307, la faculté de désavouer l'enfant. Mais cette faculté doit aussi avoir des limites ; car s'il n'est pas tolérable que le mariage couvre de son voile les crimes d'une infidèle épouse, il serait révoltant que la loi protégeât l'époux barbare qui, sourd au cri de la nature, repousserait de son sein celui à qui il aurait donné le jour.

Tel est le motif qui lui a fait refuser la faculté du désaveu « lorsqu'il aura eu connaissance de la grossesse

« avant le mariage; qu'il aura assisté à l'acte de naissance; « que cet acte sera signé de lui, ou qu'il aura déclaré ne « savoir signer; et enfin lorsque l'enfant n'aura pas été « déclaré *viable*», article 308. Alors, en effet, toutes les présomptions sont contre lui : la connaissance de la grossesse, sa présence à l'acte, son aveu inscrit sur les registres et revêtu de sa signature, et la déclaration de non *viabilité* de l'enfant. Cette dernière circonstance était essentielle à rappeler; car elle prouve que l'enfant n'a point encore atteint le septième mois, et que sa conception ne remonte pas à une époque antérieure au mariage.

Quelle faveur le mari pourrait-il mériter dans tous ces cas, puisqu'en rétractant une reconnaissance aussi formelle, et aussi librement consentie que celle qu'il aurait consignée dans les registres publics, il se convaincrait lui-même de n'avoir d'autre but dans son désaveu, que de frapper du même coup et l'enfant et la mère?

14. L'article 309 (*4^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 315 du Code*), relatif aux naissances tardives, est ainsi conçu :

« La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée. »

Les développemens que j'ai annoncés sur cet article auraient peut-être été mieux placés dans l'examen de l'article 306; mais j'ai cru devoir les renvoyer ici, soit pour éviter les redites, soit, si je peux m'exprimer ainsi, pour que chacun des articles ait sa part de la discussion générale du projet auquel ils appartiennent.

Je considère cet article sous deux rapports.

1^o. Il renouvelle une des dispositions de l'article 306; et comme l'art. 308 a fixé au cent quatre-vingtième jour

le terme de la naissance précoce , celui-ci fixe au trois-centième jour le terme de la naissance tardive.

2°. Il déclare, non d'une manière absolue , que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime , mais seulement qu'il *pourra* être déclaré tel.

En premier lieu , le mot *pourra* , qui est purement facultatif , décèle le motif de cette prévoyante disposition. L'article veut que *la légitimité de l'enfant puisse être contestée* ; mais il veut aussi qu'elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. Et vraiment il est des cas où elles pourraient ne pas l'être. Tel serait celui où l'enfant prouverait que son père divorce se serait rapproché de sa mère postérieurement à la dissolution du mariage.

En second lieu , pour bien apprécier la sagesse du législateur dans la fixation du terme de la naissance tardive , il faut se rappeler l'ancien état de notre jurisprudence sur ce point , la versatilité , la divergēce , la contrariété même des décisions des tribunaux , et l'indispensable nécessité de fixer enfin des règles invariables , qui puissent à l'avenir leur servir de guide.

Cette fluctuation , cette incertitude n'avait d'autres causes que l'obscurité et l'opposition des lois romaines à cet égard , la diversité des opinions des jurisconsultes , et les contradictions des médecins , dont la science , quelque profonde qu'elle soit , ne va pas jusqu'à surprendre la nature dans ses opérations.

Et en effet , comme l'a dit très éloquemment un ancien philosophe , la fécondité ne répond pas toujours à nos vœux et à notre attente : la nature est libre , et n'est point asservie aux lois humaines ; tantôt elle accélère son cours , tantôt elle le suspend , tantôt elle l'arrête , en se jouant de notre impatience. *Non respondet ad proposi-*

tum, nec ad certam diem fecunditas; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componitur: modò properat, modò vota præcurrit, modò lenta est et demoratur. (1)

Mais c'est précisément à raison du mystère dont la nature s'enveloppe, et de l'incertitude ou de l'indécision qui en résulte, que le législateur a dû consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier.

Or, les naturalistes, les philosophes, les anciens législateurs, même les médecins, si souvent divisés sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, que *dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme.*

Les Romains avaient adopté la trente-unième disposition de la loi des Douze Tables, qui décide que l'enfant né dans les dix mois de la mort du père est légitime. (2)

Cette décision est encore consacrée par la loi III, §. II, du Digeste, *De suis legitimis Heredibus*, dans laquelle *Ulpian* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à la succession. (3)

Plutarque, dans la vie d'*Alcibiade*, nous apprend que *Leotychidas* fut privé du royaume de son père *Agis*, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent légitimer une naissance plus tardive, on les doit sans doute, ou à la manière dont se comptaient les mois dans les dif-

(1) *Papius Fabianus. Seneca, controvers. 5.*

(2) *Si filius patris intrà decem menses proximos à morte natus ex uxore erit, justus ei filius esto.*

(3) Voyez la Novelle XXXIX de Justinien, où, sans déroger à la loi III, §. II, déjà citée, il paraît vouloir insinuer qu'on pourrait étendre la faveur des accouchemens légitimes jusqu'au onzième mois. (*Notes de l'orateur.*)

246 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
férēns âges, ou au désir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle était dévolue.

On sait en effet combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étaient des mois lunaires, dont dix suffisaient pour compléter l'année, et c'est sans doute d'après cette supposition que les historiens ont remarqué que *Vestelia*, femme de *Pomponius*, mit au monde *Marcus Suilius Rufus* dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale, et la plus vraie, est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poètes latins en a lui-même fait la remarque. Qui de vous, mes collègues, ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile :

Matri longa decem tulerant fastidia menses.

Que pouvait donc faire de mieux le législateur que de fixer à la gestation la plus tardive, comme à la plus précoce, un terme reconnu par les auteurs, établi par les faits, avoué par les lois, et que l'intérêt ou le crime avait trop souvent cherché à étendre, ou à restreindre au gré de ses projets usurpateurs ?

Et le moment n'est-il pas venu de rendre à la nature tous ses droits, et au lien conjugal tout le respect dont la loi doit l'environner ?

15. Ce n'était pas assez d'avoir fixé les exceptions, et déterminé les circonstances d'après lesquelles le mari pourrait désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, il fallait encore préciser le temps dans lequel ce désaveu doit être fait; car, laisser au mari la faculté indéfinie d'exercer cette action, quand il le jugerait à propos, c'eût été compromettre l'état de l'enfant que la loi doit protéger,

et qui ne peut long-temps rester incertain, sans le plus grave inconvénient.

C'est pourquoi l'article 310 (*5^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 316 du Code*) fixe un délai qui est tel qu'il peut suffire au mari sans être nuisible à l'enfant.

Ce délai se compte différemment, si le mari est présent, s'il est absent, ou si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

« Dans les divers cas, est-il dit, où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire *dans le mois*, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

« *Dans les deux mois* après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

« *Dans les deux mois* après la découverte de la fraude, « si on lui avait caché la naissance de l'enfant. »

Cette disposition, qui étend ou abrège le délai accordé dans les trois cas prévus, est d'une justice si frappante, que ce serait abuser d'un temps précieux que de chercher à la justifier.

16. L'article 311 (*6^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 317 du Code*) porte « que si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront *deux mois* pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. »

Les actions qui appartenaient au défunt étant une partie intégrante de sa succession, le projet ne pouvait, sans contredire tous les principes et sans bouleverser toutes les idées, mettre aucune restriction au droit qu'ont les héritiers de poursuivre toutes celles qui appartiennent au mari. Étant au lieu et place du défunt, ils

doivent remplir ses obligations, jouir de tous ses droits, et exercer toutes les actions qu'il avait lui-même.

Cet article cependant leur accorde un délai de deux mois, tandis que l'article précédent n'en accorde qu'un au mari, lorsqu'il est sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Cette observation, tribuns, n'a point échappé à votre section. Je dois même vous dire qu'elle a d'abord pensé qu'il eût été convenable de comprendre dans ce délai tout le temps que le défunt aurait laissé écouler sans réclamer : et la raison sur laquelle elle se fondait, c'est qu'en donnant aux héritiers deux mois pleins, non compris les jours pendant lesquels le mari aurait gardé le silence, ils lui semblaient être beaucoup plus favorisés que ne l'était le mari lui-même.

Mais, en réfléchissant que les faits sur lesquels se fonde le désaveu, étaient plus présens au mari et mieux connus de lui, puisqu'il était le seul juge en cette matière, votre section s'est déterminée à adopter l'article tel qu'il est.

17. Je ne m'appesantirai point sur l'article 312 (*7^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 318 du Code*) : sa disposition me paraît si claire et si précise qu'elle ne peut se prêter à aucune fausse interprétation.

Il est en effet évident qu'en déclarant que l'*acte extra-judiciaire sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice*, c'est cet acte seul qui doit demeurer sans effet ; et que l'action n'étant pas prescrite, les héritiers peuvent l'intenter ainsi que le mari, dans les cas où le délai de deux mois lui est accordé, si du moins dans ce délai il reste encore à courir un temps utile.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des enfans légitimes.

18. Le second chapitre du projet de loi indique et détermine les preuves de la filiation des enfans légitimes, les tribunaux devant lesquels la réclamation d'état sera portée, la durée de cette action, enfin, les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent ou ne peuvent pas l'intenter.
19. « La filiation des enfans légitimes, porte l'article 313
 « (8^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 319 du Code),
 « se prouve par les actes de naissance inserits sur le registre
 « de l'état civil. »

Ainsi l'acte de naissance est le titre certain, authentique et irréfragable de la filiation.

Et comment pourrait-on contester à un enfant légitime l'état que ce titre lui assure d'autant plus irrévocablement qu'il émane d'un fonctionnaire public, qui, constitué par la loi, tient la place de la loi même ?

« C'est par l'inscription sur les registres publics, dit ingénieusement *Cochin*, que l'on fait son entrée dans le monde ; c'est à la faveur de ce passe-port que l'on peut être admis et reconnu dans une famille. »

Aussi depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi parmi nous les registres publics, les lois subséquentes et les tribunaux environnaient ces registres d'une telle confiance, qu'il n'était permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuves, si ce n'est dans le cas où il n'existaient pas de registres dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avaient existé auraient été perdus ou détruits.

Sans ce titre authentique, sans la confiance que la loi lui accorde, combien ne serait-il pas facile de déposséder les enfans de leur état !

Mais aussitôt que l'acte destiné à le constater est consigné sur les registres publics, la filiation est sous la sauvegarde de la société; et rien ne peut détruire la force de ce titre, ni porter atteinte à la légitimité de celui qui l'invoque.

Il était donc bien important de consacrer, dans le système de notre nouvelle législation, ce moyen simple et facile d'assurer l'état des citoyens et le repos des familles.

20. Mais tous les ouvrages des hommes portent la teinte de leur fragilité. Une triste expérience prouve que les monumens les plus utiles à établir, les plus précieux à conserver, ne sont pas à l'abri de la fatalité, et sont souvent les plus périssables : tel est le motif des nouvelles précautions qu'a prises la loi sur l'état civil, pour préserver de toute atteinte ces archives de la société. Cependant comment les mettre entièrement à couvert des omissions, de la négligence, des ravages du temps, et des tentatives du crime ?

Le législateur a donc dû aussi prévenir la destruction de ces titres authentiques, ou y remédier : et pour ne point laisser à l'arbitraire la faculté de suppléer à ces documens légitimes, il a dû encore déterminer, d'une manière satisfaisante pour la raison et la justice, un second moyen d'établir la filiation, soit dans le cas où ces registres n'en présenteraient aucune trace, soit dans celui où il n'en aurait pas existé, soit enfin dans celui où ils auraient été ou perdus ou détruits. Et c'est ce qui a été prévu par les articles 314, 315 et 316 (*9^e, 10^e et 11^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 320, 321 et 322 du Code.*)

« A défaut de ce titre, dit l'article 314 la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Il semble d'abord que le législateur ait exprimé ici toute

sa pensée ; et que la loi ne présentant aucun doute sur son vœu , tout développement soit ici superflu.

21. Mais le projet ne se borne pas à déclarer que la possession d'état doit suffire dans l'absence du titre, il rappelle encore les divers traits qui doivent marquer cette possession pour qu'elle puisse suppléer le titre qui manque : et tel est aussi l'objet de la disposition de l'article 315.

Au moyen du développement donné à cet article , il n'est plus permis d'élever de doute ni de tergiverser sur ce qui devra caractériser la possession d'état.

Ainsi un fait seul et isolé ne pourra suffire pour prouver une possession d'état , telle que celle qui est requise pour s'établir dans une famille. Il faut un cumul , une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Si la loi doit protéger l'enfant qui veut recouvrer son état , elle doit également veiller à ce que les héritiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs biens. La famille est aussi une propriété sacrée ; et l'on ne peut y être admis que quand on a un titre légitime ou une possession équivalente à ce titre.

Si la règle fondamentale , qui déclare enfant légitime celui qui naît pendant le mariage , suppose et fait présumer la paternité du mari , cette règle cesse d'avoir son application quand l'enfant se présente dénué du titre de sa filiation. Sans ce titre authentique , sans ce passe-port , comment pourrait-il prouver que sa naissance remonte à l'époque du mariage de ses père et mère.

Cependant , il a pu arriver , par négligence ou par toute autre cause , que la naissance de l'enfant n'ait pas été consignée sur les registres : et comme cette inexactitude n'est pas de son fait , elle ne doit pas lui être imputée.

252 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
tée; car ce serait le punir d'une faute qui lui est étrangère, et dont il aurait été lui-même la première victime.

Il était donc juste de lui faciliter le moyen de conserver un état dont il a déjà joui, lorsque de nombreuses présomptions s'élèvent en sa faveur, et garantissent sa légitimité.

Déterminer et préciser les seuls faits qui pouvaient constater la possession d'état, c'eût été courir le risque d'en écarter de tellement décisifs, qu'on aurait privé l'enfant de tous les secours que la loi lui donne; et que pour rendre sa preuve plus concluante, on l'eût souvent rendue très difficile, pour ne pas dire impossible.

C'est dans cette circonstance que la sagesse du juge doit suppléer au silence de la loi: car il est de principe en législation que les lois ne peuvent prévoir tous les cas et toutes les circonstances. La seule chose que puisse faire le législateur à cet égard, c'est d'éclairer la religion du juge, en lui proposant des exemples qui puissent servir comme de modèle à ses jugemens. Or, tribuns, l'article dont je vous ai rappelé les termes ne laisse rien à désirer à cet égard, puisqu'il contient l'énumération des *faits principaux* qui peuvent servir à prouver la filiation.

Ce n'est donc pas *la seule*, ni même l'*entière réunion* de faits indiqués par la loi qui établira la possession d'état: elle pourra également être établie par des faits semblables, par des faits de même nature, en un mot, par des faits qui, sans être exactement les mêmes que ceux précisés dans l'article, soient néanmoins assez nombreux et assez graves pour qu'il en résulte une véritable possession d'état.

Si la loi avait voulu que ces faits fussent les seuls, ou qu'ils composassent l'ensemble de ceux qui doivent constater la preuve de la filiation, elle n'aurait pas dit que

ces faits sont les *principaux* : mais dès qu'elle les qualifie ainsi, il est évident que ce sont plutôt des *exemples* qu'elle propose, qu'une *limite* qu'elle ait entendu poser.

22. L'article 316 veut « que nul ne puisse réclamer un état « contraire à celui que lui donnent son titre de naissance « et la possession conforme à ce titre ; »

« Et réciproquement, que nul ne puisse contester « l'état de celui qui a une possession conforme à son titre « de naissance. »

J'ai pensé, tribuns, que vouloir donner du développement à ces deux dispositions, ce serait en obscurcir le sens.

Comment en effet soupçonner le plus légèrement possible que celui qui réunit au titre authentique que lui donnent l'inscription de sa naissance sur le registre public, la reconnaissance de la famille, l'aveu de la société, et la continuité d'une possession sans trouble, ne soit pas l'enfant de celui qui l'a si persévéramment déclaré ? Quelle preuve plus caractéristique, plus parlante, plus complète, plus décisive, pourrait-on donc exiger de lui ? Si, malgré des témoignages aussi frappans, aussi multipliés, aussi soutenus, on pouvait encore attaquer l'état de l'enfant, quelle serait la position des hommes ? Et quels moyens la loi aurait-elle de donner à leur état la permanence et la stabilité qu'elle doit lui assurer ?

23. C'est une pénible fonction de donner des lois aux hommes. Occupé de prévenir les crimes, il faut que le législateur en ait sans cesse le tableau sous les yeux : et tandis que son cœur brûle de l'affection qu'il porte à ses semblables, il faut qu'il les soupçonne malgré lui d'être méchants ; et que malgré lui il se traîne dans toutes les sinuosités de l'astuce et de la mauvaise foi pour la surprendre dans ses pièges, et pour en arrêter les funestes effets.

Telle est la réflexion que fait naître l'art. 317 (*12^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 323 du Code*), qui est ainsi conçu :

« A défaut de titre et de possession constante, ou si « l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit « comme né de père et mère inconnus, la preuve de la « filiation peut se faire par témoins.

« Néanmoins cette preuve ne peut être admise que « lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou « lorsque les présomptions ou indices résultant de faits « dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer « l'admission. »

Quelque ancienne que soit la preuve testimoniale, il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse : aussi les Romains l'avaient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. Si l'on attaque votre état, dit la loi II, au Code *De Testibus*, défendez-vous comme vous pourrez, mais avec des actes, et par les solides conséquences qui en résultent. La seule preuve par témoins ne saurait vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avaient également rejeté la preuve par témoins en matière de possession d'état.

« Si l'on admet la preuve testimoniale en faveur de « ceux qui n'ont ni titre ni possession, disait *Cochin*, « l'état des hommes, ce bien précieux qui fait, pour ainsi « dire, une portion de nous-mêmes, et auquel nous « sommes attachés par des liens si sacrés, n'aura plus « rien de certain. On le verra toujours en proie aux plus « étranges révolutions. La société civile ne sera plus « qu'un chaos dans lequel on ne pourra ni se distinguer « ni se reconnaître. »

Mais cependant comment la refuser à l'enfant qui n'a pu s'en procurer d'autre ? ce refus ne le rendrait-il pas

victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée, avaient senti ce besoin de la justice : car, si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elles ne les excluaient cependant pas : *soli testes, disaient-elles, non sufficiunt.*

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans les cas où il eût été impossible de se *procurer des commencemens de preuves par écrit.* Mais toutes les fois que ces *commencemens de preuves* se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Tel est le vœu bien exprès de l'article dont j'ai rappelé la disposition. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être faible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire au moment de sa naissance, son père et sa mère devant l'officier public, pour faire constater cet événement. Alors qu'il végète hors de la maison paternelle, et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie; alors qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son père ni l'appeler à son secours; alors qu'il ne peut se procurer même des renseignemens sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avaient des rapports avec ses parens se trouvent aussi en avoir avec lui, il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des documens qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve; serait-il juste, en ce cas, que cette faveur de la Providence lui devînt inutile et fût perdue pour lui?

La loi proposée ne le pense pas: elle ne pouvait non

plus le penser, puisque ce serait lui faire porter la peine d'une fraude à laquelle il a si peu participé qu'elle n'a été ourdie que contre lui.

Ce n'est cependant pas sans prendre les plus grandes précautions que le projet de loi admet la preuve testimoniale. Il exige qu'il y ait d'abord un commencement de preuve par écrit, qui doit résulter, d'après l'article 318 (*13^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 324 du Code*), des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Enfin, il ne dispense de la nécessité de produire ces documens, que dans le cas où le réclamant produirait d'ailleurs un ensemble de présomptions et d'indices résultant de faits dès-lors constans et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale, article 317.

24. « La preuve contraire, porte l'art. 319 (*14^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 325 du Code*), pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. »

En réservant ainsi aux parens, soit du père, soit de la mère, la faculté de prouver contre l'enfant, qu'il n'est ni l'enfant de la mère, ni même l'enfant du mari de la mère, la loi n'a fait qu'établir un principe de justice fondé sur la reciprocité. Comment, en effet, en donnant à l'enfant tous les moyens de prouver son état, la loi aurait-elle refusé aux parens les moyens de repousser une prétention qui les dépouillerait de leurs propriétés, et admettrait parmi eux un être qui n'appartiendrait pas à leur famille! L'ancienne jurisprudence, il est vrai, n'accordait pas le même avantage aux héritiers : mais il suffit, pour justifier

cette légère innovation, d'observer qu'elle est basée sur les principes de la justice, et sur l'intérêt de l'ordre social.

25. Après avoir autorisé l'enfant à prouver sa possession d'état, et donné aux héritiers le droit de repousser cette demande, la loi eût été incomplète, si elle n'eût pas indiqué le tribunal devant lequel ces différentes réclamations doivent être portées.

C'est à quoi l'art. 320 (*15^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 326 du Code*) a pourvu en ces termes :

« Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. »

Cette réclamation, en effet, n'ayant pour objet qu'un intérêt civil, ne doit être portée que devant les tribunaux civils.

Cependant, comme l'instruction du procès peut offrir la preuve ou les indices d'une tentative qui aurait eu pour but de ravir l'état à cet enfant, et qu'une telle action est qualifiée crime par notre Code Pénal, il était régulier de renvoyer celui contre lequel s'éleverait cette prévention devant les tribunaux criminels : et c'est ce que fait l'art. 321 (*16^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 327 du Code*) de la loi proposée.

Mais comme un jugement criminel aurait pu influencer l'opinion des juges civils, la loi veut que l'action criminelle ne soit intentée qu'autant que le jugement définitif sur la question d'état sera prononcé.

26. « Si vous voulez introduire des mœurs pures dans la « société, dit un ancien, honorez particulièrement le lien « du mariage. » Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'enfant légitime au rang des propriétés imprescriptibles ?

En effet, comment, d'après cela, n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime ? Comment les pères et mères ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfans,

quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de toutes les autres, qu'elle fait taire les sages principes de la prescription, en faveur de ce bien inestimable?

Vous ne pourrez donc, tribuns, qu'applaudir, avec votre section, à l'art. 322 (*17^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 328 du Code*), qui déclare que *l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant*.

27. Les héritiers de l'enfant ne méritaient pas la même faveur de la loi. Ils n'ont pas, comme lui, à revendiquer l'honneur de la légitimité. Presque toujours leur demande à cet égard n'a d'autre objet que l'appât d'une succession. Aussi la loi proposée a pu, sans injustice, mettre des bornes à leurs poursuites.

Mais il faut entendre cette loi elle-même pour sentir toute la sagesse de cette disposition.

« L'action ne peut être intentée par les héritiers de « l'enfant qui n'a pas réclamé, dit l'article 323 (*18^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 329 du Code*), qu'au- « tant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années « après sa majorité.

« Les héritiers, ajoute l'article suivant et dernier de ce « chapitre, peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été « commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût dé- « sisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois « années sans poursuites, à compter du dernier acte de « la procédure. »

Ainsi, dans le cas de la mort de l'enfant, ces articles du projet distinguent trois circonstances différentes, relativement à la réclamation de son état;

- 1^o. Le cas où il serait mort pendant sa minorité;
- 2^o. Celui où il serait décédé dans les cinq ans après sa majorité;
- 3^o. Celui où, ayant commencé lui-même à intenter

l'action en réclamation d'état, il s'en serait désisté formellement, ou l'aurait laissée sans poursuites.

Dans le premier cas, l'enfant étant mineur, ne pouvant aliéner aucune portion de sa propriété ni former aucune action en justice, il était bien naturel de conserver son action dans toute son intégrité à ses héritiers.

Il était tout aussi raisonnable de la leur conserver entière, dans le cas où il serait mort dans les premières années de sa majorité, parce qu'alors il est facile de supposer que ses rapports dans la société n'étant ni bien étendus ni bien multipliés, il a pu ignorer ce qui est relatif à la preuve de son état.

Enfin, dans le cas où l'enfant aurait lui-même introduit cette action, mais s'en serait désisté, ou l'aurait négligée pendant trois années, il était tout aussi juste de refuser aux héritiers la faculté de la reprendre; car on ne peut pas supposer que l'enfant, parvenu à sa majorité, se soit désisté d'un droit aussi précieux, s'il avait eu des titres pour en justifier, ou qu'il ait négligé de le poursuivre, s'il n'eût acquis la conviction de l'inutilité des efforts qu'il aurait pu faire.

28.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimité des Enfans naturels.

29. En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui, livrés à la jouissance de plaisirs faciles, dédaignent de porter les charges de la société, et surtout celles du mariage, que pouvait faire de mieux le législateur que de les rappeler à leurs devoirs, lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions? Il faut en convenir, c'est souvent l'inflexi-

bilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu celui qui s'y serait rattaché, si on l'y eût rappelé par la douceur et l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfans par les mariages subséquens.

D'après l'art. 325 (*20^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 331 du Code*) de cette section, « les enfans nés « hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce in- « cestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le « mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque « ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur ma- « riage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de « la célébration. »

Cette disposition, tribuns, déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfans *adultérins et incestueux*, car ils ont toujours été considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des alimens, mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfans que dans le cas où les père et mère les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avaient regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé qu'il était consacré par un des chapitres des Décrétales. (1)

Ainsi, cette disposition est encore une des innovations opérées par le projet de loi.

Une autre objection qu'on peut faire contre cette heu-

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui anteā sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.* (Note de l'orateur.)

reuse innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parens austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseraient pas faire cette déclaration, soit avant l'acte de célébration, soit dans cet acte même.

Le sage et éloquent orateur du gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps Législatif, ne s'est point dissimulé cette difficulté, et je dois rappeler la solide réponse qu'il a faite, ne fût-ce que pour me dispenser de traiter un sujet qu'il a épuisé.

D'abord il observe que la règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite.

« Qu'alors l'enfant conservant toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance, il n'avait pas besoin d'être reconnu ; mais que lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, comme dans notre législation, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué, pour être ensuite légitimé. »

Il ajoute que « la légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage ; qu'elle n'est, au contraire, qu'un bénéfice de la loi.

« Les enfans nés hors mariage, continue-t-il, n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance. Ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continue incertitude.

« Enfin, la loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur, ou des vues d'intérêt : il est, au contraire, dans ses principes que rien ne peut dispenser

262 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
« d'obéir à sa conscience, et de remplir les devoirs de la
nature. »

La justesse de ces observations, et la force de ces raisonnemens vous frapperont sans doute, tribuns, et détermineront votre adhésion à cette sage et prévoyante mesure; mais que sera-ce, si vous réfléchissez que cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourrait avoir d'aliéner le cœur de parens trop austères, puisque l'acte de reconnaissance de l'enfant, comme nous le verrons bientôt, peut demeurer dans le secret; puisque, sans déterminer l'époque où il doit être fait, il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parens à consentir au mariage; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut, elle seule, être une sauvegarde contre les tentatives de séduction?

Et ce qui prouve, comme l'a encore justement observé l'orateur du gouvernement, que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage, c'est que, dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet, tous les enfans nés antérieurement à ce mariage, ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi, tels les enfans qui ne sont pas nés de personnes libres.

Ainsi donc les objections faites contre l'article sont si peu raisonnables, qu'elles se rétorquent même en sa faveur, et qu'elles font ressortir davantage la sagesse de sa disposition.

- 3o. L'article 326 (*21^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 332 du Code*), étend le bienfait de la légitimation par mariage subséquent, même en faveur des enfans décédés, lorsque ceux-ci ont laissé des descendans; et *dans ce cas*, ajoute-t-il, *elle profite à ces descendans*.

Il était bien juste de donner cette consolation aux enfans de celui qui lui-même, pendant sa vie, en avait injustement été privé. Ainsi la loi maintient dans la famille des biens qui seraient passés à des étrangers : elle répare en quelque sorte le tort que leur aïeul avait fait à la mémoire de leur père par le trop long silence qu'il avait gardé, et dont l'effet avait été de lui ravir son état.

Enfin, cette mesure est bonne, puisqu'elle est juste. C'est en laissant éclater l'esprit de justice dans les lois qu'on parvient à les faire aimer.

31. L'article 327 (*22^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 333 du Code*) porte que « les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Qu'est-ce, en effet, que la légitimation par mariage subséquent, si ce n'est l'acte légal par lequel les époux déclarent qu'ils reconnaissent l'enfant déjà né pour être le fruit de leur union, et l'appellent en conséquence à tous les avantages qu'il peut et doit en retirer ?

Si donc il y avait quelque différence, quelque légère qu'elle fût, entre cet enfant ainsi légitimé et ceux nés pendant le mariage, il en résultera que la volonté des contractans ne serait pas parfaitement exécutée, qu'ils éluderait la loi qu'ils se sont imposée, et que la loi protégerait cette violation.

Si quelque événement particulier, ou quelque circonstance pouvait nécessiter, ou motiver une autre disposition, comme elle n'aurait pour but que l'intérêt, il faudrait la faire céder au lien précieux de la nature.

32.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

Ce n'était point assez d'être venu au secours des inno-

centes victimes de la séduction, en les invitant à réhabiliter leur honneur par le mariage, et à racheter leur faiblesse en s'élevant à la dignité d'épouses et de mères de famille, la loi proposée devait encore conserver à l'enfant naturel le titre qui lui indique l'auteur de ses jours. D'ailleurs, l'accueil fait à ce premier mouvement de la nature peut prendre assez d'empire sur le cœur d'un père pour l'amener à la célébration du mariage, et le porter ainsi à rendre à son enfant l'état de fils légitime.

Combien le législateur aurait à s'applaudir, si, par le vif intérêt qu'il prend au sort de ces êtres infortunés, et par l'indulgence dont il couvre les fautes de ceux qui leur ont donné le jour, il les portait à accomplir le vœu de la nature et de la justice !

C'est là du moins l'objet qu'il a eu en vue dans les dispositions de cette seconde section; et il y a lieu de croire que son but ne sera pas manqué.

33. L'article 328 (*23^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 334 du Code*) impose l'obligation de faire « la reconnaissance d'un enfant naturel *par un acte authentique*, « lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.»

Un acte aussi précieux, et qui doit servir de titre à l'enfant naturel et aux héritiers de son père, ne pouvait être abandonné à une aussi frêle garantie que celle qui résulte d'un acte privé. Il était digne de la sollicitude du législateur d'exiger qu'il fût conservé dans des dépôts publics.

34. La naissance d'un enfant *fruit de l'inceste ou de l'adultére*, est une vraie calamité pour les mœurs. Loin de conserver aucune trace de son existence, il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans cette intention, qu'est conçu l'art. 329 (*24^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 335 du Code*), qui déclare que « cette reconnaissance ne pourra

« avoir lieu pour les enfans nés d'un commerce *incess-tueux ou adultérin.* » Flétrir ainsi la violation du saint nœud du mariage, c'est l'honorer de la manière la plus utile.

Les effets de la reconnaissance de l'enfant sont réglés par les articles qui suivent.

35. Et d'abord l'article 330 (*25^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 336 du Code*) veut « que la reconnaissance « du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'ait « d'effet qu'à l'égard du père. »

Il serait difficile de trouver une disposition plus juste et plus conforme aux principes reçus que celle portée dans cet article. Dès que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelque effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers, de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprès.

36. L'article 331 (*26^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 337 du Code*) est ainsi conçu :

« La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait « eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, « ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de « ce mariage. »

Cet article résout une difficulté que semblait faire naître l'art. 327 de la section précédente (*333 du Code*), qui dit que les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que les enfans légitimés.

« L'enfant naturel reconnu, dit l'article 332 (*27^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 338 du Code*), ne

“pourra réclamer les droits d'enfant légitime”, et il renvoie au Titre *Des Successions*, pour déterminer les droits des enfans naturels.

Il est facile de concevoir que la loi n'entend parler ici que des enfans qui ne sont pas légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Puisqu'un des articles de la section première porte que l'enfant légitime ne peut réclamer d'autre état que celui que lui donne son titre de naissance, il n'eût pas été raisonnable d'accorder plus de faveur à l'enfant naturel.

Quant aux droits que cette qualité leur assure, et qui seront réglés au Titre *Des Successions*, rien de plus moral et de plus juste que de les réduire à une simple créance. Il était temps enfin de tracer la ligne de démarcation qui doit exister entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société, et les progrès de la morale publique. (1)

37. L'article 333 (*28^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 339 du Code*) rappelle, à l'égard des enfans naturels, ce qui est déjà établi à l'égard des enfans qui, se croyant légitimes, ont formé l'action en réclamation d'état; et il donne aux parens des père et mère la faculté de contredire les prétentions des enfans naturels.

“Toute reconnaissance, est-il dit, de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.”

38. Quelle que soit l'autorité de la loi, elle ne peut obliger

(1) Discours préliminaire du consul Cambacérès, en présentant le premier projet de Code Civil, page 15.

(*Note de l'orateur.*)

d'acquitter ou de reconnaître un titre, quand on a des raisons légitimes de le contester.

Rien de plus fréquent autrefois que ces audacieuses réclamations d'état dont on assiégeait de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur ! Combien d'intrigans, nés dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et surtout les plus opulentes ! On peut consulter, à cet égard, le recueil des *Causes célèbres*, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs : *La recherche de la paternité est interdite. Art. 334 (29^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 340 du Code).*

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que dans les cas d'enlèvement : « Lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur alors pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. »

Combien une telle loi aurait puissamment influé sur nos mœurs, il y a un demi-siècle ! et pourquoi faut-il que nous ayons à regretter qu'elle n'ait été promulguée que de nos jours ! Mais, quoique tardive, elle n'en opérera pas moins les heureux résultats qu'on doit en attendre, puisque l'effet des bonnes lois est d'amener insensiblement les bonnes mœurs. (1)

(1) « On sait que dans les habitudes de la vie (disait le consul Cambacérès, dans le Discours préliminaire de son projet du Code Civil) »

39. Le projet, art. 335 (*30^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 341 du Code*), admet, au contraire, la recherche de la maternité, parce que la maternité étant établie par des faits certains et positifs, il paraît difficile d'égarter la justice à cet égard, vu surtout les précautions que la loi a prises, de ne permettre cette recherche qu'autant qu'il y aurait déjà *un commencement de preuve par écrit*, et que l'enfant qui réclamera sa mère prouvera qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Si la loi doit protéger l'enfant qui ne demande qu'à jouir des droits que lui donne la nature, elle doit également garantir la mère de ces attaques et de ces recherches qui ne peuvent être dirigées contre elle sans nuire à sa réputation, le plus précieux de tous les biens pour une femme vertueuse. Plus l'honneur des femmes sera protégé par la loi, plus elles seront jalouses et fières de le conserver.

40. Mais un enfant fruit de l'inceste et de l'adultère, ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité. Art. 336 (*31^e de la rédaction définitive, VIII, n° 1, et 342 du Code*).

« il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ces apparences, combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales, qu'on se plaisait à justifier par la faiblesse prétendue du sexe! Que cet abus disparaisse, et aussitôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité : les mœurs auront des ennemis de moins; et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées, lorsqu'elles sauront qu'en cédant, sans prendre des précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité, envers des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour. »

(Note de l'orateur.)

Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales, que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui, pour quelques ali- ments qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime?

41. Enfin, tribuns, ma tâche est remplie, et je me résume. Je crois avoir démontré, avec quelque évidence,

1^o. Que, dans tous les rapports qui naissent de la pa- ternité et de la filiation, le projet de loi a tout prévu, tout fixé, tout déterminé avec une rare précision et une ad- mirable sagesse;

2^o. Que le législateur a embrassé dans sa vaste sollici- tude tous les grands intérêts qu'il avait à régler, et qu'il a merveilleusement concilié ce qu'il devait à nos besoins, à notre position, à la justice, aux mœurs et à l'ordre social;

3^o. Enfin, que son projet contient les plus précieux changemens, les plus utiles réformes, les plus heureuses innovations, et qu'il ne pourra qu'ajouter de nouvelles améliorations à toutes celles qui ont été opérées comme en un clin d'œil, depuis la mémorable *journée de brumaire*.

Ces innovations sont frappantes, tribuns; et il n'en est aucune qui vous ait échappée: si du moins la fatigante longueur des détails où je suis entré vous a permis de me suivre avec votre attention ordinaire.

C'est ainsi que la loi proposée éclaire de son flambeau les atteintes portées à la foi conjugale, et qu'elle déchire d'une main religieuse le voile sacré sous lequel des femmes sans pudeur osent cacher leurs infidélités.

C'est ainsi que, pour rendre le mariage plus respectable, elle rassure, autant qu'il est possible, les pères de famille sur la vertu de leurs épouses; et qu'elle donne un nou-

veau degré d'énergie à l'affection paternelle, en la fixant sur son véritable objet.

C'est ainsi qu'en proscrivant la recherche de la paternité, hors en un seul cas, elle prévient la faiblesse et l'inexpérience contre les dangers de la séduction ; et qu'elle met un frein à la perversité des femmes flétries et déhontées.

C'est ainsi que, par l'effet d'une tendre sollicitude et d'une judicieuse préférence, elle rétablit enfin les enfants légitimes dans tous les droits qu'un injuste partage leur avait ravis.

C'est ainsi qu'en dépouillant les enfants naturels légalement reconnus et non encore légitimés, du titre honorable d'héritiers, et les réduisant à la simple condition de créanciers sur la succession de leurs parents, il leur assigne la seule place qu'ils aient le droit d'occuper dans la société.

Enfin, c'est ainsi qu'en distinguant les fruits innocens de la faiblesse, des fruits honteux du crime, il assure aux premiers le précieux avantage de la légitimation par le mariage subséquent de leurs père et mère, et qu'il marque ces derniers, provenus de l'*adultèbre et de l'inceste*, du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation.

Telles sont, tribuns, les vues profondes, libérales, et vraiment politiques, que le gouvernement se propose de réaliser par le projet de loi qui vous est soumis.

Par toutes ces considérations, la section de législation vous propose, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi intitulé *De la Paternité et de la Filiation*.

XI.

DISCOURS

Prononcé par M. DUVÉYRIER, orateur du Tribunat, dans la séance du 2 germinal an XI (23 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dans la marche naturelle des idées, la fixation des rapports entre les époux et leurs enfans devait suivre les règles sur l'institution du mariage, dont les enfans sont les fruits.
2. La nature ne fournit point d'indice certain sur la filiation, et cependant la société a besoin de la constater, parce qu'elle est le principe créateur des familles, le fondement de devoirs sacrés, la règle de la transmission des biens.
3. On s'est attaché à une présomption qui rarement peut tromper, à celle que l'enfant né sous le mariage appartient au mariage. Les diverses dispositions du projet de loi posent toutes sur cette règle fondamentale, et n'ont pour objet que d'en déterminer l'exception générale, les exceptions particulières, les conséquences, les formes, les applications, les garanties.
4. L'exception générale est celle où la base de la présomption manque, parce qu'il n'y a pas de mariage. Toutefois, parce que les enfans naturels ont une place dans la société, un chapitre du Titre est destiné à régler ce qui les concerne.
5. Les exceptions particulières portent sur les cas auxquels il est évidemment impossible d'appliquer la règle. Elles sont la matière du chapitre Ier.
6. Le chapitre II règle la manière d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation.
7. Tel est le plan général du projet, dont il faut maintenant reprendre les diverses parties.
8. La règle *Pater is est* a pour elle l'autorité de tous les siècles

et l'exemple de tous les peuples. Tout doit plier sous elle à l'exception de l'impossibilité.

9. Cette impossibilité est physique, morale ou légale; physique, lorsqu'elle dérive d'un fait constant et qui exclut toute supposition contraire; morale, quand elle vient d'un fait grave qui produit des doutes que des circonstances accessoires rendent décisif; légale, toutes les fois que la base sur laquelle la loi fonde la présomption de paternité n'existe point.
10. La règle *Pater is est* doit donc cesser dans le cas où, au moment de la conception, la cohabitation était physiquement impossible; dans celui où une réunion de circonstances empêche de l'appliquer au mari; enfin dans celui où, toujours à l'époque de la conception, le mariage n'existant pas encore, ou n'existant plus.
11. Cette théorie obligeait de fixer l'instant possible de la conception, que la nature n'indique point d'une manière précise, mais qu'eller enferme cependant entre deux termes, l'un le plus court, et l'autre le plus reculé, sur lesquels les législateurs se sont toujours réglés pour déterminer les naissances précoce et les naissances tardives. Le projet de loi les fixe nettement d'après ces combinaisons, et met ainsi fin à beaucoup de discussions et d'incertitudes.
12. Partant de cette première donnée, il fixe avec la même précision les cas des diverses impossibilités.
13. L'absence, première cause de l'impossibilité physique, ne la produit que lorsqu'elle a été constante, continue, telle enfin qu'elle soit devenue un obstacle insurmontable à la réunion des époux pendant toute la période que la loi assigne aux naissances précoce et aux naissances tardives. Tout dépend ici des circonstances particulières; et c'était se montrer trop scolaire que d'exiger, comme certains auteurs, que l'intervalle des mers ait séparé les deux époux.
14. L'impuissance accidentelle, seconde cause de l'impossi-

lité physique , peut dériver de blessures , de mutilations , d'une maladie longue et grave , enfin , d'une foule d'événemens que la loi entreprendrait en vain de prévoir et de détailler , mais qu'elle comprend tous sous cette dénomination d'*accidentelle* , laquelle fait de plus entendre que la cause , incertaine et honteuse , de l'impuissance naturelle cesse de souiller notre législation .

15. Le projet n'admet qu'une seule cause d'impossibilité morale , celle de l'adultère , que les Romains avaient indéfiniment exclue comme n'étant pas un indice certain de l'il-légitimité de l'enfant . Mais il ne l'admet qu'avec une sage circonspection , car il n'en fait résulter que la possibilité du désaveu , et seulement dans le cas où l'adultère ayant été reconnu par un jugement , la femme a celé sa grossesse , que la conscience de son crime a seule pu lui faire dérober à la connaissance de son mari , et où enfin le mari justifie qu'il n'est pas le père de l'enfant .
16. L'impossibilité légale produite par la naissance précoce , cesse du moment que le mari s'est tacitement reconnu père en prenant part à l'acte qui constate l'état de l'enfant . Elle cesse également lorsque le terme n'a été devancé que par l'effet d'un accident , qu'atteste la non-viabilité de l'enfant , qu'on s'est abstenu de faire dépendre du plus ou moins de temps qu'il aurait survécu à sa naissance .
17. L'impossibilité légale qui a pour cause la naissance tardive ne pouvait pas être subordonnée à des conditions , puisqu'elle porte avec elle la preuve irréfragable que l'enfant n'est point le fruit du mariage . Cependant le projet ne met point de plein droit cet enfant au nombre des enfans naturels , parce que si le mariage a été dissous par la mort du mari , c'est assez de laisser agir l'intérêt particulier , et que s'il l'a été par le divorce , il n'est pas impossible d'opposer des exceptions au désaveu du mari .
18. L'usage des exceptions à la règle *Pater is est* étant purement facultatif , l'intérêt de l'enfant exigeait qu'on les renfermât dans les termes d'un délai diversifié suivant la position ,

mais toujours mesuré sur l'impossibilité que la conviction et le sentiment qui porteraient à y recourir puissent se prolonger au-delà.

19. L'action en désaveu doit nécessairement passer aux héritiers, attendu qu'elle fait partie de la succession, mais seulement dans le cas où leur auteur l'a intentée, et dans celui où il est mort avant l'expiration du délai qui lui était accordé pour l'intenter.
20. Les délais dans lesquels l'action, peu favorable du désaveu, est renfermée, doivent être de rigueur : il ne faut donc point qu'on les puisse éluder par des actes extrajudiciaires auxquels on ne donne pas de suite.
21. Discussion du chapitre II, qui change peu les règles antérieurement suivies sur les preuves de la filiation.
22. Toujours le titre et la possession d'état ont été les deux genres de preuves dont on a fait résulter la filiation ; et toujours aussi, quand ces deux preuves se sont trouvées réunies, personne n'a été admis à contester l'état de l'enfant, et il ne lui a pas été permis à lui-même d'en réclamer un autre.
23. Le titre est dans les registres publics, dont une loi, conforme aux anciennes ordonnances, a déjà réglé en général les formes, et établi l'authenticité, laissant à la loi qui serait portée sur la filiation, le soin de pourvoir au cas où le secours des registres manquerait à l'enfant.
24. La possession constante d'état est la preuve qui doit naturellement suppléer celle des registres.
25. Les faits qui constituent la possession d'état sont tous ceux qui indiquent des rapports de famille. Il n'était pas possible de les spécifier tous dans la loi. Le projet indique les principaux, mais par forme d'exemple seulement, et sans se restreindre à ceux qu'il indique.
26. Cependant le titre et la possession d'état peuvent manquer à l'enfant, et la loi serait barbare si alors elle le laissait sans ressources. Mais elle n'eût pu sans imprudence s'en

rapporter à la seule preuve testimoniale. Le projet n'admet donc cette preuve que pour compléter celle qu'ébauche un commencement de preuve par écrit, ou les graves probabilités qui résultent d'autres circonstances ; et en cela il fait tomber des questions sur lesquelles on n'était pas à beaucoup près d'accord.

27. Il fallait empêcher que, pour échapper à ces restrictions, le réclamant, s'appuyant sur l'allégation d'une suppression d'état, n'obtint directement, par la voie criminelle, cette preuve testimoniale que le droit civil ne lui accorde pas indéfiniment. De là cette disposition qui ne confie qu'aux tribunaux civils la connaissance de ces sortes d'affaires, et qui n'ouvre la voie criminelle qu'après qu'ils ont prononcé.
28. Nulle prescription ne devait pouvoir être opposée à l'enfant, puisqu'il est impossible de prévoir l'époque où des circonstances fortuites lui révéleront le mystère de sa naissance, si même il parvient jamais à le connaître, et lui fourniront les moyens de le dévoiler. Mais le repos des familles exigeait qu'on ne donnât pas la même latitude à ses héritiers; qu'on ne leur accordât que l'action qu'il aurait lui-même intentée, ou que sa minorité l'aurait empêché d'intenter.
29. Réflexions générales sur la sagesse des dispositions qui forment le second chapitre.
30. Ici se termine ce qui regarde les enfans légitimes. Toutefois la loi serait incomplète si elle ne fixait la destinée des enfans naturels.
31. Il convient de distinguer parmi eux, ceux dont le mariage n'a pas honoré la naissance, mais auxquels il peut rendre la légitimité. Du reste, la légitimation par le mariage subséquent que, mal à propos d'autres repoussent comme favorisant le concubinage tandis qu'elle ne favorise que le repentir, cette légitimation est la seule que le projet admette : la légitimation par lettres du prince n'était qu'un abus.
32. Les deux conditions auxquelles on propose de la soumettre

rassurent contre l'abus qu'on en pourrait faire : en ne l'admettant que pour les enfans nés d'époux libres, on écarte les bâtards incestueux et adultérins ; en exigeant que la reconnaissance précède ou accompagne le mariage, on prévient les reconnaissances tardives à l'aide desquelles des époux de mauvaise foi pourraient introduire dans la famille des enfans étrangers.

33. La légitimité acquise par le mariage subséquent ne devait pas être différente de celle des enfans nés sous le mariage ; mais ses effets ne devaient exister qu'à partir de l'époque du mariage qui la donne.
34. Il était juste de l'étendre même à la postérité des enfans décédés avant le mariage subséquent.
35. Le projet, en ne faisant point d'exception dans le cas du mariage *in extremis*, corrige la dureté de la législation antérieure, qui, par la contradiction la plus étrange, tenait pour indissoluble le mariage ainsi contracté, et cependant lui refusait la force de légitimer les enfans antérieurement nés.
36. Le projet devait enfin déterminer la position sociale des enfans naturels, qui, parce qu'ils ne sauraient prétendre aux droits de la légitimité, n'ont point de place dans la famille.
37. Ils se partagent en deux classes : l'une comprend les bâtards incestueux et adultérins, l'autre les enfans nés *ex soluto et solutâ*.
38. Sous la législation ancienne, cette distinction influait principalement sur les avantages pécuniaires : l'adultérin ne pouvait recevoir de son père que des alimens ; le bâtard simple était capable de recevoir les donations et les legs les plus étendus. Les lois de la révolution ont presque égalé les bâtards aux enfans légitimes. Le projet crée une théorie nouvelle.
39. Il interdit la recherche de la paternité d'après le même principe qu'il admet la règle *Pater is est*. C'est l'impossibilité

de lever le voile dont la nature couvre la filiation, qui l'a guidé dans les deux cas.

40. Il admet au contraire la recherche de la maternité, parce que la maternité est un fait extérieur, et comme tel, susceptible de preuve.
41. L'aveu de la paternité et de la maternité les rendant certaines, la justice veut que, par l'exclusion de la reconnaissance des enfants nés hors mariage, on ne force pas le père et la mère de résister aux cris de la conscience, et d'étouffer les sentimens de la nature.
42. La disposition qui prohibe la recherche de la paternité était susceptible de recevoir une exception dans le cas où un rapt de violence coïncide avec l'époque de la conception. C'en était assez pour autoriser le juge à peser les circonstances.
43. Il convient au contraire que le législateur mette des bornes à la recherche de la maternité; qu'il ne la permette plus toutes les fois qu'elle conduit à révéler un scandale qui blesse les mœurs publiques, et qu'il faut pourtant laisser impuni.
44. La même considération doit également limiter la reconnaissance de l'enfant lorsqu'elle entraîne après elle l'aveu d'uninceste ou d'unadultère.
45. Les effets de la reconnaissance doivent être mesurés sur l'intérêt de maintenir la dignité du mariage. C'est par cette raison qu'en rendant certains les rapports formés par la nature, les droits et les devoirs qui en résultent, elle ne donne pas les droits de famille.
46. La reconnaissance faite par le père ne doit point nuire à la mère lorsqu'elle n'y a point participé, sans néanmoins que la désignation et l'aveu de la mère soient exigés pour lui donner sa force.
47. Si elle est faite pendant le mariage au profit d'un enfant antérieurement né d'un autre que de son conjoint, la justice exige qu'elle demeure étrangère à celui-ci, ainsi qu'aux

enfans du mariage, sauf à recevoir ses effets lorsque le mariage ne subsiste plus et qu'il n'en reste point de fruits.

48. Il ne serait pas moins injuste qu'elle pût donner à l'enfant un père malgré lui, ou enlever la paternité au père véritable.

59. Elle ne sera pas non plus un titre invincible contre des héritiers légitimes. Cependant ceux-ci ne pourront en contester que la forme, ou opposer que la fraude et le mensonge l'ont dictée. Il ne leur sera pas permis d'en atténuer la force ni d'en changer les résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui y serait étranger.

50. Conclusion et présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. **LÉGISLATEURS**, après avoir établi l'institution du mariage, ses formes, ses conditions, ses obligations, ses droits, sa durée, l'ordre naturel et physique imposait lui-même à la législation le devoir de fixer l'objet principal, et le premier effet de cette institution, c'est-à-dire le rapport certain entre le père et l'enfant, fondement des familles dans l'organisation sociale, comme le mariage en est l'origine.
2. Ce rapport existe sans doute entre deux êtres dont l'un est l'émanation de l'autre; mais la nature, dans ses précautions harmonieuses pour la conservation de l'espèce, ne l'a marqué par aucun signe infaillible et palpable. La nature n'a pas besoin de ce signe ostensible pour éclairer et suivre la chaîne graduelle et continue de ses productions. La société seule le réclame pour la division des familles qui la composent, pour la répartition des droits individuels qu'elle autorise, pour l'application des devoirs qu'elle impose, pour la transmission des propriétés qu'elle protège, enfin pour l'accomplissement de toutes

les obligations et l'exercice de toutes les facultés qui la constituent, et sans lesquelles elle n'existerait pas.

Dans la série majestueuse des règles et des préceptes dont va se former bientôt le monument auguste de la législation française, nous osons vous présenter le Titre de la *Paternité* et de la *Filiation* comme l'un des plus remarquables par la gravité de son objet, la délicatesse de ses combinaisons et l'importance de ses résultats.

Jusqu'à présent vous avez vu dans ce grand ouvrage, et vous verrez presque toujours, la sagesse se balançant sur elle-même, combiner ses règles et ses résultats par ses propres calculs; et seulement attentive, pour l'utilité et la stabilité des institutions qu'elle prépare, à les coordonner avec la situation dans laquelle nous placent la Providence, les habitudes du temps où nous vivons, les convenances du sol que nous habitons, l'expérience des autres siècles, l'exemple des autres peuples, et les leçons plus imposantes encore de notre expérience personnelle et de nos propres exemples.

Ici, et sur l'objet que nous traitons aujourd'hui, l'esprit de l'homme est forcé de s'élever même au-dessus des calculs de la raison et des méditations de la sagesse. La lutte est établie entre la faculté morale et la puissance physique. C'est la nature elle-même qu'il faut toujours combattre, et quelquefois asservir, soit qu'il s'agisse de surmonter l'obstacle invincible de son plus impénétrable mystère pour placer dans la société, sous un signe impérieux, mais incertain, l'enfant que la nature ne proclame jamais, et que souvent elle désavoue; soit qu'on brave le charme magique de ses plus douces affections, pour rejeter de la société l'enfant privé du signe social, et que la nature réclame avec plus d'autorité et de tendresse.

On ne peut réfléchir sur un sujet aussi grand, sans

s'humilier dans un respect religieux devant l'intelligence suprême qui connaît tout , parce qu'elle a tout produit. Les fastes de la terre célèbrent les efforts du courage et les conquêtes du génie ; dans la succession des siècles , l'homme a soumis à l'empire de sa force ou de ses perceptions tout ce qu'e ses sens peuvent atteindre. La nature elle-même a vu souvent reculer ses barrières et pénétrer ses secrets. Le génie a interrogé les météores , mesuré les astres , décomposé les élémens , sondé les profondeurs de la terre et des mers : le courage a franchi les sommités inaccessibles , parcouru la plaine des eaux et l'espace des airs. L'homme , fier de ses facultés intellectuelles , se dit formé à l'image de Dieu ; et ce qu'il ne connaît pas encore , il aspire incessamment et s'obstine à le connaître.

Le secret de la paternité épouvante presque seul , et tient enchaînées ses tentatives ambitieuses ; et les Aristote comme les Alexandre ne cherchent pas même , dans les lois mystérieuses de la reproduction des êtres , un moyen de discerner l'enfant auquel ils donnent le jour.

3. Dans l'impossibilité d'emprunter à la nature un signe évident et infaillible de la paternité , et néanmoins dans la nécessité de l'obtenir pour fonder les sociétés sur l'exacte division des familles et la succession certaine des individus et des biens , l'homme a saisi la présomption la plus voisine de la preuve.

L'esprit conjecture avec raison , et le cœur sent avec énergie , que le père d'un enfant est celui qui confond son existence et ses affections avec celles de la mère ; qui s'est établi près d'elle son compagnon fidèle , son gardien constant , son protecteur dévoué ; qui se montre même jaloux et attentif d'écartier d'elle les soins , les assiduités , les secours d'un autre , parce qu'il ne peut

souffrir la privation, ni même le partage de la reconnaissance et de la tendresse dues à son empressement et à sa fidélité.

Cette conjecture, d'une force presque égale à l'évidence, a été le guide sûr des fondateurs de toute société. On a voulu la trouver partout où deux individus de sexe différent pouvaient se réunir. On a enchaîné en sa faveur, autant que possible, l'inconstance, la légèreté du cœur, le caprice et l'impétuosité des sens; on a fait de l'habitation constante d'un homme avec une femme, la première loi sociale: on a institué le mariage, et sur le mariage s'est établi le signe invariable de la paternité.

Cette règle fondamentale est aussi la base de la loi proposée.

Son exception générale, ses exceptions particulières, ses conséquences, ses formes, ses moyens d'exécution et de garantie, en sont les développemens.

4. L'exception générale embrasse tous les cas où la règle ne peut être appliquée, par cela même que le mariage, qui en est le titre et l'origine, n'existe pas. C'est la naissance des enfans que la nature dérobe à la société, et dont l'existence n'est pas consacrée par le mariage de leurs père et mère.

Cette exception générale des enfans naturels, des enfans nés hors mariage, forme une espèce presque étrangère à la règle fondamentale de la paternité légitime. On aurait pu faire une loi distincte et particulière pour régler l'état et la destinée de ces enfans.

Mais comme, d'un autre côté, l'ordre social ne peut souffrir qu'un individu, quel qu'il soit, erre dans la société sans place fixe et déterminée, et que la place de tout enfant est marquée par les rapports de consanguinité, toutes les fois que son père peut être sûrement désigné, on a considéré avec raison comme une consé-

quence des règles générales sur la paternité et la filiation, les règles particulières relatives aux enfans naturels. On a dû seulement, en les comprenant dans le texte commun à toutes les naissances, les placer à la suite des naissances consacrées par le mariage, et en faire le troisième et dernier chapitre du Titre que nous examinons.

5. Les exceptions particulières à la règle de la paternité sont celles qui, dans la règle même, dans le mariage, en écartent l'application par l'impossibilité physique, évidente, incontestable, ou par des présomptions contraires d'une telle force sur la raison de l'homme, que la présomption légale soit complètement détruite.
6. Le premier chapitre précise ces exceptions rares et périlleuses. Il établit avec scrupule et sévérité les cas d'application possible, à qui le droit peut en être attribué, le temps rigoureusement limité pour l'exercice de ce droit, les précautions enfin sagement conçues pour prévenir l'abus de leur application, ou même de la faculté de les appliquer.

Le second chapitre règle les moyens d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation légitime, soit que ces preuves reposent dans les registres publics dont une loi précédente a déterminé les formes et l'usage, soit que ces registres consumés par le temps ou par accident, perdus par la négligence, détournés par la fraude ou détruits par la violence, ne laissent à l'état légitime de l'enfant que cette réunion de faits et de conséquences que la raison et l'équité naturelle admettent en témoignage authentique de la vérité.

7. Vous avez ainsi, législateurs, le plan de tout l'ouvrage. Vous me permettez d'en parcourir sous vos yeux successivement toutes les parties, et de développer avec chaque disposition l'objet qu'elle doit remplir et le motif qui la détermine.

Puissé-je avoir mérité , par les efforts de ma vie entière , l'honneur que je reçois aujourd'hui , et ne pas me montrer tout-à-fait incapable de retracer devant vous , sur cette portion d'un ouvrage immortel , les méditations de ces hommes respectables , qu'une telle entreprise aurait seule illustrés , et qui , placés entre les incertitudes de la nature et la nécessité politique , entre la sévérité de la raison et l'illusion du sentiment , entre les erreurs de leurs devanciers et les passions de leurs contemporains , sont parvenus à éléver ce monument de sagesse et de stabilité nationale !

8. La présomption légale qui donne pour père aux enfans du mariage le mari de leur mère , mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas , a deux caractères de vérité également imposans , l'autorité de tous les siècles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée , et parmi les populations modernes des extrémités du globe , on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social , qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations .

Plus on pénètre dans la nuit des temps , plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solennités augustes du mariage , et dans l'autorité immense donnée sur les enfans à l'époux de leur mère .

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne qui , pour assurer le paiement des dettes , sans autoriser contre le débiteur la violence et l'inhumanité , ne permettait d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son père .

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Égyptiens . Leur législation se compose , comme on sait , des lumières éparses dans tous les siècles qui les ont précédés , et chez tous les peuples soumis à leur domination . C'est

à cette circonstance, plus qu'à toute autre, qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples, même après leur décadence politique et la chute de leur empire. Les lois romaines sur cette matière sont encore aujourd'hui l'unique règle des sociétés modernes; et nous-mêmes, sur le projet de loi que vous examinez, nous n'avons eu que ces lois à consulter pour les imiter ou les contredire suivant ce qu'exigent nos localités, nos mœurs et nos institutions actuelles.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage, un précepte littéral, devenu depuis axiome législatif : *Is Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Le motif de cette règle indique assez sa rigoureuse nécessité. Son premier caractère est d'avoir la puissance et l'effet de la vérité elle-même, et d'exercer à sa place une autorité qui approche de la tyrannie; elle soumet tout à son empire, les accidens ordinaires, les probabilités, les soupçons, et même les contradictions apparentes: elle ne connaît d'autres bornes que les bornes immuables de la nature et de la raison universelle. On n'admet rien contre elle: on admet tout en sa faveur, tout, excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi qui imposerait l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence, ne serait plus du domaine de la législation civile; et toute loi qui donnerait au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne serait qu'un scandale social.

Ainsi, dans le mariage, l'époux de la mère sera toujours le père de l'enfant, excepté dans les cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

9. Il faut rigoureusement préciser ces cas d'impossibilité ; car la nécessité de la règle fondamentale ne peut souffrir ni le doute ni l'arbitraire.

Ici commencent les difficultés réelles. Il s'agit d'éviter le double danger d'étendre la règle au-delà des bornes de la possibilité, ou de la faire flétrir au gré du raisonnement ; et flottant ainsi entre l'incertitude des effets naturels et les règles variables de l'opinion, l'esprit a besoin de toute sa sagacité, de toutes ses lumières, pour s'arrêter au point fixe où cesse toute faculté de croire.

Trois clauses de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et forment ici trois espèces d'exceptions à la présomption légale de paternité.

L'impossibilité physique.

L'impossibilité morale.

L'impossibilité légale.

La première, l'impossibilité physique, est absolue ; elle tient toute sa force d'elle-même : c'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative ; c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion, mais qui la subjuge impérieusement, s'il est fortifié par quelque circonstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi ; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption.

10. Ainsi cette présomption légale doit disparaître si, au moment de la conception de l'enfant, le mari de la mère se trouvait notoirement dans une situation telle, qu'il lui fût impossible physiquement d'être le père de cet enfant.

La présomption légale doit flétrir si, au moment de la conception de l'enfant, une réunion de circonstances

décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère.

Enfin, la présomption légale n'existe pas si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage, qui seul établit la présomption, n'existant pas encore, ou n'existe plus.

11. Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant, il était indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science dans l'instabilité de ses conjectures, et l'expérience dans la multiplicité de ses rapports, semblaient avoir augmenté l'indécision.

Il fallait marquer le moment possible de la conception.

Le mystère de la paternité s'enveloppe des ténèbres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que les lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

Depuis *Hippocrate*, la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de

temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi VII, au Digeste, *De Suis et legitimis Heredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'*Hippocrate*.

La loi XI, au Digeste, *De Statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'*Hippocrate*.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'*Hippocrate* ne s'était ni trompé ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé sévèrement le septième mois accompli, les autres se sont contentés du septième mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes; et dans ces derniers temps on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont

adopté l'opinion la plus commune , la plus autorisée; et ils ont établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septième mois , c'est-à-dire au moins cent quatre-vingts jours après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que , dans cette matière, les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze Tables , et la loi III , au Digeste , *De Suis et legitimis Heredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfans nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps , pour déclarer, dans un édit dont Aulugelle nous a transmis le texte , qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

Justinien adopta cette décision dans sa Novelle XXXIX ; et de là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux , qui, tantôt sur une autorité , et tantôt sur l'autorité contraire , ont déclaré bâtards ou légitimes des enfans nés dans le onzième mois après la mort du père.

Il fallait encore ici fixer un terme invariable , et il était facile de choisir celui que l'expérience et l'opinion générale désignaient également. En conséquence , le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfans , d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore

ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent quatre-vingtième au trois-centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent vingt jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plus tôt sept mois et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plus tôt dans le commencement du septième mois après sa célébration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

12. Ce point invariablement déterminé, nous pouvons développer avec clarté les trois espèces d'exceptions littéralement établies dans le projet de loi, et qui seules désormais pourront démentir la règle générale de légitimité, la présomption légale établie sur le mariage.
13. L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.

Ici les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune altération.

Il faut que l'absence soit constante, continue, et de telle nature, que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois-centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeaient, entre les deux époux, l'espace immense des mers.

Cette précision était affectée et scolastique; elle n'était ni juste, ni correspondante au principe; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se mo-

difier par d'autres causes ; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la conception toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparerait deux époux pourrait être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continue, qu'au temps de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

14. Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'impuissance accidentelle du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidens qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père.

Vous avez, législateurs, et j'ose dire avec répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impossibilité physique, celle qu'on appelait impuissance naturelle : c'est la supposition plus ou moins probable, car dix siècles d'efforts, de contentions et de recherches, n'en ont fait encore qu'une supposition, qu'un homme aurait été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle : mais ce peuple, pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étaient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siècle, dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction

remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, que l'Église pouvait avoir été trompée, et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De là nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir; et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain, n'ont produit que des contradictions, des scandales, et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugemens fondés sur les plus spacieuses vraisemblances.

Depuis long-temps la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avaient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir, dans la loi du divorce, que cette cause nommée impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage.

Il ne s'agit point ici de la dissolution du mariage; il s'agit de la légitimité de l'enfant né dans le mariage; et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire que toutes les exceptions qui

peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari. Le mari seul, et ses héritiers, dans les cas déterminés, seront admis à les proposer. Ces exceptions seront, par des motifs de toute évidence, interdites à tout autre.

Ici ce serait donc le mari seul, puisque ses héritiers ne le pourraient jamais, qui viendrait proposer publiquement son impuissance pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage; et comment concevoir, sans être révolté, le cynisme impudent d'un homme qui pourrait révéler sa turpitude et son infamie pour déshonorer sa compagne et sa victime? Car vous remarquerez que, dans ce cas, la femme aurait été la première victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non, la chasteté de la loi réprouve ces aveux infamans et ces déclarations honteuses. Les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi. Non, la justice éternelle, cette voix majestueuse de toute conscience pure, dit que, dans ce cas, si ce cas existe, l'homme doit supporter toutes les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance, et dévorer la honte d'un enfant qu'il peut n'avoir pas fait; mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

J'ai suffisamment expliqué comment, dans le projet que j'examine, deux causes seulement pourront produire la première exception fondée sur l'impossibilité physique, l'absence et l'infirmité accidentelle du mari.

15. Je passe à la seconde exception, fondée sur l'impossibilité morale.

J'ai dit qu'elle ne trouvait pas dans elle-même une force suffisante, et qu'elle ne pouvait l'emporter sur la présomption légale de la paternité, qu'à la faveur de

certaine circonstance décisive qui porterait sa conséquence jusqu'à la conviction.

Le projet de loi n'en introduit qu'une cause, et encore il ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultère.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du Digeste, *Ad legem juliam*, est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisait qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance, que la femme adultère, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrrhonisme affecté. Nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultère, fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septième siècle, le premier tribunal français, le Parlement de Paris, sur les conclusions du plus juste et du plus savant magistrat, M. d'Aguesseau aima mieux déclarer légitime des enfans nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les mères adultères confessaien hautement la bâtardise, plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité, et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidèle doive la conception de l'enfant dont elle devient mère au mari qu'elle hait et

qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise; mais tous les calculs du raisonnement et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable, et, disons-le sans crainte, le doute même n'existerait pas sans cette présomption de la loi, si respectable, mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction intime.

Et si ce doute, déjà commandé par la loi plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mère, dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affaiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontané et continu, bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée, ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence?

Si la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant, le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme en ce cas ne dit rien, ne déclare rien : au contraire, elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés ; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre tout entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus cher, la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance, ne suffise pas encore pour la détruire ; mais on ne peut refuser au mari qui a déjà

prouvé le crime de sa femme et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Voilà la marche éclairée par toutes les lumières de la raison. Daignez, législateurs, jeter les yeux sur le projet de loi, et vous serez persuadés, j'espère, que ses auteurs ont discerné et établi sur ce point délicat toutes les combinaisons de sagesse qui, sans porter une atteinte dangereuse au fondement social, à la présomption légale de paternité, attribuent cependant à la vérité et à la justice ce qu'elles ont droit d'exiger.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale, fondée sur l'adultèbre, que sous trois conditions formelles;

Il faut que l'adultèbre soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public;

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

16. Il me reste à tracer le cercle de la troisième exception, celle qui s'établit sur l'impossibilité légale.

Vous n'avez point oublié que cette impossibilité légale n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi; et, en effet, comme je l'ai déjà dit, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister, si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage, qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précocees et sur les naissances tardives; et depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de temps

dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la conception , l'intelligence de cette exception dans les deux cas devient facile et son application précise ; mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces , comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple , la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage , et à un terme tel , que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage . Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septième mois commencé ; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé , ou , pour parler avec une précision plus arithmétique , dans les cent quatre-vingts premiers jours du mariage , peut être désavoué par le mari de sa mère .

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari et le déshonneur de la femme ?

Non : il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas .

D'abord , l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable ; l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie .

Ensuite , quoique l'enfant naîsse à un terme qui place toute conception possible au-delà du mariage , l'enfant peut encore appartenir au mari , si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux .

Il faut donc , pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse , légèrement admise , il faut , d'un côté , que le mari n'ait laissé échapper , soit au moment du mariage , soit au moment de la naissance de l'enfant , aucun acte , aucun signe , aucun aveu volontaire , exprès ou tacite de sa paternité ; il faut , d'un autre côté , que

T'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer, enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable*, terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité*, et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensait en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision plus prompte et plus sûre; et l'on aurait pu dans ce sens décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que sa mère vécût sans honte et sans reproche. De là la crainte ingénue, mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens plus coupables peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont la vie devait être l'opprobre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment était bien digne de toucher les hommes.

vertueux occupés de cet ouvrage ; et, sans balancer, ils ont préféré, aux risques de quelques contestations inévitables, le parti adopté dans le projet de loi.

17. Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime, et mis au nombre des enfans naturels ?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore ; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que d'ailleurs, dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce, le mari, qui seul aurait le droit du désaveu, peut n'avoir ni motif ni volonté de l'exercer, et il doit être, s'il l'exerce, soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

18. Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être combattue par l'évidence ou par la présomption contraire ; après avoir soumis ces exceptions dangereuses, mais indispensables, à des conditions qui puissent, dans tous les cas, en manifester la justice ; il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-

mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux, violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le temps affermisse et que la réflexion fortifie ; la réflexion le modère, et le temps l'efface. Un père qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée ; et dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Ainsi, le mari, s'il est présent à la naissance de l'enfant, n'aura qu'un mois pour réclamer.

S'il est absent, il n'aura que deux mois après son retour.

Si on lui a caché la naissance de l'enfant, il n'aura de même que deux mois à compter du moment où cette naissance lui sera connue.

19. Ce droit du mari doit nécessairement passer à ses héritiers par l'effet infaillible d'une autre loi tout aussi importante pour la société, celle de la transmission héréditaire. Mais ce droit ne passe aux héritiers que dans le temps où il peut encore exister, c'est-à-dire lorsque le mari est mort avant la naissance de l'enfant, ou dans le terme non encore expiré des délais qui lui sont donnés pour réclamer.

Et, dans ce cas, les héritiers doivent être soumis aux mêmes délais.

Ils n'auront donc que deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter du jour où l'existence

de cet enfant leur sera connue, soit qu'il vienne les troubler dans la possession de leurs droits héréditaires, soit qu'il se mette avant eux en possession des biens que la loi leur assure.

20. Enfin la prescription de ce droit peu favorable est tellement juste hors des délais rigoureux prescrits pour son exercice, qu'il ne doit point suffire, pour la suspendre, d'un acte extrajudiciaire contenant l'intention de désavouer l'enfant, ou même le désaveu formé par le mari ou les héritiers. Ce droit sera encore irrévocablement aboli, si, dans le mois qui suivrait cet acte préliminaire, le mari ou les héritiers n'ont pas intenté leur action en justice contre le tuteur qui sera spécialement nommé pour défendre l'état de l'enfant.

Tel est, législateurs, le cadre dans lequel le chapitre I^{er} du Titre que nous examinons a renfermé tout ce qui établit et tout ce qui peut combattre et détruire la légitimité des enfans nés dans le mariage.

21. Le chapitre II présente les moyens d'établir la preuve de la légitimité, et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, dissimulée ou détruite.

Sur cette matière, les principes observés jusqu'à nous étaient sages, et les règles judicieusement établies. Une longue expérience en avait toujours justifié l'application. Nous aurons aussi peu de changemens à vous offrir.

22. Une doctrine constante, dictée par la justice et la raison, a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves, le titre et la possession.

La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction. Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette règle infaillible, et dans tous les cas fermement exécutée, que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et par une con-

séquence du même principe, que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

23. Le titre est dans les registres publics destinés à constater les naissances.

Une loi précédente, et que vous venez de sanctionner, règle la forme de ces registres, et consacre leur authenticité.

La même loi prévoit le cas où les registres n'auront point existé, et le cas où ils auront été perdus; et elle veut que la preuve de non-existence, ou de la perte des registres, soit faite tant par titres que par témoins.

C'était aussi la disposition de nos ordonnances.

Cette loi ne pouvait aller plus loin. Il n'entrait point dans son objet de statuer sur les moyens admissibles et légitimes de rétablir la preuve de l'état des enfans lorsque le titre public n'existe pas, soit que les registres aient été perdus ou adirés, soit qu'on ait omis, supprimé ou falsifié l'acte qui doit constater la naissance et le véritable état d'un enfant.

Le projet actuel doit y pourvoir, et c'est ce qu'il a fait.

24. A défaut du titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil?

La possession, c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration qui se compose de faits publics, et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célèbre *Cochin*, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière.

« De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes,

« la plus solide et la moins douteuse est la possession publique. L'état n'est autre chose que la place que chacun tient dans la société générale et dans les familles; et quelle preuve plus décisive peut fixer cette place, que la possession publique où l'on est de l'occuper depuis qu'on existe.

« Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession. On a connu son père, sa mère, son frère, ses cousins; on a été de même connu d'eux. Le public a vu cette relation constante. Comment, après plusieurs années, changer toutes ces idées, et détacher un homme de sa famille? Ce serait dissoudre ce qui est pour ainsi dire indissoluble; ce serait séparer les hommes jusqu' dans les sociétés qui ne sont établies que pour les unir. »

Ces principes, qui n'ont jamais été contestés ni modifiés, ont dicté, dans le projet de loi, cette règle générale: *A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.*

Ce qui veut dire que si les registres publics n'ont point existé, s'ils sont perdus, si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance, la possession seule prouvera l'état, pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit, par une conséquence légale, que s'il y a erreur ou fraude dans les registres, la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

25. Quels sont les faits qui constituent la possession d'état? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société; les rapports d'un fils à ses père et mère, d'un frère à ses frères et sœurs, d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfants; de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre.

Il n'était pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature ; mais il était bien , pour montrer la trace de la vérité , et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumière uniforme , de désigner les faits principaux qui démontrent la possession.

Ainsi le projet de loi déclare d'abord que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport de parenté et de famille.

Et ensuite il ajoute : les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant , et a pourvu en cette qualité à sa nourriture , à son entretien , à son établissement ;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société ;

Qu'il a été connu pour tel dans la famille..

En indiquant ces faits principaux , la loi ne veut pas dire que pour démontrer la possession d'état leur réunion soit indispensable , de manière qu'à défaut d'un seul tous les autres ensemble fussent être rejetés.

Non , elle a voulu seulement par ces exemples , montrer le caractère et la nature des rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état.

Il est trop évident que parmi les faits proposés pour exemple il en est qui , s'ils sont continuels et manifestes , peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

26. Ces règles posées sur la possession d'état , et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation , il fallait pourvoir au sort de celui qui ne peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance , ni la possession

304 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.
d'état ; de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics ; de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni père ni mère, puisqu'il n'annonce qu'un père et une mère inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice ; mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares, et presque toujours ils sont le produit d'un crime. C'est la suppression d'état, c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester, la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avait de tout temps partagé les tribunaux, les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux espèces, la preuve littérale et la preuve testimoniale, ne peuvent-elles se présenter sans leur concours mutuel ? et s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits ?

Ou, pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit ?

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante. Nos ordonnances ne la lèvent pas.

La loi II, au Code *De Testibus*, décide formellement

qu'il faut apporter et des raisons et des titres, que les témoins ne suffisent pas.

La loi VI, au Code *De Fide instrumentorum*, fait clairement entendre, et la loi VII, au Code *De Nuptiis*, dit expressément que la perte de tous les titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or, comment apporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve par témoins de la filiation lorsque les registres publics n'existent pas; mais elle semble exiger le concours d'un commencement de preuve écrite, puisqu'elle dit, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère, que par témoins.

Nos tribunaux s'étaient tellement divisés, que des parlementaires n'avaient jamais admis la preuve testimoniale, même aidée des présomptions les plus fortes, sans un commencement de preuve par écrit; tandis que d'autres déclaraient par des arrêtés que pour être admis dans les questions d'état à la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit n'était pas nécessaire.

Les raisons contraires étaient également graves: d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclamations d'état n'étaient le plus souvent qu'une œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque rien ne fait entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres, ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il suffirait de quelques témoins corrompus et faciles, trompeurs ou complaisans, pour jeter un audacieux étranger, comme un fléau, dans une famille respectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le plus doux sentiment, la pitié: le bien qu'il réclame est le premier bien, le seul qui puisse compenser tous les autres.

Il est presque toujours victime innocente et sans défense du délit le plus répréhensible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la jalouse, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le crime n'a pu négliger aucune des précautions qui devaient assurer son impunité; et lorsqu'il dénonce le crime, pour l'admettre seulement à être écouté, vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés!

M. *d'Aguesseau* mit le premier un poids sensible dans la balance, en indiquant un terme moyen, qui rendait au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute la preuve testimoniale est, de sa nature, trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auraient-ils seuls le privilége de former un commencement de preuve? Ne peut-il se rencontrer des présomptions, des indices, et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits, lorsque la vérité n'en est pas contestée?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions, ces indices résultant de faits déjà non contestés ou incontestables, on concilie l'intérêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite, puisqu'on n'introduit pas légèrement la preuve par témoins; et les membres de la société ne peuvent se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les écrits qui pouvaient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvait guère fixer le doute avec plus de sagesse: et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté (art. 323), en le perfectionnant encore par une précision dans les termes, qui ne vous échappera pas, et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est

presque toujours forcé de leur laisser dans les matières les plus positives.

Le projet de loi décide, dans les cas désignés, que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parlait de commencement de preuve par écrit, il était encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le véritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve ?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces écrits qui commencent une preuve ?

Ce sont sans doute des écrits qui, sans former une preuve entière, fournissent des indices, des conjectures probables, et qui n'apportent avec eux rien qui puisse faire suspecter leur témoignage : il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle que des registres et des papiers domestiques des père et mère ; mais elle les suppose comme élémens d'une preuve complète, et il n'est ici question que d'un commencement de preuve.

Après la mort des père et mère, les écrits antérieurement échappés aux parens héritiers, c'est-à-dire aux personnes directement intéressées à contester la réclamation d'état, pèsent dans la balance autant que les papiers paternels.

Et puisqu'il est juste d'admettre les présomptions et les indices résultant de faits déjà constants, il est également juste de ne point rejeter les conséquences nécessaires, émanées d'écrits directement relatifs à l'objet, lorsqu'ils sont visiblement l'ouvrage de la bonne foi et d'une autre nécessité que celle de la circonstance.

C'est encore ce que le projet de loi a précisé de ma-

nière à lever tous les doutes et prévenir tous les dangers, en disant formellement que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques des père et mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Enfin, tout danger de la preuve testimoniale, si l'on peut en trouver encore, disparaît devant la disposition juste qui autorise la preuve contraire par tous les moyens propres à établir non seulement que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame, mais encore, et même alors que la maternité serait prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère (art. 325), parce que dans ce cas il ne s'agit plus de combattre la présomption qui n'existe pas, puisqu'il n'y a ni titre, ni possession d'état, ni contrat de mariage, ni acte de naissance, ni relation connue de parenté et de famille.

Les autres dispositions du chapitre second sont à peu près réglementaires.

27. J'ai dit qu'un crime, la suppression d'état, était souvent l'origine de ces réclamations. Des exemples nombreux, surtout dans ces derniers temps, ont dénoncé un abus que le caractère criminel du fait originaire semblait justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avait ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire, sous la qualification d'un délit, devant les tribunaux criminels, et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'était une subversion de tout ordre judiciaire, et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour

ébranler dans leurs fondemens les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs, le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable ; mais l'objet de la réclamation est purement civil ; mais la partie civile ne peut avoir l'action répressive des délits.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne déperissent pas. Mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus était désirable ; elle était généralement désirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile.

28. Un enfant dépouillé de son état, du titre qui devait l'établir, de la possession qui devait l'assurer, et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra longtemps, et mourra peut-être dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il serait absurde de fixer à sa réclamation un délai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La règle établie à cet égard par le projet de loi n'a jamais été contredite ; l'action en réclamation d'état est imprescriptible : mais ce privilége n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimement lié au repos des fa-

milles : une inquiétude prolongée serait plus funeste que le mal même qu'on voudrait réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héritiers de l'enfant son action en réclamation d'état, mais avec les restrictions exigées par l'ordre public, et justement opposées à une action particulière qui n'a plus d'autre motif qu'un intérêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé, pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée, il faut que l'enfant soit mort mineur, ou dans les cinq années de sa majorité; si l'enfant est mort dans sa vingt-septième année sans avoir réclamé, toute action est abolie.

Si l'enfant a commencé le procès, ses héritiers peuvent le reprendre, le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté, lorsqu'il y a désistement donné par l'enfant, soit par un acte formel, soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ses dispositions n'a besoin ni d'explication ni d'apologie.

29. Ce second chapitre complète le tableau des règles conservatrices de l'état des hommes.

Leur base majestueuse est le mariage, source également féconde et sûre des générations légitimes, de leur état civil, de leurs droits civils.

Du mariage sort comme un trait lumineux et ineffaçable cette présomption légale qui remplace le signe de paternité légitime que la nature n'accorde pas.

A la suite de cette présomption sacrée, se placent les exceptions qui peuvent la détruire, et qui dépouillant de ce caractère auguste ceux dont l'existence outrage son origine, ajoute encore à son inviolabilité, comme toute exception confirme une règle générale.

Viennent enfin, pour fermer le cercle, les formes et

les preuves qui établissent, garantissent, et restituent la légitimité.

30. Nous n'avons plus à nous occuper de cette portion brillante de la société, de ces enfans que le mariage a revêtus de sa dignité et comblés de ses faveurs. Nous pouvons les laisser sans regret sur le sein de leur mère, dans les bras de leur père, au milieu des parens, des amis qui couvrent leur berceau de fleurs, et qui promettent à leur vie entière la protection bienveillante de la famille, et celle plus précieuse encore de la société.

Tournons notre attention compatissante sur ces enfans malheureux, condamnés en naissant à subir la faute d'être nés, objets innocens de la honte qui les cache et les méconnait, repoussés par la société qui les condamne, et jetés loin de toute famille, sans autre consolation que les caresses furtives de la nature, sans autres droits que ceux de la pitié, et trop souvent sans autre asile que celui de la loi. Je parle des enfans naturels.

31. Avant d'expliquer les règles qui vont fixer leur destinée, il convient de séparer de cette foule misérable ceux dont le malheur peut être tellement réparé, qu'ils ne soient plus distingués des enfans légitimes; les enfans dont le mariage n'a point honoré la naissance, mais que le mariage peut ensuite recouvrer et rétablir sous son empire comme dans ses priviléges.

Ce sont les enfans légitimés par mariage subséquent; ils seraient étrangers à tout ce que nous allons dire sur la bâtardise : aussi le projet de loi les place-t-il dans un cadre séparé, et sous la dépendance de trois ou quatre règles seulement; car le régime qui les gouverne est d'une grande simplicité.

Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains, nous en avions adopté deux.

Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser

qu'une; car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légitimation, quoique, dans tous les cas où elle est possible, elle opère à peu près les mêmes effets.

La légitimation par lettres du prince n'était point un usage, mais un abus de la souveraineté usurpée.

Et comme les abus d'usurpation n'ont point de limites, on allait jusqu'à légitimer des bâtards adultérins; ce que les auteurs justifiaient, en écrivant avec simplicité que les princes étant au-dessus des lois avaient sans contredit le droit d'en dispenser.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les où la loi les refuse.

Un mariage subséquent ne pourrait lui-même légitimer des enfans nés antérieurement, si ce privilége n'était pas textuellement établi par la loi, parce que dans l'ordre naturel et dans l'ordre social aucune chose ne peut produire effet ou conséquence avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existait d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes, et accroître les familles qui la composent.

Le père et la mère la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfans qu'ils doivent aimer.

Les enfans enfin l'exigent comme l'unique remède au mal dont ils sont victimes sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le

concubinage , affecte donc de croire que la réforme est l'aliment du désordre , et le repentir l'attrait du vice.

32. Justifiée pas tous ces motifs de justice et d'intérêt public , la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution , pour que l'abus ne puisse les étendre ; et de ses conditions , pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent , et les effets qu'elle produit .

La première condition est que les deux époux fussent libres , c'est-à-dire qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfans que leur mariage postérieur doit légitimer .

S'il en était autrement , ces enfans seraient le fruit de l'adultère ou de l'inceste ; et à leur égard la fiction légale serait non seulement repoussée par la prudence publique , mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison .

En effet , la légitimation par mariage subséquent des enfans nés antérieurement à ce mariage est tout-à-fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfans sont nés du mariage même qui les légitime .

Et si , au moment de leur naissance , leur père ou leur mère étaient engagés dans les liens d'un autre mariage , la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance le père avait deux femmes , ou la mère deux maris légitimes ; ce qui serait absurde et impossible .

La seconde condition est que les enfans soient reconnus par leurs père et mère avant le mariage , qui les légitime , ou dans l'acte même de sa célébration .

La loi veut donner assurance à la société que ces enfans sont réellement nés du père et de la mère qui contractent mariage . Toute autre supposition serait contraire aux bonnes mœurs .

Et dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage , et où la pater-

nité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnaissance du père, il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même temps et la filiation et la légitimité, dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus, cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe; car on peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un père, une mère à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfans que le mariage est contracté.

Et si, par impossible, une raison puissante les forçait à ce mystère inexplicable, l'obstacle posé par la loi que nous examinons, va bientôt être levé, à peu de chose près, par un autre. Ces enfans mystérieux, soustraits à la légitimation du mariage subséquent, pourront être presque toujours adoptés, ce qui, pour les droits et les effets de la filiation, les rapports du père à l'enfant, est la même chose.

33. Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfans, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux enfans que ce mariage légitime, et c'est ce que le projet de loi exprime bien, en disant que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

34. Enfin, tout mariage subséquent, fidèle aux conditions imposées, doit légitimer même les enfans morts avant le mariage, s'ils laissent des descendants. La justice l'exige

comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire. La société ne voit que le chef de famille qu'elle réclame, et qu'elle ne veut pas perdre.

35. Vous avez remarqué, législateurs, dans une simple omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du Conseil d'État vous a donné de si lumineuses explications, qu'il serait inutile de les répéter et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avait déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfans nés de concubines, que leur père épousait à leurs derniers momens.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfans qui pouvaient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposait un mariage coupable, et on le déclarait légitime et indissoluble.

On déclarait un mariage légitime, et on le privait de tous les effets de la légitimité.

On voulait punir la faute du mariage, et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnaît que si quelques mariages subséquens ont en eux-mêmes un motif répréhensible, ils ne peuvent avoir, relativement aux enfans, qu'une cause honorable et légitime.

36. Nous n'avons plus à nous occuper que de la dernière

classe, celle des enfans naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité.

S'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société : la loi seule peut la fixer, et c'est le dernier objet de celle qui vous est soumise.

Cette partie de l'ouvrage avait des difficultés d'un autre genre, mais qui sont, avec les difficultés de la première partie, dans la proportion de force et de résistance qui existe entre les opérations de l'esprit et les sensations du cœur.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale, le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le père, la mère et les enfans, est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature, et protége tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux, et si l'un tyrannise avec violence, l'autre résiste avec impassibilité.

Le travail était donc de combiner des règles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société, le sentiment et la raison, l'humanité et la politique.

Il fallait, en un mot, donner à la société ce qu'elle exige sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle demande sans révolter la société.

Cette contrariété, la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social, est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la législation relative aux

enfants naturels, chez tous les peuples, dans les différens temps, et même parmi nous avant et après la révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnaître les vrais principes et en fixer les conséquences.

37. Les Romains avaient distingué toutes les espèces d'enfants naturels avec un soin qu'on pourrait citer en preuve du degré de corruption où ils étaient parvenus :

Les enfants de femmes libres ou esclaves, de concubines domestiques ou de prostituées, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfants naturels. Dans la première, les enfants naturels simples, nés de personnes libres, *ex soluto et solutâ* : dans la seconde, les adultérins et les incestueux ; et l'inceste religieux étant désormais étranger à la loi civile, ce dernier genre devient presque insensible, si l'on observe surtout qu'il n'y aura point inceste civil, même dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale, et à confondre les principes et les conséquences, tellement qu'un même principe donnait deux conséquences contraires, ou qu'une même conséquence émanait de deux principes différens.

38. D'abord on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards, admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes, dont deux seulement l'ont établie, n'influait pas avec une force égale, à l'égard de l'enfant naturel, sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple, l'enfant adultérin ne pouvait pas être légitimé par un mariage subséquent.

Il pouvait l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentait seulement de ne pas mentionner l'adultére.

Un père n'aurait pu reconnaître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultére : et tous les jours devant les tribunaux un enfant signalait ce crime pour trouver un père.

On convenait que la nature avait couvert la paternité d'un voile impénétrable ; on convenait que la mariage était établi pour montrer, à défaut du signe naturel, cette paternité mystérieuse : et c'était précisément hors du mariage qu'on prétendait percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuves et l'arbitraire en principe ; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentimens : toutes les classes, toutes les familles, livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisait au contraire efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux espèces d'enfans naturels.

A la vérité, les uns et les autres étaient privés du titre d'héritier, et de toute portion dans les successions légitimes à titre héréditaire.

A la vérité, les uns et les autres, s'ils étaient oubliés,

n'avaient droit de demander à la succession paternelle que des alimens.

Mais le père pouvait exercer en faveur de ses enfans naturels simples, nés *ex soluto et solutâ*, une faculté qui lui était interdite à l'égard des autres.

Il pouvait, lorsqu'il n'avait pas d'enfans légitimes, laisser à ses bâtards simples, même à titre universel, presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvait, en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux, arracher à ses collatéraux les plus éloignés, dans la plus opulente fortune, autre chose que des alimens bornés au plus absolu nécessaire.

Dans la révolution, dans ces temps où l'exaltation a franchi tous les extrêmes, la réforme d'un abus ne pouvait être elle-même qu'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité, et un terme au scandale des procès dont elle était le prétexte ; et même dans le premier projet du Code Civil, ouvrage de lumières, conçu et tracé au milieu des ténèbres, était déjà fixée la règle qui prohibe toute recherche de la paternité.

Mais, d'un autre côté, l'enthousiasme des idées naturelles et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus, dans les successions de leurs père et mère, de tels avantages, que la différence était presque insensible entre eux et les enfans légitimes.

La société fut ébranlée dans ses fondements. Le mariage n'était plus qu'un inutile fardeau, et la légitimité un honneur futile. Des enfans nombreux n'appelaient, sur les auteurs de leurs jours, que le dédain et la raillerie ; et le délire, essayant le ridicule et le sarcasme sur les choses les plus saintes comme sur les objets les plus atroces, allait jusqu'à nommer les membres les plus vénérables, les chefs de la société, *la faction des pères de famille*.

Heureux le peuple qui, après ces temps déplorables de discorde et d'erreur, retrouve la justice et la vérité, et les replace ensemble sur leurs fondemens inébranlables !

Heureux l'homme juste et grand, qui , après les jours les plus brillans de triomphe et de gloire, ne veut pour ses trophées que des monumens de sagesse et de paix !

La législation nouvelle des enfans naturels , législateurs , va donc vous offrir plus d'un changement remarquable.

39. Esquissons les principes qu'elle a choisis pour guides. La sagesse de ses règles se développera dans les conséquences.

C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage , et qui démontre la nécessité, hors le mariage , d'interdire toute recherche de la paternité.

La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme , à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison ; et le mariage étant établi pour donner à la société , non pas la preuve matérielle , mais , à défaut de cette preuve , la présomption légale de la paternité ; il est évident , lorsque le mariage n'existe pas , qu'il n'y a plus ni signe matériel ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer, même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle était , aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme , un mystère impénétrable ; et il est en même temps injuste et insensé de vouloir qu'un homme soit convaincu , malgré lui , d'un fait dont la certitude n'est , ni dans les combinaisons de la nature , ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamen-

tale , nous arrivons naturellement et sans efforts à cette règle première , à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires , à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses , qui , peu secourables pour l'enfant abandonné , portaient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

40. A l'égard de la maternité , le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve comme sa preuve évidente dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens , et qui même très souvent n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas , il serait barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant le droit de retrouver sa mère qui se cache , mais que la nature ne refuse jamais de découvrir.
41. S'il est physiquement impossible et politiquement convenable qu'un homme ne soit pas follement convaincu d'une paternité toujours ignorée , lorsqu'il ne l'avoue pas , lorsqu'il la conteste ; et si la société exige fermement la prohibition de toute recherche à cet égard ; d'un autre côté , la nature a mis dans le cœur d'un père une voix secrète , vague et indéterminée sans doute , mais dont le charme et l'illusion ont , pour ainsi dire , la force de la conviction et la puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse les rapports intérieurs et secrets qui existent entre l'enfant et le père. C'est elle qui établit entre eux et qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces devoirs naturels , dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois.

Il sera donc conforme à toute justice , et il pourra être , avec quelques précautions , conforme à toute convenance sociale , de permettre à un père , à une mère , de reconnaître

leurs enfans naturels, et de leur donner par cette reconnaissance un caractère social.

Ces deux règles principales, la première qui prohibe toute recherche de la paternité, la seconde qui permet la reconnaissance des enfans naturels, sont les bases de notre législation sur cette matière.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont être que des exceptions inévitables, ou des conditions nécessaires pour les combiner avec les préceptes de l'honnêteté publique, les lois de la société, la nécessité et la faveur du mariage.

42. La règle qui prohibe toute recherche de la paternité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est le cas d'un enlèvement, lorsqu'il sera prouvé que l'époque de cet enlèvement se rapporte à l'époque de la conception.

C'est la conséquence d'un crime et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage; mais il y a nécessité, ou plutôt supposition nécessaire de mariage. Il n'y a pas de co-habitation publique, mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décèle encore que par des indices et des conjectures; mais les conjectures et les indices se rassemblent tous sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissans, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la coïncidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

43. La règle qui permet la recherche de la maternité aura

aussi une exception commandée par un devoir plus saint et plus utile que la règle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise, lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultére et d'uninceste, toutes les fois que pour la démontrer il faudrait rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

44. Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception, comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père, à une mère, de reconnaître leurs enfans naturels. Cette reconnaissance sera impossible, s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultére. L'officier public ne la recevra pas; et si malgré lui l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnaissance nulle ne pourra profiter à l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite.

Rendons grâce à cette innovation morale, qui écarte d'une loi si pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuses d'infamie, ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

45. La reconnaissance des enfans naturels, dégagée du seul obstacle qui la rend impossible, il ne nous reste à exposer que ses effets, toujours calculés sur l'intérêt pu-

blic, et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage et le privilége de la légitimité. La reconnaissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs réciproques : pour le père , l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister ; pour l'enfant , l'obligation d'obéir à son père , de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnaissance. Tous ceux du mariage , qui seul donne la légitimité , sont étrangers à l'enfant naturel , et , dans aucun cas , cet enfant même reconnu ne peut prétendre à aucun des droits assurés aux enfans légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels consacrés par la reconnaissance n'existent qu'entre le père ou la mère et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parens du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

46. La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnaissance , est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines , au libre exercice de tous les droits , c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé ; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

La reconnaissance d'un enfant naturel , faite par un homme qui se croit son père , peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnaissance.

Dans les précédens projets de Code Civil , on avait clairement manifesté l'intention , et toujours attendu l'incertitude de la paternité , de ne donner aucune créance , aucun effet à la reconnaissance d'un enfant naturel ,

faite par son père, si elle n'était pas confirmée par l'aveu de la mère.

Mais on a senti que c'était faire dépendre l'état et la destinée de l'enfant d'une révélation difficile, quelquefois impossible, et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que pour ne pas ravir à l'enfant son premier bien, son existence sociale, il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès révoltans dont on jugeait indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé; et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvénient la déclaration ou l'aveu de la mère, on est parvenu naturellement à la conséquence contraire, c'est-à-dire à la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu, ni même la désignation de la mère, en statuant seulement que, dans ce cas, la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais, encore une fois, il vaut mieux pour la société tolérer ce qu'elle ignore, que de connaître ce qu'elle doit punir.

47. La reconnaissance faite par un époux pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux, et aux enfans légitimes de ce mariage.

Il était donc d'une justice rigoureuse de statuer, par une disposition précise, que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci ni aux enfans nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnaissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle,

326 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ , etc.
viennent à cesser par la mort des enfans et par la dissolution du mariage.

48. La reconnaissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre père.

49. La reconnaissance faite par le père , ou la réclamation élevée par l'enfant, peuvent, l'une aussi-bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts , et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui ont intérêt , le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le père ou la mère , soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus , toujours trop facile en cette matière , et surtout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses , de ces inquisitions flétrissantes , dont l'acte lui-même ne contiendrait aucune preuve , aucun indice , et dont le projet de loi , dans son esprit , dans ses principes , dans ses préceptes , signale sans cesse la proscription absolue.

L'objet est simple et le sens est clair. C'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer ; sa forme , si elle n'est point authentique , ou si elle est irrégulière ; son contexte , si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte , ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté ; que des collatéraux , par exemple , pour diminuer la portion que la loi

donnera à l'enfant naturel dans la succession de son père, et le réduire aux alimens charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet enfant reconnu par un père libre est entaché d'adultère du côté de sa mère, inconnue et non désignée dans l'acte : nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Là s'arrête dans le projet de loi le système de notre législation nouvelle sur l'état et la condition des enfants nés hors mariage. Ce système va se compléter bientôt par la loi des successions, qui nous montrera quelle créance immobilière ou alimentaire seulement, leur sera, suivant leur qualité et les circonstances, attribuée dans les successions paternelle et maternelle.

Dans tout le cours du travail que je termine, législateurs, j'ai pu soulever à peine le poids immense dont il n'a cessé de fatiguer ma pensée et mon courage ; mes forces ont mal secondé ma volonté. Si quelque imperfection vous frappe, ne l'attribuez qu'à une disproportion trop sensible entre mes facultés et mon devoir : et confiez à votre sagesse le soin de découvrir, mieux que je n'ai pu le faire, dans l'ensemble et les diverses parties de cet important ouvrage, tout ce qu'il doit à l'expérience, à la morale, à la vertu, et tout ce qu'il promet à la prospérité nationale.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi composant le Titre septième du Code Civil, et relatif à la paternité et à la filiation.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De la Paternité et de la Filiation.*

EN abrogeant l'immorale loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793), qui effaçait toute distinction entre les enfans naturels et les enfans légitimes, et anéantissait ainsi le mariage, le Code n'aurait pu, sans tomber dans la rétroactivité, anéantir également les effets qu'elle avait eus; mais il fallait les bien déterminer et les mettre en harmonie avec la législation nouvelle.

C'est ce qui a produit la loi suivante:

XII.

Loi du 14 floréal an XII (4 mai 1803), relative au mode de règlement de l'état et des droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des Titres du Code Civil sur la PATERNITÉ ET LA FILIATION, et sur les SUCCESSIONS.

ART. 1^{er}. L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des Titres du Code Civil sur la Paternité et la

Filiation, et sur les *Successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces Titres.

ART. 2. Néanmoins, les dispositions entre vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes Titres du Code Civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code Civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article 51 de la loi sur les *Successions*, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

ART. 3. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Cette loi a été présentée le 8 floréal an XI (28 avril 1803) au Corps Légitif, par M. TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement, qui en a ainsi exposé les motifs :

XIII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. TREILHARD, orateur du gouvernement, dans la séance du 8 floréal an XI (28 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Aucune disposition législative n'a statué sur l'objet de la loi proposée : le décret du 4 juin 1793 et la loi du 12 brumaire an XI, n'y sont pas applicables; l'article 10 de cette dernière loi renvoie, au contraire, au Code Civil qui sera fait, le règlement des droits qu'auront les enfans naturels dont les pères et mères existent encore.

330 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VII. DE LA PATERNITÉ, etc.

2. Il y a donc dans cette partie de la législation une lacune qui a fait naître des doutes ; que le projet est destiné à faire cesser.
3. Les héritiers légitimes auraient droit de se plaindre si l'on étendait la loi du 12 brumaire aux successions ouvertes depuis qu'elle est promulguée, lorsqu'elle ne dispose que pour les successions antérieurement ouvertes ; et, d'un autre côté, l'on ne peut soumettre les enfans naturels aux dispositions du Code Civil sans que ces enfans ne se récrient sur ce qu'ils sont moins biens traités que si on leur appliquait la loi du 12 brumaire.
4. Le législateur doit s'élever au-dessus de ces considérations particulières pour ne se régler que sur le plus grand intérêt de la société. C'est dans cet esprit que, par le Code, il vient de fixer pour l'avenir la condition des enfans naturels : il ne pourrait donc, sans se contredire, sans se condamner lui-même, s'écartier, dans cette occasion, des principes qu'il n'a adoptés qu'après une mûre délibération. Tels sont les motifs de l'article 1^{er} du projet.
5. Par un ménagement que le silence de la loi antérieure permet d'avoir pour la sollicitude des pères et mères, l'article 2 maintient la fixation qu'ils ont pu faire des droits de leurs enfans naturels, en ramenant toutefois leurs libéralités dans les limites de la portion disponible, et en les étendant jusqu'à la mesure fixée par le Code, quand elles seraient au-dessous.
6. Du reste tout ce qui est définitivement consommé, soit par des conventions, soit par des jugemens, ne recevra aucune atteinte.
7. Résumé et conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le projet dont vous venez d'entendre la lecture ne présente que trois articles ; le premier seul exige une explication.

« L'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des Titres du Code Civil sur la *Paternité* et la *Filiation*, et sur les *Successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces Titres. »

La première question qui se présente, est celle de savoir si les lois antérieures avaient déjà prononcé sur cet objet. S'il existe en effet sur ce point quelque disposition légale, nous n'avons plus à nous en occuper : si au contraire nous ne connaissons pas de règle qui ait fixé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seraient morts depuis le 12 brumaire de l'an II, on ne peut trop se hâter d'en faire une. Celle que nous proposons est sans contredit la plus juste, la plus naturelle, la seule même qu'on puisse raisonnablement présenter. Si, comme on ne saurait en douter, vous avez réglé avec sagesse les droits des enfans naturels sur les successions à venir, pourquoi feriez-vous un règlement contraire pour les droits encore indécis sur les successions ouvertes par le passé?

Nous n'avons donc ici qu'un fait à vérifier : existe-t-il ou non une disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, et antérieurement à la publication du Code?

Ceux qui supposent l'existence d'une loi sur cette matière, la trouvent, ou, pour parler plus juste, la cherchent dans un décret de la Convention, du 4 juin 1793, et dans la loi même du 12 brumaire.

Le décret du 4 juin 1793 dit que les enfans naturels succéderont à leurs pères et mères, *dans la forme qui sera déterminée*.

Voilà, dit-on, un droit de successibilité acquis aux

enfants nés hors mariage. Mais on répond : d'une autre part, le mode de successibilité doit être réglé par des lois postérieures ; s'il ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour, il faut y pourvoir. La question de fait reste donc entière.

Examinons actuellement les dispositions de la loi du 12 brumaire.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

“ Les enfans *actuellement existans*, nés hors mariage, « seront admis aux successions de leurs pères et mères, « *ouvertes depuis le 14 juillet 1789*. ”

“ Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à « l'avenir, sous la réserve portée par l'art. 10 ci-après. »

Ainsi l'article distingue très expressément *les enfans actuellement existans*, et *les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789*, des enfans qui pourront naître, et des successions qui *s'ouvriront à l'avenir*.

Les enfans naturels *actuellement existans* sont admis par le premier paragraphe *aux successions déjà ouvertes*; ils ne sont admis aux successions qui *s'ouvriront à l'avenir que sous les réserves portées en l'article 10 ci-après*: il faut donc, pour connaître leurs droits, recourir à l'art. 10.

Les articles 2 et suivants règlent le mode de successibilité des enfans naturels dans les successions déjà ouvertes, ainsi que la manière dont ils pourront constater leur état, et leurs droits dans ces successions.

Vient enfin l'article 10, qui doit prononcer sur les *successions non encore ouvertes*, et sur *les enfans non existans à cette époque*. Voici cet article :

“ A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code Civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. ”

Il est évident que cet article ne présente aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seront décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à la publication du Code; et comme il n'est pas moins constant que l'art. 1^{er} n'a disposé que sur le sort des enfans naturels *lors existans*, et dont les pères et mères étaient déjà décédés, la lacune dans la loi est sensible. Elle a prononcé sur les successions ouvertes avant le 12 brumaire, sur celles qui s'ouvriront après la publication du Code; elle est muette sur celles qui pouvaient s'ouvrir dans l'intervalle.

On demande comment il est possible que la loi présente un vide de cette nature, et qu'embrassant dans ses dispositions les successions ouvertes avant le 12 brumaire, et celles ouvertes depuis la publication du Code, elle n'ait rien statué sur les autres?

Législateurs, ce n'est pas à moi à expliquer les causes de ce silence; il suffit, pour mériter votre attention, qu'il soit réel: je pourrais cependant observer qu'il n'est pas aussi étonnant qu'il peut le paraître au premier coup d'œil. Lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue, un projet de Code existait; il était discuté, adopté même en quelque manière, et la publication en paraissait si assurée, si prochaine, qu'on pouvait regarder comme inutile toute disposition sur les successions des pères et mères d'enfans naturels, qui s'ouvriraient entre la publication de la loi du 12 brumaire et celle du Code: mais l'événement trompa les espérances des législateurs; et la loi du 12 brumaire, qui eût pu suffire si elle eût été immédiatement suivie du Code, comme on s'en était flatté, se trouve réellement très insuffisante, et offre dans le fait une vaste lacune, puisqu'elle n'a aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels nés depuis le 12 brumaire, ni sur les successions des pères et mères

2. C'est cette lacune qu'on propose de remplir. Son existence est une vérité à laquelle il est impossible de se refuser, et qui est encore plus démontrée par les efforts même de ceux qui ont soutenu l'opinion contraire. Ils n'indiquent pas dans la loi du 12 brumaire , à l'appui de leur système , d'autres textes que ceux dont j'ai parlé ; ils ne prétendent pas que des lois postérieures aient supplié au silence de la loi du 12 brumaire. S'ils avaient en effet quelque disposition en leur faveur, il leur suffirait de la montrer ; et la question serait toute décidée. C'est seulement par des inductions, par des raisonnemens , par des faits depuis survenus , qu'ils tâchent de parvenir à montrer dans la loi du 12 brumaire ce qui n'y est pas en effet. Mais des raisonnemens , des inductions , des faits , ne peuvent pas tenir lieu dans une loi d'une disposition qui n'y est pas écrite ; je pourrais même dire d'une disposition qu'on n'a pas eu l'intention d'y insérer, parce qu'on la jugeait inutile , dans l'espérance d'une loi qu'on croyait alors très prochaine , mais qui n'est pas intervenue.

Il est arrivé depuis , comme dans mille autres occasions , que des intérêts particuliers , quelquefois très grands , ont produit , sur des contestations occasionnées par le silence de la loi , des discussions plus ou moins lumineuses , plus ou moins subtiles; et il y a eu , de l'aveu de tout le monde , une grande diversité d'opinions sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis le 12 brumaire. Les tribunaux ont jugé diversement : quelques uns se sont abstenus de juger , et ont demandé des explications. Le tribunal de cassation a aussi varié sur cette question , comme les autres ; le Directoire a fait des messages au Corps Légitif ; le Conseil des Cinq Cents et celui des Anciens n'ont pas été

d'accord : enfin, depuis quelques années , les décisions définitives sont suspendues dans l'attente d'une loi.

De tout cela que résulte-t-il ? qu'il n'y a pas en effet , dans la loi du 12 brumaire , de disposition sur les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis cette époque. S'il en avait existé une, tant de personnes recommandables par leurs talents , leurs lumières et leur moralité, n'auraient pas été divisées sur le fait de son existence. Il a donc fallu vous présenter un projet qui terminât enfin toutes les contestations sur cette partie. Ce n'est pas par des lois présumées que le sort des citoyens peut être réglé ; et quelque fâcheux que soit le défaut d'une disposition dans la loi du 12 brumaire , par la longue incertitude dans laquelle les citoyens ont été depuis retenus, la supposition d'une loi qui n'a pas existé en effet serait encore plus fâcheuse.

3. Je n'ai donc plus actuellement qu'à m'occuper de la disposition de la loi en elle-même , puisqu'il est démontré qu'il en faut une. Si vous appliquez aux enfans naturels nés depuis la loi du 12 brumaire , et aux successions des pères et mères ouvertes depuis ce moment , les dispositions de cette loi , faites uniquement pour les enfans naturels *alors existans, et pour les successions déjà ouvertes,* vous excitez les réclamations des héritiers légitimes qui prétendent que leurs droits ne furent pas assez respectés: si vous appliquez au contraire les dispositions du Code que vous venez de sanctionner, vous excitez les réclamations des enfans naturels qui seraient traités avec plus de faveur par des dispositions pareilles à celles de la loi du 12 brumaire an II.
4. Dans cette position , quel parti doit prendre le législateur ? S'élever au-dessus de toutes les considérations particulières , et ne consulter dans le règlement qu'il va faire que le plus grand intérêt de la société.

C'est dans cet esprit que vous venez de fixer pour l'avenir l'état et les droits des enfans naturels; vous avez prononcé après les réflexions les plus profondes, et entourés des lumières de dix ans d'expérience.

Ne serait-il pas étrange qu'au moment, pour ainsi dire, où vous venez de tracer la règle pour l'avenir, vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables, restés indécis jusqu'à ce jour? Ce serait une contradiction dans laquelle vous êtes incapables de tomber; ce serait même en quelque manière jeter de la défaveur sur la loi que vous avez sanctionnée.

Cette première disposition du projet une fois justifiée, j'ai peu de choses à dire sur les deux autres; je pourrais même me dispenser de les rappeler.

5. L'article 2 maintient les dispositions entre vifs ou testamentaires, par lesquelles les pères et mères des enfans naturels auraient pu fixer leurs droits. Nous avons pensé qu'il fallait respecter la sollicitude des parens qui, dans le silence de la loi du 12 brumaire, avaient pourvu au sort de leurs enfans: cependant il nous a paru convenable de préparer un recours contre les excès dans lesquels aurait pu jeter une passion désordonnée; les libéralités excessives seront réduites à la quotité disponible aux termes du Code Civil, et les dispositions trop parcimonieuses seront augmentées suivant les dispositions du même Code relatives aux enfans naturels.
6. Enfin, les conventions des parties et les jugemens passés en force de chose jugée sont maintenus; il est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été réglé définitivement quand il n'existeit pas de loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est pas déjà terminé: elle serait contraire à la tranquillité des familles et au bon ordre, si elle portait atteinte aux droits irrévocablement acquis avant sa publication.

7. Tels sont, législateurs, les motifs du projet que nous avons été chargés de vous transmettre, ils se réduisent à un mot : Il n'existe pas de loi qui ait réglé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an II à la publication du Code, il faut donc en faire une.

La loi que nous proposons est sage, puisque c'est la même que celle déjà par vous adoptée pour le règlement de droits semblables : votre sanction mettra enfin un terme à des incertitudes trop prolongées et à des contestations malheureusement trop multipliées.

Le 12 floréal an XI (2 mai 1803) M. HUGUET fit, au nom de la section de législation du Tribunat, le rapport suivant à l'assemblée générale :

XIV.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. HUGUET (de la Seine), séance du 12 floréal an XI (2 mai 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le Titre *De la Paternité et de la Filiation* a réparé les excès d'une philanthropie mal entendue, qui, en détruisant le mariage, avait ébranlé la société civile. Ses dispositions concilient ce que la nature et l'humanité réclament avec ce que la dignité du mariage et le repos des familles exigent.
2. Si les lois antérieures, tout en méconnaissant ce sage tempérament, eussent du moins été claires, sans lacune, sans ambiguïté, la tâche du législateur se réduirait à les abolir et à leur conserver leurs effets pour le passé. Mais elles ont donné lieu à tant d'interprétations diverses, que la loi seule

peut lever les doutes, et qu'elle le peut sans tomber dans la rétroactivité.

3. Exposé historique de la législation antérieure.
4. Doutes qu'elle a présentés sur la question de savoir si les enfans nés hors mariage, depuis la loi du 12 brumaire, pourraient s'appliquer cette loi, ou s'ils n'auraient que les droits qui leur seraient donnés par le Code Civil.
5. Ces discussions ont conduit à reconnaître qu'il existe dans la loi du 12 brumaire une lacune, que l'article 1^{er} du projet remplit en donnant aux enfans naturels que cette loi ne comprend point, ce qu'elle leur a promis, c'est-à-dire les droits fixés par le Code Civil.
6. L'article 2 ordonne néanmoins de respecter les dispositions et les conventions faites, mais en les réduisant dans les limites de la portion disponible.
7. L'art. 3 maintient les jugemens passés en force de chose jugée.
8. Déjà la Cour de Cassation avait adopté la théorie que le projet établit, mais il restait des doutes qu'une loi seule pouvait lever.
9. Elle donne aux enfans naturels tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement espérer.

TEXTE DU RAPPORT.

- I. TRIBUNS, les enfans nés hors mariage ont beaucoup occupé les précédentes législatures.

Une philanthropie excessive a sollicité et même obtenu pour eux un état et des droits auxquels ils ne devaient pas prétendre.

Introduits dans le sein des familles, ils ont été élevés au rang des enfans légitimes; et, rivalisant avec eux, ils ont été admis au partage égal de toutes successions.

Ce système, il faut en convenir, était fait pour ébranler l'ordre social, *puisque l'otait au mariage la seule prime d'encouragement qui lui restait pour lutter contre la dépravation des moeurs.*

Vous avez été appelés à réparer ces erreurs, et à rendre à cette partie de la législation toute sa pureté. Vous l'avez fait en donnant votre assentiment au Titre VII du Code Civil, *De la Paternité et de la Filiation*, et au Titre I^{er} du Livre III du même Code, *sur les Successions*.

Ces nouvelles lois, par une sage combinaison, ont su allier ce que l'humanité et des sentimens puisés dans la nature pouvaient réclamer pour ces enfans, avec ce que la raison et une justice sévère exigeaient pour la paix des familles, pour la dignité du mariage, et pour les droits sacrés de la morale publique.

2. Cependant s'il est possible de dire que cette législation a existé, ou plutôt qu'elle était dans l'esprit des législateurs d'alors, il faut en même temps convenir que, dans son application, elle a éprouvé beaucoup de difficultés et des interprétations différentes, sort assez ordinaire des mauvaises lois.

Sans doute si ces lois eussent été positives, rédigées en termes clairs, précis, sans ambiguïté et sans lacunes, les législateurs actuels, rectifiant ou faisant mieux pour l'avenir seulement, se trouveraient dans l'impuissance de détruire des droits véritablement acquis en vertu de ces lois.

Mais comme elles ont été interprétées de diverses manières, que leur imperfection est évidente, que depuis long-temps l'explication du législateur est devenue nécessaire, on ne peut craindre, en la faisant, d'être accusé de rétroactivité : des dispositions obscures ou contradictoires dans une loi sont réputées non écrites.

Ainsi, maîtres absous de l'interprétation, vous aurez à examiner si vous devez aujourd'hui la faire tout entière en faveur des enfans naturels, ou si, au contraire, elle doit être faite d'une manière plus conforme à la morale et à l'intérêt social.

Le gouvernement n'a point hésité pour ce dernier parti, par le projet de loi qui vous est présenté; et d'avance je suis convaincu que vous n'hésitez pas non plus, lorsque je vous aurai démontré qu'effectivement cette législation est imparfaite, qu'il y a des lacunes et des contradictions dans ses dispositions, et surtout qu'elle a éprouvé dans son application des interprétations absolument différentes. C'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

3. Ce fut le 4 juin 1793 que la Convention nationale s'occupa du sort des enfans nés hors mariage. Ce jour-là elle décréta qu'ils succéderaient à leurs père et mère dans la forme qui serait déterminée.

Comme vous voyez, il ne fut question alors que des successions des père et mère : le principe fut décreté; mais il fut d'avance soumis à des formes et à des conditions qui n'étaient point encore déterminées.

Le 24 août suivant, 1793, on décréta quelques articles d'un Code Civil, par lesquels on leur donnait, non seulement les successions de leurs père et mère, mais encore on les admettait au partage égal avec les enfans légitimes, et on leur conférait des droits héréditaires dans les successions collatérales.

Depuis, intervint la loi du 12 brumaire an II, qui était transitoire à ce Code Civil du 24 août.

Elle porte, article 1^{er} : « Les enfans actuellement existans, nés hors mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'art. 10 ci-après. »

L'article 2 dit : « Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 règlent les formes et les

conditions des partages faits et à faire, avec différentes modifications qui ont paru alors convenables.

L'article 9 porte : « Les enfans nés hors mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais, à compter de ce jour, il y aura successivité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. »

Enfin l'article 10 porte : « A l'égard des enfans nés hors mariage dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code Civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. »

Quant aux autres articles de cette loi, ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe; je ne vous en parlerai point.

Depuis, il y a eu une loi qui a rapporté les dispositions rétroactives de celles de brumaire.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 12 brumaire, qui n'était, comme je vous l'ai dit, qu'une transitoire aux articles du Code Civil, décrétés le 24 août précédent.

Mais le lendemain de cette loi transitoire, le 13 brumaire, la Convention nationale suspendit la promulgation de ce Code Civil en le renvoyant devant une nouvelle commission de six membres pour le réviser et le retoucher : ce sont les termes du décret.

Il semblait naturel que, puisque la promulgation de ce Code Civil était suspendue, le décret transitoire du 12 brumaire dût avoir, par une suite nécessaire, le même sort. Cependant le pouvoir exécutif d'alors le fit promulguer, ce qui obligea les tribunaux à le reconnaître pour loi.

4. C'est ici le temps de vous entretenir des diverses difficultés que cette loi fit naître.

D'abord, on soutint qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'article 9 et l'article 10, en ce que l'article 9 disait qu'à compter dudit jour 12 brumaire il y aurait successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, et que cependant l'article 10 voulait que l'état et les droits des enfans dont les père et mère étaient alors vivans, fussent réglés par les dispositions du Code : or, disait-on, comment les enfans naturels peuvent-ils avoir des parens collatéraux auxquels ils puissent succéder, puisque leurs père et mère sont existans, et que ce n'est que de leur chef, et comme les représentans, qu'ils pourraient se dire parens des collatéraux, et surtout réclamer leur succession ? On ne peut pas, ajoutait-on, réclamer des droits d'héritiers par représentation de personnes vivantes, et pour raison de quoi encore on était obligé d'attendre qu'un Code Civil fût décrété, et qu'il eût fixé l'état et les droits de ces enfans. On les renvoyait donc à ce Code Civil à faire ; mais il n'est pas moins vrai que c'était de la part des tribunaux une interprétation des dispositions de cette loi évidemment contradictoires.

Ensuite on soutint que cette loi ne donnait des droits qu'aux enfans dont les père et mère étaient décédés à l'époque de cette loi, et seulement dans les successions qui étaient déjà ouvertes à cette époque : on se fondait sur l'article 10 de cette loi, qui voulait qu'à l'égard des enfans dont les père et mère étaient existans, et dont par conséquent les successions n'étaient pas ouvertes, ou qui n'en pouvaient transmettre en collatérale par leur représentation, puisqu'ils vivaient : on soutenait, dis-je, que l'exercice de leurs droits était suspendu jusqu'à ce qu'un Code Civil les eût réglés et déterminés ; qu'on ne pouvait

minée par le chapitre IV du Titre I^e du troisième Livre du Code Civil.

Si ces enfans ont dû inspirer de l'intérêt au législateur, le nouveau Code Civil leur a rendu toute la justice qu'ils pouvaient attendre : la société tout entière a aussi ses droits qu'il faut respecter ; elle les réclame dans ce moment, et ce serait vous faire injure que de douter un instant du parti que vous allez prendre entre elle et ces enfans.

Votre section de législation, convaincue de l'utilité du projet de loi et de la justice de ses dispositions, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Dans la séance du 13 floréal (3 mai), le Tribunat vota l'adoption du projet à la majorité de cinquante voix contre sept.

Le 14 floréal (4 mai) son vœu fut présenté au Corps Légitif par M. GRENIER, qui le motiva dans le discours suivant :

XV.

DISCOURS

Prononcé par M. GRENIER, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Légitif du 14 floréal an XI (4 mai 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La législation des divers peuples et la nôtre avaient fait trop ou trop peu pour les enfans naturels.
2. Le Code Civil a saisi le juste milieu entre ces deux extrêmes.
3. Mais il reste à lever les nombreuses et graves difficultés qu'a fait naître la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793), relativement aux enfans naturels dont les pères et mères sont décédés entre la publication de cette loi et celle du Code Civil. C'est le but du projet.

4. Il maintient les avantages, quels qu'ils soient, que les jugemens définitifs et les conventions ont attribués à ces enfans, et qu'on n'aurait pu leur enlever sans rétroactivité, mais au-delà, et pour ce qui n'est pas ainsi consommé, il les soumet aux dispositions par lesquelles le Code Civil a réglé la condition des enfans naturels en général. Et il n'y a pas là de rétroactivité, attendu que les dispositions de la loi du 12 brumaire an II, qui vont jusqu'à donner aux enfans naturels la même successibilité qu'aux enfans légitimes, ne s'appliquent qu'à ceux d'entre eux dont les pères et mères étaient alors décédés, et renvoient au futur Code Civil le règlement des droits qu'auront ceux dont les pères et mères étaient encore vivans.
5. Les raisons qui ont empêché la loi de brumaire de statuer sur la condition de ces derniers, sont qu'on projetait alors un Code qui devait poser les principes de la matière, et fixer aussi la manière de prouver la filiation, sur laquelle on n'avait pas de règles certaines.
6. Cet état de choses et les doutes qu'il a produits appellent une loi complémentaire et interprétative de celle du 12 brumaire.
7. Analyse du système et des dispositions du projet.

TEXTE DU DISCOURS.

I. LES LÉGISLATEURS, lorsqu'on remonte à l'origine des réunions d'un certain nombre d'hommes en corps social, on remarque de légères nuances entre les enfans naturels et ceux du mariage. Il y avait plusieurs sortes d'unions des deux sexes avouées par la loi. Elles étaient différenciées par les dénominations inconnues chez les peuples modernes.

Ce n'est qu'après s'être formé des idées justes sur la civilisation, qu'on a senti que le mariage seul devenait le fondement de toute société civile, et que dès-lors il importait de l'honorer par des priviléges exclusifs.

Ainsi lorsque, chez les Romains, le concubinage était une union avouée, les enfans qui en étaient le fruit avaient, à très peu de chose près, les mêmes droits que ceux qui naissaient des unions élevées par la loi à un degré plus éminent.

Dans la suite, le concubinage n'étant plus toléré, la loi civile qui, en général, règle tout ce qui tient à la transmission des biens, ne protégea que la seule union formée sous les conditions qui lui conféraient les prérogatives du mariage : en conséquence, les législateurs romains tracèrent une ligne de démarcation qui plaçait à une très grande distance les enfans naturels des enfans légitimes. On peut même accuser d'une espèce de dureté leur législation, qui, jusqu'à la révolution, a été en général le fondement de la jurisprudence française. Je m'abstiendrai de la rappeler, parce qu'elle vous est suffisamment connue.

En 1793, la Convention nationale crut devoir corriger cette législation, dans laquelle elle voyait un outrage fait à la nature. Mais il arriva ce qu'on devait attendre d'une réforme entreprise au milieu de l'effervescence produite par les orages politiques. Si les lois antérieures avaient fait trop peu pour les enfans naturels, la législation nouvelle fit beaucoup trop. En les plaçant à côté des enfans légitimes, on méconnaissait un des plus grands intérêts de la société.

2. Le Code Civil a pris un juste milieu entre l'ancienne et la nouvelle législation. Il leur a accordé les avantages que la nature et l'humanité semblent solliciter pour eux ; mais ces avantages ont été balancés avec ce qui était dû à la dignité du mariage : en sorte qu'ils peuvent se consoler de leur état, et se dispenser d'envier, sous le rapport de l'intérêt, le sort des enfans légitimes. Ils n'ont pu être décorés du titre d'héritiers ; mais ils ont eu un

droit, à titre de créance, sur les successions de leurs pères et mères, qui varie selon la qualité des successibles qui concourent avec eux, et qui, à défaut de successibles, reçoit la plus grande étendue. Ce droit est tellement présent à votre esprit, qu'il serait inutile d'en faire le détail.

3. Mais il restait au législateur une autre tâche à remplir. Il résultait de la loi du 12 brumaire an II, une difficulté considérable sur le sort des enfans naturels dont les pères et mères étaient morts depuis la publication de cette loi jusqu'à celle du Code Civil. Cette difficulté avait partagé non seulement les hommes de loi, mais encore les tribunaux; et l'embarras était tel, que le tribunal même de cassation n'avait pu faire jaillir une lumière capable de dissiper l'obscurité, et de fixer l'opinion des tribunaux, qui sont accoutumés à regarder ses décisions comme des oracles. Un tel état de choses demandait sans doute une loi explicative; et tel est l'objet du projet soumis à votre sanction.
4. Dans l'intention qui a dirigé ce projet, on accorde aux enfans naturels qui sont dans la position dont je viens de parler, les mêmes droits que le Code Civil confère pour l'avenir aux enfans naturels, en respectant néanmoins l'autorité des jugemens passés en force de chose jugée, et la foi des conventions qui pourraient leur assurer un droit supérieur à celui que leur donne le Code Civil.

Mais comme ces droits sont moindres que ceux que la loi du 12 brumaire an II avait établis en faveur des enfans naturels, et que s'il était vrai que ces derniers droits eussent été acquis, d'après cette même loi, aux enfans naturels dont il s'agit, on ne pourrait aujourd'hui les leur ravir sans tomber dans le vice de rétroactivité, le législateur doit regarder comme un devoir sacré de prou-

ver au peuple français que le projet de loi en question ne rétroagit point sur le passé, ou, ce qui est de même, que le sort des enfans naturels dont les pères et mères sont décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du Code Civil, n'est point fixé par cette loi, et qu'elle contient une lacune à leur égard, qui doit être remplie, d'où il résultera la nécessité et la justice tout à la fois du projet de loi soumis à la discussion.

Pour parvenir à cette preuve, je n'entrerai pas dans le détail de tous les raisonnemens qui ont été faits de part et d'autre : ce serait la matière d'un volume. En me fixant à des points capitaux, j'espère vous démontrer l'existence de la lacune que je vous ai déjà annoncée.

La loi du 12 brumaire n'a eu d'autre objet que de fixer les droits des enfans naturels existans à l'époque de sa publication, et dont le père et la mère étaient déjà décédés. Si elle a parlé d'autres enfans naturels, c'est seulement de ceux dont les pères et mères seraient encore existans lors de la promulgation du Code Civil. Elle les a rappelés occasionnellement, pour les renvoyer aux dispositions de ce Code, et parce qu'il était de toute évidence que les droits qui s'ouvriraient sous l'empire du Code ne pouvaient être réglés que par ses dispositions. Dès-lors la loi est muette sur les successions qui pourraient s'ouvrir entre sa publication et celle du Code Civil.

C'est une vérité dont on est convaincu en lisant successivement et avec attention tous les articles qui composent cette loi.

En effet, l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. »

Il est dit, à la vérité, dans un second paragraphe : « Ils « le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, « sous la réserve portée par l'article 10 ci-après. »

On est forcé de convenir que ce second paragraphe ne peut s'appliquer, comme le premier, aux enfans dont les pères et mères étaient alors décédés, puisque en parlant des successions *qui s'ouvriraient à l'avenir*, on supposait nécessairement que les pères et mères étaient alors vivans ; mais aussi est-il certain que ce même paragraphe second ne se rapportait pas pour cela aux enfans dont les pères et mères décéderaient dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire à la publication du Code Civil, parce que la disposition de ce paragraphe II est restreinte par ces mots : *Sous la réserve portée par l'article 10*; et en consultant cet article, on voit qu'il y est seulement fait mention *des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seraient encore existans lors de la promulgation du Code Civil*, et il y est dit que *leur état et leurs droits seront en tous points réglés par le Code Civil*.

Le sort des enfans naturels existans lors de la loi, et dont le père et la mère étaient décédés, est donc le point de départ de l'article 1^{er} de la loi; et soit qu'on veuille seulement arriver à l'article 10, soit qu'on veuille aller après cet article, nulle part il n'est parlé de la successibilité des enfans dont les pères et mères décéderaient dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du Code Civil.

Lors même que le deuxième paragraphe de l'article 9 dit, « Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité « réciproque entre eux (enfans naturels) et leurs parens « collatéraux, à défauts d'héritiers directs », cela ne peut s'entendre encore que des enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés lors de la loi, puisque ce paragraphe second a en vue les mêmes enfans naturels, rap-

pelés dans le paragraphe premier, et que ce paragraphe premier se réfère entièrement à l'article 8, qui ne peut être appliqué, de l'aveu de tout le monde, qu'aux enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés. Cet article 8 prescrit la manière dont la possession d'état de ces enfans serait établie.

Il n'est pas étonnant que l'on ne trouve dans la loi du 12 brumaire aucune disposition relative aux successions des pères et mères qui décéderaient entre la publication de cette loi et celle du Code, quand on sait que, lors de la loi, un Code était prêt, qu'il avait été discuté, qu'il pouvait être adopté le lendemain. Cet intermédiaire n'existe point dans la pensée des législateurs d'alors. Ils ne voyaient que deux sortes d'enfans, ceux dont les pères et mères étaient décédés, et ceux dont les pères et mères décéderaient seulement après la publication du Code. L'événement inattendu alors du retard de la publication du Code, a ouvert seul une lacune; mais elle n'existe pas moins de fait; et il s'est trouvé une longue période de temps pour laquelle il n'y a point eu de loi.

5. Deux réflexions encore acheveront de porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

En premier lieu, il y a sans doute eu des enfans naturels nés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, et dont les pères et mères sont aussi décédés depuis cette époque. Or, pourrait-on dire que ce cas ait été prévu par cette loi, et qu'elle ait réglé le sort de ces enfans? Dès que la loi est muette à cet égard, quelle conséquence doit-on en tirer? C'est qu'elle l'a été aussi sur le sort des enfans nés avant la publication de la loi, mais dont les pères et mères viendraient à décéder seulement après, et avant la publication du Code Civil.

En second lieu, personne n'ignore les difficultés inextricables qui se sont élevées sur le mode de prouver la filia-

tion des enfans naturels dont les pères et mères étaient décédés après la promulgation de la loi du 12 brumaire an II. Devaient-ils avoir une reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil, ou devant un officier public quelconque ; ou bien leur suffisait-il de rapporter des écrits publics et privés du père , ou de prouver des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption , tant à leur entretien qu'à leur éducation , ainsi qu'il est dit dans l'article 8 , qui avait seulement en vue les enfans dont les pères et mères étaient morts lors de la publication de la loi ?

Le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens ont été divisés sur cette question; et, quelque parti qu'ait adopté ensuite une jurisprudence qui ne pouvait se former qu'au milieu des incertitudes, concluons de cela même que la loi n'avait pas prévu le cas que quelque personne croyaient y voir décidé. Car , comment pouvoir penser qu'elle eût voulu régler l'état et les droits des enfans naturels qui étaient dans la position dont il s'agit, dès qu'elle ne s'expliquait point sur ce qui devait d'abord l'occuper, c'est-à-dire sur le mode d'établir filiation de ces enfans?

6. Mais venons à un point de fait important qui seul justifie le projet de loi soumis à votre sanction.

Je veux parler du doute qui s'est formé dans les tribunaux sur cette question , et qui a augmenté successivement au point que les organes de la justice ont senti qu'ils étaient sans guide, qu'ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas appliquer une loi qui n'existant pas ; et la justice, sur ce point , a été comme paralysée.

Vous savez, législateurs , que cet état de choses , que je n'explique point en détail , parce qu'il vous est suffisamment connu, a mis la France entière dans une ferme conviction qu'on était à cet égard sans législation , et

elle a attendu une loi déclarative. Nous pouvons dire en effet qu'il n'y eut jamais de cas où l'on ait plus éprouvé la nécessité de l'intervention d'une loi de cette nature, et il est devenu du devoir du législateur de la porter.

Après ces explications, ma tâche est remplie. Étant décidés pour la nécessité d'une loi nouvelle, vous le serez sans doute pour les dispositions de celle qui vous est présentée.

7. L'article 1^{er} porte : « L'état et les droits des enfans nés « hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis « la promulgation de la loi du 12 brumaire an 11, jusqu'à « la promulgation des Titres du Code Civil sur la *Paternité et la Filiation*, et sur les *Successions*, seront réglés « de la manière prescrite par ces Titres. »

Il était dans les idées de justice et de convenance de faire aux enfans qui sont dans la position prévue par le projet de loi, un sort égal à celui que le Code Civil assure pour l'avenir aux enfans naturels. Ceux qui sont l'objet du projet de loi doivent sans doute être satisfaits, et il en résultera de plus une uniformité dans l'exercice des droits des enfans naturels, bien préférable à une variation qui ne peut produire que des mécontentemens.

Dans l'article 2 on prévoit le cas où il y aurait eu en faveur de ces enfans des dispositions entre vifs et testamentaires. Elles devaient avoir un régulateur, puisque, suivant la loi civile, ces individus n'ont pas eu une capacité absolue de recevoir à titre de donation et de testament; et ce régulateur est toujours le Code Civil: en sorte que, en cas d'excès, il y aura une réduction au taux prescrit par le Code, et que, en cas d'une disposition moindre, il sera accordé un supplément pour l'atteindre.

L'article 3 s'explique ainsi : « Les conventions et les

“ jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels “ l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été “ réglés , seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Cette disposition est conforme à un principe de droit public qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire , les contestations qui s'étaient élevées sur l'application de la loi obscure , et qui ne sont pas définitivement jugées , doivent l'être d'après la loi déclarative ou interprétative.

Mais s'il y a eu des jugemens qui aient l'autorité de la chose jugée , alors les droits sont acquis aux parties ; elles ne peuvent plus être sous l'empire du législateur ; tout est consommé. On ne pourrait les dépouiller de ces droits sans tomber dans le vice de rétroactivité.

Les mêmes motifs engagent à respecter les transactions ou autres conventions passées entre les parties intéressées ; elles doivent se tenir à la loi qu'elles se sont faite.

Je viens , législateurs , de vous rappeler les réflexions qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat pour le projet de loi. La question de savoir s'il y avait ou non rétroactivité , a été une de celles qu'il a le plus scrupuleusement examinées : le projet de loi n'a pas paru lui en présenter.

Sous quelque point de vue qu'il ait pu considérer les dispositions de la loi du 12 brumaire , il n'aurait pas adhéré à une loi qui les eût dépouillé des droits qu'une précédente leur aurait assurés. Ainsi que vous , il ne perdra jamais de vue le grand principe tutélaire qui vient d'être gravé sur le frontispice du Code Civil , que *la loi ne dispose que pour l'avenir ; qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Pour ne point affaiblir le respect dû en général aux lois , il faut savoir se dévouer à l'exécution même de celles qu'on croirait ne pas porter tous les caractères

de la sagesse, et attendre une réforme qui arrive tôt ou tard.

Ainsi, en accordant votre sanction au projet de loi, en même temps que vous serez à l'abri du reproche de rétroactivité, vous aurez concilié ce qui était dû à la société et aux individus, vous aurez honoré le mariage et protégé les mœurs.

FIN DU TITRE VII.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

NOTICE HISTORIQUE.

Le principe de l'adoption était décrété depuis dix ans quand on vint à s'occuper du Code Civil; mais aucune loi n'en avait organisé l'exécution.

La commission n'avait point parlé de cette institution.

La section de législation crut, au contraire, devoir proposer une loi sur cette matière.

M. BERLIER en présenta le projet au Conseil dans la séance du 6 frimaire an X (27 novembre 1801).

Avant de le discuter, on agita dans la même séance la question générale de savoir si l'adoption serait admise.

La commission consentait à l'admettre comme institution politique, c'est-à-dire comme pouvant être accordée par exception à la loi commune et à titre de récompense, aux citoyens qui auraient rendu de grands services, et qui, n'ayant point de postérité, désireraient s'en créer une, à laquelle ils transmettraient leur nom et les exemples.

La section repoussait ce système, et voulait que l'adoption fût une institution purement civile et de droit commun, dont pussent faire librement usage tous ceux qui rempliraient les conditions sous lesquelles elle serait permise.

La discussion porta donc simultanément sur ces deux questions qui se tenaient de près : l'adoption sera-t-elle admise ? le sera-t-elle comme institution politique et comme exception au droit commun, ou comme institution de droit commun et purement civile ?

Mais on les divisa dans la délibération, et le principe de l'adoption fut d'abord admis.

Ce point arrêté, on passa à l'examen du projet présenté par la section, et l'on discuta les conditions qu'elle proposait d'exiger, tant de l'adoptant que de l'adopté.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que ces discussions étaient prématurées ; qu'après avoir admis le principe de l'adoption, il fallait en discuter les formes, marche qui ramenait à la question de savoir si l'adoption serait une institution civile ou une institution politique, car, dans ce dernier cas, elle ne pouvait être accordée que par le Corps Légitif, tandis que, dans l'autre, il était inutile et même impossible de le faire intervenir.

La section fut donc chargée d'examiner cette question et de faire un nouveau rapport.

Elle le fit, toujours par l'organe de M. BERLIER, à la séance du 14 frimaire même année (5 décembre 1801), conclut à ce que l'adoption fût admise comme institution du droit commun, et présenta une rédaction conforme à ce système, où elle écarta l'intervention du pouvoir que son système repoussait.

Après s'être un moment occupé de quelques dis-

positions particulières, on s'arrêta sur ce dernier point, et la discussion porta en entier sur la manière d'opérer l'adoption : suffirait-il d'une simple déclaration faite devant l'officier de l'état civil, ou la sanction de l'autorité publique devait-elle être exigée ? si elle était nécessaire, à quelle autorité la confierait-on ? serait-ce aux tribunaux, au Corps Légitif, au Sénat ou au gouvernement ?

Le PREMIER CONSUL soutint que, même en ne donnant à l'adoption que le caractère d'une institution de droit commun, il convenait de ne la faire prononcer que par une des grandes autorités de l'Etat.

Pour motiver cette opinion, il développa une théorie dont j'ai déjà dit un mot dans les Prolégomènes, et qui tendait à faire de l'adoption une imitation parfaite de la nature, ou plutôt une institution qui détruisît celle de la nature : le fils ne devait plus connaître que son père adoptif ; il devait le préférer au père qui lui avait donné la vie. Afin que ces sentiments pussent se former en lui, il était nécessaire que, dès son bas âge, le père adoptif se l'attachât irrévocablement ; et il fallait aussi que l'adoption devînt une sorte de sacrement politique, qui fût administré par les autorités les plus éminentes.

Le Conseil adopta cette théorie, et sa section fut chargée d'y ajuster le projet qu'elle avait rédigé.

Dans la séance du 16 (7 décembre 1801), M. BERLIER apporta quatre articles conformes à cet arrêté

et purement de principe, afin que le Conseil fixât positivement les bases du système.

Il fut arrêté que l'adoption serait autorisée par une des grandes autorités de l'État. On reprit ensuite la discussion du projet présenté dans la séance du 14 frimaire, et l'on adopta des dispositions de détail.

Dans la séance du 4 nivose suivant (25 décembre 1801) parut, et fut admise une rédaction nouvelle, dont les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 réservaient à la puissance législative le pouvoir d'accorder l'adoption, et organisaient ce système.

On en était là quand les travaux sur le Code Civil furent suspendus par suite du message du 12 nivose an X (2 janvier 1802) (1), postérieur de huit jours seulement à la dernière des séances où l'on s'était occupé du Titre *De l'Adoption*.

On ne le reprit qu'environ onze mois après, le 27 brumaire an XI (18 novembre 1802).

Ce long intervalle avait donné au PREMIER CONSUL le temps de réfléchir, et de se persuader que son système d'imitation parfaite de la nature, qui avait eu peu de partisans dans le Conseil, en trouverait encore moins au-dehors : il résolut donc de l'abandonner. La section eut même ordre d'examiner de nouveau le principe de l'adoption.

Dans la séance du 27 brumaire (18 novembre

(1) Voyez les PROLÉGOMÈNES, tome I^{er}, page 85.

1802), M. BERLIER rendit compte du résultat de la conférence qui avait eu lieu à ce sujet, entre ses membres, réunis à ceux de la commission.

Plusieurs de ces derniers, auxquels l'institution avait toujours déplu, la repoussèrent absolument. Les autres opinans, qui n'y attachaient de prix qu'autant qu'elle serait mise à la portée de tout le monde, pensaient qu'elle n'atteindrait pas ce but, puisqu'elle ne devait s'opérer que par une loi, et en conséquence y renonçaient. Par ces considérations, la section concluait au rejet de l'adoption, et se contentait de proposer une loi pour valider les adoptions actuellement consommées, et en déterminer les effets. Elle avait néanmoins rédigé un projet dans le système admis le 4 nivose.

Le PREMIER CONSUL convint alors qu'il était possible que, dans les premières discussions, l'esprit d'analyse eût porté trop loin, aveu que je n'ai eu garde d'insérer dans les procès-verbaux. Revenant à un système qu'autrefois il avait repoussé avec force, il proposa de ne donner à l'adoption d'autre effet que celui d'opérer une transmission de nom et de biens, sans d'ailleurs déranger les rapports formés par la nature entre l'adopté et sa famille naturelle.

C'est ce système qui a passé dans le Code.

Dans la séance du 11 frimaire an XI (2 décembre 1802), M. BERLIER, au nom de la section, présenta une rédaction d'après ces bases.

Le Conseil la discuta dans cette même séance, et l'arrêta, après une nouvelle discussion, dans

celle du 18, où la communication officieuse à la section du Tribunat fut ordonnée.

Cette section fit des observations, à la suite desquelles il s'engagea une conférence entre elle et la section de législation du Conseil d'État.

Plusieurs de ces observations furent admises, d'autres abandonnées; mais il y en eut deux sur lesquelles on ne put se mettre d'accord, et dont par conséquent M. BERLIER rendit compte au Conseil d'État dans la séance du 5 ventose an XI (24 février 1803).

La rédaction définitive du Titre fut arrêtée dans la même séance.

Le 21 ventose (12 mars), M. BERLIER, accompagné de MM. THIBAUDEAU et LACUÉE, la présenta au Corps Légitif, et en exposa les motifs.

Le 23 (14 mars), le Corps Légitif la communiqua officiellement au Tribunat.

Le 30 (21 mars), M. PERREAU, au nom de la section de législation du Tribunat, en fit le rapport à l'assemblée générale, et proposa de voter l'adoption.

Le 1^{er} germinal (22 mars), le Tribunat émit ce vœu, à la majorité de cinquante-neuf voix contre quatre.

Le 2 (23 mars), ce vœu fut porté au Corps Légitif par MM. PERREAU, DUVEYRIER et GARY. M. GARY en exposa les motifs.

Le même jour, le Corps Légitif convertit le projet en loi, à la majorité de cent quatre-vingt-onze voix contre dix-neuf.

La nouvelle loi fut promulguée le 12 germinal (2 avril 1803).

Ici se termine l'histoire de ce Titre; mais je crois devoir appeler l'attention sur une question grave, qu'il me serait impossible de traiter dans le commentaire sans m'écartier du plan que je me suis tracé : c'est celle de l'adoption des enfans naturels *reconnus*.

J'en ai parlé dans l'*Esprit du Code Civil*, et j'ai même osé rapporter, quoique non sans quelque crainte, les discussions inédites auxquelles elle a donné lieu.

Toutefois, comme on ne les trouvait pas dans les procès-verbaux publiés, et qu'il ne m'était pas permis de dire que le PREMIER CONSUL avait condamné une partie des procès-verbaux au secret (1), on avait peine à s'expliquer quelles étaient ces discussions inconnues, et qu'on ne rencontrait nulle part.

Aujourd'hui je les mets au jour, et l'on va voir que trois fois la question s'est présentée, deux latéralement, et une *in terminis*; et que par trois fois aussi le Conseil, déterminé par des raisons très puissantes, a exprimé l'intention de tenir pour valable l'adoption des enfans naturels reconnus.

Dès la première séance, celle du 6 frimaire an X (27 novembre 1801), on tira argument contre l'adoption même, de ce que le projet ne défendant pas celle des enfans naturels, l'autorisait par son

(1) Voyez les PROLÉGOMÈNES, tome I^e, page 99.

silence, encourageait ainsi le célibat, donnait la possibilité de communiquer à ces enfans les droits des énfans légitimes et d'écluder les dispositions qui les réduisent à une simple créance sur la succession de leur père. (1)

Mais bientôt la question de l'adoption des enfans naturels fut abordée directement. La discussion de la condition alors proposée, d'être ou d'avoir été mariée ne tarda pas à l'engager.

La section, en proposant cette condition, n'avait entendu interdire l'adoption des enfans naturels qu'aux célibataires, dans la crainte que la faculté de se donner des enfans adoptifs, ne les détournât du mariage. Elle l'accordait à l'homme qui s'était marié, à l'égard de l'enfant qu'il aurait eu avant de l'être. (2)

Cette restriction fut vivement combattue.

On dit qu'il convenait sans doute, dans l'intérêt du mariage, de ne pas autoriser expressément le père ou la mère à placer leurs enfans naturels sur la même ligne que leurs enfans légitimes; mais que proscrire l'adoption de ces enfans, uniquement dans l'intérêt des collatéraux, qui ne doit jamais l'emporter sur celui des enfans, serait se montrer injuste et cruel envers des malheureux qu'on punirait de la faute de leur père, et refuser à ce père lui-même le moyen de réparer les suites de sa vie

(1) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 frimaire an X, I, nos 11 et 12.*

(2) *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 frimaire an X, I, n° 24. M. EMMERY.*

licencieuse (1), et de faire sortir d'une famille l'enfant que ses déréglements y auraient introduit (2); qu'inutilement on s'alarmerait pour l'union conjugale : l'opinion suffit pour lui assurer la préférence sur le concubinage. (3)

Le Conseil adopta la condition proposée, et décida ainsi implicitement, d'après l'explication que la section avait donnée sur la manière dont elle entendait l'article, que l'adoption des enfants naturels serait permise, mais dans le cas seulement où le père serait ou aurait été marié.

Dans la suite de la séance, en traçant un nouveau plan du Titre, on marqua la place où pourrait être colloquée une disposition qui distinguerait *le cas FAVORABLE* où le père voudrait adopter son enfant naturel, et celui où il n'aurait pour héritiers que des collatéraux. (4)

J'ai dit plus haut que la matière de l'adoption n'étant pas encore suffisamment approfondie, les observations faites furent renvoyées à la section pour qu'elle les pesât, et présentât une rédaction nouvelle.

On a vu également que cette rédaction fut présentée dans la séance du 14 frimaire (5 décembre), et discutée dans celle du 16 (7 décembre) seulement.

Elle contenait un article ainsi conçu : *Celui qui a*

(1) M. BERENGER. *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 frimaire an X, I, n° 24.*

(2) — Le CONSUL CAMBACÉRÈS. *Ibid.*

(3) — *Ibid.*

(4) — *Ibid.*, I, n° 32.

reconnu, dans les formes établies par la loi, un enfant né hors du mariage, ne peut l'adopter, ni lui conférer d'autres droits que ceux qui résultent de cette reconnaissance ; mais, hors ce cas, il ne sera admis aucune action tendant à prouver que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant. (Art. 9.)

On remarquera que, dans ce système, l'adoption des enfans naturels *reconnus* aurait seule été interdite. C'est donc dans ces termes qu'il faut prendre la question, et c'est aussi dans ces termes qu'elle a été décidée contre la proposition de la section du Conseil.

On objecta que l'article pourrait compromettre l'état des enfans naturels, parce qu'il serait possible qu'afin de se ménager la faculté de les adopter, le père différât de les reconnaître, et qu'il vînt à mourir sans les avoir ni adoptés ni reconnus. (1)

Le rapporteur ne dissimula pas qu'il trouvait la disposition trop sévère, et dit qu'elle n'avait été ajoutée que par la crainte de contredire celle qui ne donne aux enfans naturels reconnus qu'une créance. (2)

Un autre membre de la section observa que la créance est le droit commun, et l'adoption le cas particulier, et conclut en conséquence à la suppression de l'article. (3)

L'article fut supprimé.

(1) M. le général MARMONT. *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 16 frimaire an X, III, n° 18.*

(2) — M. BERLIER. *Ibid.*

(3) — M. EMMERY. *Ibid.*

On s'occupa une troisième fois de la même question. Ce fut dans la séance du 4 nivose, et à l'occasion de l'article 13 de la troisième rédaction.

Cet article, rédigé dans le système où l'adoption devait être consommée pendant la minorité, portait : *Si l'enfant n'a point de parens connus, le juge de paix convoquera quatre voisins ou amis, lesquels lui éliront un tuteur spécial, à l'effet de consentir à l'adoption, s'il y a lieu.*

M. TRONCHET fut le seul qui reproduisit et soutint la proposition d'exclure l'adoption des enfans naturels. (1)

Il combattit l'article en tant qu'il concernait les enfans dont les parens n'étaient pas connus, et objecta que c'était favoriser l'adoption des enfans naturels, parce qu'il suffirait au père de ne pas reconnaître son enfant, pour se ménager la facilité de l'adopter. (2)

On voit que M. TRONCHET ne se rappelait point que, dans la séance du 16 frimaire (7 décembre), on avait rejeté la proposition d'interdire l'adoption des enfans naturels, même reconnus, et que la section, qui ne l'avait présentée qu'à regret, fut la première à l'abandonner.

Au reste, on lui opposa qu'il serait au contraire heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses dérèglements, a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée sans que les moeurs en fussent bles-

(1) Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15.

(2) Ibid.

sées (1); qu'on offenserait assurément les mœurs, si l'on donnait aux bâtards la capacité de succéder; mais que les mœurs ne sont plus outragées, si cette capacité leur est rendue par l'adoption. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfans adoptifs et non comme bâtards, concilie la justice avec l'intérêt des mœurs (2). C'est d'ailleurs dans la supposition que l'adoption pourrait réparer le préjudice que la sévérité de la loi cause aux enfans naturels, que le Conseil a précédemment réglé avec plus de rigueur les effets de la reconnaissance de ces enfans (3). Au surplus, on ne gagnerait rien en les excluant de l'adoption; car, pourvu que le père ne les reconnût pas, il ne tiendrait qu'à lui de les instituer ses légataires universels. (4)

M. PORTALIS proposa de garder le silence sur l'adoption des enfans naturels. (5)

L'article fut adopté.

De ces discussions résulte,

Que la défense d'adopter les enfans naturels reconnus a été d'abord limitée aux célibataires;

Qu'ensuite elle a été formellement rejetée;

Que l'adoption, en conférant aux enfans naturels reconnus les mêmes droits qu'aux autres enfans adoptifs, et, par conséquent, des droits plus étendus

(1) Le PREMIER CONSUL. *Procès-verbaux du Conseil d'État*, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15. — (2) Le PREMIER CONSUL. *Ibid.* — (3) M. RÉAL. *Ibid.* Voyez aussi, au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, la séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14. — (4) Le MINISTRE DE LA JUSTICE. *Proc.-verb. du Conseil d'État*, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15. — (5) *Ibid.*

que ceux que la loi générale accorde ou permet de donner par suite de la reconnaissance, a levé, pour ce cas, les prohibitions en vertu d'un droit particulier et exceptionnel au droit commun;

Que ce droit résulte du silence même du Code, attendu que n'exprimant aucune distinction, les enfans naturels se trouvent compris dans l'expression générique d'*individu* que l'article 345 emploie.

Il est à observer que la règle qui ne permet pas de distinguer là où la loi ne distingue point, et celle qui permet tout ce que la loi n'a pas interdit, ont été particulièrement appliquées dans la matière de ce Titre, à la faculté d'adopter successivement plusieurs enfans (1), et enfin à l'adoption des enfans naturels. (2)

(1) *Observations de la section du Tribunal*, VIII, n° 4. — (2) *Procès-verbaux du Conseil d'État*, séance du 6 frimaire an X, I, n° 11.



PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE,

OU-

**CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET
ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE
DU TITRE, ET ENTRE EUX.**

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses Effets.

ART. 343.

L'ADOPTION¹ n'est permise qu'aux personnes DE L'UN OU DE L'AUTRE SEXE², AGÉES DE PLUS DE CINQUANTE ANS³, QUI N'AURONT⁴, à l'époque de l'adoption, NI ENFANS, NI DESCENDANS LÉGITIMES⁴, et qui auront AU MOINS QUINZE ANS DE PLUS⁵ que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

i. L'ADOPTION. L'adoption devait-elle trouver place dans le Code? *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n° 3 et 7. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an x, II, n° 8.* — Admission du principe de l'adoption. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n° 22. — Proc.-verb.*

du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an x, II, n° 10.

= Nouvelle discussion de ce principe. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 27 brumaire an xi, V, n°s 4, 5, 8, 9 et 10.* = Motifs de maintenir l'adoption en simplifiant le système d'abord proposé, c'est-à-dire en n'en faisant qu'une transmission du nom et des biens, au lieu d'en faire une imitation parfaite de la paternité naturelle.

Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 27 brumaire an xi, V, n°s 10 et 11. — Voyez, dans le commentaire sur l'article 347, le système qui avait été d'abord admis. = Avantages de l'adoption telle que le Code l'organise.

Rapport par M. PERREAU, XI, n°s 1, 2, 3, 4 et 18. —

Discours de M. GARY, XII, n° 1. — L'adoption devait-elle être admise comme institution politique, à titre d'exception, accordée comme récompense aux citoyens qui auraient rendu de grands services à l'État, ou comme institution purement civile et de droit commun, à l'usage de tous? *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n°s 4, 8, 9, 12, 17, 18 et 21.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an x, II, n°s 1, 3, 4, 5, 8 et 10.* = D'où l'on pouvait tirer les principes fondamentaux du système de l'adoption. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n° 5.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n°s 1 et 4.*

2. DE L'UN OU DE L'AUTRE SEXE. Motifs de cette disposition. *Discours de M. GARY, XII, n° 4.*

3. AGÉES DE PLUS DE CINQUANTE ANS. Pourquoi cette condition. — Comment elle remplace celle d'être ou d'avoir été marié, et motifs qui ont fait repousser celle-ci, qu'on avait d'abord admise. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n°s 2, 21, 23, 24, 25, 31 et 32.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an x, II, n° 12.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an x, III, n°s 9, 10, 13 et 14.* — *Observations de*

la section du Tribunat, VIII, n° 2. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 ventose an XI, IX, nos 2, 3, 6, 7 et 8. — Rapport par M. PERREAU, X, nos 6 et 7. — Discours de M. GARY, XII, nos 5 et 14. — Comment la même condition remplace celle qui avait été d'abord adoptée de ne permettre l'adoption qu'après dix ans de mariage. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an X, II, n° 12. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 9.* — Rejet de la distinction proposée, quant à l'âge, entre les veufs et les veuves. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, nos 10 et 11.* — Question de savoir si les époux divorcés appartiennent à cette classe. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivôse an X, IV, n° 7.* — Disposition, adoptée d'abord et abandonnée depuis, qui permettait l'adoption à quarante ans aux individus mariés ou veufs, et seulement à cinquante aux célibataires. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, nos 12 et 13.* — Rejet de la proposition d'exiger soixante ans pour ces derniers. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 14.* — Devait-on exiger un *maximum* d'âge pour l'adoptant, comme on a exigé un *minimum*? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an X, I, n° 19.* — Rejet de la proposition d'interdire l'adoption aux septuagénaires, et motifs de ce rejet. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an X, I, nos 27, 28 et 29.*

4. **QUI N'AURONT NI ENFANS NI DESCENDANS.** Discussion de cette condition, admission, et motifs qui l'ont fait admettre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an X, I, nos 19 et 20. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 9.* — Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 8. — *Discours de M. GARY, XII, n° 6.*

5. **AU MOINS QUINZE ANS DE PLUS.** Disposition admise,

dans le système où l'adoption aurait été consommée pendant la minorité, d'exiger que le père adoptif eût dix-neuf ans de plus que le fils. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 6 frimaire an X, I, n° 31. — Retranchement de la disposition, comme devenue inutile par l'effet de celles qui réglaient l'âge de l'adoptant, et ne permettaient d'adopter qu'un enfant au-dessous de douze ans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 16 frimaire an X, III, n° 20. — Sur cette dernière disposition, Voyez la note sur l'article 346. — Admission, sur la proposition du Tribunat, de la proportion d'âge exigée par le Code. *Observations du Tribunat*, VIII, n° 2.

ART. 344.

NUL NE PEUT ÊTRE ADOPTÉ PAR PLUSIEURS, SI CE N'EST PAR DEUX ÉPOUX.¹

HORS LE CAS DE L'ARTICLE 366², NUL ÉPOUX NE PEUT ADOP-
TER³ QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE CONJOINT.⁴

1. NE PEUT ÊTRE ADOPTÉ PAR PLUSIEURS SI CE N'EST PAR DEUX ÉPOUX. Motifs de la disposition et de l'exception. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 4 nivose an X, IV, n° 3. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 9. — *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 8. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 13.

2. HORS LE CAS DE L'ARTICLE 366. Addition de cette exception sur la demande du Tribunat. *Observations du Tribunat*, VIII, n° 3.

3. NUL ÉPOUX NE PEUT ADOPTER. Raisons pour ne pas admettre l'un des époux à adopter séparément, et raisons qui ont fait accorder cette faculté. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 4 nivose an X, IV, n° 4. — *Observations du Tribunat*, VIII, n° 3. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 9. — *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 8.

4. QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE CONJOINT.

Pourquoi le consentement de l'autre époux est exigé.
Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an X,
 II, n° 12. — *Rapport par M. PERREAU, XI, n° 8.*

ART. 345.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée QU'ENVERS L'INDIVIDU¹ à qui l'on aura, DANS SA MINORITÉ² et pendant six ans au moins, fourni des secours et DONNÉ DES SOINS³ non interrompus, ou envers celui QUI AURAIT SAUVÉ LA VIE A L'ADOPTANT⁴, SOIT DANS UN COMBAT, SOIT EN LE RETIRANT DES FLAMMES OU DES FLOTS.⁵

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes ; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

SYSTÈME GÉNÉRAL DE L'ARTICLE. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 brumaire an XI, V, n°s 11 et 12.*

1. QU'ENVERS L'INDIVIDU. Ne devait-on permettre l'adoption que des individus du même sexe que l'adoptant? *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n°s 9 et 10.* — Admission d'une disposition qui défendait les adoptions plurielles successives. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n°s 10, 11 et 12.* — Exception faite en faveur des frères et sœurs de l'adopté. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n°s 11 et 12.* — Retranchement de la disposition prohibitive, dans la rédaction présentée le 27 brumaire an XI, V, n° 1. — Rejet de la proposition de la rétablir, et observation qu'il n'était pas besoin d'autoriser formellement ces sortes d'adoptions ; qu'elles le sont par cela seul que le Code ne les défend pas. *Observations du Tribunat, VIII, n° 4.* — L'adoption des enfans naturels reconnus n'est pas interdite. Voyez la notice historique.

2. PENDANT SA MINORITÉ. Proposition, dans le système qui faisait de l'adoption une imitation parfaite de la nature, et dont il sera parlé sur l'article 347, de ne per-

mettre d'adopter que des enfants en bas âge. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 6 frimaire an X, I, n° 31. — Fixation de cet âge à douze ans. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat*, séance du 16 frimaire an X, III, n° 19. — Voyez la 3^e rédaction, art. 9, à la séance du 4 nivose an X, IV, n° 1, et l'adoption de l'article au n° 13. — Substitution, dans le système admis, de la condition d'avoir donné des soins pendant six ans au moins à l'enfant, encore en minorité, ce qui suppose que les soins auront commencé à une époque où l'enfant avait quinze ans au plus. Voyez l'article 2 de la rédaction présentée le 18 frimaire an XI, VII, n° 1, et l'adoption de cet article au n° 3.

3. AURA DONNÉ DES SOINS. Comment et pourquoi cette condition a été exigée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15, 17 et 18. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 27 brumaire an XI, V, n° 11. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 11 frimaire an XI, VI, n° 2. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 11. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 9. — Adoption, puis rejet de la proposition d'excepter les neveux et les nièces. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 16 frimaire an X, III, n° 16. — *Observations du Tribunat*, VIII, n° 5. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 5 ventose an XI, IX, n° 2 et 3. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 11. — En quoi les soins donnés se distinguent de la tutelle officieuse. *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 15.

4. QUI AURAIT SAUVÉ LA VIE A L'ADOPTANT. Esprit de cette disposition et des conditions qu'elle exige. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 27 brumaire an XI, V, n° 11. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 13. — *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 9. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 11. — La faculté d'adopter celui qui nous a sauvé la vie ne s'étend pas à son fils. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 15.

5. SOIT DANS UN COMBAT, SOIT EN LE RETIRANT DES FLAMMES OU DES FLOTS. Pourquoi l'on a pris soin de spécifier les services qui autorisent l'adoption. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 16 et 17.*

ART. 346.

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Système dans lequel l'adoption n'aurait pu porter que sur un enfant en bas âge, et d'abord irrévocablement consommée, lorsque le père et la mère naturels, et, à leur défaut, la famille y aurait consenti. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15, 17 et 20.*

— Voyez la note 2 sur l'art. 345. — Admission et motifs de la proposition de ne rendre l'adoption définitive qu'à la majorité de l'enfant, et avec le consentement de ses père et mère s'il est mineur de vingt-cinq ans, ou après l'avoir requis lorsqu'il est majeur. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 brumaire an XI, V, n° 11.* — *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 9.* — *Observations du Tribunat, VIII, n° 6.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 12.* — *Rapport par M. PERREAU, XI, n° 10.* — *Discours de M. GARY, XII, n° 10 et 12.*

ART. 347.

L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

ART. 348.

L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfans adoptifs du même individu ;
Entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

ART. 349.

L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Système, d'abord admis, dans lequel l'adoption devait être une imitation parfaite de la nature, détacher entièrement l'adopté de sa famille naturelle, et lui conférer dans sa famille adoptive tous les droits que la parenté naturelle produit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 frimaire an X, II, n° 15, 18, 19 et 20.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 28 et 29.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n° 25.* — Rejet de ce système et admission de celui qu'établit le Code, dans lequel l'adoption n'est plus qu'une transmission du nom et des biens, et qui laisse l'adopté dans sa famille naturelle. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n° 25.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 brumaire an XI, V, n° 11 et 12.* — Admission, sur la proposition motivée de la section du Tribunat, des dispositions qui confèrent à l'adopté le nom de l'adoptant ajouté au sien, font dériver de l'adoption des prohibitions de mariage, établissent entre l'adoptant et l'adopté l'obligation réciproque de se fournir des alimens. *Observations du Tribunat, VIII, n° 7.* — Esprit des trois articles. — *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 3, 4, 5 et 14.* — *Rapport par M. PERREAU, XI, n° 11.* — *Discours de M. GARY, XII, n° 18 et 21.*

ART. 350.

L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

ART. 351.

Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

ART. 352.

Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Règlement, dans le système qui opérait le changement de famille, de la successibilité en ligne directe et en ligne collatérale, tant vis-à-vis de la famille d'où l'adoption faisait sortir l'adopté, que relativement à celle où elle le faisait entrer. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, nos 31, 33, 34, 35, 36 et 37.* — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, no 23.* — Règlement des mêmes droits, dans le système admis depuis, où l'adoption ne fait plus sortir l'adopté de sa famille naturelle. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, nos 18, 19, 20 et 21.* — Addition, sur la proposition du Tribunat, de la disposition de l'article 351, qui ne permet à l'adoptant de reprendre les biens qu'à la charge des dettes.

Observations du Tribunat, VIII, n° 9.—Système et motifs des trois articles. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 15.—*Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 12.—*Discours de M. GARY*, XII, nos 17, 18 et 19.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

ART. 353.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

ART. 354.

Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

ART. 355.

Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2°. si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

ART. 356.

Après avoir entendu le procureur du Roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption*.

ART. 357.

Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé*; en conséquence, *il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

ART. 358.

Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables.

Question, agitée dans le système où l'adoption devait être une imitation parfaite de la nature et opérer le changement de famille, de savoir si l'adoption serait autorisée par le Corps Législatif, par le Sénat, par le gouvernement ou par les tribunaux, ou s'il suffirait d'une simple déclaration devant l'officier de l'état civil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 frimaire an x, I, n° 33.* — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 14 frimaire an x, II, n°s 6, 7, 13, 14, 15 et 16.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an x, III, n° 2.* — Admission du principe que l'adoption sera accordée par l'une des grandes autorités de l'État. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an x, III, n°s 3 et 7.* — Décision qu'elle le sera par une loi. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 nivose, articles 23, 24 et 25 de la rédaction IV, n° 1, et l'adoption de ces articles au n° 19.* — Discussion sur la procédure qui aura lieu dans ce système, particulièrement des questions de savoir si la procédure sera secrète, et si l'instruction sera faite par le tribunal ou par le juge de paix. Décision que ce sera par le juge de paix. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 16 frimaire an x, III, n°s 4, 5 et 6.* — Admission de dispositions qui chargent le juge de paix de recevoir les déclarations des parties, et confient l'instruction aux autorités administratives. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 nivose an x, IV, n° 19.* — Réclamation contre la disposition qui exigeait l'intervention du pouvoir législatif. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 27 brumaire an xi, V, n° 5.* — Observation que le nouveau système proposé, où l'adoption n'opère plus le changement

de famille , rend l'intervention du pouvoir législatif inutile. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 27 brumaire an XI, V, n° 11. — Dispositions qui confient aux tribunaux la fonction d'autoriser l'adoption et règlent les formes. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 18 frimaire an XI, VII, n°s 9 et 13. — Proposition de rendre la procédure publique , afin que les parens de l'adoptant puissent réclamer , du moins dans le cas où l'adoption a lieu pour services reçus de l'adopté. — Rejet de cette proposition , sur le fondement qu'aucune réclamation ne doit être reçue de la part des collatéraux quand leur auteur est encore vivant (1). — Admission de celle d'ordonner que l'adoption ne pourra être faite qu'au domicile de l'adoptant , pour que les enfans qui seraient nés d'un mariage contracté depuis la tutelle officieuse , en aient connaissance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 18 frimaire an XI, VII, n°s 10 et 11. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 25. — Objet de l'instruction préalable. — Office du juge et ses limites. — Motifs de tenir la procédure secrète. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n°s 16 et 17. — *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 13. — *Discours de M. GARY*, XII, n°s 22, 23 et 24.

ART. 359.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement , L'ADOPTION SERA INSCRITE¹ , à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties , sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition , en forme , du jugement de la cour royale ; et L'ADOPTION RESTERA SANS EFFET SI ELLE N'A ÉTÉ INSCRITE DANS CE DÉLAI.²

1. L'ADOPTION SERA INSCRITE. Formule de l'acte. *Voyez* cette formule au Titre *Des Actes de l'état civil*, tome 3 , page 277.

(1) *Voyez* l'article 360.

2. L'ADOPTION RESTERA SANS EFFET SI , etc. Addition de cette disposition , sur la demande de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, VIII, n° 11.— Ses motifs. *Discours de M. GARY*, XII, n° 24.— Son effet n'est point de détruire la faculté d'adopter, mais d'obliger les parties, lorsqu'elles veulent l'exercer, à remplir de nouveau les formalités prescrites. *Observations du Tribunat*, VIII, n° 11.

ART. 360.

Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux , et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé , l'instruction sera continuée et l'adoption admise , s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront , s'ils croient l'adoption inadmissible , remettre au procureur du Roi tous mémoires et observations à ce sujet.

Motifs de l'article. *Proc-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 12. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 25.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

ART. 361.

Tout individu AGÉ DE PLUS DE CINQUANTE ANS , ET SANS ENFANS NI DESCENDANS LÉGITIMES¹ , qui voudra , durant la minorité d'un individu , SE L'ATTACHER PAR UN TITRE LÉGAL , POURRA DEVENIR SON TUTEUR OFFICIEUX² , en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant , ou DU SURVIVANT D'ENTRE EUX³ , ou , à leur défaut , d'un conseil de famille , ou enfin , si l'enfant n'a point de parens connus , en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli , ou de la municipalité du lieu de sa résidence .

I. AGÉ DE PLUS DE CINQUANTE ANS , ET SANS ENFANS NI DESCENDANS LÉGITIMES. La tutelle officieuse étant une adoption commencée , on doit la soumettre aux conditions exigées pour l'adoption même. *Exposé de motifs*

par M. BERLIER, X, n° 18. — *Rapport par M. PERREAU, XI, n° 16. — Discours de M. GARY, XII, n° 27.*

2. SE L'ATTACHER PAR UN TITRE LÉGAL, POURRA DEVENIR SON TUTEUR OFFICIEUX. Substitution du système de la tutelle officieuse à celui de l'adoption d'abord consommée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 frimaire an XI, VI, n° 5.* — Objet de la tutelle officieuse, et en quoi cette condition diffère de celle d'avoir donné des soins à l'enfant. *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 18. — Rapport par M. PERREAU, XI, n° 15. — Discours de M. GARY, XII, n° 26.*

3. DU SURVIVANT D'ENTRE EUX. Dans le système où l'adoption devait être consommée d'abord et pendant la minorité, la crainte que la préférence du survivant pour un de ses enfants ne le portât à mettre les autres hors de la famille, avait fait décider que son consentement n'aurait de force qu'autant qu'il serait soutenu par un avis du conseil de famille. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 24.* Mais cette précaution était inutile pour la tutelle officieuse et dans le système actuel où l'adoption ne peut s'effectuer qu'après la majorité, et du consentement de l'enfant. On devait alors se conformer aux règles établies relativement au mariage. Voyez *l'article 346, et le commentaire sur cet article.*

ART. 362.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat, VIII, n° 13.* — Voyez aussi la note 1 sur l'article précédent.

ART. 363.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

Simplicité des formes. *Discours de M. GARY, XII,* n° 27. — Voyez aussi l'article 353.

ART. 364.

Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants AGÉS DE MOINS DE QUINZE ANS.¹

Elle emportera avec soi, SANS PRÉJUDICE DE TOUTES STIPULATIONS PARTICULIÈRES², L'OBLIGATION DE NOURRIR LE PUPILLE, DE L'ÉLEVER, DE LE METTRE EN ÉTAT DE GAGNER SA VIE.³

1. AGÉS DE MOINS DE QUINZE ANS. Voyez la note 2 sur l'article 345.

2. SANS PRÉJUDICE DE TOUTES CONVENTIONS PARTICULIÈRES. Voyez le commentaire sur l'article 369.

3. L'OBLIGATION DE NOURRIR LE PUPILLE, DE L'ÉLEVER ET DE LE METTRE EN ÉTAT DE GAGNER SA VIE. Esprit de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 frimaire an XI, VI, n° 4. — Rapport par M. PERREAU, XI, n° 17. — Discours de M. GARY, XII, n° 27.* Voyez aussi l'article 369, et le commentaire sur cet article.

ART. 365.

Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

Le tuteur officieux doit avoir l'administration des biens qui surviennent à l'enfant, afin que la tutelle officieuse soit une véritable tutelle; mais il ne faut pas que cette circonstance le dégage de ses obligations. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 4. — Rapport par M. PERREAU, XI, n° 17.*

ART. 366.

Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition SERA VALABLE¹, POURVU QUE LE TUTEUR OFFICIEUX NE LAISSE POINT D'ENFANS LÉGITIMES.²

I. SERA VALABLE. Comment cette disposition, que réclamait l'humanité, se lie au système admis par le Code.
Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 frimaire an XI, VI, n° 5. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, X, n° 20. — *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 17. — *Discours de M. GARY*, XII, n° 28.

2. POURVU QUE LE TUTEUR OFFICIEUX NE LAISSE PAS D'ENFANS LÉGITIMES. Addition de cette condition sur la demande du Tribunat. *Observations du Tribunat*, VIII, n° 14.

ART. 367.

Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, **IL SERA FOURNI A CELUI-CI, DURANT SA MINORITÉ, DES MOYENS DE SUBSISTER¹**, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle², seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

1. IL SERA FOURNI A CELUI-CI, DURANT SA MINORITÉ, DES MOYENS DE SUBSISTER. Voyez *l'article 364*.

2. PAR UNE CONVENTION FORMELLE. Voyez *le commentaire sur l'article 369*.

ART. 368.

Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

Cette disposition est la conséquence nécessaire du système de la tutelle officieuse. *Rapport par M. PERREAU*, XI, n° 17.

ART. 369.

Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se

trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Considérations qui ont fait accorder une indemnité au pupille dans le cas où le tuteur meurt avant la majorité, ou ne l'adopte point à cette époque. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 7 et 8.*

= Changement de rédaction admis sur la proposition de la section du Tribunat, pour faire entendre que l'indemnité peut être due, encore que le tuteur ne se refuse pas à l'adoption, et n'est empêché que par un obstacle qu'il ne dépend pas de lui d'écartier. *Observations du Tribunat, VIII n° 15.* = Motifs de ne pas accorder indéfiniment au pupille une pension alimentaire, de réduire son indemnité à ce qui lui est nécessaire pour apprendre un métier ou pour l'exercer, et ne la lui donner que lorsqu'il en a besoin pour gagner sa vie. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 frimaire an X, VII, n° 7 et 8.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 19.* = Ces règles ne sont que pour le cas où il n'existe point de conventions particulières sur l'indemnité elle-même, ou sur sa quotité. *Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 18 et 19.* — *Rapport par M. PERREAU, XI, n° 17.*

ART. 370.

Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Cet article a été adopté sans discussion, comme étant la conséquence de l'article 365. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 frimaire an XI, VII, n° 22. (Art. 24 de la rédaction.)*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

O U

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS,
OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS,
DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU
GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU AP-
PUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 6 frimaire an X (27 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur la matière et examen des objections.
2. Si, comme la section le propose, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui ont été mariées, elle ne détournera pas du mariage, ne sera que la consolation des mariages stériles, deviendra un moyen de bienfaisance, et servira la société.
3. Les autres moyens de bienfaisance autorisés par la loi, n'ont pas, comme l'adoption, l'avantage de former des rapports intimes et durables entre le bienfaiteur et l'obligé.
4. Quelques uns voudraient que l'adoption fût une institution politique; qu'à ce titre, elle fût accordée par le Corps Légitif, et comme récompense de grands services rendus à l'État: cette adoption privilégiée blesserait le dogme de

l'égalité, qui n'est susceptible d'aucune altération quand il s'agit de droits de famille. Des droits de cette nature ne doivent être régis que par la loi commune.

5. Sources dans lesquelles les bases du projet ont été puisées.
6. Première rédaction du projet.
7. Discussion de la question de savoir si l'adoption sera admise.

OPINION DE M. MALEVILLE.

8. L'adoption ne doit pas être une institution civile et de droit commun, mais une institution politique. En conséquence, il convient de résERVER au Corps Législatif, ou au gouvernement, le pouvoir de l'autoriser. Elle ne doit être accordée qu'à des citoyens recommandables par leurs services, et qui, n'ayant point d'enfants, désirent laisser à la société une postérité de leur choix, et héritière de leurs vertus.
9. L'adoption civile, nécessaire à Rome pour tempérer la distinction entre les patriciens et les plébéiens, est inutile sous ce rapport dans un pays où l'on n'admet point les distinctions d'origine, et y serait une source d'abus.
10. La bienfaisance peut s'exercer par d'autres moyens, et l'avantage qu'on prête à l'adoption de former des rapports plus intimes que ces autres moyens, est illusoire : jamais cette fiction n'établira entre le père et le fils adoptifs, les sentimens que la nature forme entre ceux qu'elle unit à ces titres.
11. L'adoption permise à tous ne servirait qu'à communiquer aux enfans naturels les droits des enfans légitimes, et à dépouiller à leur profit les familles ; car le projet n'interdit pas l'adoption des enfans naturels : quand il l'interdirait, l'exclusion de la recherche de la paternité rendrait cette limitation sans effet.

OPINION DE M. TRONCHET.

12. La commission admet l'adoption, mais comme institution politique et non comme institution de droit commun.

13. Ce dernier système est séduisant, mais quand on l'approfondit, on n'y voit qu'un moyen d'échapper aux prohibitions par lesquelles la loi limite, surtout à l'égard des enfants naturels, la faculté de disposer, ou une manière de satisfaire la vanité.
14. Examen des considérations qu'on fait valoir en faveur de l'adoption de droit commun.
15. On représente l'adoption comme une facilité d'assurer l'éducation et le sort d'enfants malheureux : ses motifs réels sont plus souvent la haine des héritiers, la séduction, quelquefois le crime ; et loin de faire le bonheur du père et du fils adoptifs, elle leur prépare par ses suites et par le changement des circonstances, les plus terribles regrets.
16. Il est d'ailleurs monstrueux d'admettre qu'un particulier, par sa seule volonté, pourra créer une parenté nouvelle dans sa famille, et détruire les rapports de l'adopté avec sa famille véritable. Une telle puissance ne saurait appartenir qu'à l'autorité publique.
17. La bienfaisance, seule raison qu'on oppose à ce bizarre système, a d'autres moyens de se satisfaire. On doit tout au plus admettre l'adoption comme institution politique.
18. Discussion de ces deux opinions, et explications sur la manière dont, suivant leurs auteurs, l'adoption politique serait organisée.
19. Question de savoir si elle serait refusée lorsque l'adoptant aurait des enfants, ou si elle serait limitée par l'âge.
20. Discussion de la proposition de se fixer d'abord sur le principe de l'adoption, et de ne s'occuper qu'ensuite de ses formes, de ses conditions, de ses effets.
21. Observation que les avantages et les inconvénients de l'adoption, et non pas les formes, sont ici la question principale ; qu'on peut facilement obvier à ce qu'elle donne la facilité d'échapper aux prohibitions de la loi en la défendant lorsque l'origine de l'enfant n'est pas connue, mais les droits des collatéraux, qui viennent de la loi civile et non de la na-

ture, ne sont pas des droits sacrés ; que le reproche fait à l'adoption civile de ne servir que la vanité s'applique avec bien plus de force à l'adoption politique ; que les regrets qui peuvent suivre l'adoption et que la prudence saura prévenir par de bons choix, suivent aussi trop souvent la paternité naturelle ; qu'en écartant tous ces vains reproches pour ne considérer l'adoption qu'en elle-même, on comprend que si l'on en fait une institution de droit commun, qu'on la défende aux célibataires pour qu'elle ne détourne point du mariage, qu'en même temps on prenne des précautions pour garantir les droits des enfans légitimes, elle n'a que des avantages.

22. Admission du principe de l'adoption.

23. Discussion de la première condition exigée par l'art. 1^{er}, qui ne permet l'adoption qu'à ceux qui sont ou qui ont été mariés.

24. Observation que cette condition a été dictée par la faveur due au mariage, mais qu'elle laisse au père la faculté d'adopter l'enfant qu'il a eu avant d'être marié, faculté qu'on ne pourrait lui interdire sans lui enlever le moyen de réparer ses fautes et d'empêcher que des enfans, qui en sont innocents, n'en deviennent victimes ; qu'au surplus, on ne la lui interdirait qu'au profit de collatéraux, dont l'intérêt ne doit pas balancer celui des enfans. — Objection que l'opinion publique suffit pour faire prévaloir l'union conjugale sur le concubinage, mais qu'il faut laisser au célibataire aussi-bien qu'à l'homme qui s'est marié, le moyen de réparer ses torts, et de faire sortir d'une famille l'enfant que ses dérèglements y ont placé : la disposition du projet, en même temps qu'elle exclurait le célibataire, donnerait à l'homme marié la facilité d'adopter son bâtard adultérin. Proposition de remplacer la disposition par une autre qui ne permette d'adopter qu'à cinquante ans. — Réponse qu'il est encore douteux si, pour mettre l'adoption en harmonie avec la règle qui n'accorde aux enfans naturels qu'une créance, il ne faudra pas défendre au père d'adopter celui

qu'il a reconnu , mais que quand il faudrait admettre cette règle , peut-être trop rigoureuse et contraire à l'intérêt public puisque c'est un malheur pour un État d'avoir des citoyens qui n'appartiennent à aucune famille , la disposition qu'on discute ne favoriserait pas scandaleusement l'adoption des adultérins , n'y ayant aucun moyen légal de les distinguer, et dès-lors y ayant présomption qu'ils ne le sont pas ; que ne permettre l'adoption qu'à cinquante ans serait trop différer les consolations qu'elle donne au père adoptif , et en priver ceux qui mourraient avant cet âge ; que la paternité fictive que procure l'adoption doit se rapprocher de la paternité réelle que donne la nature , et ne saurait par conséquent appartenir à l'homme que le mariage n'a pu rendre père .

25. Admission de la condition.

26. Admission , sans discussion , de la seconde condition exigée par l'article 1^{er}.

27. Discussion de la troisième condition.

28. Objection qu'il est impossible d'interdire l'adoption à un âge où le mariage est encore permis , de refuser cette consolation à la vieillesse , et de supposer dans une loi que l'homme parvenu à cet âge ne peut plus être père . — Réponse qu'il faut défendre les vieillards de la séduction ; que l'homme qui adopte doit avoir l'espérance d'élever et d'établir l'enfant qu'il se donne . — Proposition de supprimer la disposition , parce qu'elle se lie à une autre qui ne permettait d'adopter que des mineurs , et que la section n'a point présentée .

29. Rejet de la condition.

30. Discussion de la quatrième condition.

31. Question de savoir s'il convient d'exiger , entre l'adoptant et l'adopté , la proportion d'âge que la nature établit entre le père et le fils ; s'il ne faut permettre l'adoption que d'enfants en bas âge ; si elle ne doit être permise qu'à ceux qui

ont passé l'âge au-delà duquel on ne peut plus espérer d'avoir des enfans.

32. Observation que la marche du projet embarrasse la discussion ; qu'il faut d'abord consacrer le principe de l'adoption , ensuite en régler les formes , enfin déterminer les cas d'adoption : là on traiterait toutes les questions qui viennent d'être élevées : on examinerait aussi si l'adoption doit avoir son effet par la seule volonté de l'adoptant. Elle ne doit pas être permise au-dessous de cinquante ans ; être accordée non comme une distinction , mais en connaissance de cause , et ne l'être au célibataire que quand ce n'est pas en haine du mariage qu'il a gardé le célibat. On distinguera le cas favorable où le père voudrait adopter son enfant naturel. On distinguera également celui où il n'a pour héritiers que des collatéraux.
33. Discussion de la question de savoir si l'adoption sera accordée par le Corps Légitif , par les autorités locales , ou par le Sénat.
34. Observation que la matière n'est pas encore assez approfondie ; que la discussion qui vient d'avoir lieu n'a eu pour objet que de pressentir les opinions ; qu'à présent on doit s'occuper de les mûrir.
35. Renvoi à la section pour les peser , et présenter une rédaction nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER présente un projet de loi sur l'*Adoption*. Il expose les vues générales qui ont présidé à la rédaction de ce projet.
On a dû examiner d'abord , dit-il , si cette institution était utile , et peser les objections dirigées contre elle.
2. L'une de celles qui atteignaient principalement les anciens projets dressés sur cette matière , était puisée dans l'intérêt du mariage , que l'on prétendait devoir souffrir

une grande altération de la faculté qu'auraient les citoyens de devenir pères sans avoir été mariés.

Cette objection ne saurait subsister contre le projet actuel, qui impose la condition *d'être, ou d'avoir été marié* et sans enfans, à quiconque voudra en adopter.

Ainsi l'adoption sera la consolation des mariages stériles, et une vaste carrière de secours pour les enfans souvent très nombreux de pères et mères pauvres.

Sous ce double rapport, cette institution vraiment philanthropique se placera au premier rang de celles qui sont dans l'intérêt de la société, surtout quand aucune combinaison immorale ne pourra s'y introduire, ni couvrir un honteux trafic, du voile spacieux de l'humanité.

3. M. Berlier pense que le projet actuel remplit éminemment cet objet; mais pour ne pas anticiper sur les détails, il s'applique principalement à répondre à ceux qui prétendent que l'adoption est inutile dans un Etat où la bienfaisance peut s'exercer, et la qualité d'héritier se conférer, du moins à une assez forte quotité, de toute autre manière.

Cette dernière voie, selon M. Berlier, n'a rien de comparable avec l'adoption : tout y est précaire, et dès là même rien n'y attache. L'enfant qui plaît aujourd'hui peut être renvoyé demain, et se trouver plus malheureux peut-être qu'auparavant : ces actes de bienfaisance passagère qui ne donnent aucun droit, qui n'établissent aucun devoir, n'ont, ni pour celui qui les exerce, ni pour celui qui en recueille l'effet, ce caractère sacré qui unit un père avec son enfant; ils ne peuvent en produire les douces affections.

4. M. Berlier ne croit pas devoir répondre en ce moment aux craintes manifestées sur les embarras que l'adoption peut faire naître tout à la fois, et dans la famille de

l'adoptant, et dans celle de l'adopté ; ces réponses viendront en leur temps : mais il s'appliquera à réfuter dès à présent une opinion consignée dans un écrit qui a trouvé des partisans, et qui tendrait à faire de l'adoption, non une institution civile, mais une institution politique, et dont le but serait de n'accorder l'adoption qu'à des citoyens distingués par de grands services rendus à l'Etat, et de la faire alors prononcer par le Corps Législatif.

M. *Berlier* pense bien qu'une adoption doit être un acte très solennel (aussi le projet y fait-il intervenir le tribunal) ; mais il repousse cette adoption privilégiée et arbitraire qui ne serait que pour quelques uns. La récompense des grands services, des grandes actions dans une république où l'égalité civile est un dogme, ne saurait se placer dans des attributions de cette espèce : la famille et ses droits sont, de tous les objets qu'embrasse la législation, ceux qui admettent le moins de différence entre les citoyens.

En réduisant donc l'adoption à ce qu'elle doit essentiellement être, et en ne la considérant que comme institution civile, M. *Berlier* fait observer que l'on s'est attaché à rassembler dans le projet soumis à la discussion tous les élémens propres à en faire un établissement utile et moral.

5. On ne sait guère que par quelques fragmens historiques, ce que fut l'adoption chez d'anciens peuples, même chez les Grecs ; mais il reste des monumens écrits et certains de l'adoption des Romains.

Sage et grande dans son origine, elle dégénéra sur la fin de la république et sous les empereurs. Un peuple contemporain, la Prusse, jouit aussi de l'adoption ; c'est dans l'expérience de cette institution, et jusque dans sa dégénération, que l'on a puisé des vues propres à la rendre bonne, en l'appropriant d'ailleurs aux mœurs de

396 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
la nation, et en la soumettant à des règles capables d'en prévenir l'abus.

6. M. Berlier lit le projet de loi; il est ainsi conçu :
“ ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 343 du Code.*) Nul individu, de l'un ou de l'autre sexe, ne peut adopter, s'il ne réunit les qualités suivantes :

“ 1^o. Être ou avoir été marié ;
“ 2^o. N'avoir pas d'enfans ou descendants légitimes ;
“ 3^o. Ne point passer l'âge de soixante-dix ans ;
“ 4^o. Et avoir au moins dix-neuf ans de plus que l'adopté.

“ ART. 2. (*Supprimé dans la 5^e rédaction, sans discussion intermédiaire.*) Nul ne peut adopter que des individus de son sexe, à moins que les individus d'un sexe différent ne soient neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces, cousins ou cousines au premier degré de l'adoptant.

“ ART. 3. (*Supprimé dans la rédaction suivante, sans discussion intermédiaire.*) La règle posée en l'article précédent ne s'applique point à l'adoption faite en commun par des époux, ou par l'un d'eux du consentement de l'autre.

“ ART. 4. (*Corresp. à l'art. 344 du Code.*) L'adoption en commun ne peut être faite que par deux personnes unies entre elles par le mariage. Nul époux ne peut adopter sans le consentement de l'autre.

“ ART. 5. Le tuteur ne peut adopter le mineur ou la mineure étant sous sa tutelle.

“ ART. 6. Il est permis d'adopter, par un seul et même acte, plusieurs enfants, sans limitation de nombre; mais on ne peut, après une adoption consommée, en faire aucune autre pendant la vie de l'enfant adopté et de ses descendants.

Nota. Ces deux articles ont été supprimés, le premier dans

la troisième rédaction , le second dans la cinquième , par suite de l'adoption du système qui ne permet de consommer l'adoption qu'à la majorité.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) L'enfant est donné en adoption par ses père et mère , s'ils vivent ; et à défaut de ses père et mère , par tous ses ascendans paternels et maternels.

« Lorsque le droit de donner en adoption est dévolu à plusieurs ascendans , l'opposition d'un seul suffit pour empêcher l'adoption.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) Si l'enfant n'a ni père ni mère , ni ascendans , le droit de le donner en adoption appartient à son tuteur , autorisé par un conseil de famille.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) Si l'enfant n'a point de parens connus , le juge de paix convoque quatre voisins ou amis , lesquels élisent à l'enfant un tuteur spécial.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 353 du Code.*) Le vœu des personnes qui se proposent d'adopter , et de celles qui consentent à donner en adoption , doit être consigné dans un premier acte reçu par le juge de paix du domicile de l'adopté.

« ART. 11. (*Corresp. aux articles 354 et 355 du Code.*) Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil , qui examinera , 1^o. si l'adoption est conforme aux règles ci-dessus posées ; 2^o. si le père adoptant jouit d'une bonne réputation.

« S'il homologue la délibération , il renverra les parties devant l'officier de l'état civil , pour leur être donné acte de l'adoption.

« ART. 12. L'adoption est irrévocable , tant de la part de l'adoptant , que de la part de ceux qui ont donné l'enfant en adoption .

« ART. 13. Le mineur adopté peut seul renoncer au bénéfice de l'adoption, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

« ART. 14. En cas de renonciation, l'adopté rentre dans sa famille primitive, et y reprend ses droits sous les modifications qui suivent.

« ART. 15. Si, dans l'intervalle, il y a eu des aliénations de biens auxquels le renonçant aurait eu droit, il ne pourra, sauf le cas de fraude, critiquer les actes qui les contiennent; son action se bornera au recouvrement du prix: il n'en aura aucune en restitution des fruits perçus jusqu'à sa renonciation.

« ART. 16. De même, l'adoptant et sa famille ne pourront former aucune répétition à l'adopté pour les frais de son éducation, les alimens et les services qu'il aura reçus.

Nota. Les cinq articles ci-dessus ont été la plupart supprimés dans la rédaction suivante, par suite de l'abandon du système où l'adoption était faite avant la majorité. Les art. 14 et 16 n'ont été supprimés que dans la troisième rédaction.

« ART. 17. (Voyez *l'art. 347 du Code.*) L'adoption transporte au père ou à la mère qui adopte, la qualité de père ou mère légitime; elle établit entre l'adoptant et le fils adoptif, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'entre père et enfant légitimes. L'enfant adoptif prend le nom de la personne qui l'adopte.

« ART. 18. (Voyez *l'art. 349 du Code.*) L'adoption ne laisse subsister entre les père et mère et l'enfant donné en adoption, que l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens dans le besoin.

« ART. 19. L'enfant adoptif sort de sa famille naturelle, et appartient, dès que l'adoption a eu lieu devant l'officier de l'état civil, à la famille de l'adoptant dans tous ses degrés directs et collatéraux.

« Néanmoins, tous parens de l'adoptant pourront, par une disposition spéciale, exclure l'enfant adoptif de toute

part à leur succession ; mais ceux qui auront usé de cette faculté, feront perdre aux leurs le droit de succéder à l'enfant adoptif et aux siens.

Nota. Cet article a été retranché par suite du système consacré par l'article 348 du Code.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 350 du Code.*) Dans le cas où, après l'adoption, il naîtrait à l'adoptant des enfans en mariage, l'enfant adoptif conservera, dans la succession, la part d'un enfant légitime. »

7. Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur la question générale de savoir si l'adoption sera admise.
8. M. MALEVILLE dit que l'adoption peut être très utile, considérée comme mesure politique, et se faisant par un acte du Corps Légitif, ou par un arrêté du gouvernement; mais il pense qu'elle serait très nuisible, considérée comme objet de juridiction ordinaire, et permise indifféremment à tous les citoyens.

Elle pourrait être utile comme mesure politique, parce qu'il importera grandement à l'Etat, que des citoyens recommandables par les services qu'ils lui ont rendus, et que les circonstances ont éloignés du mariage, ou dont l'union a été stérile, pussent, par des choix éclairés et communément préférables au hasard de la naissance, lui laisser des enfans qui leur ressemblent. *Optimum quemque adoptio inveniet*, dit *Galba* dans *Tacite*.

L'adoption, ainsi réservée à des citoyens distingués et faite avec les solennités convenables, dispenserait de beaucoup de détails dans la jurisprudence qui lui serait affectée; il ne serait pas nécessaire de lui prescrire des conditions, et d'en resserrer les limites, parce que la loi même ou l'arrêté sans lequel elle ne pourrait être faite, veillerait suffisamment à la pureté de ses motifs et à son utilité dans l'ordre public : il suffirait d'en régler les

effets, qui doivent être les mêmes que ceux de la paternité naturelle.

9. Mais si l'adoption était permise par une loi générale et devenait un acte de juridiction ordinaire, elle n'aurait plus aucun objet d'utilité publique, et serait la source de mille abus.

L'adoption était nécessaire à Rome, d'où on l'a tirée, pour rendre moins odieuse cette ligne de démarcation que la constitution avait tracée entre les patriciens et les plébéiens; elle faisait entrevoir aux enfans de ceux-ci une plus grande possibilité de devenir de grands hommes. L'adoption était alors, dans la république, ce que l'anoblissement devint dans la France monarchique, une institution utile, pour prouver que le genre humain n'était pas, au fond, de deux espèces absolument différentes.

Mais quelle application faire de ce principe dans un Etat qui n'admet entre les citoyens d'autre distinction que celle des talens et du mérite?

10. L'adoption multipliera, dit-on, les manières de faire du bien; mais, sans avoir besoin d'adoption, nos lois ne laissent-elles pas assez de latitude à ceux qui n'ont pas d'enfans pour élever des orphelins, et faire du bien à qui bon leur semblera!

Pour verser ses bienfaits sur quelqu'un, ou lui témoigner sa reconnaissance, est-il même bien nécessaire de se donner le titre légal de son père? et croit-on bien que ce titre donné par la loi, mais toujours tacitement désavoué par la nature, suffise pour transmettre avec lui tous les sentimens de la paternité?

Un homme peut-il dire, en voyant un fils adoptif, ce qu'il sent à l'approche de son véritable enfant: Voilà le sang de mon sang et les os de mes os! Et cette miséricorde inépuisable qui me fait oublier tous ses écarts à la première apparence de retour, l'aurais-je pour un fils

adoptif dont la conduite me prouvera cruellement mon erreur, et trompera toutes mes espérances ? Cependant, suivant le projet, l'adoption doit être irrévocable de la part de l'adoptant.

11. L'adoption généralement admise, n'a donc ni principe, ni but, ni utilité dans nos mœurs, et, par cela seul, elle devrait être rejetée ; car toute innovation, sans nécessité évidente, est toujours dangereuse, comme le dit si bien *Montesquieu*.

Mais ce n'est pas à des conjectures qu'on est réduit ici pour prouver le danger de l'adoption en général.

Qu'est-ce en effet que cette adoption ? c'est un moyen de donner aux enfans naturels les mêmes droits qu'aux enfans légitimes, et de frustrer les parens des biens que la nature et la loi leur assuraient également.

Il n'est aucune partie de cette définition qui paraisse susceptible d'une contradiction raisonnable.

D'abord, le premier usage qu'on fera de l'adoption, le premier objet de ceux qui la désirent, est d'adopter leurs enfans naturels, et M. *Maleville* voit avec peine que le projet que l'on discute ne les en exclut pas ; cependant une bonne législation semblerait devoir l'interdire, et cette sorte d'adoption était en effet défendue à Rome, dans le temps même où elle avait le plus dégénéré.

La nation s'est récriée contre cette loi qui, dans les temps orageux de notre révolution, mit sur la même ligne les enfans naturels et les enfans légitimes ; c'est une de celles dont le vœu universel hâte le plus l'abrogation ; mais les enfans naturels changent-ils donc d'espèce, parce qu'ils seront adoptés ? sera-t-il plus moral et plus politique de leur accorder, à la faveur de cette vaine formalité, une succession que les mœurs et l'intérêt public leur refusent directement ?

M. *Maleville* suppose que, convaincu de cette vérité,

on veuille exclure de l'adoption les enfans naturels; mais cette restriction devient impossible dans l'état de notre législation. La recherche de la paternité est défendue: comment donc parvenir à prouver que tel adopté par tel est son enfant naturel, si le père le dénie?

On adoptera donc avec la loi, ou malgré la loi, ses enfans naturels, et cet inconvénient seul devrait faire rejeter l'adoption.

D'autre part, l'opinant n'est pas sans doute partisan de la loi du 17 nivose, et de cette interdiction presque absolue de la liberté de tester, qui n'avait en vue qu'une égalité impossible de fortune, au lieu d'une égalité désirable de droits; mais le bien ne repose que loin de tous les extrêmes; s'il ne faut pas tout donner aux liaisons du sang et à l'esprit de famille, il ne faut pas non plus méconnaître absolument leurs droits, et la bonne politique même veut que dans des degrés très rapprochés, on leur réserve une part dans l'héritage. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le mode de succéder porté par la loi de germinal, et par le projet de Code Civil. (1)

Et cependant ce mode est abrogé; cette part réservée aux frères et aux neveux leur est enlevée par l'adoption. Si la loi qui règle l'ordre des successions est bonne, utile et politique, celle qu'on propose sur l'adoption est nécessairement mauvaise; car le oui et le non ne peuvent subsister ensemble dans le même sujet.

Voilà cependant à quoi se réduit l'innovation qu'on propose; elle se réduit, comme dans Rome dégénérée, et en France où on la transplanta, à établir un mode de

(1) *Nota.* A l'époque où M. *Maleville* parlait ainsi, il n'était pas encore décidé qu'il n'y aurait point de réserve pour les collatéraux au premier degré. La loi existante en admettait, au contraire, et la commission proposait de les maintenir.

disposer de ses biens, à une institution à la charge de porter le nom et les armes.

M. *Maleville* se résume, et dit que l'adoption peut être utile au bien public, qu'elle peut élever l'âme de l'adopté, et le porter à de grandes choses, lorsqu'elle est faite par des citoyens distingués et d'un mérite éminent, que la république jugera dignes de perpétuer leur nom ; mais qu'elle n'est plus d'aucune utilité, qu'elle ne sert plus qu'à favoriser la vanité, l'immoralité et le mépris des lois, lorsqu'elle devient une faculté commune et un acte de juridiction ordinaire.

12. M. TRONCHET dit qu'il y a trois opinions sur la question dont s'occupe le Conseil :

Les uns rejettent absolument l'adoption ;

Les autres la permettent à tous ceux qui en voudront user, et veulent qu'elle s'opère par une simple déclaration ;

D'autres enfin ne l'admettent qu'autant qu'elle serait prononcée en connaissance de cause et par un acte du Corps Législatif.

Cette dernière opinion a été celle de la commission qui a rédigé le projet de Code Civil : elle a pensé unanimement que l'adoption, comme institution de droit commun est inutile, et qu'elle aurait moins d'avantages que de dangers, et elle a réservé au gouvernement d'examiner si l'adoption restreinte à une mesure politique pourrait avoir quelque utilité.

13. Voici les motifs de la commission.

Rien ne se présente sous des apparences plus séduisantes que l'adoption, lorsqu'on ne la voit qu'embellie des charmes que l'imagination et la sensibilité se plaisent à lui donner ; mais dépouillée de ces prestiges ; mais vue à nu et sous sa véritable forme, l'adoption n'est plus qu'un moyen d'éviter les prohibitions par lesquelles la loi limite, surtout à l'égard des enfans naturels, la faculté

de disposer, ou une manière de satisfaire la vanité de ceux qui désirent perpétuer leur nom et leur famille.

Sous le premier point de vue, l'adoption est absurde. Si les prohibitions de la loi ne sont pas déterminées par des motifs solides, il faut les abolir franchement : si, au contraire, la justice les avoue et l'intérêt public les réclame, la loi, en donnant un moyen de les éluder, blesse l'intérêt public et la justice, et se contredit elle-même.

Et qu'on ne dise pas qu'il est des précautions possibles pour empêcher les enfans naturels de profiter de l'adoption ; il n'en existe point. Les défenses que ferait la loi seraient illusoires ; elles échoueraient dans l'exécution. Comment, en effet, signaler assez sûrement la filiation de l'enfant naturel, pour empêcher son père de l'adopter ? Ne voit-on pas que le père se ménagera à son gré la facilité d'adopter un jour son fils naturel, s'il le réduit à l'état d'enfant abandonné ; que, pour lui imprimer ce caractère, il suffit au père de ne le pas faire inscrire sous son nom, et de s'abstenir de le reconnaître ; et que presque tous les pères prendront cette précaution dès-lors qu'ils verront dans la loi l'expectative de les faire arriver par ce moyen à la totalité de leur succession ?

Sous ce second point de vue, l'adoption rentre dans la catégorie de ces donations, de ces institutions faites à la charge de porter le nom et les armes, et qui ne convenaient que dans le système d'une noblesse héréditaire ; et alors même les changemens de nom devaient être autorisés par des lettres-patentes enregistrées. Mais l'adoption permise pour contenir la vanité des noms est inconciliable avec le régime républicain. Ceci répond aux personnes qui parlent de l'adoption comme d'une institution essentiellement républicaine. On vient de voir qu'elle est au contraire une institution vraiment aristocratique.

14. Cependant il faut peser les raisons qu'on fait valoir en faveur de l'adoption de droit commun.
15. C'est, dit-on, une facilité donnée à la bienfaisance pour assurer l'éducation et le sort d'enfants malheureux ; une consolation offerte à ceux dont le mariage a été stérile, ou que leurs travaux et leur état en ont éloignés. Changeons de point de vue, et nous apercevrons des effets peut-être plus vrais, mais beaucoup moins satisfaisans. Nous découvrirons que les motifs réels de la plupart des adoptions, seront la haine des héritiers, la séduction, quelquefois le crime ; qu'elles prépareront l'événement le plus terrible, le malheur du père adoptif et du fils adopté. En effet, quels seront les regrets du père quand l'enfant qu'il aura choisi trompera ses espérances, ou quand les circonstances qu'il l'ont déterminé à se donner un fils viendront à changer, et que cependant il se trouvera irrévocablement lié ! Son mariage était stérile ; il veut cependant être père : il adopte ; mais bientôt son mariage devient fécond ; et alors les sentiments pour l'enfant de la nature étouffent toute affection pour l'enfant de la nécessité. Quels regrets encore, si le père adoptif est conduit par le cours des choses à contracter un mariage nouveau duquel il lui naîsse des enfants ?

Le malheur du père retombe ensuite sur l'enfant : celui-ci n'est lié que jusqu'à sa majorité ; jusqu'à ce terme il a éprouvé les désagréments que doivent nécessairement lui donner les regrets que font naître dans l'âme du père, soit la légèreté, soit le changement survenu dans les circonstances. L'enfant renonce à l'adoption ; il retourne dans la famille que lui a donnée la nature : il y revient nu et sans ressources ; et cependant il n'y trouve plus de secours, car on ne voudra pas sans doute que son retour annule rétroactivement les dispositions faites dans un temps où il n'était qu'un étranger pour cette famille.

C'est ainsi que l'adoption, qui devait, dit-on, faire son bonheur, le plonge dans un éternel abandon. Remarquons, en passant, la leçon que cet exemple donne au législateur : elle lui montre combien il est dangereux d'admettre une institution seulement en principe et sans en avoir réglé les effets. Séparer ces deux choses, c'est s'engager dans des embarras d'où l'on ne peut plus sortir.

16: Mais quel est donc ce monstre qu'on veut établir dans l'ordre social ? Il est impossible d'admettre que, par sa seule volonté, un individu puisse changer l'ordre des successions d'une famille entière, et donner à tous ses parens un héritier que la loi n'avait pas indiqué. Un tel changement ne pourrait s'opérer que par un acte du Corps Légitif. Il n'y a que la loi qui puisse déroger à la loi. Le Conseil examinera sans doute, avec la plus grande attention, si le législateur, qui peut, par une loi générale, changer l'ordre des successions, pourrait, par une loi particulière, me priver des droits que m'assure la parenté civile, droits qui forment ma propriété individuelle; et cependant, dans le système de l'adoption de droit commun, la seule volonté du père adoptif créerait une parenté collatérale indéfinie (1). Pour adoucir la bizarrerie d'une telle disposition, on a imaginé d'attribuer aux autres parens une faculté d'exclusion ou de réciprocité à l'égard des droits héréditaires. Vaine précaution ! trop souvent les collatéraux ou négligeraient d'user de la faculté que leur donnerait la loi, ou, surpris par la mort, n'auraient pas le temps de l'exercer. En principe général, les effets de l'adoption ne doivent pas s'étendre au-delà du père adoptif et du fils adoptif; et c'est précisément là ce qui en fait un monstre dans l'ordre

(1) Ceci se rapporte à une disposition qui a été retranchée depuis.

social; car elle attribue à un individu le nom d'une famille, sans cependant le placer dans cette famille: elle crée un être bizarre qui n'appartient plus à la famille dans laquelle la nature et la loi l'avaient placé, et qui ne tient que par un seul point à la famille dans laquelle il passe.

17. Il faudrait des raisons bien puissantes pour s'élever au-dessus de ces considérations, et il n'en existe pas. La bienfaisance, seul prétexte qu'on donne à l'adoption, a d'autres moyens pour répandre ses bienfaits. Ne voit-on pas maintenant des personnes vertueuses éléver des orphelins, les chérir comme leurs propres enfans, les établir, assurer leur sort, sans avoir besoin de l'adoption, qui communiquerait à ces enfans un nom qu'ils ne doivent pas porter? Enfin, l'adoption ne peut servir l'intérêt public; elle n'est utile qu'à l'intérêt privé: or ce n'est pas là un motif d'admettre une institution aussi extraordinaire.

On ne pourrait tout au plus l'admettre que comme une institution politique restreinte à des cas rares, par exception au droit commun, et qui ne serait accordée qu'en connaissance de cause et d'après un acte du Corps Législatif, pour perpétuer le nom d'un citoyen qui aurait rendu des services éminens à la patrie, non toutefois que ce moyen soit le mieux choisi: les pages de l'histoire sont les seuls monumens capables d'éterniser les grands noms; mais faire porter son nom par une longue suite d'individus, ce n'est que trop souvent en compromettre la gloire: il est tel héros qui rougirait, s'il pouvait, après sa mort, jeter les yeux sur cette série d'individus qu'il avait choisis pour perpétuer la gloire de son nom. Cependant si la république pouvait espérer des avantages de l'adoption accordée par récompense, la législation devrait s'empresser de l'établir.

18. Le PREMIER CONSUL demande en quel cas l'adoption dont parle M. Tronchet serait accordée. Il fait observer que le Corps Législatif n'aurait pas de marche réglée. Les formes ne sont pas ce qui doit décider à admettre ou à rejeter l'adoption; et cependant il est impossible de prononcer sur le fond, tant qu'on ignore en quel cas l'adoption serait autorisée. Par exemple, l'initiative des lois appartient au gouvernement: quand le gouvernement devrait-il en user par rapport aux actes d'adoption? d'après quelles informations les proposerait-il?

M. TRONCHET répond que la différence entre son système et celui de la section ne porte pas seulement sur les formes, qu'elle porte bien plus sur l'autorité qui opérera l'adoption. La section veut que ce soit la seule volonté de l'adoptant; l'opinant voudrait que ce fût le pouvoir législatif.

Mais en quel cas le Corps Législatif accordera-t-il la grâce de l'adoption?

Quoique le législateur ne doive pas compte de ses motifs, la loi pourrait cependant donner des bases à l'exercice de son autorité par rapport à l'adoption. Les deux motifs d'accorder ce bienfait seraient le désir de récompenser les services éminens du père adoptif, et l'espérance que le fils adopté se rendrait aussi utile à la patrie que l'a été son père. Le gouvernement et le Corps Législatif seraient seuls juges des circonstances qui pourraient autoriser cette grâce.

19. Le PREMIER CONSUL objecte que ce citoyen illustre dont parle M. Tronchet, peut avoir des enfans.

M. TRONCHET dit que dans ce cas la faculté d'adopter devrait lui être refusée.

Le PREMIER CONSUL objecte encore qu'on peut vouloir adopter un fils aussi âgé que soi.

M. TRONCHET dit que son opinion, dans l'hypothèse

d'une adoption purement politique, ne serait pas de limiter par l'âge la faculté d'adopter, parce qu'il ne voit dans l'adoption qu'une récompense et des espérances.

Au surplus, il ne faut pas d'enquête pour reconnaître les services rendus par un citoyen illustre. Le Corps Légitif agirait, à l'égard de l'adoption, comme il agit lorsqu'il présente aux places, c'est-à-dire d'après la connaissance et les renseignemens personnels.

20. **Le MINISTRE DE LA JUSTICE**, sur la proposition faite par le *Premier Consul*, tendant à savoir si l'adoption se-rait admise en principe, dit que pour bien fixer les idées, il serait nécessaire de savoir quels effets on entend donner à l'adoption ; car ce sont ces effets qui la modifient et la déterminent. Les effets de l'adoption n'ont pas été les mêmes chez tous les peuples, ni dans tous les temps ; mais ici la discussion des effets de l'adoption entraînerait celle du projet entier, et il n'est encore question que du principe en lui-même. Il faut donc, pour répondre à cette première question, détacher, en quelque sorte, l'adoption de ses effets et de ses conditions, et n'examiner que ce qui se présente naturellement à l'esprit, l'idée d'adoption prise isolément, sauf à discuter ensuite les causes, les conditions, les effets, que l'on veut donner à cette institution. Or, sous ce point de vue, qu'est-ce que l'adoption ? C'est la faculté de se choisir un fils pour lui donner son nom avec capacité de succéder. Qu'on examine donc d'abord si, en ces termes, l'adoption sera admise : on discutera ensuite toutes les modifications qu'on veut y ajouter. Certainement l'adoption, en ces termes, ne peut souffrir de difficultés. Elle paraît être dans le vœu de la nation : elle existe même depuis dix ans, sans avoir entraîné d'inconvénients. Pourquoi serait-elle rejetée ?

M. TRONCHET répond que les tribunaux ne réclament

pas l'adoption ; ils n'en parlent que sous le rapport des adoptions qui ont eu lieu jusqu'ici, et pour en conclure qu'il faut se prononcer affirmativement sur la question, si l'adoption peut être admise, ou non, et sur le sort de celles qui ont été faites. Au reste, ce qui est fait ne doit pas embarrasser ; il y a eu peu d'adoptions : les effets, ainsi que le mode, n'en ont jamais été déterminés ; on pourrait donc soutenir qu'elles sont nulles. Mais il est facile de rendre justice aux enfans actuellement adoptés : l'intention des pères adoptifs était de leur faire le plus de bien possible ; on remplirait ce vœu en décidant que ces adoptions équivaudront aux dispositions les plus avantageuses que la loi permette.

A l'égard de la proposition du ministre, elle aurait l'inconvénient bien dangereux de séparer le principe du mode d'exécution.

M. BERENGER dit que, sans cette division, il sera impossible d'arrêter un système ; car on ne peut examiner collectivement toutes les dispositions de la loi. Sans doute quand des partis tentaient de surprendre des décrets, il pouvait être dangereux d'adopter une loi en principe ; mais une discussion faite de bonne foi, et où l'on ne se partage que sur l'organisation de l'institution proposée, ne peut qu'être simplifiée si l'on fixe d'abord le principe. Au reste, les décisions prises sur ce sujet deviendraient nulles, si ensuite on reconnaissait qu'aucun mode d'exécution n'est possible.

21. M. PORTALIS dit que le mot *adoption* est généralement entendu ; les formes sont indifférentes : il ne reste donc à discuter que les avantages et les inconvénients de cette institution. Elle n'est pas nouvelle : on la trouve établie chez les anciens ; on la retrouve également chez plusieurs peuples modernes : on a donc ici le secours de l'expérience.

Les inconveniens qu'on reproche à l'adoption, sont de servir l'orgueil des noms, de faciliter les avantages exorbitans au profit des enfans naturels, de préparer des regrets aux pères et aux enfans adoptifs. Il faut examiner ces trois reproches.

L'adoption blesserait sans doute l'égalité républicaine, si, devenant une institution purement patricienne, elle devait perpétuer une noblesse héréditaire; mais lorsqu'elle est de droit commun, et permise à tous les citoyens, elle n'introduit ni distinction ni privilége.

Les fraudes qu'on craint peuvent être déjouées par des précautions capables de garantir l'intérêt des enfans légitimes.

Enfin, les regrets dont on a parlé sont quelquefois la suite même de la paternité naturelle : ils ne sont donc pas exclusivement la conséquence de la paternité adoptive. Au surplus, la prudence saura les prévenir en rendant difficile sur le choix des enfans.

Ainsi, écartant les reproches faits à l'adoption en soi, M. *Portalis* discute le double mode qu'on a proposé. Les uns veulent que l'adoption soit une mesure politique, les autres qu'elle soit purement civile.

Comme mesure politique, elle est impossible ; d'après quelles bases serait-elle organisée ? Elle serait accordée, dit-on, comme récompense de services rendus, et comme encouragement pour les services à rendre ; mais ignore-t-on combien la prétention d'avoir rendu des services, ou d'être capable d'en rendre est commune ? avoir égard à de telles prétentions, ce serait engager des débats indéfinis. Cette seule considération suffit pour rejeter l'adoption comme mesure politique. Que si on l'admet comme institution civile, loin d'avoir des inconveniens, elle a au contraire de grands avantages. Il faudra sans doute l'interdire aux célibataires, sinon les mœurs

tomberaient dans la dépravation où étaient celles des Romains dans les temps malheureux de leur décadence ; mais il faut ménager des consolations à l'homme qui, après avoir satisfait au vœu de la nature et s'être soumis aux embarras et aux sollicitudes inséparables du mariage, n'a pu obtenir le titre de père, ou à qui la mort de ses enfans l'a ravi.

On objecte que l'adoption n'est pas réclamée par l'utilité publique. Il importe de distinguer : dans le droit public, l'utilité publique est la loi suprême, parce qu'elle est la sauvegarde de tous ; dans le droit civil, toute utilité particulière a la faveur de l'utilité publique, si elle ne la contrarie pas ; car le droit civil n'existe pas seulement pour cet être abstrait qu'on nomme la chose publique, il existe plus particulièrement pour chacun des individus qui composent l'Etat. Il ne suffit donc pas, pour rejeter une institution purement civile, d'alléguer qu'elle n'est pas commandée par l'utilité publique.

En examinant l'adoption sous ces deux rapports, on aperçoit, d'un côté, qu'elle ne blesse pas l'intérêt général, de l'autre, qu'elle est utile aux individus. L'intérêt général ne sera pas blessé ; car le mariage se trouvera suffisamment protégé par le refus que la loi fera au célibataire d'user de l'adoption, et par les précautions qu'elle prendra pour garantir les droits des enfans légitimes. L'intérêt des individus sera favorisé, puisque l'adoption deviendra une source de consolations et de bienfaisance.

Quand on est convaincu de ces deux vérités, on est en état d'opiner sur le principe de l'adoption, avant de discuter les dispositions de détail.

M. ROEDERER dit que l'opinion de MM. *Tronchet* et *Maleville* est favorable au système qu'ils combattent. M. *Tronchet* regarde l'adoption purement civile comme une institution aristocratique, propre à servir la vanité.

Ce reproche peut être fait, avec plus de justice, à l'adoption politique qu'il propose ; car accorder à un homme illustre par ses services, le privilége de se créer une descendance, c'est rétablir le patriciat : au contraire, l'adoption de droit commun et permise à tous, ne fait pas revivre les distinctions de famille.

On a fait valoir contre l'adoption de droit commun, l'intérêt des enfants et des collatéraux. Leur intérêt serait bien autrement blessé par une adoption privilégiée, qui les priverait de l'avantage d'une parenté exclusive avec un citoyen éminent.

Il a été répondu d'une manière péremptoire aux objections prises de l'inconvénient de favoriser le célibat et de nuire aux enfants légitimes.

On craint enfin que l'adoption ne devienne un moyen de trop avantager les enfants illégitimes. Le remède est facile : la loi peut défendre l'adoption des enfants dont la filiation n'est pas connue. Au surplus, les droits de collatéraux ne sont pas bien sacrés ; ils ne sont qu'une faveur de la loi, différens en cela des droits des enfants, car ceux-ci existaient avant la loi. Aussi les lois sur l'enregistrement font-elles une distinction juste entre les successions directes et les successions collatérales. Il est même des pays où la législation va plus loin, et où elle refuse aux collatéraux une partie de l'hérédité.

22. Le CONSEIL adopte en principe que l'adoption sera admise.
23. Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur la question de savoir si, pour pouvoir adopter, il faudra être ou avoir été marié.
24. M. BERENGER dit que la prohibition qu'on propose est fondée sur la crainte que les hommes peu scrupuleux, assurés de pouvoir donner l'état d'enfant légitime au fruit de leurs déréglements, ne préfèrent un concu-

binage commode, aux charges et aux embarras d'une union légale.

Cette crainte doit sans doute empêcher le législateur d'autoriser, par une disposition expresse, le père et la mère à placer leurs enfans naturels sur la même ligne que les enfans légitimes; mais doit-elle lui faire supprimer une disposition qui ménage les moeurs, et d'où résulterait indirectement la possibilité d'assurer le sort d'enfans malheureux? Quel motif pourrait là faire proscrire? Seraient-ce les droits des collatéraux? leur intérêt ne doit pas balancer les droits plus sacrés qui appartiennent à tout ce qui a la qualité d'enfant. Il serait juste et moral de laisser au débauché qui a quitté ses premières moeurs, la facilité d'en réparer les suites en adoptant ses enfans. Cette faculté serait un bien pour le père; elle serait un bien pour les enfans; elle ne serait une injustice pour personne.

M. DEFERMON demande si la disposition du Code prussien, qui ne permet l'adoption qu'à l'âge de cinquante ans, ne serait pas préférable à la prohibition qu'on discute: elle ferait disparaître tous les inconvénients que peut avoir le droit qu'on craint d'accorder au célibataire.

M. EMMERY demande le maintien de la disposition du projet. La faveur due au mariage, dit-il, est la seule cause de la défaveur répandue sur les enfans naturels. Ainsi, pour multiplier les mariages et diminuer les unions illégitimes, il est nécessaire de ne pas se rendre trop facile sur l'adoption de ces enfans; mais il serait injuste aussi de les exclure de ce bienfait. Ces vues ont dicté la disposition que le Conseil discute: elle permet à un père d'adopter l'enfant né avant son mariage. Voici l'espèce: Un individu fréquente une personne qu'il se propose d'épouser; il devient père. Sa famille contrarie ses inclinations, et le force de renoncer à son choix pour épouser

la femme qu'on lui présente. Ce mariage est stérile, la femme meurt. On ne peut reprocher au père d'avoir préféré le concubinage à l'honneur d'une union légale : il doit donc lui être permis d'adopter le fruit de ses premières amours.

M. THIBAUDEAU dit que si la disposition était retranchée, l'adoption abusive des enfans naturels n'aurait plus de frein.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS estime qu'il n'y a point à s'alarmer sur la faveur que pourrait avoir le concubinage, si le système que l'on attaque venait à prévaloir. L'opinion seule suffit pour assurer à la société conjugale une préférence que l'intérêt de la société réclame d'ailleurs pour elle. La disposition est donc fondée sur une vaine théorie : toutefois, elle a un inconvenient réel, en même temps qu'elle offre une sorte de contradiction avec les principes que l'on invoque. Cet inconvenient consiste à empêcher un célibataire de réparer ses torts en faisant sortir d'une famille l'enfant que ses dérèglements y auraient introduit, tandis que, d'un autre côté, rien n'empêchera l'homme marié d'adopter son bâtard adultérin.

M. BERLIER dit que, loin que la condition sur laquelle il s'agit de prononcer (celle d'être ou d'avoir été marié) favorise les adoptions abusives, il est bien évident qu'elle en restreint la possibilité et en diminuera la fréquence, puisque cette faculté d'adopter ne restera qu'aux individus dont le mariage aura été stérile (ce qui assurément n'est pas le cas le plus ordinaire), et non aux célibataires.

Examinant au surplus l'objection, M. Berlier pense qu'elle est poussée trop loin : il est douteux à la vérité que le père naturel puisse adopter l'enfant par lui *reconnu*, si l'on veut mettre la loi de l'adoption en harmonie avec les dispositions déjà adoptées, et qui n'accordent à l'enfant naturel *reconnu* qu'une simple créance sur la

succession de son père; mais quand il faudrait suivre cette règle trop rigoureuse, peut-être pourrait-on en conclure que la loi traite plus favorablement les bâtards adultérins que les autres? car ces prétendus *adultérins*, à quel signe les reconnaîtra-t-on? La présomption légale d'un état pur existe en leur faveur; qu'on ne dise donc pas que l'on adoptera des adultérins: il faut d'ailleurs observer que l'adoption ne sera pas le produit isolé de la volonté de l'adoptant; mais encore de celle des parens qui devront y consentir, et même de l'autre époux quand il vivra, ce qui offre de vastes garanties contre l'abus.

M. *Berlier* remarque d'ailleurs que ces questions n'influent pas directement sur celle que l'on discute en ce moment; on pourra les apprécier en leur temps; mais il s'agit maintenant de savoir si l'on admettra la condition d'*être ou avoir été marié*: or, cette condition est favorable à l'institution du mariage, et, chez les Romains, l'adoption était interdite aux célibataires.

On a proposé, il est vrai, de remplacer la condition du mariage par celle d'un âge avancé; mais celle-ci, favorable au célibat, ne sera onéreuse qu'aux époux qui, malgré la longue stérilité de leur union, ne pourraient adopter avant cet âge déjà avancé, et passeraient ainsi une grande partie de leur vie sans recueillir les consolations attachées à l'institution dont il s'agit, et mourraient peut-être avant d'avoir pu se les procurer.

M. *THIBAudeau* dit que l'adoption produit une paternité fictive, qu'elle n'est qu'une sorte de supplément de la paternité naturelle. Il est impossible que la fiction soit tout-à-fait semblable à la nature; mais elle doit s'en rapprocher le plus qu'il est possible. La paternité naturelle ne peut résulter que de l'union de deux individus; le mariage seul constitue la paternité légale. Celui qui n'est ou qui n'a pas été marié ne peut donc pas prétendre à la

paternité, à une paternité légitime : ce serait trop ouvertement éloigner l'adoption du but dont elle doit se rapprocher ; ce serait une inconséquence que de voir, dans la société, un individu qui s'est soustrait aux lois du mariage, jouir des prérogatives de la paternité, et un individu avoir la qualité de fils légitime d'un homme qui aurait été dans l'impuissance de devenir légalement père. L'adoption n'est pas une institution tellement nécessaire, tellement utile même, qu'il faille la rendre si commune et si facile ; elle doit être la consolation des mariages stériles, et non un encouragement au célibat et aux désordres qui en sont ordinairement la suite.

M. BERENGER répond que la matière de l'adoption n'est, dans toutes ses parties, qu'une fiction ; c'est par fiction qu'elle établit entre deux individus des rapports de paternité et de filiation : or la loi est libre de donner l'étendue qu'il lui plaît aux fictions qu'elle établit.

L'adoption, au surplus, n'entraîne pas les dangers que plusieurs ont cru en être les suites : elle ne nuit pas à la population en détournant du mariage ; car ce ne sont pas les mariages qui augmentent la population, c'est l'abondance et la multiplicité des moyens de subsister. L'adoption n'encourage pas le concubinage, puisqu'il ne sera permis d'adopter qu'une seule fois, et que d'ailleurs les attractions du mariage l'emporteront toujours sur le concubinage dans l'esprit du plus grand nombre.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que M. Berenger n'a pas détruit l'objection de M. Thibaudeau. Le mariage, en effet, est le seul principe de la légitimité des enfans : donc, si les enfans adoptifs deviennent enfans légitimes, c'est parce que, par une fiction de la loi, ils sont réputés nés dans le mariage : donc, il faut avoir été marié pour que la fiction puisse se concevoir.

M. RÉAL dit que c'est un malheur pour un État, que

d'avoir des citoyens qui n'appartiennent à aucune famille. Cet événement serait cependant la suite infaillible de la loi, si elle défendait à un père naturel d'adopter l'enfant qu'il aurait reconnu.

M. PORTALIS convient, avec M. Berenger, que c'est surtout l'abondance qui multiplie la population ; mais il ajoute que l'abondance et les moyens de subsister ne sont que là où il y a des ménages bien organisés ; et qu'il n'y a de tels ménages que là où il y a des époux.

On a dit que la matière de l'adoption est toute fiction. Rien de plus vrai : mais les fictions sont arbitraires ; on ne peut donc conclure de l'une à l'autre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle qu'il a été dit que la fiction ne pouvait point aller plus loin que la vérité : qu'ainsi un homme non marié n'ayant point d'enfants légitimes, il ne devait point avoir des enfans adoptifs.

Or, pour suivre ce raisonnement dans toutes ses conséquences, il faudrait, dit le Consul, que personne ne pût adopter, à moins qu'il n'eût actuellement une épouse. Le Consul croit qu'il serait plus sage de réduire l'adoption à ce qu'elle doit être, c'est-à-dire à suppléer la nature ; mais elle doit avoir cet avantage pour le célibataire comme pour l'homme marié ; et il n'est pas besoin de s'étendre pour faire sentir qu'il serait bizarre de refuser à un garçon de soixante ans le droit d'adopter, et de l'accorder à un jeune homme de vingt ans devenu veuf un an après son mariage.

Le PREMIER CONSUL dit que le système de M. Thibaudieu est fondé sur le principe que les institutions purement civiles doivent se rapprocher de la nature. M. Thibaudieu aurait pu aller plus loin, et ajouter que l'adoption doit être rapprochée de l'honorable engagement du mariage ; qu'ainsi l'usage ne peut en être accordé au célibataire. Il serait étonnant qu'un homme qui vit dans le

célibat, fût capable de transmettre son nom; l'enfant qui le porterait serait confondu avec le bâtard, et en partagerait l'avilissement. Si, comme on en convient, la plus haute considération est due au mariage, il faut que celui qui a repoussé le mariage ne puisse en suppléer les effets; il faut que l'adoption ne soit pas mise en opposition avec l'union conjugale: autrement on détruirait l'esprit de famille.

On a prétendu que l'adoption ne nuirait pas à la population. Sans doute que la diminution ne serait pas assez rapide pour être d'abord aperçue; mais elle pourrait être progressive comme elle l'a été en Espagne après la découverte du Nouveau-Monde. En général, les effets des lois civiles qui peuvent influer sur la population d'un pays sont insensibles; on ne les remarque qu'après un long espace de temps.

M. ROEDERER dit que l'adoption ne nuit pas à la population. Chez les Romains, la dépopulation n'est venue que quand le travail a manqué.

25. Le CONSEIL adopte la première condition énoncée dans l'article 1^{er}.
26. La seconde condition est également adoptée.
27. La troisième condition est soumise à la discussion.
28. M. RÉAL la combat; il observe que le mariage est permis à l'âge où le projet défend l'adoption.

M. ROEDERER répond que le mariage est de droit naturel; mais qu'il n'en est pas de même de l'adoption. Le motif le plus raisonnable qu'on puisse assigner à la condition que le Conseil discute, c'est que l'homme qui adopte doit être dans un âge tel, qu'il ait la perspective de pouvoir éléver et établir l'enfant qu'il se donne; mais ce motif cesse lorsque l'adoption tombe sur un homme formé. Il conviendrait donc de graduer suivant les âges la faculté d'adopter.

M. DUMAS dit que la crainte des séductions auxquelles la vieillesse se trouve exposée, lui paraît une raison d'admettre la condition proposée.

M. RÉAL dit qu'il serait immoral de déclarer, par une loi, qu'à soixante-dix ans un individu ne peut plus être père.

M. BERLIER dit que la disposition qu'on discute se trouvait liée avec celle qui, dans un premier projet, ne permettait d'adopter que des mineurs, système dans lequel un homme caduc ne pouvait être présumé propre à élever un enfant; mais que la section ayant jugé à propos de supprimer cette dernière disposition, la première perd son principal point d'appui.

D'après cela, M. Berlier pense que la condition qu'on examine peut être retranchée du projet.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, chez les Romains, il était très ordinaire de voir les vieillards entourés de jeunes gens qui cherchaient à les capter pour surprendre leur succession; qu'il y aurait à craindre qu'il n'en arrivât de même à l'égard des vieillards pour se faire adopter par eux.

M. REGNIER dit que l'adoption est une consolation que la loi ne doit pas refuser à la vieillesse.

29. La troisième condition est rejetée.
30. La quatrième condition est discutée.
31. M. BERLIER en explique les motifs. Elle est fondée sur le calcul de l'âge où le mariage est permis, en y ajoutant un délai relatif au temps présumé nécessaire pour obtenir des enfants du mariage; mais si d'après ce calcul, qui est toujours une suite de la fiction de paternité, l'intervalle entre les âges respectifs du père et de l'enfant doit être de dix-neuf ans, il paraîtrait convenable de le réduire à seize ans, quand l'adoption est faite par une femme: l'article peut donc être amendé en ce sens.

M. ROEDERER conçoit que la loi ne doit pas se contredire, en donnant le droit d'adopter à un âge qui n'est pas en proportion avec l'âge où elle permet de se marier; mais pourquoi maintenir cette distance proportionnelle, lorsque celui qui adopte et celui qui est adopté sont tous deux parvenus à un âge fait?

M. BERLIER répond que la fiction de paternité doit être suivie dans tous les degrés de la vie. Il faut donc qu'il y ait toujours entre l'adoptant et l'adopté la distance qui est entre le père et le fils naturel; il serait ridicule que le fils adoptif fût du même âge que le père.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption d'un homme de trente ans ne serait évidemment qu'un contrat d'intérêt et une manière de déferer une succession. La loi ne devrait pas permettre l'adoption d'un enfant au-dessus de dix ans, afin que les sentimens de père et de fils pussent s'établir entre l'adoptant et l'adopté.

M. THIBAUDEAU répond que l'adoption ne doit pas être seulement considérée comme un moyen de venir au secours des enfans malheureux, mais comme un moyen de consolation pour les adoptans. La nécessité oblige les pères et mères à supporter les mauvais enfans que le mariage peut leur donner; mais le vœu des adoptans sera toujours de se donner des fils qu'ils croiront dignes de leur affection. Il ne faut donc pas limiter leur choix aux enfans qu'il est toujours difficile de juger, ni leur défendre de le faire porter sur des individus arrivés à un âge où il est plus facile de connaître leur caractère et leurs bonnes qualités.

M. BERLIER dit que c'était son opinion personnelle, et que comme elle n'a pas été partagée par la section, la rédaction un peu trop analogue à cette première idée a besoin d'être retouchée pour être mise en harmonie avec

celle qui a passé, à moins que celle-ci ne soit à son tour rejetée par le Conseil.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il importe aussi de ne permettre l'usage de l'adoption qu'à celui qui est parvenu à l'âge où ordinairement on ne peut plus espérer d'avoir des enfans.

M. BERLIER dit que l'inconvénient de la survenance d'enfans doit être apprécié à sa juste valeur; qu'en effet, s'il s'agit d'une adoption faite par un veuf ou une veuve, ils auront sans doute renoncé à l'espoir de se remarier. Que, s'il s'agit au contraire d'adoption faite par des personnes mariées, il se présente une garantie dans le propre intérêt des époux, qui n'auront recours à l'adoption que lorsque tout espoir d'obtenir une descendance naturelle sera détruit. A ce sujet, M. Berlier fait observer que l'un des époux ne peut, en aucun cas, adopter sans le consentement de l'autre, et que cette combinaison d'intérêt doit mettre la conscience du législateur en repos.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que dans le système du projet de loi, l'adoption serait permise à un jeune homme de vingt ans; qu'ainsi celui qui serait en état d'avoir des enfans naturels, pourrait néanmoins se donner des enfans adoptifs, tandis que cette faculté serait refusée à l'individu qui ne peut plus être père.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que le tribunal de cassation a proposé de ne permettre l'adoption qu'à l'âge de cinquante ans aux hommes, et de quarante-cinq ans aux femmes, et seulement dans le cas où il n'existerait pas d'enfans légitimes. Il ajoute qu'il est également nécessaire de fixer l'âge auquel on pourra adopter et celui auquel on pourra être adopté; sans cette double règle, on verrait l'abus de la fiction permise par la loi, intervertir les idées les plus naturelles et les plus

justes : on verrait au gré de l'intérêt de quelques individus, de quelques familles, un père de dix-huit ans se créer un enfant de quarante ; et il en rejoillirait du ridicule sur une institution qu'il faut entourer de respect.

M. MALEVILLE dit que, chez les Romains, la faculté d'adopter n'appartenait qu'à celui qui ne pouvait plus espérer d'avoir des enfans.

M. TRONCHET dit que la condition de l'âge préviendrait en partie les regrets dont il a parlé. Elle en retrancherait une des causes, en ne permettant l'adoption que lorsque la survenance d'enfans n'est plus probable.

M. BERLIER dit qu'il avait proposé à la section de cumuler les deux conditions, d'être ou d'avoir été marié, et d'être âgé, savoir, les hommes de cinquante ans, et les femmes de quarante-cinq, mais qu'on lui a objecté qu'il ne fallait pas gêner des époux qui, dans un âge moins avancé, auraient la certitude que leur mariage sera désormais stérile.

32. Le PREMIER CONSUL dit que la marche du projet embarrasse la discussion ; qu'il faut donc la changer. On pourrait, dans un premier Titre, établir le principe de l'adoption ; dans un second, en régler les formes, et poser, dans un troisième Titre, les règles sur les cas d'adoption. Là, on traiterait les questions qui viennent d'être agitées ; on examinerait si ce ne serait pas avilir la paternité, que de faire dépendre l'adoption de la seule volonté de celui qui adopte. Il est à craindre, en effet, que l'adoption ainsi organisée ne ramène une sorte de patriciat : or, dans un régime d'égalité, l'adoption doit imiter la nature. Le Consul voudrait qu'elle fût accordée, non comme une distinction réservée aux hommes illustres, mais cependant en connaissance de cause et par un jugement ; qu'elle ne fût permise qu'à l'individu âgé de cinquante ans ; que lorsque cet individu ne serait pas marié, on

examinât si c'est par haine du mariage qu'il est demeuré dans le célibat, ou si c'est par des motifs solides, comme l'amour de l'étude, le soin des affaires publiques; qu'on distinguât le cas où un père voudrait adopter son enfant naturel (ce cas serait favorable); qu'on distinguât également le cas où il n'aurait pour héritiers que des parens collatéraux éloignés; qu'enfin on établît une série de règles propres à guider les tribunaux.

33. M. TRONCHET propose d'inviter la section à examiner si l'adoption ne doit pas être prononcée par un décret du Corps Législatif, en supposant que l'idée de ne l'accorder qu'en connaissance de cause soit admise. Il fait observer que cette question est indépendante du système qui n'admettrait l'adoption que comme institution purement politique, et qu'elle tient à un grand principe. L'état des citoyens, dit-il, appartient à la législation; autrefois, il leur fallait l'autorisation du législateur pour changer de nom. L'adoption appartient encore plus particulièrement à la législation, si on veut aller jusqu'à lui donner l'effet de changer en collatérale l'ordre des successions, et d'altérer les droits des membres de la famille dans laquelle on fait entrer un étranger. D'ailleurs, la solennité d'un décret garantit mieux qu'un simple acte du magistrat, l'attention et la maturité qui doivent accompagner la décision.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que plus on tend à prévenir les abus, plus les formes doivent être solennelles. Il paraît donc convenable d'adopter le mode proposé par M. Tronchet. D'ailleurs, l'intervention du Corps Législatif serait indispensable si l'adoption tombait sur un étranger.

Quant à la marche de la loi, voici celle qu'on pourrait suivre: on fixerait, dans un premier Titre, les causes de l'adoption; dans un second, les conditions; dans un troisième, les formes.

M. ROEDERER pense que l'adoption devrait être prononcée par les autorités locales; par les tribunaux d'appel, par exemple.

Le PREMIER CONSUL dit que peut-être cette fonction doit appartenir au Sénat.

34. Mais, ajoute le Consul, la matière de l'adoption n'est pas encore assez approfondie pour qu'il soit possible de se fixer. L'objet de la discussion qui vient d'avoir lieu n'a été que de pressentir les opinions : il importe de les mûrir.
35. Le *Premier Consul* renvoie le projet à la section, pour peser les opinions qui ont été émises, et présenter une rédaction nouvelle.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 14 frimaire an X (5 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur les deux opinions principales qui ont été présentées à la dernière séance, et renvoyées à la section, dont une fait de l'adoption une institution politique, et l'autre une institution purement civile et de droit commun.
2. Pour les peser, la section a dû se faire une idée précise de ce qu'on appelle les *causes d'adoption*.
3. Elle a reconnu qu'il ne peut y en avoir qu'une : la volonté des parties. Au-delà l'on ne trouve plus que des conditions sous lesquelles le législateur autorise l'adoption. Elles sont indiquées dans le projet de la section, qui a l'avantage de ne pas convertir la faculté d'adopter en privilége.
4. Le système de l'adoption politique exclut, au contraire, toute autre condition que celle d'avoir rendu des services à l'État, et abandonne le reste à l'arbitraire. Il s'écarte donc

de l'intention qui a été manifestée, d'établir des règles précises sur les conditions.

5. Mais quand on surmonterait cette difficulté, il resterait toujours que le système blesse le principe de l'égalité, qui est une des bases de notre organisation politique.
6. Quant à la proposition de faire accorder l'adoption par le Corps Légitif, elle s'ajusterait assurément à ce système; mais dans celui de l'adoption civile et de droit commun, ce mode serait tout à la fois impraticable et inconvenant.
7. La décision du Conseil sur les deux questions principales emportera celle de beaucoup de questions secondaires.
8. Réponse à l'objection faite contre l'adoption en général, qu'elle renverse les règles établies pour la transmission des biens.
9. Présentation d'un nouveau projet rédigé dans les principes du rapport.
10. Adoption, sans discussion, de l'article 1^{er}.
11. Discussion de l'article 2.
12. Question de savoir si, afin de prévenir les inconvénients de la survenance d'enfants, il convient d'exiger le consentement de l'autre époux, d'interdire l'adoption avant un certain âge, ou avant un certain nombre d'années de mariage. — Proposition de discuter d'abord les formes de l'adoption.
13. Discussion de ces formes et des questions de savoir si l'adoption pourra se faire par un simple acte déclaratif reçu par un officier public, si elle sera prononcée par les tribunaux, ou si elle devra être autorisée par un acte, soit du Corps Légitif, soit du Sénat, soit du gouvernement.
14. Motifs qui, sans faire de l'adoption une institution politique ou aristocratique, peuvent déterminer à exiger qu'elle n'ait lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité législative. — Motifs d'investir les tribunaux du pouvoir de l'accorder. — Motifs de permettre de la faire par une simple déclaration authentique.

15. Observation faite par le PREMIER CONSUL, que, dans cette discussion, on n'est pas remonté aux principes d'après lesquels il convient de se fixer. Ici tout est arbitraire. Il faut donc, pour décider la question, envisager l'adoption en elle-même, et saisir le caractère qui lui est propre.— L'adoption est une espèce de sacrement destiné à établir les sentimens et les affections de la filiation et de la paternité entre deux individus nés étrangers l'un à l'autre : les ministres d'un tel sacrement ne sauraient être trop élevés : ce doit être les premières autorités l'État. — Ce mode est seul capable de donner à la paternité adoptive un caractère assez imposant pour l'égaler à la paternité naturelle. — L'adoption n'en sera pas moins accessible à tous : il est facile de donner à ce mode des formes qui épargnent les déplacements aux citoyens.
16. Observation, par M. TRONCHET, que l'adoption opérant un changement d'état, elle ne doit être accordée que par une loi qui déroge à celle par laquelle l'état de l'individu se trouve fixé.
17. Objection que l'idée exagérée qu'on se forme de l'adoption la priverait en grande partie de son utilité. Il faut réfléchir qu'elle doit offrir aux classes inférieures et même aux classes pauvres de la société, le moyen de s'attacher par des liens plus étroits les enfans pauvres dont elles ont pris soin, et qu'elles ont associés à leurs travaux.
18. Réponse, par le PREMIER CONSUL, que l'adoption n'est plus qu'une institution d'héritier si elle ne devient une imitation parfaite de la nature en établissant entre l'adoptant et l'adopté les sentimens et les affections de père et de fils, et même de telle manière que l'enfant préfère son père adoptif à son père naturel ; qu'il faut donc l'accompagner de solennités qui en fassent un sacrement politique, et la rendre irrévocable comme l'est la filiation naturelle.
19. Discussion de cette théorie.
20. Arrêté portant que l'adoption sera irrévocable, et que la

section présentera un projet rédigé d'après ce principe et conforme au système du *Premier Consul*.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER dit qu'à la séance du 6 de ce mois, deux opinions principales ont été émises sur la matière de l'*Adoption*.

L'une (c'est celle de la section) en admettant l'adoption, tend à la considérer et à l'organiser comme institution civile.

L'autre (c'est principalement celle de MM. *Maleville* et *Tronchet*) tend à considérer l'adoption comme une institution purement politique, dont l'application n'aurait lieu qu'en faveur de citoyens distingués par de grands services.

Ces deux opinions, extrêmement opposées, ont été renvoyées à un nouvel examen de la section, qui a de plus été chargée de présenter ses vues sur les causes qu'il pourrait convenir d'assigner à l'exercice du droit d'adopter, et de présenter, en tout cas, un projet plus développé que celui qui fut lu à la dernière séance.

La section s'est occupée de cet objet, et M. *Berlier* vient rendre compte au Conseil du résultat de ses méditations sur cette importante matière.

Elle persiste à croire que l'adoption ne peut être admise que comme institution civile, et que l'institution politique proposée serait en opposition directe avec les principes fondamentaux qui régissent la France régénérée.

2. Avant de donner à cette proposition le développement qu'elle appelle, M. *Berlier* croit devoir dire que la section n'a pu se faire une idée précise de ce qu'on appelleraient *causes d'adoption*, appliquées soit à une institution civile, soit à une institution politique.

3. La vraie *cause* d'une adoption ne peut être que la volonté des parties qui y concourent.

Tout le reste gît en conditions légales ; le législateur détermine les cas où l'adoption peut avoir lieu , de la part de qui , envers qui , dans quelles formes , etc. Le projet de la section pourvoit à tout cela , et il a l'avantage de le faire sans introduire aucun privilége.

4. Le système que M. *Berlier* combat est loin d'atteindre un tel but ; ses auteurs ont annoncé que l'adoption politique devait être dégagée de toutes les entraves d'une application commune et d'une foule de règles qui , bonnes à dicter à des agens exécutifs , deviennent inutiles au législateur , ou peuvent du moins être infiniment réduites , si c'est lui-même qui devient , comme ils le demandent , le dispensateur des adoptions.

Jusqu'à présent , on n'a fait connaître comme base de l'adoption , dans ce système , que la condition d'avoir rendu des services à l'État.

Est-ce cette énonciation qui a paru incomplète , quand on a désiré que les causes , ou plus exactement les conditions , fussent mieux précisées ?

5. Eh bien ! quand on enterrait sur ce système quelques unes des conditions que la section a adaptées à l'institution civile , il serait toujours mauvais , parce qu'il est vicieux par la racine , parce que ce n'est pas à quelques citoyens ayant rendu des services à l'État , que l'adoption , acte de l'état civil , doit être accordée par exception au droit commun.

Dans un État où l'égalité des droits civils est proclamée , les grandes actions trouvent leur récompense dans l'occupation des grands emplois , dans la distribution des dons d'honneur , des pensions , et , plus que tout cela , dans la reconnaissance nationale .

Si on la place ailleurs , tout est dénaturé et subverti .

On a combattu l'adoption, en général, comme un moyen de perpétuer son nom, comme une œuvre de vanité, comme une institution aristocratique.

Cette proposition serait vraie dans une aristocratie; mais, dans une forme de gouvernement où la naissance ne donne aucun privilége, l'adoption, considérée comme institution civile et commune à tous, ne peut être aristocratique.

On la rendrait telle cependant en ne la créant que pour quelques uns, et en appelant une caste d'adoptifs qui seraient bientôt les privilégiés de la nation, et, si on peut s'exprimer ainsi, des patriciens, par cette seule raison qu'ils seraient adoptifs.

M. Berlier croit que, quelque utile que semble devoir être l'adoption bien organisée, il vaudrait mieux l'abandonner entièrement que de l'admettre avec la restriction proposée.

Il apprécie, autant que personne, les services rendus à l'État, et il honore ceux qui les ont rendus : mais ils s'honorent eux-mêmes, quand, pour l'exercice des actes communs, ils rentrent dans la ligne commune des citoyens; et les droits de famille ne doivent pas être pour un guerrier, pour un magistrat, pour un juge, autres qu'ils ne sont pour les autres membres de la société.

L'institution *politique* proposée est donc inadmissible dans la France.

6. Le rapporteur passe à la partie ultérieure de la proposition qui tendait à établir le Corps Législatif dispensateur des adoptions.

Sans doute aucun pouvoir n'eût su mieux que lui apprécier les services rendus à l'État, si la faculté d'adopter eût dû dépendre de cette condition.

Mais il n'en est plus de même dans le système d'une institution purement civile.

Ce n'est plus ici la crainte de voir l'égalité compromise qui doit faire rejeter l'attribution au Corps Légitif, si cette attribution n'a plus sa source dans un privilége.

On pourrait même admettre le Corps Légitif comme tribunal commun, si la chose n'était en soi impraticable et inconvenante :

Impraticable; car, n'y eût-il que trois cents adoptions chaque année, l'on conçoit quel temps cela exigerait.

Inconvenante; car le Corps Légitif n'est ni administrateur, ni juge en détail des intérêts privés des citoyens; et s'il avait à juger soit de la moralité de l'adoptant, soit de l'utilité de l'adoption (objets que l'on doit regarder comme essentiels), les élémens d'une détermination sage lui manqueraient souvent. Est-ce devant le Corps Légitif qu'on ferait une procédure régulière? Est-ce lui qui entendrait les témoins?

Hors le système de l'adoption considérée comme purement politique, chacun sentira facilement que le Corps Légitif, ou toute autre grande autorité de cette catégorie, doit y rester étranger.

7. Beaucoup de questions secondaires seront donc résolues par la détermination que le Conseil prendra sur la question principale.

Si le Conseil pense sur ce point comme la section, il n'y aura plus qu'à examiner si elle a atteint le but d'une bonne institution civile.

8. Parmi les objections faites contre son système, il en est une principale qui s'attache à l'adoption en général, et qui l'attaque comme subversive des règles établies pour la transmission des biens.

A quoi bon, a-t-on dit, ces lois qui frappent d'indisponibilité une certaine quotité des biens, si l'on peut, en adoptant un enfant, se donner un héritier universel au préjudice des parens collatéraux?

Ainsi, a-t-on dit, l'adoption ne sera qu'un moyen d'éviter les lois relatives à la transmission des biens.

Qu'on se rassure, ces deux institutions parallèles n'ont rien de contradictoire; il peut être dans une saine politique de dire aux hommes: « Si vous voulez être utiles pendant votre vie, la loi vous y engage et ne met aucunes limites à votre bienfaisance; mais si vous êtes sourds à cette exhortation, les biens que vous laisserez en quittant la vie, trouveront, du moins jusqu'à une certaine quotité, de nouveaux propriétaires que votre volonté même ne pourra écarter au-delà du tombeau. »

Y a-t-il là autre chose qu'une prime accordée à celui qui satisfait le mieux le vœu de la société? et loin que ces deux institutions s'entre-détruisent, peut-on ne pas voir comment elles se coordonnent?

M. Berlier s'arrête à ces réflexions préliminaires.

Si le Conseil, ajoute-t-il, admet l'adoption comme institution civile, il restera à la section à justifier en détail les dispositions du nouveau projet, et elle croit pouvoir remplir cette tâche.

9. A la suite de ce rapport, M. Berlier présente le projet suivant:

« ART. 1^{er}. (Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 343 du Code.) L'adoption est permise sous les conditions et dans les cas qui suivent :

§. I^{er}. Des Personnes qui peuvent adopter.

« ART. 2. (Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 343 du Code.) Toute personne actuellement mariée, et qui n'a pas d'enfants ou descendants légitimes, peut adopter, pourvu qu'il se soit écoulé au moins dix ans depuis le mariage dans lequel elle est engagée.

« ART. 3. (Corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction,

Voyez I, n° 6, et à l'art. 344 du Code.) Les époux placés dans le cas de l'article précédent, peuvent adopter simultanément et en commun le même enfant.

« ART. 4. (Corresp. à l'article 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 344 du Code.) Ils peuvent aussi adopter séparément; mais une telle adoption ne peut être faite par l'un des époux sans le consentement de l'autre.

« ART. 5. (Corresp. à l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 343 du Code.) Les veufs et les veuves sans enfans ni descendants légitimes, peuvent aussi adopter; savoir, les veufs, lorsqu'ils ont cinquante ans, et les veuves, quarante-cinq ans révolus.

§. II. Des Personnes qui ne peuvent adopter.

« ART. 6. (Corresp. à l'art. 343 du Code.) L'adoption est, de droit commun, interdite à tous autres qu'à ceux rappelés dans les quatre articles précédens.

« Néanmoins, les célibataires de l'un et de l'autre sexe, qui, parvenus à l'âge de cinquante ans, justifieraient d'infirmités naturelles assez graves pour qu'ils aient dû s'abstenir du mariage, pourront être admis au droit d'adopter.

§. III. Des Incapacités relatives.

« ART. 7. Cet article est le même que l'article 5 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6, Voyez la note sur cet article.

« ART. 8. (Correspondant à l'article 2 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6, Voyez la note sur cet article.) Nul ne peut adopter que les individus de son sexe.

« Cette règle ne s'applique point aux adoptions faites par des gens actuellement mariés; et elle cesse par rapport aux autres, quand l'adopté se trouve neveu ou nièce,

434 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
petit-neveu ou petite-nièce, cousin ou cousine au premier degré de l'adoptant.

« ART. 9. Celui qui a reconnu, dans les formes établies par la loi, un enfant né hors du mariage, ne peut l'adopter, ni lui conférer d'autres droits que ceux qui résultent de cette reconnaissance.

« Mais, hors ce cas, il ne sera admis aucune action tendant à prouver que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant.

Nota. Cet article a été rejeté dans la séance du 16 frimaire.
Voyez III, n° 18.

§. IV. Des Personnes qui peuvent être adoptées.

« ART. 10. (Corresp. à l'art. 345 du Code.) Les mineurs et mineures non mariés peuvent seuls être adoptés.

« ART. 11. (Corresp. aux articles 345 et 364 du Code.) L'adopté doit avoir au moins dix-neuf ans de moins que le père adoptant, ou seize ans de moins que la mère adoptante.

§. V. Règles générales.

« ART. 12. Corresp. à l'art. 344 du Code.) Nul ne peut être adopté par plusieurs, hors le cas prévu par l'art. 3 ci-dessus.

« ART. 14. (Corresp. à l'art. 6 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6, Voyez la note sur ce même article.) Il est permis à l'adoptant de faire porter l'adoption sur plusieurs enfants, en se conformant d'ailleurs aux règles ci-dessus posées; mais il ne peut, après une première adoption consommée, en faire aucune autre pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendants.

§. VI. *Des Personnes dont le consentement préalable est nécessaire à l'Adoption.*

« ART. 14. (*Corresp. à l'article 7 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 346 du Code.*) Si l'enfant qu'il s'agit d'adopter a ses père et mère, ils doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption : le dissensitement d'un seul empêche qu'elle n'ait lieu.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) En cas que l'un ou l'autre soit mort, le survivant ne peut fournir le consentement qu'après avoir pris l'avis d'un conseil de famille composé comme il sera dit au Titre *Des Tutelles*.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 361 du Code.*) A défaut de père et mère, le consentement sera dévolu au tuteur, autorisé par un conseil de famille.

« Néanmoins, en ce dernier cas, s'il existe des ascendans, le dissensitement d'un seul empêchera l'adoption, lors même que la majorité du conseil de famille en serait d'avis.

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 9 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 361 du Code.*) Si l'enfant n'a point de parens connus, le juge de paix convoquera quatre voisins ou amis, lesquels lui éliront un tuteur spécial, à l'effet de consentir à l'adoption, s'il y a lieu.

§. VII. *Des Formes de l'Adoption.*

« ART. 18. (*Corresp. à l'article 10 de la 1^{re} redaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 353 du Code.*) La personne qui se propose d'adopter, en fera la déclaration expresse, ou devant le juge de paix du domicile du mineur, assisté de son greffier, ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 355 du Code.*) Le même

acte fera mention du consentement donné en exécution des articles 14 et suivans , et de la comparution des personnes chargées de l'exprimer.

“ ART. 20. (*Corresp. à l'art. 356 du Code.*) Les délibérations du conseil de famille , lorsqu'il aura dû en être pris , seront jointes à cet acte.

“ ART. 21. (*Corresp. à l'article 11 de la 1^{re} rédaction , Voyez I , n° 6 , et à l'art. 354 du Code.*) Cet acte et les pièces jointes seront soumis à l'approbation du tribunal de première instance.

“ ART. 22. (*Corresp. à l'article 11 de la 1^{re} rédaction , Voyez I , n° 6 , et à l'art. 355 du Code.*) Ce tribunal examinera , 1^o. si les conditions de la loi sont remplies ;

“ 2^o. Si la personne qui se propose d'adopter , est d'une bonne moralité ;

“ 3^o. Si , d'après sa situation comparée à celle de l'enfant , l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

“ ART. 23. (*Corresp. à l'art. 355 du Code.*) Le tribunal recevra à ce sujet tous les éclaircissements qui lui seront fournis ; il pourra même former tel interlocutoire qu'il jugera convenable.

“ ART. 24. (*Corresp. à l'art. 356 du Code.*) Tout jugement relatif à la matière dont il s'agit , soit préparatoire , soit définitif , sera rendu sur rapport fait en séance publique , et après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

“ ART. 25. (*Corresp. à l'art. 356 du Code.*) Si le tribunal accueille la demande , son jugement portera qu'il autorise l'adoption.

“ ART. 26. (*Corresp. à l'art. 357 du Code.*) S'il refuse cette autorisation , l'on pourra appeler de son jugement.

“ ART. 27. (*Corresp. à l'art. 357 du Code.*) S'il l'accorde , l'adoption ne pourra toujours avoir lieu sans la confirmation du tribunal supérieur.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 357 du Code.*) Le tribunal d'appel pourra, comme celui de première instance, ordonner tous les actes d'instruction propres à éclairer sa justice.

« Il jugera aussi en séance publique, et après avoir ouï le commissaire du gouvernement.

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 359 du Code.*) Si son jugement est favorable à la demande en adoption, il renverra les parties devant l'officier de l'état civil.

« ART. 30. (*Corresp. à l'art. 359 du Code.*) Les parties se retireront, en conséquence, devant cet officier, et si elles lui déclarent qu'elles persistent dans leur primitive intention, il leur sera donné acte de l'adoption.

« Le jugement du tribunal supérieur sera inscrit sur le registre à ce destiné.

§ VIII. Des Effets de l'Adoption.

« ART. 31. (*Corresp. à l'article 17 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et corresp. à l'art. 347 du Code.*) L'enfant adoptif prend le nom de la personne qui l'adopte.

« ART. 32. (*Corresp. à l'article 18 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6.*) L'adoption fait sortir l'enfant adoptif de sa famille naturelle : elle ne laisse subsister entre lui et ses père et mère ou autres ascendans, que l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens dans le besoin.

« ART. 33. (*Corresp. à l'article 17 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6.*) L'adoption transporte au père ou à la mère qui adopte, la qualité de père ou mère légitime ; elle établit entre l'adoptant et le fils adoptif, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'entre père et enfant légitime.

« ART. 34. L'adopté conserve et apporte dans sa nou-

velle famille les biens et droits qui auraient pu lui être acquis dans l'autre au moment de l'adoption.

Nota. Ces articles 32, 33 et 34 ont été supprimés par suite du système consacré par l'article 348 du Code.

« ART. 35. (*Corresp. à l'article 19 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 359 du Code.*) L'adoption date du jour où l'acte en a été rédigé.

« ART. 36. (*Corresp. à l'article 20 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6, et à l'art. 350 du Code.*) Dans le cas où, après l'adoption, il naîtrait à l'adoptant des enfans en mariage, l'enfant adoptif n'en conservera pas moins le droit à une part d'enfant légitime dans la succession.

« ART. 37. (*Corresp. à l'art. 19 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6, Voyez la note sur cet article.*) L'enfant adoptif appartient à la famille de l'adoptant dans tous les degrés directs et collatéraux.

« Néanmoins tous parens de l'adoptant pourront, par une disposition spéciale, exclure l'enfant adoptif de toute part à leur succession et à celle de leurs descendants; mais ceux qui auront usé de cette faculté, feront perdre aux leurs le droit de succéder à l'enfant adoptif et aux siens.

§. IX. *De la Révocabilité de l'Adoption.*

« ART. 38. (*Corresp. à l'article 12 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6, Voyez la note sur ce même article.*) L'adoption est irrévocable, tant de la part de l'adoptant que de la part de ceux qui ont consenti à l'adoption.

« ART. 39. (*Corresp. à l'article 13 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6.*) L'adopté devenu majeur peut seul renoncer à l'adoption.

« ART. 40. (*Corresp. à l'article 13 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6.*) S'il n'y a pas renoncé depuis vingt et un

jusqu'à vingt-deux ans, il est non recevable à le faire par la suite.

Nota. Voyez, sur ces deux articles, la note attachée aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.

« ART. 41. En cas de renonciation et avant qu'elle soit admise par l'officier de l'état civil, l'adopté devra déclarer son intention au juge de paix de son canton, qui dressera procès-verbal de cette déclaration, après avoir fait à l'adopté, sur la gravité d'une telle démarche, les observations convenables.

« ART. 42. Si l'adoptant est vivant à cette époque, l'adopté ne pourra jouir du bénéfice de la renonciation qu'après que l'adoptant aura été cité devant le même juge de paix pour y être entendu avec l'adopté ou en sa présence.

« ART. 43. Si l'adoptant n'a point paru, ou que le juge de paix n'ait pu concilier les parties, il pourra les ajourner à un mois.

« ART. 44. Si, ce délai passé, l'adopté persévère dans la volonté de renoncer à l'adoption, il sera renvoyé devant l'officier de l'état civil, pour lui être donné acte de sa renonciation.

« ART. 45. Cette renonciation sera mentionnée en marge de l'acte d'adoption.

§. X. Des Suites de la Renonciation.

« ART. 46. (*Corresp. à l'article 14 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 6.*) Du jour de la renonciation, l'adopté rentre dans sa famille primitive, et y recouvre tous ses droits, autres que ceux échus pendant que l'adoption existait.

« ART. 47. Il ne conserve et ne retire de la famille adoptive que les biens ou droits qu'il y avait apportés,

440 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
et qui doivent lui être restitués soit par l'adoptant, soit
par ses héritiers.

« ART. 48. (*Corresp. à l'article 16 de la 1^{re} rédaction,*
Voyez I, n° 6.) Il ne peut au surplus être formé contre
lui aucune répétition pour les frais d'éducation, alimens
ou secours qu'il aura reçus pendant l'adoption. »

Nota. Les huit articles ci-dessus ont été supprimés dans la
rédaction suivante, en conséquence du système adopté de-
puis, que l'adoption ne pourrait être consommée qu'à la ma-
jorité.

10. L'article 1^{er} est adopté sans discussion.
11. L'article 2 est soumis à la discussion.
12. M. BERLIER dit que la disposition insérée dans le pre-
mier projet, et qui ne permettait à un époux d'adopter
qu'avec le consentement de l'autre, lui avait paru suffire
pour prévenir les inconveniens de la survenance d'en-
fans, parce que ce consentement aurait sans doute été
refusé tant qu'il serait resté quelque espoir d'avoir des
descendans naturels ; mais que le système de fixer un
délai ayant prévalu, la section se réglant sur les proba-
bilités les plus communes, propose un délai de dix ans.

M. MALEVILLE pense que dans l'objet de prévenir les inconveniens graves qui résulteraient de la survenance d'enfants, ce ne serait pas uniquement sur le temps écoulé depuis le mariage qu'il faudrait se fixer, et qu'il serait, par exemple bien singulier, d'après cette idée, de ne permettre l'adoption qu'après dix ans de mariage, à l'homme qui ne serait marié qu'à soixante-dix ans, et à la femme qui en aurait eu cinquante ; que c'est surtout à l'âge des individus qu'il faut regarder, comme dans les lois romaines, pour permettre ou refuser la faculté d'adopter.

Mais en ne raisonnant même que dans l'hypothèse d'époux encore capables d'avoir des enfants, le terme de

dix ans écoulés depuis le mariage paraît trop court à M. *Maleville*. Il dit que dans une matière telle que l'adoption, où d'une part il n'y a pas de nécessité, et où de l'autre des inconveniens terribles peuvent résulter de la survenance d'enfants, ce n'est pas aux probabilités les plus communes de cette survenance qu'il faut s'arrêter; qu'il faut avoir la presque certitude du contraire. Eh! que deviendraient en effet, et le père adoptant et le fils adoptif, s'il survenait au premier des enfans de son corps?

M. *FLEURIEU* fait observer qu'en effet on voit des mariages ne devenir féconds qu'après quinze ans.

Le *CONSUL CAMBACÉRÈS* dit qu'il est convenable de fixer, avant tout, l'ordre de la discussion. Il lui semble qu'elle doit porter d'abord sur les formes, parce que plusieurs membres n'admettent l'adoption qu'autant qu'elle serait prononcée par un acte législatif.

Examinant néanmoins les dispositions de détail, le *Consul* trouve de l'inconvénient dans les énumérations qu'elles présentent relativement aux personnes auxquelles l'adoption sera permise ou interdite. On pourrait se borner à dire que les personnes mariées n'auront la faculté d'adopter qu'après un certain temps, et les autres à un certain âge. On évitera ainsi les détails de l'article 6; car ils introduisent un examen et une procédure qui rappellent le congrès.

Ensuite, si l'on admet les formes proposées par la section, il sera nécessaire de prendre des précautions pour que l'intérêt de l'adopté soit garanti. Il est vrai que le projet réserve à l'enfant la faculté de renoncer à son adoption; mais il est extraordinaire de lui laisser le droit d'abandonner l'individu qui l'a comblé de bienfaits et de retourner dans sa famille. Cette faculté imprimerait à l'adoption un caractère d'incertitude qui en diminuerait l'usage.

13. Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur les formes de l'adoption.

Il rappelle qu'il existe à cet égard trois avis.

Le premier consiste à permettre l'adoption par un simple acte passé devant un officier public;

Le second, à la faire prononcer par les tribunaux d'appel;

Le troisième, à exiger qu'elle soit autorisée par un acte de l'autorité supérieure, soit du Sénat, soit du Corps Légitif, soit du gouvernement.

Telles sont les questions que le Conseil doit discuter.

14. M. PORTALIS dit que l'adoption ne peut pas être opérée par un acte ordinaire, parce qu'elle est une dérogation à la loi commune, hors de laquelle personne ne saurait se placer par l'effet de sa seule volonté. L'alternative n'existe donc qu'entre les deux autres formes.

L'adoption doit être envisagée sous deux rapports : sous le rapport de l'intérêt public ; sous le rapport de l'intérêt de l'adopté mineur ; car s'il est majeur, la loi n'a plus besoin de s'en occuper.

La forme de l'adoption intéresse l'ordre public. La loi ne reconnaît que les enfans nés du mariage ; elle établit l'état des familles : l'adoption, qui crée une paternité fictive, qui change l'ordre des successions, est donc une exception, une dérogation, une faveur qu'il n'appartient qu'aux autorités principales d'accorder. Ce n'est pas cependant que l'adoption soit une institution politique, puisqu'elle est fondée sur un autre intérêt que celui de l'État : ce n'est pas qu'elle soit une institution aristocratique, puisque, quoiqu'elle devienne une exception au droit commun, elle n'est cependant pas une distinction et un privilége ; mais, quoique institution purement civile, elle intéresse l'État comme l'intéressaient les testamens qui, chez les Romains, étaient faits dans les

assemblées du peuple, c'est-à-dire avec l'intervention du pouvoir souverain. Ainsi, la loi doit établir des formes telles, qu'elles garantissent à l'État que les adoptions ne seront pas abusives : elle atteindra ce but en les faisant sanctionner par les grandes autorités de la France. Si cette fonction était confiée aux tribunaux, les adoptions ne seraient plus que des procès, et l'intervention de l'autorité publique une simple formalité : elles seraient souvent accordées sur la requête des parties, sans que les motifs et les intérêts divers fussent sérieusement pesés ; au lieu que la seule nécessité de recourir aux grandes autorités écarterait toute demande indiscrète ou frauduleuse.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE est d'une opinion contraire. On veut, dit-il, ou favoriser ou empêcher les adoptions : si on veut les favoriser, il ne faut pas les entourer de formes qui effraient par les difficultés qu'elles font naître. Au reste, le motif qu'on fait valoir pour proposer des formes extraordinaires, c'est, dit-on, que les adoptions étant des exceptions et des dérogations au droit commun, il n'appartient qu'au législateur de les autoriser. Mais il est facile de répondre que l'adoption étant une fois admise par le Code Civil, ne sera plus une exception, une dérogation au droit commun ; elle fera elle-même partie du droit commun.

Le Corps Légitif ne peut intervenir dans les actes particuliers. Sa mission est de faire des lois générales ; une fois faites, l'application en appartient exclusivement aux autorités secondaires chargées de les faire exécuter.

Exiger une loi pour chaque adoption, ce serait supposer que le Code Civil n'admet pas l'adoption ; car il ne faut de loi particulière que pour ce qui n'est pas prévu par la loi générale.

L'adoption n'est point un acte politique, puisqu'il

n'intéresse pas l'ensemble du gouvernement, et n'a trait qu'à des familles particulières. C'est un acte purement civil, qui est du ressort immédiat de la loi civile, et qui ne peut plus avoir besoin, pour s'effectuer, du concours du législateur, qui a consommé son ministère en consacrant l'adoption dans le Code de la nation.

Mais comment le Corps Légitif pourrait-il vérifier les clauses et conditions de l'adoption, et connaître si elle est favorable ou non aux enfans adoptifs? Les tribunaux seuls peuvent le faire d'une manière convenable, leur concours serait donc toujours nécessaire; mais si ce sont les tribunaux qui vérifient, qu'est-il besoin du Corps Légitif? Son rôle serait purement passif et inutile; car si on a rempli toutes les formalités et toutes les conditions de l'adoption, c'est par la force de la loi que l'adoption est valable.

M. PORTALIS répond qu'il ne veut ni favoriser ni repousser l'adoption, qu'il ne veut que l'admettre avec les précautions capables d'en prévenir l'abus. L'adoption peut être utile; mais elle n'est pas nécessaire au maintien de la société comme le mariage, qui, par cette raison, est du ressort des tribunaux. C'est une institution particulière, hors de l'ordre commun: ainsi elle doit être réglée par des lois particulières.

On objecte que la loi civile l'ayant une fois établie, il ne faut plus de loi particulière pour appliquer le principe consacré.

Il est vrai qu'en général l'exécution des lois qui permettent, appartient aux tribunaux; mais il est vrai aussi que la loi peut mettre les conditions qu'il lui plaît aux institutions qu'elle crée hors du droit commun: or, quelle condition est ici nécessaire? l'intervention d'une autorité extraordinaire; autrement, l'action du pouvoir public dégénérant en simple formalité, les adoptions se

multiplieraient plus que l'intérêt de la société ne l'exige.

M. ROEDERER combat cette opinion ; il pose en principe que les adoptions sont des actes purement judiciaires, entièrement étrangers aux autorités politiques.

C'est dénaturer et confondre les pouvoirs, que de faire prononcer par le pouvoir législatif sur un fait et sur des individus. Le pouvoir législatif est institué pour faire des lois, et les lois ne portent pas sur des faits et sur des espèces. C'est par cette raison que la loi est impartiale, qu'elle ne rétroagit pas ; c'est parce qu'elle n'agit que d'une manière générale, sur des masses, qu'elle ne voit pas les individus et ne descend pas à des applications.

C'est pour la même raison, au contraire, que le pouvoir judiciaire est indépendant ; c'est parce qu'il ne prononce que sur des faits et sur des espèces, et qu'il a derrière lui la loi qui, sans passion comme sans prévention, la loi dont il n'est pas le maître, le circonscrit et le réduit à ne prononcer que sur des applications. La sage division des pouvoirs, inconnue aux anciens, et dont *Montesquieu* a le premier développé la théorie dans nos temps modernes, assure donc tout à la fois l'impartialité de la loi et l'impartialité du juge. Pourquoi les Romains ont-ils fait de l'adoption un acte législatif ? parce que le père de famille était maître absolu et roi dans sa maison. Chez nous, au contraire, le père n'est qu'un tuteur éminent ; les enfans comme les pères sont sous l'empire et sous la protection de la loi : elle règle également les droits et les devoirs des uns et des autres, et ne fait pas de celui-ci un souverain absolu, de celui-là un esclave et une propriété du père.

Que la règle générale soit de reconnaître le mariage pour principe unique de la paternité légitime, que l'adoption ne soit qu'une dérogation à cette règle, rien

n'est plus certain, et on a eu raison de le dire; mais quand la loi déroge ou fait des exceptions, ces exceptions, ces dérogations, deviennent des règles comme la loi générale elle-même, et l'application n'en appartient plus qu'aux tribunaux; ces autorités d'ailleurs sont les plus rapprochées et des parties et des lieux où la vérité des faits est connue. Combien il serait bizarre d'obliger l'habitant d'un département méridional de se transporter à Paris pour y justifier de sa moralité et de l'état de sa fortune, tandis que les faits pourraient être bien plus exactement constatés dans le lieu qu'on le force de quitter! Cette réflexion s'applique également à l'adopté.

M. PORTALIS répond qu'on n'intervertirait pas la division des pouvoirs en faisant prononcer les adoptions par un acte législatif; elles ne peuvent pas, en effet, être mises dans la classe des actes civils et ordinaires sur lesquels les tribunaux prononcent.

M. THIBAUDEAU dit que la question est jugée par la constitution, qui a fixé les fonctions des autorités supérieures qu'elle a établies. Elle n'attribue au Sénat que le droit de faire des élections et de prononcer sur les inconstitutionnalités; au Corps Légitif, composé de ses trois branches, le droit de faire des lois. L'adoption ne peut se trouver au nombre de ces attributions éminentes; elle n'est que le changement d'état d'un individu: elle n'intéresse que deux familles, elle ne peut donc être l'objet d'une loi. Elle reste nécessairement dans le domaine des tribunaux.

Il serait contraire à la nature des choses de lui donner un caractère et une solennité qui n'appartiennent qu'à des actes d'un intérêt général.

On ne peut pas, par une loi, changer, augmenter ou dénaturer les attributions que la constitution a assignées à chaque autorité, à chaque pouvoir. La loi doit donc

seulement déterminer les formes de l'adoption , si on le croit nécessaire ; mais son exécution , comme celle de toutes les autres lois , doit être renvoyée aux autorités que la constitution a chargées de les appliquer. Il ne peut y avoir à choisir qu'entre l'ordre judiciaire et l'administration , et , d'après ces considérations d'un ordre supérieur et constitutionnel , il est inutile de s'appesantir sur les inconveniens de détail qu'entraînerait l'intervention de la loi pour chaque adoption.

M. BOULAY dit que les principes de M. Rœderer ne doivent pas être pris dans l'étendue qu'il leur a donnée. Personne ne contestera , par exemple , que l'attribution d'accorder la naturalisation ne puisse être donnée au pouvoir législatif : l'adoption est de la même nature , puisqu'elle change l'état des citoyens ; or , la naturalisation d'un étranger est un acte individuel. En Angleterre , c'est le Parlement qui prononce le divorce , et le divorce est un acte individuel. Partout les circonstances et les besoins deviennent la règle de ces sortes d'attributions ; et nul gouvernement ne pourrait marcher , si l'on voulait se renfermer strictement dans les bornes d'une théorie abstraite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne faut pas s'élever si haut et discuter les grands principes de l'organisation des sociétés , pour savoir quelle est l'autorité qui doit consacrer l'adoption , quand un citoyen se proposera d'en faire une.

C'est dans la nature même de l'institution et dans l'utilité des citoyens pour qui elle est faite , qu'il faut puiser l'idée des formes auxquelles on doit la soumettre .

Or nous ne voulons pas l'adoption pour une seule classe de citoyens , nous la voulons pour tous .

Si pourtant on exigeait que l'adoption fût sanctionnée par le Corps Légitif ou par un des premiers corps de

448 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
l'État, on la rendrait impossible pour le plus grand nombre.

Comment en effet un laboureur demeurant à deux cents lieues de la capitale, pourrait-il y faire approuver l'adoption d'un orphelin dont il a recueilli la misère, protégé la jeunesse, et dont il veut faire l'appui de ses vieux ans ?

Il est inutile de citer d'autres exemples. Le Conseil peut concevoir tous ceux qu'on pourrait offrir.

Il faut donc rapprocher les moyens de ceux pour qui ils sont établis; il faut faire pour l'acte civil de l'adoption ce qu'on a fait pour le divorce.

Comme l'adoption, le divorce est un acte civil; un acte qui, comme l'adoption, n'est pas nécessaire, mais seulement utile; un acte qui retranche un individu de la famille, comme l'adoption y ajoute un nouveau membre.

Il faut donc remettre les actes préliminaires de l'adoption à la même autorité à qui on a déjà confié les actes préliminaires du divorce, c'est-à-dire aux tribunaux.

Les juges de paix, les commissaires du gouvernement, les magistrats, sont chargés de veiller aux tutelles, aux formes du divorce; ils veilleront aussi à ce que les adoptions ne soient pas faites par des hommes indignes d'user de ce droit, ou disposés à en abuser. Alors tous les citoyens pourront user de l'adoption; au lieu que, dans le système contraire, la faveur n'en serait accordée qu'à une petite classe de privilégiés.

M. BERLIER s'oppose aussi à ce que chaque acte particulier d'adoption soit appliqué par l'une des grandes autorités politiques.

Il persiste à penser, comme il l'avait exposé dans son discours préliminaire, et comme MM. Ræderer et Thibaudeau l'ont établi ensuite, que de telles fonctions n'appartiennent ni au Sénat ni au Corps Légitif.

Inutilement dirait-on que le Corps Légitif prononce quelquefois sur des objets purement individuels, tels que les aliénations ou échanges de certaines parties de biens nationaux ; mais ceci a lieu par application d'un principe général, qui, pour de très bonnes causes, ne permet pas que la plus légère partie du domaine public puisse en être démembrée sans la sanction du législateur.

Cet intérêt public se trouve-t-il ici, du moins au même degré ? Quelque chose que l'on dise, on ne peut voir ici que l'intérêt privé, se rattachant, il est vrai, à l'intérêt public, comme toutes les autres institutions, mais ne formant pas une catégorie *à part* de ces autres institutions.

Si l'adoption exige, par sa nature et ses effets, une surveillance plus spéciale de la loi, celle-ci peut bien l'environner de plus de formes et de solennités; mais cela ne peut aller jusqu'à constituer le législateur lui-même juge de chaque adoption.

Mais dans la supposition même où le Corps Légitif *pourrait* connaître de ces détails, il ne le *devrait* point.

Comment pourra-t-il statuer sur tous les actes de cette espèce ? S'il ne connaît ni l'adoptant ni l'adopté, ni leur situation respective, quelle garantie aura-t-il de la bonté de ses jugemens ?

On a dit que si la connaissance des adoptions était déférée aux tribunaux, ce ne serait qu'une affaire de formes : cependant ces tribunaux, placés près des parties et ayant en main tous les moyens d'instruction, pourraient aisément rassembler tous les élémens d'une bonne décision ; au lieu que le Corps Légitif, muni des seuls actes que l'intérêt privé lui transmettra, sera bien plus exposé à l'erreur : c'est bien dans cette dernière hypothèse que l'adoption ne sera plus qu'une affaire de formes.

M. Berlier finit par faire observer que, dans ce système, l'adoption n'existera plus que pour ceux qui pourront lui sacrifier de longues et pénibles démarches, et qu'elle sera plutôt un privilége qu'un droit.

En Prusse, c'est le tribunal supérieur de la province qui statue sur l'adoption. Le projet de la section, calqué sur cet exemple, n'est pas moins fondé sur la raison et les convenances.

15. Le PREMIER CONSUL dit que ceux qui ont parlé sur la question, semblent n'avoir pas remonté jusqu'aux principes qui doivent la résoudre. Chez les Romains, a-t-on dit, les adoptions étaient faites dans l'assemblée des comices; donc on les considérait comme des actes législatifs: mais, chez les Romains, tous les actes importans étaient faits dans l'assemblée des comices. La constitution, a-t-on dit encore, ne permet pas la délégation qu'on propose de faire au pouvoir législatif. Tout ce que la constitution ne défend pas, est permis: il suffit donc de déclarer que l'adoption n'est pas une matière judiciaire, pour faire tomber cette objection. La même réflexion répond à ce qu'on a allégué, qu'attribuer les adoptions au pouvoir législatif, c'est blesser le principe de la division des pouvoirs.

L'adoption en soi n'est ni une matière judiciaire ni une matière législative; tout est arbitraire à cet égard: ce n'est donc pas sous ce point de vue qu'il faut envisager l'adoption; c'est en soi, et dans le caractère qui lui est propre.

Maintenant, qu'est-ce que l'adoption en soi?

L'adoption est une fiction qui singe la nature; une espèce de sacrement destiné à établir les sentimens et les affections de la filiation et de la paternité entre deux individus nés étrangers l'un à l'autre: c'est dans l'essence de l'institution ainsi conçue qu'il faut chercher les règles

de son organisation. Les ministres de ce sacrement civil ne peuvent être trop élevés : ce doivent être les premières autorités de la république ; et s'il était possible de monter à des pouvoirs encore plus éminens, le législateur devrait le faire.

Plus la sanction tombera de haut, plus elle ébranlera l'imagination de l'adoptant et de l'adopté ; plus elle ouvrira leurs cœurs, et y graverà profondément les sentimens qu'ils doivent prendre l'un pour l'autre. Il est conséquent que l'autorité qui a placé dans l'ordre civil le mariage et les fruits du mariage, donne aussi un caractère civil aux enfans adoptifs et les égale aux enfans de la nature.

On objecte que ce mode, gênant l'adoption, en restreindra l'usage.

Ce mode ne gêne pas l'adoption : il l'ennoblit, il l'honore. Il ne force pas nécessairement les parties à des déplacemens ; rien n'empêche que l'enquête qui doit éclairer le législateur ne soit faite au lieu qu'elles habitent et par les autorités ordinaires. Le législateur n'intervient que pour imprimer à l'adoption son caractère sacré pour faire des fils et des frères. Alors les enfans de la nature ne viendront pas dire à l'enfant de la volonté : « Tu n'es pas mon frère. » Il leur répondrait : « C'est de la loi seule que vous tenez votre qualité ; la loi me la donne comme à vous : elle me la donnerait, s'il était possible, plus qu'à vous : car elle me l'attribue directement, individuellement. » Qu'on se transporte, par imagination, dans un département où les individus sont rapprochés les uns des autres, et qu'on se représente l'impression que fera là une loi qui dira qu'un tel est fils d'un tel : elle fera naître des sentimens qu'on attendrait en vain d'une simple décision judiciaire. Il ne s'agit pas de rendre les adoptions plus rares pour les rendre plus

solennelles; il s'agit d'arriver à une autorité aussi grande que la nature. Rien n'en démontre mieux la nécessité que le système de renonciation qu'on trouve dans le projet, et qui dénaturerait les effets de l'adoption en rendant vacillants et incertains les sentimens qu'elle est destinée à produire. La section a dû imaginer ce système, parce qu'il concorde avec le mode qu'elle propose. Mais qui demandera le rapport d'un sénatus-consulte, d'une loi, d'un arrêté du gouvernement?

16. M. TRONCHET dit que c'est en effet dans la nature de l'adoption, qu'il faut chercher les règles de son organisation. Soit qu'on en fasse une institution politique, soit qu'on en fasse une institution purement civile, il est également impossible d'investir les juges du pouvoir de la permettre, et ce droit doit être réservé à la puissance suprême.

Qu'est en effet l'adoption? Un acte de la volonté, qui place dans une famille un individu que, ni la nature ni la loi n'en avaient fait membre; c'est donc une dérogation à la loi: dérogation à l'égard de l'adoptant, car, aux yeux de la loi commune, il ne peut avoir d'enfans que ceux que lui donne le mariage: dérogation à l'égard de l'adopté, car elle le fait sortir d'une famille où la nature et la loi l'avaient placé, pour l'associer à une autre avec laquelle elles ne lui avaient pas donné de rapports: dérogation, enfin, à l'égard de la famille de l'adoptant, car elle change l'ordre de succession que le droit commun y avait établi entre les enfans. Le changement sera bien plus grand encore, si l'on accorde à l'adopté les droits de parenté dans la famille où il entre, et la successibilité indéfinie. Un acte qui produit de tels effets, ne peut pas être le résultat de la volonté particulière; il doit être autorisé par la puissance qui exprime la volonté générale. Les tribunaux sont institués pour prononcer, entre

particuliers, sur des intérêts privés : mais ici il n'y a pas de contestation, il y a une grâce à accorder, c'est la faveur d'une dérogation à la loi, que les parties sollicitent : or, il n'appartient pas aux tribunaux, sujets eux-mêmes de la loi, d'en dispenser.

Ces principes ne sont pas nouveaux : toujours le changement d'état a été considéré en France comme objet de législation. A la vérité, on ne connaissait pas l'adoption : mais on connaissait la légitimation, on connaissait la naturalisation : l'une et l'autre devaient être autorisées par un acte revêtu des formes législatives. Encore la puissance suprême ne pouvait-elle enlever aux tiers les droits qu'ils tenaient du droit commun. C'est par ce motif que la légitimation ne donnait, à celui qui l'obtenait, que le droit de succéder à son père, et ne le rendait pas accessible des autres parens ; que la naturalisation n'était qu'une simple renonciation faite par l'État, au droit d'aubaine.

On demande comment le Corps Légitif pourra prononcer en connaissance de cause ; rien n'est plus facile : les parties présenteront leur demande au gouvernement, qui fera vérifier l'âge, la fortune, enfin les circonstances décisives, et transmettra au Corps Légitif les renseignemens qu'il aura recueillis. Il expliquera les motifs qui le déterminent à proposer ce projet de loi ; et la publicité qui entourera sa proposition, amènera peut-être des renseignemens nouveaux.

Il ne faut donc, pour établir le système de l'adoption, qu'un seul article, qui pourrait être rédigé à peu près de la manière suivante : « Nul ne peut adopter sans y être autorisé par une loi. » Le reste serait abandonné à la sagesse du gouvernement.

17. — M. ROEDERER dit qu'on se fait de l'adoption une idée tellement étendue, qu'on la prive d'une grande partie

des effets utiles qu'elle peut produire. C'est pour appeler au secours des orphelins la bienfaisance de la médiocrité, de la pauvreté même, que l'adoption doit être principalement instituée. Souvent les hôpitaux confient des enfants à de simples laboureurs. Que l'adoption survienne, consacre ces actes de bienfaisance; qu'elle donne pour enfant au bienfaiteur l'orphelin dont il veut assurer le sort, et dont il veut se faire aider dans ses travaux, et elle aura atteint le but. La solennité d'un acte législatif serait inutile pour obtenir ce résultat. Elle toucherait peu la classe de citoyens qui fera le plus usage de l'adoption, et elle l'en dégoûterait peut-être par les formalités qu'il faudrait remplir. A la vérité, la marche tracée par le *Premier Consul* simplifierait beaucoup les formes; mais l'intervention des autorités intermédiaires amenerait toujours des longueurs.

18. Le *Premier Consul* dit que si l'adoption ne doit pas faire naître entre l'adoptant et l'adopté les affections et les sentimens de père et de fils, et devenir une imitation parfaite de la nature, il est inutile de l'établir. Elle n'est plus en effet qu'une simple institution d'héritier, et on peut la remplacer en étendant la faculté de disposer. Mais si on veut la faire tout ce qu'elle doit être, il faut l'organiser de manière à frapper assez vivement l'imagination pour que le père adoptif obtienne, dans le cœur du fils adopté, la préférence sur le père naturel. On n'admettra pas alors ce système de révocabilité qui nourrit dans l'adopté la pensée qu'il peut dire un jour à son père adoptif: « Je ne vous connais pas. » On l'entourera de solennités capables de faire des impressions fortes et profondes. Qu'on l'érige en sacrement politique, dont l'autorité la plus éminente soit le ministre. Elle n'agirait pas là comme le pouvoir purement civil, comme lorsqu'il ne faut que décider d'une propriété; elle agirait,

pour ainsi dire, comme grand pontife de la France, au nom du souverain, dont la puissance sur la terre est une vive image de la toute-puissance de Dieu. Si l'Église connaissait l'adoption, point de doute qu'elle ne s'efforçât d'inculquer, par les cérémonies les plus augustes, les sentimens que l'adoption doit produire. On ne joue pas avec les hommes comme avec les choses inanimées. Les hommes ne se meuvent que par l'âme. C'est donc rétrécir l'adoption, c'est la dénaturer, que de l'opérer par une simple déclaration faite devant un notaire ou à un greffe, et dont chacun peut dire le prix. Il faut donner au père adoptif plus qu'un héritier, il faut lui donner un fils ; et cependant, au changement de nom près, l'adoption, si elle n'est une institution morale, si elle est révocable, ne fait plus qu'un héritier. Où est la différence ?

19. M. BERLIER dit qu'il restera toujours entre ces deux actes une différence essentielle, c'est que l'un établira dès le moment même des droits et des devoirs tels que ceux qui existent entre un père et son enfant, tandis que l'institution d'héritier ne fait que conférer une expectative dépouillée de toute espèce de droits et devoirs actuels ; qu'il y a encore cette différence qu'une institution d'héritier est révocable par l'instituant jusqu'au dernier moment de sa vie, au lieu que l'adoption sera, dans le système de la section, irrévocable, tant de la part de l'adoptant que de celle de la famille qui aura donné cette adoption.

Qu'à la vérité, depuis vingt et un jusqu'à vingt-deux ans l'enfant adoptif pourrait y renoncer, comme un héritier renonce à une succession onéreuse, et que ce point est le seul où il se trouve quelque parité entre les deux espèces ; mais que si l'adoption est avantageuse à l'enfant, il sera loin de vouloir y renoncer.

M. Berlier fait observer au surplus que cette disposi-

tion, dont on usera bien rarement, est tout à la fois une garantie en faveur de l'enfant, et un hommage rendu aux principes qui semblent vouloir que cet enfant, devenu majeur, sanctionne l'acte qui a changé son état.

M. RÉAL dit qu'il conçoit parfaitement l'adoption comme une belle fiction admise par la loi, par la même puissance qui règle les successions et qui désigne l'héritier; mais il ne croit pas que jamais cette fiction, cette institution de l'homme puisse rivaliser la vérité, et imposer silence aux affections de la nature. La loi ne pourra jamais faire que des héritiers; la nature seule peut former ces indissolubles liens qui attachent l'enfant au père, le père à l'enfant. La loi qui voudrait obtenir davantage, la loi qui surtout voudrait effacer, déplacer les affections sacrées de la nature, ne sera jamais exécutée. Toujours dans le cœur d'un fils le père naturel obtiendra la préférence sur le père adoptif; et si le père donné par la loi se trouvait en même temps dans un même danger que le père naturel, en vain la loi, la raison, la justice, le devoir me crieraien de voler au secours du père adoptif, la nature, plus forte que la loi, que la raison, que la justice, m'entraînerait vers le père que la nature m'aurait donné.

Le PREMIER CONSUL répond que les hommes ont les sentimens qu'on leur inculque. Si donc l'on forme de bonne heure ceux de l'enfant adopté, il préférera son père adoptif à son père naturel.

M. BERENGER dit que l'irrévocabilité de l'adoption lui avait paru le principal inconvénient du système dans lequel elle ne peut avoir lieu que par un acte législatif; mais puisque l'opinion contraire paraît prévaloir, il propose une question: les effets de l'adoption s'étendent à toute la famille dans laquelle entre l'enfant adopté; cependant, suivant le projet de la section, cette famille

pourrait repousser la successibilité que l'adoption donne à cet enfant; mais, dans ce système, l'adoption n'était point faite par un acte législatif: l'opinant demande si, dans le système qui exige un tel acte, les parens conserveront la même faculté, et pourront faire annuler, par rapport à eux, les effets de la loi qui interviendra.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il ne comprend plus l'adoption, si elle ne donne au fils adoptif tous les droits du fils naturel.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que son opinion est de faire de l'adoption, non une disposition législative, mais une institution, et de l'organiser conformément à ce principe. Le *Consul* pense que, par exemple, il ne faudrait permettre l'adoption que d'enfants en bas âge, parce qu'alors seulement on peut espérer de faire naître dans le cœur de l'adopté les sentimens que l'adoption y doit placer, et l'attacher sans partage à son père adoptif. Il conviendrait même de réformer son acte de naissance. Ce n'est qu'avec ces précautions qu'on arrivera à confondre le fils adopté avec le fils naturel.

L'objection la plus forte qui ait été faite est l'inconvénient de donner aux parens collatéraux un héritier entièrement du choix du père adoptif; mais, au Titre *Des Successions*, on remédiera à cet inconvénient en étendant la faculté de disposer.

Au reste, il paraît difficile de changer, sans une loi, l'état civil d'un citoyen.

Le PREMIER CONSUL dit que dans l'Orient, chez les Mameluks, par exemple, l'esclave admis dans la maison militaire est à l'égal des enfans, et a pour son patron le même dévoûment que ceux-ci ont pour leur père. Il est donc possible de faire naître ce sentiment, pourvu qu'on frappe des imaginations encore vierges.

20. Le CONSEIL consulté arrête que l'adoption sera irrévo-

458 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
cable, et que le projet sera renvoyé à la section pour présenter un autre projet rédigé d'après ce principe et dans le système du *Premier Consul*.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 16 frimaire an X (7 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'articles conformes à l'arrêté pris dans la séance du 14 frimaire.
2. Nouvelle discussion de la question de savoir par quelle autorité l'adoption sera accordée ; si ce sera par le Corps Légitif, par le Sénat, par le gouvernement ou par les tribunaux.
3. Admission du principe qu'elle le sera par une des grandes autorités de l'État.
4. Discussion de la question de savoir quelle procédure sera tenue à l'égard des demandes en adoption.
5. Discussion de la question de savoir si l'instruction sera faite par le juge de paix ou par le tribunal civil.
6. Décision que ce sera par le juge de paix.
7. Ouverture de la discussion touchant l'autorité par laquelle l'adoption sera prononcée, et ajournement de cette discussion après celle des causes et des conditions de l'adoption.
8. Discussion, d'après cet arrêté, des dispositions comprises sous les sept premiers paragraphes du projet présenté dans la séance du 14 frimaire.
9. Adoption, sans observation, des articles 2, 3 et 4.
10. Discussion de l'article 5.
11. Explication que la différence que l'article établit entre les époux mariés, et les veufs et veuves, vient de ce que ces derniers peuvent se remarier. — Rejet de cette distinction.

12. Discussion de l'article 6.
13. Décision que l'adoption ne sera permise qu'à l'âge de quarante ans aux individus mariés ou veufs, et qu'à cinquante ans aux célibataires.
14. Rejet de la proposition d'étendre le terme à soixante ans pour ces derniers.
15. Motifs et adoption de l'article 7, contre la proposition de le rejeter.
16. Proposition de retrancher, dans l'article 8, la disposition relative aux neveux et aux nièces, attendu que l'adoption de ces personnes doit être interdite comme l'est le mariage.
— Réponse que l'adoption établissant des rapports très différens de ceux que forme le mariage, il n'y a pas les mêmes raisons de l'interdire. — Adoption de l'article.
17. Discussion de l'article 9, qui interdisait l'adoption des enfants naturels reconnus.
18. Objection que l'article pourrait compromettre le sort des enfants naturels en empêchant de les reconnaître. — Aveu que l'article est trop sévère, et qu'il n'a été ajouté que parce qu'on a craint de contredire la disposition qui limite les capacités des enfants naturels. — Observation que ces dispositions fixent le droit commun, mais que l'adoption est le cas particulier. — Retranchement de l'article d'après cette réflexion.
19. Adoption de l'article 10, avec l'amendement qu'on ne pourra adopter des enfants de l'un et l'autre sexe qu'au-dessous de l'âge de douze ans.
20. Suppression de l'article 11, sur le fondement qu'il devient inutile, puisque l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté sont fixés.
21. Adoption, sans discussion, de l'article 12.
22. Explication que l'article 13 est fondé sur le pacte qui intervient entre l'adoptant et la famille de l'adopté. — Réponse à l'objection que ce pacte n'interdit pas le mariage à l'adoptant. — Admission de l'article.

- 460 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
23. Adoption, sans discussion, de l'article 14.
24. Pourquoi l'art. 15 fait intervenir la famille dans le cas où, soit le père, soit la mère, est décédé, lorsque le consentement du survivant suffit pour le mariage du mineur. — Observation qu'il importe d'obvier à ce que les pères et mères ne puissent abuser de l'adoption pour mettre hors de leur famille l'enfant qu'ils aiment le moins, et pour assurer ainsi leur succession à celui qu'ils préfèrent. — Renvoi de cette observation à la section.
25. Adoption, sans discussion, des articles 16 et 17.
26. Retranchement des dispositions comprises sous le §. VII, attendu qu'elles sont rédigées dans un autre système que celui que le Conseil a admis.
27. Discussion du §. VIII.
28. Adoption, sans observation, des articles 31 et 32.
29. Objection contre l'article 33, qu'il réduirait le père naturel à devenir témoin passif des dérèglements de son fils. — Réponse qu'il n'a plus aucun des droits que donne la puissance paternelle. — Adoption de l'article.
30. Discussion de l'article 34.
31. Questions de savoir si l'enfant adoptif doit conserver ses droits dans la famille d'où il sort, et si l'en dépouiller ce ne serait pas ouvrir la porte aux fraudes, ou s'il serait injuste de permettre que, par suite de l'adoption, il transportât les biens de sa famille dans une autre; — s'il ne convient pas d'obliger le père adoptif à lui assurer des avantages équivalents à ceux que l'adoption lui fait perdre, et s'il est possible de les évaluer; — s'il ne conviendrait pas de lui conserver sa part dans les biens de la famille d'où il sort, mais en décidant qu'ils lui demeureront propres; — s'il ne serait pas à propos de déclarer sa succession fictivement ouverte par l'effet de l'adoption; — si les frères adoptifs doivent succéder à l'adopté. — Observation que plus on approfondit la matière, plus on rencontre de difficultés, et qu'il pourrait arriver que le rejet de l'adoption fût le résultat des discussions auxquelles elle donne lieu. — Réponse que

ces discussions n'ont pour objet que d'envisager l'adoption sous toutes ses faces, et de produire un projet qui permette d'en bien peser les suites. — Ajournement de l'article.

32. Adoption, sans discussion, des articles 35 et 36.
33. Adoption de l'article 37 avec le retranchement de la seconde partie, attendu qu'elle appartient au Titre *Des Successions*, où l'on s'en occupera.
34. Retour à l'article 34, et à la question de savoir si le père adoptif sera obligé d'assurer à l'enfant l'équivalent des avantages que celui-ci laisse dans sa famille naturelle.
35. Adoption de cet amendement.
36. Discussion de la question de savoir si l'enfant sera tenu de rapporter à la succession de son père adoptif, ce qu'il a ainsi reçu à titre d'*indemnité*.
37. Décision négative, attendu que cette indemnité n'est pas une donation, mais le prix d'un contrat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BOULAY, d'après l'arrêté pris à la fin de la dernière séance, présente les quatre articles suivans :
 - « ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 1^{er} de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 9, et à l'art. 343 du Code.*) L'adoption est admise.
 - « ART. 2. Nulle adoption ne pourra être faite que par un acte du Corps Légititatif.

Nota. Cet article a été supprimé en conséquence du système admis dans l'article 353 du Code et les suivants.

« ART. 3. (*Corresp. à l'article 38 de la 2^e rédaction, II, n° 9, Voyez la note sur l'art. 12 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.*) L'adoption sera irrévocabile.

« ART. 4. (*Corresp. à l'article 37 de la 2^e rédaction, II, n° 9, Voyez la note sur l'article 19 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.*) L'enfant adopté aura, dans la famille du père adoptant, tous les droits d'un enfant naturel et légitime. »

M. BOULAY observe que le projet dont il vient de faire lecture, est le résultat de la dernière discussion. La section a pensé qu'il serait sans doute nécessaire de fixer les conditions de l'adoption, si elle devait être accordée par les tribunaux; mais que, si elle doit l'être par les premières autorités de l'Etat, cette précaution devient inutile.

2. Le PREMIER CONSUL pose ainsi la première question : « L'adoption ne sera-t-elle accordée que par un acte législatif? »

M. EMMERY dit que, pour soutenir l'affirmative, on a observé que l'adoption est une dérogation à la loi commune; qu'ainsi la loi seule peut l'autoriser; mais, répond M. Emmery, l'autorisation de la loi existe, quand elle a une fois permis en général la dérogation.

Il n'est pas d'ailleurs dans la nature de la loi de prononcer sur un fait, ou sur un individu, ni de disposer de la liberté individuelle. Ce n'est pas cependant que le législateur ne doive intervenir dans les actes d'adoption; mais il importe à l'intérêt du père et du fils adoptifs que les conditions de l'adoption soient déterminées par la loi, et vérifiées par les tribunaux. Le ministère du législateur doit se réduire à donner ensuite la sanction à la volonté des parties.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est possible d'abord que l'adoption soit prononcée par une autre autorité que le pouvoir législatif; mais que, quand elle devrait être placée dans les attributions de ce pouvoir, cette circonstance ne dispenserait pas d'en fixer en général les conditions. Le législateur trace souvent lui-même, par une loi générale, les règles qu'il suivra dans des lois subséquentes. Il importe, en effet, de distinguer les décisions du pouvoir législatif en deux classes : les unes méritent le titre de lois, parce qu'elles organisent une

matière, et qu'elles ont leur effet à l'égard du législateur lui-même, tant qu'elles ne sont pas révoquées ; les autres sont plutôt des actes législatifs que des lois, parce qu'elles ont pour objet de fixer les conséquences et l'application des lois faites. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une loi générale détermine les causes de l'adoption, et que cependant les adoptions soient faites par un acte du Corps Légitif. Il y a plus : une loi générale est nécessaire; car, sans les règles qu'elle donnerait, sur quoi le rapporteur d'une demande en adoption pourrait-il fonder la proposition de l'admettre ou de la rejeter ? S'il n'existe point de règles fixes, le législateur demeurerait le maître de se faire des principes, et d'en changer à chaque demande d'adoption, et de remettre ainsi perpétuellement en discussion les bases de la matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on doit d'abord établir le principe de l'adoption, et fixer ensuite les cas où l'adoption est admise, en les présentant néanmoins d'une manière assez générale pour donner une certaine latitude d'application.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il ne peut s'accoutumer à l'idée de voir le Corps Légitif intervenir à chaque adoption qui aurait lieu dans toute l'étendue de la France. Que les pouvoirs des premières autorités sont déterminés par la Constitution, et ne peuvent s'étendre au-delà ; que celui du Corps Légitif consiste à faire des lois, qui sont des dispositions générales, obligatoires, pour tous les citoyens ; qu'il ne peut y avoir d'autres actes émanés de lui que des lois, ou des actes qui tiennent essentiellement à l'exercice de son pouvoir. Que l'application des lois est confiée aux autorités secondaires, chacune dans sa partie ; que le Corps Légitif ne peut pas appliquer lui-même les lois qu'il a faites ; qu'il usurperait sur les autorités secondaires. Qu'on a peine à con-

464 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
cevoir une législation qui, par son application, aurait besoin à chaque acte du concours du législateur. Que l'adoption n'est qu'une image de la paternité naturelle, que la filiation de cette paternité ne doit pas être d'une autre nature, et avoir plus de privilége que la réalité, dont tous les actes sont soumis, soit aux officiers de l'état civil, soit aux tribunaux.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si les pouvoirs étaient aussi circonscrits que le suppose le *Ministre de la justice*, l'action de l'autorité publique serait souvent embarrassée. Quand tous les pouvoirs s'accordent pour donner une attribution à l'un d'eux, il ne peut plus y avoir de difficultés de compétence. Au reste, la démarcation tracée par le *Ministre de la justice* n'est point en harmonie avec les faits; puisque le Corps Légitif rend des lois dont l'effet est borné à quelques individus, comme lorsqu'il autorise l'échange des biens de communes. On objectera qu'il y a là un intérêt politique; mais il y en aurait également un dans l'adoption d'un étranger.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que le Corps Légitif ne juge pas l'intérêt des individus, mais de la société entière. Qu'il entend les représentans de la nation, et ne peut entendre les fondés de pouvoir des parties: que cependant nul ne peut être jugé sans avoir été entendu, et que faute de pouvoir se défendre ou faire valoir ses réclamations, un citoyen peut être blessé dans son intérêt.

Le PREMIER CONSUL répond qu'en fixant les causes de l'adoption, la loi donne une garantie suffisante aux parties intéressées.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) réplique que les seuls tribunaux peuvent bien juger les causes. Eux seuls sont à portée des intéressés, distribués dans toutes

les parties de l'État. Eux seuls devraient être chargés de vérifier les faits, d'entendre les parties, quand on voudrait admettre que l'adoption n'aurait lieu qu'en vertu d'une loi. Mais non seulement il faut que les parties intéressées soient entendues, il faut que les tiers puissent l'être. Quand un jugement les blesse, ils viennent par tierce-opposition. Quand une loi est rendue, il faut qu'ils obéissent; l'opposition leur est impossible, et ils ne peuvent faire valoir leurs droits devant l'autorité législative, lors même qu'ils sauraient qu'elle s'occupe d'eux, parce qu'ils n'ont pas d'organe pour se faire entendre, point de moyen légal et direct d'intervenir.

L'opinion de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) serait donc que les tribunaux fussent chargés d'autoriser les actes d'adoption et de faire les actes préliminaires. Cependant, si on veut résERVER ce droit à une autorité supérieure, il aimeraît mieux qu'on le déléguât au gouvernement, parce que là les parties peuvent se faire entendre comme elles le font quand il est question de décider les questions administratives contentieuses.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le gouvernement entendra nécessairement les parties, même quand les actes d'adoption devraient être sanctionnés par le Corps Législatif; car il sera obligé de prendre des renseignemens pour motiver la proposition de la loi.

M. DUMAS pense que le droit d'accorder l'adoption ne doit appartenir ni au pouvoir judiciaire, parce qu'il n'y a point là de litige, ni au pouvoir législatif, parce que son ministère est consommé lorsque par une loi fondamentale il a indiqué les causes et les formes de l'adoption; l'application de cette loi lui devient aussi étrangère.

Mais, continue M. Dumas, le Premier Consul a indiqué, quoique très légèrement, un mode qui pourrait concilier toutes les opinions. Il a parlé d'attribuer au Sénat le

droit d'accorder les adoptions. A la vérité, ces fonctions ne sont pas du nombre de celles que la constitution donne au Sénat, mais elle n'a point défendu d'ajouter aux attributions qu'elle lui confie. Pourquoi donc ne se servirait-on pas d'une autorité placée entre tous les pouvoirs, lorsque son intervention peut être utile ! Si on s'en tenait à la lettre des constitutions, les meilleures n'arriveraient jamais à la perfection dont elles sont susceptibles ; car, comme le corps physique, le corps politique est capable de croître et de se fortifier. Il serait facile d'organiser l'idée qui a été proposée. On ferait d'abord une enquête pour vérifier les causes de la demande en adoption; alors surviendraient les réclamations s'il devait y en avoir. Le tout serait reporté au gouvernement qui le soumettrait au Sénat.

M. BERENGER répond que les droits et les devoirs du Sénat sont irrévocablement fixés par la constitution, et qu'il n'appartient pas à la loi d'y ajouter. Le Sénat serait fondé à repousser la loi qui lui donnerait des attributions nouvelles : ainsi, si l'on se proposait de le faire intervenir dans l'adoption, il faudrait rayer cette matière du Code Civil, et, à chaque demande particulière, solliciter un *sénatus-consulte*.

M. BOULAY ajoute que le Sénat est une institution spéciale, hors de la catégorie des autres pouvoirs, et placée au milieu d'eux comme un corps d'observation, pour les contenir chacun dans ses limites. Le pouvoir du Sénat est beaucoup plus circonscrit que le pouvoir de l'autorité législative : celle-ci exerce dans l'État un pouvoir créateur qui pourvoit à tous les besoins du corps social, et auquel, par ce motif, la constitution a donné la plus grande latitude.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est frappé des observations faites par M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), relatives

à l'intérêt des tiers. Ces observations rappellent celles de M. Rœderer, qui craint de confondre l'exercice du pouvoir législatif avec l'exercice du pouvoir judiciaire ; et, en effet, s'ils étaient confondus, l'autorité qui en disposerait, pourrait devenir impunément arbitraire et tyranique. D'ailleurs le pouvoir législatif, occupé des grands intérêts de l'État, ne peut donner qu'une attention plus légère aux affaires d'intérêt privé. Au contraire, les tribunaux, qui ne s'occupent que de ces sortes d'affaires, les examineront nécessairement avec la plus grande maturité. Mais il est dans tout ceci un terme moyen : on peut faire concourir les deux pouvoirs, en les faisant agir chacun dans l'esprit qui lui est propre. Il y a deux choses dans l'adoption : un acte libre et spontané de la part du souverain, qui accorde la grâce d'une dérogation au droit commun ; l'intérêt des individus, qui doit être respecté. D'après cette distinction on peut charger les tribunaux de vérifier si la demande est d'accord avec la loi, et si l'intérêt privé n'est pas blessé. Là doit s'arrêter leur ministère ; car leur pouvoir ne va pas jusqu'à changer l'ordre établi par la nature et par la loi : tout ce qui est au-dessus de l'intérêt privé leur est étranger, et appartient à d'autres autorités. Ainsi leurs décisions seraient reportées au gouvernement, pour recevoir sa sanction, qui imprimerait à l'adoption le grand caractère d'irrévocabilité, et qu'il n'accorderait qu'après avoir examiné la demande sous le rapport des mœurs et de l'intérêt public.

M. MALEVILLE dit que l'intérêt des tiers, dans cette matière, ne peut être que l'intérêt des ascendans ; car l'adoption blessera toujours celui des collatéraux : mais cet intérêt mérite rarement considération. Et quant à l'intérêt même des ascendans, il ne peut jamais donner lieu à aucune discussion en justice, puisqu'il dépend d'eux de consentir à l'adoption ou de s'y refuser.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne s'agit point de l'intérêt éventuel des collatéraux, mais de l'intérêt actuel des pères, auquel la plus odieuse tyrannie pourrait seule se permettre de porter atteinte. Si le consentement des ascendans est exigé et leurs réclamations jugées par les tribunaux, ils auront la plus entière garantie, et la division des pouvoirs sera respectée. On a vu, dans le cours de la révolution, combien il est dangereux de la détruire : même dans les gouvernemens absolus, le despotisme s'arrête devant la maison de chaque particulier ; il pèse sur le chef de la famille, mais il laisse la famille aussi absolument à la disposition de son chef, que lui-même est à la disposition du gouvernement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'intérêt dont on veut parler ne peut être que celui des demandeurs en adoption ; voici comment il faut veiller à la conservation de cet intérêt. Il y aura d'abord une information faite ou administrativement ou judiciairement ; elle constatera que les personnes entre lesquelles se fait l'adoption, l'ont demandée ou consentie : jusque-là, les tiers proprement dits n'ont pas encore besoin d'intervenir. L'information est ensuite rapportée au Conseil : alors arrive pour les tiers le moment d'agir, s'ils sont fondés à s'opposer à ce que l'adoption ne soit consommée ; et il est des circonstances où ils peuvent l'être, comme dans le cas, par exemple, où l'adoptant se trouve en démence. On ne peut se dissimuler cependant que le mode proposé n'ait l'inconvénient de subordonner à l'autorité administrative un acte fait par l'autorité judiciaire.

Le PREMIER CONSUL dit que l'indépendance des deux autorités demeurerait entière. Les fonctions du tribunal seraient de déclarer si la demande en adoption peut être légalement admise ; les fonctions de l'autorité administrative, de l'admettre ou de la rejeter. Lorsque le tri-

bunal, après avoir vérifié les causes de la demande, entendu les parties, prononcé sur les réclamations, déclarera qu'il n'y a pas lieu à adoption, l'autorité administrative ne pourra passer outre ; mais, quoique la déclaration du tribunal soit favorable à la demande, l'autorité administrative demeurera cependant libre de refuser l'adoption. Le Corps Légitif est une autorité trop grande, trop occupée, pour l'engager dans des procédures. Cependant, les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier. Des formes ou l'arbitraire, il n'y a pas de milieu. C'étaient des temps barbares que ceux où les Rois, assis au pied d'un arbre, jugeaient sans formalité. Il faut que personne ne puisse craindre qu'une loi vienne lui enlever malgré lui son enfant.

M. REGNIER dit que, dans le système du *Premier Consul*, le pouvoir législatif serait, par rapport à l'adoption, subordonné au pouvoir judiciaire. L'indépendance la plus entière est en effet essentielle à l'initiative des lois; il faut que l'autorité à qui cette initiative appartient, soit libre de proposer ou de ne pas proposer la loi. Ici elle serait liée par la déclaration du tribunal.

Les parties doivent sans doute être défendues, mais puisque l'adoption est une matière extraordinaire et nouvelle, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement vérifie directement la demande. Il entendrait les parties de la même manière que dans les affaires contentieuses, où elles exposent leurs moyens par écrit. Il n'est pas naturel qu'un même objet soit tout à la fois et de la compétence des tribunaux et de la compétence de l'administration.

M. MALEVILLE dit qu'il y a ici deux objets dont on ne peut déléguer la connaissance aux tribunaux : le premier, est la moralité de l'adoptant; le deuxième, l'intérêt des tiers.

On ne peut pas leur déléguer la connaissance de la

moralité, parce qu'ils ne peuvent pas juger sur leur conscience informée; ils ne pourraient que faire une enquête sur les bonnes vie et mœurs de l'adoptant. Mais quel est le voisin qui voudra se faire un ennemi de ce dernier, en allant déposer qu'il est un homme immoral? On ne peut obtenir de connaissances rassurantes à cet égard, que par le consentement même des ascendans, ou du conseil de famille, à l'adoption, ou par des informations prises sur les lieux par le préfet et le sous-préfet.

A l'égard de l'intérêt des tiers, la connaissance, dans cette matière, ne peut pas non plus en être renvoyée aux tribunaux; d'abord il faut mettre de côté celui des ascendans, ils n'agissent que parce qu'ils le veulent bien; et, quant à l'intérêt même des collatéraux de l'adoptant, comme les tribunaux ne peuvent se décider que d'après des règles fixes, ils seront toujours obligés de juger, comme cela est constant, que cet intérêt est lésé par l'adoption.

Il n'appartient qu'à l'administration de balancer cet intérêt, si quelquefois il est considérable, avec celui de l'adoptant et de l'adopté; il est impossible au législateur de donner aux tribunaux des règles fixes pour toutes ces hypothèses; et c'est par la nature même des choses, qu'après le consentement donné par les ascendans ou par le conseil de famille, le gouvernement ne peut, sur tout le reste, être éclairé que par les préfets.

Le PREMIER CONSUL dit que, par cette dénomination de tiers, on n'entend désigner que le père réclamant: par exemple, un enfant est inscrit comme né d'un père inconnu; son tuteur consent à le donner en adoption; le père cependant se présente et le réclame. Si une semblable contestation était jugée par le Conseil d'État, elle le serait par une section du Corps Légitif; et ainsi il y aurait confusion de pouvoirs.

M. MALEVILLE fait observer que la question de paternité serait d'abord jugée par les tribunaux.

Le PREMIER CONSUL répond, et ajoute qu'on s'alarme mal à propos. Les fonctions du tribunal se réduiront à constater, par un procès-verbal, que les consentemens nécessaires ont été donnés, et qu'il n'y a pas eu de réclamations. Il en réfère ensuite au gouvernement, qui décide. Mais rien ne serait plus révoltant que de faire tout dépendre de l'opinion d'un préfet dont l'enquête ne serait assujettie à aucune formalité.

M. REGNIER dit que, pour donner aux particuliers la garantie des formes, la loi peut obliger le gouvernement à prononcer en connaissance de cause. Il prendra des informations par la voie administrative, et il demeurera ensuite libre de proposer ou de ne pas proposer la loi. Mais l'examen des motifs qui doivent déterminer la proposition de la loi, et la proposition de la loi, sont essentiellement indivisibles.

M. BOULAY propose de faire arriver d'abord la proposition au gouvernement, et de la faire ensuite renvoyer par lui à l'autorité judiciaire pour constater le consentement des parties. Alors, dit l'opinant, on peut employer indifféremment le ministère du juge de paix, celui du commissaire du gouvernement près le tribunal, celui d'un juge commis à cet effet, parce qu'il ne s'agit que de dresser un procès-verbal de consentement.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant, si le procès-verbal se trouve contraire à la demande, il ne doit pas être permis au tribunal de proposer l'adoption.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS préfère la proposition de faire arriver la pétition au gouvernement après l'instruction, afin qu'il n'y ait rien d'arbitraire dans sa conduite. Il donne également la préférence au juge de paix sur les

autres fonctionnaires dont on a parlé; car, n'y ayant rien de contentieux dans de semblables demandes, le ministère du tribunal devient inutile. Tout se réduit à s'assurer du consentement des parties, en désignant celles dont l'autorité doit concourir aux actes d'adoption. Le *Consul* observe, en passant, que dans son opinion le consentement du tuteur ne devrait pas suffire, et que la loi devrait exiger celui des plus proches parens.

M. TRONCHET dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que les causes et les conditions de l'adoption n'étant pas déterminées, on ne peut distinguer quelle doit être la part des tribunaux dans l'instruction préalable, et quelle doit être la part de l'administration dans cette matière, qui appartient essentiellement à la juridiction gracieuse et administrative.

Sur quoi doit porter l'instruction préalable? sur l'âge, sur le sexe, sur la moralité, sur la fortune de l'adoptant, et sur le consentement de la famille de l'adopté. Il n'y a pas une seule de ces conditions qui soit litigieuse, et qui ne puisse être vérifiée administrativement.

Cependant on a objecté que l'instruction préalable peut devenir judiciaire, lors, par exemple, qu'un parent vient alléguer que le consentement du père adoptif n'est pas donné librement, que ce père est en démence, que l'adoption est consentie par un faux tuteur; mais qu'arrivera-t-il alors? ce qui arrive tous les jours à l'égard des questions de propriété; il y aura une question préliminaire sur laquelle les tribunaux prononceront.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il adopte cette opinion, pourvu que la loi impose expressément au gouvernement l'obligation de renvoyer aux tribunaux les questions préliminaires dont M. Tronchet a parlé. Ainsi le gouvernement ne pourrait pas proposer de loi tant que l'oppo-

sition ne serait pas levée; et il demeurerait cependant libre de ne pas la proposer, même après la main-levée de l'opposition.

3. Le CONSEIL adopte en principe que l'adoption sera prononcée par une des grandes autorités du gouvernement.
4. Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur la question de savoir quelle procédure sera tenue à l'égard des demandes en adoption.
5. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'instruction soit faite par le tribunal civil, et non par le juge de paix.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il est naturel d'employer le ministère du juge de paix, parce que la juridiction gracieuse lui appartient: c'est lui qui reçoit les délibérations de famille relativement aux tutelles et aux affaires des mineurs; il doit également recevoir les demandes en adoption. Sur ces demandes, il fera appeler les témoins, la famille, et dressera un procès-verbal. Si cependant il survient des réclamations qui puissent donner lieu à une instance, il les renverra devant un tribunal. Jusqu'ici le gouvernement ne prend point part à ce qui se passe, et sa dignité n'est point compromise. Ensuite, et quand toutes les difficultés sont levées, les parties viennent à lui pour solliciter une loi. Le Conseil d'État examine les pièces; il prend, s'il veut, des informations nouvelles, et il n'a point de surprises à craindre; car le gouvernement est encore maître de ne point proposer de loi d'adoption.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) explique les motifs de son opinion: il fait observer que, dans les campagnes, les juges de paix procèdent fort légèrement; il craint même que quelques uns d'entre eux ne se prêtent à des collusions. Ces motifs l'ont déterminé à

proposer que l'instruction soit confiée à une autorité plus imposante, qui soit cependant sur les lieux, et qui vérifie les fraudes avec plus de sévérité, et près de laquelle le commissaire du gouvernement est le représentant de la société, le surveillant de tous les droits, de tous les intérêts : il faudrait du moins que l'instruction faite devant le juge de paix, fût soumise au tribunal civil. On peut ajouter aux raisons qui viennent d'être présentées, une considération importante ; c'est que les juges de paix n'ont point de correspondance avec le ministre de la justice, et qu'au contraire les commissaires du gouvernement près les tribunaux pourraient faire parvenir directement l'instruction qui aurait été faite. Au surplus, on pourrait la faire arriver également par le préfet en la soumettant à sa révision : l'essentiel est que le travail du juge de paix soit soumis à une vérification, et n'arrive pas aussi imparfait que celui qui sort trop souvent de ses bureaux.

6. La proposition du consul *Cambacérès* est adoptée.
7. La discussion est ouverte sur la troisième question, qui consiste à savoir par quelle autorité l'adoption sera prononcée.

Le CONSUL *CAMBACÉRÈS* dit qu'il inclinerait à donner cette fonction au Sénat, si la loi pouvait lui donner des attributions.

Le CONSEIL ajourne la discussion de cette question, jusqu'après celle des causes et des conditions de l'adoption.

8. M. *BERLIER* fait lecture de celles proposées par la section, et consignées dans les §. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du projet présenté dans la séance du 14 de ce mois. (1)

(1) Voyez la rédaction de ces sept paragraphes et des suivans à la séance du 14 frimaire an X, où ils ont été présentés, ci-dessus, II, n° 9.

9. Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés sans discussion.
10. L'article 5 est soumis à la discussion.
11. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'y a point de proportion entre l'âge auquel l'adoption serait permise à un homme veuf, et l'âge où elle le serait à un homme marié : il suffit en effet à ce dernier d'avoir passé dix années dans le mariage pour avoir le droit de devenir père adoptif.

M. BERLIER répond que la raison de cette différence est que le veuf peut se remarier incontinent, tandis que cette possibilité n'existe pas pour l'homme et la femme mariés, dont cependant l'union a été stérile depuis dix ans, et qu'en cet état, il a paru juste d'établir pour ceux-ci un terme moins reculé que pour l'autre, en partant toujours de ce principe que l'adoption doit se coordonner avec le mariage, et n'être accordée qu'à ceux dont la société ne peut guère espérer une descendance naturelle.

M. ROEDERER dit que l'article 5 suppose gratuitement que les hommes veufs et les femmes veuves préfèrent l'adoption au mariage. Ces personnes doivent avoir le droit d'adopter quand bon leur semble : elles ont prouvé qu'il n'est point dans leur cœur de se soustraire à l'engagement du mariage. L'intérêt de la population n'est pour rien ici ; ce sont les prolétaires qui peuplent les États : toutes les tables de population qui ont été faites, prouvent qu'elle suit toujours les progrès, ou la diminution du travail.

La proposition de M. Rœderer est adoptée.

12. L'article 6 est soumis à la discussion.
13. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de réduire cet article à une disposition, qui déclare qu'en aucun cas l'adoption ne sera permise qu'à l'âge de quarante ans, et qu'elle ne le sera qu'à l'âge de soixante aux personnes non mariées.

Le CONSEIL décide que l'adoption ne sera permise qu'à

l'âge de quarante ans aux individus mariés ou veufs, et à cinquante ans aux personnes qui ne sont point et n'ont point été engagées dans le lien du mariage.

14. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande que la prohibition soit étendue jusqu'à soixante ans pour ces dernières : à Rome, l'on ne pouvait adopter avant l'âge de soixante ans.

M. ROEDERER fait observer qu'un vieillard et un enfant sont mal placés ensemble.

Le CONSEIL maintient son arrêté.

15. L'article 7 est soumis à la discussion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande le motif de cette disposition.

M. BERLIER dit qu'elle est dictée par la crainte de l'influence naturelle des tuteurs, et par l'abus qu'ils en pourraient faire pour s'approprier les biens du mineur par un acte d'adoption.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, et a pour objet de lui donner un père ; qu'il le trouve dans son tuteur, et qu'il ne s'agit plus que de donner un plus grand caractère à des rapports qui sont déjà formés. Si l'on craint des abus, on peut ordonner que l'adoption ne sera pas permise au tuteur avant qu'il ait rendu ses comptes.

L'article est adopté.

16. L'article 8 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit qu'on doit retrancher de cet article l'exception qui le termine. L'intérêt des mœurs a fait prohiber les mariages entre proches parens, parce qu'on a craint les suites de la familiarité qui existe naturellement entre eux. La même raison doit faire prohiber l'adoption de la nièce par l'oncle et du neveu par la tante.

M. BERLIER dit qu'il n'y a nulle parité entre ces deux espèces : que si le législateur a craint que la familiarité

qui existe entre proches parens ne dégénérât en de criminelles complaisances par l'espoir du mariage, le but est ici tout différent, et que, sous le rapport qu'on discute, rien ne ressemble moins au mariage que l'adoption ; qu'au surplus, et puisque le système des dispenses a passé, l'oncle qui aurait sur sa nièce des vues de l'espèce qu'on suppose, songerait plutôt à l'épouser qu'à l'adopter.

M. BOULAY ajoute que l'oncle et la tante sont déjà un quasi-père et une quasi-mère à l'égard de leurs neveux.

M. PORTALIS opine pour le maintien de l'article. Il observe qu'en effet si le mariage est défendu entre parens à certains degrés, c'est à cause des dangers de la familiarité, lorsqu'elle est alimentée par l'espoir du mariage ; mais l'adoption ne peut être prohibée par les mêmes motifs ; car elle établit des rapports bien différens, ou plutôt elle maintient dans la famille le parent adopté, en ajoutant seulement aux affections qui déjà l'unissent à celui qui l'adopte.

L'article est adopté.

17. L'art. 9 est soumis à la discussion.
 18. M. MARMONT dit que cette disposition peut compromettre l'état des enfans naturels. Il pourrait arriver en effet que, pour se ménager la faculté de les adopter, leur père différât de les reconnaître, et que cependant il mourût sans les avoir ni adoptés ni reconnus.

M. BERLIER convient que l'article est trop sévère ; le motif qui l'a fait adopter à la section, a été la crainte de contredire le projet de loi qui ne donne aux enfans naturels reconnus qu'une créance sur les biens de leurs pères.

M. EMMERY fait observer que la créance est le droit commun, et l'adoption le cas particulier.

Il demande la suppression de l'article.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la disposition rappelée par M. Berlier n'a pour objet que de détruire la législation antérieure, qui donnait aux enfans légitimés des droits beaucoup plus étendus qu'une simple créance.

L'article est supprimé.

19. L'article 10 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS voudrait qu'il ne fût permis d'adopter que des enfans en bas âge.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de fixer l'âge où les mineurs pourront être adoptés, à douze ans pour les mâles, et à dix ans pour les filles.

Le CONSEIL adopte l'âge de douze ans pour les deux sexes.

20. L'article 11 est soumis à la discussion.

M. BOULAY dit que cet article est inutile, puisque l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté sont fixés.

L'article est retranché.

21. L'article 12 est adopté sans discussion.

22. L'article 13 est soumis à la discussion.

M. BERLIER dit que cet article est fondé sur ce qu'il s'établit, entre la famille de l'adopté et l'adoptant, un pacte dont il ne doit pas être permis à celui-ci de se jouer; tel père qui consent à l'adoption de son enfant, calcule l'avantage que cet enfant doit en recueillir, et ce calcul, bien naturel sans doute, resterait sans base, si d'autres adoptions pouvaient succéder à la première pendant que celle-ci subsiste.

M. RÖEDERER observe que ce principe n'est pas exact, puisque l'adoptant peut se marier.

M. BERLIER répond que le mariage est une faculté naturelle que l'adoptant n'a pu ni dû s'interdire, et que le législateur n'a pas lui-même le pouvoir de défendre, comme il peut défendre une seconde adoption. Qu'au

surplus cet inconvénient inhérent à la nature des choses n'est pas un motif pour en introduire d'autres qui, en rendant les résultats de l'adoption trop précaires, feraient abandonner l'adoption même.

L'article est adopté.

23. L'article 14 est adopté sans discussion.
24. L'article 15 est soumis à la discussion.

M. BOULAY demande pourquoi le père ou la mère survivant serait obligé de prendre l'avis du conseil de famille.

M. BERLIER répond que l'aliénation de la personne du mineur ne doit pas être accompagnée de moins de formes que l'aliénation de ses biens.

M. REGNIER objecte que l'autorité paternelle dispose plus absolument de la personne des enfans que de leurs biens : par exemple, le consentement du père suffit pour leur mariage.

M. EMMERY demande que les droits des ascendans soient respectés, et qu'on déclare que leur consentement est nécessaire pour l'adoption des mineurs, comme il l'est pour leur mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cependant il importe de pourvoir à ce que les ascendans ne puissent abuser de leurs droits au préjudice des enfans. Il serait possible, par exemple, que des ascendans opulens, par des motifs d'intérêt ou de préférence, donnassent leurs enfans en adoption à des citoyens peu aisés ; alors le mal serait sans remède, puisque l'adoption est irrévocable.

M. BERLIER dit que, soit de la part des ascendans, soit de la part du père ou de la mère survivant, l'inconvénient allégué par *le consul Cambacérès* est d'autant plus à considérer, qu'une injuste préférence pourrait les porter à se défaire par l'adoption de l'enfant qu'ils affectionnaient le moins pour avantager celui qu'ils préfèrent;

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en effet un père peut prendre ce moyen pour assurer exclusivement la succession d'un beau-frère à l'enfant qu'il préfère. Cette fraude n'est pas à craindre si la famille est consultée, parce qu'alors le beau-frère sera entendu. Il est donc nécessaire, en général, que le juge de paix ne se borne pas à constater les consentemens, mais qu'il examine encore les avantages et les inconvénients de l'adoption par rapport au mineur.

Le rapporteur est chargé de prendre note de ces observations.

25. Les articles 16 et 17 sont adoptés sans discussion.
26. Le §. VII du projet, intitulé *Des Formes de l'Adoption*, est écarté comme rédigé dans un système différent de celui adopté par le Conseil.
27. Le §. VIII, intitulé *Des Effets de l'Adoption*, est soumis à la discussion.
28. Les art. 31 et 32 du projet sont adoptés sans discussion.
29. L'article 33 est discuté.

M. LACUÉE fait observer que cet article réduirait le père naturel à la triste condition d'être témoin des dérèglements de son fils sans pouvoir les réprimer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le père naturel n'a plus de droit : l'enfant a changé de famille.

L'article est adopté.

30. L'article 34 est soumis à la discussion.
31. Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que le Code prussien réserve à l'enfant adopté, ses droits dans la famille qu'il quitte. Il est à craindre, en effet, qu'un tuteur, pour se débarrasser, lui ou ses enfans, du concours de son pupille dans une succession non encore ouverte, ne le donne en adoption.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il trouve injuste que, par l'effet de l'adoption, un individu dépouille la famille d'où il sort du patrimoine qui lui a été acquis par les travaux et par les sueurs de ses ancêtres, et qui, dans le cours naturel des choses, devait être à jamais son héritage : l'adopté ne doit avoir de droits que dans la famille où il entre.

M. BERLIER répond que là où l'intérêt personnel veille, il ne peut y avoir un préjudice notable. Le père ou les parens qui offriront un enfant en adoption, auront tout calculé avant de consommer cet acte, et s'il en résulte pour eux, non une expropriation (car le bien de l'enfant ne leur appartient pas), mais la renonciation à l'expectative de le recueillir un jour, par voie d'héritage, ils n'auront pas à s'en plaindre puisque l'acte qui doit entraîner ces effets aura été leur propre ouvrage.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption est une imitation de la nature : un enfant naît nu et sans biens ; il doit donc naître dans cet état à la nouvelle famille que l'adoption lui donne.

M. MARMONT dit que ce système aurait de grands inconvénients; car il faciliterait aux familles le moyen de s'emparer des biens d'un mineur en le donnant en adoption. Il faudrait que du moins le père adoptif fût obligé d'assurer à l'enfant une somme égale à celle que l'adoption lui ferait perdre.

M. REGNIER dit que l'enfant adopté a sa part dans la succession du père adoptif, alors même qu'il survient des enfants : il est juste que, par réciprocité, ceux-ci aient leur part dans le patrimoine de l'adopté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que, lorsque la famille est absente, il suffirait de l'avis de quelques voisins pour dépouiller le mineur, si l'adoption devait lui faire perdre ce qu'il possède.

Le **PREMIER CONSUL** répond que l'article ne remédie pas à l'abus qu'on prévoit. Un enfant en effet peut non seulement posséder actuellement des biens, mais être encore appelé à en recueillir par succession : ainsi, quand la disposition de l'article empêcherait qu'on ne pût le priver de ses biens actuels, il n'empêcherait pas que, par une adoption frauduleuse, on ne pût le priver des successions qui doivent s'ouvrir à son profit.

M. MARMONT dit que c'est par cette raison que le juge doit vérifier si l'adoption projetée est utile à l'enfant.

M. BERLIER reconnaît qu'il sera toujours très difficile, pour ne pas dire impossible, de calculer précisément les résultats de chaque adoption, dans ses rapports *éventuels* avec des successions collatérales qui peuvent échoir ou n'échoir pas, être utiles ou ne l'être point ; mais qu'il en sera de ce contrat comme de tous ceux qui se composent de chances et d'espérances, qu'alors on se décide par les probabilités, et surtout par la situation présente, car un *bien certain* peut justement l'emporter sur un *mieux souvent idéal* ; et le devoir des magistrats sera d'apprécier toutes les circonstances.

Le **CONSUL CAMBACÉRÈS** dit qu'il faut distinguer : quand le père est vivant, lui seul peut être juge des avantages de l'adoption qu'on propose pour son fils, parce que seul il connaît la situation de son intérieur; quand le père est décédé, et a laissé à son fils un patrimoine clair et déterminé, alors il est dangereux de permettre à des collatéraux de dépouiller ce fils en le donnant en adoption.

Le **PREMIER CONSUL** dit qu'on pourrait assurer à l'enfant sa part dans les biens de la famille d'où il sort ; mais en décidant qu'elle lui sera propre, c'est-à-dire qu'elle retournera à la famille naturelle s'il meurt sans enfants, et qu'elle ne deviendra, en aucun cas, le patrimoine de la famille adoptive.

M. TRONCHET dit que plus on approfondit cette matière, plus les inconveniens et les embarras qu'on rencontre prouvent que l'adoption sera en France une mauvaise institution.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'on dénature en effet l'adoption. Elle n'a été proposée que comme une consolation pour les pères sans enfans, et comme une ressource pour les enfans pauvres. Si l'on s'écarte de ces idées simples, on s'engage dans des difficultés insolubles.

M. TRONCHET dit que l'intention de l'adoption doit être de prendre un enfant dans la nature, dans un état de dénûment absolu, pour en faire l'objet de son affection.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans ce système, il faudrait transmettre les biens de l'enfant à ses héritiers, et que ce serait ouvrir la succession d'un homme vivant.

M. TRONCHET répond que la succession de l'enfant adopté serait ouverte par une fiction de la loi, semblable à celle qui fait ouvrir la succession d'un individu mort civillement.

M. RÉAL ajoute que d'ailleurs la succession de l'adopté n'est ouverte que pour son plus grand avantage.

M. DUMAS dit que cet avantage ne sera pas incertain, puisque les tribunaux examineront s'il existe.

M. BERENGER dit que, plus la discussion s'avance, et plus elle découvre les inconveniens de l'adoption. Peut-être arrivera-t-elle à faire rejeter l'institution elle-même.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est possible que ce soit là le résultat de la discussion; que cette séance n'est consacrée qu'à envisager l'adoption sous toutes ses faces, et à amener la rédaction d'un projet d'après lequel on puisse en juger exactement les effets.

M. REGNIER, revenant à l'article en discussion, soutient qu'il est juste et nécessaire. L'adoption en effet doit être tout à l'avantage de l'adopté. Il faut qu'il acquière tout et qu'il ne perde rien, et qu'il ne soit pas exposé à changer un bien réel contre des espérances qui peuvent le tromper.

Le PREMIER CONSUL dit que les espérances sont quelquefois si fondées, qu'elles deviennent des réalités. Par exemple, un enfant peut avoir une tante fort âgée, et alors il a droit de compter sur sa succession. Il peut arriver aussi que le père adoptif dissipe ses biens, et alors l'enfant se trouvera dépourvu des deux côtés.

M. REGNIER répond qu'il n'y a, dans cette hypothèse, qu'un troc d'espérances.

Le PREMIER CONSUL dit que d'ailleurs l'adoption se fera en connaissance de cause; qu'ainsi, si l'on aperçoit quelque fraude de la part des collatéraux, la demande en adoption sera rejetée.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, comme l'adoption doit être tout à l'avantage de l'adopté, il ne faut pas qu'il porte ses biens dans la famille adoptive; ils doivent lui être réservés. On dresserait un inventaire de ses biens: ils retourneraient à la famille de l'adopté s'il venait à mourir *ab intestato*.

M. REGNIER répond que, dans cette théorie, il y aurait adoption et il n'y en aurait pas.

L'article pourvoit suffisamment à l'intérêt du fils adoptif, puisqu'il lui conserve ses biens; mais ses frères adoptifs doivent lui succéder, 1^o. parce qu'il n'y a plus de rapport entre l'adopté et la famille naturelle; 2^o. parce qu'il est juste qu'il y ait réciprocité entre lui et les enfants de son père adoptif.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le véritable correctif est celui qu'a proposé M. Marmont. A moins que la loi

ne permette d'adopter que des enfans sans fortune, il est juste que le père adoptif assure à l'enfant qu'il choisit, une somme égale à celle que cet enfant perd par l'adoption.

M. BERLIER croit que cet amendement peut améliorer l'institution même ; en effet, cette entrave imposée à l'adoptant, envers l'enfant qui a des biens, l'engagera presque toujours à diriger le bienfait de l'adoption sur un enfant sans fortune : ainsi, et sans faire de la pauvreté de l'enfant une condition expresse, on obtiendra le même résultat, et l'adoption deviendra plus philanthropique et meilleure, quand on ne pourra adopter un enfant ayant des biens, qu'en commençant par lui assurer une somme égale à celle qu'il perd et laisse dans sa famille naturelle.

M. RÉAL dit qu'il serait impossible d'estimer cette perte, parce qu'il faudrait faire entrer dans l'évaluation les droits éventuels, qui sont quelquefois plus considérables que les biens présens.

M. MARMONT répond que le tribunal peserait les circonstances.

L'article est ajourné.

32. Les articles 35 et 36 sont adoptés sans discussion.
33. L'article 37 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande le retranchement de la deuxième disposition de cet article, quoique juste en soi, parce qu'elle est subordonnée à ce qui sera décidé au Titre *Des Successions*. En effet, si on donne aux citoyens la faculté de disposer indéfiniment de leurs biens, il faut que cette volonté du législateur ne soit pas gênée par l'espèce de substitution qu'introduit cet article; c'est d'ailleurs à la loi seule qu'il appartient de régler l'ordre des successions *ab intestat*.

L'article est adopté avec le retranchement proposé par le consul Cambacérès.

34. On reprend la discussion de l'art. 34.

Le PREMIER CONSUL rappelle l'amendement proposé par M. *Marmont* et appuyé par le consul *Cambacérès*. Le *Consul* voudrait que les biens possédés par l'enfant au moment de son adoption, lui demeurassent propres.

M. *DEFERMON* dit que, dans le système de M. *Marmont*, la garantie des enfans adoptifs serait plus grande que celle des enfans naturels : ceux-ci perdent tout si le père dissipe sa fortune; ceux-là conservent leur créance ou leur propriété. La garantie des uns et des autres doit être également dans l'affection paternelle. Plutôt que de donner un tel privilége à l'enfant adoptif, il vaudrait mieux le réduire à un dénuement absolu avant de l'introduire dans sa nouvelle famille.

M. *DEVAISNE* fait observer que la différence entre les droits des enfans naturels et ceux des enfans adoptifs est fondée sur ce que les premiers naissent avec cette qualité, au lieu que les autres le deviennent par un choix qui ne doit pas leur nuire, et auquel on peut apposer des conditions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en effet il serait injuste de les forcer à échanger des réalités contre de simples espérances.

Le CONSUL *CAMBACÉRÈS* dit que si les conditions de l'adoption ne conviennent pas au père, il est libre de les refuser.

35. L'amendement de M. *Marmont* est adopté.

36. M. *REGNIER* demande si, lors du partage de la succession du père adoptif, l'enfant adoptif sera dispensé de rapporter ce qu'il a reçu en remplacement des biens qui lui appartenaient lors de l'adoption.

Le CONSUL *CAMBACÉRÈS* dit que les héritiers ne sont obligés de rapporter à une succession que ce qu'ils ont

reçu à titre gratuit ou en avancement d'hoirie : or l'enfant adopté n'a point reçu à ce titre.

M. REGNIER pense que l'enfant reçoit à titre gratuit, puisqu'il acquiert la concurrence dans la succession du père adoptif.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que si le père adoptif avait assuré 30,000 francs à l'enfant adopté, et qu'en mourant il laissât quatre enfans et un patrimoine de 120,000 francs, l'enfant adopté prenant d'abord 30,000 francs, plus le quart de 90,000 francs, aurait beaucoup plus que ses frères adoptifs, s'il n'était pas tenu au rapport.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet enfant ne peut être considéré comme donataire, et que ce qu'il a reçu est le prix de son adoption. Peut-être cependant devrait-il compléter aux autres leur légitime.

M. REGNIER dit que s'il est reconnu que l'enfant adopté doit aux autres leur légitime, il n'a évidemment reçu qu'un avancement d'hoirie.

M. TRONCHET pense, comme le consul *Cambacérès*, que la somme reçue par l'enfant adopté est le prix d'un contrat, et que, puisqu'il n'y a pas de donation, il ne doit pas la légitime aux enfans naturels.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS admet ce principe.

Le CONSEIL arrête que l'enfant adopté ne sera pas tenu au rapport de ce qu'il aura reçu en remplacement des biens dont son adoption l'a dépouillé.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 4 nivose an X (25 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction du Titre.
2. Adoption, sans discussion, des articles 1 et 2.
3. Changement de rédaction dans l'article 3, afin de mieux exprimer que l'adoption en commun ne peut être faite que par deux époux.
4. Rejet de l'art. 4, parce qu'il contrarie le motif de l'adoption, qui est de fournir aux époux un moyen de réparer la stérilité de leur mariage; parce que l'adoption n'imiterait plus la nature si l'un des deux pouvait avoir un enfant qui fût étranger à l'autre; parce qu'il serait contre tous les principes que la femme, soumise à l'autorité du mari, eût une autorité indépendante sur un enfant qu'elle aurait introduit dans la famille; parce que le mari pourrait donner la qualité d'enfant légitime à ses enfans naturels; parce qu'enfin cette sorte d'adoption pourrait devenir un principe de désunion entre les époux.
5. Adoption, sans discussion, de l'art. 5.
6. Discussion de l'article 6.
7. Question de savoir si les personnes divorcées doivent être rangées dans la classe des veufs et des veuves.
8. Adoption de l'article.
9. Adoption, sans discussion, de l'art. 7.
10. Critique et défense de la rédaction de la première partie de l'article 8.
11. Proposition motivée d'autoriser l'adoption postérieure des frères et sœurs de l'enfant adoptif.
12. Adoption de l'article, avec cet amendement.

13. Adoption, sans discussion, des articles 9, 10, 11 et 12.
14. Discussion de l'article 13.
15. Objection que l'article faciliterait la spoliation des orphelins, et permettrait aux collatéraux, et même à des étrangers, d'en disposer, quoique ce droit ne doive appartenir qu'au père et à la mère. — Question de savoir si l'adoption des orphelins ne doit être permise que lorsqu'ils sont sans fortune. — Observation que cette discussion se rattache à l'art. 12. — Autre objection, tirée de ce que l'article favoriserait l'adoption des enfans naturels, et fournirait ainsi le moyen d'éviter la disposition qui leur refuse des droits successifs, et celle qui limite, à leur égard, la faculté de disposer. — Réponse qu'en refusant la successibilité aux bâtards, on a voulu maintenir la dignité du mariage et non punir les fautes du père sur de malheureux enfans; que la faculté de les adopter, loin de contredire la rigueur de la loi, est, au contraire, un moyen ingénieux de concilier avec cette rigueur nécessaire, l'intérêt de ces enfans, qu'elle ne fait succéder que comme adoptifs; que le Conseil ne s'est montré sévère sur la reconnaissance des enfans naturels, que parce qu'il a pensé que l'adoption pourrait réparer le préjudice que leur cause sa sévérité; que d'ailleurs la prohibition de les adopter n'empêcherait pas le père de leur faire des avantages.
16. Adoption de l'article.
17. Reprise, en la reportant à l'article 12, de la discussion engagée sur l'article 13 de la question de savoir s'il doit être permis à d'autres qu'au père et à la mère de donner un enfant en adoption, à moins que l'enfant soit absolument sans fortune.
18. Admission de cette dernière condition.
19. Adoption, sans discussion, des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.
20. Discussion de l'article 27, et de la question de savoir si l'adoption sera irrévocable.

21. Adoption de l'article.
22. Adoption, sans discussion, de l'article 28.
23. Discussion de l'article 29, et de la question de savoir si le législateur, en permettant une adoption par exception à la loi générale qui organise les familles, peut changer, vis-à-vis des autres membres de la famille et sans leur aveu, les rapports que la loi générale a établis.
24. Adoption de l'article.
25. Adoption, sans discussion, des articles 30, 31 et 32.
26. Renvoi du projet à la section pour présenter une rédaction nouvelle, conforme aux amendemens adoptés.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER présente une troisième rédaction du projet de loi sur *l'Adoption*.

Elle est ainsi conçue :

“ ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 1^{er} des bases présentées par M. BOULAY, Voyez III, n° 1, et à l'article 343 du Code.*) L'adoption est permise sous les conditions, dans les cas et avec les formalités qui suivent.

“ ART. 2. (*Corresp. à l'art. 2 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et à l'art. 343 du Code.*) Toute personne qui sera mariée et qui n'aura pas d'enfans ou descendants légitimes, pourra adopter, pourvu qu'il se soit écoulé au moins dix ans depuis le mariage dans lequel elle sera engagée, ou que l'un et l'autre des époux aient cinquante ans révolus.

“ ART. 3. (*Corresp. à l'art. 3 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et à l'art. 344 du Code.*) Les époux pourront adopter simultanément et en commun le même enfant.

“ Hors ce cas, nul enfant ne pourra être adopté par plusieurs.

“ ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et à l'art. 344 du Code.*) Les époux pourront aussi adopter séparément; mais une telle adoption ne pourra

être faite par l'un des époux sans le consentement de l'autre.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 5 de la 2^e rédact.*, Voyez II, n° 9, et à l'art. 343 du *Code*.) Les veufs et veuves sans enfans ni descendans légitimes, pourront aussi adopter lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans révolus.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 6 de la 2^e rédact.*, Voyez II, n° 9, et à l'art. 343 du *Code*.) Toutes personnes autres que celles rappelées aux précédens articles, ne pourront adopter qu'à l'âge de cinquante ans accomplis.

« Les hommes ou femmes divorcés ne pourront profiter de cette disposition, qu'autant qu'ils seront sans enfans ou descendans légitimes.

« ART. 7. (*Corresp. à l'article 8 de la 2^e rédaction*, II, n° 9, Voyez la note sur l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.) Nul ne pourra adopter que des individus de son sexe.

« Cette règle n'aura pas lieu quand l'adoption sera faite par des gens mariés, ou quand l'adopté se trouvera neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce de l'adoptant.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 13 de la 2^e rédaction*, II, n° 9, Voyez la note sur l'art 6 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.) La même adoption pourra s'étendre sur plusieurs enfans; mais après une première adoption consommée, l'adoptant ne pourra en faire aucune autre pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendans.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 10 de la 2^e rédact.*, Voyez II, n° 9, et à l'art. 345 du *Code*.) Nul enfant ne pourra être adopté, s'il a plus de douze ans.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 14 de la 2^e rédact.*, Voyez II, n° 9, et à l'article 346 du *Code*.) Si l'enfant qu'il s'agit d'adopter a ses père et mère, le consentement de l'un et de l'autre sera nécessaire à l'adoption; le dissentiment d'un seul empêchera qu'elle n'ait lieu.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 15 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et aux art. 346 et 361 du Code.*) En cas que l'un ou l'autre soit mort, le consentement du survivant devra être précédé de l'avis d'un conseil de famille.

« Si cet avis était contraire à l'adoption, il n'empêchera point le père ou la mère survivant, d'en poursuivre l'effet; il servira ultérieurement de simple renseignement.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et à l'art. 361 du Code.*) A défaut de père et de mère, le tuteur ne pourra consentir à l'adoption, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.

« Néanmoins, en ce dernier cas, s'il existe des ascendants, le dissensitement d'un seul empêchera l'adoption, lors même que la majorité du conseil de famille en aurait été d'avis.

« ART. 13. *Cet article est le même que l'article 17 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et corresp. à l'art. 361 du Code.*

« ART. 14. (*Corresp. aux art. 18 et 19 de la 2^e rédact., Voyez II, n° 9, et à l'art. 353 du Code.*) La personne qui se proposera d'adopter, en fera la déclaration expresse au juge de paix du domicile du mineur.

« Le même acte fera mention du consentement donné en exécution des articles 10 et suivants, et de la compari-
tution des personnes chargées de l'exprimer.

« ART. 15. *Cet article est le même que l'article 20 de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 9, et corresp. à l'article 356 du Code.*

« ART. 16. Des copies authentiques de cet acte et des pièces jointes, seront adressées tant à la municipalité du domicile du demandeur en adoption, qu'à la municipalité du domicile de l'enfant.

« L'une et l'autre donneront, au bas de la copie, leur avis, savoir : la première, sur la moralité et les moyens

d'existence du demandeur ; la seconde , sur la situation de l'enfant et l'utilité qu'il peut trouver à être adopté.

« ART. 17. Si le demandeur et l'enfant sont domiciliés dans le ressort de la même municipalité , cette municipalité s'expliquera sur tous les points exprimés dans l'article précédent.

« ART. 18. L'avis des maires et adjoints sera , par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement communal dans lequel résidera l'enfant , et avec l'avis personnel de ce sous-préfet , transmis au préfet , qui en fera le renvoi au conseil de préfecture.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 22 de la 2^e rédact.*, Voyez II, n° 9.) Le conseil de préfecture examinera , 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2 . si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation ; 3^o. si , d'après sa situation , comparée à celle de l'enfant , l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 23 de la 2^e rédaction* , Voyez II , n° 9.) Le conseil de préfecture recevra , à ce sujet , tous les éclaircissements qui lui seront fournis ; il devra provoquer tous ceux qui lui sembleront utiles.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 34 de la 2^e rédaction* , Voyez II , n° 9.) Si l'enfant se trouve avoir quelques biens ou droits acquis dans sa famille naturelle , il ne pourra les apporter dans la famille adoptive ; et sa succession sera , à cet égard , réputée ouverte dans sa famille naturelle , à dater du jour de l'adoption.

« ART. 22. Dans le cas de l'article précédent , le conseil de préfecture ordonnera préalablement que lesdits biens ou droits soient estimés par experts assermentés devant le juge de paix , et pourvoira à ce que le demandeur en adoption en assure le remplacement sur ses propres biens , par un acte entre vifs , translatif de fonds non grecés d'hypothèques.

« ART. 23. Lorsque tous les préliminaires seront remplis, le conseil de préfecture donnera son avis définitif.

« ART. 24. Cet avis sera, avec toutes les pièces relatives à l'adoption, transmis au gouvernement par la voie du ministre de la justice.

« ART. 25. Si, sur le rapport du ministre, et après avoir entendu le Conseil d'État, le gouvernement pense que l'adoption doit avoir lieu, il en fera la proposition au Corps Législatif.

« ART. 26. (*Corresp. à l'article 35 de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 9.*) Chaque adoption datera du jour de la promulgation de la loi qui l'aura prononcée.

Nota. Les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus, d'abord admis dans le système où l'adoption devait être autorisée par une loi, ont été remplacés, dans la 5^e rédaction, par les articles 6, 7 et suivans, conçus dans le système qui investit les tribunaux de ce pouvoir, sauf l'article 21, qui a été supprimé par suite du système adopté dans l'article 348 du Code.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 3 des bases présentées par M. BOULAY, III, n° 1, Voyez la note sur l'article 12 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.*) L'adoption sera irrévocable.

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art. 31 de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 9, et corresp. à l'article 347 du Code.*

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 4 des bases présentées par M. BOULAY, Voyez la note sur l'art. 19 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.*) Il appartiendra à la famille de l'adoptant, dans tous les degrés directs et collatéraux.

« ART. 30. (*Corresp. à l'art. 33 de la 2^e rédaction, II, n° 9, Voyez la note sur les articles 32, 33 et 34 de cette même rédaction.*) L'adoption transportera au père ou à la mère qui aura adopté, la qualité de père ou mère légitime; elle établira entre l'adoptant et le fils adoptif, les

mêmes droits et les mêmes devoirs qu'entre père et enfant légitime.

« ART. 31. *Cet article est le même que l'art. 36 de la 2^e rédaction, Voyez II, n° 9, et corresp. à l'art. 350 du Code.*

« ART. 32. (*Corresp. à l'art. 32 de la 2^e rédaction, II, n° 9, Voyez la note sur les articles 32, 33 et 34 de cette même rédaction.*) L'adoption fera sortir l'enfant adoptif de sa famille naturelle ; elle ne laissera subsister entre lui et ses père et mère ou autres ascendans, que l'obligation naturelle et réciproque de se fournir des alimens dans le besoin. »

2. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.

3. L'article 3 est soumis à la discussion.

M. MALEVILLE demande la suppression de la seconde partie de l'article, attendu que l'adoption en commun est impossible, si elle n'est faite par le mari et par la femme, un enfant ne pouvant pas avoir plusieurs pères adoptifs.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) croit cette disposition nécessaire pour empêcher qu'un enfant n'ait un père adoptif dans une famille, et une mère adoptive dans une autre.

M. BERLIER dit que l'objet de l'article est de ne permettre l'adoption en commun qu'aux deux époux.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose la rédaction suivante : « Les époux seuls pourront adopter simultanément et en commun le même enfant. »

Cette rédaction est adoptée.

4. L'article 4 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article contrarie l'idée qu'on avait paru annoncer d'abord, de ne permettre qu'aux époux l'adoption en commun et simultanée.

M. BERLIER répond que cette idée ne fut jamais celle

de la section : en proposant que l'adoption en commun ne fût permise qu'aux époux , elle n'a jamais entendu que cette faculté spéciale devînt pour eux un mode nécessaire, et exclusif de l'adoption séparée , que tous les projets émis depuis dix ans ont admise, en n'y apportant d'autre condition que celle du consentement de l'autre.

Pour justifier ensuite cette proposition , M. Berlier fait observer que l'un des époux peut n'avoir que des parens éloignés et qu'il affectionne peu, ce qui lui inspirera le désir d'adopter un enfant, désir que peut-être l'autre époux ne partagera point , parce qu'il ne sera pas placé dans les mêmes circonstances.

Dans ce concours de volontés divergentes, ne convient-il pas de laisser le premier user d'un droit que des considérations différentes ne permettent pas à l'autre d'exercer.

M. TRONCHET dit que néanmoins cette disposition se concilie difficilement avec le motif de l'adoption , qui est d'offrir aux époux un moyen de se consoler de la stérilité de leur mariage. D'ailleurs la fiction de paternité n'est plus suivie dans toute son étendue.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en effet l'adoption cesserait d'imiter la nature , s'il était permis à un des époux de se donner un enfant qui n'appartînt pas à l'autre , que même elle pourrait devenir un principe de désunion et de désordre dans la famille.

Il y a plus : on conçoit à la vérité que le mari , chef suprême de la famille, ait le droit d'y introduire un enfant qui se trouve ensuite placé sous son autorité ; mais comment la femme , qui est sous la tutelle du mari , qui dépend entièrement de lui , pourrait-elle se donner un enfant sur lequel elle aurait une autorité indépendante , et sur lequel le mari n'en aurait aucune ? Cette idée est contraire à la suprématie du mari et à la bonne organisation de la famille.

Ensuite, et quel que soit le droit du mari, il est certain cependant qu'en lui permettant d'adopter seul, on lui donne un moyen d'introduire dans la famille ses enfans illégitimes; il y a moins de difficulté quand la femme choisit ces enfans pour les siens, et qu'ils prennent pour elle les mêmes sentimens qu'ils ont pour le mari.

Ainsi l'adoption par la femme seule est inconvenante; l'adoption par le mari seul l'est également. Il n'y a donc de raisonnable que l'adoption en commun.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) cite un fait à l'appui de ce que vient d'avancer le *Premier Consul*. Il dit que depuis peu un mari s'est présenté pour adopter, avec le consentement de sa femme, un bâtard adultérin; que la femme a déclaré qu'elle connaissait parfaitement l'origine de l'enfant, mais que la crainte du divorce la forçait de consentir à son adoption.

M. RÉAL dit que le fait cité par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) est également un argument contre l'adoption en commun.

M. BERLIER dit qu'il répondra successivement au *Premier Consul* et à M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Les principales objections du *Premier Consul* contre l'adoption séparée semblent prendre leur source dans la supposition que l'adoption pourrait avoir lieu, de la part de l'un des époux, par le seul effet de sa volonté isolée; sans doute alors, ce serait un funeste principe de discorde et d'anarchie domestique, mais cet inconvénient n'existera point, puisque, d'après le projet, nulle adoption de cette espèce ne pourra avoir lieu sans le consentement de l'autre époux.

Ce tempérament peut même, en certains cas, contribuer au maintien de la paix domestique, plus que la proposition absolue de n'admettre que l'adoption *commune*; car si l'on ne peut y arriver que par cette voie,

l'époux qui ne voudra pas adopter personnellement sera persécuté par l'autre pour en venir à ce résultat, et de là peut-être naîtront des divisions que préviendrait la modification qu'on discute.

Au reste, ce ne serait point, comme on l'a avancé, un spectacle bizarre que celui d'enfants appartenant à l'un des époux sans appartenir à tous deux; cela ne se voit-il pas journellement dans les cas de secondes noces?

Répondant ensuite à M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angély), M. *Berlier* fait observer que, dans l'espèce que son collègue cite, l'adoption en commun ne remédierait point à l'abus; et au contraire l'aggraverait, en ce que, dans l'hypothèse, et en supposant une femme subjuguée par la crainte, elle reconnaîtrait pour son enfant le fruit des débauches de son mari; au lieu que, dans l'adoption séparée, elle n'en devient pas, du moins, la mère adoptive. Au surplus, ce dernier mode d'adoption n'est pas une institution nouvelle; il est usité en Prusse. On l'a combattu par de fortes raisons; mais il est aussi de fortes raisons pour l'admettre. L'intérêt, la position des deux époux, peuvent n'être pas les mêmes par rapport à leurs héritiers; et alors il est juste que celui à qui les circonstances permettent l'adoption, puisse en faire usage sans gêner l'autre époux.

M. *TRONCHET* dit que tous les motifs qu'on a allégués prouvent de plus en plus que l'adoption est un moyen d'éviter les prohibitions prononcées par la loi contre les bâtards, et qu'elle sera souvent employée par haine contre les héritiers.

Il suffit, pour faciliter la bienfaisance, de donner assez de latitude à la faculté de disposer; mais il ne faut pas présenter à la fraude un moyen de passer les limites apposées par la loi à cette faculté.

M. *BERLIER* dit que si l'on argumente, contre une

institution , des abus qui peuvent s'y introduire , il en restera bien peu qui puissent résister à cette espèce d'attaque ; qu'au surplus la perpétuelle objection tirée de la faculté qu'on a de donner son bien d'une autre manière n'établit nulle parité , et laisse au contraire subsister une énorme différence entre le testament et l'adoption , entre celui qui acquiert un enfant avec tous les droits et devoirs attachés à la paternité et celui qui ne fait que régler la manière dont ses biens seront distribués après lui , sans avoir la consolation de devenir père.

M. TRONCHET dit que la différence la plus importante qui soit entre ces deux choses , c'est qu'un testateur peut révoquer sa libéralité , et qu'un père adoptif s'expose à des regrets sans remède et à des ingratitudes qu'il ne peut punir. L'expérience prouvera que ce seront là les effets les plus ordinaires de l'adoption. Jamais cette fiction n'imitera parfaitement la nature.

L'article est rejeté.

5. L'article 5 est adopté sans discussion.
6. L'article 6 est discuté.
7. Le PREMIER CONSUL demande pourquoi cet article parle des personnes divorcées.

M. BERLIER répond que l'intention de la section a été d'embrasser dans le projet les quatre états de la vie , qui sont celui des personnes non mariées , celui des personnes mariées , celui des personnes divorcées , celui des personnes veuves .

Le PREMIER CONSUL demande si les personnes divorcées ne se confondent pas avec les personnes veuves .

M. TRONCHET dit qu'elles sont veuves si elles ne sont pas remariées .

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'un mari divorcé n'est point veuf tant que sa femme vit. Le sens de ce mot a été expliqué lors de la discussion de la Constitution de

l'an III. On employa le mot *veuf* pour exclure du Conseil des Anciens les hommes divorcés.

Le CONSUL LEBRUN dit qu'on a admis au Conseil des Anciens un homme qui n'avait été marié que pendant vingt-quatre heures.

8. L'article est adopté.
9. L'article 7 est adopté sans discussion.
10. L'article 8 est soumis à la discussion.

M. FLEURIEU demande le retranchement de la première partie de l'article : elle lui semble présenter une idée fausse, et qui est ensuite contredite par la seconde partie. On pourrait donc se borner à dire : « Après une « première adoption consommée, l'adoptant, etc. »

M. BERLIER dit qu'il est nécessaire d'exprimer la latitude que pourra avoir la première adoption ; qu'ainsi la première partie de l'article ne présente pas une idée fausse et n'est pas contredite par la seconde.

M. FLEURIEU dit que, pour rendre exactement l'idée de la section, il conviendrait de s'exprimer ainsi : « La « même adoption pourra s'étendre sur plusieurs enfants « à la fois. »

11. Le PREMIER CONSUL demande s'il y aurait de l'inconvénient à faire une exception à l'article, pour le cas où le père adoptant voudrait, dans la suite, adopter le frère ou la sœur de son fils adoptif. L'objet de la disposition de l'article a été que les avantages de la première adoption ne devinssent pas nuls pour l'adopté par l'effet d'adoptions subséquentes : mais ce motif est sans force lorsque la seconde adoption porte sur le frère de l'enfant adoptif; il est naturel que le père adoptif ait les mêmes sentimens pour tous les enfants d'une même famille, et que ceux-ci participent aux mêmes avantages.

M. CRETET craint que l'exception proposée ne détruise le système d'information qui a été arrêté : car les calculs

de fortune qui ont fait déclarer la première adoption avantageuse et qui l'ont fait admettre, changent si une seconde adoption est possible.

M. MALEVILLE dit que les avantages de la première adoption peuvent avoir été beaucoup plus considérables qu'ils n'avaient besoin de l'être pour la faire admettre. Il peut arriver, par exemple, qu'un père adoptif ait une fortune de cent mille francs, et que la moitié de cette fortune eût présenté des avantages suffisants pour faire autoriser l'adoption.

M. EMMERY dit que le consentement des personnes qui ont concouru à la première adoption étant nécessaire pour la seconde, on a une garantie suffisante que l'une ne sera pas affaiblie par l'autre.

M. RÉAL fait observer qu'il est possible que le père qui a consenti à la première adoption soit mort, et que le conseil de famille auquel la seconde adoption est alors soumise, n'entre pas dans les vues qui ont déterminé le père.

12. L'article est adopté avec l'amendement proposé par le *Premier Consul*.

13. Les art. 9, 10, 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

14. L'art. 13 est soumis à la discussion.

15. M. TRONCHET dit que cet article donne la plus grande facilité pour l'adoption des enfans illégitimes.

Le PREMIER CONSUL dit que cet article présente un moyen de dépouiller l'enfant orphelin.

Au père, à la mère seuls, doit appartenir le droit de donner l'enfant en adoption : il ne peut être permis à nul autre d'effacer le caractère sacré de leur fils. Il est donc juste d'interdire l'adoption de l'enfant qui a perdu son père et sa mère.

On objectera que l'adoption est établie pour lui en donner d'autres.

Alors qu'on ne permette de l'adopter que quand il n'a pas de biens; car ce n'est pas à des parens et à des étrangers à le dépouiller d'un patrimoine, fruit des sueurs, des travaux et des privations de son père.

M. BERLIER fait observer que l'objection du *Premier Consul* porte également sur l'article 12.

M. TRONCHET dit qu'il attaque l'article sous un autre rapport, et comme facilitant l'adoption des bâtards.

On répondra que, pour prévenir cet inconvénient, il suffit de ne permettre l'adoption que des enfans nés de père et mère inconnus; mais il ne dépendra que du père de se ménager la facilité d'adopter son enfant naturel, en s'abstenant de le reconnaître.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant l'article est avantageux sous le point de vue que le considère M. Tronchet.

Il répugne à la bonne morale qu'un père et qu'une mère, même pauvres, se dépouillent de leur qualité, et fassent passer leur enfant dans une famille étrangère; mais c'est au contraire une conception heureuse de venir, par l'adoption, au secours d'un enfant abandonné, et de l'arracher à la dépravation à laquelle son état d'abandon l'expose.

Mais, dit-on, il faut craindre de faciliter l'adoption des bâtards.

Il serait au contraire heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses dérèglements, a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée sans que les mœurs fussent blessées.

M. TRONCHET répond que les principes de la saine morale ont fait exclure les bâtards des successions; qu'il y aurait de l'inconséquence à leur imprimer, d'un côté, cette incapacité, et à placer de l'autre un moyen de l'écluder.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il pense aussi que, donner

aux bâtards la capacité de succéder, ce serait offenser les mœurs, mais que les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue indirectement par l'adoption. La loi, en les privant du droit de succéder, n'a pas voulu punir ces infortunés des fautes de leur père; elle n'a voulu que faire respecter les mœurs et la dignité du mariage. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfans adoptifs, et non comme bâtards, concilie donc la justice et l'intérêt des mœurs.

M. RÉAL rappelle, à l'appui de ce que vient de dire le *Premier Consul*, que, dans une discussion précédente, le Conseil a été plus sévère sur les reconnaissances d'enfants, dans la supposition que le préjudice que les dispositions sur cette matière pourraient causer aux enfans naturels, serait réparé par l'adoption.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, d'ailleurs, un père qui voudrait avantager ses enfans illégitimes, pourrait le faire sans le secours de l'adoption, et en les instituant ses légataires lorsqu'il ne les a pas reconnus.

Au surplus, si la loi défendait d'adopter les enfans qui n'ont ni père, ni mère connus, elle empêcherait l'adoption qui mérite le plus de faveur, celle faite par des hommes riches, qui iront choisir un enfant dans un hôpital, dans la persuasion qu'il s'attachera d'autant plus à eux qu'il n'a ni père ni mère.

M. CRETET dit que le genre d'adoption dont a parlé le ministre, est peut-être le seul qui soit vraiment dans l'esprit de cette institution. L'adoption d'enfans qui ont un père ou une mère, est une sorte de violation du droit naturel; car c'est outrager la nature que de rompre les noeuds qu'elle a formés. C'est cette considération qui a déterminé à entourer l'adoption de tant de précautions et de formalités qui vont jusqu'à ne la faire prononcer que par un acte du Corps Législatif. Au contraire, l'adop-

tion devrait être dégagée de toutes entraves, si elle ne concernait jamais que des orphelins et des enfants abandonnés, qui sont en bien plus grand nombre que les bâtards. Un père qui délaisse son fils, abdique la qualité de père ; le fils abandonné devient l'enfant de l'administration publique : elle peut en disposer, et il ne faut plus, pour le donner en adoption, autant de précautions ni des actes aussi extraordinaires que quand il s'agit d'ôter à l'enfant son père ou sa mère naturels.

M. TRONCHET fait observer qu'il ne s'oppose pas à l'adoption d'enfants dont les pères et mères sont inconnus, mais à l'adoption des bâtards. La faculté de disposer est limitée à leur égard. On ne peut donc admettre un moyen de leur transmettre toute la succession de leur père, d'être agrégé à sa famille, et d'y jouir des droits de parenté.

Le PREMIER CONSUL dit que M. *Cretet* va trop loin.

M. BERENGER dit que c'est dans l'intérêt de la morale qu'il appuie l'adoption des bâtards et des enfants dont l'origine est inconnue.

Il considère l'adoption consentie par le père ou par la mère, par rapport à tous ceux qui y concourent.

Que font les pères et mères ? ils abdiquent les sentimens sur lesquels reposent les liens sociaux, et qui sont les bases de la morale. De tels pères et mères porteront devant l'opinion publique la honte d'avoir préféré un sordide intérêt aux douceurs de la paternité.

Qu'exige-t-on de l'enfant ? l'abdication immorale des sentimens de la nature, pour revêtir des affections que lui prescrit une fiction législative.

Quant aux avantages qu'il tire de l'adoption, équivalent-ils à ses sacrifices, lorsqu'il a un père ou une mère pour soigner son éducation, pour surveiller sa conduite, pour lui donner un état, sinon aussi brillant,

du moins plus heureux et plus moral que celui qu'on veut lui faire acheter par l'abdication des auteurs de ses jours?

Les enfans abandonnés, au contraire, ne renoncent à rien; et ils trouvent, par l'adoption, un père, un protecteur qui leur manque; ils sortent d'un état où ils se seraient dépravés, pour se placer au rang des bons citoyens à qui l'éducation a inculqué de bonne heure les principes de la morale et le germe des vertus.

L'inconvénient de faciliter l'adoption des bâtards est bien moindre que celui de les abandonner.

On objecte qu'il ne convient pas de souffrir qu'ils viennent jouir des droits de parenté dans une famille qui ne les a pas admis. Mais en général, les effets de l'adoption ne doivent pas s'étendre au-delà de l'adoptant et de l'adopté, ni donner à ce dernier les droits de la parenté collatérale.

M. PORTALIS dit que l'institution serait dénaturée, si les enfans dont l'origine est inconnue pouvaient seuls être adoptés. Des considérations importantes et justes peuvent forcer un père ou une mère à donner leur enfant en adoption. Cet acte ne les flétrira pas dans l'opinion publique: un sacrifice dououreux, commandé par l'intérêt d'un fils, n'a rien de déshonorant; il est dans le vœu de la nature.

Il serait sage de ne parler dans la loi, ni des bâtards, ni des enfans dont l'origine est inconnue, parce que, d'un côté, il serait d'un mauvais exemple d'autoriser un individu à se jouer publiquement des prohibitions de la loi contre les bâtards, et que, de l'autre, on ne peut exclure de l'adoption tous les enfans naturels dont les pères sont connus.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la seule distinction à laquelle le législateur doive s'arrêter par rapport aux en-

fans dont l'origine est inconnue , est de ne permettre l'adoption que de ceux qui sont sans fortune , et d'interdire celle des enfans qui , par des donations , se sont formé un patrimoine.

16. L'article est adopté.
17. M. BERLIER reporte sur l'article 12 l'objection du *Premier Consul*.

M. EMMERY dit que l'article 19 y répond.

Le PREMIER CONSUL dit que néanmoins les orphelins pourraient être dépouillés par l'avis de quatre étrangers.

M. EMMERY répond que le sort de l'enfant ne dépend pas de quelques voisins et de quelques amis, puisque la demande en adoption est soumise à une longue suite de formalités; qu'au reste , si la condition proposée par le *Premier Consul* était admise, l'enfant qui aurait le moindre bien , serait privé de l'avantage d'être adopté par l'homme le plus riche.

Le PREMIER CONSUL pense qu'un enfant ne peut être retranché de sa famille naturelle que par son vœu , s'il est majeur, et si les majeurs étaient capables d'être adoptés; ou par la volonté de son père ou de sa mère , s'il est mineur. Il n'y a que son extrême misère qui puisse autoriser une exception à ce principe , et justifier l'acte par lequel , après la mort de son père , il serait dépouillé d'un nom qui doit lui être cher. L'intervention des conseils de famille n'est , hors ce cas , ni une garantie ni une excuse. De quel droit , après la mort d'un père qui a laissé des moyens de subsistance à son fils , la volonté de quelques individus arracherait-elle ce fils à sa famille? Un pareil système détruirait l'esprit de famille , et faciliterait les machinations des collatéraux.

M. THIBAUDEAU dit que la question a déjà été traitée sous ce rapport. Il a été arrêté que si l'enfant avait des biens , sa succession serait ouverte par son adoption;

mais que son père adoptif serait obligé de lui assurer un dédommagement équivalent au patrimoine qu'il abandonnerait : l'objection est donc écartée en ce qui concerne les biens ; elle ne subsiste donc plus que par rapport à la perte du nom ; mais ce sacrifice est plus que compensé par l'avantage de retrouver un père et un appui.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il envisage la question sous le rapport des droits du père décédé. Un père, une mère, ont transmis à leur fils leur sang, les fruits de leurs travaux ; ils se sont imposé les privations les plus pénibles, pour ménager à leur enfant un petit patrimoine qui le mit en état de conserver leur nom ; ils meurent dans cette espérance ; et cependant tout à coup la ligne de la descendance est coupée, et l'enfant passe dans une famille étrangère !

M. THIBAUDEAU dit que l'on vient de décider que les enfants dont l'origine est inconnue pourront être adoptés ; mais ne peut-il pas arriver que leurs père et mère se présentent après l'adoption consommée pour les réclamer ? Quels sont alors les effets de l'adoption ? la paternité réelle cédera-t-elle à la paternité fictive, ou bien l'enfant restera-t-il dans la famille étrangère ? Cette question naît de celle que l'on discute, et s'y lie nécessairement.

Le PREMIER CONSUL pense qu'il faudrait abjurer tous les principes, pour refuser au père le droit de le reprendre : la justice civile serait blessée, si un enfant qui n'a pu se défendre, se trouvait irrévocablement dépouillé de l'état qu'il parvient à recouvrer.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE, MM. BOULAY, MALEVILLE et PORTALIS, pensent que ce droit appartient au père.

M. THIBAUDEAU dit qu'en pressant l'objection résultant de l'impossibilité où est l'enfant de stipuler ses droits,

on ne pourrait, avec quelque raison, en conclure que le père n'a pas même le droit de le transporter dans une nouvelle famille.

Le PREMIER CONSUL répond que le père et la mère ont naturellement un grand pouvoir sur l'enfant qui est leur ouvrage. Il est juste cependant que la société, à laquelle l'enfant appartiendra un jour exclusivement, prenne garde comment le père en dispose; mais il est contre nature que des collatéraux et des voisins disposent d'un enfant auquel aucune affection particulière ne les attache.

M. THIBAUDEAU dit que la plupart des difficultés que présente l'adoption viennent de ce que cette institution n'est pas conforme aux mœurs de la nation. On cite souvent dans cette matière les principes du droit romain, mais il ne faut pas les considérer isolément; ils se liaient parfaitement avec ceux de la puissance paternelle. Elle était si étendue qu'elle emportait jusqu'au droit de vie et de mort; l'enfant était une propriété du père. Il était donc tout simple qu'il eût le droit de le donner en adoption; elle se faisait même par forme de vente: mais en France, la puissance paternelle, quelque latitude qu'on veuille lui donner, sera toujours renfermée dans les limites d'une protection nécessaire à la faiblesse des enfans et au maintien des familles. Cette observation démontre l'incohérence qui existe entre l'adoption et les principes du droit français. Il répugnera toujours que le père ait, dans un cas, le droit d'aliéner, pour ainsi dire, la personne de son fils, et de changer son nom, et jusqu'à la famille dans laquelle la nature et la loi l'ont placé.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption étant une institution nouvelle, on ne peut rien conclure, à son égard, des principes actuellement reçus en France; qu'on se

propose d'ailleurs de changer la forme de la puissance paternelle, et de lui donner plus d'extension.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'il conviendrait d'accorder à l'enfant le droit de renoncer à l'adoption après qu'il est parvenu à sa majorité.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le système de l'adoption, tel qu'il est présenté, repose sur le principe de l'irrévocabilité; qu'ainsi combattre ce principe, c'est combattre le projet tout entier, et s'écartez du point de la discussion.

La question dont s'occupe en ce moment le Conseil, est celle de savoir si un enfant privé de son père et de sa mère, peut être donné en adoption lorsqu'il n'est pas à la charge de la société. On propose de décider que la loi, prenant la place du père, refuse l'adoption quand l'enfant a des moyens de subsistance, qu'elle y consent quand il n'en a aucun.

On a demandé si le père qui a d'abord abandonné son enfant, et qui ne se fait connaître qu'après l'adoption, peut néanmoins le réclamer. Un tel père n'est pas favorable, répond le *Consul*; il est évidemment guidé par des motifs d'intérêt: son objet n'est ordinairement que de faire acheter à son fils le droit de conserver les avantages de l'adoption.

L'opinion du *Consul* est, qu'après la mort du père, l'enfant ne doit pouvoir être donné en adoption qu'aux parens les plus proches, à moins qu'il ne soit demeuré dans un état d'abandon; que le père qui ne se fait connaître qu'après l'adoption doit être déclaré non recevable, si sa demande n'est présentée dans un très court délai.

M. TRONCHET pense que l'adoption des enfans orphelins de pères et de mères connus, ne peut être permise que quand ces enfans n'ont pas de moyens de subsistance;

qu'au contraire celle des enfans abandonnés et sans moyens de subsistance doit l'être, mais qu'il est juste d'admettre la réclamation des pères qui ne se font connaître qu'après l'adoption, et de ne la limiter par aucun terme. De fortes raisons peuvent les avoir obligés de cacher leur paternité, et d'abandonner en apparence leurs enfans : la durée de ces raisons ne saurait être soumise à des calculs exacts et arithmétiques.

Cependant, dans aucun cas, la loi ne doit abandonner le sort de l'enfant à quelques voisins, pas même à ses parens, à moins qu'ils ne soient très proches.

Le PREMIER CONSUL demande s'il est bien nécessaire de prévoir, dans la loi, le cas où le père ne se fait connaître qu'après l'adoption, et revendique l'enfant.

M. TRONCHET répond qu'il n'est pas indispensable nécessaire, mais qu'il est peut-être prudent de le prévoir.

M. RÉAL demande si c'est positivement ou relativement qu'on décidera qu'un enfant est demeuré sans biens : par exemple, un enfant à qui son père aura laissé 600 francs de rente ne pourra-t-il être donné en adoption à un homme riche de 200,000 francs de revenu ?

Le PREMIER CONSUL dit que tout enfant qui a le moindre bien, ne fût-ce qu'une petite maison et 600 francs de revenu, doit être refusé à l'homme qui a 1,000,000 de rente, à moins que son père ne le donne en adoption.

M. RÉAL dit qu'en méditant sur le principe de ne permettre l'adoption que des orphelins sans moyens de subsistance, on aperçoit qu'il rencontrera une foule de difficultés dans l'exécution, et que souvent il sera nécessairement arbitraire.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est aussi facile de déterminer, dans ce cas, quel enfant est sans moyens de subsistance, que lorsqu'il s'agit de prononcer sur une demande en alimens.

M. TRONCHET dit qu'il n'y a jamais lieu d'examiner si les biens qui restent à l'enfant sont suffisans *relativement* à son état : cet état en effet est fixé par la mort de ses père et mère ; il est tel qu'ils le lui ont laissé, et ne peut plus s'accroître : l'examen ne doit donc porter que sur le patrimoine considéré *absolument*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'on doit considérer aussi le patrimoine relativement. Un laboureur qui laisse à son fils une petite habitation et 600 francs de revenu, lui laisse une fortune proportionnée à son état. Au contraire, un militaire distingué qui ne laisserait à son fils que ce faible patrimoine, lui laisserait moins qu'il n'eût voulu. Puisqu'on cherche ici le vœu du père, il importe de le démêler : or il n'est pas certain que le laboureur eût consenti à donner son fils en adoption ; et il est plus que probable, au contraire, que le militaire y aurait consenti.

M. CRETET dit que l'application du principe sera toujours très embarrassée, parce qu'il ne suffira pas, pour évaluer la fortune de l'enfant, de s'arrêter au patrimoine présent : il faudra encore calculer ses espérances.

M. BERLIER regarde la proposition du *Premier Consul* comme très philanthropique. En n'admettant les collatéraux à donner un enfant en adoption que lorsque tous moyens d'existence lui manquent, on ramène l'adoption aux principes qui peuvent l'utiliser, en la dirigeant sur des enfans malheureux.

Il ne faut pas d'ailleurs, comme on l'a déjà fait observer, confier à des collatéraux un droit qui, se liant avec leur intérêt personnel, les porterait souvent à des adoptions nuisibles à l'enfant, et utiles à eux seuls, comme s'en appropriant l'héritage.

Cet inconvénient disparaît lorsque l'enfant est sans aucun bien ; alors l'adoption est toute dans son intérêt,

et ne saurait être le produit d'une honteuse spéculation.

La difficulté que l'on a fait résider dans le point de savoir comment on déterminerait si l'enfant est sans moyens d'existence n'est point sérieuse, à moins qu'on ne veuille pas apercevoir de combien de précautions la loi environne les actes d'adoption; la situation présente ne peut donc manquer d'être bien connue.

A l'égard des choses éventuelles, des espérances, on conçoit combien cet article est facile quand il ne se rattache qu'à des décès de collatéraux qui peuvent, ou avoir des enfans, ou disposer de leurs biens; un orphelin dénué de tout verra-t-il le bienfait de l'adoption s'éteindre pour lui sur un tel fondement; et ce calcul même, s'il est quelquefois raisonnable, n'entrera-t-il pas dans l'examen légal?

M. *Berlier* conclut de là qu'il faut s'empresser d'accueillir un amendement qui honorera l'institution même.

18. La proposition du *Premier Consul* est adoptée.
19. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont adoptés sans discussion.
20. L'article 27 est soumis à la discussion.

Le **MINISTRE DE LA JUSTICE** dit qu'il est difficile de refuser à un individu donné en adoption sans son consentement, le droit de rompre à sa majorité les liens qu'il n'a pas concouru à former. Le principe de l'irrévocabilité absolue paraît blesser la liberté: un enfant n'est pas une propriété dont on puisse disposer comme on veut.

Le **CONSUL CAMBACÉRÈS** dit que le système de l'irrévocabilité, qui a prévalu, est en harmonie avec le but de l'institution. L'adoption est une fiction destinée à imiter la nature: on ne peut donc pas plus cesser d'être enfant adoptif, que d'être enfant naturel. La révocabilité de la part de l'enfant renverserait dans ses bases le système de l'adoption; car, si elle était admise pour l'enfant, elle

devrait aussi l'être pour le père; la réciprocité serait de justice rigoureuse : il faudrait que, dans certains cas, comme, par exemple, dans ceux de l'exhéritation, le père pût renvoyer l'enfant qu'il aurait adopté; et alors il n'y aurait plus rien de certain dans l'adoption; il n'y aurait plus, surtout, une imitation exacte de la nature. L'enfant qui saura qu'il peut à sa majorité rompre les liens dans lesquels il se trouve, prendra-t-il pour son père adoptif les sentimens d'un fils? Et s'il se décide un jour à retourner dans sa famille naturelle, il faudra donc, ou qu'il y vive dépouillé de ses biens, ou qu'on anéantisse les partages faits pendant son adoption?

M. RÉAL dit qu'il sait que le système proposé repose tout entier sur l'irrévocabilité. Mais c'est déjà une question très délicate que celle de savoir si un majeur peut faire abdication de lui-même; combien plus délicate encore est celle de savoir si on peut disposer d'un individu sans son consentement, et pendant sa minorité. Il y a quelque chose de choquant à le séparer de son père malgré lui.

Les dispositions qu'on a proposées rendent nul l'intérêt des collatéraux; mais il reste celui des pères eux-mêmes: ne doit-on pas craindre que ceux d'entre eux qui, pour améliorer la fortune d'un enfant préféré, jetaient autrefois leurs autres enfans dans le cloître, ou même supprimaient leur état, n'abusent aujourd'hui de l'adoption pour arriver au même résultat? Peut-on se dissimuler que l'intérêt d'un père veuf est en opposition avec celui de ses enfans, et qu'en les transplantant dans une autre famille, il devient leur héritier? Il est d'ailleurs des noms honorables que les enfans peuvent justement désirer de conserver sans revenir aux idées nobiliaires et féodales: tel est celui de *Desaix*, par exemple. Si *Desaix* eût laissé des enfans, et qu'on les eût donnés en

adoption, pourrait-on, à leur majorité, repousser leurs réclamations, et ne pas se rendre au désir qu'ils manifesterait de reprendre le nom de leur père ! Loin de là, le projet de loi permet en quelque sorte de vendre l'enfant, et va jusqu'à en régler le prix.

Le PREMIER CONSUL dit que d'abord l'exemple du général *Desaix* est mal choisi. *Desaix* n'est plus; ainsi, son fils ne pourrait être adopté, à moins que la société ne le laissât languir dans l'abandon, supposition qu'on ne peut admettre. Mais quand on s'y prêterait, quand la patrie pourrait être assez ingrate pour oublier les services du père et laisser l'enfant sans secours; où serait donc l'inconvénient de lui donner pour père un citoyen riche et bienfaisant ? Serait-ce mieux honorer la mémoire du père et le nom du fils, que d'abandonner ce fils à la misère ? Mais cette hypothèse n'est pas celle de la discussion : il s'agit ici du cas où le père vit, ou du cas où il n'a pas laissé à son fils les moyens de vivre.

Pour revenir au fond de la question, qu'est l'adoption si elle peut être révoquée ? Elle cesse d'être un lien entre le père et le fils : tous deux peuvent redevenir étrangers l'un à l'autre ; car le consul *Cambacérès* a observé, avec raison, que la révocabilité devrait être réciproque. Il n'est pas d'homme sensé qui voulût s'exposer à prendre soin de l'éducation d'un enfant, à lui prodiguer ses biens et sa sollicitude, pour en être méconnu lorsque cet enfant aura atteint l'âge où les passions deviennent si impétueuses. Adoption et révocabilité sont deux termes qu'on ne rapprochera jamais. On peut soutenir que l'adoption ne doit pas être admise ; mais c'est se contredire soi-même que de l'admettre, et de vouloir cependant qu'elle soit révocable.

On a objecté que la volonté de l'enfant n'interviendrait pas dans l'adoption ; qu'il serait contraire à la

liberté , de le priver de son père naturel sans qu'il y ait consenti.

Ignore-t-on que , dans l'état de société , c'est la loi qui fait les pères , et que l'homme ne fait presque rien par le pur mouvement de sa volonté ? Dès notre enfance , nous vivons tous sous l'empire des lois et des habitudes. S'il fallait ne compter la volonté que quand elle agit spontanément , il n'y aurait pas de raisons pour regarder l'âge de vingt et un ans , comme celui où l'on peut user de sa liberté ; car il est possible d'alléguer aussi qu'à cet âge , l'homme n'a pas encore reçu les leçons de l'expérience , et que sa vue est troublée par les passions.

21. L'article est adopté.
22. L'article 28 est adopté sans discussion.
23. L'article 29 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET rappelle qu'il a eu déjà occasion d'observer au Conseil qu'il doutait que l'on pût donner à l'adoption un effet aussi étendu que celui qu'y attache l'article proposé.

Un code civil est , après la constitution , la base sur laquelle doit reposer la liberté civile , individuelle , dont le droit de propriété est une des branches principales.

Le droit de propriété consiste dans la garantie que la loi donne à chaque individu , qu'il jouira de tous les droits que la loi générale assure et communique à tous les membres du corps social.

La parenté ou le droit de famille , et tous les effets qui en résultent , tels que le droit de successibilité réciproque entre les membres de la même famille , sont un droit de propriété , commun à tous les membres de la société civile , et dont chacun doit jouir également. J'ai droit de succéder à un tel , et de me plaindre de certaines dispositions qu'il a faites , parce que je suis son parent , et parce que la loi a attaché la successibilité à

ce titre. Je ne tiens point ce droit de la nature; je ne le tiens que de la loi, qui n'a point attaché ce droit au seul lien de la nature, s'il n'est sanctionné par le lien légal et civil que la loi a formé. Ce droit est sans doute éventuel dans son application; mais il est un droit certain et actuel, en ce qu'il ne peut m'être ôté que par une loi générale et commune à tous.

Sans doute le législateur peut, par une loi générale, changer pour l'avenir les droits de parenté, en restreindre, en étendre les effets civils, tels que le droit de puissance paternelle ou maritale, de tutelle, de successibilité, la faculté de donner et de recevoir; mais la loi seule peut déroger à la loi, et la loi générale et commune à tous ne peut être changée, ou recevoir d'exception, que par une loi générale. Le législateur ne peut se permettre une dérogation, et une dispense par une loi spéciale, telle que celle qui n'a pour objet qu'un individu ou une famille spéciale: le législateur ne peut pas se permettre de déroger, pour une telle famille et pour un intérêt privé, à la loi générale. Il peut bien, par une loi et une dispense particulière, sanctionner une convention particulière, en ce qui concerne les individus qui y consentent; mais il ne peut point le faire au préjudice du droit que la loi générale accorde à des tiers.

L'ancien régime offrait un exemple familier de l'application de ce grand principe. Le prince y jouissait du pouvoir législatif: on reconnaissait dans le prince, par suite de ce pouvoir législatif, celui de légitimer un bâtard. Il ne l'exerçait que dans la forme législative, parce que c'était déroger à la loi générale, d'accorder à un individu la jouissance d'un état que la loi générale lui refusait; mais par suite de ce grand principe, que la loi spéciale ne peut déroger à la loi générale au préjudice des tiers, on tenait pour maxime, 1^o. que les lettres de

légitimation ne donnaient point au bâtard le droit de successibilité, si elles n'en contenaient pas la clause expresse ; 2°. que cette clause elle-même ne pouvait produire aucun effet sans le consentement de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des héritiers présomptifs du père naturel. Toutes les lettres de légitimation contenaient cette condition.

Sans accumuler ici les citations, il suffit de mettre sous les yeux du Conseil le témoignage du célèbre *d'Aguesseau* (*Dissertation sur les Bâtards*, tome VII). « Cette seconde « espèce de légitimation, dit-il, n'est pas si parfaite, et « ne produit pas de si grands effets que la légitimation « par mariage subséquent : elle efface, à la vérité, la « tache que la naissance avait imprimée ; elle lève l'inca- « pacité de recevoir des dispositions universelles ; elle le « rend capable de posséder des offices ; mais, pour la « qualité de succéder à ses parens, elle ne la lui donne « que lorsque ceux auxquels il peut succéder ont con- « senti à sa légitimation. » Plus bas il ajoute : « Quelques « uns, qui ont suivi l'esprit des lois romaines, qui don- « naient une entière liberté de disposer de tous ses biens « sans avoir égard aux héritiers présomptifs, ont, dans « cette vue, distingué la succession du père de celle des col- « latéraux, et décidé que lorsque le père a obtenu lui- « même des lettres de légitimation pour son bâtard, ce « bâtard doit être appelé à la succession de son père, qui, « non seulement a consenti à sa légitimation, mais qui la « lui a procurée. Ces mêmes auteurs conviennent que le « bâtard, quoique légitimé du consentement de son père, « ne peut succéder à ses parens collatéraux qui n'ont « point consenti à sa légitimation : d'autres auteurs, au « contraire, ont également exclu le bâtard légitimé par « lettres du prince, de la succession de son père et de « ses collatéraux, lorsque le consentement de toutes les

« parties intéressées n'était point survenu. L'autorité de « ces derniers a prévalu, et l'on regarde comme *maxime* « *certaine*, celle qui exclut le bâtard légitimé par lettres « du prince, de la succession de son père et de celle de « ses autres parens, à moins que, non seulement le père, « mais encore toutes les parties intéressées, c'est-à-dire « tous ceux que la loi regardait comme ses héritiers pré- « somptifs, n'aient donné leur consentement à sa légitи- « mation, et cette succession ne lui est pas même déférée, « en ce cas, *en vertu du titre de parenté qu'il n'a pas*, mais « à cause du consentement des parens, qui est soutenu « par lettres du prince : en sorte que c'est une succession « extraordinaire, déférée *en vertu d'une espèce de contrat* « par lequel le bâtard légitimé et ses parens se sont ap- « pelés réciproquement à leurs successions. »

Ce dernier passage répond d'avance à une objection qu'on a faite et qui sera sans doute renouvelée. On a prétendu que les Parlemens de droit écrit avaient à cet égard une jurisprudence toute différente de celle des pays coutumiers.

Quand cela serait, tout ce qui en résulterait serait que la question aurait été différemment envisagée ; et qu'en supposant que l'opinion la plus générale ne fût pas regardée comme la meilleure, il faudrait au moins se décider par le principe.

Mais est-il bien vrai qu'en pays de droit écrit on tînt pour maxime que la légitimation par lettres établissait une successibilité réciproque parfaite entre le légitimé et les parens du père ? On a dit que trois Parlemens avaient jugé consécutivement, nonobstant la cassation des deux premiers arrêts, que le légitimé jouissait de tous les droits d'héritier *sien*. Je ne connais point cet arrêt, dont on n'a donné ni la date ni l'espèce, à moins que ce ne soit le même que celui du 6 septembre 1736, cité par

Furgole (*des Testamens*, tome 1, pag. 455 et suiv.), ce qui est assez vraisemblable lorsqu'on se contente de dire que les trois Parlemens avaient jugé que le bâtard légitimé jouissait des droits d'héritier sien, droits qui ne concernaient que la ligne directe.

Il paraît, en effet, que quelques Parlemens du pays de droit écrit, entraînés par l'esprit du droit écrit, qui reconnaissait une espèce de concubinage légitime contraire à nos mœurs, et une latitude indéfinie de disposition des biens, ont admis les bâtards légitimés à la succession de leur père seulement. Aussi *Furgole* ne donne-t-il pas d'autre sens à l'arrêt qu'il cite, et d'autre étendue à la jurisprudence de son Parlement. « Le Parlement de Tou-
« louse a toujours été et est encore aujourd'hui, dit-il,
« dans l'usage de déclarer les enfans légitimés par rescrit,
« capables des successions et institutions universelles de
« la part de ceux qui les ont fait légitimer; et il se fonde
« sur ce que, par le droit écrit, qui est la loi de cette
« province, ceux qui n'ont que des enfans naturels
« peuvent les instituer héritiers universels. »

Lorsque le même auteur résume ensuite les points jugés par cet arrêt, il se contente de dire qu'il a jugé,
« 1^o. que les lettres de légitimation rendent l'enfant légi-
timé capable de l'entièrre succession de son père, sans
« que le consentement des collatéraux soit nécessaire;
« 2^o. que la prétérition d'un enfant légitimé annulait le
« testament de son père »; ce qui était lui donner *les droits d'héritier sien*; mais quant à la succession du père seulement.

On aperçoit du premier coup d'œil, l'analogie parfaite qui existe entre la législation ancienne relative à la légitimation par lettres du prince et la législation qu'il est possible d'établir relativement à l'adoption autorisée par un acte du Corps Légitif.

L'adoption est, comme l'était la légitimation, une dérogation à la loi générale; elle est même une dérogation plus forte: dans le premier cas, il existait au moins le lien de la parenté naturelle; ici il s'agit de déroger tout à la fois à la loi de la nature et à la loi civile, en arrachant un individu de la famille où la nature et la loi l'ont placé, pour greffer sur l'arbre généalogique d'une famille un rameau qui lui est doublement étranger. C'est par cette raison et parce que l'état des hommes appartient à l'état civil, que le Conseil a exigé le concours d'un acte législatif, qui n'est autre chose qu'une loi dérogatoire.

Mais cette loi n'est qu'une loi spéciale, faite pour l'intérêt privé de deux individus et de deux familles: une pareille loi peut bien autoriser le consentement des parties intéressées, mais elle ne peut point altérer le droit des tiers qui n'y consentent pas: elle peut bien, comme disait M. d'Aguesseau, *autoriser une succession extraordinaire en vertu d'une espèce de contrat*; mais elle ne peut point donner une parenté qui n'existe, ni dans la nature, ni dans l'ordre civil: elle ne peut pas me donner malgré moi, et par une fiction qui m'est étrangère, un oncle, un neveu, un cousin; et m'associer une génération entière qui pourra à perpétuité m'enlever, et à ma génération, les droits que la loi générale me garantit, et qui font partie de ma liberté civile.

La réciprocité que la loi m'offrirait, ne serait qu'un marché dans lequel je céderais pour acquérir. Mais un marché ne peut exister que par le consentement de deux: et c'est à moi de juger si je dois accepter le marché. D'ailleurs ici on ne me donne rien en échange de ce qu'on me fait céder: l'étranger qui vient participer à mes droits de famille, ne m'en transfère aucun dans la sienne qu'il quitte. Le législateur ne peut m'imposer une pareille loi.

Mais , dit-on , si vous reconnaissiez dans le législateur le pouvoir de déroger à la loi générale en autorisant l'adoption , comment pouvez-vous lui contester le pouvoir de donner à l'adoption l'effet qu'il lui plaît ?

Je réponds que c'est ici une pure pétition de principe ; laquelle ne peut servir qu'à prouver combien est dangereuse la méthode de décréter une loi en principe , sans en combiner tous les rapports .

La question de savoir si la loi peut autoriser l'adoption est indivisible de celle de savoir quel est l'effet que vous prétendez lui donner . Vous décidez la question par la question même lorsque vous dites que la loi peut donner à l'adoption tous les effets quelconques , tandis qu'il s'agit de savoir si elle peut autoriser autre chose qu'une adoption sous un effet limité ; ou vous abusez de la réponse que j'ai faite à la question lorsque vous donnez à cette réponse une étendue qu'elle n'a pas et qu'elle n'a pas pu avoir , puisque vous-mêmes vous vous réduisiez à dire qu'il fallait juger d'abord si l'adoption pourrait être admise , sauf ensuite à en discuter les conditions et les effets . Le Conseil a admis l'adoption ; fort bien : mais il en discute aujourd'hui les effets . Nous voici donc arrivés au véritable point de la question , qui est encore entière .

L'effet que la section lui attribue dans l'article soumis à la discussion actuelle , me paraît contraire à ce grand principe , protecteur de la liberté civile , que la loi spéciale , et qui ne concerne qu'un intérêt privé , ne peut jamais déroger aux droits que la loi commune accorde aux tiers dont elle attaque la propriété .

La conséquence rigoureuse de ce principe serait que l'adoption , comme la légitimation , ne pourrait donner à l'enfant adoptif que le droit de succéder à la portion des biens du père adoptant qui est disponible ; à moins

que la loi générale nouvelle ne dérogeât à celle qui existe actuellement, en donnant à celui qui n'a point d'enfans, la faculté absolue de disposer de tous ses biens, et en adoptant à cet égard l'esprit du droit écrit.

Si, sans supprimer les réserves que la loi actuelle a faites en faveur des ascendans et de certains collatéraux, on se contentait d'admettre l'enfant adoptif à la succession totale du père qui l'adopte, ce serait toujours s'écarte de la règle stricte ; mais du moins ce ne serait s'en écarter que pour une fois seulement et par une faveur attachée au bien (peut-être trop chimérique) que l'on espère de cette institution philanthropique.

Mais ce serait violer toutes les règles, renverser tous les principes sur lesquels repose l'ordre social, que de bouleverser à toujours et dans toute la suite des générations les droits de famille et de parenté fondés sur les lois de la nature et de la société. J'ai le droit de doter l'indigence à mes dépens et sur le bien qui est à ma disposition ; je n'ai pas celui de la doter aux dépens d'autrui ; et le législateur lui-même ne peut pas me conférer ce droit.

M. PORTALIS dit qu'il est difficile de déterminer exactement les limites du pouvoir de la loi en pareille matière. Il lui est sans doute impossible de faire un parent du sang ; mais il n'est pas au-dessus de son autorité de régler la parenté dans l'ordre civil : cela est si vrai, qu'elle en arrange les degrés. S'il est permis à la loi d'établir l'adoption, il ne peut lui être défendu d'en créer les conséquences : dès qu'elle a le droit de transporter un individu d'une famille dans une autre, elle a incontestablement aussi celui de fixer les effets de ce changement. La loi ne peut dépouiller personne de sa propriété, parce que la propriété est un des droits naturels qu'elle garantit à l'homme. Mais le droit de succéder est-il un droit de

propriété? non : autrement il faudrait abroger toutes les lois qui permettent de disposer.

La loi peut créer les espérances, elle peut donc aussi les détruire. Si elle prononçait une déshéritance universelle, elle blesserait sans doute le droit social ; mais quand elle règle comment et à qui la mort du propriétaire transmettra ses biens, elle demeure dans ses limites. A elle seule appartient de disposer dans l'ordre civil; car la loi naturelle ne dispose que dans l'ordre moral et physique. Or, l'adoption étant une institution civile et extraordinaire, ses effets sont de droit positif, et c'est à la loi civile à les déterminer. Quand on admet que la loi peut faire d'un enfant autre chose que ce qu'en a fait la nature, on ne peut contester à la loi le pouvoir, beaucoup moins étendu, de régler comment il succédera.

On a dit que la légitimation ne donnait pas au légitimé la successibilité dans les degrés collatéraux. Il en était ainsi dans les pays coutumiers; mais dans les pays de droit écrit, on suivait d'autres maximes. Un arrêt du Parlement de Provence a décidé que le légitimé devenait *hæres suus*. Cet arrêt fut cassé, et la contestation renvoyée au Parlement de Toulouse. Ce Parlement jugea comme celui de Provence : tant la jurisprudence sur ce point était certaine.

24. L'article est adopté.
25. Les articles 30, 31 et 32 sont adoptés sans discussion.
26. Le PREMIER CONSUL renvoie le projet à la section pour le diviser en Titres, et pour présenter une rédaction nouvelle conforme aux amendemens adoptés.



V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Quatrième rédaction du Titre *De l'Adoption.*
2. Observation, par le rapporteur, que cette rédaction est conforme à ce qui a été arrêté dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire et 4 nivose X : mais que la section a été chargée d'examiner de nouveau le principe même de l'adoption.
3. Exposé de la délibération de la section.
4. Plusieurs de ses membres ont combattu l'institution même, parce que la bienfaisance peut s'exercer par d'autres moyens.
5. D'autres, en admettant l'institution comme très différente de ces moyens, répugnent à la disposition qui communique à l'adopté une parenté fictive et nécessaire avec les membres de la famille où l'adoption l'introduit ; et à celle qui défère et réserve au Corps Légitif le pouvoir d'accorder l'adoption. N'espérant pas qu'on veuille revenir sur des points qui ont été si longuement discutés, ceux-là aussi renoncent, quoiqu'à regret, à l'institution.
6. Projet rédigé par la section pour valider et régler les adoptions faites en vertu de la législation existante. — Exposé de cette législation.
7. Discussion du premier projet.
8. La commission n'ayant point proposé l'adoption, les tribunaux n'ont point émis d'opinion à cet égard, et ont seulement demandé que les adoptions faites sur la foi des décrets qui en admettent le principe, fussent maintenues. — Énumération de ces décrets.
9. Proposition de discuter d'abord l'adoption dans ses rapports avec la transmission de nom, qui en est le principal objet. — Quelle était, sur ce point, la législation ancienne.

10. État de la question, et observation que les opinions sont encore trop partagées pour qu'on puisse s'occuper du projet de la section ; qu'il faut revenir à discuter le principe ; qu'on ne pourrait rejeter l'adoption sans laisser un trop grand vide dans le Code, mais qu'il est possible d'en simplifier le système.

11. Discussion des avantages et des inconvénients de l'adoption.

— Proposition de ne la rendre définitive qu'à la majorité de l'enfant, système qui dispenserait de faire intervenir le Corps Législatif. — Observation, qu'avec les modifications qu'on se propose d'y apporter, l'adoption ne sera plus qu'une transmission de nom et des biens. — Proposition de ne pas l'admettre indéfiniment, et de ne permettre d'adopter que celui dont on a reçu de grands services, et celui dont on aura pris soin depuis son enfance.

12. Renvoi du projet à la section pour préparer une rédaction conforme à ces propositions.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. BERLIER présente la quatrième rédaction du Titre *De l'Adoption*.

Elle est ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. *Cet article est le même que l'article 1^{er} de la 3^e rédaction, Voyez IV, n° 1, et corresp. à l'article 343 du Code.*

Des Conditions de l'Adoption par rapport aux Adoptans.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 343 du Code.*) Nul individu ne pourra adopter, s'il a des enfants ou descendants légitimes.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 343 du Code.*) Hors le cas prévu par l'article 2, l'adoption pourra être demandée, savoir :

« Par les gens mariés, lorsqu'il se sera écoulé au moins

526 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
dix ans depuis leur mariage, ou que les deux époux auront l'un et l'autre plus de cinquante ans;

“ Par les veufs ou veuves, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans au moins;

“ Et par toutes autres personnes, lorsqu'elles seront âgées de plus de cinquante ans.

“ ART. 4. (*Corresp. à l'art. 3 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1, et à l'art. 344 du Code.) Nul ne pourra adopter que conjointement avec l'autre époux.

“ ART. 5. (*Corresp. à l'art. 3 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1, et à l'art. 344 du Code.) Nul autre que des époux ne pourra adopter conjointement avec une autre personne.

“ ART. 6. (*Corresp. à l'article 7 de la 3^e rédaction*, IV, n° 1, Voyez la note sur l'article 2 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.) Nul ne pourra adopter que des individus de son sexe, à moins que l'adoption ne soit faite par des époux, ou que l'adopté ne soit neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce de l'adoptant.

“ ART. 7. (*Corresp. à l'art. 8 de la 3^e rédact.*, IV, n° 1, Voyez la note sur l'article 6 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.) On pourra, par le même acte, adopter plusieurs enfants; mais après l'adoption consommée, l'adoptant ne pourra, pendant la vie de l'enfant adopté ou de ses descendants, faire d'autres adoptions, à moins qu'elles ne portent sur les frères ou sœurs de l'enfant précédemment adopté.

Des Conditions de l'Adoption par rapport à l'Adopté.

“ ART. 8. *Cet article est le même que l'article 9 de la 3^e rédaction*, Voyez IV, n° 1, et corresp. à l'article 345 du Code.

“ ART. 9. (*Corresp. aux art. 10 et 11 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1, et à l'article 346 du Code.) Nul enfant légitime ne pourra être offert en adoption que par ses

père et mère, ou par le survivant d'entre eux, si l'autre est mort.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) Tous autres parens, même les ascendans, ne pourront, à défaut de père et mère, offrir l'enfant en adoption, à moins qu'il ne soit légalement constaté qu'il est sans moyens d'existence.

« ART. 11. (*Corresp. à l'article 13 de la 3^e rédaction, Voyez IV, n° 1, et à l'art. 361 du Code.*) L'enfant qui n'aura point de parens connus, pourra être offert en adoption, soit par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, soit par la municipalité du lieu où résidera la personne prenant soin de lui.

« ART. 12. (*Corresp. à l'article 21 de la 3^e rédaction, Voyez IV, n° 1, et à l'article 361 du Code.*) Si l'enfant offert en adoption par ses père et mère, ou par le survivant des deux, se trouve avoir quelques biens ou droits acquis dans sa famille naturelle, il ne pourra les apporter dans la famille adoptive; et sa succession sera, à cet égard, réputée ouverte dans sa famille naturelle, à dater du jour de l'adoption.

Des Actes préliminaires de l'Adoption.

« ART. 13. (*Corresp. à l'article 14 de la 3^e rédaction, Voyez IV, n° 1, et à l'art. 353 du Code.*) La personne qui se proposera d'adopter, et celle dont le consentement est nécessaire à l'adoption, feront la déclaration de leurs intentions respectives au juge de paix du domicile de l'enfant.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 11 de la 3^e rédact., Voyez IV, n° 1, et à l'art. 361 du Code.*) Dans le cas où l'adoption concerne un enfant privé de son père ou de sa mère, le consentement du survivant sera précédé de l'avis d'un conseil de famille, désigné par le juge de paix, et com-

posé, autant que faire se pourra, aux deux tiers de parens du côté de l'époux défunt.

« Si cet avis n'était pas en faveur de l'adoption, il n'en arrêtera point la poursuite; mais il servira de renseignement aux autorités chargées d'y statuer.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 13 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1, et à l'*art. 361 du Code*.) Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'article 10, il sera présenté en adoption par un tuteur spécial à lui donné par un conseil de famille, et après que le juge de paix aura procédé à une enquête touchant l'état de dénûment de l'enfant.

Des Formes de l'Adoption.

« ART. 16. (*Corresp. aux art. 18, 19 et 20 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1.) Toutes demandes en adoption seront portées et instruites devant le conseil de préfecture du département où résidera l'enfant. Ce conseil examinera, 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation; 3^o. si, d'après sa situation comparée à celle de l'enfant, l'adoption offre à celui-ci de vrais avantages.

« Pour éclairer cet examen, le conseil de préfecture prendra l'avis des maires et sous-préfets, et provoquera tous les renseignemens qui lui sembleront utiles.

« ART. 17. (*Corresp. aux art. 21 et 22 de la 3^e rédaction*, Voyez IV, n° 1.) Si l'enfant se trouve dans le cas prévu par l'*art. 12*, le conseil de préfecture ordonnera préalablement que les biens ou droits que l'enfant laissera dans sa famille naturelle, soient estimés par experts asserventés, et pourvoira à ce que le demandeur en adoption en assure le remplacement sur ses propres biens, par un acte entre vifs, translatif de fonds non grecés d'hypothèques.

« ART. 18. (*Corresp. aux art. 23, 24 et 25 de la 3^e rédaction*, Voyez IV, n° 1.) L'avis définitif et motivé du conseil de préfecture sera transmis au gouvernement par la voie du ministre de la justice, sur le rapport duquel, et après avoir entendu le Conseil d'État, les Consuls proposeront, s'il y a lieu, au Corps Législatif, de prononcer l'adoption.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 26 de la 3^e rédaction*, Voyez IV, n° 1.) Chaque adoption datera du jour de la promulgation de la loi qui l'aura prononcée.

Nota. Sur les articles 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, voyez la note sur les articles 16, 17 et suivans jusqu'à 26 de la 3^e rédaction, IV, n° 1.

« ART. 20. *Cet article est le même que l'art. 27 de la 3^e rédaction*, IV, n° 1, Voyez la note sur l'art. 12 de la 1^{re} rédaction, I, n° 6.

« ART. 21 et 22. *Ces articles sont les mêmes que les art. 28 et 29 de la 3^e rédaction*, Voyez IV, n° 1, et corresp. aux art. 347 et 348 du *Code*.

« ART. 23. *Cet article est le même que l'art. 30 de la 3^e rédaction*, IV, n° 1, Voyez la note sur les art. 32, 33 et 34 de la 3^e rédaction, IV, n° 1.

« ART. 24. *Cet article est le même que l'art. 31 de la 3^e rédact.*, Voyez IV, n° 1, et corresp. à l'art. 350 du *Code*.

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art. 32 de la 3^e rédaction*, IV, n° 1, Voyez la note sur les art. 32, 33 et 34 de la 2^e rédaction, II, n° 9. »

2. M. BERLIER fait observer que cette rédaction a paru à la section de législation, rendre assez exactement les idées résultant de la discussion établie sur cette matière, dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire et 4 nivose derniers.

Mais un autre devoir était imposé à la section.

Dans la séance du 20 de ce mois, elle a reçu du consul

Cambacérès l'ordre d'examiner si, d'après les objections par lesquelles le projet a été combattu, il convenait de maintenir l'adoption, ou s'il fallait y renoncer.

3. M. *Berlier* rend compte, à ce sujet, des vues de la section.
4. Plusieurs de ses membres combattant le principe même de l'adoption, antérieurement consacré, ont pensé que toute espèce d'adoption, embarrassante dans son organisation et peu en harmonie avec nos mœurs, n'offrait rien d'utile, vu la facilité qu'on a de faire, par d'autres voies, beaucoup de bien à un enfant qu'on affectionne; et parce que cette facilité, déjà très grande depuis la loi de germinal an VIII sur les donations, sera probablement étendue encore par la nouvelle législation: ces motifs les ont portés à conclure au rejet de l'adoption.
5. D'autres membres, sans partager cette opinion sur le fond même de l'institution, et en continuant de penser qu'il y a un intervalle immense entre l'adoption et les moyens qu'on indique pour y suppléer (différence bien établie dans le cours de la discussion), ont été frappés par d'autres considérations qui se rattachent à quelques points du projet.

D'abord il leur a semblé que l'introduction de l'enfant adoptif dans la famille de l'adoptant, en rendant parens du premier tous les parens du second, sans leur consentement formel ni même tacite, s'accordera difficilement avec nos idées et nos mœurs: la fiction étendue au-delà des personnes qui contractent est poussée trop loin.

Un reproche non moins grave contre l'adoption telle qu'elle est proposée, a paru aux mêmes membres exister dans la forme même qu'on veut lui donner.

S'il s'agit d'une institution civile, a-t-on dit, pourquoi, dans chaque acte, l'intervention des grands pouvoirs

politiques? Pourquoi est-ce le Corps Légitif, et non (comme en Prusse) un tribunal, qui prononcera l'adoption? Comment, au reste, et sans chercher des exemples dans la législation étrangère, méconnaître les analogies que présente le Code même que nous discutons, dans quelquesunes de ses parties, avec celle dont il s'agit?

Quelle est l'autorité qui ordonnera les rectifications des actes de l'état civil? l'autorité judiciaire; c'est un point arrêté.

Quelle est l'autorité qui admettra le divorce, lequel est, comme l'adoption, un changement d'état? ce sera encore l'autorité judiciaire: pourquoi donc ne pas rendre aussi les tribunaux juges de l'adoption?

Cette question, au surplus, continue M. *Berlier*, a paru aux membres de la section qui s'y sont arrêtés, devoir influer sur le fond même de l'institution jusqu'à la dénaturer.

Quand la loi a posé des règles, et que l'application en est dévolue aux magistrats ordinaires, il y a une garantie civile, qui n'existe plus quand le pouvoir politique s'empare lui-même de l'application. En effet, qui le redressera, si lui-même il lèse ou favorise les personnes sur l'intérêt desquelles il aura à statuer?

Mais il est un autre rapport sous lequel l'attribution dont il s'agit est encore radicalement vicieuse; car, s'il est vrai que le recours au pouvoir législatif n'établisse pas d'inégalité de *droit*, vu qu'il est accordé à tous, peut-on contester qu'il ne résulte une véritable inégalité de *fait*, des seules formalités dont on environne l'adoption? Les hommes riches ou en crédit ne seront point arrêtés par ces difficultés; mais assurément l'adoption n'existera que de nom pour la nombreuse classe des habitans de la campagne et des artisans, si l'adoption ne

peut se consommer pour eux par la seule intervention de magistrats locaux ou placés à peu de distance.

Telles sont les considérations qui, dans la section, ont frappé ceux même qui, partisans de l'adoption comme *institution civile*, n'ont point trouvé cet objet rempli par le projet, et qui, n'espérant pas qu'on revienne sur des points aussi capitaux et aussi longuement discutés, ont renoncé quoiqu'à regret, à une institution qui, ainsi organisée, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

6. M. Berlier fait observer, au surplus, que pour se conformer à ce que réclame impérieusement la justice en faveur des enfans qui ont été adoptés jusqu'à ce jour sur la foi des décrets, la section a rédigé un projet qui, ne traitant que d'intérêts transitoires, ne peut entrer dans le plan du Code Civil, et formera la matière d'une loi à part, sur laquelle la discussion s'établira, s'il y a lieu, quand le Conseil aura pris un parti sur la question principale qui lui est soumise en ce moment.

Ce projet est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Les adoptions faites par des individus de l'un ou de l'autre sexe depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), sont valables, soit que l'acte en ait été reçu par des notaires, soit qu'il l'ait été par les officiers de l'état civil.

« Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté sans le consentement formel de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur, il pourra être réclamé par eux, et l'adoption sera annulée, à moins qu'on ne puisse opposer aux réclamans des faits équivalens à une adhésion de leur part.

« ART. 2. L'effet des adoptions maintenues sera, 1^o. de conférer ou conserver à l'adopté le nom de l'adoptant, en l'ajoutant à celui de sa propre famille; 2^o. d'établir

entre l'adoptant et l'adopté les droits et devoirs qui existent entre père et fils.

« ART. 3. L'adopté aura, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né en mariage.

« Néanmoins, s'il se trouve en concours avec des enfans de cette dernière qualité, nés soit avant, soit depuis l'adoption, il conservera toujours une part d'enfant; mais cette part sera, en tout ou partie, imputable sur la quotité dont les lois laissent la disponibilité au père de famille.

« ART. 4. Les adoptions dont il s'agit n'opéreront point une mutation de famille; mais l'autorité des père et mère de l'adopté restera transmise à l'adoptant, et ne retournera aux premiers qu'en cas de prédécès de l'adoptant durant la minorité de l'adopté.

« ART. 5. Si l'adopté meurt sans enfans ou autres descendants, sa succession restera dévolue à ses parens naturels; mais l'adoptant ou ses ayans-droit préleveront, à titre de retour, les capitaux venant du père adoptif, ou leur valeur.

« Ce droit de retour ne s'opérera point au-delà du cas prévu par le présent article.

« ART. 6. A l'avenir, il ne sera plus reçu d'actes d'adoption, sans préjudicier toutefois aux actes de bienfaisance et de libéralité que les lois consacrent ou autorisent. »

7. Le premier projet est soumis à la discussion.
8. Le PREMIER CONSUL demande quel a été, sur l'adoption, le sentiment des tribunaux d'appel.

M. BERLIER dit que l'adoption n'ayant pas été proposée par les rédacteurs du projet de Code Civil, les tribunaux n'ont pu s'expliquer sur cette institution. Ils se sont donc bornés à demander une loi qui fixât le sort des individus actuellement adoptés sur la foi des décrets.

M. TRONCHET ne croit pas que le principe de l'adop-

tion ait été décrété : mais, dit-il, l'humanité réclame le maintien des adoptions faites de bonne foi dans la suppression de la loi promise.

M. BERLIER, pour justifier que le principe de l'adoption a été décrété, produit la série des actes intervenus sur cette matière.

18 janvier 1792.

« L'Assemblée Nationale décrète que son comité de législation comprendra dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption. »

25 janvier 1793.

« La Convention Nationale adopte, au nom de la patrie, la fille de *Michel Lepelletier*, et elle charge son comité de législation de lui présenter très incessamment un rapport sur les lois de l'adoption. »

Constitution de 1793.

« Tout homme qui.... adopte un enfant, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

16 frimaire an III.

Décret qui valide une apposition de scellés requise pour la conservation des droits d'un adopté, et porte que « jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention Nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code Civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parents, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties. »

Arrêté du 19 floréal an VIII,

« Relatant les actes d'adoption » dont le modèle est au Bulletin n° 184.

Il faut ajouter à tous ces actes positifs de législation, continue M. *Berlier*, tous les projets de code qui ont paru depuis dix années, excepté le dernier.

9. Le **PREMIER CONSUL** dit que la transmission de nom étant le principal effet de l'adoption, c'est aussi principalement sous ce rapport qu'il importe de l'examiner.

Le *Consul* demande quels étaient à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence.

M. **TREILHARD** dit que les noms sont une propriété de famille; qu'on ne pourrait en changer arbitrairement, sans porter dans la société une grande confusion; qu'il fallait un acte du pouvoir législatif pour autoriser un changement de nom; qu'on attachait quelquefois à une libéralité la condition de la part du donataire de prendre le nom du donneur; que même, dans ce cas, il fallait un acte de la puissance publique pour sanctionner le changement; mais qu'alors les lettres-patentes s'obtenaient sans difficultés.

10. M. **REGNAUD** (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que, lors de la première discussion, le principe de l'adoption a été admis par le Conseil.

Il ne s'agissait plus que de se déterminer entre les trois opinions relatives à la forme: les uns voulaient que l'adoption s'opérât par un sénatus-consulte; d'autres par un acte du Corps Légitif; d'autres enfin par l'autorité des tribunaux. Peut-être le dernier mode serait-il le meilleur, parce qu'il serait le plus facile; mais le Conseil avait paru pencher pour le second. Or, parmi les motifs qui portent aujourd'hui la section à proposer le rejet de l'adoption, l'un des principaux est qu'elle serait entourée de trop d'embarras et de trop de difficultés, si elle ne pouvait être consommée que par un acte du Corps Légitif.

Ainsi, la question est maintenant de savoir si la dis-

cussion portera de nouveau sur le principe même de l'adoption, ou seulement sur le mode qui avait paru prévaloir; si enfin l'on se bornera à examiner laquelle des deux formes est préférable, de celle qui obligerait de recourir au Corps Légitif, ou de celle qui permet de recourir aux tribunaux. Cette dernière serait certainement plus facile, moins dispendieuse et plus rapide.

M. BOULAY dit que l'adoption est une institution étrangère à nos mœurs, et que c'est cette considération qui a surtout déterminé la section à en proposer le rejet.

M. RÉAL dit que la section a plutôt rejeté le projet qui avait été présenté, que l'institution même; mais qu'en essayant d'organiser l'adoption, la section a aperçu de grandes difficultés.

M. BIGOT-PRAEMENEU dit que le mode d'adopter n'est ni le seul ni le principal motif de l'opinion embrassée par la section; que, quant à lui, il a toujours été d'avis de rejeter l'adoption, tant à cause des difficultés qu'elle présente par rapport aux successions, que parce qu'elle lui semble immorale; elle place en effet un enfant entre sa fortune et l'abandon de ses parents. Il est cependant d'autres moyens de bienfaisance qui n'exigent pas de celui qui en est l'objet le sacrifice des devoirs et des sentiments envers sa famille. Et, d'ailleurs, jamais le père adoptif ne trouvera dans celui qu'il adopte, le dévouement et la tendresse qu'on a droit d'attendre d'un enfant naturel.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'adoption présente, à la vérité, quelques difficultés par rapport aux successions, mais que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Au surplus, elle ne peut avoir les effets immoraux qu'on vient de lui prêter; car loin d'obliger l'enfant adoptif à renoncer à l'affection qu'il doit à son père naturel,

l'adoption lui facilite au contraire les moyens de soulager ce père dans son infortune.

Le PREMIER CONSUL dit que les opinions sont encore trop partagées pour qu'on puisse s'occuper d'un projet de loi; que, dans l'état des choses, la discussion ne doit tomber que sur le principe.

Le système d'adoption qu'on a proposé est peut-être trop compliqué: rien ne s'oppose à ce qu'on admette un système plus simple; mais rejeter absolument l'adoption, ce serait laisser un trop grand vide dans les lois civiles.

II. On a objecté qu'il est impossible de disposer de la personne d'un citoyen sans son consentement, et que le mineur est incapable de le donner.

Mais rien ne s'oppose à ce que le consentement donné par les parens à l'adoption d'un mineur ne soit que provisoire; que le mineur conserve le droit d'accepter ou de refuser l'adoption lorsqu'il sera devenu majeur, et que l'acte définitif qui change son état soit différé jusqu'à cette époque; que par cet acte seulement s'opère la transmission de nom; alors il devient inutile de faire sanctionner l'adoption par un acte du Corps Législatif, et l'autorité des tribunaux suffit.

M. TRONCHET dit qu'il a toujours été opposé à l'adoption.

Il résume les réflexions qui déterminent son avis.

Au premier coup d'œil, dit-il, l'adoption flatte l'imagination et la sensibilité; mais dans la réalité elle n'est plus qu'une manière de frauder la loi qui limite la faculté de disposer. Elle serait, sous ce rapport, une véritable inconséquence.

Cette institution, au surplus, n'est ni nécessaire ni même utile; elle n'a d'autre effet que de flatter la vanité de ceux qui veulent perpétuer leur nom.

Mais il faut développer ces idées.

L'adoption est-elle nécessaire?

Pour décider cette question, M. *Tronchet* examine quels sont les avantages de l'adoption, quels en sont les inconvénients.

Les avantages qu'on prête à l'adoption, sont de consoler par l'image de la paternité, ceux qui sont privés du bonheur d'avoir des enfans.

Mais l'adoption ne sera jamais qu'une imitation très imparfaite de la nature.

Il y a plus : elle détruira les affections qui en ont formé le lien, par cela même qu'elle en détruira l'indépendance et les convertira en devoirs. L'homme est naturellement ennemi de la contrainte ; il veut demeurer libre jusque dans les actes qui lui sont inspirés par le sentiment.

M. *Tronchet* passe aux inconvénients de l'adoption.

Il en aperçoit par rapport aux personnes.

Il en voit également par rapport à la société.

Les personnes entre lesquelles l'adoption aura lieu seront trop souvent trompées dans leur attente.

Le père se déterminera à l'adoption plus ordinairement par haine pour ses héritiers que par bienveillance pour l'adopté.

Le père d'ailleurs se préparera souvent des regrets d'autant plus vifs qu'ils seront sans remède. Deux époux n'ont pas d'enfans : ils en trouvent un qui leur plaît ; ils l'adoptent. L'un de ces époux meurt ; l'autre se remarie ; il lui survient des enfans : on peut facilement concevoir combien il regrette alors de leur avoir donné un étranger pour frère. Ce sera là qu'on verra combien l'adoption est loin d'imiter la nature. La haine s'allumera entre le père et le fils adoptif, entre celui-ci et les enfans naturels : de là des discordes qui troubleront long-temps la famille entière. On adopte beaucoup dans les campagnes,

et l'adoption réussit. Pourquoi? parce qu'elle ne lie, ni l'adoptant, ni l'adopté; parce que l'un et l'autre demeurent absolument libres. Le père sait que si la reconnaissance du fils cesse, le bienfait peut cesser aussi : le fils sait que le père n'est point engagé; cette vue le content dans le devoir.

Au surplus, l'adoption n'est pas nécessaire à celui qui veut faire le bonheur d'un enfant.

La faculté de disposer, qui va recevoir encore plus de latitude, lui suffit. S'il veut plus, il n'est mu que par la vanité de perpétuer son nom, et de laisser à celui qui doit le porter une fortune considérable, pour le soutenir avec éclat. Un telle vanité n'est tolérable que dans le système nobiliaire.

Quant aux enfans adoptés, ils ne courrent pas moins de hasards.

D'abord, les regrets tardifs du père convertissent pour eux en malheur cette même adoption, qui, dans l'opinion du législateur, devait devenir la source de leur félicité.

Ensuite, si l'adoption est irrévocable, l'enfant se trouve lié par un engagement auquel il n'a pas souscrit, et auquel peut-être il répugne. Si au contraire il peut, à sa majorité, secouer ce joug qui lui pèse, il lui faudra retourner dans sa famille originaire : et qu'y trouvera-t-il? la misère; car son retour ne doit sans doute rien changer rétroactivement aux partages et aux autres dispositions sur lesquelles repose la fortune de ses frères.

Voilà pour les personnes; mais, sous le rapport de l'ordre public, l'adoption ne présente pas des inconveniens moins graves.

L'enfant adoptif n'aura-t-il de droits que sur les biens de l'adoptant? Alors cet enfant devient dans la société un être monstrueux : il est retranché de sa famille na-

turelle, et cependant il n'appartient pas à sa famille adoptive.

Aura-t-il tous les droits des enfants naturels ? Alors le législateur est tout à la fois injuste envers les parents du père adoptif, et plus libéral qu'il ne le peut ; car il ne lui appartient pas d'enlever aux citoyens la successibilité, qui est pour eux une propriété véritable dans tous les degrés auxquels elle s'étend.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage.

D'ailleurs, les modifications proposées la mettent en harmonie avec l'ordre de choses depuis long-temps reçu en France. Elle devient une simple transmission de noms et de biens ; transmission dont l'usage a toujours été fréquent, et qui jamais n'a été accusée de faire de l'adopté un être monstrueux dans l'ordre social.

Toujours aussi l'adoption a existé dans les campagnes ; avec cette différence cependant que, quant au droit, elle n'y transmet pas à l'adopté le nom de l'adoptant ; mais que, dans le fait, le nom demeure à l'adopté, parce que personne ne le lui conteste.

L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité.

Elle a des avantages plus réels : elle sert à se préparer pour sa vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux ; elle sert au commerçant, au manufacturier privé d'enfants, à se créer un aide et un successeur.

La faculté de disposer ne forme pas les mêmes liens pendant la vie du testateur ; après sa mort, elle ne transmet pas son nom. Cependant des motifs plus nobles que la vanité, l'affection, l'estime, le sentiment, peuvent lui faire désirer de contracter cette sorte d'alliance avec celui qu'il en a jugé digne. Elle ne change rien à nos mœurs,

puisque elle se borne à régulariser le droit déjà existant de faire porter son nom ; elle intéresse la vieillesse à éléver la jeunesse , qu'en même temps elle encourage ; elle prépare de bons citoyens à l'État; elle est un besoin pour toutes les professions.

L'objection qu'on a faite contre l'adoption des mineurs tombe , puisque les majeurs seuls pourront être adoptés.

L'adoption des majeurs n'est bizarre que quand l'adopté n'a pas été élevé par l'adoptant.

On a parlé des regrets possibles du père adoptif : ce repentir peut devenir la suite de toutes les transactions humaines. On se repent d'une aliénation , d'une donation , d'un mariage. Du moins dans l'adoption reste-t-il une ressource au père dont l'affection a été trompée ; c'est de réduire l'enfant adoptif à sa légitime.

On ne peut donc plus opposer à l'adoption que le désespoir des collatéraux.

Cet effet ne sera sans doute pas mis au nombre des inconvénients : l'intérêt des collatéraux n'est rien , et même , si on le calcule bien , on trouvera qu'il est plus ménagé par l'adoption que par une donation pure et simple des biens ; car la conformité du nom établit entre eux et l'adopté des rapports , qui , dans diverses circonstances , peuvent leur être avantageux.

M. TREILHARD dit que l'adoption eût perdu beaucoup de son utilité , s'il eût fallu , pour l'opérer , recourir au Corps Légitatif. En effet , le Corps Légitatif n'est pas toujours assemblé ; il est absorbé par des intérêts généraux ; tous les citoyens ne peuvent arriver jusqu'à lui ; mais puisque l'adoption n'aura lieu qu'à l'égard des majeurs , l'intervention du Corps Légitatif devient inutile : on n'a plus besoin de cette sorte de garantie ; l'autorité des tribunaux est désormais suffisante. Ils vérifieront si

tous les consentemens nécessaires ont été donnés, si toutes les formes prescrites ont été observées.

On pourrait également faire sanctionner par le gouvernement les actes d'adoption. Il est aussi accessible que les tribunaux ; jamais il n'est absent, et il lui est facile de prendre des renseignemens : mais il faudrait alors qu'il eût le droit de refuser sa sanction.

Sous cette forme et avec les modifications qui ont été proposées, l'adoption serait utile, ne dût-elle que consoler, par l'image de la paternité, ceux qui n'ont point d'enfans.

L'inconvénient de couvrir les avantages qu'un père veut faire à ses enfans naturels n'a rien de réel. En effet, si les enfans sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine; pourquoi d'ailleurs l'auteur de leurs jours serait-il privé de réparer en quelque manière le vice de leur naissance?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les difficultés que la matière présente naissent du plan qui avait été d'abord proposé. Aujourd'hui que ce plan est abandonné, ces difficultés n'ont plus de consistance. En effet, d'après les idées développées par le *Premier Consul*, l'adoption ne sera plus qu'un moyen légitime de transmettre son nom et sa fortune : d'où il suit qu'elle aura une grande affinité avec la faculté de disposer.

M. TRONCHET dit que l'opinion du *Consul* se lie à la question de savoir si la loi permettra à celui qui n'a pas d'héritiers en ligne directe, de disposer indéfiniment de ses biens. Il semble donc nécessaire d'ajourner l'adoption jusqu'à ce que cette question soit décidée.

Le droit de succéder dérive, il est vrai, de la loi positive ; mais la loi doit le distribuer d'après l'ordre des affections naturelles. Le premier degré appartient, sans doute, aux enfans : cependant la nature parle aussi en faveur

des frères et des sœurs, en faveur des neveux, qui sont en quelque sorte des enfans. La loi ne serait donc pas injuste, si, se réglant par la nature, elle limitait, pour l'intérêt de parens aussi proches, la faculté de disposer. Ces principes ont toujours été reçus en France; ils formaient la base du système des propres. On ne doit pas regretter ce système, source éternelle de procès sur l'origine des biens; mais on peut y substituer l'obligation de résérer une portion de ses biens pour les collatéraux des premiers degrés. Tout cela, au surplus, est encore en question; et de là résulte que le temps n'est pas venu de prononcer sur l'adoption. Peut-être cette institution sera-t-elle admissible avec les modifications proposées.

Le PREMIER CONSUL dit que l'effet le plus heureux de l'adoption sera de donner des enfans à celui qui en est privé, de donner un père à des enfans devenus orphelins, de lier enfin à l'enfance la vieillesse et l'âge viril. La transmission du nom est le lien le plus naturel, en même temps qu'il est le plus fort pour former cette alliance.

Avec cet effet, l'adoption appartient plus à l'état des personnes qu'à la législation sur les biens.

Au reste, il est possible de ne l'admettre que sous des conditions; d'exiger, par exemple, qu'elle n'ait lieu qu'entre celui qui a rendu des services et celui qui en a reçu.

Ainsi les soins qu'un individu aurait pris d'un enfant en bas âge l'autoriseraient à l'adopter. Les services qu'il aurait reçus de l'adulte lui donneraient la même faculté. Il y a plus, l'adoption d'un majeur serait absurde, si elle n'avait pour motif la reconnaissance de celui qui l'adopte.

12. Le projet est renvoyé à la section pour préparer une rédaction conforme aux observations faites dans le cours de la discussion.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 frimaire an XI (2 décembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Cinquième rédaction du Titre *De l'Adoption.*
2. Adoption, sans discussion, de l'article 1^{er}.
3. Discussion de l'article 2.
4. Questions de savoir s'il doit être accordé une indemnité à l'enfant, dans le cas où l'adoption ne serait pas consommée ; — si elle doit l'être, même alors que c'est l'enfant qui, devenu majeur, refuse l'adoption ; — si, lorsque le refus vient de l'adoptant, les tribunaux ne doivent pas être les juges du motif, et condamner l'adoptant à des dommages-intérêts, quand ils ne trouvent pas que le refus est fondé : — quel sera le sort de l'enfant, dans le système de la déclaration préalable, en cas de mort du père adoptif avant la majorité de cet enfant ; — si, dans cette hypothèse, l'adoption sera réputée définitive de la part de l'adoptant par le seul événement de sa mort, ou si elle le sera par son vœu testamentaire ; — si l'indemnité peut être stipulée par un pacte entre l'adoptant et le père, ou la famille de l'enfant adoptif ; — si la loi doit statuer sur tous ces points, ou si le droit commun suffit ; — si, pour aplanir les difficultés, il ne serait pas à propos de retrancher l'adoption provisoire résultant de la tutelle officieuse ; — s'il ne convient pas d'imposer au tuteur officieux l'obligation de faire élever l'enfant jusqu'à un certain âge, et de lui donner des alimens quand il ne l'adopte pas.
5. Proposition de réduire le système aux points suivans : faculté, et non obligation, d'adopter l'enfant dont on aura pris la tutelle officieuse ; après cinq années, le tuteur pourra adopter par disposition testamentaire ; il sera dû des alimens

à l'enfant, si le tuteur officieux meurt avant de l'avoir adopté, ou s'il s'y refuse.

6. Renvoi à la section pour revoir le projet, d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. BERLIER présente une nouvelle rédaction du Titre *De l'Adoption*.

Elle est ainsi conçue :

“ ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 345 du Code.*) L'adoption aura lieu dans deux cas : l'un, en faveur d'enfants auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur minorité ; l'autre en faveur d'individus, même majeurs, dont l'adoptant aura lui-même reçu d'importans services.

De l'Adoption des Enfants auxquels l'Adoptant aura rendu des services durant leur minorité.

“ ART. 2. (*Corresp. à l'article 13 de la 4^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'article 361 du Code.*) Tout individu de l'un ou de l'autre sexe qui, avant d'adopter un enfant, voudra se l'attacher par des liens authentiques, déclarera au juge de paix du domicile de cet enfant, l'intention où il est de l'adopter, et se soumettra dès ce moment à le recevoir et garder jusqu'à sa majorité, pour en prendre soin et le traiter en bon père de famille.

“ Le même acte contiendra la soumission de payer au mineur une somme déterminée, à titre d'indemnité, si, à l'époque de sa majorité, l'adoption n'a point lieu.

“ ART. 3. (*Corresp. à l'art. 361 du Code.*) Les déclaration et soumission énoncées dans l'article précédent, devront être acceptées au nom de l'enfant par ses père et mère, ou par le survivant d'entre eux ; ou, à leur défaut, par un tuteur muni de l'autorisation d'un conseil de famille ; ou enfin, si l'enfant n'a pas de parens con-

nus, par les administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou par la municipalité du lieu de sa résidence.

« Après cette acceptation, l'enfant sera remis à la personne qui se propose de l'adopter, et qui, à dater de ce jour, exercera sur lui l'autorité paternelle.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 364 du Code.*) Le mineur dont il est parlé aux précédens articles, devra être âgé de moins de dix-huit ans, lors des actes préliminaires de l'adoption.

« Lorsqu'il sera devenu majeur, s'il accepte l'adoption, et que l'adoptant y persévère, le contrat d'adoption sera dressé par le juge de paix, et ne sera néanmoins valable qu'après qu'on aura rempli les formalités dont il sera parlé ci-après.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 345 du Code.*) On pourra adopter, même sans les préliminaires ci-dessus, tout individu qu'on aura recueilli mineur, et auquel on aura donné des soins continués pendant six années au moins.

« A la majorité de ce dernier, et après l'expiration desdites six années de soins, le contrat d'adoption sera passé en la forme indiquée par l'article 4.

« ART. 6. (*Corresp. aux art. 354 et 355 du Code.*) Tout contrat d'adoption sera transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, et soumis à l'homologation de ce tribunal.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 356 du Code.*) Le tribunal, réuni dans la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera, 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une réputation honnête; 3^o. quelle a été sa conduite envers l'enfant.

« Après avoir entendu le commissaire du gouverne-

ment, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

“ ART. 8. (*Corresp. à l'art. 357 du Code.*) Le jugement du tribunal de première instance sera, de plein droit, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé ; et en conséquence il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

L'adoption ne sera parfaite que du jour du jugement rendu par le tribunal d'appel; et l'inscription de l'adoption sur les registres de l'état civil, n'aura lieu qu'à la vue d'une expédition en forme de ce jugement.

De l'Adoption des Individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu d'importans services.

“ ART. 9. (*Corresp. à l'art. 345 du Code.*) Tout individu qui aura rendu à un autre individu d'importans services, tels que de lui avoir sauvé la vie, l'honneur ou la fortune, pourra être par lui adopté, sans autre condition que celle d'être moins âgé que l'adoptant.

“ ART. 10. (*Corresp. à l'art. 353 du Code.*) Si l'individu qui aura rendu les services exprimés dans l'article précédent, est mineur, et que celui qui les aura reçus veuille se l'attacher, avant la majorité, par les actes préliminaires énoncés aux articles 2 et 3, il y sera pourvu conformément à ces articles.

“ S'il est majeur, le contrat d'adoption pourra être immédiatement passé devant le juge de paix.

“ Dans l'un et l'autre cas, l'instruction et le jugement de l'adoption suivront les formes établies par les articles 7 et 8.

“ ART. 11. (*Corresp. à l'art. 355 du Code.*) Les tribu-

naux vérifieront, outre la moralité de l'adoptant, 1°. si les services articulés sont vrais; s'ils sont de la nature de ceux exigés par l'article 9.

Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.

« ART. 12. (*Corresp. aux art. 2 et 3 de la 4^e rédaction, Voyez V, n^o 1, et à l'art. 343 du Code.*) Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter, ni même faire la déclaration exprimée dans l'article 2, 1^o. s'il a des enfants ou descendants légitimes; 2^o. s'il n'est âgé de quarante-cinq ans au moins.

« ART. 13. (*Corresp. aux articles 5 et 6 de la 4^e rédaction, Voyez V, n^o 1, et à l'art. 344 du Code.*) Le même individu ne pourra être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

« L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement de l'autre, le tout sans déroger aux conditions de l'article 12.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 24 de la 4^e réduction, Voyez V, n^o 1, et aux articles 347 et 350 du Code.*) Les effets de l'adoption consisteront à conférer le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au sien propre, et à donner à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité existans lors du décès de l'adoptant.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 351 du Code.*) Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, l'adoptant ou ses descendants succéderont aux biens venant de l'adoptant, dans l'état où ils se trouveront; le surplus de la succession appartiendra aux propres parens de l'adopté.

« ART. 16. (*Corresp. à l'article 352 du Code.*) Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les

enfans ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux biens venant de lui, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à sa personne, et non transmissible à ses héritiers.»

2. L'article 1^{er} est adopté sans discussion.
3. L'article 2 est discuté.
4. M. MALEVILLE demande s'il sera dû une indemnité à l'enfant, dans le cas où, à sa majorité, l'adoption ne serait pas consommée.

M. TREILHARD pense que la nécessité d'une semblable indemnité ne peut être contestée.

M. BOULAY dit que du moins l'indemnité ne doit pas être accordée, lorsque c'est l'enfant devenu majeur qui renonce à l'adoption.

M. BERLIER répond qu'on a cru devoir l'accorder dans tous les cas, pour empêcher que l'adoptant ne parvienne à s'y soustraire. Il pourrait, en effet, par de mauvais procédés, dégoûter l'enfant de l'adoption.

M. TREILHARD rappelle au Conseil qu'il y aura deux sortes d'adoptions : l'une qui pourra avoir lieu après la majorité et sans déclaration préalable, mais seulement comme récompense de services ; l'autre qui ne sera consommée qu'à la majorité, mais qui devra avoir été précédée d'une déclaration de l'adoptant, faite pendant la minorité de l'adopté. Il est impossible de ne pas attacher à celle-ci la perspective d'un avantage assuré par le seul effet de la déclaration, et qui soit le prix du consentement de la famille.

M. BIGOT-PREAMENEU pense qu'il n'est aucun motif d'accorder une indemnité à l'adopté, lorsque c'est par son refus que l'adoption n'a pas lieu. Les avantages de l'adoption lui sont offerts ; il est libre de les accepter : s'il y renonce, il n'y a pas de raison de l'indemniser d'un

dommage qu'il ne souffre que par le seul effet de sa volonté.

Mais, dit-on, son refus peut être déterminé par les mauvais procédés de l'adoptant.

Un tel motif sera toujours très rare : le motif le plus ordinaire du refus de l'enfant sera son attachement pour sa famille. Ainsi, si l'on veut que les adoptions se consomment, il importe de ne pas encourager, par une indemnité, le penchant naturel des enfans à y renoncer.

M. EMMERY dit qu'il peut être juste de ne pas obliger le père adoptif à payer une indemnité, quand il n'en a pas contracté l'engagement ; qu'ainsi il n'en doit point dans l'espèce de l'article 5 et des articles suivans ; mais il s'agit ici du cas où le père adoptif, pour déterminer le consentement de la famille, a pris l'engagement de payer une indemnité, si l'adoption n'avait pas lieu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi l'on établirait ici une règle absolue, pourquoi l'on donnerait tout au caprice et rien à la raison. L'adoptant, comme l'adopté, peut avoir de justes motifs pour renoncer à l'adoption. L'indemnité n'est due que quand l'adoptant ne veut pas faire connaître les motifs qui le décident à se désister : il serait donc convenable de rendre éventuelle l'obligation de l'indemnité, et de fixer les cas où elle ne pourra être réclamée.

M. BERLIER pense qu'alors la demande en dommages et intérêts devrait être soumise au jugement des tribunaux.

M. PORTALIS dit que, dans le système de la déclaration préalable, il est nécessaire de décider quel sera le sort de l'enfant adoptif, si le père meurt avant l'époque où l'adoption peut être consommée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la présomption doit alors être en faveur de l'enfant.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant qui a reçu jusqu'à quinze ans une éducation distinguée, reste exposé à tous les besoins, si tout à coup il se trouve réduit à vivre du travail de ses mains. Il est donc juste de laisser les tribunaux prononcer, suivant les circonstances, s'il est dû des dommages et intérêts.

M. RÉAL pense que, soit que le père adoptif meure avant l'époque de l'adoption, soit qu'après cette époque il refuse d'adopter, il est dû une indemnité à l'enfant.

M. TREILHARD fait observer que comme l'enfant adoptif pourrait, à sa majorité, se refuser à l'adoption, le contrat doit établir une juste réciprocité.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'adoption forme plus qu'un contrat, et que ses suites doivent être interprétées en faveur de l'enfant.

M. TREILHARD dit que la section n'a jamais prétendu qu'un citoyen dût naturellement une indemnité pour s'être chargé d'un enfant, l'avoir élevé, et s'être proposé de l'adopter à sa majorité, s'il répondait à ses bontés.

Mais comme un tel acte de bienfaisance ne peut être exercé sans le consentement de la famille, la section avait cru que le moyen de déterminer ce consentement, était de décider que l'indemnité serait due, lorsque l'adoptant changerait de volonté, soit par légèreté, soit par des motifs justes et raisonnables.

L'opinant admet cependant la distinction du consul *Cambacérès*, et le renvoi aux tribunaux, pour juger d'après les circonstances, si l'indemnité doit être accordée.

M. TRONCHET dit que la loi ne doit pas sanctionner, par une disposition, l'espèce de vente qu'un père ferait de son enfant, en stipulant une somme dans le cas où celui qui le prend voudrait, dans la suite, le lui rendre. L'adoption doit être le résultat du sentiment, et non un marché. Que le père prenne garde de ne confier son fils

qu'à un homme de bien, mais qu'il n'ait pas d'indemnité à espérer.

Il faut cependant prévoir le précédent de l'adoptant. La loi doit établir, pour ce cas, la présomption que l'adoption eût été consommée, si l'adoptant eût vécu : elle doit aussi donner tout son effet à son vœu testamentaire.

M. MALEVILLE dit qu'on ferait tomber beaucoup de difficultés, en retranchant la formalité de la déclaration préalable.

M. RÉAL dit que le père qui abandonne son fils à un étranger, sans prendre ses précautions et ses sûretés, n'est pas plus estimable que celui qui le vend. La tendresse paternelle doit prévoir qu'un enfant qui, après avoir reçu une éducation distinguée, serait réduit à chercher sa subsistance dans un travail rude et pénible, demeurerait sans ressource, et peut-être arriverait à s'en procurer par des moyens illicites. Ce serait donc trop hasarder que de se reposer sur le vœu testamentaire de l'adoptant, ne dût-on craindre même que l'événement de sa mort inopinée.

Le vœu testamentaire de l'adoptant ne doit agir sur l'adoption que négativement et pour l'exclure, et non positivement, c'est-à-dire en ce sens qu'elle n'existe que dans le cas où le testateur a déclaré qu'il meurt dans l'intention de la consommer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on envisage mal la question.

L'adoption est absurde, si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant.

L'adoption est principalement établie pour donner un père aux orphelins dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant, en lui laissant ses biens avec son nom. Elle l'est encore pour des amis qui désirent ajouter ce nouveau lien à ceux qui les

unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables. C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur, dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidens que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

Quant à la question de savoir si l'adoption peut être réputée définitive, sans vœu testamentaire, lorsque celui qui se propose d'adopter meurt avant la majorité de l'enfant, elle paraît devoir se résoudre par la considération que pendant la minorité de l'enfant, il n'y a ni adoption, ni adoptant, ni adopté; qu'il n'y a qu'une tutelle officieuse, un tuteur, un pupille.

M. BERLIER défend d'abord le projet de la section, du reproche qui lui a été fait, d'avoir principalement en vue les enfants donnés en adoption par leurs père et mère : le projet ne concerne pas plus cette espèce d'enfants que les autres ; on voit même qu'il a formellement stipulé les intérêts des orphelins en parlant de leurs tuteurs, et ceux même des enfants abandonnés, en désignant les administrations d'hospices et les municipalités comme parties légales pour les donner en adoption.

Ainsi l'objection n'est pas fondée, à moins qu'on ne veuille restreindre l'adoption aux seuls orphelins de père et de mère : mais cette idée, que l'opinant aurait volontiers accueillie dès le principe de la discussion, n'a point paru être celle du Conseil ; et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il y a de bonnes raisons pour repousser cette restriction.

Ce sera souvent, ou même toujours, un père pauvre qui donnera son enfant en adoption, et qui le fera dans la seule vue d'être utile à son enfant : l'acte qu'on regarde

comme peu favorable, et comme en opposition avec la nature, sera donc souvent le résultat d'une affection profonde, et à laquelle on se livrera d'une manière qui répugnera d'autant moins à la nature, que, par le nouveau système, les liens naturels ne doivent point être rompus, et que l'adoption ne doit plus rendre l'adopté étranger aux membres de sa propre famille.

On a, continue M. Berlier, singulièrement attaqué la disposition relative à la stipulation d'indemnité dans le cas où l'adoption ne s'accomplirait point; et l'on a présenté cette stipulation comme honteuse, et introduisant une convention pécuniaire dans un acte qui doit être tout libéral, et ne s'appuyer que sur sa force morale. Mais, s'il y a de l'immoralité dans une telle stipulation, combien d'autres actes n'en sont-ils pas empreints, et que fait-on journallement dans les contrats de mariage?

Au reste, après avoir disculpé l'article 2 sous ce rapport, M. Berlier convient que cette disposition peut être amendée, sans nuire à l'institution, et même à son profit.

Ainsi, qu'il n'y ait plus d'indemnité due à la *majorité*, si l'adoption ne s'accomplit pas; fort bien: mais il reste toujours nécessaire de régler ce qui aura lieu si l'adoptant ou *tuteur officieux* meurt avant que son pupille soit devenu majeur.

On n'a pas répondu à cette observation, en disant que le *tuteur officieux* pourra être autorisé à l'adopter par testament, après un certain nombre d'années; car, en premier lieu, qu'arrivera-t-il si l'adoptant ou *tuteur officieux* meurt avant ce laps de temps?

En second lieu, la difficulté n'existe pas pour le cas où l'on voudra supposer une disposition; car, abstraction faite de toute idée d'adoption, le *tuteur officieux* pourra instituer son pupille dans la quotité généralement disponible: la difficulté reste donc tout entière pour le cas où

l'adoptant ou tuteur officieux mourrait sans avoir disposé durant la minorité de l'adopté.

En ce sens la stipulation serait fort morale et surtout très prudente. En effet, sans cette précaution, que deviendra l'enfant, si le tuteur officieux s'en est chargé sans soumission ultérieure? Sa charge cessera avec lui et ne passera point à ses héritiers; car dans un contrat qui ne serait relatif qu'à des soins personnels, toute obligation cessera naturellement avec la personne qui a promis de les donner.

Le parti le plus simple serait peut-être, dans l'hypothèse donnée, de lui assurer une créance sur la succession, réglée à une certaine quotité des biens qui la composeraient; ce qui pourrait se faire sans lui conférer la qualité d'héritier, qui ne s'acquiert que par l'adoption parfaite.

M. *Berlier* ajoute que, pour éviter toutes ces difficultés, on a proposé de supprimer cette espèce d'adoption provisoire qui s'opère par la déclaration en minorité, et de s'en tenir à celle prévue par l'article 5 du projet.

Ne serait-ce pas porter atteinte à l'institution, que d'anéantir le mode qui l'honore le plus? Et ne serait-ce pas un contre-sens en matière d'adoption, que d'exclure tout engagement préliminaire en minorité, quand il est question d'aider un mineur?

C'est bien assez que cette voie ne soit pas absolument nécessaire; mais on ne peut l'exclure, car les familles désireront souvent, en remettant un enfant, obtenir quelque garantie, et obvier à ce qu'un simple caprice suffise pour le renvoyer d'un moment à l'autre.

En se résumant et en fixant l'attention du Conseil sur les points capitaux résultant de la discussion, M. *Berlier* pense qu'il convient d'examiner d'abord, si l'adoption prévue par l'article 5 du projet est la *seule* admissible.

Si cet avis exclusif passait contre celui de l'opinant, tout finirait là : au cas contraire, et en maintenant une espèce d'adoption provisoire, il est facile d'amender la disposition qui avait pour objet d'indemniser le mineur toutes les fois que l'adoption ne deviendrait pas définitive ; il est tout aussi facile de restreindre le pouvoir du tuteur officieux, et de ne pas lui conférer le plein exercice de l'autorité paternelle, si cette attribution paraît excessive. Mais il est, dans ce système, impossible de garder un silence absolu , 1°. sur les obligations qui naissent du contrat provisoire pendant la minorité ; 2°. sur les droits ou secours qui appartiendront au pupille dans le cas prévu du prédécès de son tuteur officieux. M. *Berlier* persiste à penser que la stipulation d'indemnité serait bonne pour ce cas, ou qu'au moins il faut y pourvoir par une disposition générale.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la discussion doit être ramenée à deux points.

Le premier est celui de l'époque où l'adoption pourra s'accomplir.

L'autre point consiste à examiner comment se fera l'adoption.

M. CRETET dit qu'à la vérité on peut s'en rapporter à la famille , lorsque l'enfant en a une ; mais que l'autorité publique doit en tenir lieu à l'enfant auquel on ne connaît pas de parens. La loi pourrait donc , dans les deux cas , imposer directement au tuteur officieux la condition de nourrir et d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. Si le tuteur était surpris par la mort avant cette époque , l'obligation continuerait de subsister et deviendrait la mesure de l'indemnité qui serait due par ses héritiers.

Le PREMIER CONSUL pense que la subsistance jusqu'à l'âge où l'on peut pourvoir par le travail à ses besoins ,

est la seule indemnité à laquelle l'enfant puisse prétendre. Cet âge est quinze ou seize ans.

M. TREILHARD dit que celui qui a donné à un enfant une éducation brillante et distinguée, paraît avoir contracté l'obligation de lui laisser au moins des alimens : cette jurisprudence a toujours été celle des tribunaux. Ce n'est pas par son choix que l'enfant est sorti de la simplicité de son premier état, et a été rendu incapable de travaux grossiers et pénibles. Les alimens ne peuvent donc lui être refusés que lorsqu'il n'a reçu qu'une éducation commune et qu'on lui a fait apprendre un métier.

Le PREMIER CONSUL dit que, puisque le droit commun établit des règles à cet égard ; toute disposition ultérieure est inutile.

M. BIGOT-PREAMENEU pense que la loi ne doit ni exiger de déclaration, ni parler de contrat ; elle doit laisser agir l'affection d'un côté, la reconnaissance de l'autre. Si, dans la suite, on s'autorisait de ce silence de la loi pour contester à l'enfant les alimens qu'il avait droit d'espérer, il recourrait aux tribunaux, qui les lui adjugeraient, en s'appuyant sur le principe que les soins qu'on a pris de lui ont produit l'obligation de le nourrir jusqu'à un certain âge.

M. MALEVILLE dit qu'il est fort douteux que les tribunaux condamnent un citoyen à fournir des alimens à un enfant jusqu'à sa majorité, et par cela seul qu'il l'aurait déjà fait pendant quelque temps, mais sans aucune obligation préalable de sa part : l'essence même du bienfait est qu'il soit absolument libre, et son étendue dépend uniquement de la volonté de son auteur ; il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour obliger les tribunaux à s'écartez de ce premier principe.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que, pour prévenir toute difficulté, la loi s'expliquât formel-

lement sur cette obligation, soit en la déterminant, soit en autorisant les tribunaux à régler l'indemnité d'après le genre d'éducation que l'enfant aurait reçue.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense aussi que la loi ne doit pas livrer un enfant à la misère, parce que celui qui en a pris soin meurt ayant le temps où il aurait pu l'adopter. Le principe peut être établi dans un autre Titre. Le Conseil paraissant renoncer à exiger une déclaration préalable, ce ne sera plus la présomption que celui qui s'est chargé de l'enfant a voulu l'adopter, ce sera le seul fait des soins donnés qui deviendra le motif de la demande en alimens.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quand on renoncerait à exiger la déclaration, il y aurait toujours néanmoins un acte préalable qui ferait présumer l'intention d'adopter ; ce serait l'acte par lequel le tuteur officieux se chargerait de la tutelle.

M. BERLIER pense que, pour donner des bases plus fixes à la délibération, il est nécessaire de décider d'abord si l'on exigera la déclaration préalable comme condition nécessaire de l'adoption.

M. BOULAY fait observer que ce serait éteindre peut-être la bienfaisance, que de la forcer à se lier.

Le PREMIER CONSUL voudrait que tout tuteur officieux fût indistinctement obligé d'élever l'enfant jusqu'à un âge déterminé ; on pourrait fixer celui de dix-huit ans. Mais l'obligation de donner des alimens ne peut devenir une condition nécessaire de la tutelle officieuse, sans qu'il en résulte de graves inconvénients. D'abord, on placerait l'enfant dans un état d'indépendance tel, qu'il pourrait impunément ne plus garder de mesures avec son bienfaiteur. Ensuite, les alimens qu'on est forcé de lui assurer seraient une portion de la succession du tuteur officieux, et par là la simple tutelle officieuse aurait une

partie des effets de l'adoption ; ce qui serait déroger au principe absolu, que l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de l'enfant.

Le *Consul* ajoute qu'au surplus la majorité pour l'adoption devrait être la même que pour le mariage, et qu'alors il conviendrait de faire intervenir la famille de l'adopté à l'acte de l'adoption définitive.

M. TREILHARD fait observer que le Conseil est divisé sur la question de l'indemnité.

Pour concilier les opinions, il propose d'obliger celui qui s'est chargé d'un enfant, à le faire élever jusqu'à dix-huit ans et à lui donner un état; et d'autoriser l'enfant, lorsqu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, à recourir aux tribunaux, lesquels régleront, d'après les circonstances, l'indemnité qui pourra être due.

M. THIBAUDEAU dit que l'institution est dénaturée, si celui qui s'est chargé d'un enfant ne peut ensuite refuser de l'adopter, sans s'exposer à payer une indemnité. Il faut, en effet, que rien ne gêne la volonté du bienfaiteur, et que, jusqu'à la majorité de l'enfant, il conserve la plus entière indépendance.

D'ailleurs l'enfant lui est remis, ou par sa famille, ou, à défaut de parens, par l'autorité publique. S'il lui a été confié sans condition, alors on s'en est rapporté à lui : si on lui a fait des conditions, tout est réglé, et le ministère de la loi n'est plus nécessaire. La loi doit donc se borner à autoriser les stipulations qui seraient faites en faveur du mineur, dans le cas de la mort, ou du changement de volonté de celui qui s'en charge; si elle va plus loin, elle anéantit l'adoption ; car personne ne voudra adopter.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi serait incomplète, si elle se reposait des intérêts de l'enfant sur la tendresse des héritiers. A l'égard de l'autorité

560 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
publique, ou elle se rendra difficile sur les conditions, et alors elle rebutera l'adoptant; ou elle sera facile, et alors son intervention devient inutile.

Il est donc plus juste de renvoyer ces sortes de questions aux tribunaux, pour qu'ils décident d'après les circonstances.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS persiste à croire que le Conseil doit se fixer, avant tout, sur la question de savoir si la déclaration préalable sera nécessaire.

Le PREMIER CONSUL rappelle qu'on est convenu de permettre les adoptions par testament: or, elles supposent nécessairement un acte préalable de la part de celui qui veut user de cette faculté.

5. Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points. On peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge, et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se proposera d'adopter, prendra cette dernière qualité; mais il faut que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant, ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité.

Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans, pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire.

Le tuteur officieux devrait des alimens à l'enfant, s'il mourait sans l'avoir adopté, ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter.

6. Le Titre est renvoyé à la section, pour le revoir d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 frimaire an XI (9 décembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Sixième rédaction du Titre.
2. Adoption de l'article 1^{er}, avec un changement de rédaction.
3. Adoption de l'article 2, sauf rédaction.
4. Adoption de l'article 3 ainsi que de la proposition de donner à la tutelle officieuse tous les caractères d'une véritable tutelle, et d'y attacher, par conséquent, l'administration des biens à échoir à l'enfant, sans néanmoins qu'il soit permis au tuteur officieux de prendre les dépenses d'entretien et d'éducation sur ces biens.
5. Adoption, sans discussion, de l'article 4.
6. Discussion de l'article 5.
7. Discussion de la question de savoir si, dans l'espèce de l'article, il sera accordé indéfiniment des alimens à l'enfant adoptif, ou seulement jusqu'à ce qu'il soit en âge de pourvoir à sa subsistance par son travail.
8. Adoption de l'article avec l'amendement que, lorsque le tuteur officieux meurt pendant la minorité de l'enfant, les héritiers devront donner à celui-ci des secours, s'il en a besoin; et que si, à sa majorité, le tuteur officieux refuse de l'adopter, l'enfant aura une action, renfermée dans un délai fort court, pour que le tuteur lui donne une indemnité qui le mette en état d'apprendre ou d'exercer un métier.
9. Adoption, sans discussion, des articles 6 et 7.
10. Discussion de l'art. 8.
11. Proposition de rendre la procédure publique afin que les parens puissent réclamer, du moins dans le cas où l'adoption est fondée sur des services. — Objection qu'il ne doit

pas être permis à des collatéraux de s'y opposer, hors le cas, qui n'est pas à prévoir puisque le droit commun y pourvoit, où l'adoptant aurait perdu la raison. — Proposition, pour que les enfans nés d'un mariage contracté depuis la tutelle officieuse soient avertis, de décider que l'adoption ne pourrait être faite qu'au domicile de l'adoptant.

12. Adoption de cet amendement.
13. Admission, après discussion, de l'amendement de donner à l'adoption sa force depuis la comparution devant le juge de paix, dans le cas où l'adoptant viendrait à décéder.
14. Adoption de l'article ainsi amendé.
15. Discussion de l'article 9.
16. Explication qu'on ne pourra adopter qu'au moyen de la tutelle officieuse, le fils de celui de qui l'on aura reçu d'importants services.
17. Observation que, faute de spécifier les services qui pourront motiver l'adoption, on fournit un moyen d'éclater la prohibition de disposer en faveur des personnes auxquelles certains services donnent un grand ascendant; et proposition de réduire l'adoption à celui qui, dans un combat, a sauvé la vie à l'adoptant.
18. Adoption de l'article avec cet amendement.
19. Adoption, sans discussion, des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
20. Discussion de l'art. 16.
21. Proposition, fondée sur ce que dans le système actuel l'adoption n'opère plus le changement de famille, de transmettre les biens de l'adopté à ses héritiers naturels toutes les fois qu'il survit à l'adoptant.
22. Adoption de l'article avec cet amendement.
23. Présentation et adoption d'une rédaction nouvelle conforme aux amendemens admis.
24. Communication officieuse du projet à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER présente une nouvelle rédaction du Titre *De l'Adoption.*

Elle est ainsi conçue :

“ ART. 1^{er}. *Cet art. est le même que l'art. 1^{er} de la 5^e rédaction, Voyez VI, n° 1, et corresp. à l'art. 345 du Code.*

§. I^{er}. *De l'Adoption des Enfans auxquels l'Adoptant aura rendu des services durant leur minorité.*

“ ART. 2. (*Corresp. aux art. 345 et 346 du Code.*) Tout individu qui aura été recueilli mineur, et auquel on aura donné des soins continués pendant six années au moins, pourra, à sa majorité et après l'expiration desdites six années, être adopté par la personne qui aura pris soin de lui.

“ ART. 3. (*Corresp. à l'art. 3 de la 5^e redact., Voyez VI, n° 1, et à l'art. 361 du Code.*) Celui qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire, muni de l'autorisation d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

“ Il en sera dressé procès-verbal par le juge de paix, et l'enfant sera immédiatement remis à son tuteur officieux.

“ ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 5^e redact., Voyez VI, n° 1, et à l'art. 364 du Code.*) La tutelle officieuse ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

“ ART. 5. (*Corresp. aux articles 366 et 367 du Code.*)

Dans l'intervalle de la tutelle officieuse à la majorité du pupille, celui-ci n'aura d'autres droits que ceux exprimés dans l'article précédent, ou qui auraient été particulièrement stipulés.

« Néanmoins, si le tuteur officieux, cinq ans après la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité de son pupille, lui confère l'adoption par un acte testamentaire, cette disposition sera valable.

« S'il n'y a pas de disposition de cette nature, et que le tuteur officieux meure avant la majorité du pupille, et sans que celui-ci ait été mis en état de gagner convenablement sa vie, il sera dû à ce pupille, durant sa minorité, des secours dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par stipulation précise du tuteur officieux lui-même, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs de ce tuteur et de son pupille, soit judiciairement en cas de contestations.

« ART. 6. (*Corresp. à l'article 5 de la 5^e rédaction, Voyez VI, n° 1, et aux articles 353, 354 et 368 du Code.*) A la majorité du pupille, l'adoption s'opérera par le consentement respectif du tuteur officieux et du pupille.

« Cette adoption, ainsi que celle résultant de l'art. 2, sera reçue par le juge de paix, et le contrat, soit de l'une, soit de l'autre, sera transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

« ART. 7. (*Corresp. à l'article 7 de la 5^e rédaction, Voyez VI, n° 1, et aux articles 355 et 356 du Code.*) Le tribunal, réuni dans la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, examinera, 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation; 3^o. quelle a été sa conduite envers l'enfant.

« Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« ART. 8. *Cet art. est le même que l'art. 8 de la 5^e rédaction, Voyez VI, n° 1, et corresp. à l'art. 357 du Code.*

§. II. *De l'Adoption des Individus dont l'Adoptant lui-même aurait reçu d'importans services.*

« ART. 9, 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les articles 9, 10 et 11 de la 5^e rédaction, Voyer VI, n° 1, et corresp. aux articles 345, 355 et 366 du Code.*

§. III. *Dispositions communes à tous les cas d'Adoption.*

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 12 de la 5^e rédaction, Voyer 6, n° 1, et à l'art. 343 du Code.*) Nul individu de l'un ou l'autre sexe ne peut adopter, ni être admis à la tutelle officieuse, 1^o. s'il a des enfans ou descendans légitimes; 2^o. s'il n'est âgé de quarante-cinq ans au moins.

« ART. 13. (*Cet article est le même que l'art. 3 de la 5^e rédaction, Voyer VI, n° 1, et à l'art. 344 du Code.*) Le même individu ne pourra être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

« L'un des époux pourra adopter séparément avec le consentement de l'autre; le tout sans déroger aux conditions de l'art. 12.

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art. 14 de la 5^e rédaction, Voyer VI, n° 1, et corresp. aux articles 347 et 350 du Code.*

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 15 de la 5^e rédaction, Voyer VI, n° 1, et à l'art. 351 du Code.*) Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, l'adoptant ou ses descendans succéderont aux choses données par l'adoptant, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté.

“ Le surplus de la succession de l’adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l’adoptant, autres que ses descendants.

“ ART. 16. (*Corresp. à l’art. 16 de la 5^e rédaction, Voyez VI, n° 1, et à l’art. 352 du Code.*) Si, du vivant de l’adoptant, et après le décès de l’adopté, les enfans ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l’adoptant succédera aux choses données par lui, comme il est dit en l’article précédent ; mais ce droit sera inhérent à sa personne, et non transmissible à ses héritiers. »

2. L’article 1^{er} est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que celui qui se charge d’un enfant, fait pour lui plus que ce qu’on entend communément par cette expression, *rendre des services*. On pourrait donc réservier cette locution pour la seconde partie de l’article, et dire dans la première : *Celui qui aura pris soin d’un enfant et rempli envers lui les devoirs de la paternité*, etc.

L’article est adopté avec cet amendement, et renvoyé à la section pour la rédaction.

3. L’article 2 est adopté sauf rédaction.

4. L’article 3 est discuté.

M. BOULAY pense que le tuteur officieux doit aussi remplir les fonctions de tuteur ordinaire.

M. BERENGER dit qu’en effet il peut dans la suite échoir des successions à l’enfant qui est actuellement sans fortune ; qu’alors on doutera par qui ses biens doivent être administrés ; qu’ainsi, pour prévenir les incertitudes, il est utile que la loi s’explique.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la tutelle officieuse est une tutelle véritable ; qu’elle doit donc donner à la personne qui la gère, l’administration de la personne et des

biens du mineur. Celui qui s'est chargé d'un enfant sans fortune, inspire nécessairement assez confiance pour qu'on puisse lui remettre l'administration des biens qui surviennent à cet enfant.

M. BERLIER dit que cette proposition est juste ; mais qu'en l'admettant, il importe aussi de statuer que le tuteur officieux ne pourra, comme l'aurait pu le tuteur ordinaire, imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, sans quoi cette tutelle spéciale n'aurait plus rien d'officieux, et ne serait plus un bienfait.

L'article est adopté avec ces amendemens.

5. L'article 4 est adopté sans discussion.
6. L'article 5 est discuté.
7. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que l'article contrarie l'opinion adoptée par le Conseil de donner des alimens indéfinis.

M. JOULLIVET pense que le Conseil a entendu n'accorder des alimens à l'enfant que jusqu'à ce qu'il fût en état de pourvoir lui-même à sa subsistance : plus on imposera de conditions aux actes de générosité, et plus on les rendra rares.

M. TREILHARD dit qu'il est certainement dû une indemnité à l'enfant dans le cas prévu par l'article. Il ne s'agit plus que de décider si la loi s'expliquera sur cette obligation, ou si elle s'en rapportera aux tribunaux.

Si la loi gardait un silence absolu, il serait à craindre que les tribunaux ne supposassent qu'elle a entendu proscrire l'action de l'enfant.

M. BIGOT-PÉAMENEU dit que celui qui s'est chargé de l'enfant, doit le mettre en état de pourvoir à ses besoins par son travail; qu'ainsi les secours qu'il est obligé de donner ne pourront s'étendre au-delà de la majorité de l'enfant. Une bonne éducation est déjà une richesse; elle ne peut soumettre ceux qui l'ont donnée à porter plus

loin leur munificence : jamais un bienfait n'imposa l'obligation d'un bienfait nouveau. Si l'enfant devenu majeur prétend qu'il est hors de la règle commune, et qu'il lui est dû des dommages et intérêts, les tribunaux prononceront ; mais il ne faut pas laisser subsister dans l'article le mot *convenablement*. Cette expression n'est pas exacte, et elle ferait naître une foule de questions.

M. TRONCHET dit qu'il importe de renfermer l'action de l'enfant dans un délai très court, d'une année par exemple, car un enfant qui, après sa majorité, s'est retiré sans s'expliquer, pourrait, après un long intervalle, venir répéter une indemnité.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cet amendement.

M. TREILHARD dit que la discussion ne porte pas sur la durée de l'action ; il s'agit de l'obligation qui peut être formée pendant la minorité de l'enfant, et qui, si elle existe et si elle n'est pas exécutée, produit une action.

Il est certain qu'en général cette obligation doit être réduite aux termes que lui a donnés M. Bigot-Préameneu ; mais une conséquence nécessaire du principe avoué sera que, si on a négligé l'enfant, et qu'on ne l'ait pas mis en état de gagner sa vie, on lui doit une indemnité.

M. PORTALIS dit qu'il importe de distinguer le tuteur officieux, qui, en prenant cette qualité, annonce le projet d'adopter, du simple bienfaiteur qui se charge d'un enfant, sans manifester d'intentions ultérieures. Il serait dangereux de soumettre ce dernier à une obligation ; ce serait décourager la bienfaisance, en lui imposant un fardeau plus pesant que celui dont elle veut ou même dont elle peut se charger.

8. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la discussion de l'article embrassait deux hypothèses.

La première est celle où la personne qui s'est chargée

de l'enfant le laisse, en mourant, dans la minorité, et ne l'a pas adopté par son testament.

On a pensé que cet enfant devait recevoir des secours tant qu'il serait mineur. Cette opinion est juste : il ne faut pas en effet que l'enfant demeure abandonné, mais aussi il ne lui est dû que des secours, c'est-à-dire ce qui est nécessaire à ses besoins. Ainsi, quand sa famille peut l'élever, il n'est plus dans le besoin, et il ne lui est rien dû.

L'autre hypothèse est celle où le tuteur officieux refuse, à la majorité de l'enfant, de consommer l'adoption.

On a pensé qu'alors il était dû à cet enfant non un état, mais un métier ; et que si les parties ne s'accordaient pas sur ce point, les tribunaux deviendraient les arbitres de l'indemnité. Il faut au surplus que l'action résultant de cette obligation se prescrive par un laps de temps fort court.

L'article est adopté avec ces amendemens.

9. Les articles 6 et 7 sont adoptés sans discussion.
10. L'article 8 est discuté.
11. M. MALEVILLE dit que le mode de procéder en secret ne permet pas aux parens de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations.

M. BERLIER dit que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que la question ne peut s'élever par rapport aux enfans, puisque l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas.

Au surplus, le secret de la procédure, utile en ce qu'un examen de moralité ne doit pas avoir lieu sous les yeux du public, ne peut ici donner lieu à aucune surprise, quand les choses se passent dans la localité même où l'enfant a reçu des soins, après une première déclaration devant le juge de paix, et sous l'inspection du commissaire du gouvernement.

M. BOULAY fait observer qu'un citoyen qui n'est pas marié au moment où il se charge de la tutelle officieuse, peut ensuite devenir époux et père, et que ses enfans ont le droit de s'opposer à ce que l'adoption soit consommée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en effet ce cas doit être prévu ; qu'il est donc indispensable de donner assez de publicité à la procédure, pour que les enfans soient avertis de l'adoption.

A l'égard des collatéraux, leurs réclamations ne doivent être écoutées que dans l'hypothèse où l'adoptant aurait perdu la raison.

M. BERLIER dit que ce dernier cas n'a pas besoin d'être prévu, parce que le droit commun est là pour arrêter les effets de la démence ; et que pour les autres cas, il semble à l'opinant qu'il existe assez de formalités pour donner l'éveil aux parties intéressées à contester l'adoption, et qui peuvent remettre des mémoires aux magistrats chargés du ministère public.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de décider que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant, et de renvoyer les détails au Code Judiciaire.

M. MALEVILLE persiste à penser que la procédure doit être publique.

Il voudrait cependant que les parens ne fussent pas admis à critiquer l'adoption, quand elle tombe sur un enfant dont l'adoptant a pris soin ; mais qu'il leur fût permis de contester l'accomplissement des conditions, lorsque l'adoption aurait pour motifs des services reçus ; sans quoi, sur l'allégation seule de ces services que les parens n'auront pas droit de contester, ils seront toujours exposés à être privés de la quotité de biens que la loi leur réserve dans la succession de celui qui veut adopter.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il est impossible d'admettre des collatéraux à empêcher un citoyen d'adopter

celui qui lui a sauvé la vie : ce serait supposer qu'ils ont des droits acquis sur les biens de l'adoptant.

12. Le CONSEIL adopte l'amendement, que les adoptions ne pourront être faites qu'au domicile de l'adoptant.
13. M. TRONCHET demande si l'adoption sera réputée consommée aussitôt après le jugement, ou seulement depuis l'inscription de ce jugement.

M. BERLIER dit que pour l'adoption surtout qui suit une tutelle officieuse, il ne faut pas craindre d'attribuer de prompts effets, attendu qu'il est beaucoup de circonstances où les délais pourraient nuire à l'adopté, ne fût-ce que le cas où l'adoptant viendrait à mourir.

M. TREILHARD propose d'exprimer que l'adoption est parfaite du jour du jugement, à la charge de l'inscription qui devra avoir lieu dans un délai déterminé.

M. RÉAL dit qu'il faut pourvoir également au cas où le père adoptif viendrait à mourir entre le jugement de première instance et le jugement d'appel ; alors les démarches qu'il a faites doivent avoir la même force que son vœu testamentaire.

M. BERLIER propose de donner à l'adoption son effet depuis la comparution devant le juge de paix.

14. L'article est adopté avec ces amendemens.
15. L'article 9 est discuté..
16. M. LACUÈE demande s'il sera permis à un individu d'adopter le fils de celui qui lui aura sauvé la vie.
17. M. TRONCHET trouve l'article trop vague. D'abord il ne prononce pas sur la distance d'âge qui devra exister entre l'adoptant et l'adopté, dans le cas de services rendus. Un homme de soixante-dix ans pourra-t-il en adopter un de soixante-neuf ? Ensuite il sera nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par *service important*. On

n'ignore point que les lois anciennes déclaraient incapables de recevoir des legs, ceux qui, à raison de leurs rapports avec le testateur, pouvaient influencer sa volonté, comme étaient son médecin, son avocat, son confesseur. Cette précaution si sage paraît devoir s'appliquer à l'adoption, pour empêcher qu'elle ne devienne un moyen de pactiser.

Peut-être, en général, serait-il plus prudent de ne point étendre, par des voies indirectes, la faculté de disposer, avant d'avoir réglé la matière des successions et des donations. On doit mettre encore plus de soin à prévenir les abus, puisque la réserve des propres est abolie.

D'ailleurs, pourquoi permettre l'adoption d'un majeur ? Elle n'est naturelle qu'à l'égard des enfants, parce qu'ils donnent des espérances.

M. TREILHARD appuie l'explication proposée par M. Tronchet. Il faudrait, dit-il, réduire l'adoption pour services rendus à celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant dans un combat.

18. L'article est adopté avec cet amendement.
19. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés.
20. L'article 16 est discuté.
21. M. TREILHARD dit que l'esprit de cet article est de distinguer les biens que l'adopté tient de l'adoptant, de ceux que l'adopté tient de son industrie; de transmettre ces derniers à sa famille, et de faire retourner les autres dans la famille du père adoptif.

M. BERENGER dit que cet article semble contrarier le principe admis par le Conseil, et d'après lequel l'adoption n'est plus un changement de famille, mais une simple donation accompagnée de conditions et de formalités particulières. Ce principe semble exiger que tous les

biens de l'adopté , quelle qu'en soit l'origine , passent à ses héritiers naturels.

M. BERLIER fait observer qu'une telle disposition ôterait à l'adoptant lui-même le droit de retour.

M. BERENGER répond que le droit de l'adoptant doit sans doute être conservé , mais qu'aussi il doit mourir avec lui.

22. L'article est adopté avec cet amendement.
23. M. BERLIER dit qu'après la direction que la discussion a prise , et les observations faites sur le projet dès la dernière séance , il a imaginé que les matières seraient mieux distribuées dans un autre cadre qui lui a paru offrir plus de simplicité et suivre une meilleure méthode.

Ainsi , l'adoption et la tutelle officieuse , formant deux institutions distinctes , quoique corrélatives , ne doivent plus être confondues dans les mêmes dispositions , et peuvent bien former deux chapitres d'un même Titre.

C'est d'après cette idée principale , que M. Berlier avait préparé une nouvelle rédaction , que les amendemens faits en cette séance semblent rendre plus nécessaire encore : il croit , au surplus , que tous les principes arrêtés , même avec leurs modifications , se retrouvent exactement dans la nouvelle distribution par lui projetée , et s'y trouvent mieux à leur place.

Il fait lecture de cette nouvelle rédaction , qui est adoptée sans discussion.

Elle est ainsi conçue :



TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses Effets.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 12 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 343 du Code.*) L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe qui seront âgées de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendants légitimes.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 13 de la 6^e rédact., Voyez VII, n° 1, et à l'art. 344 du Code.*) Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

« L'adoption en commun ne peut être faite que par deux époux.

« ART. 3. (*Corresp. aux art. 2 et 9 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 345 du Code.*) La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus,

« Ou envers l'individu moins âgé que l'adoptant, qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

« ART. 4. (*Corresp. à l'article 346 du Code.*) L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 14 de la 6^e rédact., Voyez VII,*

n° 1, et aux art. 347 et 350 du Code.) L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

« Elle donnera à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption, et existant lors du décès de l'adoptant.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 15 de la 6^e rédact.*, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 351 du Code.) Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, l'adoptant, ou ses descendants, succéderont aux choses données par l'adoptant, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté.

« Le surplus de la succession de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 16 de la 6^e rédact.*, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 352 du Code.) Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 6 de la 6^e rédact.*, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 353 du Code.) La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 6 de la 6^e rédact., Voyez VII, n° 1, et à l'art. 354 du Code.*) Cet acte sera transmis, dans les dix jours suivans, au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 7 de la 6^e rédact., Voyez VII, n° 1, et à l'art. 355 du Code.*) Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 7 de la 6^e rédact., Voyez VII, n° 1, et à l'art. 356 du Code.*) Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes: *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 8 de la 6^e rédact., Voyez VII, n° 1, et à l'art. 357 du Code.*) Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs: *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé*; et en conséquence, *il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« ART. 13. (*Corresp. à l'article 358 du Code.*) Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

« ART. 14. (*Corresp. à l'article 359 du Code.*) Dans le mois qui suivra ce jugement, l'adoption sera inscrite,

à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

« Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption n'obtiendra ses effets qu'à dater du jour de cette inscription.

« ART. 15. (*Corresp. à l'article 360 du Code.*) Si néanmoins l'adoptant venait à mourir après l'acte d'adoption fait devant le juge de paix, et avant que les tribunaux eussent prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

« ART. 16. (*Corresp. à l'article 3 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 361 du Code.*) Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

« ART. 17. (*Corresp. à l'article 3 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'article 363 du Code.*) Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal

578 CODE CIVIL. LIV. I, TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

« ART. 18. (*Corresp. à l'article 4 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'article 364 du Code.*) Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

« Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie.

« ART. 19. (*Corresp. à l'article 365 du Code.*) Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

« ART. 20. (*Corresp. à l'article 5 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'art. 366 du Code.*) Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable.

« ART. 21. (*Corresp. à l'article 5 de la 6^e rédaction, Voyez VII, n° 1, et à l'article 367 du Code.*) Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

« ART. 22. (*Corresp. à l'article 368 du Code.*) Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à

l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

“ ART. 23. (*Corresp. à l'article 369 du Code.*) Si, dans le mois qui suivra la majorité du pupille, l'acte d'adoption n'a point eu lieu par le refus du tuteur officieux, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à l'indemnité résultant au pupille de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa subsistance.

“ Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

“ ART. 24. (*Corresp. à l'article 370 du Code.*) Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. »

24. Le CONSUL ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.

VIII.

OBSERVATIONS

*De la section de législation du Tribunat, des 16 nivose
an XI (6 janvier 1803) et jours suivans.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan de la discussion.
2. Proposition d'ajouter à l'article 1^{er}, que l'adoption ne sera permise qu'à ceux qui sont ou qui ont été mariés, et que l'adoptant devra avoir quinze ans de plus que l'adopté.
3. Observation sur la rédaction de l'article 2, qu'elle donne-

rait lieu de croire que, hors les époux, tous autres peuvent adopter le même enfant, pourvu que ce ne soit pas en commun, et que chacun des deux époux ne peut pas adopter séparément le même individu. — Proposition d'une rédaction conforme à ces amendemens, et dans laquelle on exprime que la nécessité du consentement des deux époux ne s'applique point à l'adoption testamentaire.

4. Rejet de la proposition faite à la section, par un de ses membres, d'un article qui défendait d'avoir plus d'un enfant adoptif, et observation que la loi, en ne défendant pas d'en adopter plusieurs, assure suffisamment cette faculté.
5. Proposition de couper l'article 3 en deux articles; de dispenser, dans la première, de la tutelle officieuse pour l'adoption des neveux et des nièces, et de donner une rédaction plus claire à la seconde.
6. Proposition d'ajouter à l'article 4 une disposition qui oblige, pour l'adoption comme pour le mariage, le mineur de vingt-cinq ans à rapporter le consentement de ses père et mère, et le majeur à requérir leur conseil.
7. Proposition de placer avant l'article 5 trois articles additionnels, dont l'un confère à l'adopté le nom de l'adoptant, dont le second donne à l'adoptant tous les droits que la paternité naturelle confère, dont le troisième étende à la parenté adoptive les empêchemens du mariage qui résultent de la parenté du sang, dont le dernier maintienne entre le père et le fils naturels l'obligation réciproque de se fournir des alimens, et l'établisse entre le père et le fils adoptifs.
8. Proposition de changer la rédaction de l'article 5.
9. Proposition d'ajouter, dans l'article 6, qu'en cas de retour, l'adoptant ne reprendra les biens qu'à la charge des dettes dont l'adopté les aurait grevés; et de donner une nouvelle rédaction à l'article.
10. Proposition d'exprimer, dans l'article 9, que ce sera l'expédition de l'acte qu'on transmettra, et qu'elle sera transmise par la partie la plus diligente.

11. Proposition d'ajouter un article qui, dans le cas d'inobservation des articles 9, 12 et 14, annule tout ce qui aura été fait, sauf aux parties à recommencer ; et de retrancher, en conséquence, le mot *néanmoins* dans l'article 15.
12. Proposition, sur l'article 16, d'exiger pour la tutelle officieuse, la condition d'être ou d'avoir été marié.
13. Proposition d'ajouter un article qui, parce que la tutelle officieuse est une adoption commencée, ne permette à l'un des époux de s'en charger qu'avec le consentement de l'autre époux.
14. Proposition d'exprimer, dans l'article 20, que la surveillance d'enfants légitimes, dans l'intervalle du testament au décès, empêchera l'adoption testamentaire.
15. Proposition de substituer, dans l'article 23, les mots : *si l'adoption requise par l'adopté n'a pas eu lieu, à ceux si l'acte d'adoption n'a pas eu lieu PAR LE REFUS DU TUTEUR OFFICIEUX* : il est possible que le tuteur ne refuse point d'adopter, et que ce soit l'autre époux qui refuse son consentement ; dans ce cas aussi l'indemnité est due, sauf le recours du tuteur officieux contre l'époux refusant.
16. Émission du vœu qu'il soit présenté un projet de loi sur les adoptions faites.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.
La section entend un rapport sur un projet de loi intitulé *De l'Adoption et de la Tutelle officieuse*.
Après des réflexions générales sur l'ensemble du projet, la section est d'avis de passer à sa discussion, article par article. On rappellera seulement les articles sur lesquels des difficultés se sont élevées. (1)

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 18 frimaire an XI. *Voyez VII, n° 23.*

2. Article 1^{er}. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui sont ou auront été mariées, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que ceux qu'elles se proposent d'adopter. »

Cette rédaction présente respectivement à l'article du projet de loi, deux amendemens auxquels la section a cru devoir attacher la plus grande importance. Le premier, qui consiste à n'accorder la permission d'adopter qu'à ceux qui sont ou auront été mariés, a surtout fixé son attention.

Elle a reconnu que l'adoption entraînait dans les vues d'une saine politique, en la coordonnant avec les principes de l'ordre social.

La société doit venir au secours de l'individu qui veut sortir de l'isolement où des circonstances malheureuses l'ont laissé, qui cherche à augmenter ses jouissances en répandant ses biensfaits. Le désir de se voir représenté dans la société, et de laisser des souvenirs pour ainsi dire vivans de quelques vertus, est encore un sentiment dont le législateur peut s'emparer dans les vues du bien général.

Mais la section n'a jamais perdu de vue un seul instant qu'il existe encore un plus grand intérêt pour la société, qui est celui de favoriser le mariage, en ne détournant, par aucune sorte d'institution, du penchant naturel qui y porte les hommes. Les familles forment l'État, et le mariage seul forme les familles.

L'adoption serait donc une institution dangereuse, si elle portait le moindre obstacle au développement du désir de se reproduire, qui est le plus fort de ceux que la na-

ture fait éprouver à l'homme. Elle ne doit être qu'un remède au malheur de celui qui n'a pas été sourd à ses salutaires insinuations.

Quant au second amendement, qui tend à déterminer une supériorité d'âge qui puisse faire supposer dans l'adoptant la possibilité dans l'ordre de la nature qu'il soit le père de l'adopté, cet amendement est fondé,

1°. Sur ce qu'en général l'adoption ne peut être considérée que comme une espèce d'imitation de la nature, et qu'il semble que c'est mieux soutenir une illusion qui peut faire le bonheur des individus qui s'attachent par ce lien;

2°. L'adoptant devant diriger la conduite de l'adopté par ses conseils, il est dans l'ordre que le premier ait sur le second une supériorité d'âge toujours propre à attirer les égards et le respect.

La section a cru que l'institution de l'adoption devait nécessairement porter sur ces deux premières bases, sauf certains cas particuliers et infiniment favorables dont il sera parlé dans la suite.

3. Article 2. La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Un époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint, sauf le cas de l'article 20.

« Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. »

Le consentement de l'époux de l'adoptant doit être une règle générale; mais la section pensant que ce consentement n'est point nécessaire dans le cas de l'adoption testamentaire établie dans l'article 20 du projet de loi, elle a cru à propos, pour ne point laisser de difficulté, de marquer cette exception dans le premier paragraphe du présent article.

Quant au changement proposé par la section du pa-

ragraphé second du même article, il y en a deux motifs.

1°. Suivant la rédaction du projet de loi, il n'y a que l'adoption en commun interdite à d'autres qu'à deux époux. Elle laisse donc la liberté à plusieurs d'adopter, pourvu que ce ne soit pas en commun, c'est-à-dire simultanément et par le même acte : d'où résulterait la faculté d'être successivement adopté par plusieurs, ce qu'il faut empêcher.

2°. La rédaction du Conseil d'État semblerait dire qu'il n'est permis aux époux d'adopter le même individu, que lorsque l'adoption s'en fait en commun, c'est-à-dire simultanément et dans le même acte : ce qui n'est pas dans l'intention de la loi, qui même permet à l'époux qui n'aura d'abord fait que consentir à l'adoption, d'adopter ensuite le même individu.

4. La rédaction proposée par la section paraît écarter cet inconvénient, et rendre plus fidèlement la pensée de la loi.

La section a cru qu'il était à propos que le Conseil d'État fût instruit qu'après l'article 2, il avait été proposé d'ajouter un nouvel article ainsi conçu :

« Nul ne peut avoir plus d'un enfant adoptif. »

Que la section, après une forte discussion, n'a pas accueilli cette proposition ; qu'elle n'a pas trouvé de raisons qui pussent s'opposer à la multiplicité des enfants adoptifs ; qu'un adopté ne devait pas avoir plus de faveur qu'un enfant naturel, qui est dans le cas d'avoir des frères ou sœurs, ou du même lit, ou de mariages subséquens ; que la similitude est exacte, puisque l'adoption doit, autant que possible, imiter la nature ; que d'ailleurs la multiplicité des enfants adoptifs est un moyen d'adoucir l'irrévocabilité de l'adoption, surtout si celui qui aurait été adopté, se rendait, par sa conduite, indigne du bienfait ;

et qu'enfin de nouvelles adoptions ne pouvaient être regardées comme une fraude à la première, puisque étant permises l'adopté a dû les prévoir.

La section n'insiste cependant pas à ce qu'il soit dit dans la loi qu'on pourra avoir plusieurs enfans adoptifs, dans l'idée où elle est que la loi ne disant pas le contraire, cette faculté existera.

5. Article 3. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers « l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant « six ans au moins, fourni des secours et donné des soins « non interrompus.

« Sont néanmoins exceptés de cette disposition, ceux « qui voudraient adopter des enfans ou descendants de « leurs frères et sœurs. »

De plus, la section propose d'ajouter, après l'article 3, un nouvel article qui serait ainsi conçu :

Article à ajouter.

« Les conditions de l'âge et du mariage prescrites par « l'article 1^{er}, et celles exigées par l'article 3, ne sont « point applicables à l'adoption de l'individu qui aurait « sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en « le retirant des flammes ou des flots.

« Il suffira que l'adoptant soit majeur et plus âgé que « l'adopté. »

Il a paru à la section qu'une des circonstances dans lesquelles on devait le plus favoriser l'adoption, était lorsque ce projet était formé par un oncle ou une tante à l'égard de ses neveux ou nièces. Les liens de famille sont un garant de l'affection qui les unit. On doit présumer des secours déjà donnés, et une disposition à une continuation du plus vif intérêt.

C'est dans cette idée que la section a cru sage de dispenser l'adoptant, dans ce cas, de la preuve de six années de secours donnés dans la minorité de l'adopté, ainsi que des autres conditions. Tel est le motif de l'addition du second paragraphe de l'article 3.

Quant à la disposition de l'article proposé pour être l'article 4, elle n'est qu'une répétition du second paragraphe de l'article 3 ; mais avec une rédaction plus claire, qui fait mieux sentir que, dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire que l'adoptant ait cinquante ans, qu'il est dispensé de la condition d'être ou d'avoir été époux, et de rapporter la preuve de soins fournis à l'adopté pendant sa minorité.

6. Article 4. La section propose une addition importante à cet article, qui, dans son ensemble, serait conçu ainsi qu'il suit :

« L'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

« Si l'adopté n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement à l'adoption par ses père et mère ou pour le survivant, et de requérir leur conseil, s'il est majeur de vingt-cinq ans. »

Il a paru contraire à une saine législation qu'un individu qui a ses père et mère ou l'un d'eux, pût se donner en adoption sans leur consentement. Il est sage de suivre, dans le cas de l'adoption, les règles établies pour le mariage, soit qu'on envisage l'intérêt des adoptés, qui, dans un acte aussi important, ont besoin de conseils, soit qu'on considère l'intérêt des mœurs, qui exigent cette marque de respect.

D'ailleurs, si ce consentement à l'adoption de la part des père et mère n'était pas nécessaire, il en résulterait souvent que la loi qui prescrit leur consentement au ma-

riage, serait violée indirectement. On pourrait, en effet, faire, pour la circonstance seulement, une adoption qui, en mettant hors de la puissance des père et mère, dispenserait de leur consentement.

7. L'article 5 et les suivans sont relatifs aux rapports de successibilité dans lesquels l'adopté doit être à l'égard de sa famille, de celle de l'adoptant, et de ce dernier. Mais il existe encore des rapports personnels, et principalement moraux, qui méritent toute l'attention du législateur.

Ainsi, 1^o. Il a paru sage de conférer à l'adoptant sur l'adopté l'autorité des père et mère, à l'égard des majeurs de vingt et un ans, qui a principalement lieu lorsqu'il est question du mariage.

Cette autorité doit toujours exister; et il est convenable de la placer dans les mains de l'adoptant. C'est donner plus de consistance à l'adoption; et le consentement à cette adoption, de la part des père et mère de l'adopté, fait nécessairement supposer qu'ils ont délégué tous leurs droits, à cet égard, à l'adoptant.

2^o. Les liens formés par l'adoption, quoique fictifs, sont néanmoins tels par la nature des choses, et surtout par la circonstance d'une habitation commune qu'ils nécessitent, que ce serait blesser non seulement les convenances, mais encore les bonnes mœurs, que de ne pas défendre des unions par le mariage dans certains cas. Sans cela l'adoption prendrait un caractère odieux et alarmant, si elle n'était pas respectée comme la réalité même.

3^o. L'adoption, pour être utile, ne devant point briser les liens formés par la nature, mais seulement en provoquer de nouveaux, en permettant d'étendre les affections, il a paru aussi nécessaire de laisser subsister l'obligation respective de fournir les alimens entre l'adopté

588 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
et ses père et mère , et de l'établir encore entre l'adoptant et l'adopté.

Tels sont les motifs des articles qui vont être proposés pour être insérés avant l'article 5.

Nouveaux Articles à ajouter.

« Article L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté , en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

« Article L'adoptant exercera sur l'adopté l'autorité des père et mère , telle qu'elle est réglée par les lois à l'égard des majeurs de vingt et un ans.

« Article Le mariage est prohibé entre l'adoptant , l'adopté et ses descendants ;

« Entre les enfans adoptifs du même individu ;

« Entre l'adopté et les enfans de l'adoptant ;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant , et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

« Article L'adoption ne détruit pas l'obligation naturelle , entre les père et mère et les enfans , de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi.

« La même obligation subsiste entre les adoptans et les adoptés. »

9. Article 5. Le premier paragraphe de cet article devient inutile , faisant un des articles proposés.

La section propose de plus de retrancher , comme inutiles , les derniers mots du §. II , *et existans lors du décès de l'adoptant.*

Elle propose encore d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant. Il conservera tous ses droits dans sa famille naturelle. »

Ce nouveau paragraphe paraît nécessaire pour déterminer , d'une manière plus précise , les effets de l'adoption ,

par rapport à la famille de l'adoptant et à celle de l'adopté.

Ainsi, l'ensemble de cet article serait dans les termes suivans :

« L'adoption donnera à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette qualité nés depuis l'adoption.

« L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant. Il conservera tous ses droits dans sa famille naturelle. »

9. Article 6. La section propose de substituer au premier paragraphe de cet article la rédaction suivante :

« Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. »

Elle propose ensuite de commencer ainsi le second paragraphe :

« Le surplus des biens de l'adopté retournera, etc. »

Le reste de cet article devant subsister.

On présume qu'il a été entendu par le Conseil d'État que le retour des biens donnés par l'adoptant envers celui-ci, ou ses descendants, devait être grevé du paiement des dettes, *pro modo emolumenti*; que s'il y avait ensuite des inscriptions hypothécaires sur ces mêmes biens des créanciers de l'adopté, elles devaient tenir, sauf l'indemnité pour ce qui excéderait la portion des dettes sur le surplus de la succession. Tel est d'ailleurs l'avis de la section. Les propriétés doivent être le moins possible flottantes et incertaines; et la sûreté du commerce exige qu'on assure, autant qu'on le peut, le sort

des engagemens. Or, la rédaction proposée a paru nécessaire pour rendre ces deux idées, qu'on n'avait pas suffisamment exprimées dans la rédaction du projet de loi.

Si ensuite, dans le second paragraphe, on supprime le mot *succession*, c'est parce que dans la rédaction proposée du premier, on n'a pas employé le mot *succéder*.

(*Nota.* Le surplus de ce qui a trait aux droits de successibilité, se trouve dans l'article 7, qui doit subsister.)

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

10. Article 9. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Une expédition en forme de cet acte sera remise, dans « les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au « commissaire du gouvernement, etc. »

Le surplus de l'article devant subsister.

Deux motifs ont provoqué cette modification.

1°. On ne voit pas de raison pour que, relativement à un pareil acte, qui tient uniquement à l'intérêt des parties, le juge de paix doive agir d'office.

2°. Il est dans l'ordre que l'acte d'adoption porte minute, et dès-lors, c'est l'expédition qui doit en être envoyée. Il est nécessaire que la loi s'explique à ce sujet.

11. L'article 9 du projet de loi prescrit le délai dans lequel l'acte d'adoption sera transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance ; l'article 12 fixe celui de l'envoi du jugement du tribunal de première instance au tribunal d'appel, et l'article 14 indique le délai dans lequel l'adoption sera inscrite sur les registres de l'état civil : mais aucun de ces articles n'applique une peine à l'inobservation de ce qu'ils prescrivent.

Cependant il doit y en avoir une. La loi ne doit pas seulement conseiller. La peine qu'elle doit prononcer a paru à la section devoir être la déchéance de tout ce qui a été fait, sauf aux parties à recommencer. Ce qui tient à l'état des hommes ne doit pas être long-temps incertain. D'ailleurs, après avoir abandonné d'abord l'admission d'une adoption, parce que des faits s'y opposeraient, on pourrait la reprendre dans la suite, lorsqu'on croirait qu'il n'existe plus de trace de ces faits.

En conséquence, la section propose d'ajouter après l'article 14, un nouvel article, qui serait conçu en ces termes :

« A défaut par les parties intéressées de se conformer « aux délais prescrits par les articles 9, 12 et 14 du projet « du Conseil d'État, tous les actes et jugemens relatifs à « l'adoption seront considérés comme non avenus. »

Article 15. La section propose la suppression du mot *néanmoins*, qui, d'après l'insertion du nouvel article proposé après l'article 14, doit disparaître.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

12. Article 16. La section propose pour cet article la rédaction suivante :

« Toute personne de l'un ou l'autre sexe, âgée de plus « de cinquante ans, qui est ou aura été mariée, et qui « n'aura ni enfans ni descendants légitimes, et qui vou- « dra, etc. » (Le surplus de l'article devant subsister.)

13. La section considère la faculté de devenir tuteur officieux, du même œil que la faculté d'adopter, et elle pense qu'on doit la soumettre aux mêmes conditions.

La tutelle officieuse ne peut et ne doit avoir d'autre but que l'adoption qu'on projette à l'égard d'un mineur.

Elle en est le commencement; elle en est le premier acte : elle confère une grande faveur, qui est celle de pouvoir adopter par testament après cinq ans révolus depuis la tutelle. Il serait à craindre qu'une tutelle officieuse, qui ne peut être faite qu'en vue d'une adoption, ne détournât du mariage, qui est le but auquel la loi doit sans cesse diriger.

C'est toujours parce qu'il est impossible de ne pas assimiler la tutelle officieuse à la faculté d'adopter, que la section propose d'ajouter après l'art. 16, un article qui serait ainsi conçu :

« Un époux ne peut devenir tuteur officieux, qu'avec « le consentement de l'autre conjoint. »

D'ailleurs, s'il y avait communauté entre les deux époux, la tutelle officieuse deviendrait une charge de communauté pour laquelle il faut leur consentement mutuel, l'un d'eux ne pouvant grever la communauté au préjudice de l'autre sans le consentement de celui-ci.

14. Article 20. La section est d'avis d'ajouter à la fin de cet article ce qui suit :

« A moins qu'il ne laisse des enfants légitimes. »

Dans l'intervalle du testament à la mort, il peut survenir des enfants. Cette circonstance serait un obstacle à l'adoption. Il est bon de le dire, pour ne pas laisser d'équivoque.

15. Article 23. La section propose la rédaction suivante :

« Si, dans le mois qui suivra la majorité du pupille, « l'adoption par lui requise n'a point eu lieu, et que le « pupille ne se trouve pas en état de gagner sa vie, le « tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le « pupille de l'incapacité où il sera de pourvoir à sa sub- « sistance. »

Le surplus de l'article devant subsister.

Le premier changement proposé a pour objet d'éviter

une difficulté qui peut résulter de la rédaction de l'article du projet, en disant *si l'acte d'adoption n'a point eu lieu par le refus du tuteur officieux.* On peut en induire que si le tuteur officieux ne refusait pas personnellement d'adopter, mais qu'il fût seulement dans l'impossibilité de le faire par le refus de l'autre époux d'y consentir (consentement que la section a cru nécessaire), dans cas, il pourrait ne point y avoir lieu à indemnité.

Cependant l'indemnité est due dans tous les cas de la part du tuteur officieux, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'époux refusant de consentir à l'adoption, et qui aurait déjà donné son consentement à la tutelle officieuse. L'équivoque est levée par la rédaction proposée.

Quant à la seconde rédaction proposée, elle paraît plus claire.

Séance du 27 nivose an XI (16 janvier 1803).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

16. De plus, la section arrête qu'il sera émis de sa part auprès du gouvernement, le vœu qu'il soit présenté un projet de loi transitoire qui fixe le sort des adoptions déjà faites. Elles l'ont été sur la foi de plusieurs lois des différentes assemblées nationales; et il importe à plusieurs familles que le sort de ces actes ne soit pas plus long-temps incertain.

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 ventose an XI (24 février 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dernière rédaction présentée d'après la conférence avec le Tribunat.

2. Discussion des deux propositions faites par le Tribunat, et que la section du Conseil n'a pas cru susceptibles d'être admises; l'une de ne permettre l'adoption qu'à ceux qui sont ou qui ont été mariés; la seconde d'autoriser, sans condition, l'adoption des nièces et des neveux.
3. Rejet de ces propositions.
4. Adoption de la rédaction nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du Titre *De l'Adoption*.
2. Il dit qu'il croit devoir fixer l'attention du Conseil sur deux points à l'égard desquels le Tribunat est en dissensitement avec le Conseil.

D'abord, aux diverses conditions imposées à celui qui veut adopter, le Tribunat propose d'ajouter celle d'*être*, ou d'*avoir été marié*. Il motive cette proposition sur la crainte que la faculté d'adopter, isolée de cette condition, n'éloigne du mariage.

M. Berlier fait observer que la faculté d'adopter n'a lieu qu'à cinquante ans, et que les mariages qui se font à cet âge sont peu dans l'intérêt de la société.

C'est peu connaître d'ailleurs le cœur humain, que de croire que la faculté d'adopter un jour encouragera le célibat, même à l'âge où l'ordre social invite au mariage: la nature veille ici pour la société; et de même qu'on aime mieux ses enfans que ceux d'autrui, de même le mariage ne recevra aucune atteinte de l'adoption.

Pourquoi donc enlever cette consolation à des hommes qui ne se seront souvent interdit le mariage, que parce que des infirmités les auront avertis que cet état ne leur convient pas?

Le Tribunat a proposé, en second lieu, de *dispenser*

l'oncle, vis-à-vis de son neveu, des soins préalables exigés de l'adoptant en général.

Mais, outre que cette proposition a paru contraire aux principes adoptés par le Conseil, il serait à craindre que l'adoption, pratiquée envers un neveu, sans la condition qui la rend favorable, ne devînt qu'un moyen mal déguisé de priver d'autres neveux ou nièces de la petite part qu'ils auraient à la succession de leur oncle.

La section pense que les deux amendemens proposés doivent être rejetés.

3. Le CONSEIL persiste dans sa première délibération.
4. Le Titre est adopté.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

X.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 21 ventose an XI (12 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'adoption étant parmi nous une institution nouvelle, il a fallu écarter, des modèles que l'antiquité nous avait laissés, tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos institutions, et approfondir la matière.
2. On ne sait pas bien ce qu'était l'adoption chez les Hébreux et chez les Grecs. Celle des Romains seule nous est exactement connue.
3. Là elle opérait le changement de famille, et imitait parfaitement la nature; mais il était impossible, dans nos mœurs et dans notre législation, de lui faire produire ces effets.
4. Le Code prussien n'en fait qu'un contrat personnel entre

l'adoptant et l'adopté; et, en suivant cette idée, il est possible d'établir, sur la matière, une loi qui l'ajuste à nos mœurs, où déjà la bienfaisance se plaît à s'approprier des enfans malheureux, et se plaira encore davantage à se les attacher par des liens plus étroits que ceux que d'autres moyens peuvent former.

5. L'organisation qu'on propose de donner à l'adoption, sans tirer l'enfant de sa famille, lui assure un protecteur légal, et établit une quasi-paternité.
6. L'intérêt de favoriser le mariage obligeait de ne pas accorder l'adoption à celui qui n'a point passé l'âge de se marier.
7. Ce même intérêt n'exige pas cependant qu'on impose à l'adoptant la condition d'être ou d'avoir été marié.
8. De la condition de n'avoir pas d'enfans légitimes, d'avoir passé l'âge de cinquante ans, d'être de quinze ans plus âgé que l'enfant adoptif.
9. Motifs d'interdire l'adoption en commun, de faire une exception à cette règle en faveur des deux époux, et de permettre à chacun d'eux l'adoption individuelle avec le consentement de l'autre époux.
10. Raisons de faire précéder l'adoption de services rendus par l'adoptant à l'enfant pendant sa minorité, et de ne permettre néanmoins de la consommer qu'après la majorité de cet enfant.
11. Cette règle ne devait point recevoir d'exception à l'égard des oncles et des neveux.
12. Relativement à l'adoption, on ne devait admettre que la majorité de vingt-cinq ans, et obliger l'enfant à remplir, vis-à-vis de ses père et mère naturels, les mêmes devoirs que pour le mariage.
13. Adoption des majeurs qui ont sauvé la vie à l'adoptant. — Limitation de cette faculté au cas où l'adoptant n'a pas d'enfans légitimes, et est moins âgé que celui qu'il désire adopter.

14. Effets de l'adoption quant aux rapports qu'elle forme entre les personnes : ils se réduisent à l'addition du nom de l'adoptant au nom de famille de l'adopté, à l'obligation réciproque de se fournir des alimens, à une affinité morale qui produit des prohibitions de mariage.
15. Effets de l'adoption relativement à la successibilité : elle donne à l'adopté la successibilité indéfinie vis-à-vis de l'adoptant, sans réciprocité toutefois, mais avec un droit de retour au profit de ce dernier.
16. Formes de l'adoption. Comme l'adoption est subordonnée à des conditions qu'il faut vérifier, elle ne doit pas s'opérer par une simple déclaration inscrite sur les registres de l'état civil, mais être soumise aux tribunaux, qui, en outre, examineront la moralité de l'adoptant.
17. La nécessité de cet examen obligeait de tenir la procédure secrète jusqu'à l'arrêt du juge d'appel, et de ne pas laisser exprimer les motifs des jugemens.
18. Quoiqu'il soit permis d'adopter, sans contrat préalable, un enfant auquel on a donné des soins pendant six années, il convenait d'offrir à la famille de l'enfant la facilité de pourvoir, par un contrat, à ce qu'il ne put être entièrement abandonné; au bienfaiteur, celle d'empêcher que son trop brusque décès ne laissât l'enfant sans ressource. De là, la tutelle officieuse, qui ne doit, au surplus, être permise que sous les mêmes conditions que l'adoption, attendu qu'elle la prépare.
19. Les stipulations de ce contrat sont libres, mais si elles ne fixent pas la quotité de secours qu'obtiendra l'enfant quand l'adoption n'est pas consommée, la loi pose le principe d'après lequel le juge les réglera.
20. L'humanité obligeait d'admettre l'adoption testamentaire dans le cas où le tuteur officieux viendrait à décéder avant la majorité de son pupille.
21. Efforts qu'il a fallu faire pour amener la matière difficile

de l'adoption à un système qui la dégage des inconveniens que les projets antérieurs présentaient.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. **LÉGISLATEURS**, le gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième Titre du Code Civil, qui traite de *l'Adoption et de la Tutelle officieuse*.

En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt, et peut-être même cette inquiétude qui environne tout essai en matière de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le gouvernement l'a éprouvée aussi : elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière : il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux éléments de bienfaisance et de prospérité publique.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos moeurs ; mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offrait sur cette matière, il convenait de les apprécier ; et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

2. Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragmens historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfants mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liait pas

l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête comme à celle dont les documens nous ont été le plus complétement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

3. Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains ? Une mutation complète de la famille ; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat, ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédait non seulement à l'adoptant, mais aux parens de celui-ci, à l'exclusion des parens par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption, dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

C'était une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, *et dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé ? Car c'est la nature qui fait les familles ; un contrat peut les unir ; mais l'allié n'est point un parent, il n'en a point les droits ; et dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parens de

600 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvénients d'un autre ordre n'en eussent pas dérivés?

Au milieu de tant de difficultés, on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs; et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de l'*Esprit des Lois*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen; car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt comme des débris échappés aux naufrages des temps, ils ne peuvent guères au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du législateur.

Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions; mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

4. L'adoption a trouvé place et faveur dans le *Code prussien*; là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

Si, dans le Code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont

ralliés, lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

Eh! comment sans faire injure au peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout à la fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté?

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi ; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant ? Il faut mieux faire aujourd'hui ; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfans, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfants peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte ; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, et il en recueillera lui-même les fruits ; et s'il y a au-delà de sa vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'État, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

5. Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée ; et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opé-

rant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal, qui, sans jouir, même fictivement, des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques uns : ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, une *quasi-paternité*, fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

6. Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir ?

Par qui? Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non seulement être *sans enfans*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

Le mariage! Je viens, législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention ; car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but, si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans ?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque-là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir ?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage ; et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

7. Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge, celle d'être

ou d'avoir été marié ; ou , en d'autres termes , convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

Les lois contre le célibat ont été , chez les différens peuples de la terre , plus ou moins sévères , selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites .

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat ; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates .

Toutefois , si la faculté d'adopter , accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans , pouvait être un encouragement général au célibat , il faudrait sans doute leur ravir cette faculté , plutôt que d'exposer la société tout entière aux maux résultant de l'abandon des mariages .

Ce point accordé , voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées .

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui , au-delà de cinquante ans , peuvent leur rester encore pour se reproduire , que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage , dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour .

Vaine terreur ! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature ; qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfans à ceux d'autrui , de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption .

Qu'arrivera-t-il avec l'*Adoption* ? Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute , mais ce sera une exception dans la société , et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose ; elle existe aujourd'hui , elle a toujours existé .

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie

sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir de proches parens auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver, jusque dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire: *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours?*

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux!

Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre: si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagemens, ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter? Car l'adoption, qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

Nous avons insisté sur ce point, législateurs; mais ces

détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

8. Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfans ni descendans légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans* : voilà les deux premières.

Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale qui doit résulter de l'adoption, perdrat toute sa dignité sans cette condition.

9. D'autres règles viennent ensuite : ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfants que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres qui, remplaçant à leur égard les enfants du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

J'ai dit qu'ils pouvaient appartenir à l'un et à l'autre ; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parens.

L'un des époux aura de proches parens, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

L'autre n'aura que des parens éloignés, à peine connus de lui.

De là l'adoption qui, dans notre système, pourra être

faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement essentiel, en pareil cas, placera l'adopté, vis-à-vis de l'époux non adoptant, dans une position à peu près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfans, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultant de l'adoption pouvait être acquise.

10. Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philanthropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fond de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité, et ce point était même reconnu.

Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? Aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant, et souvent funeste.

Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? et l'adoption n'eût-elle point par là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté; mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives, et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite, et lorsque, préparée par la bienfaisance, elle sera scellée par la sympathie.

11. Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception?

La nature place le neveu d'un homme sans enfants au nombre de ses héritiers.

Cette qualité, indépendante de l'adoption, lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que serait-ce, d'ailleurs, que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépourrir souvent les frères même de l'adopté, de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions?

Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

12. Cependant la majorité de vingt et un ans ne suffira à l'adopté pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

Si tous deux ou l'un d'eux sont vivans, il faudra suivre les règles établies au Titre *Du Mariage*; car il s'agit ici d'un acte non moins important.

Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

13. Mais jusqu'ici, législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé d'acquitter sa dette, en adoptant celui qui lui aura conservé la vie?

Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable.

Cependant, législateurs, s'il est quelques unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi, s'il y a des enfans, leurs droits préexistans s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnaissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfans, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter: cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général, non que la générosité manque au caractère français, mais parce que, heureusement, peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

14. Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

L'adopté, qui ne sort pas de sa famille, en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption ; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfans adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

15. Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

Le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'anéantir ? Ces frères, ces neveux, seront-ils pleinement écartés de la succession ?

Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur

celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattache.

Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans reciprocité ; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants.

Rien de plus juste que ce retour ; car si les parens de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

16. Législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption ; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil, consistant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater ; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen ; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des moeurs domestiques.

L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans moeurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux, obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable, que donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, on pourra ajouter: *C'est un honnête homme.*

17. Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et les jugemens rendus sans énonciation de motifs; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes faites par des hommes sans moeurs, il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

Notre tâche finirait ici, législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, *la Tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

De la Tutelle officieuse.

18. Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant, mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par là l'aptitude à l'adoption future ; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

D'un autre côté, le désir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui l'aura reçu ; ce désir naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie ?

Faciliter de telles conventions, et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse : ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des

secours qu'on promet au mineur ; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance , et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption , ni en être la voie nécessairement préparatoire , en est plus exactement l'auxiliaire .

Néanmoins , comme cet acte indique le désir d'adopter , et que , s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans , elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage ; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions , tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social , l'on a pensé qu'il convenait , même quant à l'âge , d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant .

19. Au surplus , la tutelle officieuse n'offre , dans son organisation , qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explication ; car on n'a pas à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme .

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours , ainsi que sur leur nature , il faudra l'exécuter .

La loi ne posera elle-même de règles générales sur cet objet , qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse .

Dans le silence de l'homme , *secourir* et non *enrichir* le pupille , tel est le principe qui a paru devoir être suivi , et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet , applicables , dans certains cas , aux héritiers même du tuteur officieux .

20. Il reste , législateurs , à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté .

Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse , l'on vous propose d'admettre

l'adoption testamentaire , et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme , souvent sexagénaire , aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura , pendant huit ou dix ans , prodigué les soins les plus tendres .

Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement , orné de tout ce que l'enfance a d'aimable .

Le vieillard sent sa fin approcher , et voudrait consommer son ouvrage : le pupille est parvenu à son adolescence ; mais il n'est point majeur encore .

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple , ils n'avaient plus que quelques mois , quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrit entièrement à leurs vœux .

Qu'un testament puisse , en ce cas , effacer les obstacles de la nature , et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir .

21. Législateurs , tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé .

Nulle matière n'a été plus approfondie ; elle était neuve , et elle a été envisagée sous beaucoup de faces , avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté .

A force de persévérance , on est arrivé à des résultats simples , faciles et dégagés de tous les inconvénients des projets antérieurs .

Si ces inconvénients avaient frappé de bons esprits et fermé leurs coeurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption , elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié , et lorsqu'on verra que , sans mutations de familles , sans incertitude sur le sort du contrat , et sans détriment pour la population , le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes ,

616 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

XI.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. PERREAU, dans la séance du 30 ventose an XI (21 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Défense du principe de l'adoption.
2. Réponse à l'objection, que nos lois offrent à la bienfaisance assez d'autres moyens de se satisfaire.
3. Autorités en faveur de l'adoption.
4. Réponse à l'objection, que les rédacteurs du projet de Code Civil ne l'ont pas admise.
5. Examen du projet.
6. Exposé des quatre premiers articles, qui comprennent les qualités et les conditions desquelles la faculté d'adopter dépendra.
7. Réponse à l'objection, que permettre aux célibataires d'adopter c'est nuire au mariage.
8. Justification des dispositions qui excluent l'adoption d'un seul individu par plusieurs, qui établissent une exception à cette règle en faveur des deux époux, et qui autorisent chacun des époux à adopter séparément pourvu que ce soit avec le consentement de l'autre.
9. Apologie de celle qui autorise l'adoption de majeurs auxquels on est redevable de la vie, et des conditions qu'elle appose à cette faculté.
10. Exposé des raisons par lesquelles on a combattu la défense d'adopter des mineurs, et réponse à ces raisons.
11. Sagesse de la disposition qui laisse subsister les liens que

la nature a formés entre l'adopté et sa famille originaire , maintient les suites qu'ils doivent avoir, et néanmoins fait résulter de l'adoption , des prohibitions quant au mariage.

12. Exposé et approbation des articles relatifs à la successibilité.

13. Formes de l'adoption. — Exposé et sagesse des dispositions qui les règlent.

14. Tutelle officieuse.

15. En quoi elle se distingue des soins que, sans elle, l'adoptant donne à l'enfant , et qui sont aussi un préalable nécessaire à l'adoption.

16. Du reste, elle ne change point les conditions sous lesquelles l'adoption est permise.

17. Ses effets particuliers sont de donner force aux stipulations par lesquelles le sort de l'enfant a été réglé ; d'imposer au tuteur officieux , indépendamment de toute stipulation , l'obligation d'élever l'enfant et de le mettre en état de gagner sa vie ; de faire passer au tuteur officieux l'administration des biens avec celle de la personne ; de l'autoriser à adopter l'enfant avant sa majorité par voie de disposition testamentaire ; d'autoriser facultativement l'adoption à l'époque de la majorité.

18. Réflexions sur les avantages qu'aura l'adoption telle que le projet l'organise.

19. Proposition de voter l'admission.

TEXTE DU RAPPORT.

- TRIBUNS , si l'on recherche avec quelque soin , au milieu des débris qui les couvrent , ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune à tous nos ouvrages a plus ou moins rapidement détruites , on en retrouvera qui recèlent encore un principe de vie que le poids des siècles n'a pu entièrement étouffer , qui

semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence.

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature. Comme elle, on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée, et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette première association, ne perdre que ce qu'elles tiennent, dans leurs formes, de notre faiblesse et de la mobilité de nos systèmes.

Telle est l'adoption, qui, à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre, vient en créer pour unir, dans la réciprocité des plus doux rapports, deux êtres jusque-là étrangers l'un à l'autre, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique que d'arracher à l'oubli des temps cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avait reçu d'exagéré en fiction, même à son origine, ou contracté de vicieux dans une longue continuité d'abus, de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre gouvernement?

En vain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses élémens et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion.

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même!... Mais nous persuadera-t-on que long-temps avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beau-

coup d'hommes bienfaisans ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfans délaissés ou confiés à leur tendresse ; qu'ils n'aient pris pour eux des sentimens peu différens de ceux de la vraie paternité ; que ces enfans parvenus à l'âge de la force ne leur aient rendu en respect et en attachement ce qu'ils auraient rendu à leurs véritables parens ? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines ? Et je demanderai à ceux mêmes qui la repoussent comme une innovation faite, autant dans l'ordre même de la nature que dans celui de la législation positive, si de nombreux exemples de ce genre n'ont pas encore frappé leurs regards.

C'est dans les rapports de l'état de famille , et dans les affections qui naissent à chaque instant de cette source intarissable , que l'homme a toujours été puiser l'idée du seul et vrai bonheur dont il lui ait été accordé de jouir ; c'est sur le modèle de ces délicieuses affections qu'à leur défaut il a voulu s'en procurer de semblables ; que , fatigué du vide de l'isolement dans lequel il se voyait à jamais délaissé , il a porté sur des objets étrangers ces noms si chéris de père et de fils , et qu'il a cherché ainsi , dans la plus douce des illusions , à se créer au moins l'image d'une famille .

Eh ! pourquoi le législateur ne s'empresserait-il pas de sanctionner ce que la nature elle-même avoue et inspire ? Combien ne serait-il pas à désirer que nos lois pussent réclamer plus souvent une telle origine !

Aussi , quelque diverses que soient les formes sous lesquelles il s'y montre , l'esprit de cette institution se trouve-t-il chez presque tous les peuples anciens , particulièrement chez ceux dont on a le plus vanté la civilisation . Il ne serait pas difficile de citer du côté opposé

620 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
plusieurs exemples pris de nations encore plongées dans l'état de barbarie. (1)

Mais ce fut surtout chez ce peuple également célèbre, et par la sagesse de ses lois, et par la gloire de ses armes, que l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avaient fait en tout, de l'état de famille, la base première de leur état de nation.

Personne n'ignore que c'est toujours à ce point qu'il faut remonter lorsqu'on veut se rendre compte du phénomène de leur accroissement et de tous les prodiges de leur puissance.

Là venaient se rattacher toutes les branches de leur droit religieux, politique et civil. On sait encore que ce même esprit a survécu à leur ruine, et s'est conservé jusqu'à nous dans les débris de leur législation.

C'était chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devait être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvaient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi, voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu ; de transmettre avec tous les avantages de famille, les dieux Pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la

(1) Relisez les excellens écrits de mes collègues *Challan* et *Grenier*, en faveur de cette institution. On consultera aussi l'ouvrage de mon collègue *Huguet*, si l'on veut connaître ce qu'il y avait de mieux à dire dans le genre opposé.

(*Note de l'orateur.*)

majesté et la puissance paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Si nous reportons nos regards aux beaux jours de la France, nous ne pouvons douter que cette institution n'y ait produit dans l'ordre moral et politique une grande partie des avantages qu'on s'en était promis.

En effet, elle procurait à la patrie de puissans moyens d'honorer la mémoire et de récompenser les services de ceux qui en avaient bien mérité, en permettant à leurs enfans de rechercher dans la bienfaisance des citoyens les plus recommandables, la tendresse et l'appui de la paternité. En offrant à ces enfans le continual spectacle des grands exemples domestiques, elle créait ainsi, dans ces races factices, des hommes dignes de porter un jour les noms de leurs nouveaux parens; elle rapprochait sans cesse, par le commerce, des relations de famille, et réunissait par des liens sacrés, deux ordres naturellement jaloux et rivaux l'un de l'autre. Partout elle faisait naître une noble émulation de sacrifices mutuels, et entretenait ainsi, dans les affections réciproques des diverses classes de ce grand peuple, le premier des sentiments, commun à toutes, l'amour de la patrie.

Lorsque, cédant à cette fatalité que nous avons déjà signalée, Rome perdit ses vertus et tout ce qu'elle devait à ses vertus de gloire et de vraie puissance, il en fut de l'adoption comme de toutes ses autres institutions. D'utile et de bienfaisante qu'elle était, elle devint une nouvelle source d'abus et de désordres, quiacheva de corrompre ce qui pouvait rester encore de moins impur dans les mœurs, et de bouleverser enfin tout le système de son antique législation.

Ce fut alors que l'on vit se multiplier ces monstrueuses et dégoûtantes fictions qui, en attaquant sans pudeur l'ordre de toutes les convenances, violaient à la fois, par

leur scandaleuse absurdité, tous les droits de la raison et de la justice.

On conviendra cependant qu'à tous les maux qu'elle enfanta dans ces temps désastreux, il se mêla encore quelque bien. Si on peut lui reprocher d'avoir appelé Tibère à l'empire, on doit au moins lui savoir quelque gré d'avoir donné à la terre Trajan, Adrien, Antonin et Marc-Aurèle.

Il résulte de ce rapide aperçu des effets de l'adoption chez les Romains, en la jugeant toujours d'après l'hypothèse du mode de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs lois, qu'elle y fut considérée comme très avantageuse tant qu'elle se conserva dans sa première pureté : il résulte en tout de ces réflexions, que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux, mais qu'au contraire, en la modifiant aussi, selon l'esprit de nos lois et de nos mœurs, elle peut produire chez nous de très grands biens, y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus, porter aux plus belles actions, et, pour me servir de l'heureuse expression de mon collègue *Grenier*, nous créer de nouvelles successions d'honneur et de gloire.

2. Mais nos lois, nous dira-t-on, ne suffisent-elles pas, sans y porter une aussi étrange innovation, pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste ? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens, n'auront-elles pas tous les effets de l'adoption, sans en avoir les inconvénients ? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera rien de réel au bien qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais ? Ira-t-on, pour créer des familles imaginaires, s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles, de jeter de la défaveur sur le mariage, enfin de nuire aux mœurs de la manière la plus funeste ? J'observerai d'abord que les

reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption , ne lui sont pas tellement propres qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom , en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant ? Quel mal peut résulter de ce caractère que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu , en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentimens où il a pris sa source ? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de père à celui qui , après en avoir rempli les devoirs , en a si justement acquis les droits ; et cet autre nom si doux de fils à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnaissance ? Malgré vous ils se les donneront , et accuseront , par le retour fréquent de ces expressions chères les seules conformes à leurs sentimens , la froideur dédaigneuse avec laquelle vous traitez d'illusions les liens qui les unissent .

Mais le législateur , plus juste et moins aisé à épouvanter , les sanctionnera ; et , comme nous le verrons bientôt , il trouvera les moyens de vous rassurer contre des effets dont peut-être quelques préventions vous exagèrent un peu trop le danger .

3. Veuillez bien vous rappeler les suffrages imposans que le principe de l'adoption a déjà obtenus parmi nous ; le décret de l'Assemblée Nationale , du 18 janvier 1792 ; les décrets de la Convention , du 7 mars 1793 , et du 4 juin de la même année .

Reprenez ce projet de Code de l'an iv , modèle de sagesse dans ses principales dispositions , de précision et de dignité dans son style : relisez ce que son auteur , pour qui l'éclat de la réputation n'a pas attendu celui des dignités , dit en faveur de cette institution , sur laquelle il a le premier fait un projet de loi . Joindrai-je à ces

autorités celle de l'exemple que nous donne la Prusse, exemple dont certes le poids est bien quelque chose en législation ?

4. Mais les respectables auteurs du nouveau projet du Code Civil ont omis d'en parler....

Le premier de nos tribunaux va répondre à cette observation.

« Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir admettre « l'adoption : la majorité du tribunal de cassation s'est « déterminée à la proposer. Cette majorité a remarqué « d'abord que s'il est dangereux d'introduire certaines « lois trop peu analogues aux mœurs d'une nation, c'est « lorsqu'elles sont impératives ; mais que celles de simple « faculté n'ont pas ces inconvénients, puisqu'il en résulte « seulement qu'on n'en fait pas usage. La loi d'adoption « ne pourrait être que de cette dernière classe. »

Je me permettrai d'ajouter à cette sage réflexion, qu'il est encore, entre ces deux espèces de lois, une différence essentielle à remarquer.

Lorsqu'il s'agit d'établir des lois de pur commandement, il faut s'attacher le plus possible sans doute à ne voir les hommes tels qu'ils sont, si l'on veut qu'elles soient justes et d'une facile exécution. Mais on peut n'être pas aussi rigoureux pour les lois de pure faculté : on peut s'y permettre de voir quelquefois les hommes tels qu'ils devraient être, et se flatter par cela même de les amener plus facilement au but qu'on se propose. Ces lois doivent être regardées comme les compagnes des mœurs; elles ne peuvent que les améliorer en arrêtant leur corruption, loin de l'accroître, comme paraissent le craindre ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la différence que je viens de faire observer.

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens entre « les hommes, disent encore les magistrats du tribunal

« de cassation, tout ce qui tend à multiplier les relations « qui les rapprochent et les affections qui les unissent, « est une source de bons sentimens et de bonnes actions. « Telle est l'adoption formant une parenté légale, un « principe de bienfaisance, étant propre à inspirer aux « êtres les plus délaissés de la société, l'espérance d'ac- « quérir un état qui leur manque, et par cette espérance « le désir de s'en rendre dignes.

« Il a paru que des règles sages, des limites judicieu- « sement posées, pouvaient prévenir les inconvéniens « que redoutent ceux qui rejettent cette institution. »

5. Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions. Pour vous rendre cette recherche plus facile, je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Le Titre de ce projet se divise en deux chapitres. Le premier traite, en deux sections, de l'adoption, de ses effets et de ses formes; le second, de la tutelle officieuse.

Adoption et ses effets.

6. Les quatre premiers articles comprennent tout ce qui est relatif aux qualités que la loi requiert dans les personnes, et aux conditions qu'elle exige pour accorder la faculté d'adopter. (1)

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un « ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, « qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni « descendans légitimes, et qui auront au moins quinze

(1) *Nota.* Dans l'intervalle de la rédaction définitive à la présentation du projet, le numérotage a été changé; on a donné aux articles une série qui continue celle des lois décrétées avant celle-ci.

« ans de plus que les individus qu'elles se proposent « d'adopter. » Art. 337 (*1^{er} de la rédaction définitive et 343 du Code*).

« Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par « deux époux.

« Hors le cas de l'article 360 ci-après, nul époux ne « peut adopter qu'avec le consentement de l'autre con- « joint. » Art. 338 (*2^e de la rédaction définitive et 344 du Code*).

« La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'en- « vers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et « pendant six ans au moins, fourni des secours et donné « des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait « sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en « le retirant des flammes ou des flots.

« Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit « majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans « légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à « l'adoption. » Art. 339 (*3^e de la rédaction définitive et 345 du Code*).

« L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant « la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses « père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa « vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le « consentement donné à l'adoption par ses père et mère, « ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq « ans, de requérir leur conseil. » Art. 340 (*4^e de la rédac- tion définitive et 346 du Code*).

L'examen de ces articles a provoqué, sur quelques points, de sérieuses objections.

7. Ne pas interdire aux célibataires la faculté d'adopter, n'est-ce pas nuire aux mariages? n'est-ce pas attaquer dans la première et la plus sacrée des institutions, les fondemens de la société? En supposant toujours qu'on

puisse consentir à l'admettre , l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfans , ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile ? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent les en rendre dignes ? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne , comptant sur la faculté de se créer ainsi quand bon lui semblera une famille fictive , dédaigne de s'en donner une véritable ? Enfin , n'y a-t-il pas ici pour la société , pour les mœurs , une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser , mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir ?

On a ainsi répondu :

Qu'un peuple naissant , ou placé dans des circonstances telles , qu'il doive , non seulement favoriser les mariages , mais encore les provoquer , interdise aux célibataires la faculté d'adopter , il ne fait en cela rien que de conforme à ce qu'exige de lui sa situation ; mais qu'un peuple nombreux , chez lequel les mariages se multiplient à l'infini , sous le prétexte d'inquiétudes qu'il ne peut raisonnablement partager avec le premier , tienne aussi rigoureusement à cette prohibition , voilà ce qu'il ne lui serait pas aussi facile de motiver ; car les raisons ne seraient plus les mêmes .

Ce serait vouloir traiter avec injustice , et sans en retirer aucun profit pour lui , un grand nombre d'individus , que de les priver d'avantages auxquels , pour la plupart , ils n'auraient pas perdu le droit de participer ; car sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage , les rapports sociaux dans une grande nation se compliquent tellement , qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues , mille changemens d'état , de fortune , en tout de position , qui ne permettent plus aux mieux

intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables ? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi ? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auraient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée ? Ceux-ci, quoi qu'il en soit des assertions opposées, formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage, par l'espoir que leur laisse la loi : ceux qui raisonnent ainsi ne s'aperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent ; ils ne voient pas, dis-je, qu'un homme né avec la sensibilité qui lui ferait prévoir ce besoin impérieux d'attachement, ne remettrait pas au-delà de cinquante ans à se satisfaire par de telles jouissances, s'il pouvait s'en procurer plus tôt et de plus véritables.

Restent ceux, et cette classe est peu nombreuse, qui, par légèreté, par suite d'abandon à une vie dissipée, seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille : or, on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi; car d'après l'hypothèse où nous les plaçons, ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet, et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite serait la même, dans le cas où la loi n'existerait pas. Sans chercher à les justifier, on peut croire qu'il n'y a pas d'inconvénients à leur en accorder le bienfait. Eh ! qui sait si leur empressement à le solliciter ne serait pas regardé comme une expiation de leur insouciance ? si ce besoin qu'ils témoignent de s'attacher au moins à l'image d'un bonheur qu'ils ont laissé échapper, ne serait pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible ?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs, la même décence qui n'a pas permis de les énoncer, ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit d'ailleurs d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins, exigées par le premier article, doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption, sujet de ces inquiétudes, n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées, et même, en les lui supposant, j'aime à croire que les résultats seraient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet, cette longue habitude de soins donnés à l'innocence devant la loi qui les surveille et les protége, ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles? et dans ce cas ne serait-ce pas là encore un nouveau bienfait de l'adoption? Au reste, il y a des excès de dépravation, très rares, grâces au ciel, qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconveniens d'une loi, pour l'opposer à ses avantages.

8. L'article 338 (*2^e de la rédaction définitive et 344 du Code*) n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs, serait d'une absurdité révoltante. La seconde disposition de ce même article est conforme à l'obligation de maintenir entre les époux cette harmonie qui fait le bonheur de leur union.

L'exception établie en leur faveur, comme le remarque très bien l'orateur du gouvernement, a sa raison dans la communauté de tous leurs sentimens, de leurs peines et de leurs consolations. Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul, avec le consentement de l'autre, on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille que tous les deux peuvent ne pas également partager.

9. Votre section ose espérer que vous verrez favorable-

ment, comme elle l'a vu, l'exception comprise dans l'article 339 du projet (*3^e de la rédaction définitive, et 345 du Code*), qui accorde l'exercice de la faculté d'adopter envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, et qui exige seulement que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C'est une belle idée que celle qui fournit à la reconnaissance un moyen de s'acquitter, si parfaitement proportionné au service ; qui lui permet de donner le titre de fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui, si j'ose ainsi m'exprimer, en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés. Reprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs ? Les conditions seules, qui restreignent la faculté d'adopter, sont un hommage que l'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfans légitimes et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux. On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers qui seuls donnent lieu, dans ce cas, à la faculté d'adopter. On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre aurait pu faire naître d'abus, et dans quel discrédit elle aurait bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi.

10. Le commencement de l'article 340 (*4^e de la rédaction définitive et 346 du Code*), où il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté, a excité quelques réclamations. En reconnaissant ce qui est hors de doute, que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité, on a prétendu qu'il ne devait pas en être ainsi, relativement à l'adoptant : on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations

de celui-ci, dès l'instant même où il montrait l'intention de les contracter, c'était entièrement changer la nature de cette institution ; c'était tout à la fois altérer le charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres, et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions : mais n'est-ce pas au contraire accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus éloigné où elle les arrêtera irrévocablement ? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvements et d'en goûter les nouvelles jouissances ? D'ailleurs la loi veut, et avec raison, lui donner une garantie contre les erreurs, les pièges dans lesquels on peut la faire tomber ; contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe ; contre les justes regrets qui pourraient suivre une résolution plus prompte et irrévocable. Quelle idée aurait-on d'un contrat qui n'obligerait que d'un côté, et qui n'aurait pendant plusieurs années aucun effet assuré ? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine ; car on serait bientôt démenti par l'usage, ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation. Cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagemens que demande le repos et l'intérêt des familles. C'est encore ici une occasion de remarquer l'attention avec laquelle on veille toujours, dans le projet, au maintien de ces principes d'ordre, de justice et de paix.

II. Il en est ainsi du respect que l'on montre dans ce même article pour les droits de la paternité naturelle, en exigeant de l'adopté qu'il rapporte le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir

leur conseil. Le mode d'adoption proposé se garantit ainsi des reproches que mériterait très justement une fiction également désavouée par la nature et la raison.

C'est donc par suite de ce même respect pour des liens qui toujours y sont regardés comme inviolables, que le projet, en conférant le nom de l'adoptant à l'adopté, retient celui-ci dans sa famille naturelle, et lui en conserve tous les droits. On n'objectera pas sans doute que cette disposition est contrariée par celle qui prohibe les alliances entre l'adoptant, l'adopté et leurs parens, aux degrés où la loi défend ces mêmes alliances entre les parens naturels : la sorte d'affinité morale que produit l'adoption, l'ordre intérieur des familles, les dangers pour les mœurs, justifient sous tous les rapports possibles ces prohibitions.

L'article 343 (*7^e de la rédaction définitive et 349 du Code*) consacre encore une des premières obligations naturelles, en maintenant celle qui existe entre l'adopté et ses père et mère naturels, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi. Il paraît aussi juste que raisonnable de rendre cette même obligation commune entre l'adoptant et l'adopté.

12. Quant aux effets relatifs pour ceux-ci à leurs droits mutuels de successibilité, le projet de loi a paru très conséquent à lui-même, en statuant aux articles 344, 345 et 346 (*8^e, 9^e et 10^e de la rédaction définitive, et 350, 351 et 352 du Code*) ;

1^o. Que l'adopté n'acquerrait aucun droit sur les biens des parens de l'adoptant; mais qu'il aurait sur la succession de celui-ci, les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans nés en mariage depuis l'adoption;

2^o. Que si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans

sa succession , et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté , retourneront à l'adoptant ou à ses descendants , à la charge , bien entendu , de contribuer aux dettes , et sans préjudice des droits des tiers ;

Que le surplus des biens de l'adopté appartiendrait à ses propres parens , et que ceux-ci excluront toujours pour les biens , même spécifiés au même article , tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants ;

3°. Que si du vivant de l'adoptant , et après le décès de l'adopté , les enfans ou descendants de celui-ci mouraient eux - mêmes sans postérité , l'adoptant succédera aux choses par lui données , comme il a été dit plus haut ; mais que ce droit sera inhérent à la seule personne de l'adoptant , et non transmissible à ses descendants , même en ligne directe .

Ces articles sont si clairs et si raisonnables , qu'ils n'ont besoin d'aucun développement. Il suffit d'avertir que la raison générale de l'équité qu'on y remarque , doit toujours être recherchée dans le principe de la loi qui donne tous les effets qu'ils doivent avoir aux relations personnelles de l'adoptant et de l'adopté , mais sans opérer un changement absolu d'état pour celui-ci , qui conserve donc entre lui et sa famille naturelle ces droits réciproques , formés , je le répète , de liens premiers qu'il ne permet jamais de rompre .

Formes de l'Adoption.

13. La section II du Titre premier , relative aux *formes* du projet , n'a point éprouvé d'opposition. Il a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi , et de la manière la plus digne des effets qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté , continué et consommé devant les tribu-

naux ; car un tel acte (1) ne peut être assimilé à un acte simple , tel que l'est celui d'une naissance , d'un décès et même d'un mariage : mais il se compose d'une suite de faits et de conditions qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge de paix par un acte qui sera homologué , après un délai convenable , par le tribunal de première instance ; que ce tribunal prenne des renseignemens certains , secrètement discutés , sur la réputation de l'adoptant ; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies ; que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel , tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes ; que ce second jugement , s'il confirme l'adoption , ait toute la publicité convenable ; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil ; et qu'il reste sans effet , s'il n'a été inscrit dans le délai fixé. Il excepte seulement de cette disposition , et par une indulgence que réclame sans cesse dans tout ce qui a rapport à nous , notre fragilité ; il excepte , dis-je , le cas où l'adoptant vient à mourir , l'acte passé devant le juge de paix , avant le jugement des tribunaux : alors il permet de continuer l'instruction , et veut , si les résultats en sont favorables , que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets , et que l'adoption ait lieu.

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section , et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légèreté , l'inconstance des résolutions , les ruses , les intrigues de la cupidité , enfin la perversité des motifs. Tout s'y trouve

(1) Voyez les motifs du projet.

(*Note de l'orateur.*)

statué de manière qu'il ne peut rester de doute raisonnable sur la liberté du consentement des parties, sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant. Les précautions prises surtout relativement à ce dernier, sont évidemment telles, qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes d'une réputation seulement équivoque, s'exposer à former des demandes en adoption. A cette garantie qu'elles donnent, et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent, elles joignent encore l'avantage de l'utile influence que ce refus, même secret, peut avoir sur les mœurs.

Tutelle officieuse.

14. La tutelle officieuse, objet du second chapitre du projet, a paru à notre section une de ces conceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir la raison qui les règle s'unir au sentiment qui les a inspirées.
15. Ce mode d'adoption auxiliaire, dénomination très juste que lui donne l'auteur des motifs du projet, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous des rapports qu'il importe de remarquer. Il suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constants, enfin des obligations antérieures déjà remplies.
16. Le tuteur officieux sera donc celui qui, toujours conformément au premier principe du projet, âgé de plus de cinquante ans, n'ayant ni enfans ni descendants légitimes, s'il est époux, avec le consentement de l'autre conjoint, voulant, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, obtiendra le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, le consentement des

administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

17. Un des premiers effets de cette tutelle est d'emporter avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne faut qu'énoncer cette disposition pour en faire sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit pas permettre, sous le prétexte apparent d'une bienfaisance qui serait essentiellement fausse ou incertaine, que l'on puisse rendre la condition du pupille plus mauvaise qu'elle n'était, en l'abandonnant sans secours, dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même, et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir.

Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille, à plus forte raison peut elle aussi lui remettre l'administration de ses biens : oui, mais elle voudra que, toujours fidèle à ses généreuses intentions, le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation.

Que statuera-t-on dans les cas où, après avoir satisfait à toutes ses obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentimens, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable ? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes ? le laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de sa bienfaisance ? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité ? Des soins si constans n'obtiendront-ils pas leur récompense ? Toujours juste, même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente, la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit : elle lui permettra de conférer, par un acte testamentaire,

l'adoption et tous ses effets à l'objet de son affection. C'est là le caractère particulier qui distingue du mode ordinaire d'adoption, celui qui peut résulter de la tutelle officieuse.

Mais si, moins prévoyant, le tuteur vient à mourir, soit avant, soit après les cinq années révolues, sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille par acte testamentaire, que deviendra le pupille? quelle sera sa condition? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet. Alors il sera fourni au pupille, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Enfin, lorsque le pupille est parvenu à sa majorité, qu'arrive-t-il? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi, car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter: elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille, comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption; mais elle statue particulièrement, et avec une grande équité, pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter, et où le pupille ne sera point en état de gagner sa vie, que le tuteur, qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille, soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer, pour le moment et pour l'avenir, des moyens de subsistance, de lui donner un métier, et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration.

18. On doit reconnaître, d'après la sagesse avec laquelle

ces diverses dispositions sont combinées entre elles, et relativement aux principes généraux de la loi, qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer : car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfans qu'avec cette certitude ; tandis que, de l'autre côté, comme on l'a très bien observé (1), ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance.

19. Tel est, tribuns, le compte que j'avais à vous rendre, et du projet de loi, et de l'examen approfondi qu'en a fait votre section de législation. En le jugeant, vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés, de systèmes étrangers et mêmes contraires à nos mœurs : vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes certaines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir. Vous reconnaîtrez que l'adoption, telle qu'elle vous est présentée, d'accord avec la nature et la raison, ne fait que consacrer, par des titres légaux, des sentimens qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les temps, qui toujours et partout encore donnent les mêmes résultats ; que, dans son principe, dans ses effets, dans ses formes, elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social ; qu'elle ne le blesse, ni dans sa politique, ni dans ses lois, ni dans ses institutions ; enfin que, loin de nuire aux mœurs, elle les servira utilement.

On applaudira sans doute encore ici à ces vues constamment sages et bienfaisantes du gouvernement, qui,

(1) Voyez les motifs du projet.

(Note de l'orateur.)

toujours également occupé et du bonheur domestique des individus et de la prospérité publique de l'État , non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports , vient chaque jour nous ouvrir de nouvelles sources de biens.

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur l'adoption.

XII.

DISCOURS

Prononcé par M. GARY, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 2 germinal an XI (23 mars 1803), en présentant le vœu d'adoption.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du principe de l'adoption.
2. Discussion du projet.
3. Conditions de l'adoption tant de la part de l'adoptant que de la part de l'adopté.
4. L'adoption doit être également permise aux deux sexes.
5. La condition imposée à l'adoptant d'avoir atteint l'âge où l'on n'espère plus guère de recevoir des enfans des mains de la nature , est mieux réglée qu'elle ne l'était dans le droit romain.
6. De la condition de n'avoir pas d'enfans légitimes.
7. De celle d'avoir quinze ans de plus que l'adopté.
8. Puisque l'adopté doit porter le nom de l'adoptant , suivre sa destinée , vivre dans sa famille , il convenait d'ordonner que l'un des époux ne pût adopter sans le consentement de l'autre.
9. Pour que les sentimens réciproques que la paternité naturelle inspire au père et au fils , puissent s'établir et se con-

solider entre l'adoptant et l'adopté, la loi ne doit permettre d'adopter que celui que, dès son bas âge, l'adoptant aura traité comme son enfant.

10. Il faut que l'adoption ne puisse être consommée qu'après la majorité de l'enfant, autrement il serait impossible de la rendre irrévocable relativement à ce dernier.
11. Toutefois la condition d'avoir pris soin de l'adopté dès son enfance doit recevoir une exception dans le cas où l'adoptant doit la vie à un majeur. Alors le dévouement d'un côté, la reconnaissance de l'autre, forment ces liens étroits que la loi se promet avec raison, des soins donnés depuis l'enfance. Cependant il faut maintenir, pour ce cas, la nécessité du consentement de l'autre époux, et exiger, sinon que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté, du moins qu'il soit plus avancé en âge.
12. Les raisons qui empêchent de souffrir que le mineur dispose de sa personne par le mariage sans le consentement de ses père et mère, et le majeur sans avoir requis leur conseil, s'appliquent naturellement à l'adoption.
13. Exclusion de l'adoption par plusieurs, si ce n'est par les deux époux.
14. Motifs qui ont fait repousser la condition d'être ou d'avoir été marié.
15. Effets de l'adoption, et distinction entre ceux qu'elle produit pendant la vie de l'adoptant, et ceux qu'elle obtient après sa mort.
16. Pendant la vie, elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté par addition à son nom propre, et elle fait naître l'obligation réciproque de se donner des alimens; mais elle ne tire pas l'adopté de sa famille, et ne brise pas la puissance du père naturel, qu'on s'est refusé à transporter au père adoptif.
17. Après la mort de l'adoptant, l'adopté jouit de tous les droits de successibilité que donne la filiation naturelle. —

Raisons pour le faire concourir avec les enfans nés depuis l'adoption , d'un mariage postérieur.

18. Retour à l'adoptant des choses par lui données , lorsque l'adopté meurt sans enfans. — Motifs de cette disposition. — Obligation de reprendre les biens dans l'état qu'ils se trouvent , à la charge de la contribution aux dettes , et sauf les droits des tiers.
19. Il est juste que dans le cas où l'adoptant survit aux enfans de l'adopté défunt , le même retour ait lieu ; mais il faut que ce droit lui soit personnel.
20. Les autres biens de l'adopté doivent aller à sa famille , à laquelle il n'a pas cessé d'appartenir , et où il a par conséquent conservé sa successibilité.
21. Motifs qui ont fait attacher à l'adoption , des prohibitions de mariage.
22. Formes de l'adoption , et nécessité de les déterminer.
23. Le projet confie aux tribunaux le soin d'examiner s'il y a lieu à l'adoption , et le pouvoir de l'autoriser.
24. L'office du juge , dans cette occasion , n'est point de recueillir des preuves , ni de peser les motifs , mais de vérifier si les conditions que la loi requiert existent , et de s'assurer de la moralité de l'adoptant. Les formes ont été réglées d'après ce principe ; et , parce qu'il importe que l'état des hommes ne demeure pas incertain , on exige que l'adoption , une fois autorisée , soit consommée dans les trois mois.
25. Personne ne doit pouvoir empêcher l'adoption quand l'adoptant et l'adopté eux-mêmes forment le contrat : mais si l'adoptant meurt avant que les tribunaux l'aient définitivement autorisée , il est juste d'entendre ses héritiers.
26. Tutelle officieuse. Les considérations qui militent en faveur de l'adoption , recommandent avec plus de force encore cette institution.
27. Les conditions exigées de l'adoptant et de l'adopté le sont également du tuteur officieux et du pupille. Les formes

sont simples. Les effets sont mesurés sur le but de l'institution.

28. Un effet qui lui est particulier, est celui d'autoriser l'adoption testamentaire du pupille avant sa majorité, et d'apporter ainsi une exception à la règle générale.

29. Résumé et conclusion.

30. Présentation du vœu que le projet soit adopté.

TEXTE DU DISCOURS.

I. LÉGISLATEURS, nous vous apportons le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi contenant le Titre VIII du Code Civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutelle officieuse*. Nous allons vous soumettre les motifs de ce vœu.

Une première réflexion qui a dû précéder toute espèce d'examen, c'est qu'il s'agit ici d'une institution nouvelle, d'une institution étrangère à nos lois, à nos mœurs, à nos habitudes. Nous n'avons donc pu l'envisager qu'avec cette sorte d'effroi qu'inspire tout essai en matière de législation ; effroi qu'avoue la sagesse, et qui est toujours salutaire quand il ne trouble ni la liberté ni le calme de la méditation.

J'ai dit qu'on vous présente une institution étrangère à nos lois. Ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelques anciens capitulaires, et dans certaines coutumes ; mais dans ces capitulaires, l'adoption n'était le plus souvent qu'une association militaire. Dans les coutumes qui avaient établi l'adoption ou l'*Affiliation*, c'était tantôt une institution contractuelle, tantôt une administration commune de biens communs ; mais on n'y voit point établis ou consacrés ces rapports de paternité et de filiation, dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Une image plus vive mais non moins imparfaite de l'adoption se trouvait dans les lois particulières à deux établissements de charité de l'une de nos plus grandes

villes. Les administrateurs des deux hospices de Lyon étaient autorisés à adopter des orphelins, avec le consentement exprès ou tacite des parens habiles à leur succéder. Cette adoption leur donnait sur les biens et la personne des orphelins adoptés tous les droits de la puissance paternelle, même le droit de succéder, ou concurremment avec les parens, ou exclusivement à ceux qui en âge de majorité avaient consenti à l'adoption. Mais le terme de cette adoption temporaire était la majorité de l'adopté. Alors tous les liens se brisaient, tous les rapports cessaient; ou plutôt il n'en existait plus que dans le souvenir des bienfaits accordés et reçus.

Quant aux lois émanées de nos assemblées nationales, qui depuis le décret du 18 janvier 1792 se sont occupées d'adoption, elles n'en ont parlé que pour en prononcer le mot, se réservant toujours d'en déterminer ultérieurement la nature, les conditions et les effets.

J'ai donc eu raison d'établir, législateurs, que vous marchez sur un terrain nouveau pour vous. Dans les diverses parties du Code Civil que vous avez eu à décréter jusqu'à ce jour, vous avez été à portée de recueillir les fruits de notre propre expérience. Sans donner au passé une autorité despotique sur le présent, vous lui avez assuré cet empire éclairé qui conserve ce qui est bon, et corrige ou retranche ce que le temps a déclaré défectueux ou mauvais. Ici il n'y a point de passé pour nous; nous sommes réduits à porter nos regards sur l'avenir, c'est-à-dire sur les avantages que peut faire espérer l'institution qui vous est proposée.

Le système de l'adoption, par cela seul qu'il est nouveau, a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont pas subi les autres parties de la législation. En effet, quand il a été question d'établir les règles du mariage, de la paternité et de la filiation, celles de la puissance pater-

nelle, nul ne s'est permis d'attaquer ces grandes bases de la société; nul n'a contesté la nécessité de les soumettre à des règles invariables. La discussion tout au plus a pu se porter sur la convenance et l'utilité des règles proposées, sur les changemens ou les modifications qu'elles pourraient subir: mais tous ont reconnu l'indispensable obligation de raffermir ces mémorables institutions consacrées par l'histoire du genre humain.

Il n'en a pas été de même de l'adoption: étrangère à nos lois, inconnue chez plusieurs nations, on a pu se demander s'il était nécessaire ou utile de l'introduire parmi nous.

Une autre question s'est élevée; celle de savoir s'il faut l'admettre telle qu'elle nous est présentée. Mais il faut auparavant répondre à ceux qui ne veulent pas même que le nom en soit prononcé dans notre législation.

Ils ont proposé trois genres de critique. Ils ont dit que cette imitation des lois des Romains qui avaient fondé sur l'organisation intérieure de la famille l'espérance et la gloire de leur future destinée, n'a parmi nous aucun des motifs établis par ces lois; ils ont ajouté que c'est une institution inutile; enfin, ils l'ont présentée comme pouvant devenir nuisible à la société.

A l'appui de la première critique, on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains, par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1). Ces motifs étaient, 1°. l'intérêt d'assurer après la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe, et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques: à défaut d'enfans naturels, les enfans adoptifs

(1) *Heineccius, De Antiquit. roman. Institut. Lib. I, Tit. XI.*

(Note de l'orateur.)

étaient chargés de ces soins religieux; 2°. la faculté de parvenir à certains emplois publics, et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires : tout cela ne s'obtenait que par un certain nombre d'enfants; les fils adoptifs aidaient à compléter ce nombre (1); 3°. enfin, la facilité que l'adoption dans une famille plébéienne donnait aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébéiens.

Sans doute, aucun de ces motifs n'est applicable parmi nous. Mais il en est un autre que je retrouve aussi, et dans les lois romaines, et dans l'explication qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption, dit-il, imite la nature; elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfants; elle adoucit pour eux ou le malheur de la nature ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam insolatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturae defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif qui parle à tous les cœurs, qui s'étend à tous les pays et à tous les siècles, va surtout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile; 1°. parce qu'elle n'est point dans nos mœurs, et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique; 2°. à cause de la grande latitude de disposer accordée à ceux qui, n'ayant point d'enfants, sont les seuls qui puissent adopter.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publique n'ap-

(1) Un abus s'était introduit dans les derniers temps de la république : un citoyen, après s'être servi de ses enfans adoptifs pour former ou compléter le nombre exigé par la loi, les émancipait, et répudiait ainsi les charges de l'adoption et de la paternité après en avoir recueilli les fruits. Tacite, dans ses *Annales*, Liv. XV, rapporte le sénatus-consulte par lequel il fut établi *ne simulata adoptio in ulla parte muneric publici juvaret, et ne usurpandis quidem hæreditatibus prædasset.*

(Note de l'orateur.)

pellent pas l'adoption , on se fonde sur le petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis onze ans que diverses lois s'en sont occupées.

Cet argument d'abord perd de sa force , si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption , n'ont fait qu'en établir ou en rappeler le principe sans en déterminer les effets. Faut-il s'étonner , après cela , que peu de gens se soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étaient inconnus ? Les hommes sages ne prennent point d'engagement quand ils en ignorent l'étendue.

Il faut d'ailleurs faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses , entre les lois qui obligent tous les citoyens , indépendamment de leur fait et de leur volonté , et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun , à son gré , peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières , même les plus sages et les plus utiles , il faut encore les assortir aux circonstances , aux moeurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes , de détourner leurs penchans , de rompre leurs habitudes , il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien ; il faut le faire à propos , modifier ou changer par degrés l'opinion publique , et la disposer à le recevoir.

Mais quand il s'agit d'une institution qui ne soumet ni les volontés ni les actions , et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter , il n'y a qu'une seule chose à examiner ; c'est de savoir si en faisant le bien de ceux-là , elle n'offense pas les intérêts de tous , par quelque atteinte portée à la politique ou à la morale. Or , je soutiens que l'adoption , utile à ceux qui s'uniront par ce nouveau lien , est en même temps morale et politique.

Point de difficulté sur les avantages qui résultent de l'adoption , et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait, tout est profit pour l'adopté ; cela est surtout vrai , lorsque sans sortir de sa famille naturelle , sans perdre aucun des droits qui lui appartiennent dans cette famille , il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte : car elle lui donne la qualité de père que la nature lui avait refusée ; elle fait naître dans son cœur des sentimens qui font le charme de sa vie ; elle lui assure la consolation et les secours de la reconnaissance ; elle écarte de sa vieillesse la solitude et l'isolement , qui contristeraient et abrégeraient ses derniers jours ; enfin , elle le rend heureux de tout le bien qu'il fait , de tous les soins qu'il donne à celui que la loi lui permet de nommer son fils.

Non seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent ; elle prête encore un nouvel appui à la morale , puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres : tel a été le langage de toutes les religions ; tel doit être aussi le langage de tous les législateurs. Partout où existe cette bienveillance réciproque , principe de tous les devoirs et de toutes les vertus , on voit régner la paix et le bonheur : la loi doit donc l'exciter de tout son pouvoir, en faciliter et en assurer l'exercice.

En établissant que l'adoption est une institution morale , j'ai prouvé que c'est une institution politique ; car dans l'action qu'une nation exerce sur elle-même par ses propres lois , tout ce qui est morale est politique. J'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société sous deux rapports.

1^o. Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inégalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer : l'adoption sera, en général, exercée par le riche au profit du pauvre ; elle reproduira parmi nous, non seulement l'adoption des Romains, mais encore cette belle institution du patronage et de la clientelle, le plus fort ciment entre les diverses classes de citoyens, le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain.

2^o. L'adoption sera conforme à l'intérêt général ; car nécessairement précédée et préparée par les soins rendus en minorité, elle assurera une bonne éducation à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi, elle fécondera au profit de la société des germes de talens qui, faute de culture, se fussent desséchés ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui, en étendant l'empire des bienfaits, ajoute au bonheur des individus, et qui sert en même temps la morale et la politique, est une institution inutile !

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude de disposer promise ou accordée par nos lois ?

Les auteurs d'une pareille objection, je le vois bien, n'aperçoivent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont dû précéder l'adoption, à cet instant fugitif où le plus souvent l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Ils ne mettent aucune différence entre ces libéralités entre vifs si souvent suivies du repentir, ou ces dispositions testamentaires, trop souvent le fruit de l'obsession, de la faiblesse ou de la passion, et ces libéralités, ouvrage de la sagesse, du choix et de la réflexion, fruit de sentiments éprouvés, affermis par l'habitude, et qui prennent enfin leur source dans les dispo-

sitions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes.

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner ! Mais la société ne peut partager des idées aussi étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe, n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice, mais qu'il en fasse pendant sa vie un usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent ! ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner ; et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie en quelque sorte avec celui qu'il appelle son fils ; il attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès ; il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voient dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiquité, que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe était au lit de la mort, et laissait sa mère et sa fille dans l'indigence. Il se souvint qu'il avait deux amis, *Aréthus* et *Carixène* ; il fit son testament, dans lequel il légua à *Aréthus* le soin de nourrir sa mère, et à *Carixène* celui d'adopter sa fille, et de la doter quand elle se marierait ; et au cas que l'un d'eux vînt à mourir, il chargeait le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécéderait. Ces dispositions furent religieusement exécutées. La mère d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Aréthus* ; et sa fille, adoptée par

Carixène, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu? Et ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui témoignait une si noble confiance dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondaient si généreusement?

Je passe à la troisième critique proposée par ceux qui ne veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société, 1°. en ce qu'elle tend à relâcher les liens de famille, et à dépouiller les parents de la portion de biens qui leur est réservée par la loi; 2°. en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation, des combinai-sions criminelles et réprouvées par les bonnes mœurs.

Je réponds à la première branche de cette objection, que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne directe, qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'enfants issus d'une union légitime; la loi ne pouvait rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel.

Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens de famille : mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le bonheur auquel il aspire. Régler le partage des biens d'un homme après sa mort, est le devoir du législateur ; mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner, à cet effet, toutes les facilités et tous les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il l'en priver, faut-il enchaîner sa bienfaisance pour

l'intérêt d'une famille dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ces droits que de la main du législateur ? C'est d'ailleurs encore une question de savoir si dans la ligne collatérale il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je suppose que vous admettiez cette réserve, et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection : alors le même Code qui l'établira, pourra, sans contradiction et sans difficulté, la faire cesser au profit des enfants adoptifs qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union, et à faire naître plus d'égards dans les familles, par la crainte qu'elle inspirera aux parents ingrats qui, se croyant assurés d'une succession ou d'une partie importante de cette succession, penseraient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons en effet la marche de la nature; ne confondons pas les exceptions toujours rares, avec la règle habituelle de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs, les affections, les préférences ne sont pas en général pour ceux qui portent notre nom, ou qui nous appartiennent par les liens du sang ? Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs, les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instans de la vie, va-t-il les chercher dans une famille étrangère ?

Quant à la seconde partie de l'objection, je me contente d'observer que toutes les précautions que pouvaient nécessiter les bonnes mœurs sont prises ; qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne permettent d'adopter que dans un âge avancé ; qui exigent des soins rendus long-temps auparavant, et pendant la minorité ; qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant

quand il est marié ; qui veulent que les père et mère de l'adopté soient toujours consultés s'ils sont vivans ; enfin, dans l'intervention de l'autorité publique, qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société. Une plus grande défiance serait une injure, et blesserait ces mœurs publiques qu'on aurait pour objet de sauver. Il ne faut point outrager l'espèce humaine dans les lois destinées à la gouverner.

2. En vous rendant compte, législateurs, des principales objections contre le principe de l'adoption, j'ai mis sous vos yeux les motifs d'intérêt public et de bonheur individuel sur lesquels il se fonde. Il me reste à vous présenter l'organisation qui lui est donnée par le projet de loi soumis à votre délibération.

Ce projet se divise en deux chapitres ; l'un traite de l'*Adoption*, l'autre de la *Tutelle officieuse*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

Le premier chapitre se sous-divise en deux sections : la première s'occupe de l'*Adoption et de ses Effets* ; la seconde règle les *Formes de l'Adoption*. Tel est l'ordre que je dois me prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses Effets.

3. Avant de déterminer les effets de l'adoption, il était naturel d'établir les conditions exigées, soit de la part de l'adoptant, soit de la part de l'adopté. C'est l'objet des premiers articles du projet.
4. L'adoption est d'abord permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe. Tout ce qui intéresse le bonheur indi-

viduel doit être également pour les deux sexes. On a suivi avec raison le dernier état de la législation romaine à cet égard.

5. L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premières lois de Rome en exigeaient soixante. On trouva bientôt cette règle trop rigoureuse, et sans déterminer l'âge précis auquel il serait permis d'adopter, on chargea les magistrats d'examiner si celui qui se proposait d'adopter, pouvait encore raisonnablement espérer d'avoir des enfans ; *ut cestimetur (1) an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quam ex aliena familia quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe, qu'il faut que la loi n'accorde des enfans adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus guère espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.
6. L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes. Cette disposition se soutient d'elle-même ; elle vaut mieux que ce qui était établi chez les Romains.
7. Leurs lois exigeaient un intervalle de dix-huit ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ; le projet n'exige que quinze années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé, et la légère disparité que je viens de remarquer n'a paru susceptible d'aucune critique.
8. Si celui qui se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards

(1) Leg. XVII, §. II, *Digest. De Adopt. et Emancipat.*

(Note de l'orateur.)



que se doivent deux époux. Celui qui est adopté devant porter le nom, et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif, vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

9. Il ne suffira pas que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté : il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours, et donné des soins non interrompus. Quel est le but de cette disposition ? C'est de s'assurer que celui qui demande à la loi de lui conférer le titre de père en a déjà les sentimens, et la preuve de ces sentimens ne peut résulter que des secours, que des soins non interrompus, accordés pendant six ans au moins à celui qu'on veut adopter, et pendant sa minorité. Ce n'est pas en effet pour un individu déjà parvenu à la majorité qu'on éprouve pour la première fois des sentimens de père. On les accorde d'abord à la faiblesse, aux grâces, à l'ingénuité, à la candeur de l'enfance. Ces sentimens se perpétuent et s'affermissent dans un âge plus avancé; mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent. C'est alors que l'habitude des soins rendus et reçus forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits, la piété filiale avec la reconnaissance. On n'aime comme son enfant que celui qu'on a protégé, secouru, élevé dès le premier âge ; dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales ; dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espèce de propriété par laquelle le père et le fils croient mutuellement s'appartenir.
10. La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentimens paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté, absout de tout reproche la disposition

qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition :

La première, prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur, si, dès sa minorité, on ne l'a regardé et traité comme son enfant : cette objection est résolue ;

La seconde, fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire et de la faiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie tout une famille ; mais comment concevoir une pareille crainte, quand l'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les soins d'un père, à un âge où la faiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même ?

Vous avez d'ailleurs reconnu, législateurs, combien il est nécessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée, ce qui serait impossible, s'il était permis d'adopter les mineurs ; car alors il faudrait leur réserver la liberté, quand ils seraient parvenus à leur majorité, de renoncer à l'adoption, ou de la confirmer : ainsi, l'adoption serait irrévocable d'une part, et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

11. Une exception légitime à quelques unes des règles qui viennent d'être établies, a été admise en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appelait une grande récompense, et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudrait se déclarer le père de celui qui, par un grand acte de dévouement et de courage, aurait sauvé ses jours. Ainsi, il est dispensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé

de plus de cinquante ans ; il lui suffira d'être majeur. Il n'est pas soumis à celle qui exige un intervalle de quinze ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ; il faut cependant qu'il soit plus âgé ; car ce serait , suivant l'expression des lois romaines , une monstruosité si le père était plus jeune que le fils. Enfin , le service signalé qu'il a reçu de l'adopté le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint s'il est marié , et celle de n'avoir , à l'époque de l'adoption , ni enfans ni descendans légitimes : il serait en effet contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation , ou le supplément de la nature , pût , dans aucun cas , figurer à côté de la nature elle-même.

12. Une dernière condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses père et mère à l'adoption , s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année , et à requérir leur conseil , s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même règle que celle établie pour le mariage. L'adoption est de la part de l'adopté , comme le mariage même , une sorte d'aliénation de sa personne. Son entrée dans une famille étrangère dont il va ajouter le nom au sien propre , est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle , pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge , il doit requérir le conseil de son père , qui , averti par cette réquisition , prend , auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption , les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tutélaire , à cette magistrature antique et révérée , l'unique appui des mœurs privées , le plus solide fondement des mœurs publiques.
13. Enfin , il est déclaré que nul ne peut être adopté

par plusieurs, si ce n'est par deux époux. La règle et l'exception sont également conformes à la nature, dont l'adoption est l'image.

14. Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir, vous avez peut-être cherché, législateurs, celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques uns d'entre nous l'y auraient désirée; mais l'immense majorité a pensé qu'il serait trop injuste d'exiger qu'un individu, âgé de plus de cinquante ans, n'obtînt qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge aussi avancé sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer; et entre les inconvénients qu'ils peuvent présenter, on remarque surtout l'impossibilité probable pour le père d'élever ses enfans, et de les conduire lui-même à l'âge où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison. Pourquoi d'ailleurs frapper dans cette matière, d'une sorte d'interdiction, des hommes que des circonstances malheureuses, que la faiblesse de leur santé, la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations, leur goût exclusif pour les sciences et les arts, souvent même le soin honorable de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches, peuvent avoir éloignés du mariage?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce système. Non sans doute, me dira-t-on, il n'est point à désirer que des individus parvenus à plus de cinquante ans contractent un engagement qui ne promet plus à la société ce que dans un âge moins avancé elle aurait eu droit d'en attendre; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir père par le moyen de l'adoption ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs, ajoute-t-on, offre les plaisirs du mariage sans le mariage. Que restera-t-il à cette institution, si l'on peut sans elle se procurer les douceurs de la paternité?

Il ne faut être ni époux ni père pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage sans le mariage ! Quoi ! l'union des cœurs, le partage de la bonne et de la mauvaise fortune, cette communauté d'intérêts, cette heureuse association qui soulage tous les maux et double tous les plaisirs, tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime, seraient mis en parallèle avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives qu'on voudrait cacher à ses propres regards, et qui, commençant par le crime, finissent toujours par le repentir !

On compare les douceurs de la paternité adoptive à celles de la paternité naturelle, et l'on craint que la facilité de se procurer les premières ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaine et frivole alarme ! L'adoption est l'image de la nature ; mais combien cette image est faible ! qu'il y a loin dans le cœur de l'homme, de l'enfant de son sang à celui de son choix ! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive, saura bien, dans le temps, s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde par laquelle on s'éloignera du mariage dans l'espérance de devenir un jour père adoptif, où la trouverez-vous, si elle est possible ? Peut-être dans les âmes de ce petit nombre d'hommes voués, dans les grandes villes, à l'oisiveté et au libertinage ; et qui, désavouant ce motif au fond de leur cœur, s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes ; toujours ils vous échapperont ; jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu.

Mais considérez avec moi ces propriétaires, ces négocians, ces cultivateurs, ces ouvriers répandus sur votre territoire, ces hommes habitués à trouver dans le sourire

d'une épouse et dans les caresses de leurs enfans , l'unique délassement de leurs utiles travaux ; demandez-leur, s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et pères , s'ils eussent abjuré les douceurs de la paternité , pour en obtenir à la fin de leur carrière une si faible image ?

« Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément , il se fait un mariage. (1) » Laissons faire la nature ; elle sait bien , en tout temps , conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos âmes le désir de nous perpétuer et de nous reproduire ; elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi , en nous comblant de délices , elle nous prépare , par des enfans qui nous font , pour ainsi dire , avancer dans l'avenir , des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

15. J'ai maintenant , législateurs , à vous rendre compte des effets attribués à l'adoption par le projet de loi.

Il faut distinguer les effets de l'adoption pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté , et ceux qu'elle produit après que la mort les a séparés.

16. L'adoption confère à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté , en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. C'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois , et qui avaient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

Mais ce qui caractérise l'adoption , et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté , c'est l'obligation réciproque qui leur est imposée de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi. L'adoptant y est obligé par une conséquence nécessaire de ses premiers bienfaits ; l'adopté y est soumis par la reconnaissance qu'il doit à son bienfa-

(1) *Esprit des Lois* , Liv. XXIII , chap. X.

teur ; tous deux enfin par les doux noms de père et de fils qu'ils tiennent et de leur affection et de la loi.

L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle ; ses père et mère conservent sur lui tous les droits accordés aux pères sur leurs enfans majeurs. Quelques voix se sont élevées pour que ces mêmes droits appartinssent au père adoptif. Mais on a observé avec raison qu'on ne pouvait les lui conférer qu'au préjudice du père naturel et légitime , qu'alors il faudrait en dépouiller ; et dans le concours , on a cru devoir donner la préférence au père avoué par la nature et la loi , sur celui dont la loi seule avait formé la paternité. Le projet de loi , en un mot , a séparé de l'adoption tout ce qui avait trait à la puissance du père ; il n'en a conservé que les bienfaits.

17. Quand la mort a brisé le lien qui unissait l'adoptant et l'adopté , celui-ci exerce , sur la succession de l'adoptant , les mêmes droits qu'exercerait l'enfant né en mariage , même quand il y aurait d'autres enfans de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé un moment s'il était juste , dans ce dernier cas , de faire courir le fils adoptif avec les enfans nés postérieurement , l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable et indépendant des événemens postérieurs ; on a senti combien serait déplorable et malheureuse la condition du fils adoptif , que la surveillance d'enfans nés dans le mariage dépouillerait d'un nom que la loi lui avait donné , et frustrerait de toutes les espérances que la loi l'avait autorisé à concevoir.
18. Si l'adopté meurt sans descendans légitimes , et que l'adoptant ou des descendans de l'adoptant lui survivent , les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession , et qui existeront en nature lors du décès de

l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans. Cela est juste et utile; cela est juste, car si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se dessaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépoiller, lui et sa postérité, pour enrichir une famille étrangère; et ce serait l'accabler s'il avait en même temps à gémir sur la perte de l'objet de son affection, et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile, en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique.

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité, que les biens qui existeront en nature; sans quoi ce serait les frapper d'indisponibilité.

Il était aussi nécessaire d'établir que ces biens ne retourneraient à leur source que sans préjudice des droits des tiers intéressés, et à la charge de contribuer aux dettes.

19. Il y a encore une hypothèse dans laquelle les mêmes biens retournent à l'adoptant; c'est lorsqu'il survit même aux descendans de l'adopté. Mais alors ce droit est inhérent à sa personne et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.
20. Les autres biens de l'adopté appartiennent à ses parens naturels; car comme il leur succède, de même ils doivent lui succéder pour tout ce qui ne lui est pas venu du chef de l'adoptant, et dont les dispositions précédentes n'ont pas réglé la destination.
21. Un effet de l'adoption qui a lieu, soit pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, soit après la mort de l'un d'eux, c'est la prohibition du mariage entre ceux que l'adoption a placés dans la ligne directe ou dans le premier degré de la ligne collatérale. Il ne faut pas que les

noms d'époux puissent jamais remplacer ceux de père et de fille, de mère et de fils, de frère et de sœur. L'image doit avoir ici le même effet que la réalité. La possibilité de former une union légitime autorise et appelle toutes les séductions qui peuvent conduire à une liaison criminelle. La rigueur des prohibitions doit augmenter en raison de la facilité de la corruption. Voilà pourquoi le mariage est interdit à ceux qui, sans être aussi intimement liés par la nature, sont cependant destinés à vivre sous le même toit. La maison du père de famille doit être un asile inviolable et sacré; il faut en écarter le souffle des passions, et n'y entendre que l'accent de la vertu.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

22. Tous les peuples qui ont connu l'adoption, l'ont soumise à des règles et ont voulu s'assurer de leur observation.
23. Chez les Romains, l'*adrogation*, qui était l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle, se faisait d'abord par une loi du peuple, et dans la suite par l'autorité des empereurs. L'adoption, qui était regardée comme un acte de puissance de la part du père naturel qui transmettait tous ses droits au père adoptif, se faisait devant le magistrat avec moins de solennité: mais l'une et l'autre étaient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge de paix pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. Cet acte est successivement transmis, et au tribunal de première instance, et au tribunal d'appel. Ces deux tri-

bunaux sont chargés de se procurer les renseignemens convenables, et de vérifier, 1^o. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

24. Vous avez observé, législateurs, que les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir; mais des renseignemens à se procurer. Ils ont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation; sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux: c'est un pouvoir purement discrétaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs: leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugemens: tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. La chose ne devient publique que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici, deux intérêts se présentent: l'un de faire connaître au public un changement dans l'état de deux citoyens; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort qui admet l'adoption est prononcé à l'audience, et affiché partout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes ne reste pas long-temps incertain, et ne soit pas sujet aux variations ou aux caprices des individus; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet, si dans les trois mois du jugement elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.
25. Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux, et provoquent de concert la sanction du

contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge de paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté, l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il était donc juste de les mettre à portée de se faire entendre; et sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière, on les autorise à remettre au commissaire du gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts, et ne peut tourner qu'au profit de la lumière et de la vérité.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

26. Toutes les considérations que je vous ai présentées à l'appui de l'adoption s'élèvent avec la même force en faveur de la tutelle officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique. Je n'ai donc qu'à vous dire en peu de mots les conditions, la forme et les effets de la tutelle officieuse.
27. Les conditions auxquelles est soumis le tuteur officieux, sont les mêmes que celles imposées à l'adoptant. Il doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir ni enfans

ni descendans légitimes. S'il est marié, il doit s'assurer du consentement de l'autre époux.

Le pupille qui est l'objet de ses affections doit être âgé de moins de quinze ans; sans cela la tutelle officieuse, qui a essentiellement l'enfance pour objet, perdrait le caractère qui lui convient. Il faut que ceux que la nature ou la loi ont préposés à la surveillance et à la conduite du pupille, consentent à la tutelle officieuse.

La forme en est bien simple. C'est le juge de paix du domicile qui reçoit les demandes et consentemens, et qui en dresse procès-verbal.

Les effets de cette tutelle sont conformes au but de son institution. La personne et les biens du pupille passent sous l'administration du tuteur officieux. Celui-ci contracte l'engagement de le nourrir, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Les moyens de subsistance sont assurés au pupille jusqu'à sa majorité, dans le cas même du décès du tuteur officieux. S'il a des biens, les dépenses de son éducation ne peuvent jamais être imputées sur ses revenus, parce que la tutelle officieuse est de sa nature un bienfait continu. Tous ces engagemens, stipulés par la loi, n'excluent pas d'ailleurs les conventions particulières.

28. Mais l'un des effets les plus signalés de la tutelle officieuse est l'exception qu'elle introduit à la disposition qui veut que les majeurs seuls puissent être adoptés, et la faculté qu'elle donne à celui qui, ayant exercé pendant cinq ans cette tutelle bienfaisante, craindrait d'être surpris par la mort avant la majorité de son pupille, de l'adopter par son testament. Si le tuteur meurt dans cette disposition, l'adoption est valable comme si elle eût été faite entre majeurs; et alors le consentement de l'autre époux n'est plus nécessaire, puisque l'adoption n'a son effet qu'après la dissolution du mariage.

Si le tuteur a vécu jusqu'à la majorité du pupille, celui-ci est autorisé à requérir l'adoption qui, dans l'esprit de la loi, est le résultat et le terme de la tutelle officieuse. Si, au mépris de cette réquisition, l'adoption n'a point lieu, et que le pupille soit hors d'état de gagner sa vie, la loi lui assure une juste indemnité.

29. Telles sont, législateurs, les diverses dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'ai défendu le principe de l'adoption des attaques qu'on lui a livrées. J'ai essayé d'établir que cette institution est utile aux individus sans blesser l'intérêt public; qu'elle sert même cet intérêt, puisqu'elle est avouée par la morale et la politique. J'ai prouvé que l'organisation donnée à l'adoption par le projet de loi n'en fait que ce qu'elle doit être, le supplément de la nature, dont elle conserve tous les droits et toutes les espérances. L'intervention des tribunaux dans ce genre de contrat vous a présenté la plus solide garantie, et du respect des bonnes mœurs, et de la stabilité de l'état des parties intéressées: enfin la tutelle officieuse vous a paru un nouveau secours accordé à l'enfance, et une nouvelle facilité donnée à l'adoption. Une institution, législateurs, qui ne tend qu'à former de nouveaux liens entre les hommes, et à leur offrir de nouvelles occasions de s'aimer et de se faire du bien, nous a paru digne de figurer dans notre législation.
30. Par tous ces motifs, le Tribunat vous offre son vœu en faveur du projet de loi contenant le Titre VIII du Code Civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutelle officieuse*.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.*

CETTE troisième Partie ne sera pas composée d'un grand nombre de pièces. La loi sur les adoptions faites avant le Code Civil, loi que la section de législation a proposée dans la séance du 27 brumaire an XI (1), et que la section du Tribunat a également provoquée (2), est le seul acte postérieur qui se rapporte au Titre *De l'Adoption*. A l'égard des actes antérieurs, ils ont été rappelés dans la discussion, et ils vont l'être encore.

Voici la loi transitoire et son commentaire :

XIII.

Loi relative aux Adoptions faites avant la publication du Titre VIII du Code Civil, du 25 germinal an XI (15 avril 1803).

ART. Ier.

Toutes adoptions faites par actes authentiques, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code Civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

(1) Voyez ci-dessus, page 532.

(2) Voyez ci-dessus, page 590.

Il était juste de valider les adoptions faites depuis le 18 janvier 1792 , et impossible de leur appliquer les dispositions du Code dans toute leur étendue. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 1, 2 et 4.—*Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n° 2. —*Discours de M. GILLET*, XVI, n° 1 et 2.

ART. 2.

Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité , et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas , la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté , et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

Raisons qui devaient faire accorder à l'adopté la faculté que cet article lui donne. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 3.—*Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n° 4. —*Discours de M. GILLET*, XVI, n° 3.

ART. 3.

Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé , produiront les effets suivans :

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique , disposition entre vifs ou à cause de mort , faits sans lésion de légitime d'enfant , transaction ou jugement passé en force de chose jugée , il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte , contrat , disposition , transaction ou jugement , lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur .

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 5.—*Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n° 3 et 4. —*Discours de M. GILLET*, XVI, n° 2 et 3.

ART. 4.

En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté , celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code Civil , si , dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi , l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son

domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 6. — *Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n°s 3 et 4. — *Discours de M. GILLET*, XVI, n°s 2 et 3.

ART. 5.

Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 6. — *Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n°s 3 et 4. — *Discours de M. GILLET*, XVI, n°s 2 et 3.

ART. 6.

S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code Civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendants légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté; et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, XIV, n° 7. — *Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n°s 3 et 4. — *Discours de M. GILLET*, XVI, n°s 2 et 3.

ART. 7.

Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du Code Civil, au Titre *De l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792, et autres lois y relatives.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*,

XIV, n° 8. — *Rapport par M. BOUTEVILLE*, XV, n°s 3 et 4.
— *Discours de M. GILLET*, XVI, n°s 2 et 3.

Cette loi a été présentée au Corps Légitif, le 17 germinal an XI (7 avril 1803), par MM. BERLIER et MIOT, conseillers d'Etat. M. BERLIER en exposa les motifs dans les termes suivans :

XIV.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 17 germinal an XI (7 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Actes qui ont admis le principe de l'adoption sans l'organiser. — Adoptions faites sur la foi de ces actes. — La nécessité d'en déterminer les effets est l'objet de la loi proposée.
2. On ne pourrait, sans rétroaction et sans injustice, appliquer à ces adoptions les conditions et les formes que le Code Civil établit pour l'avenir.
3. Les lois antérieures n'ayant pas interdit l'adoption des mineurs, et étant raisonnable cependant d'accorder aux mineurs, ainsi adoptés, le bénéfice du Code Civil, encore qu'il ne reconnaisse pour valables que les adoptions acceptées après la majorité, on a réservé aux individus adoptés en minorité, la faculté de renoncer, sans néanmoins l'accorder à l'adoptant.
4. Les effets des adoptions consommées avant le Code, ne peuvent être réglés par ses dispositions.
5. Comme les lois antérieures ne les ont pas fixés, on doit respecter les conventions faites à cet égard.
6. Lorsqu'il n'existe point de conventions, l'intention qu'a eue l'adoptant de faire à l'adopté les plus grands avantages possibles, conduit, dans le cas où l'adoptant est mort avant le

Code et sans avoir expliqué sa volonté, à donner à l'enfant adoptif tous les droits de successibilité que le Code lui accorde; et, dans le cas où l'adoptant vivrait encore, à lui permettre de s'expliquer dans un court délai.

7. Si le contrat d'adoption n'a pas fait à l'enfant tous les avantages que lui donnait le Code Civil, on doit permettre à l'adoptant de les porter à cette mesure par une adoption nouvelle, qui ne sera pas soumise aux préliminaires des adoptions nouvelles.
8. Les règles du Code sur l'addition du nom de l'adoptant au nom de famille de l'adopté, sur l'obligation réciproque de se fournir des alimens, sur les prohibitions de mariage, sur le droit de retour, sont étendues aux adoptions antérieures.

9. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, la loi du 2 germinal a posé des règles pour les adoptions futures; mais beaucoup d'adoptions existaient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en liant le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code Civil.

Vous avez à remplir, sur ce point, les promesses de plusieurs des assemblées nationales qui vous ont précédés; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui, d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplète, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

2. Le premier acte du pouvoir législatif dans lequel on s'occupa de l'*Adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre dans le *plan général des lois civiles*, celles relatives à l'*adoption*.

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplièrent surtout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété.

Le 25 janvier 1793, la Convention nationale adopta,

au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation *de lui présenter très incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.*

Peu de temps après, une constitution qui n'eut, à la vérité, qu'une existence éphémère, parla de *l'adoption*, non seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'adoption d'un enfant était l'un des moyens d'acquérir les droits de citoyen français.

Quelque peu favorables que soient à cette constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne saurait dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenaient à l'état civil des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an III, qui, sans en déterminer les effets, fit connaître qu'il devait en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale, porte cette loi, sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code Civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties.

Au surplus, dès les premiers temps où le nom de *l'adoption* fut prononcé, l'on avait vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil, et l'on trouve plus récemment un arrêté du gouvernement, en date du 19 floréal an VIII, qui atteste et confirme cet usage, par la mention qu'il fait de *l'adoption* au nombre des actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne saurait révoquer en doute que l'adoption n'ait été consacrée en principe long-temps avant la loi du 2 germinal,

et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piège aux citoyens ni tromper la foi publique, elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code Civil.

C'est un malheur, sans doute, que l'autorité du législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé, en régler les effets, et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquait; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure n'en est pas moins constante, ni le besoin d'y subvenir moins évident; car le sort de plusieurs milliers d'enfants adoptifs, et la tranquillité de plusieurs milliers de familles, dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir, la première pensée, la première recherche devait se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvait être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais en sentant le besoin de rapprocher entre elles les adoptions organisées par le Code Civil, et celles qui ont eu lieu antérieurement; en reconnaissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties, on en a aperçu d'autres qui n'admettaient pas d'application commune, et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvaient, en cette matière, s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi d'abord, les formes et conditions prescrites par la loi nouvelle ne sauraient régir les adoptions préexistantes sans les annuler rétroactivement, et l'on sent combien cela serait injuste; car l'adoption annulée serait irréparable toutes les fois que l'adoptant serait décédé,

ou qu'il aurait changé de volonté, ou que, persévérant dans cette volonté, il ne pourrait la réaliser, à cause des conditions aujourd'hui exigées par la loi.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

Nulles *formes* spéciales n'étaient prescrites jusqu'au Code Civil; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique*.

Nulles *conditions* n'étaient imposées; ainsi, et sauf les règles générales qui frapperait de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir été extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du Code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir; car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions serait d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances: car, si après le vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption, on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir, surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvaient s'appliquer aux adoptions faites avant le Code Civil.

Il se présente entre les adoptions faites jusqu'à ce jour, et celles qui auront lieu à l'avenir, une autre différence qui exigeait une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irréversible, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont pour la plupart été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse* (institution dont l'idée est tout-à-fait nouvelle, et dont le nom n'avait pas encore été prononcé), mais à titre d'*adoption parfaite*.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assimiler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse (ce qui tendrait à dénaturer le contrat que l'on a voulu former), mais, en laissant subsister l'adoption, de réservier au mineur la faculté d'y renoncer.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté; car le consentement est la base essentielle de tout contrat, et il est surtout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption: or, ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition, car elle était dans l'opinion commune et dans tous les projets du temps.

Cette heureuse combinaison, qui fait de l'*adoption* un contrat entre majeurs, bien qu'elle tire son origine de services rendus à un mineur, n'existeit point encore; elle n'avait pas même été aperçue; et l'on ne voyait dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restait néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système, pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée, dans cette espèce, en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à sa révocabilité du chef de l'adopté mineur, les anciennes adoptions ne peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

4. Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir lieu dans les effets ?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer, s'il devait en être ainsi : ce serait de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes; mais ce parti, fort simple au premier coup d'œil, ne serait exempt ni de dangers ni d'injustice.

5. Voyons d'abord le cas où l'adoptant aurait, par un contrat, ou par une disposition quelconque, soit entre viifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il voulait donner à l'adopté. Dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption, il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler, et que cette volonté dûment manifestée doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant, soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée? L'on conçoit que ce serait subvertir que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se serait écarté des vues d'une saine justice et d'une bonne politique, s'il eût apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées; son premier devoir était de les maintenir.

6. Mais il ne peut exister rien de semblable, et c'est alors que la loi doit prononcer, et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard, et pour régler

sagement les effets des anciennes adoptions , il faut surtout considérer la position la plus commune des adoptans, et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen , on trouvera que l'adoptant qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité , a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible , ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que le loi pourrait y apporter elle-même.

L'on peut donc , et l'on doit même s'arrêter à cette proposition comme au meilleur point de départ qu'on ait en cette matière.

Ainsi , et dans le cas où , avant la promulgation du Code , l'adoptant serait mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté , l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de successibilité accordés par la loi nouvelle , parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant ; cependant , et dans ce cas , l'on a cru devoir l'admettre à en écarter l'application par une affirmation contraire , faite dans un bref délai.

Une considération majeure a dicté cette modification ; car quelque juste que soit la présomption légale , ce n'est pourtant qu'une présomption , et l'on ne saurait envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouverait un homme dont la loi viendrait étendre les bienfaits au-delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul ne viendraient-elles pas empoisonner sa vie , altérer toutes les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer , et rendre l'adopté un objet de haine pour l'adoptant.

Quelque petit que doive être le nombre des adoptans qui useront de l'affirmation permise , cette modification

évitera quelques malheurs sans anéantir, lors même qu'elle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'aurait un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer au surplus que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs ne deviendront point parjures; et quand la société aurait sur ce point quelques abus à craindre, elle avait à prévenir des inconveniens plus graves et plus nombreux encore.

7. J'ai déjà mis sous vos yeux, législateurs, les parties principales du projet de loi: il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute; et l'on est fort heureux, quand la vérité apparaît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglés à une quotité faible, et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du Code Civil et de sa maintenue prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat? Ce serait aller au-delà du but qu'on s'est proposé; car si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu avec raison que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourrait avoir été réglé par conventions antérieures au Code Civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entre eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions

imposées par la loi nouvelle ; car, dans cette espèce, il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistans.

8. Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis :

Le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille ;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens dans le besoin ;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal ;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité :

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficulté aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

9. Je viens, législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des applications précises et à des résultats positifs, il fallait n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme, et épuisé tous les documens qu'elle pouvait offrir ; il fallait même, en l'absence de ces documens, et lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissements funestes.

Guidé par des idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but, si, juste dans ses moyens, il termine sans crise des difficultés dont la solution, depuis long-temps attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

Le 22 germinal an XI (12 avril 1803), M. BOUTEVILLE, au nom de la section de législation du Tribunat, fit le rapport du projet à l'assemblée générale, et s'exprima ainsi :

XV.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. BOUTEVILLE, dans la séance du 22 germinal an XI (12 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Questions que le projet engage.
2. Les deux premières, celles de savoir s'il est besoin d'une loi, et si cette loi ne sera pas rétroactive, se résolvent par les faits. — Développement de cette proposition.
3. Examen de la troisième question, qui est de savoir si le projet ménage et concilie tous les intérêts, s'il respecte tous les droits.
4. Preuve de l'affirmative par le rapprochement des dispositions du Code de celles du projet.
5. Proposition de voter l'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, le projet de loi dont la section de législation vient vous rendre compte, a pour objet de régler le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

Rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'a été négligé par les orateurs du gouvernement et du Tribunat. Les traces profondes laissées d'ailleurs dans vos esprits

par l'éloquent rapport que vous avez entendu, n'en peuvent être effacées.

Mais lorsque le gouvernement vous invite à reporter vos regards vers le passé, peut-être craindez-vous, tribuns, que les intérêts qu'il s'agit de régler, ne soient déjà plus du domaine du législateur, et qu'il n'y ait quelque vice de rétroactivité dans les dispositions qui vous sont proposées?

2. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles donc impérieusement l'émission d'une loi qui règle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler?

Le législateur peut-il, sans blesser la règle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir le reproche de rétroactivité, publier les dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistans?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés?

Quelques points de fait qui ne peuvent être révoqués en doute, et les plus simples réflexions ont paru à votre section, tribuns, et vous paraîtront sans doute résoudre de la manière la plus certaine les deux premières de ces questions.

La troisième est la seule qui puisse réclamer, de votre part, un examen plus attentif et plus sérieux.

Aucun de vous n'ignore qu'aussitôt que le nom de l'adoption se fut fait entendre au sein d'une de nos assemblées nationales, la pensée d'une loi sur l'adoption y fut avidement saisie; que le 18 janvier 1792, l'Assemblée Législative ordonna de comprendre dans le plan général de nos lois, celle relative à l'adoption; et qu'enfin le 25 janvier 1793, la Convention nationale prescrivit de nouveau à son comité de législation de lui présenter

très incessamment un rapport et un projet de loi à ce sujet.

A la suite de ces décrets et à l'exemple d'une adoption faite par la Convention nationale elle-même, les adoptions se sont tellement multipliées, que, le 13 frimaire an III, la Convention ordonna que les juges de paix seraient tenus de faire les actes dont ils seraient requis pour la conservation des droits des adoptés; que plusieurs municipalités donnèrent aux actes d'adoption une place dans les registres de l'état civil, et qu'enfin le gouvernement inséra, dans un arrêté du 19 floréal an VIII, un modèle pour la rédaction de ces actes.

Le principe et la faculté de l'adoption sont donc parmi nous, tribuns, consacrés depuis le 18 janvier 1792, par une législation aussi positive que certaine.

Quelques réflexions, jointes à ces faits, ne permettent pas de doutes sérieux sur la nécessité et la non-rétroactivité de la loi proposée.

Les conventions qui touchent à l'état civil des hommes ne tiennent pas leur efficacité tout entière de la volonté des individus qui agissent ou contractent, elles ne l'obtiennent que du concours de ces volontés et de la puissance publique.

Or, les lois qui ont accordé aux Français la faculté de l'adoption, ont absolument négligé d'en déterminer le mode, les conditions et les effets.

Et si la foi de ceux qui ont traité sous l'autorité même de la loi n'a pu être trahie par ses dispositions et ses promesses, le législateur ne peut pas raisonnablement être accusé de rétroactivité lorsqu'il ne fait que remplir un engagement, un devoir aussi sacré.

3. Mais les justes effets des volontés individuelles et les principes d'une sage législation sont-ils donc habilement conciliés, et par la loi proposée, et par celle du 2 germi-

nal , à laquelle le projet se rapporte ; tous les intérêts et tous les droits ménagés et respectés?

Ce point , encore une fois , tribuns , est le seul qui appelle quelques instans votre attention.

4. Le rapprochement des dispositions de la loi du 2 germinal et de celles du projet , aura surtout l'avantage de faire mieux sentir la sagesse de l'une et de l'autre.

Animés du plus vif désir de voir la nation jouir d'une bonne loi sur l'adoption , et peut-être un peu effrayés des inconveniens réels que toutes celles connues n'avaient su éviter , vous en avez apprécié mieux que personne toute la difficulté.

Mais vous connaissez les admirables précautions par lesquelles la loi du 2 germinal est parvenue à nous en garantir.

On ne nous dira plus que la faculté de l'adoption pourra éloigner du mariage un grand nombre de citoyens.

La loi ne permet l'adoption qu'à cinquante ans. L'homme sage et sensible ne se condamnera pas si long-temps au célibat , et n'attendra pas cet âge pour obtenir de la loi une paternité dont son cœur aura jusqu'alors dédaigné la réalité.

Un père n'offensera point , n'outragera point la nature en abandonnant dès son jeune âge le fils qu'elle lui aura donné , en abdiquant à son égard les sentimens , les droits et le titre de père.

Ce fils lui-même lui en conservera toujours le nom , et n'en partagera le titre honorable entre lui et son bienfaiteur , que quand , mûri par l'âge et assuré de la pureté comme de la constance des sentimens de ce dernier , il aura recueilli de ses mains de nouveaux moyens de prouver à tous deux sa reconnaissance et sa piété filiale.

Il faut en convenir , et c'est par cette admirable con-

ception que le législateur français laisse loin derrière lui tous ceux anciens et modernes, aucun jusqu'à lui n'avait aussi heureusement résolu le problème. Tous avaient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct, le fait et le contrat; le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

De là, chez les anciens, la fâcheuse conviction, qu'ils ne pouvaient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature qu'en brisant le noeud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parens l'enfant placé dans une famille adoptive.

De là encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la faiblesse et les grâces de l'enfance peuvent seules inspirer la pensée et le désir d'adopter, et voulant à la fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De là, enfin, les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et nécessairement toujours révocable pour l'autre.

Et voyez, tribuns, par quelles heureuses combinaisons notre loi du 2 germinal sauve à tous ces longues et affligeantes incertitudes.

L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais, comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocable et permise *qu'entre majeurs*.

Si le titre de père est accordé par la loi, il ne le sera du moins qu'à l'homme sensible qui s'en sera montré digne, et qui l'aura, pour ainsi dire, conquis à l'avance par ses bienfaits.

Sachons nous arrêter et borner ici l'analyse des conditions que la loi du 2 germinal impose à l'adoption.

Celles que nous venons de rappeler suffisent pour apprécier les dispositions du projet.

Le premier soin du législateur a été de rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises; ou plutôt, et déjà nous l'avons dit, de cela même que les lois antérieures ne prescrivaient point de mode, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent être justement subordonnés. Cette disposition est celle de l'article 1^{er} du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devait, comme tous autres actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune était que l'adoption, se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle était nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que tel en était à son égard le caractère.

Si la même opinion eût prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'aurait pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc, et veut avec raison, que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur, et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa majorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article 2 du projet.

Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugemens passés en force de chose jugée, il n'est pas plus douteux encore que tous ces actes, si aucun ne blesse la légitime des enfans que l'adoptant

peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article 3 du projet prend soin de la leur assurer.

Mais comme aucune loi ne s'était exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvait alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connaître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il était donc de toute justice que l'adoptant fût, et il est en effet autorisé par le projet à se présenter dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge de paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenant à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre ; et il ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne peut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

Mais dans ce cas ne reste-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues ? Non, tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvait se trouver dans une loi où doit partout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore dans ce cas au moins le tiers des droits appartenant à un enfant légitime.

Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté ? Vous le présentez, tribuns ; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté ; son sort devient nécessairement celui assuré par le Code Civil aux enfants adoptifs. Rien donc encore d'autant juste que les dispositions des articles 4 et 5 du projet.

Dans le cas où, par une sage prévoyance, l'adoptant aurait pris soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en aurait conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le Code Civil, il ne pouvait pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le Code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devait être permise à l'adoptant qu'en remplaçant de sa part toutes les conditions prescrites par le Code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfans, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus, rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne saurait trop applaudir : mais il serait aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui aurait été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le Code Civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entre-fournir des alimens, et enfin aux prohibitions relatives au mariage que le Code étend aux membres de la famille adoptive ; toutes ces dispositions étaient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

5. Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire ; elle n'a point hésité à me charger de vous en proposer l'adoption.

Dans la même séance du 22 germinal, le Tribu-

688 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. VIII. DE L'ADOPTION, etc.
nat adopta le projet à la majorité de soixante-quatre voix contre une.

Le 25 germinal (15 avril), M. GILLET présenta ce vœu au Corps Légitif, et prononça le discours qui suit:

XVI.

DISCOURS

Prononcé par M. GILLET (de Seine-et-Oise), conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 25 germinal an XI (15 avril 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il est indispensable de fixer le sort des adoptions faites sur la foi des lois antérieures au Code, et dont ces lois n'avaient pas réglé les suites. C'est le but du projet.
2. Les deux idées qui le dominent sont de faire participer ces adoptions aux avantages que le Code assure aux adoptions à venir, et de conserver à celles qui ne peuvent y prétendre les effets naturellement inhérens à un acte de cette nature.
3. Développement de ces idées.

TEXTE DU DISCOURS.

I. LEGISLATEURS, dans cette session que tant de travaux utiles rendront mémorable, vous avez donné des règles à l'adoption, à cette institution antique qui rapproche tout à la fois les distances de la fortune et celles de la nature.

Déjà elle existait dans les plans que vos prédecesseurs avaient tracés par le décret du 18 janvier 1792, et ce décret, fortifié depuis par quelques autres, avait fait passer cette institution dans nos mœurs sans autre direction que ce noble élan des âmes qui savent exécuter le bien aussitôt qu'il est conçu, et qui trouvent dans leur

propre sensibilité la première loi de tout ce qui est utile et généreux.

De nombreuses adoptions avaient donc été réalisées avant même que vous en eussiez fixé les conditions et déterminé les effets.

Prononcer sur le sort de ces actes, c'est un devoir que les décrets précédens imposaient au législateur, c'est une obligation qu'il avait contractée envers les adoptans et leurs enfans adoptifs.

Ce devoir, la loi proposée va l'accomplir.

2. Deux idées principales y dominent.

La première, de faire participer, autant qu'il sera possible, les adoptions passées à tous les avantages que le Code Civil assure aux adoptions à venir.

La seconde, de faire en sorte que celles même de ces adoptions qui seront le moins favorisées ne soient pas privées des principaux effets qu'un tel acte suppose par lui-même, et qui sont comme inhérents à sa nature.

3. Ainsi, dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au Code Civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce Code établit. Une telle modification était nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédens avaient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourrait inspirer.

La loi proposée conserve en outre dans ces adoptions, et dans celles qui sont conservées par le Code Civil, les mêmes règles d'honnêteté publique relativement aux empêchemens de mariage, la même réciprocité d'obligations entre l'adoptant et l'adopté pour se fournir des alimens, le même ordre de familles et de successibilité, et enfin cette communication du nom de l'adoptant,

qui, si elle n'est pas le caractère principal de l'adoption , en est du moins le premier signe aux yeux de la société.

Toutefois, parmi tant de rapports conformes , la justice indiquait une différence entre les adoptions faites et les adoptions à faire.

Dans celles qui suivront le Code Civil , l'adoptant connaîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix ; mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption a précédé le Code : encore cette prévoyance , dirigée par une générosité plus impétueuse , a-t-elle été garantie par moins d'épreuves ; il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été , dans son principe , moins libérale que la loi , et le terme de six mois est suffisant pour cela. Que si pendant tout ce temps il se tait , son silence devient un aveu de sa part , qu'après avoir connu le Code Civil , il en ratifie pour lui-même toutes les dispositions , et qu'il a voulu donner à son enfant adoptif tout ce qui lui est donné par la loi.

Mais lors même que le père adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites , la loi vient encore au secours de l'adopté , et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par là s'établit entre tous deux une transaction équitable ; car, d'un côté , il serait inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au Code Civil fût entièrement déshérité de ses espérances , et de l'autre côté l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées les plus communes que l'adoption qui lui conférait la paternité civile lui donnait au moins une partie des charges de la paternité naturelle.

Au reste , cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglées par les clauses précises d'un contrat spécial ; mais quand un tel contrat existe , il est aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée , c'est cette

volonté qu'il faut suivre, à moins que par une adoption nouvelle le père adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection.

Tels sont les ménagemens et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer, en les modifiant, les conditions de sa paternité fictive; et, en retour, elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité. C'est ici l'application du principe général, qui veut que le mineur puisse, au moment de sa majorité, accorder ou refuser son consentement aux engagemens qui furent pris en son nom.

Par ces sages combinaisons, le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le Code Civil doit créer. Le moment est venu où ce Code va réunir enfin dans une seule et même conception tout ce que peuvent offrir d'utile et de bon tant de législations éparses sur la France, conçues dans des temps et pour des mœurs si disparates: et alors, ce qui frappera davantage l'observateur qui s'intéresse au bonheur des sociétés, ce ne sera peut-être ni l'immensité des travaux qu'a exigés un tel édifice, ni ce contraste remarquable entre la lente persévérance avec laquelle ses matériaux ont été disposés, et la rapidité avec laquelle il s'est élevé tout à coup; mais certainement ce sera cet art heureux qui a su concilier le passé avec le présent, et placer les citoyens au milieu de tous les genres d'améliorations, sans qu'il leur semble avoir rien perdu de leurs habitudes.

A la même séance du 25 germinal (15 avril), le Corps Légitatif adopta le projet à la majorité de deux cent huit voix contre trois.

La nouvelle loi a été promulguée le 15 floréal an XI (25 avril 1803).

FIN DU TOME SIXIÈME.

1910-1914 BOOGIE WOOGIE 1920-1925 COON SONGS 1925-1930
1930-1935 JAZZ 1935-1945 SWING 1945-1955 BEBOP 1955-1965 SOUL 1965-1975 FUNK 1975-1985 HIP HOP 1985-1995 R&B 1995-2005 RAP 2005-PRESENT ELECTRONIC MUSIC

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SIXIÈME.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

NOTICE HISTORIQUE.....	<i>Page</i>	I
------------------------	-------------	---

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre <i>De la Paternité et de la Filiation</i> , ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.....	5
CHAPITRE PREMIER. <i>De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le Mariage</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 312.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 313.....	8
— de l'art. 314.....	9
— de l'art. 315.....	10
— de l'art. 316.....	11
— de l'art. 317.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 318.....	12
CHAP. II. <i>Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 319.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 320.....	<i>Page</i>	13
— de l'art. 321.....	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 322.....		14
— de l'art. 323.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 324.....		15
— de l'art. 325.....		<i>Ibid.</i>
— des articles 326 et 327.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 328.....		16
— de l'art. 329.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 330.....		<i>Ibid.</i>
CHAP. III. Des Enfans naturels.....		17
Section première. De la Légitimation des Enfans naturels.....		<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 331.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 332.....		18
— de l'art. 333.....		<i>Ibid.</i>
Section II. De la Reconnaissance des Enfans naturels.....		<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 334.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 335.....		19
— de l'art. 336.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 337.....		20
— de l'art. 338.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 339.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 340.....		21
— de l'art. 341.....		<i>Ibid.</i>
— de l'art. 342.....		22
SECONDE PARTIE.		
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section de législation du Tribunat ; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunat et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Légitif.....		23

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance INÉDITE du 14 brumaire an x.....	Page 23
PRÉCIS présenté par M. FOURCROY, sur l'époque de la Naissance humaine, et sur les Naissances accélérées et tardives.....	50
Doctrine de PAUL ZACCHIAS.....	<i>Ibid.</i>
Doctrine de HALLER.....	55
Résultat d'une discussion élevée à Paris, en 1765, sur les Naissances tardives.....	58
Doctrine des auteurs les plus modernes de médecine légale.....	63
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance INÉDITE du 16 brumaire an x.....	67
— séance INÉDITE du 24 brumaire an x.....	86
— séance INÉDITE du 26 brumaire an x.....	116
— séance INÉDITE du 12 frimaire an x.....	144
— séance du 29 fructidor an x.....	153
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, des 19 vendémiaire an XI et jours suivants.....	166
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 13 brumaire an XI.....	180
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRAEMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 20 ventose an XI..	186
RAPPORT fait au Tribunat par M. LAHARY (de la Gironde), dans la séance du 28 ventose an XI.....	217
DISCOURS prononcé par M. DUVEYRIER, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Légitif du 2 germinal an XI.....	271

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>De la Paternité et de la Filiation</i>	328
Loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), relative au mode	

ЗАЩИТЫ ИМПЕРСОНАЛ

388 The following table gives the results of the experiments made by Dr. G. C. Hartt, on the effect of various substances on the growth of the *Aspergillus*.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

- NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 358

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre <i>De l'Adoption et de la Tutelle officieuse</i>, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunat, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre, et entre eux.....	371
CHAPITRE PREMIER. <i>De l'Adoption</i>.....	<i>Ibid.</i>
Section première. De l'Adoption et de ses Effets.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 343.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 344.....	374
——— de l'art. 345.....	375
——— de l'art. 346.....	377
——— de l'art. 347.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 348.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 349.....	378
——— de l'art. 350.....	379
——— de l'art. 351.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 352.....	<i>Ibid.</i>
Section II. Des Formes de l'Adoption.....	380
Commentaire et complément de l'art. 353.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 354.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 355.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 356.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 357.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 358.....	381
——— de l'art. 359.....	382
——— de l'art. 360.....	383

CHAP. II. De la Tutelle officieuse.	Page	383
Commentaire et complément de l'art. 361.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 362.	<i>Ibid.</i>	384
— de l'art. 363.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 364.	<i>Ibid.</i>	385
— de l'art. 365.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 366.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 367.	<i>Ibid.</i>	386
— de l'art. 368.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 369.	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 370.	<i>Ibid.</i>	387
SECONDE PARTIE.		
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section de législation du Tribunat; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunat et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Légitif.		388
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance INÉDITE		
du 6 frimaire an X.	<i>Ibid.</i>	
— séance INÉDITE du 14 frimaire an X.	425	
— séance INÉDITE du 16 frimaire an X.	458	
— séance INÉDITE du 4 nivose an XI.	488	
— séance du 27 brumaire an XI.	524	
— séance du 11 frimaire an XI.	544	
— séance du 18 frimaire an XI.	561	
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, des 16 nivose an XI et jours suivans.		579
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 5 ventose an XI.		593
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 21 ventose an XI.		595

RAPPORT fait au Tribunat par M. PERREAU, dans la séance du 30 ventose an XI.....	Page 616
DISCOURS prononcé par M. GARY, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Légitif du 2 germinal an XI, en présentant le vœu d'adoption émis par la section du Tribunat.....	639

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>De l'Adoption et de la Tutelle officieuse</i>	667
Loi du 25 germinal an XI, relative aux Adoptions faites avant la publication du Titre VIII du Code Civil.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 1 ^{er}	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 2.....	668
——— de l'art. 3.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 4.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 5.....	669
——— de l'art. 6.....	<i>Ibid.</i>
——— de l'art. 7.....	<i>Ibid.</i>
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Légitif du 17 germinal an XI.....	670
RAPPORT fait au Tribunat par M. BOUTEVILLE, dans la séance du 22 germinal an XI.....	680
DISCOURS prononcé par M. GILLET, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Légitif du 25 germinal an XI.....	688

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA DU TOME VI.

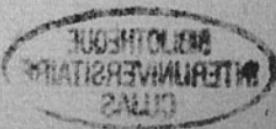
Page 328, ligne 16, *au lieu de*, loi du 14 floréal an XII; *lisez*
loi du 14 floréal an XI.



ERRATA DU TOME VI.

- Page 1, lig. 10. X, n° 1, *lisez XI, n° 1.*
- 2, 27. 16, 24 brumaire, *lisez 16, 24 et 26 brumaire.*
- Ibid.*, 28. 7, 15, 17 décembre, *lisez 7, 17 et 19 novembre et 3 décembre.*
- 7, 3. M. DUVÉYRIER, XI, n° 1, *lisez M. DUVÉYRIER, XI, n° 11.*
- 11, 14 et 15. *Observations du Tribunat*, VII, n° 14, *lisez Exposé de motifs par M. BIGOT-PÉAMENEU*, IX, n° 14,
- 15, 4. IX, n° 12 et 21, *lisez IX, n° 21.*
- Ibid.*, 26. II, n° 25, *lisez II, n° 8 et 9.*
- 17, 16. auront également, *lisez auront légalement.*
- 22, 7. qui garantisse, *lisez qui garantit.*
- 26, 31. accusation en justice, *lisez action en justice.*
- 30, 31. Ajoutez après art. 11 : Corresp. à l'art. 337 du Code.
- 68, 28 et 29. on déterminerait des preuves et la latitude des exceptions, *lisez on déterminerait la latitude des preuves et des exceptions.*
- 92, dernière. on ait fait rendre, *lisez on ait fait paraître.*
- 98, 32. la loi ne peut, *lisez la loi peut.*
- 147, 8. articles 3 et 4 du chap. II, *lisez : articles 6 et 7 du chap. II.*
- 148, 7 et 8. Remplacer toute la parenthèse par ce simple renvoi : Corresp. à l'art. 335 du Code.
- Ibid.*, 15. Corresp. à l'art. 337 du Code, *lisez Corresp. à l'art. 11 du chap. III de la 1^{re} rédaction* (Voy. p. 30), et à l'art. 337 du Code.
- Ibid.*, 31. du chap. II, *lisez du chap. III.*

VI.



Page 194, lig. 21. qu'à l'intervention, lisez qu'à l'intervention.

- 219, 32. qui excluaissent, lisez qui exclussent.
360, 30. M. BERLIER, lisez M. BOULAY.
365, 29. n° 11 et 12, lisez n° 11 et 13.
373, 2. n° 2, 3, 6, 7 et 8, lisez n° 2 et 3. —
Exposé de motifs par M. BERLIER, X, n° 6, 7 et 8.
Ibid., 3. M. PERREAU, X, lisez M. PERREAU, XI.
Ibid., 30. n° 19 et 20, lisez n° 19 et 26.
376, 18. X, n° 11, lisez X, n° 10 et 11.
Ibid., dernière. VII, n° 15, lisez VII, n° 16.
378, 22 et 23. Supprimez Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 4 nivose an X, IV, n° 25.
Ibid., dernière. XII, n° 18 et 21, lisez XII, n° 21.
382, 17. n° 10 et 11, lisez n° 11 et 12.
383, 19. VII, n° 12, lisez VII, n° 13.
387, 33. VII, n° 22, lisez VII, n° 23.
434, 23. art. 14, lisez art. 13.
487, 25. Mettre à cette ligne le numéro marginal 37.
493, 22. Corresp. à l'art. 34 de la 2^e rédaction.
Voyez II, n° 9, lisez Corresp. à l'art. 348 du Code.
527, 15. à l'art. 361 du Code, lisez à l'art. 348 du Code.
546, 23. Corresp. aux art. 354 et 355 du Code,
lisez Corresp. à l'art. 354 du Code.
Ibid., 27. Corresp. à l'art. 356 du Code, lisez Corresp. aux art. 355 et 356 du Code.
565, 11. Corresp. aux art. 345, 355 et 366 du Code,
lisez Corresp. aux art. 345, 353 et 355 du Code.
Ibid., 18. que l'art. 3, lisez que l'art. 13.
580, 20. trois articles, lisez quatre articles.
588, 20. Chiffre marginal 9, lisez 8.
596, 33. est moins âgé, lisez est plus âgé.
691, 32. le 15 floréal, lisez le 5 floréal.

